

Claude Bekombo Jabea

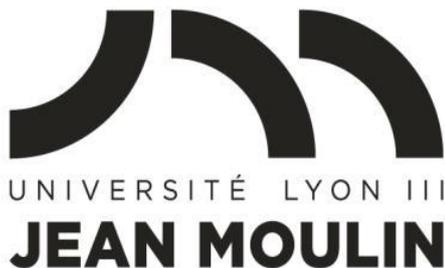
**L'interaction entre la *lex sportiva* nationale et la *lex sportiva* « internationale » :
réflexion à partir du cas du Cameroun**

BEKOMBO JABEA Claude. *L'interaction entre la lex sportiva nationale et la lex sportiva « internationale » : réflexion à partir du cas du Cameroun*, sous la direction de Stéphane Dombé-Billé. - Lyon : Université Jean Moulin (Lyon 3), 2016.

Disponible sur : www.theses.fr/2016LYSE3012



Document diffusé sous le contrat Creative Commons « Paternité – pas d'utilisation commerciale - pas de modification » : vous êtes libre de le reproduire, de le distribuer et de le communiquer au public à condition d'en mentionner le nom de l'auteur et de ne pas le modifier, le transformer, l'adapter ni l'utiliser à des fins commerciales.



N° d'ordre NNT : 2016LYSE3012

THESE de DOCTORAT DE L'UNIVERSITE DE LYON

opérée au sein de
Université Jean Moulin Lyon 3

Ecole Doctorale N° 492
Ecole Doctorale de Droit

Discipline de doctorat : Doctorat de droit
Spécialité : Droit international, européen et comparé

Soutenue publiquement le 15/04/2016, par:
CLAUDE BEKOMBO JABEA

L'interaction entre la *lex sportiva* nationale et la *lex sportiva* « internationale » : réflexion à partir du cas du Cameroun

Devant le jury composé de :

DOUMBE-BILLE, Stéphane, Professeur des Universités, Directeur de thèse, Directeur du Centre de Droit International, Université Jean Moulin Lyon 3

PEKASSA NDAM, Gérard Martin, Professeur des Universités, Vice-Doyen, Rapporteur, Université de Yaoundé II

DUDOGNON, Charles, Professeur des Universités, Rapporteur, Directeur du Centre de Droit et d'Economie du Sport, Université de Limoges

ATANGANA AMOUGOU, Jean-Louis, Professeur des Universités, Doyen honoraire, Examineur, Université de Yaoundé II

SESTIER, Jean-François, Professeur des Universités, Examineur, Université Jean Moulin Lyon 3

L'université n'entend donner aucune approbation, ni improbation aux opinions émises dans cette thèse. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

SOMMAIRE

	Page
INTRODUCTION GENERALE	8
PREMIERE PARTIE : UNE INTERACTION FORMELLEMENT NON CONFLICTUELLE	41
TITRE I LA FORMATION ET LA NATURE DE LA LEX SPORTIVA INTERNATIONALE	44
CHAPITRE I : LA FORMATION DE LA LEX SPORTIVA INTERNATIONALE	46
SECTION I : La diversité formelle et l'unité normative de la <i>lex sportiva</i> de l'institution sportive.....	46
SECTION II : Les éléments stables et variables de la notion de <i>lex sportiva</i> internationale.....	62
CHAPITRE II : LA NATURE JURIDIQUE DE LA LEX SPORTIVA INTERNATIONALE	87
SECTION I : La <i>lex sportiva</i> internationale une norme coutumière corporative.....	90
SECTION II : La <i>lex sportiva</i> un ordre juridique unique dans l'ordre juridique international.....	100
TITRE II LE PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE DE LA LEX SPORTIVA INTERNATIONALE	116
CHAPITRE I: LES PRINCIPES ENCADRANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA LEX SPORTIVA INTERNATIONALE	118
SECTION I : Les principes de spécialité et de complémentarité dans la mise en œuvre de la <i>lex sportiva</i> internationale.....	119
SECTION II : Le principe de réciprocité et de la règle de conflit.....	129
CHAPITRE II : LES INSTITUTIONS CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA LEX SPORTIVA INTERNATIONALE	140
SECTION I : Les instances et contrôle interne de la mise en œuvre de la <i>lex sportiva</i> internationale.....	141
SECTION II : Le contrôle externe par le juge de la mise en œuvre de la <i>lex sportiva</i> internationale.....	156
DEUXIEME PARTIE : UNE INTERACTION POTENTIELLEMENT CONFLICTUELLE AU CAMEROUN	169
TITRE I L'EXISTENCE D'UNE INTERACTION CONFLICTUELLE ENTRE LA LEX SPORTIVA NATIONALE ET LA LEX SPORTIVA INTERNATIONALE AU CAMEROUN	172
CHAPITRE I : LA POLITIQUE JURIDIQUE SPORTIVE AU CAMEROUN ET LA PREPONDERANCE DE LA LEX SPORTIVA NATIONALE	174
SECTION I : De la période du « service public normatif » du sport au Cameroun à l'ère du partenariat normatif.....	177
SECTION II : De la prégnance de la <i>lex sportiva</i> nationale pour les acteurs nationaux au Cameroun.....	208
CHAPITRE II : LA MISE EN ŒUVRE DE LA LEX SPORTIVA INTERNATIONAL ET LE POUVOIR D'INTERPRETATION DU JUGE AU CAMEROUN	230
SECTION I : L'introduction et la réception de la <i>lex sportiva</i> internationale au Cameroun.....	232
SECTION II : L'étendue de l'action du juge camerounais sur le sport.....	257
TITRE II L'EMERGENCE D'ELEMENTS D'APAISEMENT DE L'INTERACTION CONFLICTUELLE ENTRE LA LEX SPORTIVA NATIONALE ET LA LEX SPORTIVA INTERNATIONALE AU CAMEROUN	271
CHAPITRE I : LES CHAMPS DE L'INTERACTION ENTRE LES DEUX ORDRES AU CAMEROUN	274
SECTION I : Le champ matériel de l'interaction entre les deux ordres sportifs au Cameroun.....	275
SECTION II : Le champ procédural de l'interaction entre les deux ordres sportifs au Cameroun.....	288
CHAPITRE II : LES INSTRUMENTS D'APAISEMENT DE L'INTERACTION ENTRE LES DEUX ORDRES AU CAMEROUN	318
SECTION I : Les outils du dialogue normatif entre les deux ordres sportifs au Cameroun.....	319
SECTION II : Les articulations de l'interaction entre les deux ordres au Cameroun.....	340
CONCLUSION GENERALE	369
ANNEXES	387
LISTE DES TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SCHEMAS	481
BIBLIOGRAPHIE GENERALE	487
TABLE DES MATIERES	522

DEDICACE

A

Reine Pouth epse bekombo,

Daniel Mounom-Bekombo, Christine Mounom-Bekombo, et Claude Mounom-Bekombo

REMERCIEMENTS

Sur cette longue route, il m'a fallu m'appuyer sur les épaules de beaucoup de personnes afin d'arriver au début du chemin. Je tiens à leurs présenter mes sincères allégeances :

Au Pr. **Stéphane Doumbé-Billé**, pour sa bienveillante direction durant nos recherches, il a nonobstant son agenda impressionnant, toujours eu de la place pour nous passer à l'épreuve de l'eau et du feu de sa passion d'internationaliste contagieuse,

Au Pr **Gérard Martin Pekassa Ndam**, rapporteur attentif, qui a fait de la finalisation de cette recherche une priorité et dont les rappels à l'ordre et feux nourris ont permis de passer les bases épistémologiques de ce travail au crible de la critique scientifique fondamentale,

Au Pr. **Charles Dudognon**, pour sa science en droit du sport et pour avoir accepté d'être rapporteur de ce modeste travail,

Au Pr. **Jean-François Sestier**, éminent spécialiste de droit administratif et passionné, si j'ai bien compris, de sport,

Aux Pr **Jean Louis Atangana Amougou**, Pr **Narcisse Mouelle Kombi**, Pr **David Claude Kemo Keimbou** et Pr **Alain Didier Olinga** pour leur contribution discursive et amicale à la réalisation de ce projet,

A tous le personnel de l'Ecole Doctorale de Droit de l'Université Jean Moulin Lyon III, pour leur encadrement bienveillant, particulièrement Monsieur **Aubin Nzaou Kongo**, Mesdames **Yasmina Chams** et **Valerie Dutilleul** ;

A toute l'équipe d'animation du **Centre de Droit, d'Economie et de Politique du Sport (CERDEPS)** de l'**Université de Yaoundé II** et plus particulièrement son Directeur le Pr **Thérèse Atangana Malongue** pour la mise à disposition des ressources documentaires,

Aux Docteurs **François Claude Dikoume**, **Mathias Eric Owona Nguini**, **Armand Félix Leka Essomba**, **Armel Sambo**, **Parfait Akana**, **Raoul Serge Zacharie Nyanid**, **Armand Elono** pour les échanges scientifiques libres et fructueux sur mes recherches,

A Madame **Philomène Alene Engamba** pour avoir pris le temps de la relecture et du débat, faisant ainsi de ce projet l'esquisse future du sein, la même estime pour les raisons identiques va à Messieurs **Franck Romuald Dey Yelem**, **Jacques Joël Andela**, **Nobola Jean Emile**, **Christian Daniel Beyeme** et **Delmas Tsafack**,

A Madame **Magalie Longo Jaskula** et son mari **Monsieur Ernest Longo**, pour leur contribution multiformes depuis Lille,

Et à tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de ce travail.

LISTE DES ABREVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

AMA : Agence Mondiale Anti-dopage.

APS : Activités Physiques et Sportives.

BRIC : Brésil-Russie-Inde-Chine.

C/ : Contre.

CCA : Chambre de Conciliation et d'Arbitrage.

CADHP : Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

CAF : Confédération Africaine de Football.

CAN : Coupe d'Afrique des Nations.

CDD : Contrat à Durée Déterminée.

CDI : Contrat à Durée Indéterminée.

CEDEAO : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

CSNU : Conseil de Sécurité des Nations Unies.

CEMAC : Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale.

Charte des APS : Charte des Activités Physiques et Sportives.

CIAS : Conseil International d'Arbitrage en matière de Sport.

CIES : Centre International d'Etudes sur le Sport.

CIO : Comité International Olympique.

CIT : Certificat International de Transfert.

CIJ : Cour Internationale de Justice.

CJUE : Cour de Justice de l'Union Européenne anciennement Cour de Justice des Communautés Européennes(CJCE).

CPJI : Cour Permanente de Justice Internationale.

CPI : Cour Pénale Internationale.

CMCSUA : Conférence des Ministres Chargés des Sports de l'Union Africaine.

CNO : Comité National Olympique.

CNOSC : Comité National Olympique et Sportif du Cameroun.

CNOSF : Comité National Olympique et Sportif Français.

CSM : Conseil Supérieur de la Magistrature.

CSSA : Conseil Supérieur du Sport en Afrique.

EPS : Education Physique et Sportive.

FAI : Fédération Aéronautique Internationale.

FC : Football Club.

FECAFOOT : Fédération Camerounaise de Football.

FEI : Fédération Equestre Internationale.

FI : Fédération Internationale.

FIA : Fédération Internationale des sports Automobiles.

FIBA : Fédération Internationale de Basketball.

FIFA : Fédération Internationale de Football Association.

FIG : Fédération Internationale de Gymnastique.

FIM : Fédération Internationale de Motocyclisme.

FISA : Fédération Internationale des Sociétés d’Aviron.

FSI : Fédération Sportive Internationale.

FIVB : Fédération Internationale de Volleyball.

IAAF : International Association of Athletics Federations (Fédération Internationale d’Athlétisme).

INFRA : Inférieur ou plus bas.

INJS : Institut National de la Jeunesse et des Sports.

IFAB: International Football Association Board.

IRIC: Institut des Relations Internationales du Cameroun.

ITF : International Tennis Federation.

ITTF: International Table Tennis Federation.

JO : Jeux Olympiques.

LSI : Lex Sportiva Internationale.

LSE : Lex Sportiva de l'Etat.

MINSEP : Ministère des Sports et de l'Education Physique.

MINJES : Ministère de la Jeunesse et des Sports.

NBA : National Basketball Association.

OCALUDS : Organisation Camerounaise de Lutte contre le Dopage dans le Sport.

OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.

ONU : Organisation des Nations Unies.

OMS : Organisation Mondiale de la Santé.

ONG : Organisation Non Gouvernementale.

OING : Organisation Internationale Non Gouvernementale.

PSG : Paris Saint Germain.

RCADI : Recueil des Cours de l'Académie de Droit International.

RJES : Revue Juridique et Economique du Sport.

SADEC : Southern African Development Community.

SASF : Semi Autonomous Social Field.

SAOS : Société Anonyme à Objet Sportif.

STAPS : Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives.

SMIG : Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti.

SUPRA : plus haut.

TAS : Tribunal Arbitral du Sport.

TPI : Tribunal de Première Instance.

TGI : Tribunal de Grande Instance.

UEFA : Union Européenne de Football Association.

UE : Union Européenne.

UNESCO : Organisation des Nations Unies Pour l'Education, la Science et la Culture.

USA : United States of America.

INTRODUCTION GENERALE

Deux exemples de l'actualité sportive récente liée au football, même si ce n'est pas la discipline sportive exclusive de cette étude, vont nous permettre d'illustrer la pertinence de savoir comment s'articule l'interaction entre les normes internes au microcosme sportif et les normes sportives secrétées par les Etats. Le premier est ce qu'il est convenu d'appeler désormais le « *fifagate* » et le second est la gestion du retour de l'équipe nationale de football du Cameroun les lions d'indomptables d'une campagne catastrophique de la coupe du Monde 2014.

La gouvernance de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) est depuis quelques mois observée en mondiaux vision, à la faveur du duel électoral à la présidence de cette institution entre Michel Platini et le président sortant Joseph Sepp Blatter, qu'on oublie que, loin des médias, les mécanismes juridiques internes de la FIFA sont à l'origine de cette affaire. En effet, le 30 mars 2012, mettant en œuvre une promesse de campagne du Président élu Joseph Sepp Blatter, le comité exécutif de la FIFA adopte la scission de la commission d'éthique en deux chambres, une pour l'instruction¹ et une pour le jugement². L'ex-procureur américain Michael J. Garcia prend les commandes de la chambre d'investigation, il adresse en 2014, un rapport alarmant sur les soupçons de corruption qui pèsent sur l'attribution des deux prochaines Coupes du Monde³ et les pratiques corruptives généralisées. D'une part La FIFA annonce qu'elle ne publiera pas le rapport parce que ses codes éthiques l'y empêchent et d'autre part, Hans-Joachim Eckert, président de la chambre de jugement de la commission d'éthique, minimise les conclusions du rapport Garcia. Le 17 décembre 2014, Michael Garcia, démissionne de son poste et va prêter main forte à l'enquête du FBI. Le 27 mai 2015 éclate le scandale de corruption à la FIFA, qualifié de « *fifagate* », c'est dans le cadre d'une enquête menée par le FBI relatif aux conditions d'attribution de plusieurs coupes du monde, ainsi que sur des contrats de marketing, concernant quatorze personnes, dont neuf hauts responsables issues des cinq confédérations de l'instance dirigeante du football mondial qui seront inculpés, sur une période de 25 ans. Faisant suite à ce scandale, le 3 juin 2015, cinq jours après sa réélection, Joseph Sepp Blatter annonce son départ au cours d'un congrès dont la date sera fixée au 26 février 2016. Le 8 octobre 2015, Joseph Sepp Blatter et Michel Platini son suspendu pour 90 jours, Michel Platini voit son appel auprès du Tribunal Arbitral du Sport rejeté le 11 décembre 2015. Finalement le 21 décembre 2015, la chambre de jugement de la commission d'éthique de la FIFA suspend les deux dirigeants de toute activité dans le football pour

¹ Se saisir de toutes question *proprium mutu* engageant l'image de marque de l'institution et de toute les questions que lui confie les instances de la FIFA afin de faire des rapports et enquêtes a adresser à la chambre de jugement pour des sanctions.

² Adoption des sanctions à la suite des rapports d'enquête respectant les principes fondamentaux des droits de la défense.

³ 2018 en Russie, et 2022 au Qatar.

huit ans. Ils sont jugés coupables de «*gestion déloyale*», de «*conflit d'intérêt*» et d'«*abus de position* » dans l'affaire du paiement de 1,8 millions d'euros au profit de Platini, réalisé par la FIFA, sur ordre de Blatter, en 2011. Cette suspension sonne le glas des ambitions présidentielles de Michel Platini à la présidence de la FIFA, et il annonce le 7 janvier 2016 qu'il retire sa candidature à la présidence de la FIFA.

Le retour de l'équipe nationale de football du Cameroun, «*les lions indomptables* » de leur campagne peu glorieuse⁴ de la Coupe du Monde au Brésil le 25 juin 2014, a été sanctionné par un communiqué de presse précis du Secrétaire Général de la Présidence de la République. Ce communiqué indique que le Président de la République du Cameroun a instruit le Premier Ministre dans un délai d'un mois de procéder à des investigations pour savoir les raisons de la débâcle et proposer des solutions pour le redressement du football camerounais⁵. La réponse va finalement s'orienter vers un consensus juridique autour des acteurs du football, avec la prise par le Président de la République de certains textes relatifs au football⁶. Cette Très Haute intervention démontre combien la régulation du sport par l'Etat est importante, comme la réaction de l'Etat hier en France⁷ et récemment au Nigéria⁸ l'atteste, le Cameroun en particulier est le lieu où l'interaction entre le droit et le sport atteint son paroxysme expressif comme le confirme derechef la réaction de l'Etat camerounais face à la sentence du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) du 19 février 2015⁹.

⁴ Trois défaites (contre le Mexique, La Croatie, et le Brésil), neuf buts encaissés et un but marqué. En plus un coup de coude contraire au *fair play* du joueur Alexandre Song sur le joueur croate Mario Mandjukic et un coup de tête du joueur Benoit Assou Ekotto sur son coéquipier Benjamin Moukandjo lors du match contre la Croatie. Enfin le quotidien national officiel *Cameroon Tribune* relève des «*animosités enregistrées en public entre hauts responsables de la délégation camerounaise* », N°10618/6817 du jeudi 26 juin 2014, p 3.

⁵ «*Le Président de la République, Son Excellence Paul Biya, a prescrit ce jour au Premier ministre, chef du gouvernement de lui soumettre dans un délai d'un mois, le résultat de ses investigations sur les causes de la campagne peu glorieuse de notre équipe fanion les Lions indomptables, à la Coupe du Monde de football de 2014 au Brésil, avec des proposition en vue d'une restructuration profonde et urgente du football camerounais* », quotidien national officiel *Cameroon Tribune*, N° 10618/6817 du jeudi 26 juin 2014, p 3.

⁶ L'adoption du nouveau Décret n°2014/384 du 26 septembre 2014 portant organisation et fonctionnement des sélections nationales de football du Cameroun.

⁷ J.-B. Reynaud, L'encadrement par l'Etat des prérogatives des fédérations sportives françaises, Thèse de doctorat en Droit Public, Université de Bourgogne, 2013, 442 p. Lire les développements intéressants à l'introduction sur le positionnement ambigu de l'Etat français après la coupe du monde 2010 en Afrique du Sud à travers les déclarations sur l'ambiance au sein de l'équipe de France de football du Ministre des Sports Roselyn Bachelot et la convocation des états généraux du football par le président Nicolas Sarkozy.

⁸ La FIFA avait suspendu le 9 juillet 2014 la Fédération de football du Nigeria (NFF) à titre conservatoire, en raison d'une ingérence gouvernementale. Elle a décidé le 20 juillet 2014 de lever la sanction après l'abandon des poursuites judiciaires ouvertes par le gouvernement nigérian contre le président de la fédération nigériane de football, Aminu Maigari.

⁹ Le TAS a rendu ses décisions concernant deux procédures d'arbitrage opposant la Fecafoot aux sieurs Aboudarrahmane Hamadou Baba et a Antoine Depadou Essomba Eyenga, respectivement. Le Tas a rejeté les deux appels de la Fecafoot déposées à l'encontre des sentences de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun (CCA du CNOSEC) en date du 30 octobre 2014, confirmant de juré lesdites sentences avec pour effet juridique majeur l'annulation des résolutions adoptées au cours de l'Assemblée Générale de la Fecafoot du 23 août 2014.

La nature ambivalente des contacts entre le droit et le sport s'illustre parfaitement dans cette attitude de Jean Rideau qui reconnaît que « *l'appréhension du phénomène sportif par le droit constitue un défi pour le juriste. Les contours incertains d'un domaine dont les acteurs et les règles échappent très largement aux catégories juridiques classiques expliquent le malaise persistant qu'éprouvent les auteurs de droit, les praticiens et la doctrine lorsqu'ils abordent ce qui a pour longtemps été considéré comme un no man's land juridique* »¹⁰. Le sport et les règles sont liés au point où l'on ne peut envisager le sport moderne sans règles. Cette interpénétration intime a comme effet, la parturition d'un système normatif sportif issu de la communauté sportive. Ledit système s'est amélioré au fil du temps et coexiste aujourd'hui avec un ensemble de règles sur le sport qu'adoptent les Etats et les organisations interétatiques. Ce qui amène à constater que des règles sportives de la communauté sportive interagissent avec les règles sportives étatiques dans l'espace public.

Engager une réflexion sur l'interaction entre la lex sportiva nationale (LSN) et la lex sportiva internationale (LSI) nécessite qu'on en présente le contexte (I), qu'on indique l'objet qui va permettre de délimiter (II) celle-ci, afin d'en éclaircir le champ lexicologique (III). Ladite réflexion sera axée autour d'une problématique (IV) que des hypothèses (V) viendront étayer provisoirement, magnifiant ainsi son intérêt (VI). Pour s'assurer des mécanismes analytiques, il faudra expliciter la méthode (VII) et décliner le plan (VIII).

I-CONTEXTE DE L'ETUDE

L'un des critères marquant des relations internationales est sans doute la réalité des relations horizontales permanentes¹¹ entre les ensembles sociaux ayant une base territoriale et une délimitation politique reconnue institutionnellement¹². L'histoire de ces relations relève que c'est à partir des XVII et XVIII siècles qu'on assiste à la parturition de ce qu'on entend aujourd'hui par système international ayant un socle fonctionnel relevant des interactions entre Etats souverains, indépendants, ne reconnaissant au-dessus d'eux aucune autorité légitime¹³. Ce constat effectué à la

¹⁰ J. Rideau, « Règles sportives et droit communautaire », P. Collomb (Sous la Dir), *Sport, Droits et Relations Internationales*, Economica, Paris, 1988, p 139.

¹¹ R-J Dupuy, *Le Droit international*, PUF, Paris, 7 édition, 1986, p 74 : « *Quittant ainsi définitivement la plaine interétatique du droit relationnel, on entrerait dans des structures verticales, assumant la subordination des Etats à des organisations convergent elles-mêmes vers un pouvoir de sommet* ». C'est la « *plaine relationnelle de souveraineté interétatique* ».

¹² D. Battistella, *Théories des relations internationales*, Presses de la Fondation Nationale de Sciences Politiques, Paris, deuxième édition revue et augmentée, 2006, 583 p.

¹³ D. Battistella, *Ibid*, p 21: « *La donne change à partir des XVII et XVIII siècles, lorsque naît un véritable système international, au sens d'ensemble d'Etats souverains entretenant des interactions suffisamment régulières pour que le*

suite de Dario Battistella induit que la structure anarchique du milieu international d'avant la période susmentionnée ne doit pas être ignorée¹⁴ dans l'évolution qui étend le champ des relations internationales aux acteurs non étatiques, ou privilégie l'aspect de mondialisation¹⁵ par les théoriciens modernes.

Ce primat des Etats sur les relations internationales¹⁶ est relativisé depuis le XIX siècle, ils sont concurrencés non seulement par le développement des sociétés multinationales, l'émergence de l'opinion publique internationale, et les organisations internationales, mais aussi par l'affirmation au sein de ces nouveaux acteurs d'un certain pouvoir. Cette analyse effectuée à la suite de Daniel Colard¹⁷ professe d'une part que l'Etat demeure l'acteur privilégié du jeu, mais confesse d'autre part qu'il n'est plus seul car il doit désormais se faire à la présence prégnante de l'opinion publique internationale, des firmes multinationales et des organisations internationales.

Le microcosme juridique contemporain baigne dans un océan déréglementé amplifié par la mondialisation, il se raccroche aux vagues des techniques d'unification, d'harmonisation, d'intégration et de coordination de règles pour rester stable. Son existence tient compte corrélativement des rapports de forces géopolitiques adossés sur « *la main invisible* ¹⁸ » du marché que confesse Adam Smith et sur la « *capacité de nuisance* ¹⁹ » militaire des « *hégémons stabilisateurs* ²⁰ » du système international que proclame Charles Kindelberger.

La mondialisation a créé un nouveau maître dans la production normative qui est « le marché ²¹ ». Ce dernier écarte de plus en plus l'Etat à travers l'autorégulation de ses activités. En

comportement de tout un chacun soit un facteur nécessaire dans le calcul présidant au comportement de tous les autres ».

¹⁴ D. Battistella, Ibid., p 77.

¹⁵ D. Battistella, Ibid., p 77 : « *L'objet d'une science des relations internationales ; et à cette troisième question du 'sur quoi les relations internationales ?', en vogue lors des années 1970 et au début des années 1980, les réalistes répondent qu'il s'agit d'étudier les relations entre Etats, alors que les transnationalistes et marxistes se proposent d'analyser les relations transnationales entre tous les acteurs, respectivement entre classes sociales* ».

¹⁶ P. Renouvin et J-B Duroselle, *Introduction à l'histoire des relations internationales*, Armand colin, Paris, 1991, p1 : « *C'est donc l'action des Etats qui se trouve 'au centre des relations internationales'. Tel est le cadre général où nous sommes placés ici* ».

¹⁷ D. Colard, *Les relations internationales de 1945 à nos jours*, Armand colin, Paris, 8éd, 1999, 425 p.

¹⁸ A. Smith, *Recherche sur la nature et les causes de la richesse des nations*, Livre IV, ch. 2, 1776, réédition, flammariion, 1991, tome II, pp 42-43. « *...À la vérité, son intention, en général, n'est pas en cela de servir l'intérêt public, et il ne sait même pas jusqu'à quel point il peut être utile à la société. En préférant le succès de l'industrie nationale à celui de l'industrie étrangère(...) il ne pense qu'à son propre gain ; en cela, comme dans beaucoup d'autres cas, il est conduit par une main invisible à remplir une fin qui n'entre nullement dans ses intentions ; et ce n'est pas toujours ce qu'il y a de plus mal pour la société, que cette fin n'entre pour rien dans ses intentions* ».

¹⁹ I. Ramonet, *Géopolitique du chaos*, Gallimard, Collection folio, Paris, 1999, p 54.

²⁰ C. Kindelberger, *The world in depression 1929-1939*, Berkeley, California University Press, 1973, 336 p.

²¹ Concept fondamental de l'économie, le marché est considéré comme un système d'échanges où se rencontrent l'offre (les vendeurs) et la demande (les acheteurs), en se fondant sur un ensemble de règles (juridiques ou informelles), organisant les opérations économiques. Le marché, est alors un lieu d'échanges de biens, de services et d'actifs financiers ou immobiliers. Nous avons deux concepts qu'il faut distinguer à ce niveau pour éviter des confusions, c'est les marchés organisés et l'économie de marché. Dans les marchés organisés, à l'instar d'une Bourse, contrairement aux

cela, le marché professe l'avènement des règles *sui generis* comme la loi de l'offre et de la demande, la *lex mercatoria*, la *lex numerica* et la *lex sportiva* issues de son activité spécifique. Comme le constate Jean-Guy Belley²² dans une lecture néo épistémologique de ses thèses sur le droit, la production normative contemporaine est dispersée autour des instances multiples et complexes, la validité des règles est devenue fluctuante *ratione temporis*, l'application du droit est tributaire des rapports de force et du résultat des contacts avec divers ordres normatifs.

Dans l'espace normatif, les rapports entre le droit de l'Etat et les autres formes de normativité sociale nous installent dans le discours sur *l'internormativité*²³. En effet, les ordres normatifs à divers niveaux²⁴ et de diverses natures²⁵ entretiennent une proximité avec le droit étatique sans qu'un rapport hiérarchique ou une structure cohérente particulière n'existe.

L'efficacité du positivisme juridique dominant ayant réduit l'activité du juriste à l'exégèse juridique est aujourd'hui questionnée²⁶ face au foisonnement d'ordres normatifs dans un système invertébré²⁷, acéphale, complexe et embrouillé. Le système juridique contemporain rend difficile la compréhension des interactions entre ces divers ordres, ou l'installe dans une utopique sentimentale²⁸ propre au pluralisme juridique. François Ost constate que ce phénomène de la mondialisation du droit permet de décliner des lois universelles *religieuse*²⁹, *rationnelle*³⁰ et *pragmatique*³¹ qui dans l'ensemble appellent à prendre conscience de l'existence d'un droit mondialisé. Pour l'auteur, le droit mondialisé est différent du droit de la mondialisation qui « relève

marchés de gré à gré, les transactions sont multi-latérales et centralisées dans un carnet à ordre, avec des prix fixés automatiquement selon l'ordre d'achat et de vente déjà établis, avec comme corolaire une publicité sur les opérations et l'intervention de personnes agréées. Dans l'économie de marché en revanche, la production et les prix sont régulés par la loi de l'offre et de la demande. Le marché doit être surveillé et garanti par un tiers (arbitre, société de Bourse, Etat, etc.). Les partisans du libre-échange considèrent que les contraintes de l'Etat sur les quantités offertes ou achetées, ou sur le niveau des prix, font perdre au marché son efficacité, en ne permettant d'approcher ni le juste prix, ni l'optimum des ressources.

²² J-G Belley, « Le pluralisme juridique comme doctrine de la science du droit », in J. Kellerhals, D. Manaï, R. Roth (dir.), *Pour un droit pluriel. Études offertes au professeur Jean-François Perrin*, Geneva/Basel/Munich, Helbing & Lichtenhahn, 2002, pp 135-165.

²³ K. Benyekhlef, *Une possible histoire de la norme. Les normativités émergentes de la mondialisation*, Montréal, Thémis, 2008, 937 p. Voir aussi G. Rocher, « Les phénomènes d'internormativité : faits et obstacles », in *Le droit soluble : Contributions québécoises à l'étude de l'internormativité*, J. G. Bellay (Sous la Dir), LGDJ, Paris, 1996, pp 25-42.

²⁴ National, régional, international et à vocation universelle.

²⁵ Privés, professionnels, religieux, communautaires, éthiques, scientifiques et organisationnels.

²⁶ M. Van de Kerchove et F. Ost, *Le système juridique entre ordre et désordre*, PUF, Paris, 1988, 254 p.

²⁷ A. Appadurai, *Géographie de la colère : la violence à l'âge de la globalisation*, Payot, Paris, 2006, 207 p. Dans la structure dite 'vertébrée' de l'organisation du monde on a les structures instituées (ONU, FMI, etc), dans la structure dite 'invertébrée' on a les organisations et groupements d'intérêts formant une société civile mondiale constituée.

²⁸ A ce propos J. Carbonnier, *Droit et passion du droit sous la Vème République*, Flammarion, 1996, p 45 : « plus il y a des lois qui s'entrechoquent, plus la passion du droit [...] est envrante, tel le métier de changeur qui s'épanouit dans la multiplication des monnaies ».

²⁹ Se fondant sur les saintes écritures, chez Saint Thomas d'Aquin.

³⁰ Transcendance des usages locaux et inscription dans la nature des choses, chez Hugo de Groot et Jeremy Bentham.

³¹ Loi « parfaite » valable universellement, chez Emmanuel Kant.

encore de la perspective classique de l'« inter-national », dès lors qu'il procède de la mise en place de structures de gouvernance au départ des Etats (perspective onusienne), le droit mondialisé relève, quant à lui, d'une perspective beaucoup plus radicale de pénétration trans-nationale, résultat de la convergence plus ou moins spontanée de droits notamment (mais pas exclusivement) nationaux cherchant à s'aligner sur des standards et des modèles dominants ou séduisants »³².

Bien plus, ces phénomènes qualifiés « d'internormativité de fait »³³ parce qu'essentiellement volontaires et non obligatoires rendent complexes la structure normative classique. C'est pourquoi certains auteurs à l'instar de Mireille Delmas-Marty cherchent à solutionner cette organisation, en proposant une mise en « ordre » des différents systèmes en interaction par une distinction entre la mondialisation issue de la *globalisation* et l'*universalisation* s'inspirant des idéaux-éthiques des droits fondamentaux³⁴. Pour différents théoriciens ces phénomènes donneraient alors comme réponses interactionnelles dans ce champ juridique mondialisé des actions/réactions empruntées de logiques convergentes ou conflictuelles. Parce que, d'une part, il faut bien que les droits étatiques cèdent le pas aux règles défendant une certaine cohérence « *inter* »-« *trans* »-« *multi* » nationale au niveau technique et, d'autre part, l'universalité des valeurs partagées par la « *communauté internationale* »³⁵ doit triompher des valeurs particularistes.

Fort de ces constats sur la mondialisation du droit pour résoudre son éclatement, il faut alors remarquer que quand on est dans un même ordre juridique³⁶, le dialogue normatif est organisé par des techniques issues du positivisme classique³⁷ ou des règles de droit spontané³⁸. En clair, cela signifie qu'à l'intérieur d'un ordre, le dialogue intranormatif est structuré grâce à ces principes axiomatiques³⁹. La réalité n'est plus la même quand l'ordre juridique étatique doit cohabiter avec un ordre spontané pratiquant la justice alternative⁴⁰, le dialogue internormatif n'est ni structuré et encore moins ordonné, parce qu'il manque des techniques et règles pour ordonner la collaboration entre ces deux systèmes juridiques. Dans ce dernier cas, il faut alors des passeurs ou des intercesseurs, c'est-à-dire des interprètes⁴¹ pour organiser le dialogue normatif entre lesdits ordres.

³² F. Ost, « Mondialisation, globalisation, universalisation : s'arracher, encore et toujours, à l'état de nature », in *Le droit saisi par la mondialisation*, C.-A. Morand (Dir), Bruylant, Bruxelles, 2001, pp 5-36.

³³ M. Delmas-Marty, *Les forces imaginantes du droit, Tome II, Le pluralisme ordonné*, Seuil, Paris, 2006, p 41.

³⁴ M. Delmas-Marty, *Trois défis pour un droit mondial*, Seuil, Paris, 1998, 172 p.

³⁵ P. Moreau-Defarges, *La communauté internationale*, Puf, Paris, 2000, 124 p.

³⁶ Etatique ou spontanée.

³⁷ Hiérarchie des normes et parallélisme des formes.

³⁸ En matière sportive on a : le recours fédéral et la conformité des décisions des fédérations internationales aux règles du CIO et du TAS.

³⁹ L'internormativité institutionnelle ou l'intranormativité.

⁴⁰ Professionnelle, communautaire, religieuse, sportive, etc...

⁴¹ La jurisprudence, le législateur, autorités publiques, doctrine.

Mieux encore une structuration dudit dialogue entre les systèmes juridiques en question⁴² est nécessaire pour éviter la conflictualité permanente. L'intranormativité et l'internormativité sont les deux variables du dialogue normatif.

L'analyse de l'interaction entre la *lex sportiva* nationale et la *lex sportiva* « internationale » s'inscrit dans le *continuum* épistémologique de la recherche du sens juridique d'organisation et cohabitation entre règles étatiques et celles issues d'autorités éparses. Franck Latty dans une méditation conclusive sur la *lex sportiva* déclame sa vision prospective en écrivant qu' « *il n'en demeure pas moins que le constat de l'existence d'un droit qui transperce avec autant d'efficacité les souverainetés étatiques devrait susciter une légitime contrariété en son for. Il pourra au mieux essayer de se convaincre que les Etats ne sont pas dépourvus de moyens pour contenir une lex sportiva envahissante, à charge pour eux de les mettre en œuvre, par exemple en encadrant plus strictement les modalités de l'arbitrage ; en développant de solides coopérations interétatiques analogues à celles mis en œuvre en matière de lutte contre le dopage ou en approfondissant l'intégration communautaire dans le domaine du sport, quitte à en envisager la 'publicisation', ce qui permettrait la sauvegarde du modèle sportif mis à mal par sa marchandisation* »⁴³. Au final, un triptyque schématique ressort de la pensée de l'auteur, à savoir que la rencontre entre le droit de l'Etat et le droit du sport se construit autour de l'unité⁴⁴, de la fragmentation⁴⁵ et de la défragmentation⁴⁶ permanente⁴⁷. Ces conclusions pertinentes épousent-elles la réalité de cette interaction au Cameroun ? En d'autres termes, ces constats effectués assurément pour l'interaction entre la *lex sportiva* et les règles des Etats en Europe, sont-ils transposables à tous les systèmes juridiques indépendamment de la position géographique ?

La production normative contemporaine n'est pas en marge de l'élan universaliste⁴⁸ ambiant dans les relations internationales et celle liée au sport accompagne cette poussée visant à unifier et conformer le « temps du droit »⁴⁹ au « temps mondial »⁵⁰. Cela afin que le microcosme sportif, reflet des fluctuations épistémologiques de la politique internationale selon différentes périodes, ne

⁴² C'est l'internormativité de fait ou l'internormativité.

⁴³ F. Latty, *La lex sportiva -Recherche sur le droit transnational*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, p 769.

⁴⁴ Des règles, structures sportives et étatiques.

⁴⁵ Coïncidence du champ matériel des deux ordres.

⁴⁶ Résultant de la mise à l'écart du droit étatique ou de l'adaptation du droit du sport aux exigences des ordres publics nationaux.

⁴⁷ F. Latty, « Les règles applicables aux relations sportives transnationales. Le regard de l'internationaliste publiciste », in J-S Berge, M. Forteau, M-L Niboyet et J-M Touvenin, *La fragmentation du droit applicable aux relations internationales. Regards croisés d'internationalistes privatistes et publicistes*, Cahiers internationaux, n°27, Pedone, 2011, 208P, pp83-96.

⁴⁸ M. Delmas-Marty, *Les forces imaginantes du droit, Tome I, Le relatif et l'universel*, Le seuil, Paris, 2004, 439 p.

⁴⁹ F. Ost, *Le temps du droit*, O. Jacob, Paris, 1999, 376 p.

⁵⁰ Zaki Laidi, *Le temps mondial, complexe*, 1997, 313 p.

soit pas mis au banc de ce que Mireille Delmas-Marty appelle « *le droit commun* »⁵¹, dont la construction est tributaire du leadership de l'Etat.

En Afrique, la conception de « l'Etat » a fait l'objet d'un vaste débat doctrinal qu'on peut résumer, pour simplifier à une opposition entre deux écoles. La première peut être nommée l'école « occidental-centrée », qui considère que l'Etat en Afrique a échoué parce qu'il ne se comporte pas comme un véritable Etat selon les codes occidentaux, qu'il n'est qu'une forme pathologique du modèle occidental ayant comme hérauts Jean-François Médard⁵², Gunnar Myrdal⁵³, Carl Rosberg et Robert Jackson⁵⁴. La seconde école qu'on peut qualifier « d'africaniste », pense que l'Etat en Afrique ne s'aurait être appréhendé sous la forme occidentale, représentant l'incarnation de sa forme perverse⁵⁵. Elle considère que l'Etat existe en Afrique, mais qu'il a subi un processus de réappropriation⁵⁶ par les africains. Pour elle, on ne peut attendre de l'organisation ou du fonctionnement de l'Etat en Afrique qu'il s'identifie au modèle de l'Etat occidental. Partant de ces constats, on doit tenir compte des particularités africaines en termes de modèle culturel, identitaire, socio-économique et sa trajectoire historique. Les théoriciens de cette école « africaniste » sont Jean-François Bayard⁵⁷, Achille Mbembe⁵⁸, Luc Sindjoun⁵⁹.

⁵¹ M. Delmas-Marty, *Pour un droit commun*, Seuil, Paris, 1989, 305 p.

⁵²J-F Médard, « L'Etat patrimonialisé », *Politique africaine*, n° 39, septembre 1990, pp. 25-36.

⁵³G.Myrdal, « L'Etat "mou" dans les pays sous-développés ». En anglais "The « Soft State » in Underdeveloped Countries". Il s'agit d'une communication à un Colloque sur « The Relationship and Contributions of Law and legal Systems to various Crucial Areas of Human Development », qui s'est tenu à l'Ecole de Droit de l'Université de Californie, à Los Angeles, le 17 février 1968. La notion « *d'Etat mou* » désignant le défaut d'institutionnalisation des structures étatiques et leur faible efficacité.

⁵⁴C.G. Rosberg et R. H.Jackson, « Why Africa's weak states persist: The empirical and the juridical in statehood », *World politics*, 35, 1, 1983, pp1-24. La tendance de William Zartman sur les *Etats faillis* peut aussi être considérée ici.

⁵⁵ E. Le Roy, « L'introduction du modèle européen de l'État en Afrique francophone. Logiques et mythologiques du discours juridique », C. Coquery Vidrovitch et A. Forest (éds.), *Décolonisation et nouvelles dépendances*, Lille, PUF, pp 81-110, 1986.

⁵⁶ Voir pour les aspects juridiques E. Le Roy, « Thirty Years of Legal Practice in the Shadow of the State: The Taming of Leviathan », *State and Society in Francophone Africa since Independence*, edited by A. Kirk-Greene and Daniel Bach, New York, Macmillan, St Martin Press, 1995, pp 34-45. Pour l'auteur les institutions juridiques en Afrique font l'objet soit d'un rejet soit d'un détournement sous la forme d'une instrumentalisation ou d'une réappropriation originale.

⁵⁷J-F Médard, « L'État en Afrique : la politique du ventre », *Revue du livre de Jean-François Bayart, Corruption and Reform*, n° 5, 1990, pp. 71-75. Selon J-F Bayart la notion « *d'Etat rhizome* » renvoyant à une métaphore biologique décrit l'institution comme ayant une double dimension, la première sous terrain constituée de racines multiples. Une seconde faite de branches aériennes multiples. L'Etat africain serait une multiplicité protéiforme de réseaux dont les tiges souterraines lient les ponts épars de la société. La notion d'Etat africain invite à ne pas souligner uniquement les parties extérieures, mais d'avantage la prise en compte des racines dont il se nourrit en secret.

⁵⁸A.Mbembe, *Afriques Indociles, Karthala*, Paris, 1988, 224 p. Il montre comment la domination religieuse lors de la pénétration chrétienne de l'Afrique en n'atteignant qu'un nombre limité des sphères symboliques et matérielles fut imparfaitement réalisée. Il s'appuie aussi sur les notions de ruse et de calcul déployés par les africains pour expliquer leur apparente soumission et leur conversion. Considérant que le facteur religieux n'échappe pas au changement, aussi montre-t-il comment, derrière un simulacre d'adhésion, garant de sécurité et de production, les messages chrétiens ont été retravaillés, modifiés, intégrés et ont participé à la recomposition du champ religieux indigène.

⁵⁹L. Sindjoun, *L'Etat ailleurs ; entre noyau dur et case vide, economica*, Paris, 2002,332 p. Il propose un dépassement de la grille de lecture constatant que la compréhension de l'Etat africain à partir du modèle occidental n'est pas idoine,

Ces prérequis épistémologiques sur la structuration des relations internationales et la conception de l'Etat en Afrique s'invitent inéluctablement au cœur de l'analyse de la spécificité des rapports entre les règles sportives du Cameroun et celle de l'institution sportive internationale. Il ressort des analyses⁶⁰, qu'en Afrique l'Etat a fait du sport un service public⁶¹.

A titre d'illustration, la fédération camerounaise de football (Fecafoot) a été suspendue provisoirement par le Comité d'urgence de la FIFA le 4 juillet 2013 pour ingérence gouvernementale dans le processus électoral à la présidence de cette institution. Au-delà de la trajectoire de cette suspension⁶², du comportement partisan des acteurs⁶³, et enfin des arguments juridiques avancés⁶⁴, c'est une fois de plus un pays africain qui est ainsi l'objet de la démonstration de puissance d'une organisation sportive internationale. Une mission gouvernementale dépêchée par le Président de la République du Cameroun, emmenée par deux ministres⁶⁵ s'est rendue à Zurich pour rencontrer le Président de la FIFA, afin de trouver une issue à la crise électorale au sein de la Fécafoot⁶⁶.

en consacrant que nonobstant les différences, la comparaison entre les deux types d'Etats ne s'aurait être exclut pour cette seule raison.

⁶⁰ Y. Fatés, *Sport et Tiers-monde*, PUF, Paris, 1994, 215 p. F Dikoume, *Le service public du sport en Afrique : L'exemple du Cameroun*, Dalloz, Paris, 1989, 298 p. E.Mbengalack, *La gouvernamentalité du sport en Afrique, le sport et la politique au Cameroun*, thèse de Doctorat Université de Bordeaux, 1993.D.C.Kemo-Keimbou, « Le sport, le politique et l'Etat au Cameroun : Le paradoxe d'une institutionnalisation », *Regards sociologiques*, n° 20, 2000, pp 26-37. Lire aussi D.Gueye, *le service public du sport au Mali*, Thèse de Doctorat en Droit, Université de Limoges, 2005.

⁶¹ B. Deville-Danthu, *Le sport en noir et blanc, du sport colonial au sport africain dans les anciens territoires français de l'Afrique occidentale*, Paris, l'Harmattan, 1997, 544 p. Pour le Kenya G. Godia, « Sport in Kenya » in E. Wagner, *Sport in Asia and Africa*. New York, Greenwood Press, 1989, pp 260-281 et P.Mahlmann, « Perception of sport in Kenya », *Journal of Eastern Africa Research and Development*, no 19, 1989, pp. 119-145. Voir pour le Bénin les travaux de S. Gouda, *Analyse organisationnelle des activités physiques et sportives dans un pays d'Afrique noire : Cas du Bénin*, Thèse de Doctorat STAPS de l'Université Joseph-Fourier Grenoble, 1986 ; de A.R Baba-Moussa, *Education et développement au Bénin, le rôle des dispositifs d'éducation non formelle : le cas des associations de jeunesse*, Lille, Presses Universitaires du Septentrion, 2000 et de Djibril Gueye, *Op Cit*.

⁶² Des réunions de concertation et de conciliation au sein du Ministère des Sports et de l'Education Physique, des convocations au Premier Ministère des parties en cause. Du renvoi des élections par la Fecafoot pour des problèmes de sécurité la veille de l'élection. De la réélection surprise de la liste d'Iya Mohamed le 20 juin 2013 saluée par un communiqué de la FIFA et annulée ensuite par la Commission des Recours de la Fecafoot. De l'arrestation du Président en exercice de la Fécafoot Iya Mohamed pour malversation dans la gestion de la société nationale de transformation du Coton SODECOTON.

⁶³ Multiples reports dans le calendrier électoral de la fecafoot par une instruction ministérielle. Les élections contestées dans les ligues régionales du Littoral et du Nord.

⁶⁴ Le débat sur la conformité du corps électoral pour l'élection à la présidence va achopper sur la qualité de membre de la fecafoot délivrée aux personnes physiques, contrairement aux dispositions de l'article 11 des statuts de la Fecafoot, Article 11 des statuts de la fecafoot : « *Les membres de la FECAFOOT sont : les clubs ; la Ligue de Football Professionnel du Cameroun ; les ligues décentralisées (régionales, départementales et d'arrondissements) ; les associations de corps de métier. La Fédération ne reconnaît qu'une seule association par corps de métier ; les membres d'honneur dont la candidature est agréée par l'Assemblée Générale.* 2) *Les ligues agréées par la FECAFOOT, jouissent d'une autonomie administrative, financière et sportive.* 3) *La qualité de membre est attribuée par l'Assemblée Générale de la FECAFOOT* ».

⁶⁵ Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le Ministre des Sports et de l'Education Physique.

⁶⁶ Un comité de normalisation a été mis en place et dirigé par le Professeur Joseph Owona, ensuite la suspension provisoire a été levée permettant ainsi au Cameroun de participer à nouveau aux compétitions de la FIFA. Le comité de

Au Cameroun, la coexistence de ces règles avec les normes sportives de l'Etat, l'applicabilité même de ce corps de règles d'origine sportive posent d'énormes problèmes à l'Etat. On en veut pour preuve l'abondance des litiges relatifs au sport au Cameroun⁶⁷. La sentence⁶⁸ de la Chambre de Conciliation et d'arbitrage du Comité National Olympique du Cameroun (CCA du CNOSC) en est une illustration forte. Ces constats nous amènent à nous interroger sur la cohabitation matérielle ou encore le dialogue entre les normes sportives du Cameroun et les normes sportives qu'on peut à ce stade qualifier « d'internationales » alors que pour d'autres elles sont « *anational* »⁶⁹ ou encore « transnational »⁷⁰.

Les Etats et les organisations sportives internationales⁷¹ secrètent assurément des règles organisant le sport à l'échelle nationale et internationale respectivement. Si l'organisation de ce qu'on peut appeler par analogie la communauté sportive internationale⁷² est structurée autour du corporatisme, les Etats sont marqués par la prégnance de la dualité territoire et souveraineté. Ces deux éléments confèrent *ipso facto* à l'Etat, peu importe sa taille ou situation géographique, le monopole de *jus facere* quelle que soit la matière, le sport y compris !

Mais adossée sur la notion de spécialité⁷³ reconnue aux Organisations internationales non gouvernementales (OING)⁷⁴, les organismes sportifs internationaux émettent de véritables règles spécifiques incontournables aux représentants des Etats désirant participer à leurs compétitions. Il

normalisation est mis en place « *afin de réviser les statuts de la Fécafoot et d'organiser de nouvelles élections d'ici au 31 mars 2014 tout en gérant les affaires courantes* », annonce un communiqué de la FIFA.

⁶⁷ L'affaire Bamboutos au Cameroun, l'affaire de la suspension du Togo par la FIFA, l'affaire des maillots du Cameroun contre la FIFA, l'affaire du litige de la Fédération sénégalaise de football entraînant sa dissolution. Sur ces aspects voir C. Bekombo Jabea, les normes sportives internationales face aux normes sportives des Etats d'Afrique subsaharienne : le cas FIFA-Cameroun, Mémoire de Master II en relations internationales option Diplomatie, Université de Yaoundé II, IRIC, 2010, 178P. Voir aussi en Annexes le tableau des Etats ayant eu un litige avec la FIFA.

⁶⁸ La Sentence n° 009/CCA/14 du 30 octobre 2014 dans l'affaire Abdouramane Amadou BABBA contre Fécafoot. Cette décision annule les statuts et résolutions adoptées pendant l'Assemblée Générale de la Fécafoot du 23 août 2014 à la suite d'une saisine de la CCA du CNOSC par le sieur Abdouramane Amadou d'une procédure d'arbitrage aux fins de nullité des résolutions violant la loi.

⁶⁹ F. Osman, *les principes généraux de la lex mercatoria*. Contribution à l'étude d'un ordre juridique *anational*, col 'bibliothèque de droit privé', T 24, LGDJ, Paris, 1992, 515 p. Voir aussi F. Nicolleau, le pouvoir des fédérations sportives, Thèse de Doctorat en Droit, Université de Versailles Saint-Quentin-en Yvelines, 2001, 404p, il parle de « *droit anational* ».

⁷⁰ F. Latty, *La lex sportiva – Recherche sur le droit transnational*, Op Cit, p 5 : « *L'idée du droit transnational n'est guère soluble dans les conceptions théoriques qui arriment nécessairement le droit à l'Etat* ».

⁷¹ Fédération Internationale Automobile (FIA), Comité International Olympique (CIO), Union Cycliste Internationale (UCI), etc...

⁷² R.K. Ngo Goueth, La construction d'une communauté sportive internationale dans les relations internationales : sens, puissance et interdépendances, Mémoire de Master II en relations internationales option Diplomatie, Université de Yaoundé II, Institut des Relations Internationales du Cameroun, 2011, 109 p.

⁷³ Article 71 de la Charte des Nations Unies, San Francisco le 24 Octobre 1945. Le 8 décembre 1988, l'Assemblée Générale de l'ONU adoptait une résolution intitulée "*Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre.*" Ce texte reconnaissait en cas d'urgence le rôle des ONG agissant de manière impartiale et neutre et le principe de la liberté d'accès aux victimes.

⁷⁴ Forme récurrente des associations sportives internationales.

est acquis à ce stade que les organisations sportives internationales⁷⁵ créent assurément un ensemble de règles appelées la « *lex sportiva internationale*⁷⁶ » ou simplement « *lex sportiva* ». Les Etats, hormis ceux d'inspiration anglo-saxonne où le « *libéralisme sportif*⁷⁷ » est la règle, produisent des règles sportives qu'on peut qualifier par analogie de « *lex sportiva des Etats* » ou « *lex sportiva nationale* ».

Cette *lex sportiva* nationale serait alors l'ensemble de la réglementation que l'Etat adopte au niveau national sur le fondement de sa compétence normative pour réguler le sport, une sorte de cadre juridique du sport national. Il faut dire qu'en donner une composition exacte serait fastidieux, car au-delà des textes spécifiques et lois cadres sur le sport, d'autres textes nationaux, à caractère général, n'ayant pas de lien direct avec le sport sont susceptibles de s'appliquer à celui-ci (fiscalité, droit pénal national, le cadre domanial, etc) et de constituer au moins sur les aspects réglementés, le contenu de cette *lex sportiva* nationale. Aussi des engagements internationaux relatifs au sport ou accords nationaux particuliers entre l'Etat et les associations sportives nationales peuvent être pris et faire partie de ce que nous appelons la *lex sportiva* nationale.

Le développement du sport depuis 1894 date de création du CIO, ne cesse de prendre de l'ampleur, épousant les évolutions majeures des relations internationales⁷⁸. Nous sommes rendus aujourd'hui à la géopolitique du sport, défendue par Pascal Boniface⁷⁹, qui permet de mettre en lumière la portée stratégique du sport pour les acteurs rationnels que sont les Etats dans leur politique extérieure⁸⁰.

En effet, Gerald Simon, Michel Hourcade, Pascal Boniface, Franck Latty et bien d'autres encore ont démontré à suffisance qu'au sein des organisations sportives internationales, un certain

⁷⁵ Branche fédérative et olympique.

⁷⁶ F. Latty, *La lex sportiva – Recherche sur le droit transnational*, Op Cit, p 55.

⁷⁷ Dans les pays anglosaxons, comme les Etats-Unis, l'Angleterre, pratiquant la common law, le sport est laissé à l'entière réglementation des associations privées, le niveau d'intervention de l'Etat est faible, c'est *l'initiative privée ou le libéralisme sportif*. Il n'existe pas de législation spéciale sportive ou de loi cadre sur le sport comme dans beaucoup d'autres Etats partisans de *l'interventionnisme à travers la mise sous tutelle nationale* (France, Italie, Espagne, et...) ou encore ceux qui vont jusqu'à la *quasi gestion directe* (la majorité d'Etat africain, le Cameroun, le Mali, le Sénégal,...). D'où l'intérêt de cette étude de comprendre les ressorts idéologiques de ce comportement normatif particulier des Etats africains à travers le cas du Cameroun.

⁷⁸ Guerre mondiale, guerre froide, mondialisation, grandes pandémies.

⁷⁹ P. Boniface, *La terre est ronde comme un Ballon : Géopolitique du Football*, Seuil, Paris 2002, 202 p. Lire les développements intéressants dans *Géopolitique du sport*, Diplomatie, Areion group, n°57, juillet-août, 2012, 98 p. Aussi J.P. Augustin, « éléments géopolitiques du sport africain », in *Les cahiers d'outre mer*, n°250, 2010, 140 p, pp 167-144. Enfin F. Bart, « Invictus le sport comme enjeu politique », in *Les cahiers d'outre mer*, n°250, 2010, 140 p, pp 291-292.

⁸⁰ Les résultats sportifs sont le miroir de leur hiérarchie et puissance.

pouvoir s'est développé : *la puissance sportive*⁸¹, même s'il faudrait encore s'entendre sur le contenu de cette notion comme d'autres notions clés au fond.

II-OBJET ET DELIMITATION DE L'ETUDE

Il sera question à ce niveau de présenter l'objet (A) et de procéder à la délimitation de l'étude (B).

A-OBJET DE L'ETUDE

Déterminer l'objet d'une étude revient à donner le fil conducteur de sa réalisation, car toute recherche peut avoir des soubassements politiques, lobbyistes, philosophiques ou encore impérialistes, requérant la connaissance de ces codes afin de la cerner.

Il est question dans le cadre de cette étude de comprendre les logiques qui sous-tendent les interactions entre la *lex sportiva* nationale avec *la lex sportiva internationale*. L'interaction étant dans ce cadre l'ensemble des actions et réactions découlant des contacts directs ou indirects entre les deux ordres ou systèmes juridiques. Cela va permettre d'entrevoir les fondements ou conditions de négociation entre les deux ordres, augurant leur coexistence fructueuse. L'essentiel étant d'opérer cette analyse à partir du Cameroun en particulier prenant en compte les réalités locales.

Il s'agit de rompre avec la pratique de l'analyse comparative faite sur l'Afrique à partir des études réalisées pour d'autres régions (l'occident essentiellement) par d'autres auteurs, au risque de perpétuer la domination civilisationnelle⁸². Ce qui ne rend pas toujours compte de la réalité juridique qui prévaut dans les pays d'Afrique, partageant ainsi avec Jean Marc Ela et Sidonie Zoa la posture de « *l'épistémologie de la transgression* »⁸³.

Cette circonvolution de l'objet commande inéluctablement l'urgence de la délimitation du champ d'expression de cette étude

⁸¹ C'est une notion qu'utilise Gérald Simon afin de démontrer que la communauté sportive a construit un système hégémonique comme d'autres instances de la Gouvernance mondiale à l'instar de l'Economie, et de la politique, duquel se dégage un pouvoir assimilable au pouvoir d'un Etat ou des Etats, encore appelé la « puissance publique ». C'est alors un jeu de mots cristallisant le pouvoir de l'Etat d'une part « la puissance publique » comparativement au pouvoir des institutions ou de la communauté sportive d'autre part « la puissance sportive ».

⁸² C. Anta Diop, *Nations nègres et culture : de l'Antiquité négro égyptienne aux problèmes culturels de l'Afrique noire aujourd'hui, Vol I, Présence africaine*, 1979, p14 : « *l'usage de l'aliénation culturelle comme arme de domination est vieux comme le monde, chaque fois qu'un peuple en a conquis un autre, il l'a utilisé.* ». J. Ki Zerbo, *A quand l'Afrique?*, entretien avec René Holenstein, *édition de l'Aube*, Paris, 2003, p160 : « *L'Afrique comme le berceau de l'humanité qui croît pouvoir vivre seulement avec des valeurs importées, elle regarde ailleurs comme si rien de positif n'existait sous ses pieds () Est-ce que l'éclosion lente mais sûre des cultures africaines se soldera par un infarctus civilisationnel définitif, un encéphalogramme plat ?* ».

⁸³J.M. Ela et A. S. Zoa, *Fécondité et migrations africaines : les nouveaux enjeux*, l'harmattan, Paris, 2006,356p. A travers ce concept les auteurs recommandent au chercheur d'origine africaine un principe de précaution, lui demandant quand il utilise les outils conceptuels élaborés par les représentants de la culture occidentale (influencés par les lobbies mercantiles ou de domination civilisationnelle) de faire une réappropriation africaine de ceux-ci à travers une opération de déconstruction-reconstruction propre à la recherche africaine.

B-DELIMITATION DE L'ETUDE

Délimiter une recherche revient à tracer les lignes de réduction angulaire que celle-ci ne devra excéder sans explications utilitaires, cela afin d'essayer autant que possible de trépaner les contours de la forêt de questions à juguler. Cette étude se délimitera autour de trois variables, *ratione materiae* (1), *ratione loci* (2) et *ratione temporis* (3).

1-Délimitation *ratione materiae*

La variable permettant de délimiter à ce niveau est la matière étudiée. Considérant celle-ci, il faut dire qu'il aurait été évident au vue du titre de l'étude que l'analyse des rapports entre l'institution étatique et la *lex sportiva* soit effectuée.

De manière générale c'est l'analyse institutionnelle qui insiste sur les rapports entre les institutions sportives internationales avec leurs représentations nationales et l'institution étatique, qui intéressent les chercheurs. L'approche de l'analyse des pouvoirs⁸⁴ et des compétences⁸⁵ est aussi abondamment développée⁸⁶. Cette approche dite institutionnelle a permis d'identifier l'existence d'un véritable service public du sport dans les rapports entre l'Etat et les organisations sportives internationales ou nationales.

Notre objectif n'est pas de nous inscrire dans cette ligne institutionnelle qui ne manque pas d'intérêts. Il semble que cette approche ne rend pas suffisamment compte du niveau d'intensité et de densité des rapports normatifs en termes de collaboration, de complémentarité entre les deux systèmes de normes sportives en question, pour se focaliser sur l'aspect unique du pouvoir (politique, sociologique).

Notre étude se focalisera sur l'interaction normative entre les règles sportives nationales et la *lex sportiva* internationale, en prenant le Cameroun comme exemple pour voir la spécificité de cette interaction en Afrique subsaharienne. Parce que l'ordre sportif étatique a une cohérence hiérarchique interne et qu'il est face à un ordre sportif international avec lequel il n'a pas de lien (hiérarchique, unitaire ou d'ordre), nous sommes en face de deux ordres juxtaposés.

Puisque cette délimitation matérielle est visible, circonscrivons cette dernière dans un lieu.

⁸⁴ Effet du pouvoir sportif sur le pouvoir étatique au niveau politique.

⁸⁵ Prérogative de puissance publique des institutions sportives.

⁸⁶F.C.Dikoume, *Le service public du sport en Afrique*, Op Cit. E.Mbengalack, *La gouvernementalité du sport en Afrique*, Op Cit. D.C.Kemo-Keimbou, « Le sport, le politique et l'Etat au Cameroun : Le paradoxe d'une institutionnalisation », Op Cit. F. Nicolleau, *le pouvoir des fédérations sportives*, Op Cit. D.Gueye, *le service public du sport au Mali*, Op Cit. S. Gouda, *Analyse organisationnelle des activités physiques et sportive*, Op Cit. A.R Baba-Moussa, *Education et développement au Bénin*, Op Cit.

2-Délimitation *ratione loci*

La variable permettant de délimiter à ce niveau est l'espace (lieu). La délimitation spatiale ou géographique, nous amène à faire une délimitation théorique sur les pays d'Afrique subsaharienne et de prendre comme modèle d'étude l'un d'entre eux, le Cameroun. Pourquoi le Cameroun uniquement et pas d'autres pays ? Parce que la majorité des pays d'Afrique subsaharienne partage des similarités dans l'organisation du sport à cause de la colonisation ou de leur mise sous tutelle par les mêmes puissances coloniales. Ils ont alors copié le cadre juridique et organisationnel sportif laissé par les anciennes puissances, ce qui permet une projection analytique sur d'autres pays d'Afrique subsaharienne francophone essentiellement, avec une marge de différence assez légère.

Il sera question de voir d'abord comment à partir du Cameroun, on peut comprendre ces rapports entre les règles sportives d'origine étatique et celles de nature internationale. Cela ne va pas nous empêcher de voir comment cette interaction se passe au niveau théorique avant de venir observer les spécificités au niveau du Cameroun.

Finalement cette délimitation spatiale induit d'encadrer l'étude dans une exigence temporelle. Car, la dualité Espace/Temps constitue les variables cumulatives de la pertinence d'une étude.

3-Délimitation *ratione temporis*

La variable permettant la délimitation à ce niveau est le temps. A ce propos, des travaux pertinents ont été réalisés pour montrer l'importance de l'interaction institutionnelle entre les pays africains depuis leur indépendance (1960) jusqu'à la fin de la période bipolaire (1990-1992) et de ce qu'on peut appeler la communauté sportive internationale. Au-delà de l'intérêt qu'on peut accorder à la période post bipolaire à nos jours sur son impact dans les rapports entre le sport et les Etats, on constate aussi que cette période marque la montée en puissance de la *lex sportiva* internationale, reconfigurant ainsi son rapport avec les règles étatiques⁸⁷. Franck Latty souligne par exemple l'éloignement de ce qu'il appelle la « *lex FIFA* »⁸⁸ ou encore la « *lex olympica* »⁸⁹ de la fameuse *zone de densité sportive maximale*⁹⁰ chère à François Alaphilippe afin de réglementer les aspects

⁸⁷ Exemples d'amendements des règles étatiques pour les conformer aux règles de la *lex sportiva* afin d'accueillir les Coupes du Monde de football ou des Jeux Olympiques.

⁸⁸ Expression de F. Latty désignant le corpus normatif permettant à la FIFA d'organiser la coupe du monde, qui oscille selon l'auteur entre les règles propres du sport et les commandements aux règles étatiques.

⁸⁹ F. Latty, *La lex sportiva – Recherche sur le droit transnational*, Op Cit, p 219 : « la primauté de la 'lex olympica' est affirmée sur les fédérations internationales, le Tribunal Arbitral du Sport(...) ».

⁹⁰ Expression de F. Alaphilippe désignant la sphère exclusive de compétence des organisations sportives internationales en matière de règles juridiques (compétition, règles techniques, de jeu, et d'administration sportive.). F. Alaphilippe, «

résiduels organisant la Coupe du monde même s'il faut rogner sur le champ matériel d'application des droits étatiques⁹¹.

Nous allons alors voir comment le Cameroun à travers ses règles sportives a collaboré avec la *lex sportiva* internationale de la période de l'indépendance jusqu'en 1990-1992 et de la période post bipolaire à nos jours.

Ayant déterminé l'objet de cette étude, en s'appuyant sur une délimitation de ses divers contours, il est intéressant d'effectuer quelques précisions terminologiques car si les êtres prenaient la peine de définir les termes de leur échanges, il y'aurait moins de désaccords entre eux.

III-PRECISIONS TERMINOLOGIQUES

Les précisions terminologiques permettent d'élaguer la forêt de préoccupations connexes ou annexes, convergentes ou divergentes, spécifiques ou générales ayant été opérées au niveau conceptuel par les devanciers ou contemporains sur des notions données qu'on voudrait analyser ou comprendre. Cela afin d'apercevoir de manière évanescence l'intérêt de la réflexion qu'on va mener, mais plus encore l'école de pensée dont elle se fait l'écho ou alors la rupture épistémologique qu'elle induit.

Notre étude va s'articuler autour de cinq concepts fondamentaux : l'interaction normative (1), le désordre normatif (2), l'internormativité (3) le dialogue normatif (4) et enfin de *lex sportiva* (5). La difficulté de déterminer les mots composés est qu'on ne peut les trouver dans un dictionnaire même de spécialité. Il faut dans ce cas avoir recours à la doctrine. En la matière, la conceptualisation doctrinale a la caractéristique d'être perfectible⁹² et critiquable⁹³, cela signifie qu'elle est toujours loin de faire l'unanimité.

1- L'interaction normative

La notion d'interaction est au carrefour des sciences, si on peut la retrouver en physique, chimie, médecine et dans la biologie renvoyant globalement au phénomène de contact-effets⁹⁴. Si pour les sciences politiques l'interaction renvoi aux contacts et impacts issues de la rencontre entre

Sport Et Droit », RJES, n°1, 1987. Lire aussi F. Alaphilippe, « Sport à l'épreuve du Droit », Bournazel (E) (sous la Dir), *Sport et Droit, Bruylant*, Bruxelles, 2000, pp 759-770.

⁹¹ F. Latty, « La lex FIFA », *Droit et coupe du monde*, M. Maisonneuve (Sous la dir.), Economica, Paris, 2011, pp 9-27.

⁹² Car laissant de côté certains aspects importants pour d'autres.

⁹³ Car émanation des préférences et subjectivités de l'auteur.

⁹⁴ Fusion et diffusion des éléments ou des corps entraînant des impacts sur la composition initiale des corps après interaction.

différents systèmes politiques ou régimes politiques⁹⁵, en droit l'interaction, cette fois normative, met en évidence la rencontre entre les différents systèmes juridiques ou ordres juridiques⁹⁶.

Les théories de l'ordre juridique amènent à considérer que chaque collectivité ou groupe social⁹⁷ organisé formant une entité, crée elle-même son propre droit au même titre, mais d'une manière tout autre que celle qui amène chaque Etat à créer son propre droit⁹⁸. L'ordre juridique n'a pas pour caractéristique fondamentale un territoire, ses normes ou une valeur éthique déterminée, ce sont ses *institutions et son effectivité*⁹⁹ qui sont l'essence de son existence¹⁰⁰.

De manière synoptique, la problématique de l'interaction normative en tant que juxtaposition de deux ordres dans la discipline des sciences juridiques vit ses prémices dans les travaux de Jeremy Bentham¹⁰¹, qui en 1789 cristallise l'interaction entre le droit national et international en termes de distinction dans leur applicabilité. En 1899 Heinrich Triepel consolide cette vision de Bentham en considérant que le droit international et le droit interne des Etats constituent les deux catégories dans lesquelles s'épuise tout le droit¹⁰². Ces deux auteurs ont eu le mérite d'être les précurseurs dans l'identification de l'existence d'interactions normatives entre deux systèmes juridiques.

Sur les bourgeons idéelles de ces précurseurs, la compréhension de l'interaction normative entre l'ordre national et international (interne/externe) se poursuit avec Franz Von Liszt qui, dès 1917 constate que par leurs sources, leurs destinataires et leurs contenus, les normes juridiques de certaines organisations différentes de l'Etat¹⁰³ se distinguent fondamentalement du droit international engageant les Etats, et forment un groupe indépendant de règles de droit entre le droit international et le droit étatique¹⁰⁴. Avec Franz Von Liszt et son analyse, on vit les prémices de ce qu'on va appeler plus tard le pluralisme juridique, car il constate l'intrusion existentielle d'une catégorie de règles n'appartenant ni à l'ordre étatique encore moins à l'ordre international secrété

⁹⁵ R.A.Macdonald, « Les vieilles Gardes, Hypothèses sur l'émergence des normes, l'internormativité et le désordre à travers une typologie des institutions normatives », *Op Cit*, pp. 233-272

⁹⁶ J. Carbonnier, « Les phénomènes d'inter-normativité », *Op Cit*, pp 42-52.

⁹⁷ M.Alliot, « La coutume dans les droits originellement africains », *Bulletin de liaison du LAJP*, Paris, n°7 1989, pp 79-100.

⁹⁸ L. Silance, « Les ordres juridiques dans le sport », Bournazel (E) (sous la Dir), *Op Cit*, p 113.

⁹⁹ L'effectivité renvoyant ici à sa capacité de diriger la conduite de ceux s'y réfèrent, par exemple les membres des fédérations dans notre cas

¹⁰⁰ L. Silance, *Ibid*, p 114.

¹⁰¹ J.Bentham, *Introduction to the principles of Morals and Legislation*, Athlone Press, London, 1789, 416 p.

¹⁰² H. Triepel, *Volkerrecht und Landesrecht*, Leipzig, 1899, 452 p.

¹⁰³ Il s'intéressait particulièrement aux organisations internationales.

¹⁰⁴ F. V. Liszt, *Das Volkerrecht*, springer, Berlin, 1920, 561p.

par l'Etat de manière indirecte qu'Alfred Verdross appelle « *staatengemeinschaftsrecht* »¹⁰⁵ (droit interne).

D'autres postures comme celle de Hans Kelsen¹⁰⁶ qui dans le premier des trois cours qu'il délivra à l'Académie de Droit international de Hague¹⁰⁷ démontrent que le droit international et le droit étatique ne représentent pas deux systèmes normatifs différents et indépendants, ils s'interpénètrent mutuellement. Hans Kelsen, partisan d'un monisme avec primauté du droit international défend « *l'universum* », Hans Morgenthau¹⁰⁸, George Scelle¹⁰⁹, partagent cette position. Il faut dire que si cette position a le mérite de revenir sur les thèses de l'existence de deux ordres d'Heinrich Triepel et de Jeremy Bentham, elle augure aussi la compréhension d'un tout insoluble entre les règles internes et internationales. Mais la faiblesse de cette réflexion est que la prééminence est reconnue à ce qu'ils appellent « *l'universum* », en d'autres termes des normes internationales au-dessus des normes nationales, mieux encore, quasi contraignantes pour les Etats ; ce sera le point d'achoppement avec la pensée de Carl Schmitt. Par son « *décisionnisme* », Carl Schmitt¹¹⁰ pense que les deux ordres s'interpénètrent avec une prééminence pour l'ordre national, car l'Etat et les juridictions universelles que prônent les tenants de « *l'universum* » sont des leurres. Il faut plutôt croire au *pluriversum*, car la réalité est la prépondérance juridique de l'Etat et de son droit dans cette interaction. Des auteurs comme Franz Neumann¹¹¹ et Jürgen Habermas¹¹² représentants de l'école de Francfort, Emmanuel Kant¹¹³, Georg Wilhelm Friedrich Hegel¹¹⁴, Max Weber¹¹⁵ vont défendre avec leurs différentes sensibilités scientifiques, le dualisme avec primauté du droit national.

¹⁰⁵ A. Verdross, *Volkerrecht*, Berlin, 1937.

¹⁰⁶ H. Kelsen, *Das Problem der Souveranität und die Theorie des Völkerrechts*, 1920, 336 p.

¹⁰⁷ Cours H. Kelsen « Les rapports de système entre le droit interne et le droit international public », BdC13 (IV) 231, 1926.

¹⁰⁸ H. Morgenthau, *La réalité des normes, en particulier des normes du droit international*, PUF, Paris, 1934, 500 p.

¹⁰⁹ G. Scelle, *Précis du droit des gens. Principes et systématique*, CNRS, Paris, 1984.

¹¹⁰ C. Schmitt, *Théologie politique I*, trad. J.-L. Schlegel, Paris, Gallimard (coll. « Bibliothèque des sciences humaines »), (Première édition 1922 du Livre), 1988, 182 p.

¹¹¹ F. Neumann, « Der Funktionswandel des Gesetzes im Recht der bürgerlichen Gesellschaft », *Zeitschrift für Sozialforschung*, 1937.

¹¹² J. Habermas, *Theorie und Praxis sozialphilosophischer Studien*, Neuwied, Berlin, Luchterhand, 1963.

¹¹³ Bogumil Terminski, *The evolution of the concept of perpetual peace in the history of political-legal thought, Perspectivas internacionales: Revista de ciencia política y relaciones internacionales*, Vol. 6, N° 1, 2010, pp 277-291. Voir aussi la présentation de l'idée du droit chez Kant de Hermann Klenner, *Kants Entwurf Zum ewigen Frieden: Illusion oder Utopie?* ARSP. Archiv. für Rechts- und Sozialphilosophie, Vol. 82, N° 2, 1996, pp. 151-160.

¹¹⁴ G. W. F. Hegel, *Principes de la philosophie du droit*, texte traduit et commenté par Jean François Kervéjan, PUF, Paris, 2003, 500 p.

¹¹⁵ M. Weber, *Wirtschaft und Gesellschaft. Die Wirtschaft und die gesellschaftlichen Ordnungen* Nachlass, Mohr Siebeck, Lorrach, 2005, 288 p.

Le concept d'interaction normative induit l'existence de plusieurs ordres¹¹⁶, mais sous la plume de Jean Carbonnier¹¹⁷, son contenu se dessine. Celle-ci est considérée comme l'ensemble des contacts entre divers systèmes juridiques qu'on peut rencontrer dans la société. Pour l'auteur, les systèmes juridiques ne sont pas nécessairement liés à des souverainetés, ce qui est intéressant ce sont les contacts¹¹⁸ ou conflits¹¹⁹ entre systèmes juridiques. Michel Virally s'inscrit dans le *continuum* analytique tracé par Jean Carbonnier en transposant l'analyse des phénomènes juridiques dans l'espace international¹²⁰.

L'interaction normative est donc une action mutuelle de normes issues de foyer divers sans liens hiérarchique, dans le sens d'une émulation ou d'une rivalité, ayant pour objectif d'installer un équilibre ou une certaine stabilité entre les normes en contact.

2-Le désordre normatif

C'est une philosophie juridique décrite sous les plumes de Michel Van de Kerchove et François Ost¹²¹ envisageant l'appréhension des systèmes juridiques comme un ensemble embrouillé entre ordres juridiques émanant d'autorités disparates sans logiques cohérentes. En fait, le désordre normatif est une contestation ou infirmation du théorème postulant que le droit ou la science juridique est ordre (statut) et ordonnancement (normes). En d'autres termes, les instances de *jus facere* et de *jus dicere* ne constituent pas la composante exclusive des systèmes juridiques, il y a surtout amplifications des foyers et lieux¹²² donnant droit à des interactions entre systèmes normatifs.

Les systèmes normatifs contrairement à la pensée dominante des positivistes ne sont pas synonyme d'ordre¹²³, ce, nonobstant les techniques subodorant « *l'ordre* » comme le principe de la hiérarchie des normes ou du parallélisme des formes et des lois. C'est bien pour toutes ces raisons que Mireille Delmas-Marty¹²⁴ postule pour l'impératif catégorique d'avoir un « *pluralisme ordonné* », cela dit-elle, pour s'affranchir et surtout battre en brèche la menace imminente d'un « *ordre hégémonique* » ou d'un « *désordre impuissant* ».

¹¹⁶ P. Collomb (sous dir), *Sport, droit et relations internationales, Economica*, Paris, 1988, 302 p. C'est la notion de niveau d'ordre à laquelle l'auteur se réfère que nous convoquons à ce niveau.

¹¹⁷ J. Carbonnier, « Les phénomènes d'internormativités », Op Cit.

¹¹⁸ Projection d'un système juridique au delà de son instance de création.

¹¹⁹ Contact à l'intérieur du système juridique de parturition des règles.

¹²⁰ M. Virally, « Le phénomène juridique », in *Le droit international en devenir. Essais écrits au fil des ans*, PUF, Paris, 1990, pp 31-74.

¹²¹ M. Van de Kerchove et F. Ost, *Le système juridique entre ordre et désordre*, Op Cit.

¹²² International, communautaire, national, infraétatique.

¹²³ Hiérarchie, autorité, légitimité, cohérence, égalité.

¹²⁴ M. Delmas-Marty, *Le Relatif et l'universel*, Op Cit.

Finalement, le système normatif n'est pas un tout insoluble, sa spécificité est justement qu'il est très soluble. Cette spécificité est interne, par les vicissitudes techniques du droit¹²⁵ et externe car il existe d'autres lieux où « *le jeu des lois* », cher à Etienne Leroy, s'exerce sans qu'on ne recourt à un système extrêmement cohérent et hiérarchisé. Ladite « insolubilité » du droit professée par les positivistes, doit confesser que celle-ci est rognée par son propre noyau dur et par des atomes émanant des systèmes juridiques étrangers.

3-L'internormativité

C'est un concept juridique reconnaissant la réalité du pluralisme juridique et recherchant des méthodes permettant d'ordonner ou de coordonner ces règles ayant des sources différentes, n'obéissant pas à un principe de hiérarchie et n'ayant pas une cohérence établie. Il est question, après avoir reconnu la pertinence procédurale des différents foyers juridiques, d'essayer de les « ordonner » à travers des règles autres que les principes classiques de la hiérarchie des normes et du parallélisme des formes.

Le monisme¹²⁶, le centralisme¹²⁷ et le positivisme¹²⁸ sont trois variables que l'internormativité juridique bat en brèche, car cette théorie recherche les voies et méthodes de collaboration entre les différents ordres juridiques en interaction. Jean Carbonnier¹²⁹ serait le précurseur de cette théorie, en s'intéressant aux phénomènes d'internormativité qu'il considère plus comme des actions sociologiques que juridiques. Il distingue le pluralisme juridique interne (à l'intérieur d'un ordre) et externe (entre au moins deux ordres), ayant pour effets ou issues possibles l'acculturation, le métissage et l'élimination. Au final pour l'auteur, soit il y a intégration des droits connexes, soit ces droits connexes deviennent des « *sous droit* » ou encore du « *non droit* ». L'auteur a professé à ce propos un « *flexible droit* » que d'autres ont qualifié de « *droit mou* » ou « *droit soluble* ». C'est à ce niveau que pour Mireille Delmas-Marty¹³⁰, l'internormativité crée une dialectique autour de ce qu'elle appelle « *l'internormativité de fait* », c'est-à-dire des relations (volontaires et non obligatoires en droit) entre des ensembles normatifs non hiérarchisés entre eux, à quelque niveau qu'ils se trouvent dans l'espace normatif. Elle identifie les processus d'intégration

¹²⁵ Une même règle peut entraîner plusieurs modalités d'application.

¹²⁶ L'existence d'un seul ordre juridique dans un espace géographique.

¹²⁷ Rattachement du droit à l'Etat.

¹²⁸ Le droit produit les institutions réglementaires.

¹²⁹ J. Carbonnier, *Sociologie juridique*, PUF, Paris, 2004, 415p (la première édition date de 1978). Lire du même auteur, « Les phénomènes d'inter-normativité », dans *European Yearbook in Law and Sociology*. La Haye, Martinus Nijhoff, 1977, pp 42-52.

¹³⁰ M. Delmas-Marty, « Le phénomène de l'harmonisation : expérience contemporaine », in *pensée juridique française et harmonisation européenne du droit*, société des législations comparés, 2003.

par degrés de hiérarchisation croissante¹³¹ qui peuvent permettre de mettre en ordre deux systèmes juridiques distincts¹³².

Quand nous sommes dans l'hypothèse de deux ordres distincts sans fondement hiérarchique, la technique des *jeux d'interprétation croisée* des divers organes, judiciaires, juridictionnels, ou quasi juridictionnels¹³³, qui sont chargés d'appliquer les normes à des cas concrets, permet selon l'auteur de déterminer le sens d'un droit ou le contenu d'une disposition, par le biais d'une comparaison normative entre deux ou plusieurs instruments internationaux et/ou jurisprudences internationales. Mieux encore, notons aussi l'apport de l'équipe de Jean Guy Belley¹³⁴ qui prône un « pluralisme ordonné »¹³⁵ comme Mireille Delmas-Marty qui parle de « *droit mou* »¹³⁶ ou « *droit doux* »¹³⁷ pour la mise en œuvre de l'internormativité, identifiant dans un même ordre les méthodes imitation¹³⁸ ou de renvoi permettant d'assurer la cohérence interne.

Il faut clairement dire avec Roderick Macdonald¹³⁹ que l'objectif fondamental des tenants de l'internormativité juridique est de mettre en lumière les conditions d'une mise en ordre d'un système juridique pluraliste en distinguant les différents processus d'interaction par degré de hiérarchisation croissante. En ce sens, leur apport est fondamental pour la compréhension et l'adoption des techniques de « mise en ordre » des systèmes pluralistes au niveau interne (coordination, unification, harmonisation) et au niveau externe (jeux d'interprétations croisées, technique comparative basée sur l'imitation externe).

Cette présentation de l'interaction normative révèle toute sa fertilité idéale, entre tenants des différentes approches démontrant que nous ne sommes pas dans la nasse de ce que Jürgen

¹³¹ De la *coordination*, par entrecroisements horizontaux, à l'*unification* imposée verticalement par transplantation ou par hybridation, en passant par l'*harmonisation* qui implique le rapprochement mais sans prétendre à l'uniformité.

¹³² M. Delmas-Marty, *Les forces imaginantes du droit : Tome II, Le pluralisme ordonné*, Op Cit.

¹³³ Christoph Eberhard et Aboubakri Sidi Ndongo, « Relire Amadou Hampâté Bâ pour une approche africaine du Droit. Images réfléchies de la 'pyramide' et du 'réseau' », RIEJ, n° 47, 2001.

¹³⁴ J. G. Bellay (Sous la Dir), « Le contrat comme phénomène d'internormativité », in *Le droit soluble : Contributions québécoises à l'étude de l'internormativité*, LGDJ, Paris, 1996, pp 195-232.

¹³⁵ J. G. Bellay (Sous la Dir), « un nouvel esprit scientifique pour l'internormativité », in *Le droit soluble : Contributions québécoises à l'étude de l'internormativité*, LGDJ, Paris, 1996, pp 273-278.

¹³⁶ M. Delmas-Marty, *Le Flou du droit*, PUF, Paris, 2004, 388 p.

¹³⁷ M. Delmas-Marty, *Les forces imaginantes du droit : Tome I, Le Relatif et l'universel*, Op Cit, p123.

¹³⁸ Explicitée par Rodolfo Sacco qui démontre que le droit commun produit par imitation n'est pas forcément unifié car l'imitation ne transforme nullement le socle de parturition historique de ces règles ce qui a pour conséquence l'influence résiduelle des systèmes de droit.

¹³⁹ R.A. Macdonald, « Critical Legal Pluralism as a Construction of Normativity and the Emergence of Law », in Lajoie A., R.A. Macdonald, R. Janda et G. Rocher (Dir.), *Théories et émergence du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité*, Montréal/Bruxelles, Thémis/Bruylant, 1998, pp 11-23. Lire aussi R.A. Macdonald, « Les vieilles Gardes, Hypothèses sur l'émergence des normes, l'internormativité et le désordre à travers une typologie des institutions normatives », in J-G. Belley (Dir.), *Le droit soluble. Contributions québécoises à l'étude de l'internormativité*, Paris, LGDJ, coll. Droit et société, 1996, pp. 233-272.

Habermas appelle la crise du droit¹⁴⁰. Ces travaux se sont intéressés à l'identification des interactions dans l'ordre juridique étatique, ou l'interaction entre l'ordre étatique et l'ordre international (et communautaire¹⁴¹) d'où la notion de niveaux d'ordres ; mieux l'analyse de la cohérence interactive à l'intérieur d'autres ordres que celui de l'Etat comme l'ordre international¹⁴².

Si l'analyse des ordres liés à la notion de centralité ne pose pas de problème, une autre dimension des rapports entre des ordres autonomes obéissant au phénomène de l'autorégulation est plus complexe. En 1964, Bertrand Goldman¹⁴³ et d'autres auteurs confirment que les pouvoirs privés exercent une forme de *jus facere* et de *jus dicere* au-delà de la *potestas juris* des Etats et surtout s'affranchissent de la tutelle « paternaliste » juridique de ces derniers, dans une forme de puissance autorégulatrice en matière commerciale. C'est l'épopée des théoriciens de la *Lex mercatoria*, qui ont fini par faire admettre que la forme de plus en plus transnationale des relations internationales a pour effet responsif l'éruption d'une floraison de normes afin de saisir cette dimension juridique relationnelle *sui generis* avec l'Etat. Reconnaissons avec les théoriciens de la *lex mercatoria* que les relations internationales ne se limitent pas aux rapports interétatiques ; il existe des espaces, des flux, des réseaux qui échappent au contrôle des gouvernements et qui traversent les frontières étatiques. Les organismes privés internationaux (sportifs inclus) appartiennent à ce que Charles Zorgbibe appelle les « *pouvoirs privés transnationaux* »¹⁴⁴, ou encore « *les forces transnationales* »¹⁴⁵ pour Marcel Merle, qui font irruption dans l'arène internationale en perturbant l'organisation de la société internationale.

L'internormativité est en réalité la rencontre entre la normativité juridique et la normativité sociale, c'est-à-dire l'existence des points de contacts immergés ou émergés, immanents ou évanescents, directs ou indirects, harmonieux ou conflictuels. Elle va au-delà de cette réalité en essayant de structurer l'interaction normative autour des règles de conflits permettant un pont entre les systèmes juridiques autonomes et complexes.

¹⁴⁰ J. Habermas, *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, Gallimard, Paris, 1997, p 467 et suivants. J. Cappelletti, « Accès à la justice : comme programme de réforme et comme méthode de pensée », 2 Windsor Y.B. Access Just, 1982.

¹⁴¹ G. Isaac et M. Blanquet, *Droit communautaire général*, Armand colin, 8 édition, 2001.

¹⁴² S. Turgis, recherches sur l'interaction entre les normes internationales relatives aux droits de la personne, Thèse de Doctorat en Droit, Université panthéon -Assas Paris 2, 2009.

¹⁴³ B. Goldman, « Frontières du droit et lex mercatoria », Arch. philo. dr. 1964, vol. IX, pp 177-192.

¹⁴⁴ Cité par D. Colard, *Les relations internationales de 1945 à nos jours*, Op Cit, p 89.

¹⁴⁵ M. Merle, *Sociologie des relations internationales*, , Dalloz, Paris, 4^{ème} édition 1988, 527 p. Au titre desquelles les firmes multinationales, qui sont une illustration de l'économie capitaliste et de la place de la géoéconomie dans les relations internationales post-guerre froide.

Cette « constellation d'ordres » selon les termes de Roderick Mac Donald¹⁴⁶ ou encore « galaxie juridique » pour Norbert Rouland¹⁴⁷ ne nécessite pas une régulation positiviste, mais un ensemble de règles et techniques issues d'une pratique consensuelle de médiation (juridique et sociale). La mondialisation n'épargne pas les normes, le village planétaire est aussi un village juridique ; il faut donc qu'au terme des rapports horizontaux et verticaux entre les divers compartiments de notre toile normative, qu'un *modus vivendi* co-existential soit opératoire.

4-Le dialogue normatif

Nous entendons par « dialogue normatif », l'ensemble d'interactions relationnelles qui devraient exister entre les règles de droit, peu importe leur source, nature, grade et nom.

La science juridique a par le positivisme structuré le cadre et le contenu du dialogue qui devrait exister entre les règles de droit positif (de l'Etat essentiellement). Pendant longtemps la seule source de droit envisageable était le droit de l'Etat, c'est-à-dire essentiellement celui issu d'une codification des coutumes qu'elles soient « sages » ou « sauvages »¹⁴⁸, ayant par conséquent une forme majoritairement écrite et codifiée, compte non tenu du système de la *Common Law*¹⁴⁹. Ce système a formaté des générations de juristes¹⁵⁰ à l'analyse exégétique exclusive sur l'autel flamboyant du positivisme dominant, renvoyant *ipso facto* hors de ses manifestations évidentes dans de nombreuses sociétés humaines ou organisations humaines, au seul motif que ces derniers ne répondaient pas aux codes *ad hoc* ou à « l'*habitus* »¹⁵¹ de confection classique du droit. Déniant par ricochet à l'aphorisme *ubi societas ibi jus* toute sa charge herméneutique, les lampions de cette conception se sont éteints rapidement. Cela parce que la puissance régulatrice d'autres formes de normativité devenait acceptées, car elles étaient fondées sur la dualité négociation/consensus augurant un ordre négocié¹⁵² et non imposé¹⁵³ comme dans le Droit de l'Etat encadré dans le mythe de la contrainte « extérieure » comme le dit Jean Carbonnier.

Le concept de « dialogue normatif » voudrait dire qu'en présence de deux règles de droit peu importe leur nature, il y a un échange qui doit s'installer nécessairement. Parce que ces droits

¹⁴⁶ R. A. Macdonald, « Les vieilles Gardes, Hypothèses sur l'émergence des normes, l'internormativité et le désordre à travers une typologie des institutions normatives », Op Cit, p 258.

¹⁴⁷ N. Rouland, *Aux confins du droit. Anthropologie juridique de la modernité*, Odile Jacob, Paris, 1991, p 123.

¹⁴⁸ R-J Dupuy, *Le Droit international*, Op Cit, p56.

¹⁴⁹ M. Guénaire, « La *common law* ou l'avenir d'une justice sans code », in *Le Débat*, Gallimard, Paris, 2001.

¹⁵⁰ Par exemple C. de Malberg, *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, Dalloz, Paris, 2004, 638p.

¹⁵¹ P. Bourdieu, « Habitus, code et codification », *Actes de la recherche en sciences sociales*, Vol 64, 1986.

¹⁵² E. Le Roy, « L'ordre négocié : l'oralité juridique et les mutations techniques et sociales », *Cahiers Science, Technologie, Société*, N° spécial, Ordre juridique et ordre technologique, 1986, Vol. 12, pp 117-133.

¹⁵³ F.Ost, « Entre ordre et désordre : le jeu du droit. Discussion du paradigme auto poétique appliqué au droit », *Archiv. Philo. Drt*, 1986, p112.

au-delà de l'Etat forment des ordres juridiques qu'on ne peut contester, d'ailleurs pour François Rigaux, un ordre juridique est « *un ensemble de normes et d'institutions gouvernant les relations internes d'une société humaine* »¹⁵⁴. Mais pour pouvoir parler d'un ordre juridique, il ne suffit pas qu'il y ait un ensemble de normes coordonnées entre elles. L'ordre juridique suppose également l'existence d'une société, c'est-à-dire d'un groupement de personnes dont les cellules individuelles ou même collectives se trouvent reliées par un ou plusieurs phénomènes de solidarité exclusive¹⁵⁵. L'ordre juridique suppose un ensemble de normes et institutions organisées s'appliquant à une société de manière autonome (car l'autonomie¹⁵⁶ est un critère important).

Le dialogue normatif suppose alors qu'il existe des techniques permettant aux deux règles d'organiser leur relations ou pas, celles-ci vont organiser leur coexistence en empruntant les voies juridiques ou des rapports de forces socio-anthropologiques. Nous avons alors deux typologies de dialogue normatif, le *dialogue intranormatif* entre deux normes d'un même système normatif. A ce niveau, il est simple d'analyser la qualité de ce dialogue, car des règles de l'Etat (positivisme) ou de droit spontané, permettent de canaliser les écarts et d'obtenir un dialogue suffisamment structuré pour garantir l'ordre. Il y a le *dialogue internormatif* celui qui s'opère entre deux normes de deux systèmes n'ayant aucune logique d'ordre organisant leurs relations. C'est le cas entre l'ordre étatique et les systèmes de droit spontané. A ce niveau un dialogue quasi anarchique est constaté nonobstant les tentatives infructueuses du droit de l'Etat d'essayer d'imposer un ordre. Le problème de la structuration de ce dialogue normatif est que l'Etat veut organiser en se basant sur les techniques de son système.

Interroger la qualité du « dialogue normatif » aura donc pour effet d'essayer de proposer des règles afin que le cadre et le contenu des rapports entre deux normes se structurent ou s'organisent autour des principes et techniques issus des besoins divergents des normes en présence, tenant compte de l'environnement ayant permis leur production respective. Car en effet, le dialogue ne peut éluder l'environnement de production normative qui permet de proposer des modérateurs et instances d'animation structurée d'un dialogue normatif crédible.

¹⁵⁴F. Rigaux et M. Fallon, *Droit international privé*, 3 édition, Larcier, 2005, « (...) Deux éléments sont essentiels dans cette définition : l'existence d'une société dont les membres sont à la fois les destinataires des normes aptes à faire régner l'ordre par le droit. Il s'agit d'un appareil au moins rudimentaire de contrainte sociale veillant à ce que les normes soient, grâce aux institutions appropriées, respectées par leurs destinataires ».

¹⁵⁵P.C.Messanga Nyamding, « Peut-on envisager la translation du concept de constitution dans le cadre juridique international ? », *Revue camerounaise d'études internationales*, n°1, 2007, pp 69-101.

¹⁵⁶P.C. Messanga Nyamding, *Ibid.*, p 78 : « L'autonomie est le second critère de l'ordre juridique. Seul un ensemble de normes tirant toutes leur origine du même système de référence forme véritablement un ordre propre. Dire qu'un ordre juridique est autonome signifie donc qu'il se donne à lui-même les normes qui le gouverne et qu'il est seul juge de la validité. Cela signifie en outre qu'un ordre juridique se caractérise par l'existence de ses propres modes de formation appelés communément sources du droit ».

5-La Lex Sportiva

Le concept de *lex sportiva* émerge aujourd'hui dans la littérature scientifique francophone, alors qu'il est utilisé par les auteurs anglo-saxons¹⁵⁷ depuis plus d'une décennie déjà. Sans revenir sur l'objectif de la consécration onomastique du concept de *lex sportiva* sur laquelle Franck Latty s'est étendue avec pertinence¹⁵⁸, il faut dire qu'au-delà de l'effet cosmétique, celle-ci est plus représentative de l'idée d'ordre ou de système juridique que ne l'était la « *lex ludica* »¹⁵⁹ conceptualisée par le TAS pour singulariser le droit des sportifs. Cette *lex sportiva* est acceptée, proclamée et professée, mais il faut tout de même confesser que s'il y'a un consensus minimum sur son existence, il y'a par contre une zone aux circonvolutions indéterminées quant à sa constitution et sa véritable nature juridique. Définir la *lex sportiva* à notre avis, suppose qu'on essaye d'identifier ses éléments constitutifs et les lignes de délimitation de cette notion.

Au sujet des définitions de la *lex sportiva*, elles renvoient aux règles du sport, Luc Silance l'entend comme des règles émanant des institutions sportives internationales ayant pour but de codifier une discipline sportive afin de réglementer les compétitions internationales et d'organiser le mouvement sportif¹⁶⁰. Pour la majorité de la doctrine, la référence à la *lex sportiva* est faite par analogie avec la *lex mercatoria* en termes de formation et mise en œuvre¹⁶¹. Enfin, d'autres auteurs l'appréhendent comme l'ensemble des règles issues de l'activité du TAS¹⁶².

Définir le contenu d'une notion n'est pas aisé, s'il y a nécessité de définir le contenu de cette « *lex sportiva* », c'est justement parce que l'unanimité ou alors des incertitudes existent sur sa géométrie. En effet, existe-t-il une *lex sportiva* ou des *lege sportivae*? La pertinence de cette question liminaire va s'éprouver dans l'analyse des différentes conceptions de la notion de *lex sportiva* par les auteurs que nous devons dérouler.

A ce sujet, on peut organiser les différentes perceptions des auteurs sur le contenu de la *lex sportiva* autour d'un triptyque paradigmatique fondamental. Le premier groupe que nous qualifierons de *tendance normative de la lex sportiva*, pense qu'elle est constituée par l'ensemble des règles des fédérations sportives internationales et du Comité International Olympique ayant

¹⁵⁷ Lire les articles intéressants des auteurs dans R.C.R.Siekman et Janwillem Siekman (sous la Dir), *Lex sportiva : What is Sports law?*, Op Cit. Voir aussi K. Foster « Is there a global sport Law », Op Cit.

¹⁵⁸ F. Latty, *La lex sportiva – Recherche sur le droit transnational*, Op Cit, pp14-17.

¹⁵⁹ CAC 98/2000 AEK Athens et S.K.Slavia Prague/ UEFA, Recueil du TAS, P 103. Lire aussi les développements intéressants de Ken Foster, « Lex Sportiva and Lex Ludica : the Court Of Arbitration for Sport's Jurisprudence », Entertainment and Sports Law Journal, ISSN 1748-944X, January 2006.

¹⁶⁰ L. Silance, « La formation de la règle de droit dans le domaine sportif », *La règles de droit*, Etudes publiées par Perelman, Bruylant, Bruxelles, 1971, p296.

¹⁶¹ Notamment Jean-Pierre Karaquillo, Gerald Simon, Christian Bromberger, François Alaphilippe, Jean Morange, Mario Papaloukas, Dimitrios Panagiotopoulos, Ken Foster.

¹⁶² V.A.Rigozzi, *L'arbitrage international en matière de sport*, Helbing et Lichtenhahn, Bâle, 2005, 628 p.

pour figure de proue des auteurs comme Thomas Summerer avec sa « *lex sportiva internationalis sui generis* »¹⁶³ et Luc Silance¹⁶⁴ qui insiste sur l'apport du CIO dans la formation et la constitution de la *lex sportiva*. Nous la qualifions de « normative » parce qu'elle considère la *lex sportiva* internationale comme un ensemble de normes. La seconde tendance c'est la *tendance de l'ordre juridique de la lex sportiva*, selon ces auteurs, elle est plus un ordre juridique autonome face à l'ordre juridique étatique comme l'a si bien démontré Gerald Simon¹⁶⁵, Jean Pierre Karaquillo¹⁶⁶ qu'un assemblage de normes. Dans cette tendance la problématique de l'unicité de l'ordre juridique sportif se pose, car Jean Pierre Karaquillo constate que « *l'expression droit du sport...ne doit pas être envisagé de manière unitaire, comme un bloc puissant ses racines dans un même creuset* »¹⁶⁷, alors que pour Gérard Simon « *on entend par norme sportive toute règle émanant d'une organisation sportive dont l'objectif est de fixer le déroulement des diverses compétitions organisées par cette institution ou sous son égide* »¹⁶⁸. Dans cette tendance, la spécificité de la *lex sportiva* est qu'elle est adoptée en vue d'organiser les compétitions sportives, et pour cela, elle a un degré d'autonomie suffisant. C'est pourquoi dans la perception de cette tendance, elle constitue un ordre juridique, qui en son sein, juxtapose les ordres de plusieurs fédérations sportives internationales. La troisième et dernière tendance de cette conception de la *lex sportiva* est la *tendance jurisprudentielle de la lex sportiva*. Celle-ci rassemble autour du concept de *lex sportiva* la jurisprudence du Tribunal Arbitral du Sport (TAS), parfois exclusivement chez certains auteurs comme Emmanuel Loquin qui pense que « *force est de remarquer que la lex sportiva se forme de la même manière que la lex mercatoriat dans l'arbitrage commercial international* »¹⁶⁹; ou encore de manière complémentaire aux normes des fédérations sportives internationales pour Mohamed Bedjaoui¹⁷⁰ et Micheal Beloff¹⁷¹. Il faut encore souligner que certaine jurisprudence¹⁷² du TAS font

¹⁶³ T. Summerer, *Internationales Sportrecht vor dem staatlichen Richter in der Bundesrepublik Deutschland, Schweiz, USA und England*, VVF, 1990, p 95.

¹⁶⁴ L. Silance, « Les ordres juridiques dans le sport », Bournazel (E) (sous la Dir), *Sport et Droit*, Bruylant, Bruxelles, 2000, PP107-115. Voir aussi du même auteur, « Les règles du Comité International olympique et le droit », *Revue Olympique*, n°5051, Novembre-Décembre, 1971, pp 586-596.

¹⁶⁵ G. Simon, *puissance sportive et ordre juridique étatique Contribution à l'étude des relations entre la puissance publique et les institutions privées*, LGDJ, Paris, 1990, p181.

¹⁶⁶ J.P.Karaquillo, *Le droit du sport*, Dalloz-Sirey, Paris, 2^e édition, 1997, p 2. L'auteur distingue le mouvement la branche fédérale de la branche olympique du mouvement sportif, les deux branches s'interpénétrant mutuellement.

¹⁶⁷ J.P.Karaquillo, *Ibid*, p 2.

¹⁶⁸ G. Simon, « Valeur juridique des normes sportives », *Lamy Droit du Sport*, N°112-10, 2003.

¹⁶⁹ E. Loquin, « L'internationalisation des contrats sportifs », G. Simon (Sous la Dir), *Les contrats des sportifs .l'exemple du football professionnel*, Puf, Paris, 2003, p 45.

¹⁷⁰ M. Bedjaoui, « Pour une nécessaire harmonie dans le couple singulier droit et sport », in conférence internationale Droit et Sport, Lausanne, TAS, 1994, pp 75-81.

¹⁷¹ M. J. Beloff, « Is there a Lex sportiva? », in R.C.R.Siekman et Janwillemn Siekman (Sous la Dir), *Lex sportiva : What is Sports law?*, T.M.C. assen Press, 2012, pp 69-90.

¹⁷² CAS 2002/O/410, GFA/UEFA, 7 Octobre 2003, Recueil du TAS III, p 75 et CAS 2003/A/461 WCM-GP Limited/FIM, du 19 aout 2003, Recueil du TAS III, p 563.

référence *expressis verbis* au terme *lex sportiva*, en rappelant que c'est l'ensemble de la jurisprudence produite par l'auguste institution arbitrale.

A l'analyse de ces trois tendances, on se rend très vite compte que l'ensemble de la doctrine a jusqu'ici essayé, même jusqu'aux travaux¹⁷³ récents d'identifier d'une part une définition de la *lex sportiva* et de professer son existence dans le champ juridique d'autre part. La définition, esquissant de manière intuitive sa constitution, nous le reconnaissons à la suite de Franck Latty quand il écrit « *la notion produit d'ores et déjà des incidences concrètes au travers de la jurisprudence du TAS, même si son contenu comme ses contours reste à établir précisément, comme le suggère la confusion qui règne autour du sens à donner à l'expression* »¹⁷⁴. Dans l'esprit des auteurs qui définissent la *lex sportiva*, le droit du sport, ou les normes sportives, les règles juridiques liées au sport constituent un ensemble qui ont leurs spécificités selon qu'on passe d'une fédération sportive spécifique à une autre, et celle du CIO sont au sommet de la pyramide.

Pour nous la *lex sportiva* est unique au-delà des spécificités fédérales, car son but est de régler le sport¹⁷⁵ et le TAS avec le CIO sont les piliers de l'unité de cette institution sportive qui ne devrait pas être confondue à l'uniformité.

La présentation de cet appareil conceptuel n'éprouvera sa pertinence que lorsqu'on déclinera la problématique permettant de préfigurer sa pertinence.

IV-PROBLEMATIQUE

Il n'est pas toujours aisé de choisir une problématique sans pour autant avoir l'impression qu'elle n'englobe pas toute la charge hermétique du sujet. Mais qu'est-ce qu'une problématique ? C'est une question qui paraît curieuse, voire inutile parce qu'on croit l'avoir déjà abondamment éprouvée dans les manuels méthodologiques. Il est toujours intéressants de se rappeler le sens des concepts, afin d'éviter les mirages conceptuels.

A première vue, dans l'esprit de Gaston Bachelard¹⁷⁶ et Tomas Khun¹⁷⁷ la problématique est l'articulation fondamentale d'une préoccupation scientifique. Si pour le premier elle prend l'aspect d'une question scientifique à laquelle il faut apporter des éléments scientifiques de réponse, pour le second en revanche la problématique est un ensemble de problèmes réunis dans une démarche

¹⁷³ Les questions de l'existence et de l'autonomie de la *lex sportiva* « transnationale » sont au centre de la thèse de Franck Latty en 2007 que nous avons citée supra.

¹⁷⁴ F.Latty, *La lex sportiva – Recherche sur le droit transnational*, Op cit, p 36.

¹⁷⁵ Toute discipline sportive confondue.

¹⁷⁶ G. Bachelard, *Le nouvel esprit scientifique*, Puf, Paris, 2003, 183p.

¹⁷⁷ T.S. Khun, *The Structure of Scientific Revolutions*, University of Chicago Press, 3th édition, 1996, 240 p.

responsive unique. Michel Beaud¹⁷⁸ quant à lui pense que la problématique est une posture permettant la mise en branle de l'appareil discursif en se basant sur la méthode scientifique pour la solutionner.

En cela, il n'est pas très éloigné de la conception de Christian Atias¹⁷⁹, Madeleine Grawitz¹⁸⁰ ou Maurice Kamto¹⁸¹, qui considèrent la problématique comme le questionnement qui rend possible la démarche scientifique du chercheur. Cette question de recherche est la raison d'être du travail scientifique, sans elle ledit travail n'existe pas, comme le laisse entendre Arthur Schopenhauer¹⁸². Au regard de la perception de ces auteurs, la formulation d'une problématique réalisable, pertinente, et surtout vérifiable est le fondement de l'exécution d'une étude se voulant scientifique.

Finalement, il n'est pas aisé nonobstant les clarifications doctrinales d'avoir une conception unique et indiscutable de l'idée de problématique. Nous retenons néanmoins que la problématique est la question fondamentale qu'on veut passer à l'analyse scientifique, en utilisant les codes et méthodes de la science afin d'avoir des résultats identifiables, mesurables et vérifiables par les experts.

La problématique générale de cette étude peut être formulée comme suit :

Qu'est ce qui caractérise l'interaction entre la *lex sportiva* nationale et la *lex sportiva internationale* dans l'espace juridique camerounais ?

Cette quête analytique ne pourra être possible que si préalablement le cadre théorique spatial de cette interaction fait l'objet d'une présentation en termes de compréhension des rouages et spécificités opératoires. Cette problématique nous conduit dans la captation de l'« orientation » de l'interaction, celle-ci ne peut être éprouvée que si l'on peut savoir les lieux du « jeu » de l'interaction et le rôle classique des acteurs afin de comprendre le sens de « l'orientation » de ladite interaction entre les deux ordres sportifs.

Après avoir cerné la problématique essayons d'entrevoir les hypothèses.

¹⁷⁸ M. Beaud, *L'art de la Thèse*, la découverte, Paris, 2006, 202 p.

¹⁷⁹ C. Atias, *L'épistémologie juridique*, Puf, Paris, 1985, 222 p.

¹⁸⁰ M. Grawitz, *Méthode des sciences sociales*, Dalloz, Paris, 11^e édition, 2001, p 419.

¹⁸¹ M. Kamto, *Pouvoir et droit en Afrique noire : essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique Noire francophone*, LGDJ, 1987, 545 p.

¹⁸² A. Schopenhauer, *Le monde comme volonté et comme représentation*, Puf, Paris, 2004, 134 p.

V-HYPOTHESES

Les hypothèses se déclineront en une hypothèse générale et en trois hypothèses secondaires. L'hypothèse générale comme le signifie son appellation onomastique, structure les autres hypothèses et forme une trame de fond harmonisée avec le reste. Sa stipulation générale commande que les échos responsifs ultérieurs soient infirmés ou confirmés. L'hypothèse étant la réponse provisoire à la question centrale que l'on s'est posée.

L'hypothèse générale de cette étude est que l'interaction entre la *lex sportiva* nationale et la *lex sportiva* internationale prend une orientation conflictuelle parce que les instances et modérateurs (passeurs/intercesseurs) ne joueraient pas leurs rôles.

En ce qui concerne les hypothèses secondaires, nous décelons trois tendances fortes dans cette coexistence entre la *lex sportiva* nationale et la *Lex sportiva transnationale* :

La première, est que des logiques non juridiques structurent le dialogue normatif entre les deux ordres juridiques sportifs au Cameroun et brouilleraient la normalisation de son contenu et expression.

La seconde, moins visible est que la *conflictualité* serait la conséquence de l'absence de règle de hiérarchie entre les deux systèmes juridiques, ne permettant pas une « *mise en ordre* ». Aussi, la *complémentarité* ou la *superposition* entre les deux ordres juridiques ne serait pas clarifiée.

Enfin, l'autonomie de la *lex sportiva internationale* pourrait constituer un frein à sa cohabitation avec les règles sportives de l'Etat du Cameroun.

La déclinaison des différentes hypothèses permet de présenter l'intérêt de cette étude.

VI-INTERET

L'intérêt général de cette étude est de participer à l'organisation (« mise en ordre ») du pluralisme normatif qu'augure la mondialisation des règles, en prenant pour prototype le Cameroun en particulier.

Cette étude va s'atteler à comprendre comment pourrait s'ordonner l'interaction entre l'ordre sportif national et l'ordre sportif international, afin d'augurer un dialogue normatif structuré. En effet, est ce que devant la réalité du désordre juridique que présente l'interaction entre l'ordre sportif national et l'ordre sportif international, les solutions envisagées par les règles de l'internormativité ne peuvent pas constituer une esquisse de cohabitation « structurée » ou « ordonnée » ?

Cette étude va permettre de décrypter quelles sont les modalités (*cadre, contenu, acteurs*) du dialogue normatif, résultant de la coexistence « structurée » de la *lex sportiva* étatique avec la *lex sportiva* internationale. Est-ce des rapports de superposition, de complémentarité, d'exclusivité qui régissent leurs interactions pendant ce dialogue ? Si en Europe, en Amérique du nord, en Asie et en Amérique latine ce dialogue normatif donne des interactions empruntent de complémentarité, la situation de l'Afrique reste encore à déterminer avec exactitude en la matière.

Enfin, à côté de l'intérêt de cette étude, il est important d'élargir la méthode qui permettra de voir les codes et schémas scientifiques suivis pour arriver à la production des résultats.

VII-METHODE

L'intérêt de la méthode dans la recherche n'est plus à démontrer. Pour Madeleine Grawitz, « la méthode est un moyen de parvenir à un aspect de la vérité »¹⁸³. En d'autres termes, il s'agit du cheminement choisi pour aboutir aux conclusions finales d'une étude.

L'analyse de l'interaction entre des normes sportives nationales et celles issues des ONG sportives commande l'utilisation de l'approche de *l'exégèse juridique* afin d'éprouver son niveau d'intensité.

Cette exégèse juridique sera adossée sur la variable des règles de la méthode *d'internormativité*, tenant en compte les réalités socio anthropologiques de l'environnement « africain » ; ce qui augurera un léger détour vers l'anthropologie juridique.

Nous ferons aussi recours à la méthode du *conflit de lois*, qui va nous permettre de donner dans des situations précises les principes permettant de trouver quelle est la règle sportive applicable, prioritaire ou alors complémentaire. Car si au niveau international, l'application de la *lex sportiva* internationale ne pose pas de problème de règlement d'un conflit de loi, le juge national quant à lui se retrouve souvent devant les deux ordres sportifs. Dans ce cas, il doit assurer la mise en œuvre de la règle de conflit sportive, qui devra le conduire à désigner l'ordre juridique compétent : l'ordre sportif étatique ou l'ordre sportif international.

La méthode *l'exégèse juridique* permet d'explicitier, d'interpréter un texte dont le sens, la portée sont obscurs et sujets à discussion. L'exégèse juridique est la théorie (méthode) dominante de l'interprétation juridique au XIX^{ème} siècle. Elle est utilisée par des auteurs qui forment une école de pensée connue sous le nom de l'École de l'exégèse, la période traditionnellement assignée en droit à l'école de l'exégèse est 1804-1890. C'est une école qui affirme le primat du texte officiel et qui est certain, unique et stable, en référence à la loi (formel). Pour parler clair, il faut respecter le

¹⁸³ M.Grawitz, *Méthode des sciences sociales*, Dalloz, Paris, 11^{ème} éd, 2001, p 419.

texte et ses aspects techniques (entrée en vigueur, abrogation express ou tacite, caducité). Les précurseurs de l'école de l'exégèse juridique sont Charles Aubry et Frédéric Rau¹⁸⁴, Charles Demolombe¹⁸⁵, et Gabriel Baudry-Lacantinerie¹⁸⁶. Selon Charles Demolombe, «*interpréter, ce n'est pas changer, innover, c'est fixer le sens exact, véritable d'une disposition et déterminer sa portée : l'interprétation, de quelque source qu'elle émane, conduit donc au même but. En réalité, il n'y a qu'une seule espèce d'interprétation*»¹⁸⁷. Pour Gabriel Baudry-Lacantinerie, «*l'œuvre de l'interprète est donc de reconstituer la pensée du législateur*».

Les juristes de l'exégèse distinguent fondamentalement deux moments dans l'interprétation des textes juridiques : *l'interprétation grammaticale et l'interprétation logique*. *L'interprétation grammaticale* selon Charles Aubry et Frédéric Rau «*s'attache à déterminer le véritable sens d'un texte obscur ou incomplet, en s'aidant des usages de la langue et des règles de la syntaxe*», ou d'après Gabriel Baudry-Lacantinerie, elle «*a pour objet de déterminer le sens des mots et des phrases par application des règles du langage*» ; en préférant 'le sens technique' c'est-à-dire le sens juridique, sur le sens vulgaire. L'interprétation logique quant à elle regroupe tous les autres procédés, principalement, l'examen des travaux préparatoires, le rapprochement des textes et des arguments dits logiques (*a pari, a fortiori, a contrario*). Elle fait connaître l'esprit de la loi, les motifs qui ont guidé ses auteurs. Cette méthode permettra d'une part d'identifier la nature et valeur juridique des normes, aussi bien que le contenu complexe et ambiguë de ces dernières afin de pouvoir mettre en lumière les points de contact augurant une interaction efficace.

Dans cette méthode exégétique, nous allons puiser dans les techniques de *l'internormativité*, non pas pour écarter l'analyse logique et grammaticale, mais pour la conforter. En effet, il faut distinguer avec Mireille Delmas-Marty les différents processus d'interaction par degré de hiérarchisation croissante : de la *coordination*, par entrecroisements horizontaux, à l'*unification* imposée verticalement par transplantation ou par hybridation, en passant par l'*harmonisation* qui implique le rapprochement mais sans prétendre à l'uniformité. Ce qui signifie qu'on peut *coordonner, unifier et harmoniser* les règles en interaction. Dans la technique de la *coordination*, il faut distinguer la coordination des règles de même nature et de différentes natures. Dans le premier cas, qu'on soit en *common law* ou en droit écrit les principes juridiques viennent régler aisément la question. Mais dans le deuxième, il est difficile de coordonner ou même de choisir entre elles sans

¹⁸⁴ C. Aubry et F. Rau, *Cours de droit civil français*, 5^{ème} éd, TI, pp 98-100.

¹⁸⁵ C. Demolombe, *Cours de Code Napoléon*, 3^{ème} éd, Paris, 1865, TI, pp 137-139.

¹⁸⁶ G. Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, Paris, 10^{ème} éd, 1908, p 25.

¹⁸⁷ C. Demolombe, *Op.Cit.*, p 137.

se baser sur des règles d'intégration. Le dialogue entre deux systèmes normatifs est laissé entre les mains du juge qui à travers *les jeux d'interprétation croisée* peut résoudre l'interaction, à condition que les interprètes (organe juridictionnel de chaque système normatif) soient fiables. Ce qui n'est pas souvent le cas, parce que ceux-ci n'existent pas (droit de l'environnement¹⁸⁸, droit de l'homme¹⁸⁹ inexistence d'organe juridictionnel à caractère universel) ou alors leurs droits sont spécifiques (droit du sport). Les méthodes de coordination juridique sont fondées sur leur autorité, leur domaine ou la cohérence du système juridique. Les techniques *d'harmonisation (du latin harmonia)* postulent pour un rapprochement entre deux systèmes normatifs dans le but ultime de réduire les contradictions¹⁹⁰. L'encadrement légal est structuré de manière unique, et soin est laissé aux parties à l'intégration juridique d'affiner l'architecture commune par des dispositions correspondantes à « *leurs valeurs, à leurs préférences ou à leur niveau de développement* »¹⁹¹. Alors que *l'unification*¹⁹² a pour but, de créer autour d'un aspect juridique très précis, une réglementation englobant toutes les matières à l'intégration, tout en leur laissant le choix de la modalité de mise en œuvre des normes communes.

Il faut dire *in limine litis* que dans ces techniques d'internormativité, seule la coordination par les jeux d'interprétation croisée va retenir notre attention. Car l'uniformisation et l'harmonisation ne sont possibles que quand les institutions ayant le monopole de *jus facere* constatent les divergences et décident d'en gommer les rémanences nocives.

Il faut constater *ipso facto* que l'Etat du Cameroun n'est pas dans un processus d'harmonisation, encore moins d'unification avec les organisations non gouvernementales sportives internationales au sujet du droit du sport. Il serait peut être utile d'envisager ce dialogue, mais tel n'est pas le cas pour l'instant. C'est pourquoi en utilisant les techniques de coordination des règles qui permettent à des instances opérationnelles (juges, tribunaux, chambre de conciliation et d'arbitrage) d'avoir recours aux règles venant de plusieurs systèmes juridiques différents, nous pouvons avoir *in fine* une structuration équilibrée à l'interaction normative entre les deux types de *lege sportivae*.

¹⁸⁸ Nonobstant la dizaine de solutions rendues par le Tribunal international du droit de la mer, qui ne connaît pas tout le droit de l'environnement mais seulement les problématiques liées à la mer, l'existence du contentieux international environnemental est tributaire de l'apparition devant la CPJI et ensuite la CIJ des affaires de la Fonderie du Trail en 1941, du Détroit de Corfou en 1949 et du Lac de Lanoux en 1956.

¹⁸⁹ L'organisation de la protection internationale des Droits de l'Homme a conduit à la création des mécanismes internationaux spécialisés (tribunaux ad hoc) et la CPI pour les crimes spécifiques (génocide, guerre, contre l'humanité et d'agression). A cette architecture internationale s'adosse les instances régionales (Europe, Afrique, Amérique) et les mécanismes individuels au sein des instances comme le Commission de Droit de l'homme de l'ONU.

¹⁹⁰ M. Boodman, « The Myth of Harmonization of Laws », 39, *Am. J. Comp. L.* 699, pp 700-702, 1991.

¹⁹¹ I. Fetze Kamdem, « Harmonisation, unification et uniformisation. Plaidoyer pour un discours affiné sur les moyens d'intégration juridique », *Revue de droit uniforme, unif, L, Rev/Rev.Dr.Unif* 709, 2008, pp 609-949.

¹⁹² D'unus en latin signifiant un et facere.

En ce qui concerne l'utilisation de la règle de conflit, sans effectuer une incursion dans les méthodes du droit international privé, nous allons dans les situations précises où le juge est en présence des deux règles, proposer des règles de conflit casuistique. Ces propositions tiendront compte de la pratique en Droit international privé et des principes généraux de droit. La détermination de la règle de conflit est un « *jeu* » permettant au juge du for de déterminer en tenant compte des éléments objectifs ou même parfois subjectifs, quelle sera la norme susceptible de résoudre le cas précis. En droit international privé, l'usage de la règle de conflit intervient quand face à une situation précise deux législations peuvent valablement s'appliquer, celle d'un justiciable ou une compétence d'attribution par rapport au fait. L'objectif fondamental de la quête de cette règle de conflit est d'équilibrer le rapport entre les règles étatiques imposées à un étranger et les règles de son Etat susceptibles de lui être appliquées en tenant compte du jeu de la règle de conflit. Les contacts entre l'ordre sportif étatique et l'ordre sportif international augurent fréquemment des problèmes d'applicabilité de norme souvent plus complexes qu'en matière de droit international privé.

Les situations de renvoi ou de conflits de qualification propre au droit international privé sont envisageables dans ce rapport. En effet, le concept de renvoi en droit international privé désigne « *le refus opposé par le droit étranger à la compétence que lui offre la règle de conflit du for* »¹⁹³ alors que les conflits de qualification sont issus de la situation « *créée par la différence, d'un ordre juridique à l'autre, du sens attribué au concept retenu par une règle de conflit et conduisant à ce que deux ordres juridiques dont les règles de conflit sont formulées en termes identiques ne désignent pas comme applicable la même loi* »¹⁹⁴. A la lecture de cette conception, on ne peut arguer avec pertinence qu'en matière sportive il n'existe pas des conflits de qualifications, parce qu'il y'a beaucoup de situations dans lesquelles le critère de la règle de conflit, peut avoir été interprété par les deux ordres juridiques de manière différente.

VIII-ANNONCE DU PLAN

La caractérisation de cette interaction normative requiert qu'une architecture binaire compartimente notre travail.

Cette interaction est formellement non conflictuelle (**Première partie**) au niveau théorique et dans le cadre international, mais au Cameroun elle est potentiellement conflictuelle (**Deuxième partie**) de l'interaction entre la *lex sportiva* nationale et la *lex sportiva* internationale va constituer notre trame de fond analytique.

¹⁹³ Y. Loussouarn et P. Bourel, « Droit international privé », *Dalloz*, 7^{ème} éd., p. 221.

¹⁹⁴ G. Cornu, « Vocabulaire juridique », Association Henri Capitant, *PUF*, 7^{ème} éd., V° « conflit de qualifications ».

PREMIERE PARTIE

UNE INTERACTION FORMELLEMENT NON CONFLICTUELLE

L'importance de l'étude de la forme de cette interaction normative est de permettre de comprendre les principes et logiques de fonctionnement au niveau global des deux systèmes. Cela afin de saisir non seulement la particularité des rapports entre les deux systèmes juridiques sportifs, mais aussi les principes théoriques classiques ou spécifiques organisant la coopération entre eux. A cet effet, la compréhension de la notion de *lex sportiva* dont l'usage s'est rependu dans la doctrine¹⁹⁵ et surtout la jurisprudence du Tribunal Arbitral du Sport¹⁹⁶ est essentielle. Mais l'usage de ce concept pose encore quelques problèmes dans l'identification de son contenu exacte, si cela est possible, parce qu'en matière de définition, les approches sont variés, éparses, complémentaires voire contradictoires.

Le champ formel de l'interaction entre ces deux corps de règles sportives est inéluctablement l'espace national et international¹⁹⁷, si l'espace national fera l'objet d'une analyse spécifique portant sur le Cameroun dans le deuxième mouvement analytique de cette étude, nous allons nous appesantir sur le champ juridique international. Ces deux espaces sont les lieux de cette interaction car l'Etat au niveau national produit des normes sportives qui vont être en contact avec les normes sportives internationales d'une part, et les normes sportives des organisations sportives internationales rentrent en interaction avec les autres normes présentent dans le champ du droit international.

Cette dynamique interne et externe de l'interaction devrait se limiter en ce qui concerne notre étude à son pendant interne, puisque nous envisageons l'interaction entre la *lex sportiva* nationale et internationale qui ne s'effectue assurément pas dans l'espace international¹⁹⁸. Mais cette attitude exclusive du champ interactionnelle international, ne permettra pas de comprendre l'interdépendance entre la juxtaposition de « l'ordre sportif international » avec les autres ordres et sa cohérence qui peut impacter sur la qualité des rapports internes avec la *lex sportiva* nationale.

Il est alors utile de s'appesantir sur la constitution de la *lex sportiva* internationale, car son identification certaine, va permettre d'entrevoir sa place dans la galaxie des systèmes juridiques internationaux que charrie la mondialisation du droit et donc le pluralisme juridique est la face visible. Mieux encore, cette tentative préalable de circonscription du contenu de cette *lex sportiva*,

¹⁹⁵ K. Foster, « Is there a global sports law? », Frank Class, London Entertainment Law, Vol.2, No.1, spring 2003, pp1-18.

¹⁹⁶ CAS 2002/A/417/IAAF/CADA et S. Witteveen, 12 mai 2003, non publiée, 84 et N°3.

¹⁹⁷ Dans ce cas la distinction entre le champ international (tenant en compte les Etats) et le champ transnational (mettant les frontières de côté) ne retient pas particulièrement notre attention, l'espace international est global en terme de juxtaposition de différents ordres juridiques.

¹⁹⁸ Parce que c'est le lieu par essence d'expression de la « plaine de souveraineté étatique » que René-Jean Dupuy a affiné, marquant ainsi que les engagements juridiques internationaux commencent et s'achèvent par l'expression du consensualisme étatique.

va nous permettre de questionner la pertinence opératoire de sa mise en œuvre autant dans l'espace national, mais surtout international.

La compréhension des mécanismes de formation et la nature de la *lex sportiva internationale* (**Titre I**) ainsi que l'étude de sa mise en œuvre (**Titre II**) dans l'espace national et international seront envisagées tour à tour.

TITRE I
LA FORMATION ET LA NATURE DE LA
NOTION DE *LEX SPORTIVA* INTERNATIONALE

L'objectif poursuivi à ce niveau est de savoir au-delà de la définition de la notion *de lex sportiva* que nous avons effectuée à l'introduction, de quoi est constitué la *lex sportiva*. Parce qu'une définition seule n'est pas suffisante pour déterminer le contenu d'un élément, l'identification des éléments constitutifs d'une chose permet alors quand celle-ci est rigoureuse de l'identifier singulièrement et surtout de la différencier fondamentalement avec d'autres choses de la même nature ou parmi une diversité. C'est dire que ce n'est pas un exercice aisé, car la doctrine ne s'est pas beaucoup penchée sur la question de l'identification des éléments constitutifs de la *lex sportiva* internationale, qui selon elle rassemble généralement toutes les règles ayant trait au sport issues des organismes sportifs internationales. La doctrine spécialisée a plutôt estimé, nous l'avons vu, que la question de la définition de la *lex sportiva* était cruciale pour que la spécificité de ce droit du sport soit unanimement acceptée.

Mais réussir à définir n'est nécessairement pas identifier, notre objectif est d'identifier, la complexité de cette tâche est évidente puisque la *lex sportiva* se nourrit à diverses sources et est confectionnée par des institutions éparses qui ne sont pas forcément des instances sportives comme semble le relever la majorité de la doctrine. Cette diversité des foyers de parturition de la *lex sportiva* internationale a comme corolaire l'instabilité constitutive de celle-ci, parce qu'il peut y avoir l'incursion des règles qui ne sont pas forcément l'émanation de l'institution sportive, mais avec lesquelles celle-ci ne peut que coopérer.

C'est aussi dire que cette forêt de foyers créateurs de la *lex sportiva* internationale pose le problème de sa véritable nature, est-ce une norme juridique dans le sens classique du terme ? Est-ce une norme *sui generis* ? Si oui, rentre-t-elle dans la catégorisation classique des normes internationales ou nationales ? Ce *patchwork* de questions nous démontre d'erechef que la question de la véritable nature de la *lex sportiva* internationale n'a pas encore fait l'objet d'un unanimité incontestable. Il serait alors pertinent pour nous d'essayer d'apporter des éléments de compréhension à ladite question de la nature de cette *lex sportiva* internationale.

En clair, quels sont les éléments constitutifs et caractéristiques de ce qu'on peut appeler la *lex sportiva* internationale. L'identification de ces éléments nous permet d'en avoir le noyau dur afin de ne pas confondre cette notion avec d'autres. En d'autres termes, il sera question de voir si celle-ci est constituée de normes et d'institutions cohérentes et valables, entretenant des relations avec d'autres normes de la galaxie juridique interne et surtout internationale. Ces préoccupations nous démontrent que la nature de cette *lex sportiva* n'est pas encore clarifiée dans la littérature.

Il faudra alors en décliner les éléments constitutifs (**Chapitre I**) et la nature (**Chapitre II**) de la *lex sportiva* internationale préalablement à sa mise en œuvre.

CHAPITRE I : LA FORMATION DE LA LEX SPORTIVA INTERNATIONALE

Donner les éléments constitutifs revient à identifier l'architecture en ce qui concerne le fond et la forme d'une chose, permettant ainsi d'entrevoir sa singularité et la rendant unique. Il est alors visible que la *lex sportiva* se compose de normes, d'institutions qu'elle crée et des procédures disparates, permanentes ou momentanées qui anime son existence.

Contrairement à la peinture disparate de la *lex sportiva* international qu'a dressée la doctrine, nous relevons une unité normative de la *lex sportiva* de l'institution sportive (**Section I**) de manière générale, et aussi identifions dans sa composition spécifique des éléments stables et variables (**Section II**) qui en constituent le noyau dur et les atomes gravitant autour de ce dernier.

SECTION I : LA DIVERSITE FORMELLE ET L'UNITE NORMATIVE DE LA LEX SPORTIVA DE L'INSTITUTION SPORTIVE

Nous avons présenté les différentes conceptions de la *lex sportiva* conceptualisées par les auteurs révélant que la *lex sportiva* est fragmentée, il y'aurait autant de règles qu'il y'a de fédérations sportives internationales¹⁹⁹ constituant le mouvement fédéral²⁰⁰, et à côté de celles-ci, les règles de ce qu'il est convenu d'appeler avec Jean Pierre Karaquillo la branche olympique²⁰¹.

Nous ne partageons pas cette posture car elle a tendance à laisser penser que dans le contenu des textes des différentes fédérations internationales et comités olympiques nationaux, il y'auraient des droits objectifs et subjectif différents et autonomes les uns des autres. Pour nous, ces règles constituent une unité normative parce qu'au-delà de la réglementation des disciplines sportives précises, l'objectif téléologique et les principes fondamentaux²⁰², sur lesquels nous allons revenir, qui irriguent cette *lex sportiva internationale*, sont identiques.

¹⁹⁹ F. Latty, « La lex FIFA », *Droit et coupe du monde*, Mathieu Maisonneuve (Sous la dir.), Economica, Paris, 2011, pp 9-27. L'auteur conceptualise aussi la notion de *lex olympica* en référence aux règles du CIO.

²⁰⁰ J.P Karaquillo, *Le droit du Sport*, Dalloz, Paris, 2^eédition, 1997, p16.

²⁰¹ J.P Karaquillo, *Ibid.*

²⁰² L'éthique sportive, le *fair play*, et l'olympisme (un ensemble de preceptes constitués d'humanisme, légalité, la fraternité, la compétitivité).

Cette position n'est pas conforme à la réalité juridique, on relevé qu'il y'a unité normative de la *lex sportiva*, car émanation de ce que nous appelons l'institution sportive. En fait quelques soit la fédération internationale, il s'agit d'encadrer une discipline sportive particulière ou le sport en général. La matière ou compétence *rationae materiae* est identique, qu'on soit dans diverses fédérations internationales, les modes de formation et la procédure contentieuse se recoupent devant le TAS pour toutes ces fédérations sportives internationales d'où l'expression institution sportive. A notre sens, les statuts des fédérations et les règles du CIO n'ont au fond qu'une simple diversité formelle, car elles ont un même objectif *ratione materiae* qui est « *l'encadrement du sport* ».

Cette unité normative des éléments constitutifs de la *lex sportiva* peut se ressentir dans les droits subjectifs conditionnés par l'option du citoyen sportif et de l'institution sportive elle-même (**Paragraphe I**) et les droits objectifs reflétant une spécificité disciplinaire sur le fondement de la conciliation et l'arbitrage sportif (**Paragraphe II**).

PARAGRAPHE I : LES DROITS SUBJECTIFS SPORTIFS CONDITIONNES ENTRE OPTION DU CITOYEN SPORTIF ET DE L'INSTITUTION SPORTIVE

Les droits subjectifs dans l'entendement du doyen Carbonnier²⁰³ renvoient à la réalité des dispositifs normatifs confèrent à une personne physique ou morale des droits ou des obligations dont la violation par un tiers, et le non-respect par le détenteur peut entrainer une action devant une institution compétence pour constater ladite violation.

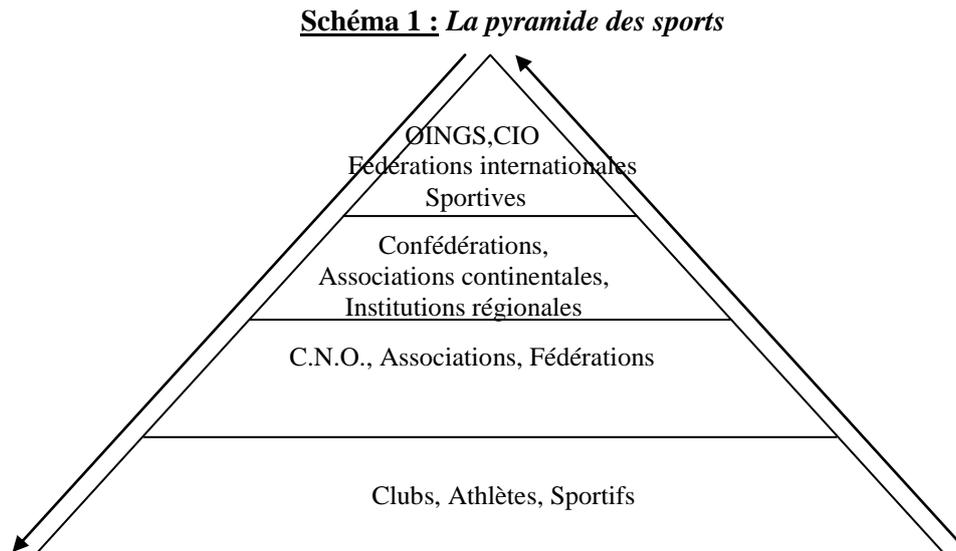
Le recours à la *lex sportiva* internationale est conditionnée par le comportement actif ou passif du « *citoyen sportif* » et de « *l'institution sportive* », avant de continuer notre analyse, arrêtons-nous sur ces deux concepts. Ces deux concepts ne peuvent se comprendre que si le tableau de la structuration sportive international est décrypté. C'est la raison pour laquelle la présentation schématique de l'organisation internationale du sport doit être déclinée à ce niveau, afin de comprendre les logiques normatives de cette pyramide des sports.

La pyramide des sports (A) et l'institution sportive (B) reflète pour nous le dynamisme des droits subjectifs sportifs que détient le citoyen sportif au sein de cette institution sportive, permettant d'en saisir un des éléments constitutifs de la *lex sportiva* de manière globale.

²⁰³ J. Carbonnier, *Sociologie juridique*, PUF, Paris, 2004,415p.

A- La Pyramide des sports modes organisationnels des droits subjectifs sportifs

En clair, la présentation institutionnelle de l'architecture de l'organisation sportive et des règles issues de celles-ci, peuvent être schématisées par ce qu'il convient d'appeler la pyramide des sports²⁰⁴, illustrée par la figure suivante décrivant le fonctionnement de cette communauté internationale sportive.



Source : Armand Elono, *L'Etat et les organisations internationales non gouvernementale de sport*, p14.

Dans cette pyramide, les deux flèches indiquent l'ordre croissant des niveaux d'intervention hiérarchique entre les différentes strates. Cela explique que les réquisitions partent du haut vers le bas et que l'exécution avec compte rendu s'effectuent du bas vers le haut.

Pour François Ost et Michel Van de Kerchove²⁰⁵, le concept de « pyramide » cristallise l'attention sur la structuration du droit ordonné, hiérarchique, avec la rigueur du parallélisme des formes et lois de Hans Kelsen²⁰⁶. Cette œuvre scripturale classique du droit est aujourd'hui remise en cause par la dynamique du « réseau », qui peint une toile de l'architecture juridique marquée par la multiplication des foyers de *jus facere* remettant à la fois en cause l'exclusivité de l'Etat en la matière. Cette posture des auteurs précités indique clairement que l'unique modèle pyramidal explicatif de l'organisation du droit, n'est plus pertinent aujourd'hui, ou qu'il faut prendre en compte cette nouvelle donne réticulaire. La structuration de la communauté sportive internationale

²⁰⁴ A. Elono, *L'Etat et les organisations internationales non gouvernementales de sport (FIFA-CIO) dans l'organisation et la mise en œuvre des compétitions sportives internationales*, thèse Doctorat de science politique, Université Lille 2, CERAPS, 2004.

²⁰⁵ F. Ost et M. Van de Kerchove, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications FUSL, 2002, 608 p.

²⁰⁶ H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, traduit par Charles Eisenmann, LGDJ, Paris, 1962, 496 p.

obéit à cette logique réticulaire, car elle est constituée de niveaux ou strates, qui ont à chaque étage un degré de cohérence et d'ordre interne basés sur la hiérarchie et leur conformité aux règles et principes de fonctionnement établis par le niveau supérieur. En ce qui concerne les différents niveaux, nous avons la base de notre pyramide et le premier niveau qui constitue l'échelon national ; ensuite le deuxième niveau relève de l'échelon continental, et enfin le troisième et dernier niveau construit le niveau « *inter* »-« *trans* » ou « *a* » nationale.

L'athlète s'affilie à un club, qui adhère à une fédération nationale qui se rattache à une fédération internationale (FI) pour participer aux compétitions. Les fédérations nationales reconnaissent un Comité National Olympique (CNO) qui lui aussi se conforme aux règles du Comité International Olympique (CIO). Enfin les FI se conforment aux règles du CIO. En fait, Armand Elono²⁰⁷ explique que les institutions au sommet de la pyramide sportive sont issues de l'accord de volonté des clubs et des associations nationales, des athlètes ou des associations.

Les différentes strates de la pyramide (nationale, continentale, et universelle) sont constituées d'adhérents aux conditions fixées par l'étage supérieur (contrat d'adhésion). Cela fera dire à Gerald Simon que « *la fédération apparaît en effet, par ses fonctions, par ses pouvoirs, par l'autorité qu'elle manifeste sur la discipline sportive, comme un « être » distinct et supérieur aux individualités et groupes dont elle émane* »²⁰⁸.

Cette pyramide des sports est animée par le citoyen sportif qui a décidé d'adhérer à une association sportive pour y pratiquer du sport organisé²⁰⁹ ou pour être un responsable technique²¹⁰ ou encore administratif²¹¹. Il va alors en souscrivant pour une licence, en paraphant un contrat, en payant des cotisations ou en se présentant à une élection dans une association sportive, accepter de faire partie de l'institution sportive et de respecter le droit de cette institution sportive qu'illustre cette pyramide des sports.

Le citoyen sportif est le moteur de cette pyramide des sports car il appartient simultanément à un Etat et est membre des organisations sportives. En tant que tel, il bénéficie des règles issues de la pratique des activités sportives et du statut de citoyen que l'Etat protège. Cette dualité d'appartenance augure une dualité de droit subjectif pour le citoyen sportif qui peut recourir à l'Etat ou à la pyramide des institutions contentieuses sportives afin de régler un litige. En ce qui concerne la protection de ses droits dans cette pyramide des sports, soulignons que c'est une procédure qui

²⁰⁷ A. Elono, L'Etat et les organisations internationales non gouvernementales de sport, Op Cit, p115.

²⁰⁸ G. Simon, *puissance sportive et ordre juridique étatique Contribution à l'étude des relations entre la puissance publique et les institutions privées*, Op Cit.

²⁰⁹ Sportif professionnel ou amateur encadré par des associations ayant reçu un agrément.

²¹⁰ Entraîneur, Kinésithérapeute, médecin du sport, coach, formateur de jeune, etc...

²¹¹ Président de club, Manager, Agent de joueur, Avocat sportif, responsable juridique, Président de fédération, Secrétaire Général, chargé de la communication, etc...

obéit à des instances contentieuses au niveau des clubs ou associations nationales. L'importance de cette pyramide des sports n'est visible que si la notion d'institution sportive que nous opérationnalisons est explicitée.

B- L'harmonisation des droits subjectifs sportifs autour de l'institution sportive

Au sujet de « *l'institution sportive* », la question centrale est de savoir si cette pyramide des sports engendrant la pyramide normative, est une institution ou alors constitue un ensemble d'institutions juxtaposées. Il faut alors revenir sur la théorie des institutions, car pour certains auteurs, on peut voir dans chaque fédération internationale sportive et le CIO autant d'institutions sécrétant des règles autonomes.

Maurice Hauriou considère une institution comme « *tout arrangement permanent par lequel, à l'intérieur d'un groupement social déterminé, des organes disposant d'un pouvoir de domination sont mis au service des buts intéressant le groupe, par une activité coordonnée à celle de l'ensemble du groupe* »²¹². Dans cette définition de la notion d'institution, nous percevons que celle-ci peut prendre la forme d'une manifestation extérieure de volonté contractuelle. Nous conviendrons alors avec George Renard que « *toute institution a sa constitution et son droit constitutionnel ; il y a autant de constitutions et de droits constitutionnels que d'institutions* »²¹³, mais saisi par la mise en garde de Georges Scelle qui réfute l'argument selon lequel l'institution est ontologiquement attaché à l'Etat, lui préférant la notion de « *société politique* »²¹⁴. L'institution, au-delà de l'organisation interne d'un Groupe social est la marque d'une société politique et non d'un groupe ou d'une infrastructure de ladite communauté. C'est alors dans la cohérence et la nécessité de maintenir l'existence même de ladite société politique qu'on ressent la constitution d'une institution comme le confesse certains auteurs²¹⁵.

²¹² M. Hauriou, *Principes de droit public*, Sirey, Paris, 2ème éd., 1916, pp. 41 et ss. ; voir du même auteur la *Théorie de l'institution et de la fondation*, Sirey, Paris, 1925 ; *Précis de droit constitutionnel*, Sirey, Paris, 2ème éd., 1929.

²¹³ Renard (G.), « Qu'est-ce que le droit constitutionnel ? Le droit constitutionnel et la théorie de l'institution », in *Mélanges R. Carré de Malberg*, Sirey, Paris, 1933, p. 485.

²¹⁴ Scelle (G.), « La notion d'ordre public », *Revue de droit public*, 1944, p. 86 : « *il y a constitution et normes constitutionnelles toutes les fois qu'il y a élaboration de règles normatives destinées à traduire les nécessités essentielles des apports sociaux et à fournir, fût-ce de façon rudimentaire, les moyens de mise en œuvre de ces règles fondamentales. Nous atteignons ici le point essentiel qui marque le divorce entre la notion d'Etat et la notion de constitution. Pour la doctrine classique il n'y aurait constitution que là où il y a Etat. [...] Nous croyons, au contraire, que la notion de constitution est inséparable de la notion de Société politique* »

²¹⁵ J. Brethe de la Gressaye et A. Legal, *Le pouvoir disciplinaire dans les institutions privées*, Sirey, Paris, 1938, p. 34 : « *Toute institution comporte la présence dans la collectivité de certains membres, ou organes, spécialement chargés d'assurer l'existence et la prospérité de l'œuvre entreprise, d'ordonner l'activité des individus à une fin commune, de conduire le groupe vers la réalisation de l'idée* ».

Il nous semble alors que contrairement à la perception de la doctrine dominante sur l'institution sportive²¹⁶ comme un agrégat d'institutions, en ce que chaque fédération internationale chargée d'une discipline sportive ainsi que le CIO constituent des institutions différentes, que cette dernière est une institution unifiée dans la pyramide des sports que nous avons décliné plus haut. Parce qu'une institution, naviguant sur les lignes d'une « *société politique* », ne doit cette qualité qu'à travers son autonomie et sa cohérence.

En effet, les Fédérations internationales de Boxe, d'Athlétisme, de Basketball, de Volleyball, de Tennis, de Handball et l'Union Cycliste Internationale par exemple, ne sont pas autonome car leurs textes doivent refléter l'esprit olympique dont le CIO est dépositaire, plus encore par une volonté du CIO après reconnaissance expresse de toutes les fédérations internationales, le TAS a été créé, constituant une étape obligatoire pour l'exécution des décisions juridictionnelles de toutes ces fédérations sportives internationales.

L'analogie que Gerald Simon a tracé dans la première partie de son ouvrage²¹⁷ entre le « *civisme* » et le « *fair play* », est pour nous l'illustration d'une autre réalité qu'il n'aurait pas perçue à l'époque ou qu'il aurait éludé, sûrement parce que trop intéressé à ressortir les points de convergences entre la puissance sportive des fédérations internationales et la puissance étatique. En effet, cela démontre qu'au sein des fédérations sportives internationales une philosophie qui dépasse le cadre de celles-ci, est le moteur de leurs actions. La fédération internationale à travers ses compétitions est censée incarner les vertus de l'olympisme dont le *fair-play* est la face visible, et dès lors qu'elle ne réalise pas cet objectif, elle peut être rappelée à l'ordre par les forces externes²¹⁸ dans le même système sportif pyramidal. Cela veut dire que la branche olympique et la branche fédérale de la pyramide des sports se tiennent dans un équilibre où, les rapports de forces ne sont pas décisifs, mais suffisant pour assurer l'existence de l'institution sportive, sa prospérité, et plus encore d'ordonner son activité dans la réalisation d'un but. L'autonomie juridique ou même politique soit de la branche olympique ou des démembrements fédéraux de l'institution sportive, serait à notre avis une vue de l'esprit n'obéissant pas à la réalité des interactions et interconnexions dans le microcosme sportif. Parce que finalement quelque soit la fédération sportive internationale, le TAS connaît de leur contentieux, on ne peut se référer tous à une instance juridictionnelle que si au préalable la question de sa compétence, de sa qualité, et de son droit est résolue.

²¹⁶ Joel Yves Plouvin, Gerald Simon, Jean Pierre Karaquillo, François Alaphilippe et bien d'autre encore.

²¹⁷ G. Simon, *puissance sportive et ordre juridique étatique Contribution à l'étude des relations entre la puissance publique et les institutions privées*, *Op Cit*, p 51.

²¹⁸ TAS ou CIO par exemple.

Avec cette posture, nous sommes en présence d'une véritable « *société politique* » sportive. La notion d'*institution sportive* que nous convoquons renvoie à la réalité que nous venons de décrire, en fait la pyramide des sports²¹⁹, la communauté sportive internationale²²⁰, l'organisation du mouvement sportif international²²¹ ou encore l'organisation mondiale du sport²²² contrairement à l'éclatement interne en différentes institutions qu'en ont décrit les différents auteurs, incarnent pour nous, une maison (l'institution sportive) avec une barrière (le CIO et ses CNO), un salon (le TAS) et plusieurs chambres (les fédérations sportives internationales avec leurs relais nationaux). Mieux encore cette unicité institutionnelle augure une diversité organique entre les organes dits délibérants, exécutifs, consultatifs et juridictionnels qui structure cette dernière à différents niveaux de son organisation de manière quasi identique indépendamment de la discipline sportive pratiquée.

C'est cette maison qu'incarne « *l'institution sportive* » avec pour objectifs l'organisation des compétitions internationales dans différentes disciplines sportives, la promotion des différentes disciplines sportives et enfin l'administration du sport mondial, assurant ainsi son unité et sa cohérence pour tous les adhérents et membres de cette communauté sportive internationale. C'est la raison pour laquelle les statuts des différentes fédérations sportives internationales constituent un construit, d'un même système juridique, que le TAS doit contrôler juridiquement et sous la surveillance éthique du CIO en ce qui concerne le respect de certains usages du sport (*fair-play, l'apolitisme du sport, l'esprit de compétition, la non-discrimination* et éthique sportive). Les branches fédérale et olympique de l'organisation du sport avec leurs règles constituent un ensemble unifié qui doit être mis en œuvre par les instances juridictionnelles sportives internes aux fédérations et ayant le TAS comme dernier recours.

Cette institution sportive, procède de ses instances nationales aux instances internationales à la pratique permanente des clauses compromissaires, proclame son autonomie, et exclut l'interférence gouvernementale, comme nous allons le découvrir infra dans le corpus de tous les textes des instances composant celle-ci. Privilégiant ainsi, le corporatisme sportif, c'est-à-dire, le règlement à l'intérieur des membres de l'institution sportive des différends. L'option du contentieux disciplinaire est privilégiée par l'institution sportive qui fait face à d'autres institutions. Aussi le sportif, personnage central²²³ du sport, peut faire l'objet d'une distinction entre d'une part les

²¹⁹ Luc Silance, Eric Bournazel, Joseph Nafziger, Armand Elono, D. Panagiotopoulos et bien d'autres encore.

²²⁰ Michel Virally, Mohamed Bedjaoui, Keba Mbaye, Pascal Boniface, Jean Pierre karaquillo, Pierre Bourdieu, le Baron Pierre de Coubertin, Ngo Gouet Rose Karin et bien d'autres encore.

²²¹ Jean Pierre Karaquillo, Francois Alaphillipe, Charles Dudognon, Christian Bromberger, Francois Dikoume et bien d'autres encore.

²²² Gerald Simon, Franck Latty, Raffaele Poli, Jean Marie Brohm, Chisto Lassiter, et bien d'autres encore

²²³ J. Gatsi, *Le droit du sport*, PUF, Paris, 2000, p 34 : « *Le sportif est le personnage central des activités physiques et sportives. C'est autour de lui que se concentre l'essentiel de la réglementation des pouvoirs publics.* » .

sportifs amateurs qu'encouragent les associations sportives et d'autre part les *sportifs professionnels* faisant le sport de haut niveau qu'on retrouve au sein des sociétés anonymes à objet sportif²²⁴.

En fait l'institution sportive est alors irriguée par le sportif qui est aussi un citoyen de l'Etat. Il peut donc en tant que citoyen se voir appliquer le droit de l'Etat et en tant que sportif se voir appliquer la *lex sportiva*. Son comportement est fondamental dans la mise en œuvre de la *lex sportiva internationale*, car son option de juridiction va entraîner l'option de législation. En d'autres termes quand pendant la pratique de l'activité sportive, le sportif ou une instance de l'institution sportive a une réclamation, c'est ce dernier qui décide quelle instance peut mieux protéger ses droits. En dehors du système pénal de légalité des poursuites (où le procureur se saisit *proprium mutu*), la survenance d'une infraction pénale pendant la pratique sportive dans un système d'opportunité des poursuites donne encore l'option de la mise en mouvement de l'action publique au sportif citoyen ou à l'institution sportive.

Le citoyen sportif au niveau de la procédure en matière sportive, doit respecter les règles de recours fédéraux et la clause compromissoire que promeut l'application de la *lex sportiva internationale*. Dans le terme recours fédéral, il faut comprendre que pendant le déroulement de la compétition sportive au sein de l'institution sportive²²⁵, en cas de survenance d'un différend, l'athlète ou le sportif devrait épuiser les recours fédéraux²²⁶. Ensuite l'option de saisir directement la fédération internationale lui est offerte à moins qu'il ne décide de saisir les Chambres de conciliation et d'arbitrage créée au sein des CNO comme le recommande le CIO. S'il décide de saisir la fédération internationale ou la Chambre de conciliation et d'arbitrage d'un CNO, ces derniers doivent vérifier si le recours fédéral national est achevé, ne pouvait être effectué²²⁷ ou alors qu'elle est l'instance de recours fédéral²²⁸, c'est-à-dire savoir si l'instance juridictionnelle supérieure ou d'appel de la fédération nationale a été saisie et a rendu une décision devenue

²²⁴R. Blanpain, *Le statut du sportif : En droit international, droit européen, droit belge fédéral et communautaire*, Préface de L. Misson, Larcier, Première édition, 2004

²²⁵ Parce que la compétition sportive peut se faire hors de ce cadre compétitif (organisé), juste pour les besoins de maintien, on entre là dans la notion de « sport pour tous ».

²²⁶ Cette exigence contrairement aux positions de certains membres de la doctrine spécialisée n'est obligatoire que dans la procédure disciplinaire sportive interne, et quand un texte rend obligatoire la conciliation sportive devant une instance avant la saisine du juge, ce qui entraîne *ipso facto* que ladite instance va voir si la procédure interne est validée.

²²⁷ Dans une circonstance où les institutions de la fédération nationale sont faillies (catastrophes naturelles, instances juridictionnelles internes suspendues par l'AG ou par la fédération internationale, etc ...), le recours ne peut s'effectuer au niveau fédéral, sous réserve du respect des délais il doit s'effectuer devant la juridiction ad hoc supérieure.

²²⁸ Si c'est l'Assemblée Générale ou alors le Conseil d'Administration d'une fédération qui a statué en matière juridictionnelle, le recours ne peut se faire devant une instance interne à la fédération puisque lesdites instances sont les plus élevées au sein desdites fédérations nationales ; il doit s'effectuer devant la juridiction ad hoc supérieure pour respecter le parallélisme des formes et la pyramide des sports.

définitive, en d'autres termes ayant l'autorité de la chose jugée, donc insusceptible de recours²²⁹. Après ladite vérification il faut savoir si l'on est au sein de la fédération internationale auprès d'une Chambre de Conciliation et d'Arbitrage d'un CNO, la première instance et celle de l'appel devra aussi être vidée avant une éventuelle saisine du TAS.

Si le sportif décide de ne pas se plaindre devant l'instance sportive ou l'instance étatique sur une question sportive l'action ne peut être enclenchée. Maintenant l'institution sportive a aussi l'option de se saisir elle-même quand elle constate un manquement aux préceptes qu'elle veut défendre²³⁰. Si le sportif estime que la violation rentre dans le cadre d'un manquement aux droits commun et que c'est le juge de l'Etat qui s'aura en être garant. Il peut saisir le juge en tant que citoyen victime d'une atteinte au droit pénal, commise pendant la pratique sportive, dans ce cas le juge procède à un exercice de qualification et rattache les faits à une infraction pénale aboutissant soit à une inculpation ou non-lieu. Ce qu'il faut souligner ici est que peu importe la fédération sportive internationale, le citoyen sportif a l'option du choix de l'instance juridictionnelle emportant par conséquence l'option de législation et c'est lui qui met en mouvement le contentieux sportif et réclame l'application de ses droits objectifs sportifs.

PARAGRAPHE II : LES DROITS OBJECTIFS SPORTIFS ENTRE CONTENTIEUX DISCIPLINAIRE ET ARBITRAL

En matière sportive, le contentieux est essentiellement disciplinaire, les droits objectifs sportifs sont constitués par un ensemble de règles spécifiques (A) professant une certaine « autonomie » du contentieux sportif (B).

A- La spécificité des droits subjectifs sportifs

Avant d'entrer dans la présentation de la spécificité du contentieux sportif, esquissons d'abord l'originalité des règles de la *lex sportiva internationale*. En effet, les droits objectifs du sportifs sont spécifiques quand on considère la *nature des compétitions organisées, ses sources, sa typologie, la nature des auteurs, l'originalité du mode d'élaboration, les justiciables cibles et la coercition disciplinaire*.

La *nature des compétitions organisées est internationale* le sport de compétition est devenu universel et les règlements applicables sont édictés pour le monde entier par les fédérations internationales.

²²⁹ Ce recours fédéral est alors, nous le voyons bien, obligatoire pour la suite de la procédure disciplinaire dans les instances supérieures de l'institution sportive, qui devront en vérifier la validation.

²³⁰ Le cas du Racisme ou du Hooliganisme par exemple.

En ce qui concerne *les Sources* de la *lex sportiva* internationale, il semble nécessaire de clarifier la conception de la notion de « sources » qui peut être polysémique en droit. La notion de source juridique renvoie à des « *procédés et des actes par lesquels les normes accèdent à l'existence juridique, s'insèrent dans le droit positif et acquièrent validité* »²³¹. La tradition juridique s'oriente vers les sources écrites, généralement étatiques, le mouvement sportif opère à ce niveau une véritable rupture épistémologique en valorisant les sources non écrites favorisant le pluralisme juridique²³².

Au sujet de la typologie, la *lex sportiva* est constante et obligatoire pour l'ensemble des sportifs²³³, car pouvant déboucher sur une sanction par l'arbitre ou un juge²³⁴. En effet, les règles ne seront pas nécessairement les mêmes selon que le sportif évolue dans un cadre strictement privé, sous la contrainte d'un club, ou dans l'optique d'une compétition²³⁵. Les règles du jeu²³⁶ des différentes disciplines au sein des fédérations sont chapotés par la *lex olympica* à laquelle on ajoute les règles de l'AMA et du TAS.

Il est ensuite intéressant de voir quelle est *la nature des auteurs* de la *lex sportiva* internationale. A l'image des statuts des instances sportives, la *lex sportiva* internationale est issue d'organes internes aux instances sportives internationales. C'est ce que Klaus Vieweg appelle l'autorégulation²³⁷, obéissant au mode d'élaboration d'acte sous seing privé qui est un « *acte écrit, généralement instrumentaire plus rarement nécessaire à l'existence de la situation juridique, rédigé par un particulier et comportant la signature manuscrite des parties.* »²³⁸.

²³¹ G. Ripert, « Les forces créatrices du droit », LGDJ, Paris, 1995.

²³² J. Vanderlinden, « Vers une nouvelle conception du pluralisme juridique », Op Cit, 1993, pp 573-583: « *la situation, pour un individu, dans laquelle des mécanismes juridiques relevant d'ordonnements différents sont susceptibles de s'appliquer à cette situation* ».

²³³ J-P Karaquillo, « Les normes des communautés sportives et le droit étatique », *Dalloz*, 1990, chronique p 83 : « *Etabli par ses usagers ou certains de ses usagers, ce "droit spontané" est généralement le modèle de comportement dont ils réclament naturellement l'application ou l'interprétation* ».

²³⁴ J-P Karaquillo, Ibid. , p 83 : « *en adhérant à une collectivité sportive, un sportif, un groupement ou un dirigeant sportif accepte de se soumettre à des règles de conduite, à des systèmes de contrôle et de sanctions dont il a, dans bien des cas, dans sa pratique quotidienne une vision palpable* ».

²³⁵ P. Jestaz, « Des chicanes sur une chicane (Réflexions sur la nature de la règle sportive) », *RJES*, n°13, 1990, p 3 : « *En sport de compétition, comme dans les jeux de sociétés, le règlement présente une irréductible particularité, à savoir que sans lui l'épreuve n'existe pas et ne se conçoit même pas. Chacun peut courir ou nager sans règles : cela revient à dire que le coureur ou nageur pratique un sport de loisir. Mais on ne peut gagner une course que si celle-ci est organisée* ».

²³⁶ F. Alaphilippe, « Sport à l'épreuve du Droit », Bournazel (E) (sous la Dir), *Sport et Droit*, Bruylant, Bruxelles, 2000, pp 759-770, p 761 : « *ce n'est pas déjà tout à fait vrai pour les 'règles du jeu', qui sont au propre comme au figuré, les toutes premières d'entre elles ; ça l'est encore moins pour les autres règles sportives qui, à la périphérie, se présentent comme les accessoires utiles du système* ».

²³⁷ K. Vieweg, « Le droit du sport, une fascination », traduction de « Zur Einführung-Sport und Recht », *Jus*, 1983, 45 p, p 4 : « *le système d'autorégulation. Les associations sportives nationales et internationales se prévalent de la réglementation de 'leur' discipline sportive qu'elles appliquent et exécutent* ».

²³⁸ R. Guillien et J. Vincent, *Lexique de termes juridiques*, Dalloz, Paris, 1990, p 12.

Les *justiciables cibles* de la *lex sportiva* internationale ont aussi été présentées de manière évanescence tout au long de notre analyse. Il s'agit des associations nationales affiliées, des clubs et des sportifs licenciés²³⁹ et le personnel contractuel ou élu du milieu sportif. A ce niveau soulignons que les questions de nationalité des sportifs, contrairement à la perception qu'on peut en avoir en droit international²⁴⁰, sont règlementées spécifiquement par l'institution sportive à travers la notion de « *nationalité sportive* »²⁴¹. La « *nationalité sportive* » se définit comme un titre juridique de rattachement à un Etat donné qu'on acquiert pour des raisons sportives²⁴².

Il y a d'une part, entre ces acteurs et la *lex sportiva* internationale, un *acte juridique fondé sur* la décision prise par une fédération sportive d'admettre parmi ses membres une association ou une société sportive, d'autre part, une *relation juridique*, car cette décision constitue un lien unissant à une fédération chacune des associations ou sociétés sportives regroupées sous son autorité²⁴³. Pour les raisons évoquées ci-dessus la *lex sportiva* internationale est alors applicable *inter partes*²⁴⁴.

Enfin au niveau des particularités de la *lex sportiva* internationale on a la *sanction disciplinaire*. Jean-Pierre Karaquillo parle de « *sanction disciplinaire* »²⁴⁵, en circonscrivant le domaine de celle-ci par le fait qu'une sanction disciplinaire ne peut être prise qu'à l'encontre d'un individu qui a un rapport juridique avec le groupement fédéral et qui est l'auteur d'un comportement ou d'attitudes répréhensibles.

²³⁹ A ces deux catégories on peut ajouter les administrateurs du sport, qui organisent la gestion administrative du sport au niveau des fédérations nationales et internationales, des comités nationaux olympique et du CIO, des regroupements de syndicats de sportifs et des différents corps de métiers du sport (comme les agents de joueurs, Kinésithérapeute, les arbitres...)

²⁴⁰ Avis consultatif de la CPJI du 7 février 1923 (*Décrets de nationalité promulgués à Tunis et au Maroc*), CPJI Ser.B. No. 4 (1923). Voir aussi, Weiss P., *Nationality and Statelessness in International Law* (2^{ème} Ed.), 1979, p 126: « *en principe et avec l'exception possible d'une privation clairement discriminatoire, le droit pour un État de fixer les règles régissant la perte de sa nationalité n'est pas limité par le droit international, sauf si un État a, par traité, des obligations précises qui imposent ces limites* ».

²⁴¹ J.P. Dubey, « Nationalité sportive : une notion autonome ? », in *La nationalité dans le sport : Enjeux et problèmes*, Actes du Congrès des 10 et 11 Novembre 2005, Denis Oswald (éd), CIES, Neuchâtel, 2006. Les changements de nationalité deviennent fréquents dans le sport, et cela pour des raisons multiples, les règles d'obtention de la nationalité variant considérablement d'un pays à l'autre, créant ainsi des inégalités de traitement parfois choquantes entre athlètes.

²⁴² Elle peut prendre la forme d'une naturalisation, l'obtention de la nationalité sportive s'effectue dans les délais de procédure plus rapide qu'une demande classique de changement de nationalité dans un Etat. C'est en général une procédure connue qui est portée par les instances fédérales nationales sportives avec avis motivé auprès des autorités politiques de l'Etat, respectant les conditions de changement de nationalité des institutions sportives (le sportif est assisté de la fédération nationale dans les différentes étapes de la procédure).

²⁴³ F. Alaphilippe et J-P Karaquillo (Sous la Dir), *Dictionnaire juridique Sport*, Op Cit, p 25.

²⁴⁴ *Locutions Latines Juridiques*, Dalloz, 2007, p 47 : « *Expression signifiant que la force obligatoire ou exécutoire d'un contrat ou d'un jugement n'existe qu'entre les parties contractantes ou litigantes.* »

²⁴⁵ J-P Karaquillo, « Sanction disciplinaire », *Revue Juridique et Economique du Sport*, n°3, 1987, p 37. Voir aussi F. Rigaux, « Le Droit disciplinaire du sport », *RTDH*, n°22, 1995, p 299.

Il faut souligner que seul l'organe muni des prérogatives disciplinaires est autorisé à agir en suivant une procédure²⁴⁶ particulière et en prononçant une peine dont le choix n'est pas entièrement libre. Dans la panoplie de sanctions que les organes juridictionnels peuvent prononcer à l'égard des différents demandeurs et défendeurs devant celle-ci, il faut souligner l'existence à côté de les sanctions disciplinaires plus usitées, car reflet de l'abondance des litiges institutionnels, de la possibilité d'infliger « *une sanction sportive* ». Ce cas est plus rare, car il y'a comme une entente imaginaire autour des règles du jeu, qui fait que la contestation de celles-ci n'est pas fréquente devant le juge sportif. Cette sanction sportive vise à pénaliser l'acteur dans sa faculté compétitive, c'est l'interdiction de participer à des compétitions (*suspension de stade ou de joueur pour des périodes fixes*), dans sa performance (*rétrogradation, retrait de titre sportif*) et dans son résultat (*invalidation rétroactive d'un résultat, retrait des points*).

La « *sanction sportive* »²⁴⁷ a été retenue comme argument pertinent par le TAS en l'affaire Real de Madrid/ UEFA en octobre 1998. Dans ce cas, après les incidents de la rencontre de *ligue des champions* opposant les clubs de football espagnol Real de Madrid au club allemand FC Borussia Dortmund, l'instance d'appel disciplinaire de l'UEFA a condamné le Real Madrid à une suspension de stade pour un match, car il était l'organisateur de l'événement sportif en la matière. Le club a saisi le TAS, qui devait *in limine litis* se prononcer sur la nature sportive ou patrimoniale de la suspension du terrain du Real Madrid. L'instance arbitrale a requis après examen que le problème de l'arbitralité du litige ne se posait pas, puisque la décision de l'UEFA, a une nature dual dans la forme, mais principalement elle vise à produire des effets sportifs, ce qui induit que ses conséquences patrimoniales restent marginales.

Si les droits objectifs des sportifs permettent de se rendre compte que le monde du sport sécrète des règles spécifiques à cause de ses acteurs, le contentieux au sein de cette institution obéit aussi à des règles originales.

B- De l'autonomie du Contentieux disciplinaire sportif

En ce qui concerne le monde du contentieux sportif exclusivement disciplinaire, oscillant entre arbitrage et conciliation, il est le temple de la pratique des clauses compromissaires et des exceptions juridictionnelles.

²⁴⁶J. Gatsi, *Le droit du sport, Op Cit*, p 110 : « *Des procédures préalables précèdent la mise en œuvre des sanctions et les recours éventuels des parties (...) il y'a d'abord la conciliation, ensuite l'arbitrage.* ».

²⁴⁷ Tribunal arbitral du sport, 9 octobre 1998, *Real Madrid/UEFA*, TAS 98/199 ; *Journal de droit international (Clunet)*, 2001.

Il faut d'abord comprendre que l'arbitrage et la conciliation sont les modes de prédilection du microcosme sportif afin d'éloigner la machine judiciaire étatique, qui selon la perception de ce milieu, recherche avec frénésie le rognage de l'autonomie acquise après un long processus historique. Sur ce point, Frank Latty affirme aussi que « (...) *l'institution de l'arbitrage comme mode de règlement des différends sportifs est apparue d'abord comme une réaction du mouvement sportif pour soustraire le contentieux sportif au juge et donc au droit étatique* »²⁴⁸. Le Comité International Olympique dans une de ses parutions professe qu'« (...) *en instituant le Tribunal Arbitral du Sport il s'agissait de préserver l'autonomie des structures sportives et, de manière plus générale, (...) l'indépendance des organisations sportives* »²⁴⁹.

Pour plus de clarté, il est nécessaire d'analyser la question de l'autonomie de la *lex sportiva* et partant de son contentieux, la compréhension de cette notion d'autonomie est nécessaire pour poursuivre notre analyse. Selon le dictionnaire *le Petit Robert*²⁵⁰, la notion d'autonomie vient du grecque « *autonomos* » qui exprime l'indépendance, la liberté ou encore le *self-government*²⁵¹. Il y a au niveau conceptuel tout au moins, une prégnance de la faculté à s'autogérer dans la notion d'autonomie.

Pour la doctrine classique, l'autonomie de la *lex sportiva* s'illustre à travers sa reconnaissance par l'Etat, ce dernier étant conscient des avantages d'une justice rendue par des organes techniques, spécialisées des questions sportives, malgré cet état des choses les rapports juridiques entre les deux institutions amènent l'ordre sportif à « *posséder quasiment tous les attributs d'une véritable 'administration des sports', en lui reconnaissant une possibilité de créer des règles de droit en dehors de toutes délégations* »²⁵². Pour d'autres auteurs, l'autonomie de la *lex sportiva* est perceptible à travers certains aspects qui sont : sa capacité éprouvée de fonctionnement, l'autorité de ses décisions pour les acteurs du sport, et son aptitude à se passer des juridictions de droit commun ; ce qui peut se constater par la crédibilité des institutions comme le TAS²⁵³. Gerald Simon²⁵⁴ au sujet de l'autonomie de l'ordre sportif, constate que le monde sportif est un centre de pouvoir incarné par la fédération sportive. Institution au sein de laquelle sont concentrés les

²⁴⁸ F.Latty, *La lex sportiva – Recherche sur le droit transnational*, Op Cit, pp 520-512.

²⁴⁹ *Un siècle du Comité International Olympique*, Vol III, CIO, Lausanne, 1994, p 279.

²⁵⁰ A.Rey

et J.Rey-Debove (sous la dir), *le petit Robert 1 Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Op Cit.

²⁵¹ A.Rey et J.Rey-Debove (sous la dir), Ibid., p 139.

²⁵² M.Gros et P-YVerkindt, « L'autonomie du droit du sport », Op Cit, p 699.

²⁵³ G.Auneau, « L'influence des normes sportives internationales sur la recherche en droit du sport », *Gazette du Palais*, n°2, 1995, p 1007 : « *Le premier bilan tend à confirmer que le mouvement sportif international est en mesure d'organiser son autonomie sans avoir nécessairement recours aux juridictions de droit commun* ».

²⁵⁴ G. Simon « Les fondements du droit du sport », Bournazel (E) (sous la dir), *Sport et Droit*, Bruylant, Bruxelles, 2000, pp 93-106, p 93.

pouvoirs de réglementation, de contrôle et de sanction pour tout ce qui concerne l'organisation et le déroulement des compétitions. Une telle plénitude d'attributions réunies dans cette institution avait conduit l'auteur à qualifier l'instance fédérale de « *puissance sportive* » par analogie avec les attributions de la « *puissance publique* »²⁵⁵.

Nonobstant tous ces éléments confortant l'autonomie de la *lex sportiva*, certains auteurs²⁵⁶ s'interrogent encore sur la nature de cette autonomie ou mieux sur son basculement vers l'indépendance. Il y a une nécessité incontestée²⁵⁷ de pratiquer une même discipline selon des règles strictement codifiées et universellement appliquées, ayant conduit le mouvement sportif à se structurer dans son organisation et son fonctionnement selon un ordre hiérarchique et universel. Au demeurant l'autonomie de la *lex sportiva* est relative pour deux raisons : il y a une soumission de cette dernière aux règles d'ordre public et l'apparition de ce que Colin Miegge appelle les nouvelles formes de régulation du sport ou encore l'inéluctable interférence du droit communautaire²⁵⁸, dont l'arrêt *Bosman* rendu le 15 décembre 1995 par la Cour de Justice des Communautés européennes a rappelé aux autorités sportives européennes et mondiales²⁵⁹ que les principes généraux de droit doivent être respectés.

L'autonomie juridique du microcosme sportif s'adosse sur la pratique de la clause compromissoire. Si pour la clause compromissoire, la convention de New York règle la question de sa légitimité selon qu'on soit dans une clause ou une convention d'arbitrage ; les exceptions juridictionnelles²⁶⁰ inscrites dans les statuts des institutions sportives internationales monodisciplinaires ou pluridisciplinaires quant à elles, n'ont pas de fondement juridique acceptable. Admettons aussi à la suite de Jean-Pierre Karaquillo au sujet de la force opératoire de cette institution de la « *clause compromissoire* » en matière sportive que « *toute clause par laquelle un règlement fédéral (...) imposerait aux licenciés et aux clubs affiliés de soumettre à l'arbitrage 'les litiges sportifs' auxquels ils sont parties, ou encore, toute disposition d'un règlement d'une fédération internationale qui exigerait qu'une fédération sportive(...) affiliée interdise à ses membres de faire trancher leurs 'différends sportifs' par des juridictions publiques, serait surement*

²⁵⁵G. Simon, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Op Cit, p 145.

²⁵⁶C. Miegge, « Le droit autonome du sport existe-t-il encore ? », Bournazel (E) (sous la dir), *Sport et Droit*, Bruylant, Bruxelles, 2000, p 121 : « *L'autonomie de l'ordre juridique sportif apparaît aujourd'hui une notion de plus en plus controversée* ».

²⁵⁷J-P Karaquillo, *Le droit du sport*, Op Cit, p 108 : « *L'ordre étatique ne marque ainsi aucune prétention à 's'occuper' des règles du jeu-des règles 'techniques' de la pratique sportive. La compétence exclusive de l'ordre sportif n'est pas réellement discutée (comment pourrait-il d'ailleurs en être autrement ?)* ».

²⁵⁸C. Miegge, « Le droit autonome du sport existe-t-il encore ? », Op Cit, p 128.

²⁵⁹C. Miegge, Ibid, p128.

²⁶⁰ Une exception juridictionnelle est une disposition d'un texte réglementaire d'une institution décidant que ses membres renoncent à leur action devant les tribunaux de droit commun pour ne saisir que les organes juridictionnels de ladite institution(en général privé), portant ainsi atteinte à la liberté de l'action en justice.

juridiquement inefficace-annulable. De même, serait condamnable toute sanction disciplinaire infligée pour violation d'une disposition fédérale prévoyant une telle obligation »²⁶¹.

En la matière, nous prendrons trois exemples de statut des fédérations sportives internationales afin d'illustrer notre démonstration. On analysera la constitution de l'Union Cycliste Internationale (UCI), le mémorandum de l'IFT, et le statut de la FIFA

L'article 3 de la constitution de l'UCI dispose que « *dans ses activités, l'UCI respectera les principes suivants : [...] la non-ingérence dans les affaires internes des fédérations affiliées* ». Elle s'interdit par cette disposition d'intervenir elle-même dans les affaires internes des fédérations affiliées pour que celles-ci les règlent en leur sein. Ce « principe de non-ingérence » de l'UCI est autant interne qu'externe, c'est-à-dire qu'en cas d'incursion d'une instance externe à l'organisation, la superstructure interviendra pour garantir la cohérence et défendre la constitution de l'UCI. Même si l'on peut constater que de telles dispositions ont pu favoriser des cas de dopage flagrant comme celui du cycliste américain lance Armstrong. Cela esquisse sans doute aussi les faiblesses de l'autorégulation par l'UCI de l'ensemble des problèmes posés dans sa discipline.

Ensuite on a l'article 4 (j) du Mémorandum de l'IFT qui dispose que « *la Fédération [IFT] devra préserver son indépendance et tout ce qui concerne le jeu de tennis sans intervention d'aucune autorité extérieure dans ses relations avec les associations affiliées.* ». La formule « d'aucune autorité extérieure » est assez claire, pour signifier que l'IFT ne laissera aucune instance interférer dans la résolution du contentieux interne. Avec cette disposition, l'autonomie juridictionnelle de ladite fédération est proclamée.

Enfin les statuts de la FIFA organisent une véritable « *exception juridictionnelle* » au regard du *wording* utilisé par ladite institution. Par l'expression 'exception juridictionnelle' nous voulons signifier que la FIFA entend créer une exception en matière juridictionnelle en appelant ses membres à avoir un comportement corporatiste en matière de règlement des différends liés au football. Pour illustration, référons-nous à l'article 64 de ses statuts pour la version de 2011 ²⁶²:

«(1) Les confédérations membres et les ligues s'engagent à reconnaître le TAS comme instance juridictionnelle indépendante. Ils s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que leurs membres ainsi que leurs joueurs et officiels se soumettent à l'arbitrage du TAS. Les mêmes dispositions s'appliqueront aux agents de matches et aux agents de joueurs licenciés.

(2) Tout recours devant un tribunal ordinaire est interdit, sauf s'il est spécifiquement prévu par les règlements FIFA.

(3) Les associations doivent insérer dans leurs statuts une disposition selon laquelle leurs clubs et leurs membres ne peuvent pas porter un litige

²⁶¹ J-P Karaquillo, *Le droit du sport*, Op Cit, p 89.

²⁶² Statuts de la FIFA version 2011, Voir Extraits en Annexe.

devant les tribunaux ordinaires mais doivent soumettre tout différend éventuel aux organes juridictionnels de l'association de la confédération ou de la FIFA ».

L'article 64 desdits statuts de la FIFA édicte un engagement qui conforte cette « *préférence associative* » en recommandant aux différentes parties de respecter les décisions définitives des instances de cette justice sportive tant au niveau national qu'international. Cette « *préférence associative* » postule pour une séparation étanche entre la justice étatique et sportive, elle commande l'absence de dialogue entre les différents systèmes et surtout le refus de la communauté sportive de se situer dans une perspective juridique hiérarchique avec les juridictions ordinaires.

En dehors de ces similitudes liées au caractère des règles des différentes fédérations sportives internationales dans la formation, les justiciables, la sanction de la *lex sportiva international* et la prégnance de la pratique des clauses compromissoires dans les statuts, la procédure disciplinaire est unifiée par la saisine du TAS par tous les acteurs de la communauté sportive internationale. Le TAS unifie alors la jurisprudence de la *lex sportiva* internationale à travers les interprétations des règles de toutes les fédérations sportives et s'assure du respect des règles olympiques par tous les acteurs du sport mondial. Il convient de rappeler brièvement la genèse de cette juridiction. C'est sous l'impulsion décisive du président du CIO Juan Antonio Samaranch que l'idée de la création du TAS voit le jour en 1981. Il était question de mettre sur pied une juridiction capable de trancher, par des décisions obligatoires, les litiges opposant les fédérations internationales à leurs membres. La création du TAS fut approuvée par le CIO en 1983, et sa mise en œuvre effective a eu lieu à Lausanne le 30 juin 1984. Au niveau du TAS, trois types de procédures apparaissent : l'arbitrage ordinaire²⁶³, l'arbitrage d'appel²⁶⁴ et l'arbitrage ad hoc²⁶⁵. En 1994 le TAS s'est émancipé de la dépendance tutélaire du CIO, avec la création du Conseil international de l'arbitrage en matière de sport dont la composition est indépendante du CIO et qui a le statut d'une fondation suisse de droit privé. Le TAS existe depuis lors sous l'égide de ce Conseil et rend des sentences arbitrales en appliquant le Code d'arbitrage en matière de sport.

²⁶³ Procédure permettant de résoudre les différends relatifs aux effets commerciaux de la pratique sportive. Dans ce cas, la compétence du TAS ne sera reconnue que si au préalable les parties ont introduit dans leur convention une clause compromissoire ou encore si un compromis arbitral a été conclu après la survenance du différend entre les deux parties au litige devant le TAS.

²⁶⁴ Procédure permettant de résoudre les différends relatifs aux décisions disciplinaires des fédérations sportives internationales, nationales, ou tout autre organismes qui relève du mouvement olympique. Les questions liées au dopage sont aussi adressées par cette procédure (AMA). Il faut dire que c'est la procédure la plus usitée devant le TAS, car c'est les différends les plus nombreux en terme de masse critique.

²⁶⁵ Procédure mise en place uniquement lorsque la Charte olympique l'a expressément prévue à l'occasion des compétitions sportives (comme les jeux olympiques d'été ou d'hiver) ou toute autre manifestation du CIO.

Nous le voyons clairement la *lex sportiva internationale* de par ses sources, les acteurs l'ayant produit, les justiciables, l'organisation juridictionnelle, la procédure disciplinaire unifiée au sein du TAS instauré par le CIO articule une véritable unité normative. Celle-ci se caractérise par le partage des principes identiques au-delà des fédérations sportives.

Après avoir élaguée cette présentation des droits objectifs et subjectifs, entrons maintenant dans la composition effective de cette *lex sportiva internationale*.

SECTION II : LES ELEMENTS STABLES ET VARIABLES DE LA NOTION DE *LEX SPORTIVA INTERNATIONALE*

Si dans l'expression « *éléments stables* » il faut voir les indicateurs permanents ou encore le « *noyau dur* », qui peu importe l'angle et la dimension de l'analyse, sont confondus avec la notion, il faudrait plutôt en ce qui concerne les éléments variables entrevoir les règles ou principes faisant partie des éléments constitutifs de la *lex sportiva* venant des foyers externes à l'institution sportive.

Nous rappelons d'erechef que dans cette notion les deux branches de la structuration du sport mondial, la branche olympique et fédérative avec le TAS sont convoquées. Malgré que ces foyers de production d'éléments constitutifs de la *lex sportiva internationale* soient externes à l'institution sportive, il n'en demeure pas moins qu'ils apportent leur contribution à la structuration du contenu de la *lex sportiva internationale*.

Ce constat de l'apport des structures et institutions externes à l'institution sportive à la construction de la *lex sportiva internationale* ne peut être minoré de nos jours dans un environnement où le phénomène juridique tend à se mondialiser²⁶⁶, les interconnexions entre différentes institutions sur le plan du droit sont inéluctables. D'où la résurgence des études sur l'interaction normative.

Il sera intéressant de présenter les éléments stables (**Paragraphe I**) avant d'envisager les éléments variables (**Paragraphe II**) constitutifs de la *lex sportiva internationale*.

²⁶⁶ M. Van de Kerchove et F. Ost, *Le système juridique entre ordre et désordre*, PUF, Paris, 1988, 254 p. Voir aussi M. Delmas-Marty, *Trois défis pour un droit mondial*, le Seuil, Paris, 1998, 172 p. Ses développements assez intéressants sur les interconnexions et les interactions entre les droits spécifiques et les droits issus de l'harmonisation démontre que le phénomène juridique est saisi par l'urgence de 'unification' à laquelle elle croit, qu'elle distingue de 'uniformisation' qui relèverait de l'utopie sentimentale car les divergences socio anthropologiques entre les sociétés humaines sont telles que certaines spécificités juridiques ne peuvent accepter d'être rayées de la carte du droit.

PARAGRAPHE I : LES ELEMENTS STABLES DE LA *LEX SPORTIVA* INTERNATIONALE

Ces éléments stables sont essentiellement constitués des règles de l'institution sportive et de ses instances juridictionnelles. Les principes (A) de production et l'originalité de la procédure (B) du contentieux sportif sont les garants de sa stabilité.

A- Les principes de la règle sportive

Pour l'essentiel la *lex sportiva* se nourrit en permanence de la production normative des fédérations sportives internationales, du Comité International Olympique regroupant toutes les fédérations internationales²⁶⁷ et des sentences du TAS. Le contenu de la *lex sportiva* est donc fortement ou même intimement lié à la structuration institutionnelle du sport au niveau mondial ; c'est une structure pyramidale réglementaire s'agglutinant autour du binôme fédération internationale sportive et Comité International Olympique.

Selon Franck Nicolleau²⁶⁸ les fédérations sportives sont en général monodisciplinaires et organisent une discipline sportive au niveau international en ayant un pendant au niveau national qui représente chaque Etat, comme membre de cette fédération internationale. Il faut préciser à ce niveau que l'Etat en tant qu'entité internationale n'est pas membre directement de ladite fédération en occupant un siège par exemple, mais c'est l'association nationale à laquelle l'Etat a donné un titre juridique, qui prend la forme d'un agrément, qui représente ce dernier au sein de ladite fédération. C'est la raison pour laquelle le principe d'une association membre par Etat est formellement reconnu en matière sportive, même s'il faut relever parfois que certains pays qui ne sont pas encore reconnus sur le plan international comme des Etats, au sens strict du droit international comme la Palestine, participent aux compétitions sportives et ont des fédérations sportives nationales reconnues par les fédérations sportives internationales ou continentales.

Cette structuration de la vie sportive et de la communauté sportive internationale²⁶⁹ a aussi entraîné la construction forte d'un système « juridique » encadré par des normes, principes et valeurs que la doctrine essaye d'identifier par l'expression *lex sportiva*. Celle-ci va produire un ensemble de règles à différents niveaux de la pyramide des sports permettant l'organisation des compétitions et l'administration du sport selon les strates. Il faut souligner que les différentes strates

²⁶⁷ F. Nicolleau, le pouvoir des fédérations sportives l'exemple du golf, Thèse de Doctorat en Droit, Université de Versailles Saint-Quentin-en Yvelines, 2001, 397 p.

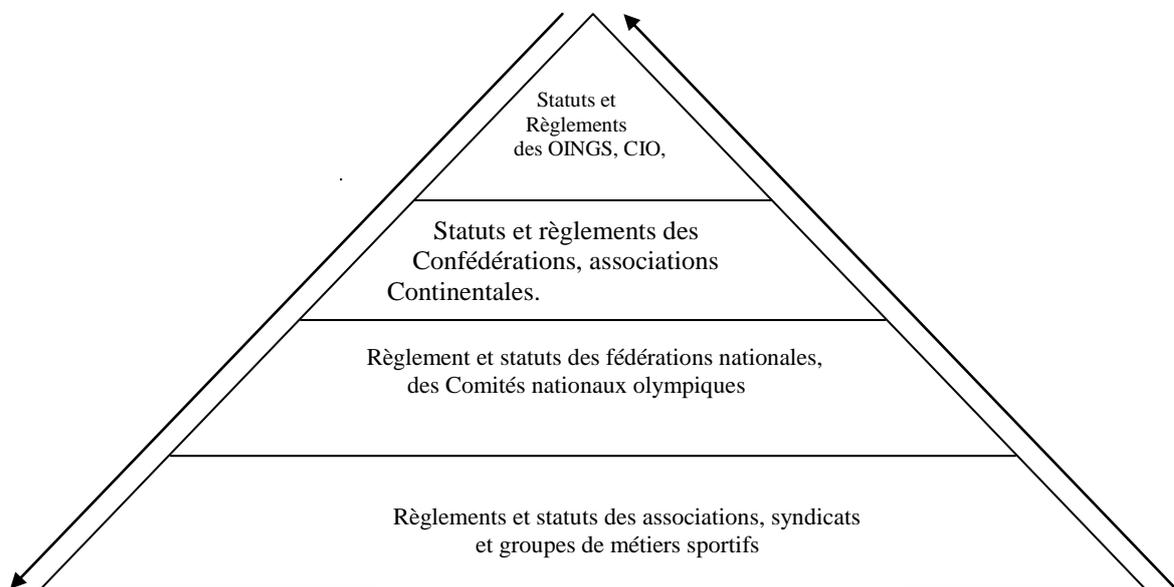
²⁶⁸ F. Nicolleau, Ibid, pp 36-39

²⁶⁹ R.K. Ngo Goueth, La construction d'une communauté sportive internationale dans les relations internationales : sens, puissance et interdépendances, Mémoire de Master II en relations internationales option Diplomatie, Université de Yaoundé II, IRIC, 2011, 109 p.

ne sont pas autonomes, mais sont irriguées d'une logique hiérarchique et cohérente permettant de maintenir le système en équilibre stable. Ce système reproduit une conformité identique dans chaque strate de telle sorte que les mécanismes de surveillance sont situés au sein des strates et le contrôle incombe à la strate supérieure. Sans que les adjectifs « supérieure » et « hiérarchique » ne prennent leur sens usuel dans ce cas, parce qu'au final ces différentes strates ne sont que des agrégats géographiques de l'institution sportive unique ayant une seule hiérarchie et non plusieurs dans chaque strate.

Cette organisation pyramidale de la structure juridique rappelle par analogie à la théorie de la hiérarchie des normes²⁷⁰ systématisée par Hans Kelsen même si la première n'obéit pas à la rigueur du modèle kelsénien, nous y reviendrons, on peut en dégager quelques éléments d'analogie.

Schéma 2 : La pyramide normative des Sports



Source : nous-même

Cette pyramide normative des sports consacre le fait que « *la primauté de la 'lex olympica' est affirmée sur les Fédérations Internationales* »²⁷¹, présentant ainsi une cohérence pyramidale interne rigoureuse. Même si Franck Latty sur la conformité des règles des FI aux normes du CIO constate que « *s'il y'a divergence entre les normes transnationales olympiques et les normes d'une organisation reconnue par le CIO (qu'elles soient transnationales, comme celles des FI et des*

²⁷⁰ H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, traduit par Charles Eisenmann, LGDJ, Paris, 1962, pp 212-230. Au-déla du developpement de sa théorie pure du droit, dans laquelle il expurge les conceptions juridiques venues de la sociologie et de l'anthropologie juridique, c'est-à-dire le droit comme ensemble de normes sociales, il va decliner la cohérence interne que doit avoir un ordre juridique dans un système positiviste. En d'autres termes il va developper la théorie de la hierarchie des normes expliquant comment les normes doivent être adoptées, rangées, et supprimée dans un système juridique et comment une norme acquiert sa validité dans le respect du contenu des normes qui lui sont supérieures.

²⁷¹ F. Latty, *La lex sportiva – Recherche sur le droit transnational*, Op Cit, p 219.

associations de FI ou de CNO, ou circonscrites à un seul territoire comme celles des CNO), l'ordre juridique central doit donc prévaloir sur l'ordre juridique partiel »²⁷².

Nonobstant cette rigueur interne affichée, l'auteur constate quelques lignes de faille : « la primauté de l'ordre juridique olympique sur les normes provenant des autres entités du mouvement est donc avérée. Reste qu'il est des cas exceptionnels où le CIO renonce à faire valoir la prépondérance de son droit. Significativement, le CIO s'est accommodé pendant de longues années d'une contradiction pourtant flagrante entre le droit de la FIFA et la Charte, avant de finir par céder en 'juridicisant' cet état de fait »²⁷³.

En ce qui concerne la hiérarchie dans cette pyramide normative, il faut souligner deux traits de figure caractéristique de la *lex sportiva internationale*, d'abord la *primauté verticale des statuts sportifs* et ensuite la *plaine horizontale réglementaire sportive*. Ajouté à ces deux traits fondamentaux, une particularité dans la confection du droit au sein de l'institution sportive, la séparation des organes délibérants (très souvent le Comité Exécutif²⁷⁴, le Congrès ou l'Assemblée Générale) chargés du *jus facere*²⁷⁵ et les organes exécutifs (très souvent les commissions de discipline et d'homologation) qui s'occupent du *jus dicere*. Cette dernière modalité, n'efface pas que dans la justice sportive, l'institution est juge et partie, ce qui n'est pas favorable au principe de neutralité, d'impartialité et à la bonne administration de la justice. Même dans les modes de justice alternatifs, on doit s'assurer du respect de certains principes fondamentaux ayant pour objectif de rendre la justice au sens du *suum quique tribuere* (justice égalitaire).

En ce qui concerne la *primauté verticale des statuts sportifs*, c'est des textes qui sont au sommet de la hiérarchie normative de cette pyramide des règles sportives. En effet, divers textes réglementaires ou des décisions d'organes administratifs et juridictionnels des fédérations

²⁷² F. Latty, Ibid, p 218.

²⁷³ F. Latty, Ibid, p 220. La règle des moins de 23 ans pour le tournoi de football des JO.

²⁷⁴ Dans le cas de la discipline football, la FIFA le Congrès est compétent pour modifier les statuts, le règlement d'application du statut et le règlement du congrès, le Comité exécutif adopte les règles sur la discipline. Il faut aussi dire que la modification des règles du jeu appartient à l'International Football Board Association (IFAB). L'International Football Association Board (IFAB) est l'instance qui détermine et fait évoluer les règles du football. Outre l'approbation des règles du jeu en vigueur, elle élabore de nouvelles règles à appliquer dans les matches de football. Il est créé en 1882 par les représentants de certaines fédérations Britanniques (fédération anglaise, fédération écossaise, fédération du Pays de Galles et la fédération nord-irlandaise). La FIFA créée à Paris en 1904 adhère (en 1913 des représentants de la FIFA sont admis à l'IFAB) et fait appliquer les règles de l'IFAB. L'IFAB comprend quatre représentants de la FIFA et un représentant de chacune des quatre fédérations du Royaume-Uni. Dans les réunions de l'IFAB, chacune des quatre fédérations dispose d'une voix ; la FIFA, représentant le reste du monde, dispose de quatre voix. Les décisions de l'IFAB sont approuvées lorsqu'elles recueillent au moins six voix. Cela rend nécessaire l'approbation de la FIFA pour chaque décision de l'IFAB, mais la FIFA seule ne peut modifier les règles du football sans qu'elles ne soient approuvées par au moins deux autres membres de l'IFAB.

²⁷⁵ Au-delà de cette faculté de création du droit, ces organes délibérants sont aussi chargés d'amender les statuts, opérant ainsi des interprétations textuelles fondamentales auxquelles les instances inférieures doivent se référer. Ils assurent aussi la constitution des règles disciplinaires.

internationales ou nationales doivent être reconnus par leurs différents Statuts. L'adoption des règles inférieures aux statuts concernant divers aspects internes²⁷⁶ est conditionnée *ad validitatem* a sa conformité aux différents Statuts respectifs. Cette primauté peut se vérifier *expressis verbis* dans le *corpus* de certain statut, par exemple, la Fédération Internationale de Gymnastique²⁷⁷ et la Fédération Aéronautique Internationale²⁷⁸. La modification de ces statuts est, en général, une prérogative exclusive de l'organe suprême de toutes ces instances sportives appelé le Congrès²⁷⁹ ou alors l'Assemblée Générale. Cela nous démontre, par analogie avec la posture kelsenienne que le statut est alors la Norme fondamentale ou encore la Constitution des organes sportifs nationaux et internationaux.

Cette primauté normative des statuts a pour effet immédiat que les actes des organes inférieurs des fédérations internationales ou nationales ne peuvent modifier explicitement ou implicitement lesdits statuts²⁸⁰. Aussi les règles inférieures sont conformes aux statuts, en cas de non-conformité, c'est les dispositions statutaires et l'interprétation statutaire qui, en cas de besoin l'emportent²⁸¹.

En ce qui concerne la *plaine horizontale règlementaire sportive*, il faut dire qu'en dehors de la primauté des statuts professée par la *lex sportiva*, le reste des textes règlementaires des Fédérations Internationales ou nationales ne dresse pas un ordonnancement entre eux. Nous partageons avec Franck Latty²⁸² la pertinence de la convocation quoiqu'intuitive de la *théorie du critère organique et formel*²⁸³, qui veut que la hiérarchie des organes emporte la hiérarchie des actes produits par ces derniers. En clair, selon la primauté institutionnelle d'un organe sur l'autre, les actes des organes inférieurs doivent être conformes aux actes des organes qui leur sont supérieurs, autant que ces derniers sont conformes au statut, au cas contraire l'organe inférieur, peut, s'il constate que l'acte de l'organe supérieur n'est manifestement pas conforme au statut, prendre un acte conforme au statut, afin de susciter la conformité de l'acte de l'organe directement supérieur avec les statuts.

²⁷⁶ Election, administration, contentieux, règles techniques, règles du jeu, sanctions.

²⁷⁷ Article 43 de la Fédération Internationale de gymnastique (FIG) : « Les statuts représentent l'expression de l'autorité souveraine de la FIG ».

²⁷⁸ Article 1.4 du statut de la Fédération Aéronautique Internationale (FAI) : « The statutes, established by the FAI général conférence are the fundamental rules of FAI ».

²⁷⁹ Exemple de l'article 43 alinéa 1 de Fédération Internationale de gymnastique (FIG) : « Les statuts ne peuvent être modifiées que par le congrès ».

²⁸⁰ Exemple la Sentence TAS 99/O/229 FFESSM et AI/ CMAS, Recueil TAS, Avril 2000.

²⁸¹ Exemple, article 18 de la Fédération Internationale de Motocyclisme(FIM) : « En cas de contradiction entre les dispositions du present statuts et un règlement de la FIM, c'est la règle statutaire qui prévaudra ».

²⁸² F. Latty, *La lex sportiva – Recherche sur le droit transnational*, Op Cit, p 79.

²⁸³ D. De Bechillon, *Hiérarchie des normes et hiérarchie des fonctions normatives de l'Etat*, Economica, Paris, 1996, pp 7-15.

Cette organisation pyramidale consacre à sa base les normes des associations et syndicats sportifs qui doivent être conformes d'une part aux exigences de la loi de l'Etat et d'autre part aux règles fédérales et des CNO, confortant ainsi l'assise nationale. Les deux dernières doivent être non seulement conformes aux règles des Confédérations continentales et communautaires en matière de sport, mais aussi aux instruments de leurs FI respectives, qui enfin doivent être conformes aux règles du CIO.

Cette organisation institutionnelle du sport avec la branche fédérale et la branche olympique n'est pas, à notre sens, une réalité disparate. L'esprit de la pyramide, signifie qu'on est en présence d'une « entité sociale »²⁸⁴ selon Santi Romano, la création d'une fédération sportive internationale n'est pas suffisante pour qu'on assimile ses règles à la *lex sportiva*. Franck Nicolleau²⁸⁵ l'a démontré en ce qui concerne la fédération de Golf, l'élément important à ce niveau c'est la reconnaissance de la juridiction du TAS et l'admission au sein du CIO, qui conféré à la fédération sa place dans la pyramide des sports.

Dans ces règles des organisations sportives internationales constituant la *lex sportiva*, il faut encore distinguer des typologies et les classer afin d'en identifier la densité normative. Parler de la *typologie* des normes sportives commande un classement. Pour ce faire, il nous semble intéressant²⁸⁶ de faire une distinction à première vue entre les trois types de classement.

Tout d'abord, il peut parfois s'avérer utile de distinguer les normes sportives en fonction de *la manière dont l'activité sportive est pratiquée*. En effet, les règles ne seront pas nécessairement les mêmes selon que le sportif évolue dans un cadre strictement privé, sous la contrainte d'un club, ou dans l'optique d'une compétition²⁸⁷. Dans le premier cas, il sera éventuellement possible de pratiquer l'activité en question sans qu'aucune norme sportive ne soit concernée. C'est l'exemple de celui qui, à titre de loisir, décide de pratiquer la natation dans sa piscine, ces situations n'échappent pas au droit, elles seront soumises, sauf exception, aux règles du droit commun. Par contre, dès que l'activité est pratiquée dans le cadre d'une structure particulière, selon l'organisation d'un club ou d'une fédération, il n'est plus possible de négliger la présence de la *lex sportiva* internationale.

²⁸⁴ S. Romano, *L'ordre Juridique*, Op Cit, p19.

²⁸⁵ F. Nicolleau, le pouvoir des fédérations sportives l'exemple du golf, Op Cit, pp 188-200.

²⁸⁶ S. Wust, La réception par le droit de l'ordre sportif, Mémoire de DEA, Université d'Aix-Marseille III, 2003, pp 36-37.

²⁸⁷ P. Jestaz, « Des chicanes sur une chicane (Réflexions sur la nature de la règle sportive) », *Revue juridique et économique du sport*, n°13, 1990, p 3 : « En sport de compétition, comme dans les jeux de sociétés, le règlement présente une irréductible particularité, à savoir que sans lui l'épreuve n'existe pas et ne se conçoit même pas. Chacun peut courir ou nager sans règles : cela revient à dire que le coureur ou nageur pratique un sport de loisir. Mais on ne peut gagner une course que si celle-ci est organisée ».

La deuxième distinction qui peut être réalisée au sein de la *lex sportiva* internationale, est celle qui isole les règles du jeu des autres types de règles (que nous qualifierons de technique à la suite de Gerald Simon²⁸⁸). Les règles du jeu, constituent sans conteste un groupe de normes particulières, supposant le respect d'exigences spécifiques que les autres normes ne connaissent pas. La règle déterminant les dimensions²⁸⁹ d'un terrain de basket-ball relève des règles techniques, et la règle des 24 secondes de possession pour effectuer un tir pendant une période d'attaque dans le même sport est plutôt une règle de jeu. La violation de la seconde nécessitera une réponse apportée par l'arbitre, pour le bon déroulement du jeu ; pour la première l'arbitre n'intervient plus c'est les organes techniques qui décident (les commissions techniques).

Soulignons aussi qu'il peut parfois s'avérer nécessaire de distinguer entre les normes sportives selon leur origine. Si certaines règles sont issues des communautés sportives, d'autres, par contre, sont dégagées suite à l'attribution par l'Etat, à certains organes privés, d'une mission de service public et par conséquent, de prérogatives de puissance publique révélant l'existence d'un pouvoir réglementaire. En clair, il nous semble qu'il faille distinguer entre les règles du jeu et les règles techniques, ce qui est la *summa divisio* présentée en général par les auteurs²⁹⁰.

La troisième distinction, c'est l'existence d'une véritable administration sportive sécrétant des règles sportives particulières²⁹¹. Nous les qualifierons de « règles de l'administration sportive », sur lesquelles la majorité des auteurs²⁹² font une impasse analytique à notre avis, quand ils abordent la question de la typologie des règles sportives. Comme toute classification est basée sur un critère, le nôtre est *téléologique*, il se fonde sur le fait que ces règles n'obéissent pas aux objectifs de régulation directe ou indirecte du jeu (règles du jeu) et les modalités du jeu (règles techniques).

Ces « règles de l'administration sportive » permettent à notre avis l'organisation des relations juridiques à l'intérieur d'une institution ou entre institutions sportives, aussi entre ces dernières et d'autres institutions²⁹³. En effet, les règles organisant le transfert des joueurs de

²⁸⁸ G. Simon, « Ordres et désordres juridiques », E. Bournazel (sous la Dir), *Sport et Droit*, Bruylant, Bruxelles, 2000, p 221.

²⁸⁹ Le terrain de basket-ball doit être un rectangle de 22 à 28 mètres de longueur et de 15 mètres de largeur.

²⁹⁰ F. Alaphilippe, « Sport à l'épreuve du Droit », E. Bournazel (sous la Dir), *Sport et Droit*, Bruylant, Bruxelles, 2000, p 761 : « ce n'est pas déjà tout à fait vrai pour les 'règles du jeu', qui sont au propre comme au figuré, les toutes premières d'entre elles ; ça l'est encore moins pour les autres règles sportives qui, à la périphérie, se présentent comme les accessoires utiles du système ».

²⁹¹ Liée à la gestion et aux élections internes objet d'un contentieux sportif.

²⁹² F. Alaphilippe et J-P Karaquillo (Sous la Dir), *Dictionnaire juridique Sport*, Dalloz, Paris, 1990, p 25. J. Gatsi, *Le droit du sport*, PUF, Paris, 2000. R. Blanpain, *Le statut du sportif : En droit international, droit européen, droit belge fédéral et communautaire*, Préface de L. Misson, Larcier, Première édition, 2004.

²⁹³ Modalités d'élection interne à une institution sportive, choix des villes hôtes des compétitions internationales, structuration administrative des institutions sportives

football²⁹⁴ ne sont pas des règles du jeu, encore moins des règles techniques mais bien des règles de l'administration sportive²⁹⁵, en ce qu'elles ne renseignent pas directement sur l'organisation technique du jeu ou les modalités de la pratique du jeu, mais décrivent la procédure administrative par laquelle la mobilité du joueur doit être effectuée. Dans la même optique les règles limitant le nombre d'étranger par club (règle des quotas)²⁹⁶, les règles définissant les compétences du président de la FIFA par exemple rentrent dans la catégorie de ce que nous appelons « les règles de l'administration sportive ». Parce qu'elles sont très éloignées de la régulation du jeu (l'organisation technique du jeu ou les modalités de la pratique du jeu). Ces « règles de l'administration sportive » se rencontre au niveau national comme international.

Les règles du jeu, les règles techniques et les règles de l'administration sportive participent à la gestion du sport organisé, en d'autres termes, ne concerne que le sport de compétition. Ces règles présentées dans leurs formes et dans le fond constituent le droit des sportifs, maintenant il faut analyser comment est menée la procédure dans le contentieux sportif.

B- L'originalité procédurale du Contentieux sportif

Que nous soyons au sein des instances juridictionnelles nationales ou internationales des organismes sportifs, des principes particuliers guident le mode de saisine et le déroulement de l'instance au sein de ses organes. L'ensemble de ces décisions structure la jurisprudence sportive et font partie des éléments constitutifs de la *lex sportiva*. Aussi les décisions des instances juridictionnelles sportives font partie de ce noyau dur de la *lex sportiva* internationale. Pour Jean Carbonnier²⁹⁷ il faut comprendre dans la notion d'instance juridictionnelle, toute entité capable, en vertu d'une titre de compétence, de trancher les litiges en appliquant le droit et dont les décisions sont obligatoires pour les parties. L'instance juridictionnelle n'a donc pas une connotation liée au droit de l'Etat et à ses juridictions exclusivement, même si la racine du terme juridictionnelle vient du latin « *jurisdictio* ». Cela veut dire que toute entité capable sous le fondement d'un titre juridique lui octroyant une compétence de trancher les litiges qui s'impose aux parties est une juridiction

²⁹⁴ M. Kamara, *Les opérations de transfert des footballeurs professionnels*, l'harmattan, Paris 2007. Voir aussi C. Bekombo Jabea, L'émigration clandestine dans le football au Cameroun et la protection des droits du joueur : enjeux et perspectives, Mémoire de Master recherche Droits Fondamentaux, Université de Nantes, AUF-CODES, 2007.

²⁹⁵ Le Règlement d'application du statut de la FIFA. Le Règlement des agents de joueurs FIFA. Le Règlement de l'assemblée générale de la CAF. Le Règlement d'application du statut de la CAF.

²⁹⁶ F. Alaphilippe, « Pour une approche de la déontologie du sport », *Revue Juridique et Economique du Sport*, n°3, 1987, p 37. Voir aussi les développements intéressants de R. Poli, *Le football et identité les sentiments d'appartenance en question*, CIES, Neuchâtel, 2005,

²⁹⁷ J. Carbonnier, *Sociologie juridique*, PUF, Paris, 2004, 415 p.

justifiant ainsi sa force obligatoire, les questions de l'exécution desdites décisions ne lui incombent pas.

Ces instances juridictionnelles peu importe leur nature, selon Michel Virally²⁹⁸ contribuent à l'émergence d'un véritable droit jurisprudentiel sportif. Parce qu'elles sanctionnent la violation d'un droit, contraignent à l'exécution d'une obligation contractée et surtout procédant à l'interprétation des règles en vertu de sa compétence dans le domaine. Dans le contentieux sportif les organes fédéraux, olympiques et le TAS constituent assurément des instances juridictionnelles au sens de Jean Carbonnier. Même s'il faut souligner la spécificité de la justice sportive en termes de temps, du principe du contradictoire, et du fait qu'on ne peut être juge et partie²⁹⁹. Il est important de rappeler que dans ce qu'on peut considérer comme le contentieux sportif, le justiciable principal qui est le sportif, a, en cas de survenance d'un litige, l'option soit de choisir de régler cela devant les instances juridictionnelles sportives ou d'aller devant les instances étatiques selon les matières en cause. Si nous sommes dans un cas de violation des droits fondamentaux ou d'atteintes aux droits communs à l'occasion d'une compétition sportive, indépendamment des systèmes (opportunité des poursuites ou légalité des poursuites) le juge ou le justiciable peut saisir les juridictions étatiques seules garants de l'ordre public.

Mais, le système de légalité des poursuites, permet au juge de se saisir *proprium mutu* en cas de survenance d'une violation de droit commun pendant une compétition sportive. Dans le système de l'opportunité des poursuites c'est le justiciable ou un autre acteur (le club par exemple) qui doit déclencher l'action publique. S'ils ne le font pas, estimant que cette violation de droit commun peut être réglée par les instances sportives, dans le système de l'opportunité des poursuites l'option leur est disponible.

Aussi dans le cadre d'une atteinte aux règles du jeu, l'option reste disponible au justiciable sportif de porter sa cause devant, soit l'instance étatique ou sportive. Dans le premier cas, le juge de l'Etat doit s'assurer que conformément à la pratique dans l'institution sportive, qu'il y'a pas de convention d'arbitrage signée par le demandeur, si elle existe, il doit se déclarer incompétent et renvoyer les parties devant l'instance juridictionnelle arbitrale compétente. Cette posture est conforme aux dispositions combinées de l'article 2 alinéa 3 de la Convention pour la

²⁹⁸ M. Virally, « Le phénomène juridique », in *Le droit international en devenir. Essais écrits au fil des ans*, PUF, Paris, 1990, pp 1-74.

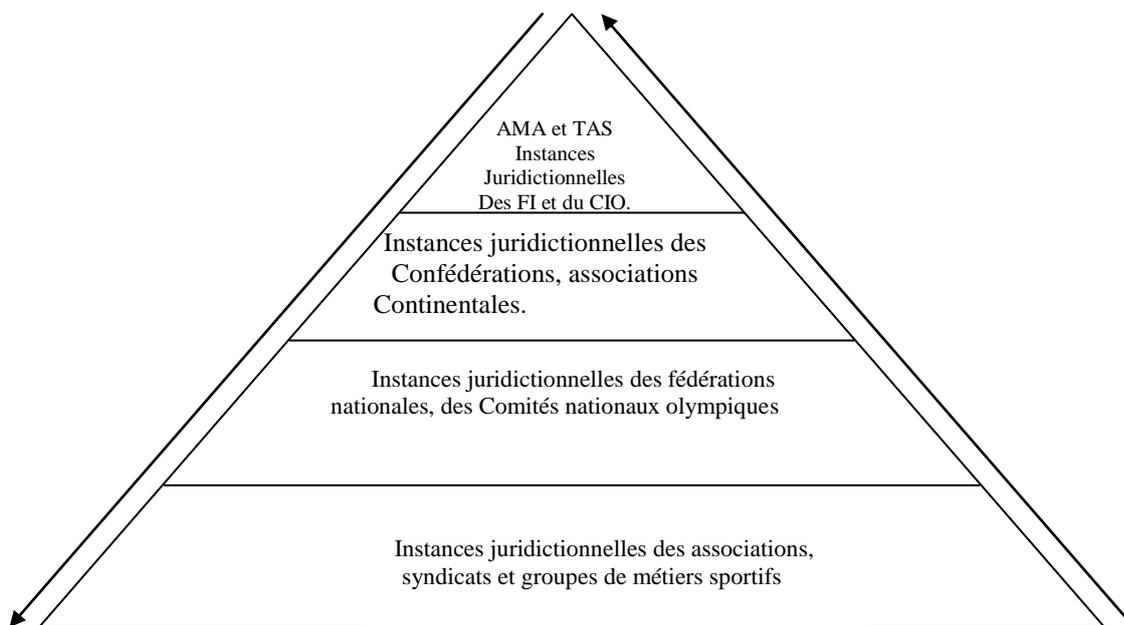
²⁹⁹ Dans la majorité des cas c'est l'institution sportive contre laquelle il y'a un grief qui tranche encore le litige dans ses instances fédérales soit nationales ou internationales. Dans ledit contentieux sportif, seul la saisine du TAS fait intervenir une instance extra-fédérale au terme de la satisfaction de la validation du recours fédéral qui est obligatoire dans l'institution sportive à cause de la pratique des clauses compromissaires dans l'écrasante majorité des textes réglementaires et statutaires.

reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de New York du 10 juin 1958³⁰⁰ et de l'article 23 du Traité OHADA modifié de 2008³⁰¹ dans les pays où les règles de l'OHADA s'appliquent comme le Cameroun.

Autant dire que l'intervention du juge dans une procédure devant l'institution sportive est entourée de beaucoup de précaution, ce qui est assurément une survivance du corporatisme sportif. Dans le cadre de l'institution sportive l'ensemble des décisions prises par les instances juridictionnelles font partie de ce que nous appelons les éléments stables de la *lex sportiva* internationale, constituant ainsi son noyau dur.

Les instances juridictionnelles et les droits de procédure sportive s'organisent autour d'une architecture pyramidale.

Schéma 3 : La pyramide juridictionnelle des Sports



Source : nous-même

La base de cette pyramide juridictionnelle des sports est constituée par des organes et instances juridictionnelles des associations, syndicats, ou tout groupe des métiers du sport³⁰². Ce qu'il est convenu d'appeler le contentieux sportif comporte *ratione materiae* les litiges sportifs

³⁰⁰ l'article 2 alinéa 3 de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de New York du 10 juin 1958, qui dispose que « le tribunal d'un Etat saisi d'un litige sur une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention au sens du présent article, renverra les parties à l'arbitrage, à la demande de l'une d'elles, à moins qu'il ne constate que ladite convention est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliqué ».

³⁰¹ L'article 23 du Traité OHADA modifié de 2008 dispose que « Tout tribunal d'un Etat Partie saisi d'un litige que les parties étaient convenues de soumettre à l'arbitrage se déclarera incompétent si l'une des parties le demande, et renverra le cas échéant à la procédure d'arbitrage prévue au présent Traité ».

³⁰² F.Ohl (Sous la Dir), *Sociologie du sport : perspectives internationales et mondialisation*, PUF, Paris, 2006, 179 p.

concernant d'une part les règles du jeu et les règles techniques dont la vérification et la sanction sont de la responsabilité dans une première instance de l'arbitre et après des instances juridictionnelles en cas de contestation et d'autre part, des règles de l'administration sportive, les règles électorales au sein de l'institution sportive. Un litige sportif étant toute réclamation faite par un acteur du sport ayant un titre juridique le rattachant à l'institution sportive, sur la base d'un manquement commis par l'institution ou les autres acteurs du sport, pendant la pratique, l'administration ou les activités liées au sport ou à l'institution.

Au niveau national, il faut dire que les instances juridictionnelles des fédérations nationales sont épaulées par des Chambres de Conciliation et d'Arbitrage des CNO dans la majorité des pays, et leurs formes et procédures obéissent aux exigences des structures continentales, constituant le niveau suivant de la pyramide. Cet étage continental fait allégeance aux instances juridictionnelles des FI et du CIO qui, en dernier ressort, se retournent tout au sommet de cette pyramide des instances juridictionnelles sportives. Le contentieux du dopage, l'Agence Mondiale Anti Dopage (AMA) et surtout le Tribunal Arbitrale du Sport (TAS).

Il faut souligner à ce niveau que les règles de procédure en matière sportive et la sanction sont particulières à cette institution.

Analysons maintenant la sanction sportive, il faut souligner qu'au niveau des particularités de la *lex sportiva* nous avons la *coercition disciplinaire*. Jean-Pierre Karaquillo parle de « *sanction disciplinaire* »³⁰³, en circonscrivant le domaine de celle-ci par le fait qu'une sanction disciplinaire ne peut être prise qu'à l'encontre d'un individu qui a un rapport étroit avec le groupement fédéral, et qui est l'auteur d'un comportement ou une attitude répréhensible. Il faut souligner que seul l'organe muni des prérogatives disciplinaires est autorisé à agir en suivant une procédure³⁰⁴ particulière et en prononçant une peine dont le choix n'est pas entièrement libre.

Cette problématique de la sanction que doit augurer les décisions des instances juridictionnelles sportives a entraîné une controverse doctrinale sur le caractère juridique de cette *lex sportiva*. Parce que pour certains auteurs, la caractéristique fondamentale de la norme peu importe son origine est la *coercition pénale* contrairement à la répression disciplinaire³⁰⁵ de la *lex sportiva* internationale.

³⁰³ J-P Karaquillo, « Sanction disciplinaire », *Revue Juridique et Economique du Sport*, n°3, 1987, p 37.

³⁰⁴ J. Gatsi, *Le droit du sport*, PUF, Paris, 2000, P110 : « Des procédures préalables précèdent la mise en œuvre des sanctions et les recours éventuels des parties(...) il y'a d'abord la conciliation, ensuite l'arbitrage. »

³⁰⁵ R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel*, Tome II, La procédure pénale, Cujas, Paris, 1979, p 31 : « Le pouvoir disciplinaire est donc un complément immédiat de l'autorité dont les dirigeants de l'institution ont besoin pour permettre à celle-ci d'atteindre son but. »

La figure de proue de cette thèse du caractère de « non droit » de la *lex sportiva* internationale est Max Kummer, qui dans son œuvre *Spielregel und rechtsregel*³⁰⁶ en 1973 conteste la nature juridique des normes dites sportives. Il considère que la norme sportive est une norme sociale parce qu'elle n'a pas le caractère de sanction inhérente aux normes d'origine étatiques. L'auteur considère aussi que le caractère juridique d'une norme est adossé sur sa forme contraignante et son aspect obligatoire que seul l'Etat peut conférer, l'Etat détenant le pouvoir normatif exclusif. Pour ces raisons selon Max Kummer on ne peut parler de règle de droit quand on est dans le domaine des normes sportives.

Jean-Pierre Karaquillo répond à Max Kummer en écrivant « (...) M. Kummer... pour qui les règles de jeu seraient du non-droit. Cette conclusion est excessive ; elle est trop étroitement liée à l'idée qu'il n'y aurait de droit que provenant de l'Etat et confond droit étatique et droit. Or, il est aujourd'hui clairement démontré qu'à côté du foyer étatique existent d'autres foyers "communautaires" »³⁰⁷. Ces autres foyers communautaires d'élaboration du droit à côté de l'Etat démontre selon Jean Honorat que « la sociologie a contribué à élargir la conception que l'on s'est longtemps faite du phénomène juridique, en montrant qu'à côté des règles d'origine étatique, sur lesquelles se concentrent, généralement, l'attention des juristes, il en est d'autres qui, édictées par des groupements purement privés, présentent le même caractère contraignant et sont d'application non moins effective. Le droit canon, les lois internes des ententes industrielles ou des syndicats sont les exemples les plus fréquemment cités de tels microcosmes juridiques. Encore qu'il soit moins souvent évoqué à ce propos, le cas des sports illustre, de manière frappante, la même loi sociologique. La règle du jeu et la présence sur les stades d'un arbitre, chargé de la faire respecter, sont les aspects les plus directement perceptibles de ce phénomène»³⁰⁸. Luc Silance pour sa part trouve que «Ces règles sont d'abord techniques ; ce sont les "règles du jeu" dans chaque sport. Certaines doivent cependant être considérées comme des règles de droit. L'existence de telles règles et leur nature de règles de droit ne peut plus être discutée sérieusement. »³⁰⁹.

Au-delà de la force des arguments juridiques, nous pensons qu'on ne peut contester le rôle de l'Etat dans la production normative et l'avènement à ses côtés d'une production venant des groupements privés nonobstant que la condition de contrainte n'est pas complètement validée³¹⁰.

³⁰⁶ M.Kummer, *Spielregel und rechtsregel*, stämpfi, Berne, 1973.

³⁰⁷ J.-P Karaquillo, « Les normes des communautés sportives et le droit étatique », chronique *Dalloz*, Paris, 1990, p 83.

³⁰⁸ J. Honorat, « La répression des atteintes à l'intégrité corporelle consécutives à l'exercice des sports », chronique *Dalloz*, 1969, p 207.

³⁰⁹ L. Silance, « Les sports et le droit », *De Boeck Université*, 1998.

³¹⁰ J-P Karaquillo, « Les normes des communautés sportives et le droit étatique », chronique *Dalloz*, 1990, p 83 : « Ainsi relèvera-t-on, par exemple, que chaque discipline sportive secrète des principes techniques, des "lois" que les autorités sportives concernées font appliquer et dont la violation est assortie de peines disciplinaires ».

Cette problématique de la contrainte augure des ambiguïtés, car on laisse la notion de contrainte pour analyser l'origine de la contrainte. Il ne serait pas juste de penser qu'il n'y a de droit que parce que la sanction pénale est adossée aux effets de la violation dudit droit. La sanction pénale a diverses formes et à notre sens, les peines disciplinaires sont apparentées à ladite sanction, des exemples de cette puissance des sanctions disciplinaires sont légion en droit social ou administratif. La privation de liberté, la mort ou la déchéance, qui sont les traits fondamentaux de la sanction pénale, ne doivent pas être le critère décisif de l'identification d'une « règle juridique ». Car ce qui fait la « juridicité » d'une règle c'est la reconnaissance de son caractère obligatoire par tous et le respect de son application garanti par des sanctions peu importe la forme ou le degré desdites sanctions.

Dans la présentation qui vient d'être faite, nous avons constaté que la *lex sportiva* avait pour noyau dur des éléments stables qui sont composés des statuts des différentes fédérations sportives internationales et leurs démembrements, ainsi que des statuts du CIO et de ses CNO d'une part et de règles de procédures ainsi que l'ensemble des décisions du TAS, auxquelles on peut ajouter les principes relatifs à la lutte contre le dopage que développe l'AMA.

Ces éléments sont dit stables, parce que la *lex sportiva* internationale se base sur eux pour exister, en d'autres termes sans la branche olympique et fédérale, il y'a des normes et règles de procédure, auxquelles on peut ajouter les décisions, sans lesquelles on ne peut parler de *lex sportiva internationale*. Mais il faut aussi constater qu'au-delà de ce foyer traditionnel stable de production de la *lex sportiva* qu'est l'institution sportive, d'autres lieux de production momentanée ou circonstancielle de la *lex sportiva* ne doivent pas être ignorés. En cela la production normative de ce foyer constitue les éléments variables du contenu de cette *lex sportiva internationale*. Ces éléments stables adossés sur les droits et un contentieux spécifique voient souvent l'incursion d'autres éléments issus d'autorités autres pour former son substrat. D'où le recours à la notion d'éléments variables, exprimant ainsi cette tendance conjoncturelle dans la constitution de la *lex sportiva* par lesdits éléments.

PARAGRAPHE II : LES ELEMENTS VARIABLES DE LA *LEX SPORTIVA* INTERNATIONALE

Ces éléments variables du contenu de la *lex sportiva* internationale sont composés d'actes des organisations internationales (A) et des juridictions étatiques (B).

A- Les actes des organisations internationales

Dans la participation à l'activité de consolidation du contenu de la *lex sportiva* internationale, les actes des organisations internationales ne peuvent être logiquement ignorés, car ces derniers par leur incursion, voulue ou non, dans le champ juridique de l'institution sportive apportent des réponses pertinentes à sa consolidation.

Nous allons distinguer les organisations internationales intergouvernementales à caractère universel comme l'ONU, les organes spécialisés de l'ONU, et les organisations d'intégration régionale ou encore communautaire. Il faut souligner d'abord qu'en matière d'acte juridique au sein de l'ONU, le Conseil de sécurité n'est pas le seul organe à prendre des décisions qu'on nomme « résolutions », des décisions de l'Assemblée générale, d'un organe subsidiaire de l'Assemblée générale ou de toute autre organisation sont également appelées « résolution » peu importe leur typologie³¹¹. Une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies est un texte ayant une valeur juridique contraignante, contrairement à une résolution de l'Assemblée générale. Elle est consacrée dans le droit international par l'article 25 de la Charte des Nations unies : « *Les membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte* ».

Au niveau de l'ONU, après les indépendances de la Slovénie, de la Croatie et de la Bosnie, la Serbie et le Monténégro affirment leur volonté de constituer une fédération appelée République Fédérative de Yougoslavie (RFY). Rétorquant à cet acte de défiance vis-à-vis de la communauté internationale, et après l'échec de quelques négociations, le Conseil de sécurité des Nations Unies

³¹¹ *Les assentiments ; Les recommandations ; Les injonctions ; Les procédures intermédiaires ; Les injonctions assorties de menaces ; Les décisions d'actions.* Un assentiment est requis lorsque est proposée l'admission d'un nouveau membre aux Nations unies. Le Conseil de sécurité est libre d'entériner ou non cette admission. Une recommandation le Conseil de sécurité se voit soumettre une question ne nécessitant pas d'action particulière d'un des organes des Nations unies, et rend une décision de l'ordre de l'arbitrage : une recommandation. Il laisse généralement une grande latitude aux parties concernées pour régler la question par elles-mêmes. *Les Injonctions sont de deux ordres, soit primaire ou secondaire*, dans le premier cas, une question nouvelle, ressortant généralement de ceux prévus aux chapitres VI et VII, est soumise au Conseil de sécurité ou lui-même s'en empare. Il fixe alors un protocole impératif de résolution avec date limite d'exécution. Dans le second cas il faut faire un distinguo selon ce que dit la résolution antérieure et selon ce qui a pu se passer entre-temps. Si la résolution antérieure (injonction avec ou sans menaces, procédure intermédiaire, voire recommandation) a été au moins en partie exécutée, généralement l'injonction secondaire sera de l'ordre de l'injonction primaire, de la procédure intermédiaire ou de la recommandation, selon l'état d'exécution. Si la situation s'est maintenue ou aggravée, cette injonction ira vers l'injonction assortie de menaces ou la décision d'action. *Les procédures intermédiaires* sont de tous ordres : recommandation, injonction simple ou assortie de menaces, procédure proprement dite. *Les injonctions assorties de menaces*, si parfois elles sont la première étape d'une série de résolutions (cas de la résolution 1685 du 13 juin 2006), sont en général consécutives à une résolution antérieure, recommandation ou injonction simple. *Les décisions d'action* ressortent des procédures prévues dans les chapitres VI (Règlement pacifique des différends) et VII (Action en cas de menace contre la paix) de la Charte des Nations unies. Elles consistent le plus souvent en l'envoi de forces sous mandat ou avec l'assentiment de l'ONU, dans les conditions et les modalités prévues aux articles 42 à 49 du chapitre VII.

vote³¹² la Résolution 757, le 30 mai 1992, instaurant un embargo contre la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et on peut lire *expressis verbis* dans le texte de ladite Résolution au paragraphe 8 alinéa b l'obligation pour les Etats « *d'empêcher la participation à des manifestations sportives sur leur territoire de personnes ou de groupes représentant la RFY* ». Dès le vote de la résolution 757, jusqu'au vote de la résolution 943 du 23 septembre 1994 qui la suspend, les différentes organisations internationales sportives vont avoir des comportements différents par rapport à la décision du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Au niveau de la FIFA la compétition immédiate était le Championnat d'Europe des Nations (l'Euro) organisé par en suède, le Président de l'UEFA de l'époque Lennart Johansson, était prêt à exclure la Yougoslavie sur simple demande de la Suède. Dès le vote de la résolution, le président de la FIFA Joao Havelange décide de suspendre la fédération yougoslave et d'exclure l'équipe de Yougoslavie déjà en Suède de l'Euro 1992. Dans la motivation de la décision envoyée à Belgrade, la FIFA indique qu'en tant qu'Etat membre de l'ONU, la Suède est tenue de respecter les résolutions votées et que par conséquent, la FIFA est contrainte d'exclure l'équipe de Yougoslavie avant que les autorités suédoises n'expulsent la délégation. La FIFA note également que la fédération de Yougoslavie, contrairement aux statuts de la FIFA, « *n'est plus maître de la situation footballistique dans son pays* »³¹³, puisque les associations de football de Slovénie, Croatie, Macédoine et Bosnie-Herzégovine, supposées sous son contrôle, ont toutes fait des demandes d'affiliation à la FIFA.

Pour le CIO les jeux Olympiques de Barcelone en 1992, la question était claire : si la position de l'ONU reste la même jusqu'à la date des jeux, alors, les athlètes yougoslaves seront exclus de façon automatique. Le CIO s'alignant sur la position du gouvernement espagnol qui affirme respecter la Résolution 757 en refusant l'entrée sur son territoire aux yougoslaves.

Pour la fédération internationale de Tennis (IFT) a estimée après l'adoption de ladite Résolution que les joueurs de tennis participent aux tournois en tant qu'individus et que leur nationalité n'est donnée que pour information. Cela aura pour conséquence de faire que la joueuse Monica Seles, prenne la nationalité américaine pour le tournoi de Roland Garros de 1992 et les équipes Yougoslaves de Coupe Davis et de Fed Cup³¹⁴ ne pouvaient participer aux qualifications.

Pour l'IAAF les athlètes yougoslaves ont été suspendu, même comme certain avaient participé aux Jeux Olympiques, ensuite elle va permettre aux athlètes yougoslaves de venir participer à titre individuel, sous le drapeau de l'IAAF et avec des vêtements neutres, aux championnats du monde en salle au Canada.

³¹² Par 13 voix et 2 abstentions (Chine et Zimbabwe).

³¹³ Archives FIFA, fax de la FIFA à la fédération de football de Yougoslavie daté du 2 juin 1992

³¹⁴ Coupe de la fédération de tennis pour les femmes, équivalent de la coupe davis pour les hommes.

Si ces faits font comprendre d'une part aux organisations sportives que le sport fait partie de la « *soft power* » susceptible d'être utilisé par la « *smart diplomacy* »³¹⁵ et d'autre part, nous venons de le voir, par les différents exemples, que les Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies constituent inéluctablement des actes qui peuvent influencer le contenu de la *lex sportiva* de manière épisodique. Car à la faveur de la Résolution 757 que nous venons d'analyser, l'ONU a décidé en lieu et place de l'UEFA et de la FIFA, que la Yougoslavie ne va pas participer à l'Euro de 1992 à la grande joie du Danemark choisi pour le remplacer et vainqueur de ladite compétition.

L'ONU intervient donc dans les règles administratives permettant la qualification des acteurs à un tournoi par cette résolution du Conseil de Sécurité, cette possibilité quoiqu'exceptionnelle doit être soulignée comme relevant d'éléments variables et instables de la composition de la *lex sportiva international*.

L'ONU ne s'arrêtera pas en si bon chemin et va adopter une série de résolutions sur le sport non contraignante cette foi à travers l'Assemblée Générale. C'est les résolutions sur *l'année internationale du sport et de l'idéal olympique* du 2 novembre 1993 (A/RES/48/10), les résolutions sur le respect de la trêve olympique « *l'ekecheria* » du 2 novembre 1993 (A/RES/48/11), les résolutions sur *l'idéal olympique* du 19 décembre 1994 (A/RES/49/29) réaffirmées le 21 novembre 1995(A/RES/50/13), les résolutions sur *le sport , moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix* du 8 décembre 2004 (A/RES/59/10) réaffirmées le 18 octobre 2010(A/RES/65/4),enfin les résolutions pour l'édification *d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique* du 8 décembre 1997 (A/RES/52/21) réaffirmée le 13 janvier 2014 (A/RES/68/9).

Parallèlement à certaines Résolutions du Conseil de sécurité et à l'Assemblée Générale des Nations Unies, une organisation spécialisée comme l'UNESCO joue un rôle de premier plan dans la confection des règles sportives permettant de lutter contre le Dopage et la promotion de l'éducation physique et sportive.

En effet, sous l'égide de l'UNESCO, la Charte Internationale de l'Education Physique et du Sport de l'UNESCO de 1978 a été adoptée, et sur la question du dopage, la Convention internationale contre le Dopage dans le Sport de l'UNESCO 2006, le Code Mondial Antidopage du

³¹⁵ M. Gounelle, « sport et relations internationales », Revue juridique et Economiques du Sport, n°3,1987, pp 163-167, P164. Cette période est caractérisée par ce que les analystes du sport ont appelé les « boycotts politiques sportifs » qui ont failli paralyser le mouvement sportif. Quelques exemples : L'Egypte, l'Irak et le Liban ont boycotté les Jeux Olympiques de Melbourne en 1956 pour protester contre la guerre de Suez tandis que l'Espagne, la Suisse et les Pays Bas se retiraient après l'invasion soviétique de la Hongrie. En 1976, la Tanzanie a mené 22 pays africains dans un boycott des Jeux de Montréal en 1976 en raison de la présence de la Nouvelle Zélande, qui avait envoyé une équipe de rugby faire une tournée en Afrique du Sud. Les Etats-Unis suivis l'Allemagne de l'Ouest et du Japon, ont boycotté les Jeux Olympiques de Moscou en 1980 pour protester contre l'invasion soviétique de l'Afghanistan

1^{er} janvier 2009. Cet engagement de l'UNESCO dans la production d'un ensemble normatif en ce qui concerne la lutte contre le dopage permet à l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) d'avoir un corpus législatif qui est imposable aux fédérations sportives internationales.

Inéluctablement quand le sportif rentre dans un comportement contre l'esprit olympique, le fair-play où les moyens sophistiqués de dopage sont mis en place, le rêve sportif est mis de côté, les cas de dopage dans le cyclisme sont illustratifs. C'est donc grâce à l'UNESCO que l'institution sportive s'est doté d'un arsenal réglementaire capable de faire face aux méthodes modernes de dopage. Aussi le désir d'assainir les relations entre les Etats et le mouvement sportif a donné naissance à la *Charte de bonnes relations entre les Etats et les Fédérations nationales et internationales*³¹⁶ le 07 avril 2005 à Paris, élaborée sous les auspices de la Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports des pays francophones, adoptée par les pays africains francophones et le mouvement olympique. Même si ce texte ne constitue pas des règles directement liées à la pratique sportive, il comporte un ensemble de principes que les dirigeants de l'institution sportive doivent internaliser afin de respecter la gouvernance et les rapports avec les institutions politiques. A cet effet, il faut souligner que le principe de séparation du sport et de la politique n'est une vue de l'esprit, car le sport, par nature est la continuation de la politique par d'autres moyens. Si la puissance d'un Etat est aussi facteur de sa place dans l'imaginaire collectif de la communauté internationale, la Jamaïque grâce à son sprinter Usain Bolt, est connue de nos jours.

Soulignons aussi que le CIO a acquis depuis 2010 le statut d'observateur au Nations Unies à côté des Etats. Ce statut permet au CIO d'assister à l'Assemblée générale des Nations Unies et de participer activement aux débats. Il faut aussi ajouter qu'au sein de l'ONU a été créé le Bureau des Nations unies pour le sport au service du développement et de la paix (United Nations Office on Sport for Development and Peace, UNOSDP) depuis 2001, avec pour mission de coordonner les efforts du système des Nations unies visant à promouvoir le sport comme un outil de développement et de paix. Le sport est considéré depuis longtemps par l'ONU comme un instrument puissant permettant d'atteindre les Objectifs du Millénaire pour le développement, adoptés en 2000. L'Organisation des Nations unies reconnaît que le sport peut contribuer à l'amélioration de la santé publique, à la réduction de la pauvreté, à la résolution des conflits, à

³¹⁶ Charte de bonnes relations entre les Etats et les Fédérations nationales et internationales du 07 avril 2005, Préambule, « « L'organisation du sport repose sur des structures étatiques et des structures sportives aux tâches plus ou moins clairement spécifiées par des textes législatifs et réglementaires. De ce fait l'établissement de relations de confiance et de coopération entre les Etats et Gouvernements d'une part et les structures du mouvement sportif national et international d'autre part ne peut que favoriser le développement harmonieux du sport, au bénéfice en particulier de la jeunesse sportive. »

l'éducation, à créer un environnement stable, à consolider la paix et à lutter contre le VIH/sida. Le bureau principal est basé à Genève. Un bureau de liaison existe également à New-York.

Il faut enfin rappeler qu'un poste de Conseiller Spécial du Secrétaire Général pour le sport au service du développement et de la paix a été créé à l'ONU depuis 2001, avec le suisse Adolf Ogi comme conseiller spécial de 2001 à 2007 depuis mars 2008 c'est l'allemand Wilfried Lemke qui est le conseiller spécial du secrétaire Général des Nations Unies, son mandat court jusqu'en 2015. Le Conseiller spécial a pour mission de conduire et coordonner les efforts du système des Nations unies afin que le sport soit perçu et promu comme un outil de paix et de développement. Il a également pour rôle de favoriser le dialogue, la collaboration et les partenariats dans ce domaine.

À ce titre, le Conseiller possède trois rôles principaux :

Il est un défenseur en ce sens qu'il s'attache à promouvoir, dans le monde entier, le sport comme un outil permettant de contribuer à atteindre les Objectifs du Millénaire pour le développement. Il met donc en avant la précieuse contribution du sport à l'éducation, à l'égalité des sexes, à la réduction de la pauvreté, à la prévention du VIH/Sida et d'autres maladies, à la protection de l'environnement, etc.

Il est un facilitateur en ce sens qu'il favorise la collaboration et le dialogue entre l'ONU, les États Membres, la société civile, les fédérations sportives internationales et les médias autour de la thématique dont il est responsable.

Il est un représentant des Nations unies et de leur Secrétaire général, lors de ces nombreuses missions à l'étranger et lors de manifestations sportives internationales.

Les objectifs du mandat de Conseiller spécial

- Sensibiliser les organisations, l'Onu, la société civile à l'efficacité du sport comme instrument aidant à atteindre les objectifs de paix et de développement.
- Mener et coordonner les efforts de l'Onu visant à mettre en avant le sport comme un outil précieux pour atteindre la paix et le développement.
- Promouvoir la pratique régulière du sport pour améliorer l'éducation, la santé et le développement, ainsi que pour favoriser la compréhension, la paix et la tolérance.
- Encourager la collaboration et les partenariats sportifs pour le développement et la paix entre les nombreux acteurs précités.
- Lutter pour que le sport soit pris en compte dans l'agenda du développement, et que la perspective sociale et humanitaire soit prise en compte dans les politiques sportives.
- Garantir le respect des traditions et des cultures, et veiller à ce que les principes des droits de l'homme soient respectés, en particulier les droits de l'enfant et de la jeunesse.

- Veiller à la tenue d'études et d'analyses, afin d'attester de la contribution du sport au progrès humain et d'identifier les difficultés rencontrées par les différents acteurs en vue d'y remédier.

La création du UNOSDP et du Conseiller Spécial du Secrétaire Général pour le sport au service du développement et de la paix démontre que l'ONU considère le Sport comme un élément important des relations internationales et qu'à travers ses résolutions elle peut avoir un impact sur le rôle du sport. C'est dans cette même logique que l'UNICEF participe à des activités publicitaires gratuites avec des clubs et a désigné beaucoup de sportifs comme ambassadeurs.

A côté des organismes spécialisés, nous avons les organisations d'intégration communautaire qui ont une production normative sur le sport dont la densité normative est l'expression de la prise en compte de la réalité de l'importance du phénomène sportif.

En Afrique les organisations d'intégration communautaire n'ont pas une activité normative dense en matière sportive, au-delà des textes épars au niveau de l'union africaine comme le Code éthique du mouvement sportif africain à Johannesburg le 9 septembre 1999, afin de garantir l'assainissement de la gestion du sport dans cette région³¹⁷ et la création de la conférence des ministres chargés des Sports de l'Union africaine (CMCSUA)³¹⁸ ayant pour but essentiel l'harmonisation de la gestion du sport. Les regroupements par zone comme la CEMAC, la CEDEAO, la SADEC, n'adressent pas spécifiquement les questions sportives, de même les juridictions communautaires n'ont pas encore développé une compétence remarquable dans le domaine. Ces constats s'effectuent à l'aune de la pauvreté du contentieux sportifs au sein de ces organes classiques d'intégration communautaire et surtout au sein de leurs organes juridictionnels.

Le Conseil de l'Europe a commencé ses contacts normatifs avec le mouvement sportif européen depuis le début des années 1970, l'adoption de la Charte du sport pour tous en 1975 qui se transformera en Charte européenne du sport en 1992, en est l'illustration parfaite. Les préoccupations des instances de l'Union sont marginales à cette époque embryonnaire de collaboration³¹⁹ avec l'institution sportive. Le comportement des institutions de l'UE représente un exemple dans l'attitude de modérateur des autorités publiques entre deux systèmes normatifs. En effet, si la commission de l'UE peut parfois prendre des positions communes sur des questions liées

³¹⁷Le Code Ethique du mouvement sportif africain, fait à Johannesburg le 9 septembre 1999, Préambule « *Considérant les manquements dans la pratique et la gestion du sport en Afrique et à travers le monde, les membres du mouvement sportif africain prennent l'engagement d'observer et de respecter les termes du présent Code Ethiques* »

³¹⁸La première Session de la Conférence des Ministres Chargés des Sports de l'union africaine a eu lieu en juin à Addis-Abeba (Ethiopie), la deuxième session s'est tenue à Accra (Ghana) en octobre 2008 ; et la troisième session a eu lieu en octobre 2009 à Abuja (Nigeria).

³¹⁹ Gestion du hooliganisme, encadrement de la lutte contre le dopage, structuration juridique, etc

au sport³²⁰, et la CJUE interviennent dans le domaine de la législation sportive (Traité de Nice, le Livre blanc), c'est pour assurer une modération entre les principes du sport et les règles cardinales de l'intégration européenne qui sont les acquis, que ne veulent perdre sous aucun prétexte lesdites autorités publiques européennes.

A travers la signature du « Traité modificatif » signé le 13 décembre 2007 à Lisbonne, l'adoption du livre blanc sur le sport publié en 2007, la création de la commission sur le sport, la zone Euro recherche a « *donner une orientation stratégique concernant le rôle du sport en Europe, de stimuler le débat sur des problèmes spécifiques, de renforcer la prise en considération du sport dans le processus décisionnel de l'Union européenne* »³²¹. Cela démontre la fécondité régulatrice communautaire sur les questions de sport dans l'union européenne. Nous le voyons bien, au sein de l'espace communautaire de l'Union Européenne, il y'a un ensemble de textes qui a prise sur le contenu de la *lex sportiva internationale* en ce que dans ledit espace les règles de l'institution sportive ne peuvent pas éviter de se conformer aux exigences communautaire.

Ces analyses appellent à faire le constat que dans l'activité d'accompagnement à la production normative sportive, les organisations intergouvernementales sont plus présentes que les ONG. Peut-être parce que les ONG ne sont pas composées d'Etats, il s'agit d'un groupement, d'associations ou de mouvements sans but lucratif, créés spontanément et librement par des particuliers, et qui expriment une solidarité transnationale³²². Pour cette raison, la marge de manœuvre de l'Etat au sein de celles-ci est infinitésimale. La plupart ont leur siège sur le continent européen, moins souvent sur le continent américain, plus rarement sur les continents asiatique et africain³²³, bien plus la représentation africaine aux postes de direction peut s'améliorer³²⁴; cette constante générale est transposable pour les Organismes sportifs internationaux³²⁵. Mais le problème majeur de ces ONG reste leur statut juridique précaire et incertain. L'historique de leur

³²⁰ L'Union Européenne, par la position commune 95/544/PESC avait interrompu en 1995 tous les contacts sportifs par le refus d'octroi de visas aux délégations et équipes nationales du Nigéria. Voir les développements intéressants de F. Latty, « Le boycott des Jeux Olympiques à l'épreuve du droit », op.cit., p. 19

³²¹F. Latty (F), « L'arrêt, le livre blanc et le traité : La *lex sportiva* dans l'ordre juridique communautaire développements récents », Op cit, p 44.

³²² D.Colard, Ibid, p 89.

³²³ D.Colard, Ibid, p 89.

³²⁴ P. Darby, *Africa, football and FIFA: politics, colonialism and resistance*, London, Frank Cass, 2002.

³²⁵Le Comité International Olympique(CIO) crée en 1894, avec 205 associations membres a son siège à Lausanne en Suisse. La Fédération Internationale de football Association (FIFA) créée 1904, avec 207 associations membres a son siège à Zurich en Suisse. La Fédération Internationale Automobile (FIA) créée 1904, avec 222 associations membres a son siège à Paris en France. La Fédération Internationale de Basketball (FIBA) créée 1932, avec 213 associations membres a son siège à Genève en Suisse. La Fédération Internationale de Tennis (FIT) créée 1913, avec 219 associations membres a son siège à Roehampton en Angleterre. La Fédération Internationale de Volleyball (FIV) créée 1947, avec 202 associations membres a son siège à Lausanne en Suisse. La Fédération Internationale de Handball (FIH) créée 1946, avec 159 associations membres a son siège à Bâles en Suisse. La Fédération Internationale Golf (FIG) créée 1958, a son siège dans le New jersey aux Etats-Unis.

quête de reconnaissance par le droit international commence en 1910 à Bruxelles lors du Congrès Mondial des associations étrangères qui va donner naissance à la Convention de La Haye de 1956 concernant la reconnaissance juridique des sociétés, associations, et fondations internationales jamais entrée en vigueur.

Cet échec est tempéré d'une part par l'article 71 de la Charte des Nations unies qui reconnaît au Conseil économique et social la faculté de consulter « *les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence* »³²⁶. C'est la première fois que les ONG se trouvaient ainsi mentionnées dans un accord international, et l'initiative du Conseil de l'Europe qui adopte le 24 avril 1986 une Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations non gouvernementales internationales appelée la Convention n°124³²⁷.

L'absence d'une reconnaissance de la personnalité juridique internationale s'explique essentiellement par la résistance des Etats soucieux de maintenir sous le contrôle des législations nationales les associations menant une activité internationale. Il nous semble important de dire que la majorité des organisations sportives internationales sont des ONG, leurs homologues n'ont pas vraiment les moyens d'interférer dans la composition de leurs règles, par contre les organisations intergouvernementales à caractère universel, spécialisé ou communautaires participent activement à cette œuvre.

In fine les Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, l'initiative de la législation sportive des organisations internationales spécialisées et des organisations d'intégration communautaire constituent des foyers intermittents, permettant de raffermir le contenu de la *lex*

³²⁶ Article 71 de la Charte des Nations Unies, San Francisco le 24 Octobre 1945. Le 8 décembre 1988, l'Assemblée Générale de l'ONU adoptait une résolution intitulée « *Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre* ». Ce texte, coparrainé par une trentaine de pays, reconnaissait en cas d'urgence le rôle des ONG agissant de manière impartiale et neutre et le principe de la liberté d'accès aux victimes. Résolution le 14 décembre 1990 priant le Secrétaire Général de poursuivre ses consultations à propos de la création de « *couloirs d'urgence humanitaires* ». Ces prescriptions ont reçu une première application avec la résolution 688 du Conseil de sécurité adoptée pour prévenir de nouveaux massacres de Kurdes par l'armée irakienne. Le texte exige ainsi « *un accès immédiat des organisations humanitaires internationales à tous ceux qui ont besoin d'assistance dans toutes les parties de l'Irak* ».

³²⁷ La convention du Conseil de l'Europe, ouverte à la signature le 24 avril 1986, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1991 a pour but d'assurer la reconnaissance de plein droit entre les Etats contractants, de la personnalité et de la capacité juridique qu'une a obtenu dans l'Etat de son siège statutaire. La convention s'applique aux associations, aux fondations et aux autres institutions privées (congrégations religieuses, syndicats ...) sans but lucratif et d'utilité internationale qui exercent une activité transnationale effective dans au moins deux Etats. Pour bénéficier de la convention, ces OING doivent avoir été créées selon le droit interne d'un Etat contractant et avoir leur siège statutaire sur le territoire d'une Partie et leur siège réel sur le territoire de cette Partie ou d'une autre Partie. La Belgique est, parmi les pays européens, qui octroie un droit à la spécificité des ONG. D'une part, dans ce pays le ministère de la coopération peut délivrer aux associations un « agrément en qualité d'ONG » -agrément « général » complété par des agréments spécifiques- ouvrant droit à des subventions publiques. D'autre part, une loi de 1929 prévoit d'accorder par arrêté royal le statut d'association internationale à toute association ouverte aux ressortissants belges comme aux étrangers -poursuivant un but scientifique, philosophique, religieux, artistique ou pédagogique-. Elle les exempte ainsi de l'obligation d'une présence minimale des 3/5ème d'associés de nationalité belge : la participation d'un seul ressortissant belge est considérée comme suffisante.

sportiva internationale. Dans cette entreprise de consolidation occasionnelle du contenu de la *lex sportiva internationale*, il ne faut pas omettre de signaler l'apport des actes des juridictions étatiques ou des organisations interétatiques qui rappellent à l'institution sportive que la *lex sportiva* doit obéir des principes fondamentaux dont elles sont garantes.

B- Les actes des juridictions étatiques

En ce qui concerne les actes des juridictions étatiques comme éléments variables du contenu de la *lex sportiva* internationale, il est question de souligner à ce niveau que les juridictions étatiques pourtant externe à l'institution sportive peuvent contribuer quand elles connaissent des litiges sportifs à la constitution du contenu de la *lex sportiva* à travers les décisions de principes. En cela ces actes constituent à notre avis des éléments variables du contenu de la *lex sportiva*, puisqu'ils interviennent temporairement, occasionnellement dans la détermination du contenu de la *lex sportiva*, s'il n'y a pas de cause sportive devant une juridiction étatique, cette dernière ne pourra jamais se prononcer sur un principe sportif.

La question que l'on peut se poser c'est comment la juridiction étatique peut participer à la constitution du contenu de la *lex sportiva*, quand on sait que la cloison entre l'institution sportive et l'institution étatique semble être étanche en vertu du principe de la séparation entre la politique et le sport ? En effet, la cloison n'est pas si étanche, il y'a des passeurs du dialogue normatif entre les deux institutions, parce que les sportifs sont en même temps des citoyens, capables de se retourner vers l'Etat pour qu'il protège leurs droits. Les juges communautaires de l'Union européenne ont démontré une autre perception des rapports entre le juge étatique et le rapport à la *lex sportiva* internationale.

Au niveau des juridictions communautaires, la Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) à Arusha, est un organe judiciaire appelé à rendre des arrêts revêtus de l'autorité de la chose jugée. Le premier arrêt rendu par cette cour porte sur l'affaire Michelot Yogogombaye C / Etat du Sénégal le 15 Décembre 2009.

Certains auteurs ont démontré la gravité de la négligence par les Etats africains de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une véritable politique sportive nationale³²⁸. On se réjouit que cette nécessité soit prise en compte en ces termes dans le projet cadre de politique sportive pour l'Afrique (2008-2018) de l'Union Africaine « *Le cadre de politique sportive pour l'Afrique devra harmoniser les domaines d'intervention en vue d'une stratégie de développement*

³²⁸J.P. Augustin et Y.K.Drabo, « Au sport, citoyen ! La politique sportive menée au Burkina-Faso de 1983 à 1988 », *Op Cit*, p 178.

concertée des activités sportives en Afrique, et favoriser des relations harmonieuses des acteurs du mouvement sportif africain dont l'objectif serait ultérieurement de promouvoir la participation et l'excellence, le renforcement des capacités, l'éthique et les valeurs du sport en Afrique »³²⁹.

Nous venons de le constater au niveau des institutions, la CMCSUA est la seule instance qui fonctionne en ayant un agenda basé sur le sport, et elle fonctionne comme une conférence des ministres, c'est-à-dire qu'il y a une impulsion politique qui permet à ces instances de se mouvoir. Les différents instruments juridiques en matière sportive continentale ont plus une portée proclamatrice que programmatrice.

Le projet cadre de politique sportive pour l'Afrique (2008-2018) de l'Union Africaine reste toujours à l'état de « projet ». Il faut qu'il quitte le stade de projet pour se concrétiser comme dans le cadre de l'union européenne. La CADHP, comme nous venons de le voir a rendu sa première affaire en 2009, il y'a trois ans. Elle est jeune et n'a pas encore été saisi d'un contentieux sportif.

Autant dire avec tous ces éléments que le juge communautaire africain est absent de la construction du dialogue entre les deux ordres sportifs. Si la pauvreté de la dimension communautaire du contentieux sportif africain est une réalité indéniable, il faut alors se retourner vers la zone européenne pour voir l'apport du juge dans la structuration du dialogue entre l'ordre juridique sportif international et l'ordre étatique général.

On peut aussi signaler pour l'histoire que la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) rend deux arrêts dans le domaine sportif durant les années 1970. Ce n'est qu'au début des années 1990 que l'Union européenne commence à intervenir dans le sport lorsqu'il constitue une activité économique (et à ce titre seulement puisque aucune compétence communautaire n'existe alors sur le sport en général). Depuis l'affaire Bosman de 1995, en passant par les autres arrêts³³⁰ de la CJCE, ce qui amène Mario Papaloukas³³¹ à constater qu'en Europe, l'activité sportive est saisie par le droit communautaire. Analyse que va reprendre le livre blanc en stipulant que « *l'activité sportive est soumise au droit communautaire. Cette réalité est décrite en détail dans le document de travail des services de la Commission et dans ses annexes* ». Il relève dans un travail datant de 2008 que cette cour a connu jusqu'à cette date 34³³² affaires relatives au sport. Il note que: « *Today, we*

³²⁹ *Projet de cadre de politique sportive pour l'Afrique (2008-2018) de l'Union Africaine, disponible en ligne sur www.africa-union.org, p 1, consulté le 09/11/2012.*

³³⁰ Voir l'étude de M. Papaloukas, *Sports: Case law of the court of justice of the EC*, 2008, 326 p, Disponible en ligne sur <http://ssrn.com=1311952>, p 3. Il parle de 24 décisions rendues jusqu'en 2008 (année de la réalisation de l'étude) en matière sportive par cette juridiction, consacrant ainsi une véritable jurisprudence sportive communautaire faisant autorité dans l'union européenne.

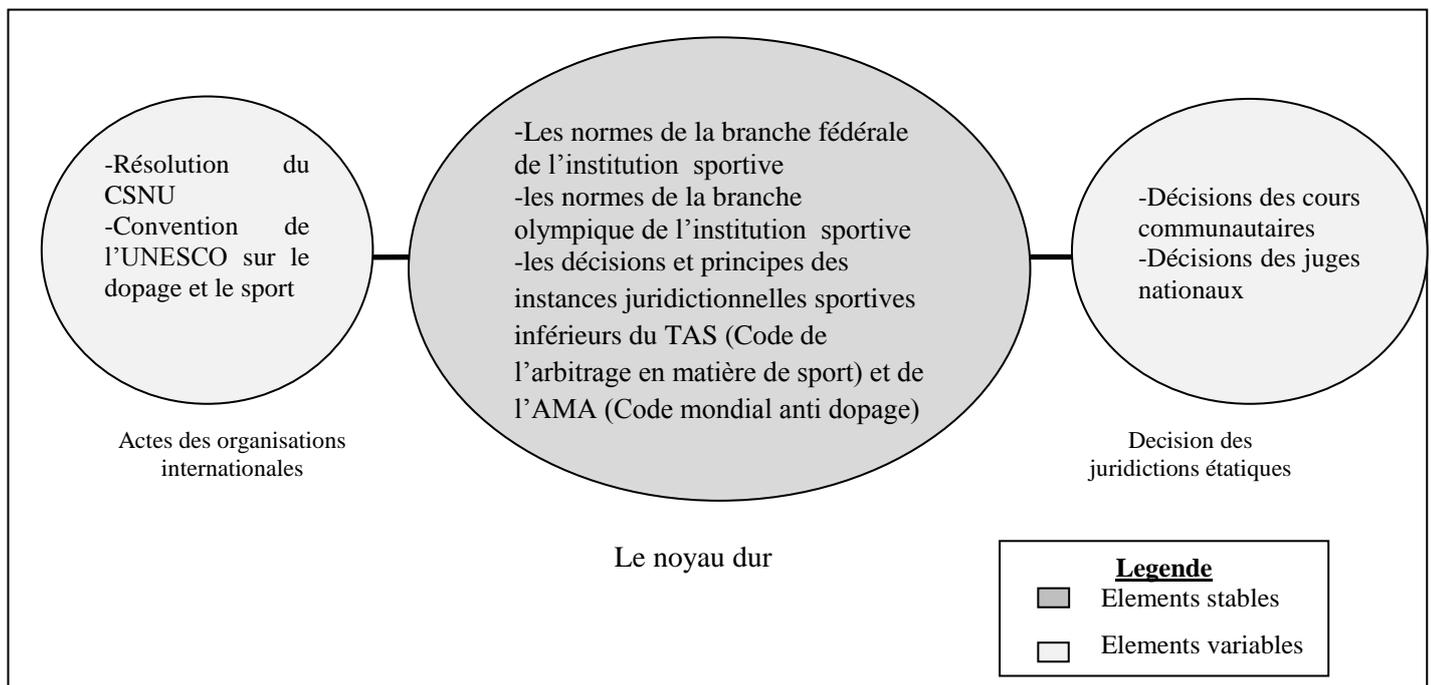
³³¹ M. Papaloukas, *Sports law and the European Union*, Op Cit, p 43.

³³² M. Papaloukas, *Sports: Case law of the court of justice of the EC*, 2008, 326 p, Disponible en ligne sur <http://ssrn.com=1311952>, Op Cit, p 3.

can finally say that the Court, while it insists, generally speaking, on its initial opinion, as expressed in the Bosman case, does acknowledge in time that, on the one hand, there are certain particularities in the athletic field and on the other hand, there is an area that falls within the exclusive competency of sports. It is a shame, at any rate, that sports and athletic law, on the threshold of the acknowledgement of their independence from the rules of the State, were compelled to initiate a new combat to convince the organs of the European Union that they do not need guardians»³³³.

C'est au final grâce à l'arrêt Bosman que la règle des quotas des joueurs extracommunautaires dans les équipes en Europe a été changée. L'UEFA avait réduit le quota à trois joueurs, de telle sorte qu'une équipe française par exemple ne pouvait avoir que trois joueurs venant d'autres pays de l'union. Cela a été considéré comme une discrimination à la libre circulation des travailleurs dans l'union européenne garantie par le traité de Lisbonne. L'institution sportive a changé le contenu de sa *lex sportiva* à cause d'une décision d'une instance juridictionnelle communautaire européenne. La présentation analytique des composants de la *lex sportiva* augure la schématisation suivante :

Schéma 4 : Les composantes de la *lex sportiva* internationale



Source : nous-même

Cette figure démontre que la *lex sportiva* internationale est composée d'un noyau dur d'éléments de l'institution sportive, mais cette stabilité est mise à l'épreuve par les actes des

³³³ M. Papaloukas, Ibid, pp 5-6.

organisations internationale. Il nous semble alors qu'on puisse identifier le contenu de la *lex sportiva* dans ces deux grands éléments qui interagissent de manière stable et variable en son sein. Ce n'est pas une spécificité de ce droit en fait, c'est une réalité palpable dans d'autres spécialités du droit comme le droit de l'environnement, le droit pénal, le droit civil, etc...

In fine ce droit de l'institution sportive a une base solide qui voit la pénétration d'autres règles occasionnellement prises par d'autres acteurs, contribuant ainsi à créer le flou dans les sources de cette *lex sportiva*, suscitant le désir de comprendre la nature de cette *lex sportiva* internationale.

CHAPITRE II :

LA NATURE JURIDIQUE DE LA LEX SPORTIVA INTERNATIONALE

Discourir sur la nature juridique d'une norme n'est pas aisée, à quoi renvoi l'analyse de la nature d'une norme ? Pour l'essentiel cette opération consiste à qualifier cette règle afin d'identifier dans quelle catégorie juridique elle rentre, permettant ainsi de dégager les droits et les obligations issues de la détermination de son positionnement dans la hiérarchie juridique. Autant dire, que la nature juridique d'une règles est ontologique à celle-ci, parce qu'elle ne se décrète pas, elle est le fruit de ses lieux de création, de son mode d'expression, de ses rapports avec d'autres règles ou groupes de règles, et enfin de ses formes d'extinction. Le préalable dans ce processus est de s'assurer que ladite règle est du « droit » c'est-à-dire doit pouvoir porter le qualificatif de règle « juridique ».

La *lex sportiva* est l'émanation de ce que nous avons appelé l'institution sportive, en ce sens, c'est dans le champ juridique international qu'il faut chercher sa nature, parce que la *lex sportiva* nationale va automatiquement prendre la forme des catégories juridiques qu'on va rencontrer en droit interne³³⁴. Puisqu'un Etat qui décide de légiférer sur le sport ne peut prendre qu'un acte juridique entrant dans la typologie normative nationale. Cette typologie normative interne obéit à la hiérarchie classique des normes en ce qui concerne le classement et au parallélisme des formes en ce qui concerne leur cohérence. Nous aurons alors selon les cas, les Etats qui décident de prendre une loi, un décret, un arrêté pour règlementer la pratique sportive ou celle des activités physiques et sportives selon les cas. C'est le lieu aussi de souligner l'importance que ledit Etat accorde au sport à travers le niveau de législation, si un Etat prend une loi sur le sport, cela signifie qu'il accorde une grande importance à cette matière par rapport à celui qui aura pris un arrêté sur ladite question. Il nous semble, que l'usage des différentes modalités normatives est un message de l'Etat sur le niveau d'importance de la question règlementé peu importe le domaine.

³³⁴ Lois, décrets, arrêtés, décisions.

Mais alors, qu'est-ce que l'espace ou le champ juridique « *international* » justifiant qu'on parle de droit « *international* » ? C'est en effet Jeremy Bentham³³⁵ qui a amorcé la distinction entre « *le droit national* » régulant les rapports des personnes vis-à-vis de l'Etat et le « *droit international* » qui a pour objectif de réglementer la conduite des Etats entre eux, c'est ce qu'il a appelé la « *jurisprudence internationale* ». En fait l'auteur le reconnaît lui-même, il a utilisé le néologisme « *international* » en lieu et place de l'appellation « *droit des gens* ».

Si pour David Ruzié « *le Droit international est constitué par l'ensemble de règles de droit qui s'appliquent aux sujets de la société internationale, c'est-à-dire normalement aux Etats et aux organisations internationales, exceptionnellement aux individus(...) c'est donc l'ensemble des normes juridiques qui règlent les relations internationales, c'est-à-dire des normes prescriptives, prohibitives ou permissives* »³³⁶, mettant ainsi un accent sur les acteurs. Hans Kelsen quant à lui pense qu' « *on peut néanmoins définir le droit international comme un droit inter-étatique, car un tel qualificatif ne se réfère pas à l'objet spécifique du Droit international, mais à la manière dont il est créé. Le mode de sa création est caractérisé par le fait que les normes sont établies par la collaboration de deux ou plusieurs Etats* »³³⁷, privilégiant dans sa conceptualisation la matière. Ces auteurs nous renseignent sur la floraison de normes existant dans la régulation des relations internationales, au sein de cette forêt de normes coexistent la *lex sportiva* internationale.

Cela signifie, à notre sens, que le droit international essaye d'encadrer l'ensemble des rapports dans un espace sous le contrôle des Etats, entre acteurs étatiques ou non, peu importe la nature de ces rapports. A partir de cette perception, les règles des organisations internationales, qu'elles soient Gouvernementales ou non, rentrent dans le champ de cet espace normatif sous contrôle de l'Etat. Ce qui voudrait insinuer que finalement le droit international englobe les diverses modalités d'expression du consentement de l'Etat, augurant des engagements de ce dernier. C'est alors dans le champ international qu'il faut rechercher la nature de cette *lex sportiva* internationale. Car les qualificatifs onomastiques des éléments constitutifs de l'institution sportive laisse entrevoir leur champ d'action : Comité « International » Olympique, Fédération « *Internationale* » de Basketball, Union Cycliste « *Internationale* », Fédération « *Internationale* » de Football Association, « *International* » Association of Athletics Federations, Fédération « *Internationale* » Automobile, Fédération « *Internationale* » de Volley ball, Fédération Equestre « *Internationale* », Fédération « *Internationale* » de Gymnastique, Fédération « *Internationale* » de Motocyclisme,

³³⁵ J. Bentham, *An introduction to the principles of Morals and Legislation*, Dover publication Inc, 2009, pp 296-297. Première édition publiée en 1789.

³³⁶ D. Ruzié, *Droit international public*, Dalloz, Paris, 18^e éd, 2006, p 1.

³³⁷ H. Kelsen, *Cours de théorie du Droit International Public*, RCADI, 1952.

Fédération « Internationale » des Sociétés d’Aviron, « International » Tennis Fédération, « International » Table Tennis Fédération, « International » Football Association Board, etc. Ces qualificatifs dénotent-ils d’une aspiration à « l’internationalité » ou alors expriment-ils simplement un désir d’universalité ? Pour répondre à cette question il faudrait alors questionner la typologie d’engagement et la forme juridique desdites organisations de l’institution sportive.

La question de fond est alors de savoir à quel type d’engagement juridique les statuts et règles des organisations internationales non gouvernementales sportives renvoient dans le champ international ? Est-ce du Droit international ? Si oui, dans quelle catégorie rattacher la *lex sportiva internationale* ? Ou alors cette *lex sportiva* de par les modalités de l’Etat à être liés répond à une typologie particulière d’engagement de l’Etat dans le champ international. A première vue, la *lex sportiva internationale* ne peut être rangée de manière satisfaisante dans les sources classiques du droit international³³⁸.

Il faut constater que si avec les avis consultatifs du 11 avril 1949 sur la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies* reconnaissant la personnalité objective et internationale de l’Organisation des Nations Unies, et du 3 mars 1950, au sujet de la *Compétence de l’Assemblée générale pour l’admission d’un Etat aux Nations Unies*, la CIJ affirme clairement le pouvoir normatif et la soumission au droit international des organisations internationales intergouvernementales. La situation des ONG reste liée au statut consultatif de l’article 71 de la Charte des Nations Unies au sujet des prérogatives du Conseil économique et social³³⁹. Au-delà de cette fonction consultative, la CIJ reconnaît aux ONG le droit d’être entendu directement par le juge ou *locus standi* uniquement dans la procédure consultative³⁴⁰ et jamais dans la procédure contentieuse³⁴¹.

³³⁸ Article 38 du Statut de la CIJ: « 1. La Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique: a. les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige, b. la coutume internationale comme preuve d’une pratique générale acceptée comme étant le droit; c. les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées; d. sous réserve de la disposition de l’art. 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit. 2. La présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour la Cour, si les parties sont d’accord, de statuer *ex aequo et bono*. »

³³⁹ Article 71 du statut des nations Unies : « Le Conseil économique et social peut prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s’occupent de questions relevant de sa compétence. Ces dispositions peuvent s’appliquer à des organisations internationales et, s’il y a lieu, à des organisations nationales après consultation du Membre intéressé de l’Organisation. »

³⁴⁰ Sur la base de l’Article 66 alinéa 2 du statut de la CIJ : « 2. En outre, à tout Etat admis à ester devant la Cour et à toute organisation internationale jugés, par la Cour ou par le Président si elle ne siège pas, susceptible de fournir des renseignements sur la question, le Greffier fait connaître, par communication spéciale et directe, que la Cour est disposée à recevoir des exposés écrits dans un délai à fixer par le Président, ou à entendre des exposés oraux au cours d’une audience publique tenue à cet effet » et de Article 66 alinéa 4 du statut de la CIJ : « 4. Les Etats ou organisations qui ont présenté des exposés écrits ou oraux sont admis à discuter les exposés faits par d’autres Etats et organisations dans les formes, mesures et délais fixés, dans chaque cas d’espèce, par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le

Au sujet de ces organisations internationales, Michel Virally nous rappelle que « *l'étude des organisations internationales exige, à la fois, une exacte appréciation des réalités politiques, la connaissance des lois qui gouvernent la dynamique des institutions et la compréhension des mécanismes juridiques nécessaires à leur fonctionnement* »³⁴². Indéniablement, l'activité normative de celles-ci ne peut valablement être ignorée, la question serait d'en rattacher le produit à des catégories normatives ou alors d'en systématiser d'autres en cas d'inexistence, afin d'éviter d'utiliser le terme « *sui generis* », qui manifeste cet état de chose chez le juriste.

La *lex sportiva* internationale est susceptible d'être appréhendée comme une norme coutumière d'origine corporatiste (**Section I**) et constituerait un ordre juridique unique (**Section II**) dans l'ordre juridique international.

SECTION I : LA *LEX SPORTIVA* INTERNATIONALE, UNE NORME COUTUMIERE CORPORATIVE.

Masaichiro Ishizaki en 1928 déjà utilise le terme de « *droit corporatif international* »³⁴³ identifiant ainsi l'ensemble de règles et usages que les structures corporatives marchandes ont mis en place à côté du Contrat type et de l'arbitrage corporatif. Pour l'auteur c'est un réseau de normes qu'il va qualifier de droit corporatif, cet ensemble a une origine coutumière indéniable puisqu'il n'est pas issu d'une institution publique.

Nous inspirant de cette qualification de l'auteur, il nous semble alors que la *lex sportiva* internationale est un ensemble de normes corporatiste d'origine coutumière dont les sources, objectifs et typologies (**Paragraphe I**) doivent être déclinés, afin de vérifier la constitution de *l'opinio juris sive necessitatis* et du *consuetudo* dans sa pratique (**Paragraphe II**) par les acteurs de l'activité sportive.

PARAGRAPHE I : LES SOURCES, OBJECTIFS, ET TYPOLOGIES DE CETTE NORME COUTUMIERE CORPORATIVE

Il sera intéressant d'identifier les sources et objectif (A) avant d'esquisser une typologie (B) de la *lex sportiva*. Car c'est à travers ces différents traits qu'on pourrait comprendre pourquoi, à notre avis elle est une norme coutumière corporative.

Président. A cet effet, le Greffier communique, en temps voulu, les exposés écrits aux Etats ou organisations qui en ont eux-mêmes présenté. ».

³⁴¹ Article 34 alinéa 2 du statut de la CIJ : « 2. La Cour, dans les conditions prescrites par son Règlement, pourra demander aux organisations internationales publiques des renseignements relatifs aux affaires portées devant elle, et recevra également lesdits renseignements qui lui seraient présentés par ces organisations de leur propre initiative »

³⁴² M. Virally, *L'O.N.U. d'hier à demain*, Seuil, Paris, 1961, p 21

³⁴³ M. Ishizaki, *Le droit corporatif et la vente de soie*, Marcel Girard, 1928, 363 p.

A- Les sources et objectifs de la *lex sportiva*

En ce qui concerne les sources de la *lex sportiva internationale*, il convient de rappeler avec force que c'est un ensemble de professionnels de l'activité sportive, en ce qui concerne la pratique, et l'administration qui la génère. Ce n'est donc pas des personnes physiques identifiables en tant qu'appartenant à un pays ou à une nationalité donnée, ce n'est pas le rattachement à un Etat qui les met ensemble. Les questions liées à la pratique et à l'administration du sport, créent une solidarité, qui est à notre avis « corporative », même si chez d'autres auteurs, celle-ci a été qualifiée de « transnationale »³⁴⁴ ou « d'anational »³⁴⁵ en rapport avec d'autre domaine.

Les auteurs sous ces vocables désignent la même réalité que nous, mais se focalisent sur l'absence de considération des barrières territoriales dans l'élaboration et la mise en œuvre de cette *lex sportiva internationale*. A ce niveau nous partageons cette dénomination, mais sous le qualificatif de transnational ou d'anational, d'autres auteurs comme Bertrand Badie et Marie Claude Smouts³⁴⁶ ont vu un espace « dédoublé », pronostiquant l'obsolescence du territoire³⁴⁷ sous la coupole de la mondialisation économique impliquant la mondialisation du droit. Bertrand Badie confessant d'ailleurs que « *face au monde des États qui demeure, avec ses principes traditionnels et les pratiques qui lui sont propres, se constitue un autre monde comptant infiniment d'acteurs cherchant d'abord à protéger et à promouvoir leur autonomie, jouant davantage de la coopération (ou du refus de coopération) que de la force, et échappant aux normes traditionnelles de la diplomatie* »³⁴⁸. C'est cette autonomie que recherche l'institution sportive en utilisant la « soft power » pour coexister avec le monde des Etats et des organisations internationales interétatiques sur le champ international. Bien plus, cet ensemble de professionnels du sport forme une chaîne, un réseau cohérent et solidaire qui ne trouve aucune satisfaction dans la législation générale adoptée au niveau national et international en ce qui concerne le sport. En effet, les règles régissant l'activité internationale dans le cadre de l'institution étatique westphalienne, s'intéressent aux problématiques essentiellement politique, économique, environnementales, sécuritaires, sanitaires, des questions globales essentielles. Les problématiques sportives au sein des organisations interétatiques classiques ne sont pas une préoccupation permanente, mais il peut arriver qu'au détour des questions de divers ordres que lesdites organisations réagissent sur des questions sportives. C'est

³⁴⁴ F. Latty voir supra.

³⁴⁵ F. Osman, E. Loquin voir supra.

³⁴⁶ B.Badie et M-C. Smouts, *le retournement du monde sociologie de la scène internationale*, Presse de science po, 3^eédition, 1999.

³⁴⁷ B. Badie, « De la souveraineté à la capacité de l'État » in Marie -Claude Smouts (dir.), *Les Nouvelles Relations internationales. Pratiques et théories*, Presses de Sciences Po, 1998, pp 46-50.

³⁴⁸ B. Badie, « De la souveraineté à la capacité de l'État », Ibid, p50.

n'est pas les préoccupations sportives qui ont présidée à la création de la SDN, l'ONU, des BRIC, de l'UE, l'OTAN, c'est la raison pour laquelle il est normal que par voie de conséquence ces problématiques sportives ne constituent pas l'écume de leurs agendas.

Le sport a été longtemps considéré par les Etats selon Norbert Elias et Eric Dunning³⁴⁹ comme une véritable « *res ludica* »³⁵⁰, c'est-à-dire une activité liée au divertissement et à la socialisation de la violence. C'est pourquoi dans de nombreuses législations nationales étatiques, pourtant constituant des *lex specialis* en sport, la définition de cette activité n'est pas identifiable formellement³⁵¹. L'Etat ne s'intéressant à l'administration, à l'organisation et à la pratique du sport que de manière marginale par rapport à la gestion de la politique, de l'économie, de la sécurité et de la diplomatie, la création d'un cadre juridique efficace et effectif par ce dernier pour réguler les aspects professionnels de cette activité n'était pas possible, la création de cette *lex sportiva* internationale recherche alors des objectifs.

Au sujet des objectifs de la *lex sportiva internationale*, on peut y voir trois principales qui sont liés à l'organisation normative d'une corporation : d'abord régir un groupement professionnel, ensuite pallier à l'absence ou au déficit de règles juridiques internationales ou nationales en la matière, et enfin échapper à l'application de certaines règles qui ne sont pas adaptées à leur matière.

Le premier objectif consistant à *régir le groupement professionnel*, il est conforme à l'idée de Masaichiro Ishizaki³⁵² de structurer la cohésion des différentes composantes de l'institution corporatiste. En effet, si le besoin de former une organisation pour réglementer une activité professionnelle se fait sentir, encore faudrait-il avoir une certaine cohérence interne, afin de s'autonomiser des tutelles des autorités publiques pour mieux défendre les intérêts de ladite corporation. Ce droit corporatif a alors un objectif organique, dans la structuration de l'administration et le partage des fonctions (exécutive, délibérante, consultative, juridictionnelle). Indéniablement, ces textes contribuent aussi à la structuration du groupement sportif et partant à la qualité de son fonctionnement.

³⁴⁹ N. Elias et E. Dunning, *Sport et civilisation. La violence maîtrisée*, Fayard, Paris, 392 p. La première édition : *Quest for excitement, sport and leisure in the civilizing process*, Basil Blackwell Ltd, Londres, 1986.

³⁵⁰ Chose ludique destinée au plaisir, au bien-être et au passe-temps.

³⁵¹ Au Cameroun, nous le verrons infra, aucune des législations en la matière ne définit le sport. En France aucune des lois sur le sport (: la loi du 29/10/1975 dite loi Mazeaud, la loi du 16/07/1984 dite loi Avice, loi du 13/07/1992 dite loi Bredin, la loi du 28/12/1999, la loi du 6/07/2000 dite loi Buffet et la loi du 1^{er} août 2003 dite loi Lamour), ne prennent la peine de définir le sports. Dans l'espace européen, même si cela constitue une simple recommandation dépourvue de force contraignante juridique reconnue par les Etat signataire, il faut se référer pour une définition du sport à l'article 2 de la Charte européenne du sport adoptée le 24 septembre 1992 par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, selon laquelle la qualification de sport devrait être assignée aux « *formes d'activités physiques qui, à travers une participation organisée ou non, ont pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous niveaux* » .

³⁵² M. Ishizaki, *Le droit corporatif et la vente de soie*, Marcel Girard, 1928, 363 p.

Le second objectif est de *pallier à l'absence ou au déficit de règles juridiques internationales ou nationales en matière de sport*. La sphère publique ne pouvait valablement réglementer le sport. Parce que qu'il y'a des aspects complexes dans l'organisation des compétitions internationales, qui ne sont pas l'apanage d'un Etat, dont l'intervention à l'international doit se faire à travers un titre juridique comme nous le rappelle les différentes notions de droit international comme, le *droit ou devoir d'ingérence*³⁵³, le *droit des peuple à disposer d'eux même*³⁵⁴, et la récente *responsabilité de protéger*³⁵⁵. Au niveau domestique, la gestion d'autres domaines est un vaste champ où l'Etat continu d'adapter sa législation à évolution du monde. Pour les raisons que nous venons de décliner, l'Etat va avoir un déficit de réglementation du domaine du sport que ce soit sur le plan interne ou international. C'est alors ce détournement de l'attention de l'Etat, ou alors sa législation déficitaire ou parfois erratique comme nous le verrons *infra* pour le Cameroun, qui va pousser le besoin corporatif des sportifs de procéder à une normalisation suffisante et efficace de leur activité pour avoir une législation qui répond aux besoins des acteurs de cette institution sportive.

Le troisième et dernier objectif de ces normes corporatives est d'*échapper à l'application de certaines règles qui ne sont pas adaptées à leur matière*. En effet, le vide juridique est comblé par la jurisprudence, les principes généraux, les usages ou la doctrine, c'est dire que si l'institution sportive n'avait pas un corps de règles qu'il a pris la peine lui-même de définir et conceptualiser, il se verrait appliquer dans différents domaines les règles d'origine publique. Ces règles d'origine publique sont peu ou mal adaptées à la spécificité du sport³⁵⁶. Même s'il faut souligner que les Etats sont libres de prendre des règles pour organiser les activités physiques et sportives sur leurs territoires sans se référer à une organisation quelconque, il faut aussi relever que la communauté sportive internationale a opéré des mutations dans la régulation et surtout l'organisation des compétitions internationales qui suscitent un engouement planétaire avec un désir de participation

³⁵³ M. Bettati, « Du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger », *Outre - Terre*, n° 20, 2007/3, pp 381-389.

³⁵⁴ M. Bettati, *Le droit d'ingérence, mutation de l'ordre international*, Paris, Odile Jacob, 1990. Developpements intéressants du principe crée par l'auteur sur la base de ce principe du droit des peuples à disposer d'eux mêmes, qui échapperait alors à la décision d'une autorité ayant reçu le suffrage universelle, mais qui va à l'encontre de ces droits.

³⁵⁵ Le Conseil de Sécurité des Nations Unies à adopté à New York le 16 septembre 2005 la résolution 1674 sur le renforcement des efforts de protection des civils en période de conflit armé, particulièrement des femmes et des enfants, ainsi que la responsabilité d'accompagnement de la communauté internationale. « *Nous sommes prêts à mener en temps voulu une action collective résolue, par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément à la Charte, notamment son Chapitre vi, au cas par cas et en coopération, le cas échéant, avec les organisations régionales compétentes, lorsque ces moyens pacifiques se révèlent inadéquats et que les autorités nationales n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité* ». Connue sous le diminutif « R2P » ou encore la responsabilité de protéger, en anglais responsibility to protect.

³⁵⁶ Nous le verons pour les questions de financement du sport au Cameroun ou c'est la loi des finances qui reglemente cet aspect

inconditionnel pour les Etats à travers leur organisation nationale affiliée pour les différentes phases de qualification .

En dehors de ces trois objectifs des normes corporatives sportives internationales, il faut préciser que le mode de *jus facere* de l'institution sportive ne permet assurément pas une large marge de manœuvre. On va dès lors retrouver cette prégnance de la régulation corporatiste dans la typologie de normes sportives internationales.

B- La typologie de la *lex sportiva*

Il faut aussi questionner la typologie de normes qu'on a dans ce droit corporatif sportif international. D'une part on a les *principes généraux de droit* et *les usages* comme typologie de la *lex sportiva internationale*.

A notre sens, les principes généraux de droit qui composent la *lex sportiva internationale*, font référence à l'ensemble des règles communes à des systèmes juridiques variés et différents, c'est-à-dire ne constituant pas un seul ordre juridique, qui apparaît des sources du droit national et international. C'est donc des principes communs reconnus dans plusieurs ordres ou sphères juridiques sans contestation possible sur leur contenu et effet relatif. Puisque ces principes généraux du droit composant la *lex sportiva internationale* sont issus du droit national³⁵⁷, l'usage des qualificatifs « transnational » ou « anational »³⁵⁸ pour qualifier la *lex sportiva internationale* est à notre avis impropre. Emmanuel Loquin va jusqu'à penser que « *les sentences s'attachent seulement à démontrer l'universalité du principe dégagé pour mettre en évidence le caractère transnational de la règle* »³⁵⁹, en d'autres termes les principes ainsi dégagés par les organes corporatifs se détachent de leur appartenance à un ordre juridique étatique pour devenir du droit transnational. A ce niveau, on peut signaler les principes comme celui du *contradictoire*, des *droits de la défense*, de la *présomption d'innocence*, qu'on ne peut être *juge et partie*, et bien d'autres encore sont appliqués en matière sportive. Ces principes n'ont pas été systématisés dans la sphère sportive, et ne peuvent pas pour le moment être « *dénationalisés* » comme le suggère Emmanuel Loquin, car c'est des principes généraux de droit commun, fondation de base de tout système juridique. Cette réalité est bien différente lorsqu'il s'agit d'analyser la deuxième typologie de *lex sportiva internationale*, qui est les usages.

³⁵⁷ E. Loquin, « La réalité des usages du commerce international », *Rev. Générale de droit économique*, 1989.163, spéc. P 189 et s.

³⁵⁸ E. Loquin, « L'application de règles anationales dans l'arbitrage commercial international », in *L'apport de la jurisprudence arbitrale*, Publication CCI no 4401 1, 1986.67.

³⁵⁹ E. Loquin, « La réalité des usages du commerce international », *Op Cit*, p 189.

La sphère sportive est par excellence le lieu d'expression des usages. Ces derniers sont un ensemble de pratiques et codes permettant aux différents acteurs de reconnaître, communiquer et mettre en œuvre une action. Leur caractère essentiel est la répétition, la constance et l'acceptation par tous les acteurs comme prérequis à la pratique du sport. Dans le sport, les usages comme « l'apolitisme », renvoyant au fait qu'on dissocie le sport de la politique, « l'arbitrage sportif » qui est le mode de règlement des différends sportifs, « l'esprit de compétition », qui renferme les notions plus complexes de respect de l'adversaire, respect du jeu et de l'exemplarité sportive, sont des usages qui ne font l'objet d'aucune codification sérieuse dans les textes de l'institution sportive en dehors de quelques évocation déclamatoires³⁶⁰. Cette absence de codification a pour corollaire que les usages sont laissés à la libre appréciation de l'arbitre ou du juge qui doit juger ou statuer sur leurs violations. Cela fait en sorte que l'appréciation et l'application desdits usages sportifs ne seront pas exempte de préférence ou de la sensibilité du sujet qui doit se prononcer.

A côté de ces usages, d'autres principes comme le « *fair play* » et la « *non discrimination* » dans le sport se sont développés ces dernières années. Le « *fair play* » est une attitude ou un comportement visant à respecter l'esprit de compétition, en conformant les réactions sportives au respect de la dignité humaine. C'est alors un appel à la sublimation du sportif devant les émotions positives ou négatives que suscite un résultat sportif. La « *non discrimination* » prend en compte les préoccupations contemporaines liées au racisme, au respect du genre et à l'exploitation des animaux dans le sport de manière précise, mais de manière globale le respect des droits de l'homme dans le sport³⁶¹. Cette exigence de défense de la « non-discrimination » dans le sport démontre la capacité de l'institution sportive de se faire le relais des préoccupations contemporaines au-delà du sport, démontrant ainsi qu'elle évolue dans l'espace public international et ne peut par conséquent éluder les préoccupations de ce dernier. L'attitude contraire du microcosme sportif l'aurait mis en porte à faux avec d'autres organismes de défense de la dignité humaine et des droits fondamentaux qui l'aurait alors indexé de promouvoir les contre valeurs. Il faut se réjouir que l'institution sportive soit aujourd'hui l'un des meilleurs ambassadeurs du respect des droits de l'homme et des valeurs universelles, parce qu'elle a une projection planétaire importante du fait de la « surmédiation » par rapport à d'autres organisations internationales classiques. Devant les violations répétées du droit international par les divers acteurs de la communauté internationale et la résurgence des actes terroristes et exactions de tout genre, il est bien que le sport soit un rempart pour nous rappeler l'espace d'un temps de jeu que le respect doit être au centre de l'activité humaine.

³⁶⁰Préambule de la Charte du Comité International Olympique par exemple.

³⁶¹ S. Marcilloux-Giummara, Les droits fondamentaux et le sport, thèse de Doctorat en Droit, Op Cit, p 211.

Dans le cadre de la *lex sportiva internationale*, les usages sont alors des pratiques internes à l'institution sportive qui traversent toutes les disciplines sportives, qui magnifient le corporatisme sportif. Ces usages sont adossés à la réalité et à la spécificité de la pratique sportive. Quelque soit leur typologie, le mode de formation de la *lex sportiva internationale* obéit à la coutume telle que décrite par l'article 38 des statuts de la CIJ.

PARAGRAPHE II : LA METHODE DE FORMATION COUTUMIERE DE LA LEX SPORTIVA INTERNATIONALE

Pour comprendre comment se forme la *lex sportiva internationale* il faut savoir comment se forme une coutume en droit international (A) et identifier l'existence des éléments constitutifs de la coutume (B) dans lesdites normes.

A- La formation de la coutume en droit international

L'article 38 du statut de la CIJ dispose que « *la Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique : (...) b. la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit* ». La coutume est une source reconnue du droit international, au point d'avoir une consécration juridique dans un *instrumentum*. En effet, les principes comme la loi du pavillon en droit de la mer, la réciprocité ou encore des immunités diplomatiques en relations internationales, la réglé *rebus sic stantibus* et *pacta sunt servanda* en matière contractuelle, constituent des figures emblématiques des principes d'origine coutumière. Le droit primitif était d'ailleurs jusqu'à l'œuvre de Grotius pour un début de systématisation essentiellement un droit d'usages et de coutumes, c'est-à-dire un ensemble de pratiques générales répétitives et permanentes, « reconnues »³⁶² comme étant le droit.

Cette coutume, qui a essentiellement constitué le droit ancien, est selon ledit article 38 du statut de la CIJ une source formelle du droit « *comme preuve d'une pratique...* ». En d'autres termes, elle est un élément de preuve de l'identification, de création et d'existence d'un droit qui revient aux acteurs de mettre en œuvre. La coutume est fortement liée à l'organisation d'un champ social d'une communauté ayant un objectif commun. Pour Paul Reuter, la coutume est la source des sources du droit, car elle s'adapterait mieux aux rythmes d'évolution de la pratique juridique internationale³⁶³.

Au-delà de cette consécration internationale indéniable, la question de fond est la nature de cette coutume, sur laquelle la doctrine est divisée. L'unanimité n'est pas identifiable sur la question

³⁶² R-J Dupuy, *Le Droit international*, Op Cit, p 65.

³⁶³ P. Reuter, *Principe de Droit International public*, Cours RCADI, Op Cit, pp 42-48

de la nature de la coutume dans la doctrine, deux tendances conceptuelles lourdes se dégagent, avec des conséquences paradigmatiques inconciliables car continuation du conflit sur les sources du droit.

D'une part, l'école volontariste³⁶⁴ qui professe qu'il ne peut être conçu de coutume au-delà du volontarisme de l'Etat acteur principal de la scène internationale. L'Etat est la pierre angulaire autour de laquelle les éléments psychologiques de la coutume se déterminent³⁶⁵ et que par son comportement, à l'exemple de « *l'objecteur permanent* »³⁶⁶, l'Etat peut réduire ou infléchir l'élément matériel de la coutume (une pratique générale et permanente) ; mieux il peut s'opposer à ce qu'une règle coutumière lui soit appliquée.

D'autre part, l'école objectiviste³⁶⁷ qui estime que la coutume est la résurgence expressive d'un besoin autorégulateur vital d'une collectivité peu importe le critère de territorialité. Les tenants de cette posture remarquent que l'application générale d'une règle suffit pour lui donner son caractère coutumier, la nécessité absolue de l'unanimité importe peu. Parce qu'elle est l'émanation d'une société normative et qu'elle régule des aspects spécifiques de leur existence, que l'Etat ne prend pas en compte, mais surtout ne régule pas, cette règle est opposable à l'Etat dans le cadre de la matière régulée par ces instances corporatives. L'école objectiviste déconstruit le primat de l'Etat dans la conceptualisation et la mise en œuvre de la coutume. Georges Scelle constate que « *chacun des actes qui constituent la coutume est autonome, isolé, et que par conséquent il n'y a aucune trace de contrat, soit explicite, soit implicite, dans la formation coutumière du droit* »³⁶⁸.

Ce débat, au demeurant doctrinal, est la résurgence feutrée de la déconstruction du positivisme juridique triomphant que les partisans de la première heure du droit « *flexible* » comme Jean Carbonnier ont élaguée³⁶⁹, identifiant au niveau interne à côté des foyers traditionnels du droit de l'Etat, des foyers corporatistes. L'auteur dans sa systématisation a conceptualisé le « non droit », justifiant que dans certain champ juridique l'intensité obligatoire est moindre. En clair, en dehors du

³⁶⁴ H. Triepel, *Volkerrecht und Landesrecht*, Leipzig, 1899, 452 p. F. V. Liszt, *Das Volkerrecht*, Springer, Berlin, 1920, 561P. J. Bentham, *Introduction to the principles of Morals and Legislation*, Athlone Press, London, 1789, 416 p.

³⁶⁵ La conscience d'appliquer une règle de droit et l'acceptation de la coutume, même tacite.

³⁶⁶ P.-M. Dupuy, « A propos de l'opposabilité de la coutume générale : brève enquête sur l'« objecteur persistant », *Mélanges Virally*, Pedone, 1991, p 257. Lire aussi J. Combacau et S. Sur, *Droit international public*, 5e éd., Domat-Montchrestien, 2001, pp. 69-70.

³⁶⁷ G. Scelle, *Précis du droit des gens. Principes et systématique*, CNRS, Paris, 1984. Voir E. Ehrlich, *Fundamental principles of the sociology of law*, New Brunswick transaction publisher, London, 2002. Lire aussi G. Gurvitch, *L'Idée du droit social. Notion et système du droit social. Histoire doctrinale du XVII^e siècle à la fin du XIX^e siècle*, Recueil Sirey, Paris, 1932, 710 p. Voir C. de Visscher, *Théories et réalités en droit international public*, Paris, Pedone, 1970.

³⁶⁸ G. Scelle, « Manuel élémentaire de droit international public », Op Cit, 1943, p 397.

³⁶⁹ J. Carbonnier, « Les phénomènes d'inter-normativité », dans *European Yearbook in Law and Sociology*. La Haye, Martinus Nijhoff, 1977, pp 42-52.

foyer étatique au niveau international et national il y'a des foyers corporatistes qui n'ont rien à voir avec l'Etat, *car ubi societas ibi jus*.

Malgré la théorie pure du droit de Hans Kelsen qui purge des excroissances nocives des conceptions sociologiques le droit et remettant l'Etat dans son bon droit, c'est avec l'irruption des notions de droit international comme le « *patrimoine commun de l'humanité* » ou le « *jus cogens* »³⁷⁰ que la portée de la théorie volontariste dans la création des règles coutumières a vu sa force explicative être limitée. Mieux encore, la Cour Permanente de Justice Internationale (CPJI) dans l'affaire du Lotus en 1927, consacre cette conception objectiviste de la coutume et par ricochet des sources du droit en décidant que « *les règles de droit liant les Etats procèdent de la volonté de ceux-ci, volonté manifestée dans des conventions ou dans des usages acceptés généralement comme consacrant des principes de droit* »³⁷¹.

Ce débat sur la place de l'Etat comme unique source du droit s'effectue aussi dans le domaine de l'économie où Susan Strange remarque : « *alors que les États étaient avant les maîtres du marché, ce sont maintenant les marchés qui, sur ces questions cruciales, sont les maîtres des gouvernements et des États* »³⁷². Dans ce domaine aussi, le phénomène du corporatisme avec le développement de la mondialisation a saisi le marché et les multinationales sont devenues des puissances qui déterminent clairement l'orientation de la politique économique internationale.

A notre avis, l'existence des foyers de création du droit autres que les Etats, existent et ceux-ci secrètent assurément un droit corporatif applicable à l'Etat, en ce qui concerne ses rapports avec l'institution ou les structures de ladite corporation. Maintenant, il faut aussi souligner que ce droit corporatif a besoin de la puissance obligatoire que dégage l'*impérium*, l'autorité de puissance légitime wébérienne, afin de gagner en crédibilité, parce qu'autant que le sportif à l'option juridiquement de porter son différent invariablement devant le juge national ou l'arbitre sportif, ce système sera toujours limité.

Ces considérations sur la formation d'une norme coutumière en droit international permettent de voir qu'une coutume peut naître hors de la sphère étatique et interétatique. Cela signifie que l'institution sportive est apte à créer des normes coutumières qui peuvent s'imposer à

³⁷⁰ C'est des règles auxquelles on ne peut déroger. Même si cette règle n'a pas été formalisée et donc n'a pas un contenu opératoire identifiable, elle traduit l'idée selon laquelle les Etats sont dans une société internationale dans laquelle tout ne leur est pas permis sous la sacrosainte coupole binaire de la souveraineté et du territoire.

³⁷¹ CPJI, Recueil des Arrêts, *SÉRIE A - N° 70*, septembre 1927

³⁷² S. Strange, *The Retreat of the State: The diffusion of Power in World Economy*, Cambridge University Press, Cambridge, 1996, p.4. L'auteur constate, en s'intéressant particulièrement au développement des sociétés multinationales et aux marchés financiers, que les acteurs traditionnels, diplomates et soldats, lui apparaissent moins décisifs que les banquiers, les hommes d'affaires et les médias

l'Etat, même si ce dernier n'a pas participé à sa formation. Si ce principe de formation de la règle coutumière loin de l'Etat est acquis, il faut maintenant vérifier que la *lex sportiva* internationale est composée d'éléments constitutifs d'une coutume internationale.

B- L'existence des deux éléments de la coutume dans la *lex sportiva*

Au demeurant, deux éléments sont constitutifs de la formation d'une coutume, l'élément matériel et l'élément psychologique.

L'élément matériel de la coutume est la pratique générale constituée par l'accumulation et la répétition de faits concordants. Ces éléments de pratique générale peuvent être recherchés partout (convention, accord, actes unilatéraux, pratiques), même exceptionnellement dans les comportements des ONG comme le Tribunal Pénal international pour la Yougoslavie a décidé dans l'affaire Tadic, le 2 octobre 1995. L'unanimité dans la pratique est complétée par une concordance dans l'application spatiale, à l'exception de la règle coutumière générale, qui n'obéit pas au principe d'unanimité. Cette posture a été rappelée par la CIJ dans l'affaire du plateau continental de la mer du Nord en estimant que « *en ce qui concerne les autres éléments généralement tenus pour nécessaires afin qu'une règle conventionnelle soit considérée comme étant devenue une règle générale de droit international, il se peut qu'une participation très large et représentative à la convention suffise à condition toutefois qu'elle comprenne les Etats particulièrement intéressés* »³⁷³.

Au sujet de l'élément matériel de la coutume, il est très important en ce qu'il distingue la coutume de la simple courtoisie internationale, car *l'opinion juris* n'est pas en lui-même constitutif de l'élément matériel, il faut que les Etats ou acteurs en l'appliquant soient conscients d'obéir à une règle de droit. Cette posture a été consacrée par la CIJ dans l'affaire du plateau continental de la mer du Nord, en décidant que « *les Etats intéressés doivent avoir le sentiment de se conformer à ce qui équivaut à une obligation juridique. Ni la fréquence, ni même le caractère habituel des actes ne suffisent. Il existe nombre d'actes internationaux, dans le domaine du protocole par exemple, qui sont accomplis presque invariablement mais qui sont motivés par de simples considérations de courtoisie, d'opportunité ou de tradition et non par le sentiment d'une obligation juridique* »³⁷⁴. Aussi faudrait-il souligner qu'on a assisté à la théorisation par René-Jean Dupuy du concept de coutume sauvage, renvoyant au comportement d'un Etat qui pense se conformer à une règle de droit en posant un acte, la règle coutumière est amputée de son élément matériel.

³⁷³ Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas), arrêt du 20 février 1969, *CIJ Recueil 1969*, pp. 3-257.

³⁷⁴ Ibid, p 56.

A ce niveau, il est question de souligner avec une certaine insistance que la méthode d'élaboration de la *lex sportiva* internationale, est coutumière. En effet, la *lex sportiva* internationale est l'expression normative des pratiques générales, au sein de l'institution sportive, reconnues comme étant le droit pour les acteurs de celle-ci, dont les manquements sont susceptibles d'être sanctionnés par les instances juridictionnelles.

Cette coutume des corporations sportives articulée autour de l'institution sportive constitue-elle un ordre juridique ? Si oui, est-il unique ou fragmenté ?

SECTION II : LA LEX SPORTIVA UN ORDRE JURIDIQUE UNIQUE DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

Denis Alland³⁷⁵ nous renseigne que la notion d'ordre juridique voit ses premiers balbutiements dans la doctrine du droit public allemand de la première moitié du XIXe. Selon Jean Louis Halperin³⁷⁶ on retrouve le terme « *Rechtsordnung* », illustrant un composite normatif ordonné dans les écrits de Julius Stahl en 1830 déjà. Mais c'est avec l'internationaliste Heinrich Triepel³⁷⁷ en 1899 que la notion d'ordre juridique va gagner ses lettres de noblesse. Ensuite Anzilotti va aussi utiliser l'expression d'« *ordinamento giuridico* »³⁷⁸ dans ses écrits de droit international privé, mais c'est avec le nom de Santi Romano³⁷⁹ qui fera l'application de ce concept dans le droit international que ce dernier sera lié pour toujours. Hans Kelsen viendra bâtir sa doctrine autour de cette notion pour construire son positivisme volontariste³⁸⁰, alors que Georges Scelle va l'introduire en France³⁸¹. On note aussi un engouement relatif chez les auteurs anglo-saxons préférèrent la dénomination « *legal system* » pour parler de l'ordre juridique.

Finalement, un triptyque paradigmatique fondamental de la notion d'ordre juridique peut être avancé ayant trois portes étendards, Hans Kelsen, Santi Romano et Herbert Hart.

³⁷⁵ D. Alland, « De l'ordre juridique international », *Droits*, vol. 35, octobre 2002, pp 79-101.

³⁷⁶ J. L. Halperin, « L'apparition et la portée de la notion d'ordre juridique dans la doctrine internationaliste du XIXe siècle », *Droits*, vol. 33, octobre 2001, pp 41-51

³⁷⁷ H. Triepel, *Droit international et droit interne*, traduction française, Paris, Brunet, 1920. Cette référence est la traduction française et non le livre original.

³⁷⁸ D. Anzilotti, *Cours de droit international*, traduction de G. Gidel, Paris, Sirey, 1929, réédité par P.-M. Dupuy et Charles Leben, Paris, Editions Panthéon- Assas, LGDJ, collection Les introuvables, 1999.

³⁷⁹ Ce n'est que la seconde édition de 1946 qui sera traduite en français en 1975 : Santi Romano, *L'ordre juridique*, traduction de L. François et P. Gothot, préface de P. Franceskakis, Paris, Dalloz, 1975.

³⁸⁰ H. Kelsen, « Les rapports de système entre le droit interne et le droit international public », *Recueil des cours*, tome 14 (1926), p. 231. Lire aussi du même auteur « Théorie générale du droit international public. Problèmes choisis », également présentée à l'Académie de Droit International de La Haye six ans plus tard, *Recueil des cours*, tome 42 (1932), p 117.

³⁸¹ G. Scelle, *Manuel de droit international public*, Montchrestien, 1948, notamment la partie introductive consacrée aux rapports entre les ordres juridiques, pp. 20 ss.

Il faut d'abord dire que Hans Kelsen avait pour objectif fondamental dans l'élaboration de sa théorie pure du droit de purger et d'expurger du droit des greffons et excroissances des valeurs du droit naturel³⁸², démontrer que c'est un ordre juridique n'était pas son but. Pour Kelsen le droit est « *un ensemble de règles doué d'une unité telle qu'il nous est permis de l'appréhender comme un système* »³⁸³, il en a donc une conception dynamique. C'est la raison pour laquelle le système juridique dans son entendement est un système dynamique, incarné par la fameuse pyramide normative (définissant les critères hiérarchiques des normes) et non statique (fondé sur les valeurs). *In fine*, pour l'auteur, on est en présence d'un ordre juridique quand on est dans un système de « *contrainte* » par un ensemble normatif (dans lequel l'Etat a un rôle central), coordonné et doté d'une unité. L'ordre juridique est isolé de la société ou de son environnement dans la pensée de l'auteur. On constate que chez Kelsen, la norme et la sanction sont dans un ordre de contrainte obéissant à un système dynamique, sans que l'institution chargée d'animer ces relations ne soit convoquée, c'est à ce niveau que Santi Romano se démarque de la perception Kelsenienne.

Dans la théorie de Santi Romano, c'est la dynamique sociale qui fait l'ordre juridique, il écrit « *unité stable et permanente, qui ne perd donc pas nécessairement son identité à la suite de mutations intervenues dans tel ou tel de ses éléments* »³⁸⁴. En fait l'ordre juridique préexiste aux normes qui viennent y tirer leur validité parce que ce dernier n'est pas essentiellement un assemblage d'élément matériel qui le constitue³⁸⁵. La société ou encore l'institution sociale est le ferment constitutif de l'ordre juridique, il écrit « *ce qui n'excède par la sphère purement individuelle, qui ne dépasse pas la vie de l'individu comme tel n'est pas du droit (ubi jus ibi societas) ; de plus, il n'est pas de société dans la véritable acception du terme où le phénomène juridique ne se manifeste (ubi societas ibi jus)* »³⁸⁶.

Chez Santi Romano, c'est l'existence de l'institution qui agissant de manière unifiée à travers un phénomène social qui permet la naissance de l'ordre juridique. En conséquence, l'institution et ses normes ne peuvent être confondues³⁸⁷, car c'est la première qui établit le régime, le mode de création et la méthode de mise en œuvre des secondes. *In fine* au sujet de la sanction laissons l'auteur lui-même s'exprimer, il dit que celle-ci peut « *pouvoir n'être l'objet d'aucune norme spécifique : elle peut par contre être immanente, latente dans les rouages mêmes de*

³⁸² Sociologie et anthropologie juridique, droit comme expression d'un champ social.

³⁸³ H. Kelsen, *Théorie générale du droit et de l'Etat*, traduction française, Op Cit, p 55.

³⁸⁴ S. Romano, *L'ordre juridique*, traduction française, introduction de P. Franceskakis, Paris, LGDJ, 1975, p 31.

³⁸⁵ S. Romano, Ibid, p 9.

³⁸⁶ S. Romano, Ibid, pp 17-18 .

³⁸⁷ S. Romano, Ibid, p 10: « *se conduit selon les normes mais conduit surtout, un peu comme des pions sur un échiquier, les normes elles-mêmes* »

l'appareil organique qui constitue l'ordre juridique pris dans son ensemble »³⁸⁸ ; il ajoute que ladite sanction serait « *un moyen de pression inhérent au pouvoir social* »³⁸⁹ . Nous le constatons, la conception de l'institution est souple et vaste chez Santi Romano, il envisage aussi l'ordre juridique international dans « *le droit international est l'ordre immanent de la communauté des Etats* »³⁹⁰ . C'est sur la circonscription du rôle et du contenu de la notion d'institution dans un ordre juridique que Herbert Hart va compléter la théorie de Santi Romano.

Herbert Hart³⁹¹ va partir de la distinction entre norme primaire (qui comportent des ordres ou des prescriptions) et norme secondaire (elle ne crée aucune obligation mais se contentent d'attribuer des pouvoirs) qui ont une triple fonction³⁹² .

Au sortir de cette historique et de la typologie conceptuelle de l'ordre juridique nous retenons qu'un ordre juridique est un ensemble de règles ordonnées, cohérentes dont l'unicité pour régler une matière unique est incontestable, créée par une institution soit sociale ou étatique, permettant la contrainte ou alors la pression sociale. Au-delà de cette vision synoptique de l'ordre juridique que nous professons, confessons aussi que dans l'appréciation conceptuelle de l'ordre juridique entre Kelsen et Romano, ces deux conceptions du droit s'affrontent derechef, celle qui se fonde sur le positivisme et celle qui inclut le droit naturel ou encore social. Cela nous démontre au final que l'ordre juridique à deux dimensions, l'une politique (l'institution) et l'autre logique (organisation normative cohérente).

Nous identifierons dans une démarche dynamique une unité formelle et matérielle (**Paragraphe I**), avant d'analyser la juxtaposition de cet ordre juridique sportif avec l'ordre international (**Paragraphe II**).

PARAGRAPHE I : DE L'UNITE FORMELLE ET MATERIELLE DE L'ORDRE JURIDIQUE DE LA *LEX SPORTIVA* INTERNATIONAL

Il est intéressant de se positionner sur la question de l'existence d'un ou de plusieurs ordres juridiques dans la *lex sportiva* (A) et de confirmer par des arguments l'unité formelle et matérielle

³⁸⁸ S. Romano, Ibid, p 16.

³⁸⁹ S. Romano, Ibid, p 25.

³⁹⁰ S. Romano, Ibid, p 46 : « *naît avec la communauté internationale et n'en est pas séparable ; qu'il faut le chercher dans l'institution en laquelle se concrétise la communauté elle-même plutôt que dans les normes résultant d'accords particuliers ; et qu'il est donc avant tout et lorsqu'on le considère comme unité, organisation ou institution* », il le dit à propos du droit international.

³⁹¹ H. Hart, *The Concept of Law*, Oxford, Clarendon Law Series, 5e éd., 1984. Chez l'auteur c'est le classement de normes par l'institution dans ces deux catégories qui permet d'établir leur chronologie et ensuite leur hiérarchie.

³⁹² H. Hart, *The Concept of Law*, op. cit., chap. V, « Law as the Union of Primary and Secondary Rules », pp 77 ss. Elles ont une triple fonction pour l'auteur: celle de reconnaissance, celle de production et celle d'adjudication

(B) de celle-ci. Ces préoccupations sont importantes avant de projeter la *lex sportiva* dans le champ juridique international.

A- De l'existence de l'ordre ou des ordres juridiques de la *lex sportiva*

Il nous semble que l'unité formelle et matérielle à ce niveau revient à exprimer qu'il y'a une unité dans ses modes de production et d'application des normes, peu importe la fédération internationale ou au sein des structures olympiques, la production et l'application normatives constituent une unité formelle.

Il faut souligner que certains auteurs ont essayé de répondre à la question de savoir si le droit du sport constitue un ordre juridique, nous devons alors retracer les tendances lourdes de ces réponses. Mais avant partageons avec Franck Latty le constat suivant « *si ordre juridique du sport, il y'a, c'est nécessairement au niveau 'international' que se réalise l'unité. Or cette unité reste encore à démontrer(...) la grande majorité de la doctrine spécialiste du droit du sport a beau s'inscrire dans une démarche pluraliste, la question de la singularité ou de la pluralité des ordres juridiques sportifs est généralement éludée, quand elle ne divise pas les rares auteurs qui examinent fortuitement (...) la question de l'existence d'un ordre juridique unique du sport, ou au contraire d'une pluralité d'ordres sportifs, demeure à ce jour en suspens, en absence d'une analyse globale au niveau international* »³⁹³

A la question de savoir si la *lex sportiva* internationale est un ordre juridique, en nous reportant à la controverse doctrinale, nous dirons que cette question ne fait sens que si l'on admet de façon axiomatique, que l'Etat n'est pas la seule source de production normative. Ensuite il faudra voir si la *lex sportiva* constitue un ensemble de règles ordonnées, cohérentes dont l'unicité pour réglementer une matière unique est incontestable, mis en place par une institution soit sociale ou étatique, permettant la contrainte ou alors la pression sociale.

A cette question dans l'immense majorité de la doctrine des spécialistes du droit du sport, il est fait mention d'un ordre juridique mondial gouvernant le sport³⁹⁴ de manière occasionnelle. S'il y'a unanimité sur l'existence de cet ordre, la question de savoir si c'est un ordre pluriel ou unique divise, en considérant les analyses fragmentaires des auteurs sur les questions, car préoccupés par d'autres problématiques. Deux écoles s'affrontent, même si cet affrontement n'obéit pas à une certaine cohérence scientifique et à une identification d'un débat réel, mais procède plutôt des

³⁹³ F.Latty, *La lex sportiva – Recherche sur le droit transnational*, Op Cit, pp 29-30

³⁹⁴ Luc Silance, Eric Bournazel, Joseph Nafziger, Armand Elono, D. Panagiotopoulos, Jean Pierre Karaquillo, Francois Alaphillipe, Charles Dudognon, Christian Bromberger, Franck Latty, Raffaele Poli, Jean Marie Brohm, Chisto Lassiter et bien d'autres encore.

échanges virtuels ; on peut néanmoins sur le plan de l'analyse ressortir les contenus des arguments des uns et des autres.

L'école de la spécificité de l'ordre juridique de la lex sportiva internationale. C'est Gérald Simon qui apporte une réponse assez net après avoir au préalable hésité dans sa thèse de 1990, en se basant sur la notion d'ordre juridique³⁹⁵. Il pense que « *l'ordre sportif est un ordre juridique à part entière : ensemble normatif qui gouverne une sorte de société composée de différents membres auxquels s'imposent les nombreuses prescriptions, véritables univers règlementaires, liées au jeu de compétition et dont le non-respect expose à des sanctions* »³⁹⁶. L'auteur va aller plus loin encore en démontrant que l'organisation du sport repose avant tout sur un système de normes secrété par le « *mouvement sportif* » lui-même et constitutif d'un ordre juridique à part entière et distinct de celui de l'Etat³⁹⁷. Signalons avec Augneau la branche « *autonomiste* » de cette école de la spécificité de l'ordre juridique de la *lex sportiva* internationale, professe en lieu et place de la « distinction » simonienne, une « *autonomie* »³⁹⁸ de l'ordre juridique sportif international. Il faut souligner que si les deux auteurs précités ont identifié la singularité de l'ordre juridique sportif, ils n'avaient pas pour problématique de démontrer que l'ordre juridique sportif est unique ou fragmenté. Ils ont révélé l'existence de l'ordre juridique sportif en expliquant que ce dernier avait les caractéristiques d'un ordre juridique à l'instar des préoccupations contemporaines de Dimitri Papanikolaou³⁹⁹.

L'école de l'ordre juridique pluriel de la lex sportiva internationale, peut être mise sous la coupole de Jean Pierre Karaquillo, qui pense que « *l'expression droit du sport ne doit (...) pas être envisagée de manière unitaire, comme un bloc puisant ses racines dans un même creuset. Il révèle un pluralisme d'ordres juridiques privées et publics. En somme, le droit du sport ne repose (...) ni exclusivement sur une systématisation privée, ni uniquement sur une systématique étatique, mais sur une variété de données d'origines différents* »⁴⁰⁰. Franck Latty apporte son soutien indiquant que « *chaque fédération internationale sportive déploie en effet un ordre juridique propre à travers le monde, fondé sur des objectifs sportifs et des principes fondamentaux, et repose sur des*

³⁹⁵ L'ordre juridique est une dualité d'abord ordonnancement intelligible et cohérente de normes hétéroclites et sanction par l'autorité créatrice de l'ordonnancement. Telle que perçue par J. Chevalier, « L'ordre juridique », CURAPP, *Le droit en procès*, PUF, Paris, 1983, p 3.

³⁹⁶ G.Simon, « Existe-t-il un ordre juridique du sport », *Droits*, n°33, 2001, pp 97-106.

³⁹⁷ G. Simon, « L'Etat, le Mouvement sportif et le marché : Qui fait la loi ? », J.C. Basson(Dir), *Sport et ordre Public*, la documentation française, Paris, 2001, p 37.

³⁹⁸ V.G. Augneau, « L'influence des normes sportives internationales sur la recherche en droit du sport », *Gazette du palais*, 1995, p 1008.

³⁹⁹ D. Papanikolaou, *L'ordre juridique sportif : mythe ou realite ? Contribution à une vision pluraliste du droit*, Thèse de Doctorat en Droit, Université Montesquieu Bordeaux 4, IEP de Bordeaux, 2008, 420 p. Pour lui le système sportif détenteur d'un pouvoir normateur et de juger, entretien des contacts avec l'ordre sportif de l'Etat emprunts de dependances et de contrôle d'une part, d'harmonisation et de reconnaissance d'autre part.

⁴⁰⁰ J. P. Karaquillo, *Le droit du Sport*, Dalloz, 2 éd, Op Cit, p 2.

mécanismes organisés de création, d'appréciation et de sanction du droit mis en œuvre par les organes fédéraux. Ces systèmes de droit constituent des ordres juridiques centraux prédominants sur les ordres juridiques des fédérations nationales et continentales. Leur vocation monopolistique s'accompagne d'une large étendue normative et leur degrés de perfectionnement avancé au vue de leur efficacité, de leur unité, de leur cohérence et de leur complétude »⁴⁰¹. Luc Silance conforte aussi cette idée de multiplicité d'ordres dans le sport qu'il considère comme essentiellement international, puisqu'il se pratique, en ce qui concerne les compétitions internationales qui intéressent la communauté internationale, entre les associations sportives nationales représentant les Etats (*hymnes nationaux, emblèmes nationaux..*) et que les règles de chaque sport doivent être les mêmes pour ces compétitions⁴⁰².

Après avoir présenté ces différentes tendances dans la conceptualisation de l'ordre juridique sportif, nous sommes d'accord avec les membres des deux écoles que le postulat est d'accepter le principe du dépassement du positivisme, ensuite de reconnaître l'existence de l'ordre juridique sportif avec la perception de l'ordre juridique telle qu'explicité par Santi Romano. Aussi faudrait-il avec les membres des deux écoles reconnaître que l'expression de l'ordre juridique de la *lex sportiva* ne peut se faire que dans la sphère « internationale ». Mais nous pensons contrairement aux deux écoles qu'il y'a un ordre juridique unique de la *lex sportiva* internationale,.

B- L'unité normative formelle et matérielle de la *lex sportiva*

Nous pensons qu'il y'a une unité normative formelle et que l'unité matérielle se consolide dans le partage des problématiques communes et transversales du sport.

En ce qui concerne l'unité formelle, le « *noyau dur* » intangible de la *lex sportiva internationale* est constitué des statuts et règlement de ce que Gérard Simon appelle « le mouvement sportif » et que nous avons appelé « *l'institution sportive* ». Que l'on soit dans diverses fédérations sportives internationales, nous aurons toujours des organes (*délibérant, exécutif, consultatif, juridictionnel*) prenant des décisions sur le sport en général. Les réflexions sur le dopage, l'harmonisation du calendrier sportif (*pour les jeux olympiques par exemples*), les règles de la nationalité sportive, du *fair play*, la lutte contre le racisme, la nécessité d'améliorer la santé sportive (*avoir un défibrillateur cardiaque sur les aires de jeux*), l'apolitisme, transcendent les

⁴⁰¹ F.Latty, *La lex sportiva – Recherche sur le droit transnational*, Op Cit, p 767.

⁴⁰² L. Silance, « Les ordres juridiques dans le sport », E. Bournazel (sous la Dir), *Sport et Droit*, Bruylant, Bruxelles, 2000, p 111. Lire aussi du même auteur « La formation de la règle de droit dans le domaine sportif », *La règles de droit*, Etudes publiées par Perelman, Bruylant, Bruxelles, 1971, p 296.

divisions de discipline sportive. Le développement des effets de la professionnalisation du sport⁴⁰³ dans l'institution sportive est la marque de cette cohérence comportementale de cet ensemble unitaire qu'est le mouvement sportif dans son acception simonienne et non karaquilloenne⁴⁰⁴.

Bien plus, la fédération de Basketball n'a pas sa conception de l'autonomie et de la non interférence des gouvernements que l'International Handball Fédération ou l'UCI. L'évolution des moyens de lutte contre le dopage, en occurrence les contrôles ne se font pas de manière différente d'une fédération à une autre. La communication ou l'impact n'est pas le même selon qu'on soit dans le cyclisme, dans le jeu de dames (problème de l'exposition médiatique des disciplines sportives).

Toutes ces fédérations internationales nonobstant les disciplines, pratiquent le sport qui pour Fatou Sarr Ndiaye Ba « *est une activité de compétition faisant appel à un effort musculaire ou cérébral parfois intense, en vue d'obtenir, soit l'équilibre psychophysiologique, soit le dépassement de soi ou de l'autre, à travers des performances valorisantes, réalisées dans le cadre d'un jeu individuel ou collectif basé sur des règles spécifiques universellement connues* »⁴⁰⁵. Cette définition ne s'écarte pas beaucoup de celle de Jean Marie Brohm, pour qui le sport « *est un système institutionnalisé de pratiques compétitives à dominante physique, délimitées, codifiées, réglées conventionnellement, dont l'objectif avéré est, sur la base d'une comparaison de performances, d'exploits, de démonstrations, de prestations physiques, de désigner le meilleur concurrents(le champion) ou d'enregistrer la meilleure performance(le record)* »⁴⁰⁶. De ces deux conceptions, est ce qu'il y'a une fédération sportive internationale dont la discipline échappe à ces définitions du sport ? Cela n'est pas le cas à notre avis, toutes les disciplines sportives forment le sport et sont les démembrements des formes de pratiques sportives ou encore les pratiques du corps, comme l'entendent les socio anthropologues⁴⁰⁷.

Aussi au niveau de la sanction disciplinaire ou sportive des instances juridictionnelles des différentes fédérations internationales, elles n'ont pas autorité ou alors un caractère de « pression » corporative comme l'entrevoit Santi Romano, parce qu'au-delà de la fédération, il y'a le TAS qui avec ces dernières forme un tout. Ce que nous voulons expliciter à ce niveau est que la sanction

⁴⁰³ E. Loquin, « L'internationalisation du contrat sportifs », G. Simon (Dir), *Les contrats sportifs. L'exemple du football professionnel*, PUF, Paris, 2003.

⁴⁰⁴ Renvoyant à la branche olympique et fédérale qui s'interpénètrent distinctement. Ces branches à nos yeux ne sont pas autonomes pour être considérées comme des ordres juridiques spécifiques, puisque qu'avec le TAS un continuum normatif est visible (la contribution de ce dernier dans le *jus facere* du contenu de la *lex sportiva* n'est plus discutée).

⁴⁰⁵ F. Sarr Ndiaye Ba, *Op.cit*, p 14.

⁴⁰⁶ J.-M. Brohm, *Sociologie politique du Sport, Op Cit*, p 89.

⁴⁰⁷ R. C. Toumoufé Simo, *Le corps dans les rituels des bandjoun au Cameroun (1901-1972) : Pratiques et représentations*, Thèse de doctorat en STAPS, Université Marc Block de Strasbourg, 2007.

disciplinaire infligée par un organe disciplinaire d'une instance juridictionnelle fédérale n'est pas définitive, car les justiciables sportifs de toutes les fédérations internationales peuvent porter le litige devant le TAS. Par ce fait, on ne peut raisonnablement conclure à l'existence d'ordres juridiques des fédérations de divers sports.

Nous ne partageons pas la vision de l'ordre juridique éclaté, mais centralisé par le CIO et le TAS de Franck Latty et encore moins le mélange sans distinction entre droit substantiel et apport des acteurs externes de Jean Pierre Karaquillo. En effet, aucun règlement autonome ne peut éviter d'avoir des contacts avec le droit de l'Etat, et partant ne peut prétendre à une codification exclusivement spécialisée ou corporatiste. Non, il faut dire et reconnaître que ce que nous avons appelé le « *noyau dur* » est la portion importante composant la *lex sportiva internationale* et les apports extérieurs participant au construit du droit substantiel de la *lex sportiva* reste relativement marginales et inconstants.

Cette unité formelle dans les droits objectifs et subjectifs du citoyen sportif et de l'institution sportive constatée, nous entraîne vers l'unité matérielle que l'efficacité du mode de règlement arbitral des différends à travers le TAS consolide. Au demeurant, nous décelons dans la *lex sportiva* un ensemble de règles ordonnées dans les différentes structures de l'institution sportive. La cohérence de ces règles est assurée car les manquements sont sanctionnés par le TAS. C'est un ordre unique et non un ordre « *centralisé* » comme le constate Franck Latty, car le TAS connaît de l'interprétation et de la violation des statuts et règlements des fédérations nationales ou internationales ainsi que du CIO.

In fine il y'a entre les statuts et règlements des différentes structures de l'institution sportive un rapport réciproque, une hiérarchie, dans la subordination des normes réglementaires au statut qui peuvent être considérées comme la norme fondamentale dans l'architecture juridique d'une organisation sportive internationale, d'où la *primauté verticale des statuts sportifs* et la *plaine normative horizontale réglementaire sportive*. Ce n'est donc pas un groupe de norme fortuit, le classement et l'ordonnement des statuts et règlements de la fédération nationale au CNO, en passant par les fédérations internationales au CIO, pour finir au TAS et à l'AMA obéit à un ordonnancement cohérent et hiérarchique ce qui justifie pleinement la conception de Hans Kelsen pour qui « *l'ordre juridique n'est pas un groupe plus ou moins fortuit de normes. Il doit être conçu par la science du droit comme un système de normes placés dans un rapport réciproque, où les unes sont subordonnées aux autres* »⁴⁰⁸.

⁴⁰⁸ H. Kelsen, *Theorie du Droit International Public*, RCADI, 1951.

L'organisation normative de l'institution sportive justifie alors cette unicité dans les formes et dans la matière. Est-ce que dans toutes les fédérations sportives, on n'a pas les organes exécutifs, délibérants, consultatifs et juridictionnels qui tranchent les litiges en premier et en dernier ressort avec la possibilité de saisir le TAS pour le citoyen sportif insatisfait ? Toutes ces fédérations opèrent d'une manière unique quant à la forme globale du traitement de la production normative et du contentieux sportif, les variations sont marginales par rapport à la pratique générale au sein desdites associations dans le cadre de l'organisation juridique et juridictionnelle.

L'unité formelle de l'ordre juridique sportif, est tributaire des modes de production et d'application des règles dites sportives comme au respect des critères de validité qui en découlent. L'unité matérielle de l'ordre juridique sportif, quant à lui, se fonde sur la matière, « le sport », indéfiniment des fédérations et de la sanction définitive de la violation aux règles du jeu ou techniques, qui sont prononcées en dernier ressort par une seule instance, le TAS, garantissant ainsi l'unité de la jurisprudence en matière de sport.

Cet ordre juridique unique de l'institution sportive qu'est la *lex sportiva international* n'existe pas dans un autre environnement que l'environnement « *international* » où l'ordre juridique international est en mouvement dynamique. Il serait intéressant de voir comment peut se positionner cet ordre juridique sportif unique au sein de l'ordre juridique international.

PARAGRAPHE II : LA JUXTAPOSITION DE L'ORDRE JURIDIQUE DE LA *LEX SPORTIVA* AVEC D'AUTRES ORDRES INTERNATIONAUX

Le droit international contemporain est secoué par l'irruption des normes autonomes des acteurs infraétatiques ayant des capacités régulatrices ébranlant un peu la rigidité du consensualisme étatique dans l'espace public international. La *lex sportiva internationale* s'inscrit dans cet environnement juridique international qui obéit à une réalité éclatée comme le constate Paul Reuter qui écrit que « le désordre de la société internationale n'est pas tant désordre de la pensée que désordre du pouvoir ; certes le juriste peut se laisser aller à la systématisation, mais s'agit-il de systématiser seulement ses pensées ou de systématiser aussi la réalité ? Certes, de par sa nature même, le droit est avide d'ordre, mais à quoi servirait-il par excès de rigueur dans la pensée, de poursuivre une systématisation en dehors du cadre des solutions admises ? »⁴⁰⁹. La fragmentation de la société internationale induit l'éclatement des ordres juridiques augurant le règne de la juxtaposition (A) d'ordres dans l'espace public international, caractère qui nous amènera à savoir comment l'ordre juridique de la *lex sportiva* coexiste (B) avec les autres dans cet espace où le désordre est le trait marquant.

⁴⁰⁹ P. Reuter, Principes de Droit International Public, RCADI, 1961, II, Vol 103.

A- De la juxtaposition d'ordres juridiques dans l'espace public international

Discourir sur la juxtaposition des ordres dans l'espace public international requiert au préalable qu'on valide de manière axiomatique l'existence de l'ordre international. La question centrale préliminaire est : l'ordre juridique international est-il pluriel ou unique ?

En général on parle de pluralité d'ordres juridiques quand on est face à une situation où plusieurs ordres juridiques « *se superposent, s'interpénètrent ou se combinent* »⁴¹⁰. La pluralité des ordres juridiques explique pour plusieurs raisons liées à l'histoire, la culture, l'économie, à la politique ou encore la mondialisation. C'est très souvent la marque de luttes acharnées pour la gestion des biens et l'acceptation d'un consensus par les acteurs de formes et forces différentes. L'Etat est l'acteur prépondérant dans sa capacité de *jus facere*, il doit pour cela rester légitime et créer des normes juridiques « locales », « traditionnelles » ou « coutumières ». C'est sur cette base ontologique que les Etats contemporains s'accommodent de la pluralité d'ordres juridiques avec laquelle ils doivent cohabiter. Au-delà de cette raison fondamentale de prolifération d'une pluralité d'ordres juridiques, on peut aussi avancer d'autres comme les questions d'identité, les situations de reconstruction post-conflit, les questions religieuses, culturelles, de genre, et les questions économiques. Dans cette question de pluralité d'ordre juridique, il y'aurait alors une *summa divisio* à établir entre les ordres juridiques étatiques et non étatiques. Le *distinguo* entre ordres juridiques étatiques et non étatiques n'est pas clair. Car les différents ordres discutent le même espace et domaine, ce qui fait qu'ils recherchent souvent à être légitime, cela démontre qu'ils ont des intérêts communs et s'interpénètrent intimement. Il ne faudrait pas alors conclure hâtivement à une relation fusionnelle entre les deux ordres, car le *teleos* est distinct, pour l'essentiel le droit étatique consacre les conditions dans lesquelles les acteurs non étatiques peuvent être concernés par les règles de l'Etat. Il ne faudrait surtout pas prendre cette division entre ordres étatiques et non étatiques comme une scission, car au sein des ordres non étatiques il n'y a pas forcément une harmonie incontestable.

Ce que nous considérons comme ordres juridiques non étatiques est composé de normes ou d'institutions représentant le droit et ayant une force obligatoire pour les différents acteurs de la sphère de législation. Nous constatons alors que la légitimité desdits ordres juridiques non étatiques s'adosse sur la morale, la culture, la coutume, la pratique des sphères privées en question. Les raisons de la floraison de ces ordres juridiques non étatiques sont souvent liées au manque de pertinence, à l'absence, ou à l'insuffisance de l'ordre juridique étatique à régler les questions

⁴¹⁰ S. de Sousa in Dupret, Baudouin, "Legal Pluralism, Plurality of Laws, and Legal Practices: Theories, Critiques, and Praxiological Re-Specification." *European Journal of Legal Studies*, 1, p 9, 2007.

spécifiques de ces sphères privés ou spécialisées. C'est donc des ordres juridiques intimement liés à l'organisation juridique du secteur informel ou infra étatique. Malgré leur multiplication, les ordres juridiques non étatiques ne sont pas forcément plus économiques, plus fiables, plus rapides, plus équitables et plus légitimes que les ordres juridiques étatiques ; ils sont seulement spécialisés. La question de son incorporation dans l'ordre juridique étatique est évoquée, mais il nous semble important de relever que ces ordres à travers leur « autonomie » sont nécessaires à la stabilité de l'ordre juridique étatique lui-même.

Jean Combacau⁴¹¹ exprime cette préoccupation en ce qui concerne l'ordre juridique international, est-ce un bric-à-brac ou alors un système ? En effet, pour l'auteur, les Etats ont un besoin de disposer de « règles de jeu » et de « règles dans le jeu » afin de légitimer leurs comportements et actes juridiques sur la scène internationale⁴¹², ce qui a pour finalité de complexifier l'ordre juridique international qui est tiraillé par le consensualisme marquée d'un zeste de volontarisme et le communautarisme de la part de l'Etat.

En effet, sur le fondement originel Westphalien, l'ordre juridique international n'a été que l'incarnation de la volonté de l'Etat conforté par le positivisme juridique⁴¹³. Mais dans l'évolution de ce système international, les autres acteurs⁴¹⁴ ont érigé ce que Charles de Visscher a appelé des « fins humaines »⁴¹⁵ à l'ordre international. Pierre Marie Dupuy constate aussi ce tiraillement entre « l'unité formelle » et « l'unité matérielle » dans l'ordre juridique international⁴¹⁶. L'auteur nous fait remarquer que si l'unité formelle « une fois ses prémisses instaurées par la paix de Westphalie, elle reste en principe fondée sur l'égalité souveraine des Etats ; l'expression de leur volonté étant affirmée comme seule origine de leurs obligations, les unes et les autres restent ordinairement établies sur une base de réciprocité »⁴¹⁷ ; « l'unité matérielle désigne quant à elle, sinon forcément l'intégration d'une communauté élargie dans un ensemble vertical, du moins la gestion coordonnée d'un ordre public universel. Elle en appelle de toute façon au renforcement des structures de la coopération, entre Etats mais aussi entre eux et les acteurs non étatiques, électrons plus ou moins libres de la société civile internationale »⁴¹⁸. A sa suite il faut dire que s'il y'a un ordre juridique international général qu'on peut identifier comme le « noyau dur » basé sur l'unité formelle, il faut

⁴¹¹ J. Combacau, « Le droit international : Bric-à-brac ou système ? », Archive de philosophie du droit, le système juridique, Sirey, Paris, pp 85-95.

⁴¹² J. Combacau, Ibid, p 88.

⁴¹³ Cet ordre s'arquette autour de la Cour Internationale de Justice.

⁴¹⁴ Sociétés multinationales, organisations non gouvernementales, les individus et surtout la société civile internationale.

⁴¹⁵ C. De Visscher, *Théories et réalités en droit international Public*, Pedone, Paris, 1971.

⁴¹⁶ P.M. Dupuy, L'unité de l'ordre juridique international, RCADI, Tome 297, 2002.

⁴¹⁷ P.M. Dupuy, Ibid, p 391.

⁴¹⁸ P.M. Dupuy, Ibid, p 391.

aussi accepter l'existence d'ordres juridiques internationaux spécialisés sur des questions liées à l'émergence des nouveaux acteurs, qui étaient anciens objets de droit international à l'époque de la flamboyance du positivisme juridique.

C'est notamment les préoccupations liées, aux droits de l'homme, aux questions environnementales, au droit international pénal, au commerce international et aux nouvelles technologies qui ne sont pas l'apanage exclusif de la normativisation positive de l'Etat, entraînant un réflexe particulier de celui-ci que Jean Combacau appelle la création des « *règles dans le jeu* ». Les règles internationales de droit général sont au prise avec les règles de droit spécial qui dénote de l'écart qui se resserre entre la multiplicité des acteurs et l'élargissement des objets du droit international ayant une influence sur la légalité et la légitimité, notion importante dans un système juridique comme le constate Carl Schmitt⁴¹⁹. Des préoccupations particulières comme la protection de l'écosystème font intervenir un législateur multicentrique pour obtenir le régime juridique de protection environnemental.

Il y a aujourd'hui émergence d'une série d'engagement de l'Etat qui sont souvent en contradiction avec les principes du droit international public général ou alors s'en accommode mal, cela découle des contacts avec les systèmes auto-suffisants⁴²⁰. C'est alors une illustration de la diversification des objets du droit, qui a pour conséquence la création des régimes juridiques particuliers pour adresser ces problématiques par des techniques classiques (conventionnelle) ou alors autonomes⁴²¹. Cet état de chose augure souvent les conflits de lois pour l'Etat.

Il n'est pas utile de le renier, l'ordre juridique international construit par les Etats, ce que certains auteurs appellent le droit international public général ou encore le noyau dur du droit international, est face à des « régimes se suffisant à eux-mêmes » (*self-contained regimes*⁴²²). Pour Pierre Marie Dupuy « *cette vision éclatée du phénomène juridique international traduit, pour certains, la difficulté intellectuelle qu'ils éprouvent parfois à saisir la réalité même du concept d'ordre juridique international, pour d'autres, la défiance qu'ils manifestent à l'égard de ce concept, précisément par ce qu'il a de fédérateur* »⁴²³.

⁴¹⁹ C.Schmitt, *Legalität und Legitimität*, Berlin, Duncker und Humblot.

⁴²⁰ E. Roucouas, « Engagements parallèles et contradictoires », *RCADI*, tome 206 (1987), pp. 9-28.

⁴²¹ L'exemple des actes constitutifs d'organisations internationales ou statuts des organisations internationales non gouvernementales en est éloquent.

⁴²² Affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)*, *CIJ Recueil* 1980, p. 38 : « *Bref, les règles du droit diplomatique constituent un régime se suffisant à lui-même qui, d'une part, énonce les obligations de l'Etat accréditaire en matière de facilités, de privilèges et d'immunités à accorder aux missions diplomatiques et, d'autre part, envisage le mauvais usage que pourraient en faire des membres de la mission et précise les moyens dont dispose l'Etat accréditaire pour parer à de tels abus. Ces moyens sont par nature d'une efficacité total* »

⁴²³ P.M. Dupuy, L'unité de l'ordre juridique international, *Op Cit*, p 468.

Il faut alors souligner que ces régimes juridiques dits « *autonomes* », se dotent d'un système spécifique de contrôle de *leur* légalité, qui amène d'ailleurs Pierre Marie Dupuy à constater que le développement exponentiel de telles organes peut entraîner, « *une fragmentation du droit, à l'émergence de féodalités normatives* »⁴²⁴. Cette production normative peut avoir pour conséquence la création des divisions dans les systèmes, limitant les interactions normatives entre eux, car chaque système privilégiant ses règles et son interprétation.

En vue de solutionner cette difficulté que présente la construction de l'ordre juridique contemporain, des techniques organiques ou procédurales peuvent être envisagées. C'est un ensemble de principes et de préceptes de droit international qui permet qu'on puisse souvent harmoniser les perceptions entre le droit international public général et les ordres des régimes auto-suffisants. Le problème à ce niveau est que la création et la production normative de la majorité des institutions construisent autour des régimes internationaux se fait hors ou autour de l'Etat ; qui *de facto* n'a pas d'influence décisive sur l'appareil institutionnel et normatif de ces institutions, qui au demeurant participent à la complexification du droit contemporain en mettant en avant l'autorégulation, formule achevée de la justice alternative. Mais cette justice alternative que les ordres juridiques non étatiques professent a autant de limites que l'ordre étatique. L'autorégulation est une donnée fondamentale de l'espace public surtout international, car dans cette sphère il n'y a pas d'institution stabilisatrice comme peut l'être l'Etat dans l'espace public national. L'espace public international actuel ne peut donner lieu à une juridisation parfaite à cause de la diversité du statut des différents acteurs de la communauté internationale dans son ensemble, mais surtout l'émergence des acteurs privés. C'est cette réalité qui est à l'origine de la création des régimes internationaux, pour reconnaître que des acteurs infraétatiques puissent mettre en œuvre un système juridique dans le cadre de l'autorégulation. C'est la raison pour laquelle du point de vue de l'Etat ces derniers sont considérés comme des régimes.

Ces « *self-contained regimes* » émergent de l'initiative du second rapporteur spécial sur le droit de la responsabilité internationale des Etats à la Commission du droit international, Wilhelm Ripphagen⁴²⁵. Ils peuvent nous permettre d'identifier les régimes dans le droit communautaire et le droit de l'Organisation mondiale du commerce, et de la multiplication des instances

⁴²⁴ P.M. Dupuy, L'unité de l'ordre juridique international, Op Cit, p 461.

⁴²⁵ Rapport de la Commission de Droit Internationale, *Annuaire CDI*, 1982, I, pp 200-201 : « *Théoriquement, on pourrait dire qu'un système est un ensemble ordonné de règles de conduite, de règles de procédure et de dispositions statutaires, qui forment un circuit juridique fermé pour un domaine particulier de relations de fait. (...) un sous-système est donc la même chose qu'un système mais sans être fermé, dans la mesure où il y a des incidences réciproques entre lui et les autres sous-systèmes* ».

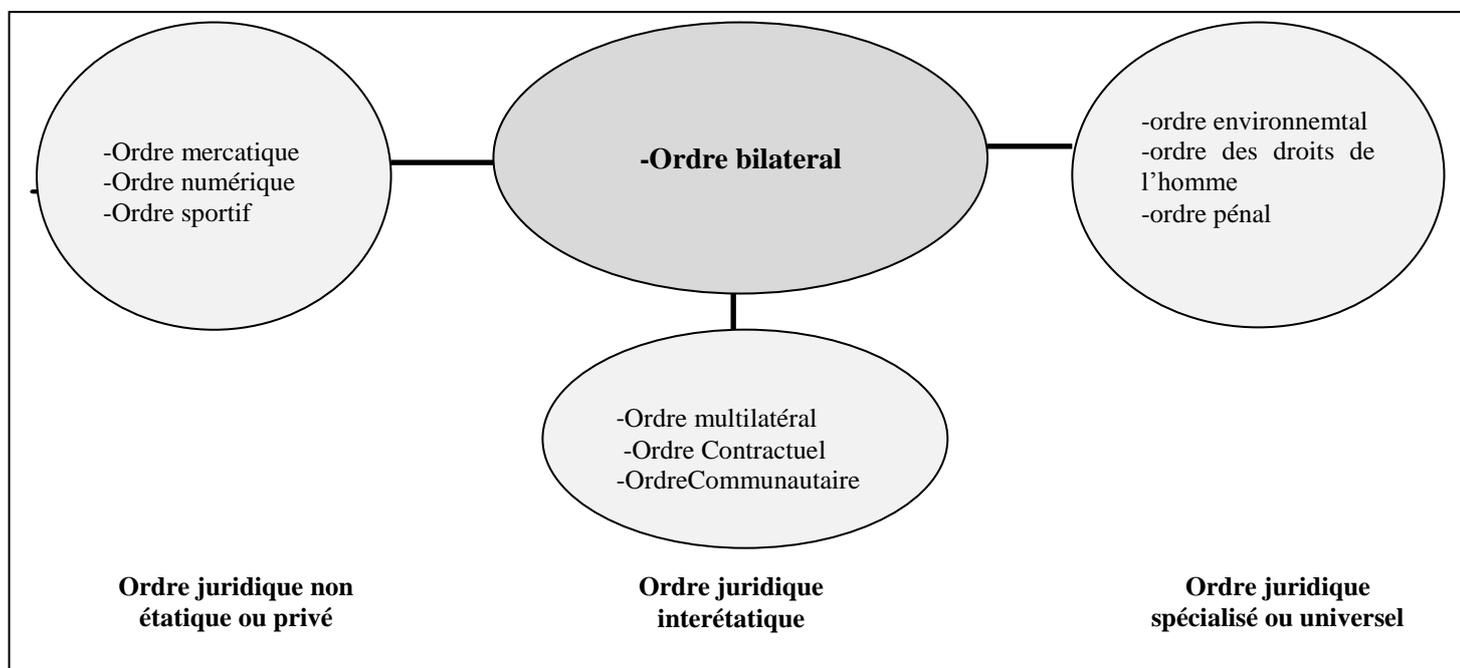
juridictionnelles internationales⁴²⁶. Soulignons rapidement que dans l'ordre sportif, il n'y a pas floraison de juridictions autonomes comme dans l'ordre international classique. Le TAS est l'unique institution incarnant la procédure disciplinaire sportive, une sorte de juridiction à compétence universelle pour l'ordre sportif.

B- De la coexistence de l'ordre juridique sportif avec d'autres ordres internationaux

La *lex sportiva* internationale est inéluctablement un de ces ordres obéissant à la logique de « *self-contained regimes* » dans l'ordre juridique international. En effet, le sport est un « objet » diversifié du droit international, en ce qu'il a, comme l'a souligné Wilhelm Riphagen, un système ordonné de règles et de procédure formant un circuit fermé. L'ordre juridique international n'est pas un construit harmonieux, mais un circuit constitué de réseaux avec des interconnexions relationnels qui tiennent en compte la nature des différents acteurs.

L'espace normatif international est composé par des ordres juridiques de plusieurs natures entretenant entre eux des rapports complexes sans aucun fondement hiérarchique. Que l'on soit dans une perspective kelsenienne (positiviste) ou romaniennne (sociétal), l'ordre juridique international est composite, essayons d'illustrer dans un schéma ce dernier pour en avoir une vision synoptique.

Schéma 5 : La structure de l'ordre juridique international



Source : Nous-même.

⁴²⁶ Cour Penale Internationale, les Cours communautaires, le Tribunal pénal international pour le Rwanda et la Yougoslavie.

Ce schéma démontre que trois typologies d'ordres juridiques globaux irriguent la structure de l'ordre juridique international avec pour épicentre l'ordre juridique bilatéral⁴²⁷.

Il s'agit d'abord de l'ordre juridique interétatique avec pour point de base l'ordre juridique interétatique qui permet l'avènement des ordres juridiques multilatéral, contractuel et communautaire. Il faut souligner que cet ordre interétatique est la base du système juridique international en ce que l'Etat ou les organisations gouvernementales ou non ont un lien de hiérarchie avec ce dernier. A l'intérieur dudit ordre interétatique l'ordre bilatéral a pour excroissance l'ordre multilatéral qui fait appel à la multiplicité et à la diversité des acteurs, l'ordre contractuel concernant les engagements de l'Etat avec les acteurs privés et enfin l'ordre communautaire issu de l'activité intégratrice des acteurs rationnels que sont les Etats.

Il s'agit ensuite de l'ordre juridique spécialisé qui a une tendance universelle et devrait s'imposer à tous les acteurs de la scène internationale autant les Etats que les nouveaux acteurs⁴²⁸. Nous y retrouvons en effet l'ordre environnemental qui a été élaboré entre les différents acteurs pour protéger l'écosystème, l'ordre des droits de l'homme qui continue de s'améliorer pour protéger la dignité humaine et enfin l'ordre pénal qui recherche la sanction des crimes les plus graves dans l'espace public international.

Il s'agit enfin de l'ordre juridique non étatique c'est-à-dire autonome ou privé, sa spécificité c'est qu'il provient des acteurs privés de la société internationale. C'est l'ordre mercatique pour régler les opérations marchandes, l'ordre numérique pour réglementer l'espace cybernétique et enfin l'ordre sportif pour organiser la pratique internationale du sport. Il faut dire qu'entre les trois ordres globaux constitutifs de l'ordre juridique international, il n'y a pas vraiment des rapports de hiérarchie, mais quelques couloirs d'interdépendance.

L'ordre juridique sportif existe alors dans cet ordre juridique international, caractérisé par la juxtaposition de différents ordres juridiques autonomes⁴²⁹ à côté de l'ordre juridique international « originel » ou classique. Thomas Summerer⁴³⁰ en appréhendant les règles des fédérations sportives internationales comme des « *internationales sportrecht* », est l'un des précurseurs de la projection internationale des règles sportives, il se garde bien d'utiliser le terme « *sportrechtordnung* » pour préférer celui de « *internationalen sportorganisationen* » ; mais il ne va pas éluder cette

⁴²⁷ Concernant au moins deux Etats.

⁴²⁸ Les firmes multinationale, les organisations non gouvernementales, la société civile internationale, les groupes de pression.

⁴²⁹ Pénal, mercatorial, cybernétique, numérique, environnemental, des droit de l'homme.

⁴³⁰ T. Summerer, *Internationales Sportrecht vor dem staatlichen Richter in der Bundesrepublik Deutschland, Schweiz, USA und England*, VVF, 1990, p 95.

problématique sur la « *rechtsordnung des weltsport* »⁴³¹, se limitant à un constat de l'existence de ce qui pourrait être un ordre juridique sportif international sans en faire une démonstration précise. Poursuivant alors cette démonstration de Thomas Summerer, il faut souligner avant tout développement, qu'il n'existe pas de rapport d'hierarchie entre ces différents ordres juridiques internationaux d'où la notion de « *désordre de la société internationale* »⁴³² utilisée par Paul Reuter. Ils sont juxtaposés avec leur cohérence interne et instances juridictionnelles propres, les modalités de connaissance et de reconnaissance des décisions rendues au sein d'un ordre par un autre ordre vont obéir à des principes volatiles liés plus à « l'influence » et aux « rapports de forces » entre les institutions, plus qu'à l'obéissance d'une certaine hiérarchie ou à des règles préétablies.

En cela, nous inscrivons notre démarche dans la perception qu'en a eu Charles de Visscher pour qui le droit international n'est qu'un droit « dont *les parties fortes, assurées d'une observation régulière dans la pratique des Etats, ont trait à des questions qui restent sans action réelle sur les problèmes vraiment vitaux ; dont les parties faibles, réduites à des prescriptions formelles, concernent l'usage de la force armée, le choix de la paix ou de la guerre entre les peuples* »⁴³³.

Avec l'ordre juridique international « classique » constitué par les règles du droit international conformément à l'article 38 du statut de la CIJ qui s'agglutine autour de la CIJ. Les contacts ou interactions imposent des liens de dépendance, car l'ordre juridique sportif international ne tire pas ses origines d'un foyer interétatique et il n'a pas de lien de rattachement avec le droit international originel.

Par contre avec les autres ordres internationaux, en l'occurrence l'ordre juridique environnemental, mercatique, pénal, des droits de l'homme, pour ne prendre que ces exemples, on peut identifier, à des degrés divers, des rapports d'emprunt et parfois de dépendance. Quand par exemple l'institution sportive veut passer un contrat international pour vendre ses produits, c'est la *lex mercatoria* qui va régler les effets économiques du sport ; à cette occasion, l'ordre juridique sportif et l'ordre mercatique international peuvent être en interaction.

Cette complexification des rapports dans l'ordre international avec l'ordre juridique sportif international, rend compte de l'urgence d'analyser les règles et modalités de mise en œuvre de la *lex sportiva* internationale dans le contexte de la *lex sportiva* nationale ou dans le champ international.

⁴³¹ T. Summerer, Ibid, p113.

⁴³² P. Reuter, Principes de Droit International Public, Op Cit.

⁴³³ C. De Visscher, *Théories et Réalités en Droit International Public*, Op Cit, pp 112-113.

TITRE II

LE PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE DE LA *LEX SPORTIVA* INTERNATIONALE

La mise en œuvre d'une règle ou d'un corps de règles, nous installe dans la problématique des techniques de son entrée dans un champ juridique, assurant ainsi la faculté pour les justiciables de l'invoquer et pour le juge de connaître de cette dernière, par son interprétation ou son application. L'invocabilité est la faculté pour un justiciable de requérir devant les institutions et autorités judiciaires l'application d'une norme quelconque composant l'ordre juridique général⁴³⁴.

Les techniques de réception des règles, ne sont pas nécessaires à ce niveau parce que nous sommes devant un corps de règles dits auto-suffisants, les instances nationales vont connaître de celles-ci en respectant certains principes.

Pour François Alaphilippe « *liberté et droits individuels n'ont pas lieu d'être mis entre parenthèses dès qu'il s'agit de sport* »⁴³⁵, alors que Mohamed Bedjaoui⁴³⁶ constate que les institutions sportives n'ont pas une franchise juridictionnelle. Rappelons une fois encore que le citoyen sportif à l'option de faire entendre sa cause devant un juge qu'il estime indépendant, mais surtout protecteur de ses droits.

Ayant bien rappelé ces principes, qui sont des bases de la compréhension de cette notion de mise en œuvre de la *lex sportiva internationale*, il nous semble que dans ce cadre, nous rechercherons à voir comment ce corps de règles spécifiques s'applique et surtout quelles sont les règles de cohabitation avec ce que nous avons appelé la *lex sportiva nationale*. C'est le lieu de souligner que la problématique de la mise en œuvre de la *lex sportiva nationale* ne se pose pas puisqu'elle va rentrer dans les catégories juridiques du droit interne classique de l'Etat, et sera intégré dans la hiérarchie normative.

Dans l'hypothèse de l'interaction entre la *lex sportiva nationale* et la *lex sportiva internationale*, comme nous sommes dans un système d'internormativité et non d'intranormativité, l'absence de rapport d'hierarchie entre les deux systèmes normatifs, fait en sorte qu'on est obligé de recourir aux techniques de mise en ordre des règles issues d'autorités différentes.

Les principes (**Chapitre I**) et les institutions chargées de la mise en œuvre de la *lex sportiva internationale* (**Chapitre II**) doivent être envisagés.

⁴³⁴ G. Cornu, *Vocabulaire Juridique*, PUF, 2^{éd}, Paris, 2001,

⁴³⁵ F. Alaphilippe, « Légitimité et légalité des structures internationales du sport : une toile de fond », avant-propos, RJES, n° 26, CNOSF, 1993-3, p. 4.

⁴³⁶ M. Bedjaoui, « Pour une nécessaire harmonie dans le couple singulier Droit et Sport », rapport général de la conférence Droit et sport du Tribunal arbitral du sport, Lausanne, 13 et 14 septembre 1993, pp. 76 ss.

CHAPITRE I :

LES PRINCIPES ENCADRANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA LEX SPORTIVA INTERNATIONALE

La mise en œuvre dans le champ international d'une norme d'autorité privée requiert qu'on s'entoure des principes d'action particuliers selon Dominique Carreau et Fabrizio Marrella⁴³⁷. Cette précaution se justifie par la composition complexe du champ normatif international, juxtaposant des ordres juridiques autonomes et un ordre juridique interétatique puissant. Ces principes gouvernent alors les rapports entre un régime juridique privé et les autres ordres du système international.

On remarquera alors comme l'avait déjà indiqué Jean Carbonnier que ces « *self-contained regimes* », au cœur de la théorie des régimes nous venant de l'économie internationale⁴³⁸, représentent des systèmes de « non droit ». Ce système de « non droit » dans l'esprit de l'auteur fait référence à l'existence de situations de « *non-droit* ». C'est un terme qui peut entraîner dans une compréhension extensive, en ce qu'il pourrait être assimilable au constat de l'absence de règles juridiques. La multiplication d'objets à encadrer sur le plan international est à la base de l'émergence de ses systèmes juridiques⁴³⁹. Les Etats ne peuvent prendre en compte tous les aspects de la vie internationale et l'activité internationale se développe au gré de la multiplication des intérêts, causée par l'avènement des nouveaux acteurs ayant des préoccupations spécifiques par rapports aux acteurs traditionnels du système international.

C'est la raison pour laquelle, entre ces deux systèmes qui doivent dialoguer, puisque coexistant dans le même système d'ordre, qu'est l'ordre international, il faudra alors combiner les normes convergentes en respectant le principe de spécialité et de complémentarité (**Section I**). Ou alors, essayer de coaliser les normes qui n'ont aucun lien, ou, plus difficile encore, les normes contraires, dans ce cas le principe de réciprocité et l'application des techniques de la règle de conflit (**Section II**) va assurément permettre qu'on puisse instaurer un dialogue normatif entre les deux ordres.

⁴³⁷ D. Carreau et F. Marrella, *Droit international*, 11 édition, n°1, Pedone, Paris, 2012, 734 p.

⁴³⁸ C. P. Kindelberger, « International Public Goods without International Government », *American Economic Review*, vol. 76, no 1, 1985, pp. 1-13.

⁴³⁹ D. Carreau et F. Marrella, *Droit international*, Op Cit, p 478 et s.

SECTION I : LES PRINCIPES DE SPECIALITE ET DE COMPLEMENTARITE DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA LEX SPORTIVA INTERNATIONALE

Si sur la base de la diversité de sources des règles du droit international, le principe de spécialité reconnu aux institutions d'ordre privé⁴⁴⁰ permet qu'elles déroulent un arsenal juridique, il faut identifier dans cet ordre juridique autonome, les éléments ou pratiques qui sont complémentaires et pas contradictoires avec les ordres juridiques existant. Ces deux principes dits de spécialité et de complémentarité essayent de réguler, de combiner, les normes de deux systèmes juridiques différents n'ayant aucun rapport de hiérarchie qui se retrouve sur l'objet, ou encore quelques rare fois sur les jonctions procédurales.

Il faut alors préciser que ce manque de rapport hiérarchique entre ces différents ordres juridiques justifie l'angle horizontal de cette convergence normative à travers les principes qui permettent d'en assurer l'équilibre. Il faut alors constater que l'impact du principe de spécialité (**Paragraphe I**) et de complémentarité (**Paragraphe II**) de la *lex sportiva* internationale dans son interaction avec les autres ordres juridiques.

PARAGRAPHE I : L'IMPACT DU PRINCIPE DE LA SPECIALITE DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA LEX SPORTIVA INTERNATIONALE

Nous pouvons constater au niveau de l'impact de ce principe qu'il fait d'abord l'objet d'une réappropriation par le sport augurant ainsi une conception spécifique (A) qui induit une mise en œuvre originale (B) dans ce domaine.

A- La Conception du principe de spécialité par le sport

En général le principe de spécialité voudrait qu'on reconnaisse à une instance, structure ou organisation de par ses connaissances, sa compétence et son expérience dans un aspect de la vie internationale, la qualité d'expert sur ces matières. Cette qualité d'expert professé par le principe de spécialité et reconnue au sein des structures interétatiques traditionnelles, engendre des droits pour l'institution ayant cette capacité. Il s'agira des prérogatives consultatives et le droit d'intervenir dans une procédure.

Dans ce cadre, le principe de spécialité s'applique à l'institution sportive qui a acquis au fil du temps une expérience remarquable dans le domaine du sport et a développé un « *système normatif* » dans lequel les principes sportifs spécifiques sont intégrés. Cette institution sportive,

⁴⁴⁰ Les ONG dans le cadre de leur avis consultatif auprès du Conseil Economique et Social sous le fondement de l'article 71 de la Charte des Nations unies.

peut alors être requise pour donner son avis ou intervenir si cela est nécessaire dans le cadre d'une action publique où les parties consentent à sa présence pour la manifestation de la vérité.

A ce niveau convenons avec Michel Hourcade⁴⁴¹ que ce principe de spécialité s'illustre quand les Etats viennent faire du lobbying auprès de l'institution sportive pour avoir l'organisation des compétitions sportives internationales. Par exemple, le président américain Barack Obama avait effectué le déplacement de Copenhague le vendredi 2 octobre 2009, jour du vote du CIO, pour soutenir la candidature de Chicago à l'organisation des Jeux olympiques d'été 2016, sur un programme officiel annoncé par la Maison blanche. Jacques Rogge, le président du CIO déclare qu'une telle présence ne ralliera pas un nombre "significatif" de voix, mais si "elle change un ou deux votes, elle peut être décisive, c'est sûr, dans une finale serrée", en rappelant le précédent de Singapour. Le déplacement de Tony Blair, Premier ministre britannique à l'époque, avait été jugé déterminant dans le choix de Londres pour les JO d'été de 2012 quand le CIO avait voté en 2005 à Singapour. Les autres pays ne s'y sont pas trompés : le président brésilien Luiz Inacio Lula da Silva, le roi d'Espagne Juan Carlos et le Premier ministre japonais Yukio Hatoyama étaient à Copenhague pour faire du lobbying auprès des délégués⁴⁴². On connaît la fin de l'histoire avec l'octroi des JO au Brésil.

Au vue de l'analyse qui précède, il est indéniable qu'il existe des « *représailles sportives* » ou encore « *une contrainte sportive* »⁴⁴³ adossé à ce que Gerald Simon appelle « *la puissance sportive* » qui ne peuvent être ignorées raisonnablement entre les Etats multipliant les signes d'allégeance en vue de l'organisation des compétitions sportives et les Institutions sportives. Le principe de spécialité dans le sport est basé sur la spécificité du sport entraînant son autonomie, c'est-à-dire qu'il n'acquiert cette spécificité que parce qu'il a un corpus autonome auquel on peut faire référence.

Sur la notion d'autonomie en sport, Jean Loup Chappelet, Amandine Bousigue et Benjamin Cohen après avoir éclaté au niveau conceptuel la notion d'autonomie des organisations sportives en autonomie « *horizontale* »⁴⁴⁴ et « *verticale* »⁴⁴⁵, remarquent que « *du point de vue juridique, on*

⁴⁴¹ M. Hourcade, « Le Sport et l'Etat de droit : Approche sociologique », *Droit et Société*, n°32, 1996, pp 141-155.

⁴⁴² Source www.lepoint.fr, consulté le 28/09/2013.

⁴⁴³ L.-T. Dimi, Aspects juridiques et sociologiques des relations entre Etats et ONG transnationales de sport : le cas du Cameroun et de la FIFA, Rapport de stage Master Contentieux International, Université de Yaoundé II- IRIC, 1998, p 26.

⁴⁴⁴ J.L. Chappelet, A. Bousigue et B. Cohen, *L'autonomie du sport en Europe*, Accord partiel Elargi sur le sport (EPAS), 2008, 58P, P32 : « *L'autonomie horizontale est celle dont jouit, à un niveau donné (local, régional, national, européen ou international), une organisation sportive vis-à-vis de son interlocuteur public de même niveau. L'autonomie horizontale totale est de plus en plus difficile à obtenir par les organisations sportives car les Etats subventionnent de*

constate que si la moitié des pays répondants font référence au sport dans leur constitution, cette référence ne mentionne qu'exceptionnellement son autonomie (2 cas sur 12 : Danemark et Estonie). Par contre, lorsqu'une loi sur le sport existe dans un pays, alors cette loi mentionne dans environ la moitié des cas l'autonomie du mouvement sportif et fournit alors très souvent une définition légale de cette autonomie »⁴⁴⁶. Ils ajoutent que les autonomies verticale et horizontale peuvent entrer en conflit. Par exemple, une fédération nationale peut se trouver dans la situation de devoir respecter des règles de nationalité de sa FI qui se révèlent être incompatibles avec celles du droit de son pays ou de l'union auquel il appartient. *In fine* « l'autonomie du sport est, dans le cadre du droit national et international, la possibilité pour les organisations sportives non-gouvernementales(...):- d'établir, modifier et interpréter librement des règles adaptées à leur sport sans influence politique ou économique indue ; - de choisir démocratiquement leurs dirigeants sans interférences d'Etats ou de tiers ; - d'obtenir des fonds publics ou de tiers adéquats sans obligations disproportionnées ; - de réaliser avec ces fonds des objectifs et activités choisies sans contraintes externes fortes ; - de négocier avec les pouvoirs publics les normes légitimes et proportionnées à la réalisation de ces objectifs »⁴⁴⁷.

Mieux encore l'autonomie du sport est reconnue par les structures de l'Union européenne aussi, bien dans la Déclaration de Nice de 2000 sur le sport et surtout le chapitre 4 du Livre blanc portant sur l'organisation du sport qui dispose que :

« La Commission reconnaît l'autonomie des organisations sportives et des structures représentatives sportives (telles que les ligues). Elle reconnaît en outre que la responsabilité de la gestion incombe principalement aux organismes de tutelle du sport et, dans une certaine mesure, aux Etats membres et aux partenaires sociaux. Un certain nombre de domaines, traités ci-après, n'en ont pas moins été portés à l'attention de la Commission grâce au dialogue avec les organisations sportives. La Commission considère que la plupart des difficultés qui se posent peuvent être résolues par une autoréglementation conforme aux principes de bonne gestion et respectueuse du droit communautaire ; elle est prête à jouer un rôle de médiateur et à prendre des mesures si nécessaire ».

plus en plus le sport et adoptent des mécanismes pour assurer une utilisation adéquate des fonds attribués. C'est avant tout une affaire de bonne coopération entre autorités publiques et sportives de même niveau, dans le cadre légal propre à ce niveau et qui varie fortement selon les régions, pays et continents. Cette autonomie peut, dans une certaine mesure, être négociée en fonction des moyens importants mis à disposition par les autorités publiques locale, régionale ou nationale. Aux niveaux européen et international, une telle coopération mériterait d'être renforcée. »

⁴⁴⁵ J.L. Chappelet, A. Bousigue et B. Cohen, *L'autonomie du sport en Europe*, Ibid, p 32 : « L'autonomie verticale est celle dont jouissent les organisations sportives de niveau « inférieur » par rapport à celle de niveau « supérieur » dans un même sport ou à l'occasion de compétitions multisports(...) Cette autonomie est fortement limitée par l'uniformité des règles sportives dans le monde entier pour un sport donné. Seules quelques variations nationales ou continentales sont tolérées par les fédérations internationales (FI).(...) Cette autonomie verticale est « supervisée » par l'AMA (pour les questions de dopage) et le TAS (pour toutes les questions sportives que deux parties acceptent de lui soumettre, y compris comme recours sur des décisions de l'AMA). »

⁴⁴⁶ J.L. Chappelet, A. Bousigue et B. Cohen, Ibid, p 21.

⁴⁴⁷ Ibid, pp 33-34

Ce concept d'autonomie conforté par le Livre blanc a fait du chemin depuis sa consécration en 1992, par l'article 3 de la Charte européenne du sport, adoptée par le Conseil de l'union. On peut y lire aussi que :

« Les organisations sportives bénévoles établissent des mécanismes de décision autonomes dans le cadre de la loi. Tant les gouvernements que les organisations sportives doivent reconnaître la nécessité de respecter mutuellement leurs décisions ».

B- La mise en œuvre du principe de spécialité dans le sport

Cela prouve que l'union européenne au niveau communautaire, reconnaît l'utilité et les capacités des organisations sportives internationales ou régionales. En dehors de ce principe d'autonomie, il y'a aussi la reconnaissance par les organes de l'union de la « spécificité du sport » par le livre blanc. On peut y lire que :

«4.1 La spécificité du sport

L'activité sportive est soumise au droit communautaire. Cette réalité est décrite en détail dans le document de travail des services de la Commission et dans ses annexes. Le droit de la concurrence et les dispositions relatives au marché intérieur s'appliquent au sport dans la mesure où il constitue une activité économique. Le sport entre également dans le champ d'application d'autres principes importants du droit communautaire, comme l'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité, la citoyenneté de l'Union et l'égalité entre les hommes et les femmes en matière d'emploi. Dans le même temps, le sport présente certaines spécificités. Ces dernières peuvent être examinées sous deux perspectives :

- la spécificité des activités sportives et des règles qui s'y appliquent, comme l'organisation de compétitions distinctes pour les hommes et les femmes, la limitation du nombre de participants aux compétitions ou la nécessité d'assurer l'incertitude des résultats et de préserver l'équilibre compétitif entre les clubs participant à une même compétition;*
- la spécificité des structures sportives, notamment l'autonomie et la diversité des organisations sportives, la structure pyramidale des compétitions du sport de loisir au sport de haut niveau, les mécanismes de solidarité structurée entre les différents niveaux et les différents intervenants, l'organisation du sport sur une base nationale et le principe d'une fédération unique par sport ».*

Le concept d'autonomie qu'on retrouve dans les statuts de diverses fédérations internationales comme la Fédération internationale des sociétés d'aviron (FISA)⁴⁴⁸, l'Union cycliste internationale (UCI)⁴⁴⁹, la Fédération équestre internationale (FEI)⁴⁵⁰, la Fédération internationale

⁴⁴⁸ « La FISA n'intervient aucunement dans les questions purement nationales. Elle laisse une entière liberté d'organisation aux fédérations membres. » (Article 4 des statuts de la FISA).

⁴⁴⁹ « Dans ses activités, l'UCI respectera les principes suivants : [...] la non-ingérence dans les affaires internes des fédérations affiliées. » (Article 3 de la constitution de l'UCI).

⁴⁵⁰ « Aucune disposition des statuts n'autorise la FEI à intervenir dans les affaires équestres nationales ni dans d'autres affaires nationales, ni ne met les fédérations nationales en droit de soumettre des affaires de cette nature à la

de gymnastique (FIG)⁴⁵¹, la Fédération internationale de tennis (IFT)⁴⁵² et la Fédération internationale de ski (FIS)⁴⁵³ par exemple.

Au-delà de l'autonomie, le sport se base aussi sur le principe de spécialité pour échapper à la rectification et à la correction des écarts de la *lex sportiva* internationale avec la *lex sportiva* étatique. Nous postulons pour un encadrement de ce principe de spécialité, qui est souvent la raison de la démission des structures ou instances politiques et surtout juridiques à s'immiscer dans le dialogue avec les instances autant politique que juridique de la communauté sportive internationale. Chaque mouvement interne à une nation ou une organisation internationale a de manière causale des implications dans le droit local⁴⁵⁴ ou international⁴⁵⁵. Le « *principe de spécialité* » est la « *compétence* » reconnue par l'Organisation des Nations Unies (ONU) aux Organisations non Gouvernementales (ONG) en vertu de leur connaissance ou maîtrise d'un domaine soit en leur délivrant un titre pour agir ou en évitant d'intervenir dans ce domaine confessant ainsi le caractère spécifique de l'activité. C'est donc la reconnaissance de la spécificité augurant une spécialité de l'activité qui est le fondement de ce principe de spécialité consacré par l'ONU. Mais avant de détailler et d'analyser, comprenons d'abord les sens des différents termes.

C'est au nom de ce principe de spécialité⁴⁵⁶ que les Etats ou organisations internationales se tiennent à une distance raisonnable de l'organisation et de la régulation d'une activité déjà prise en charge par les ONG de toute nature comme Jacques Joël Andela⁴⁵⁷ le démontre pour le droit de l'environnement au Cameroun.

Mais il faut confesser que ce principe n'est pas intangible. En effet, les interférences au principe de spécialité édicté par l'ONU sont fréquentes, au sein même de l'institution de parturition dudit principe. Le 30 mai 1992, le Conseil de sécurité des Nations Unies vote par 13 voix et 2 abstentions (Chine et Zimbabwe) la résolution 757, qui met en œuvre un embargo contre la

FEI aux fins de règlement dans le cadre des présents statuts. » (Article 61 de la 21e édition des statuts de la FEI – disparu depuis).

⁴⁵¹ « Dans les limites fixées par les présents statuts [de la FIG], les fédérations affiliées, les Unions continentales et les groupes régionaux conservent leur autonomie entière et leur indépendance. » (Article 31).

⁴⁵² « La Fédération [IFT] devra préserver son indépendance et tout ce qui concerne le jeu de tennis sans intervention d'aucune autorité extérieure dans ses relations avec les associations affiliées. » (Article IVj du mémorandum) ;

⁴⁵³ « La FIS respecte l'autonomie des associations nationales de ski qui lui sont affiliées. » (Article 4.2 des statuts de la FIS)

⁴⁵⁴ J. J. Andela, « Les implications juridiques du mouvement constitutionnel du 18 janvier 1996 en matière d'environnement au Cameroun », RJES, n°4, 2009, pp 421-433.

⁴⁵⁵ A. Wax, « Public international sports law: a forgotten discipline ? », in R.C.R.Siekman et Janwillemn Siekman (Sous la Dir), *Lex sportiva : What is Sports law?*, T.M.C. asser Press, 2012, 410 P, pp 286-298.

⁴⁵⁶ S. Weatherill, « fairness, openness and the specific nature of sport: does the Lisbon treaty change E U sports law? », in R.C.R.Siekman et Janwillemn Siekman (Sous la Dir), *Lex sportiva : What is Sports law?*, T.M.C. asser Press, 2012, 410 P, PP 311-326.

⁴⁵⁷ J.J. Andela, « Les implications juridiques du mouvement constitutionnel du 18 janvier 1996 en matière d'environnement au Cameroun », Op Cit, pp 421-433.

Yougoslavie (Serbie et Monténégro). On peut lire *expressis verbis* dans le paragraphe 8 alinéa b de ladite résolution que les Etats ont l'obligation « *d'empêcher la participation à des manifestations sportives sur leur territoire de personnes ou de groupes représentant la RFY* ». Nous voyons que le sport est utilisé comme élément de « soft power » par la plupart des Etats membres de l'ONU.

A ce sujet Franck Latty relève que les années 1980 sont marquées par l'intensité de « *l'équilibre de la terreur* » engendrant comme corollaire les boycotts des événements sportifs d'envergure comme les jeux olympiques⁴⁵⁸. Le CIO a pensé qu'« *une légitimation accordée par la communauté internationale et des relations d'amitié et de bon voisinage avec les États* » pouvait prévenir cet événement planétaire de la pratique du boycott⁴⁵⁹ par les Etats, apportant une plus-value non négligeable au merchandising⁴⁶⁰.

A travers la mise en mouvement de différentes voies de négociations, de rencontres aux sommets avec les organisations internationales et les représentants des Etats au plus haut niveau, le CIO a voulu par son volontarisme aboutir à l'adoption d'une résolution permettant d'éviter la pratique du « boycott⁴⁶¹ ». Il a devant « *l'irréductible Etat souverain* »⁴⁶² accepté la proposition de l'Assemblée générale des Nations unies dans une déclaration affirmant « *que les États membres doivent reconnaître et protéger la célébration des Jeux olympiques* »⁴⁶³.

Dans cette lancée, le CIO s'est engagé à conclure quelques accords de coopération avec de nombreuses organisations intergouvernementales telles que l'ONU, l'UNESCO, l'OMS, et bien d'autres⁴⁶⁴, et a fait rejaillir de l'histoire antique la notion de « *trêve olympique* »⁴⁶⁵ afin que l'ONU la vulgarise. Il s'en suit qu'à partir de 1993, l'Assemblée Générale des Nations unies adopte à l'approche de chaque édition des Jeux, une résolution invitant les États à respecter la trêve.

⁴⁵⁸ F. Latty, « Le boycott des jeux olympiques à l'épreuve du droit », Laurent Davenas et Julien Zylberstein (sous la Dir), *Droit du sport*, n°2, 128 année, 2008, pp 16-22.

⁴⁵⁹ K. Mbaye, *Le Comité international olympique et l'Afrique du Sud : Analyse et illustration d'une politique sportive humaniste*, Lausanne, CIO, 1995.

⁴⁶⁰ P. Zen-Ruffinen, *Droit du sport*, Schulthess, Zürich, 2002, 564 p.

⁴⁶¹ F. Latty, *Le Comité international olympique et le droit international*, CEDIN Paris X, Paris, Montchrestien, 2001, pp. 60-61. Quelques développements intéressants de C. Vedder, *The International Olympic Committee: an Advanced Non-Governmental Organization and the International Law* », *German Yearbook of International Law*, vol. 27, 1984, p. 254.

⁴⁶² R.J. Dupuy, *Le droit international*, 7 édition, Puf, Op Cit.

⁴⁶³ *Projet de déclaration aux Nations unies sur la Protection des Jeux olympiques*, *Revue olympique*, août-septembre 1982, pp 481-482.

⁴⁶⁴ V. G. Bernasconi, *Le CIO et les organisations internationales, entre recherche de légitimité et défense du territoire*, *RJES*, N° 86, mars 2008, p. 7 et s.

⁴⁶⁵ L'Ekecheiria (la trêve) est le nom du pacte signé en 884 av. J.-C. par lequel les souverains d'Élide, Sparte et Pisa ont fait d'Olympie un sanctuaire sacré symbolisant la paix et sont convenus de protéger l'organisation et le déroulement des Jeux olympiques ainsi que ceux (athlètes, artistes, pèlerins) qui s'y rendaient ou en revenaient. A la veille des Jeux olympiques de Barcelone (1992), le Président du CIO a appelé tous les États à renouer avec cette tradition de l'Antiquité. Par la suite, après avoir obtenu le soutien du Secrétaire Général de l'ONU, le Président du CIO a écrit à l'ensemble des chefs d'État et de Gouvernement de la planète, sollicitant avec succès leur appui pour l'adoption d'une déclaration par l'Assemblée Générale.

Nonobstant l'importance de tous ces aspects, le principe de spécialité ne protège pas les organismes sportifs de l'introduction des pouvoirs étrangers.

Reconnu par la doctrine, les textes juridiques conventionnels, et les statuts des fédérations sportives internationales, le principe de spécialité permet alors à la *lex sportiva* international d'éclairer les autres ordres juridiques sur le contenu des questions techniques liées à la pratique et à l'organisation du sport au niveau mondial. Par exemple un combat de Boxe est encadré par des règles spécifiques de compétition, à partir de la conférence de presse d'avant match où il faut faire une certaine mise en scène sportive jusqu'au combat. C'est la raison pour laquelle beaucoup d'adeptes du noble art se demandent souvent pourquoi est-ce que les débordements pendant la conférence de presse d'avant match en Boxe ne sont pas soumis à un contentieux de droit commun. C'est parce qu'ils entrent dans les coutumes établies de cette discipline sportive et acceptée par tous comme étant le droit. Sur la base de ce principe de spécialité l'ordre juridique de la *lex sportiva* cohabite avec les autres ordres juridiques en transmettant son expérience, son originalité, en expliquant par son intervention dans un autre ordre juridique ou alors quand les autorités d'un autre ordre juridique le sollicitent, le contenu et la tonalité des règles sportives.

C'est alors un dialogue de coordination de système juridique que le principe de complémentarité va achever.

PARAGRAPHE II : L'IMPACT DU PRINCIPE DE COMPLEMENTARITE DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA *LEX SPORTIVA* INTERNATIONALE

Il sera intéressant de présenter le principe de complémentarité en droit pénal international (A) pour voir comment ce dernier s'applique entre l'ordre sportif et les autres ordres (B).

A- Le principe de complémentarité en droit pénal international

L'article premier du statut de Rome est l'incarnation précise de la densité conceptuelle du principe de complémentarité. « *Il est créé une Cour pénale internationale (la cours) en tant qu'institution permanente, qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, au sens du présent Statut. Elle est complémentaire des juridictions pénales nationales. Sa compétence et son fonctionnement sont régis par les dispositions du présent Statut.* »⁴⁶⁶. Ce principe de complémentarité prend alors ses racines dans le droit international pénal qui selon Cherif Bassiouni « *c'est une discipline juridique complexe composée de différentes sources de droit qui, prenant naissance dans le système juridique*

⁴⁶⁶ Article 1 er du Statut de Rome créant la Cour Penal International de 1998.

international et s'appliquant principalement à travers les systèmes de droit interne, se recourent et se chevauchent »⁴⁶⁷.

La complémentarité est un concept théorisé en droit pénal international, mais qui peut servir dans d'autres domaines. Elle permet en effet, de comprendre le fonctionnement de la Cour Pénale Internationale (CPI). A travers ce principe singulier dit de complémentarité, une relation singulière s'est tissée entre la CPI et les juridictions nationales, avec pour corollaire une harmonisation équilibrée entre les compétences de la juridiction permanente et celle des Etats en la matière. Cet équilibre est maintenu parce que les Etats gardent la primauté d'action en ce qui concerne les poursuites et la CPI n'intervient qu'en cas de manque de volonté, de défaillance ou d'une impossibilité de tout ordre (économique, sociologique) de l'Etat de pouvoir réaliser la poursuite et le jugement.

Ce droit international pénal, source du principe de complémentarité est un système qui repose sur les droits nationaux, se fondant sur le devoir de l'Etat d'inclure les crimes internationaux dans leurs législations pénales internes et de poursuivre à l'échelon national les infractions à ces normes internationales. Selon ce principe, les Etats s'obligent d'extrader les personnes accusées ou condamnées du fait des crimes, et de fournir aux Etats intéressés par l'entraide judiciaire. C'est la mise en œuvre du principe de droit pénal « *aut dedere aut iudicare* »⁴⁶⁸.

Le contenu du principe de complémentarité fait en sorte qu'un ordre ou alors une institution juridique dans une échelle supérieure ou autonome ne peut connaître d'une affaire concernant un autre ordre ou une autre institution juridique, que si cette dernière le prévoit (en terme de procédure ou de saisine expresse ou tacite). Ou alors, à l'échelle dudit ordre juridique, n'ont pas respecté les droits fondamentaux ; ouvrant ainsi la porte à la juridiction d'un autre ordre ou d'une autre institution afin que la justice soit rendue. Cela signifie alors que les autorités d'un ordre juridique n'interviennent dans un autre que s'ils ont un titre établi par la coutume ou alors la hiérarchie normative, qui règlemente ses interactions avec ledit système.

Ce principe permet au final à la CPI de venir en appui aux institutions juridictionnelles nationales en cas de défaillance, d'insuffisance et de mauvaise volonté manifeste. Son utilisation dans le sport doit être analysée à présent.

⁴⁶⁷ C. Bassiouni, *Introduction au Droit Pénal international*, Bruylant, Bruxelles, 2002, p 11.

⁴⁶⁸ C. Bassiouni Et E. Wise, *Aut dedere Aut iudicare* : The duty to prosecute or extradite in International Law, 1995 ;

B- L'application du principe de complémentarité entre l'ordre sportif et les autres ordres juridiques

Il faut noter qu'en ce qui concerne certaines situations précises⁴⁶⁹ que la *lex sportiva* internationale ne peut faire œuvre d'exhaustivité dans l'encadrement juridique de ces situations comme le remarque aussi d'autres⁴⁷⁰. Le sport est en interaction avec d'autres sphères de la société internationale et le principe de complémentarité permet que l'ordre sportif se légitime au contact d'autres sphères juridiques⁴⁷¹.

Ce principe de complémentarité appliqué aux relations entre l'institution sportive et les autres ordres juridiques, qu'il soit d'essence interétatique ou autonome, va tourner autour de deux modalités qu'expliquent fort bien Jean Pierre Karaquillo⁴⁷², c'est l'effacement et la combinaison des règles des ordres en interaction sous le fondement de la complémentarité. L'effacement peut avoir deux modalités selon l'auteur, d'abord l'effacement de la *lex sportiva internationale*⁴⁷³ ou des règles d'autres ordres juridiques essentiellement interétatiques⁴⁷⁴. En ce qui concerne l'effacement des normes sportives internationales, c'est le cas lorsqu'un heurt préjudiciable entre les normes sportives internationales et les normes sportives étatiques concurrentes, impossibles à concilier, risquent de se produire ou s'est produit, les autorités du sport, réagissent opportunément, en alignant leur réglementation sur les principes du droit des ordres juridiques interétatiques⁴⁷⁵. L'auteur constate qu'« à vrai dire 'ces retraits de la règle sportive' spontanée confortent des valeurs essentielles de l'ordre juridique étatique. Mais il ne s'opère réellement sans difficulté que lorsque l'organisation de la communauté sportive impliquée n'est pas fondamentalement remise en cause. Sinon, et à défaut d'une subtile conciliation entre les principes de l'ordre étatique et la réglementation sportive en opposition, l'inflexibilité des prescriptions de l'ordre étatique vivifiera l'incompréhension des promoteurs de la majorité des usagers de la règle sportive spontanée qui, quelle que puisse être la force des mises en demeure, refuseront d'écarter cette dernière. »⁴⁷⁶

La deuxième modalité de l'effacement des normes, qui consacre essentiellement l'effacement des normes sportives étatiques. En effet dans certains cas identifiés les normes sportives étatiques s'effacent devant les normes sportives internationales. L'effacement d'une

⁴⁶⁹ Protection des droits de l'homme, la non discrimination.

⁴⁷⁰ M. Bedjaoui, « Pour une nécessaire harmonie dans le couple singulier Droit et Sport », Op Cit.

⁴⁷¹ F. Alaphilippe, « Légitimité et légalité des structures internationales du sport : une toile de fond », Op Cit

⁴⁷² J. P. Karaquillo, *Le droit du sport*, 2 édition, Op Cit, P50.

⁴⁷³ Il faut préciser que l'auteur n'utilise pas ce terme envers lequel il est très sceptique.

⁴⁷⁴ J. P. Karaquillo, Ibid, p 64.

⁴⁷⁵ J. P. Karaquillo, Ibid, p 64.

⁴⁷⁶ J. P. Karaquillo, Ibid, p 65.

norme intervient quand l'Etat choisi de maitriser ses choix sans que ces derniers ne soient altérés par les commandements venus d'ailleurs, afin de ne pas marginaliser un secteur important de l'activité nationale⁴⁷⁷. Parfois l'Etat tempère son contrôle juridictionnel et le juge étatique confirme souvent l'interprétation donnée par un organe fédéral⁴⁷⁸.

A côté de cet effacement des normes, on a aussi la combinaison des normes qui est une modalité de la mise en œuvre du principe de complémentarité. C'est à ce niveau que les normes du mouvement sportif et ceux d'autres foyers de juridiction normative, mais surtout la juridiction étatique peut être combinée. Ladite combinaison s'articule uniquement autour des règles de même nature (divergentes, convergentes)⁴⁷⁹. Il y aurait alors une association des normes convergentes et une conciliation des normes divergentes. En ce qui concerne l'association des normes convergentes entre les deux types de normes, quand on est dans une hypothèse de complémentarité, on peut assister au renvoi d'une norme sportive internationale à l'application d'une norme sportive étatique. Les normes sportives internationales et des normes sportives étatiques peuvent porter sur le même objectif, l'une des normes étant moins sévère que l'autre. Au-delà des normes convergentes, les normes divergentes⁴⁸⁰ peuvent être conciliées car « *les télescopages entre ordre juridique étatique et ordre juridique sportif sont, dans quelques cas, inévitables. Pour autant, les règles édictées par l'ordre étatique ne sont pas nécessairement appliquées de manière rigide sans que soit considérée à la spécificité de l'exercice de l'activité sportive ou les particularismes de son organisation.* »⁴⁸¹.

La *lex sportiva internationale* est certes un ordre juridique autonome, mais comme tous les autres il n'échappe pas à la technique des emprunts normatifs d'autres ordres juridiques, afin de s'enrichir, mais surtout de former avec ceux-ci un enchevêtrement d'ordres juridiques. Il ne nous semble pas que ces techniques soient spécifiques à l'ordre juridique international, c'est les mêmes principes qui gouvernent les interactions entre les institutions de la *lex mercatoria* et les autres ordres juridiques, qu'ils soient interétatiques ou autonome. La *lex sportiva internationale* prenant ses racines dans la forme coutumière, est plus adaptable aux interactions avec d'autres ordres.

Le principe de complémentarité est donc un élément fondamental de l'interaction entre la *lex sportiva internationale* et la *lex sportiva nationale*. Cela inéluctablement parce que ces deux ordres juridiques distincts sont dans la plaine normative des ordres juridiques dans l'espace juridique⁴⁸² et entretiennent des relations horizontales facilitant ladite interaction.

⁴⁷⁷ J. P. Karaquillo, Ibid, p 67.

⁴⁷⁸ J. P. Karaquillo, Ibid, p 67.

⁴⁷⁹ J. P. Karaquillo, Ibid, p 71.

⁴⁸⁰ J. P. Karaquillo, Ibid, p 74.

⁴⁸¹ J. P. Karaquillo, Ibid, p 74.

⁴⁸² Sans distinction du champ nationale, communautaire ou international.

Maintenant autant le principe de spécialité adossé sur la multiplicité d'objet du droit international que le principe de complémentarité se fondant sur la meilleure protection des droits indépendamment des systèmes juridiques, recherchent la même chose, c'est combiner les normes convergentes entre les systèmes en place. Quand deux systèmes recourent à ces principes pour analyser et encadrer leurs relations, c'est que les différentes autorités envisagent une coopération possible entre lesdits ordres juridiques en interaction.

En revanche, quand dans l'interaction entre deux systèmes, on est appelé à appliquer les principes de réciprocité et de conflit de lois, c'est qu'il n'y a pas de dialogue possible sur la base des emprunts normatifs. C'est-à-dire que les droits ne sont pas capables d'effacement et doivent être appliqués avec la rigueur et le contenu donné dans l'ordre juridique d'appartenance.

SECTION II : LE PRINCIPE DE RECIPROCITE ET DE LA REGLE DE CONFLIT

Même si le principe de réciprocité prendrait sa source dans la loi du talion⁴⁸³, celle-ci est au cœur de l'application du droit entre les différents systèmes juridiques et bien plus, entre les systèmes juridiques n'ayant aucun rapport hiérarchique. L'application de la règle de conflit, quant à elle, nous vient du droit international privé qui va essayer de résoudre l'existence de deux ordres juridiques parallèles.

Dans ces deux cas, Nous sommes face à deux ordres dont les points de convergences sont inexistant d'une part ou alors qui s'oppose généralement ou spécifiquement sur une matière donnée. Cette réciprocité et la règle de conflit, sont des techniques permettant de résoudre l'opposition matérielle ou procédurale entre les conventions et les pratiques qui peuvent avoir cours dans les deux systèmes ordonnés autonomes.

L'application des principes de réciprocité (**Paragraphe I**) et l'identification des situations entraînant la résolution des conflits (**Paragraphe II**) va permettre la mise en œuvre de la *lex sportiva* internationale.

PARAGRAPHE I : LE PRINCIPE DE RECIPROCITE DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA LEX SPORTIVA INTERNATIONALE

L'identification du contenu (A) et la mise en œuvre (B) du principe de réciprocité dans la mise en œuvre de la *lex sportiva* va constituer l'objet de notre quête analytique à présent.

⁴⁸³ M. Virally, Le principe de reciprocite dans le droit international contemporain, RCADI, Vol III, 1967, p 1 : « *vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied, (Deuteronomie, 19 :21) de l'antique loi du talion, constitue peut être l'expression antique du prncipe de reciprocité* ».

A- Le contenu du principe de réciprocité

Le principe de réciprocité est un pilier de l'activité diplomatique⁴⁸⁴ et un élément important de l'application du droit international⁴⁸⁵. C'est sur la base de la réciprocité que les Etats du monde entretiennent des rapports, malgré que des règles juridiques encadrent leurs rapports en ce qui concerne la politique, l'économie, la culture et bien d'autres aspects de la vie internationale. Ce principe est étroitement lié à la période de l'anarchie dans les relations internationales, dans laquelle il n'y avait pas d'institutions communautaires d'intégration entre les Etats et une super puissance stabilisatrice ; c'était le règne du bilatéralisme adossé sur la réciprocité comme fondement opérationnel.

Pour le dictionnaire de la terminologie du droit international, la réciprocité est une « *situation qui se présente quand un Etat assure ou promet à un autre Etat, à ses agents, à ses nationaux, à son commerce, etc... un traitement égal ou équivalent à celui que ce dernier Etat, lui assure ou lui promet* »⁴⁸⁶. La réciprocité recherche d'une part à équilibrer les engagements et d'autre part c'est le lien juridique entre les engagements des parties. La question que l'on peut se poser est celle de savoir si quelle est la nature juridique de « *cette situation* » et est ce qu'elle produit des effets juridiques. Ou alors c'est une situation fortuite, dans ce cas, la réciprocité est un « *état de fait* » ; sinon c'est une situation préparé, anticipé, concerté, dans ce cas, la réciprocité serait un « *état de droit* ».

On peut alors remarquer que la réciprocité est élaborée dans le droit diplomatique et abondamment utilisée par le droit interne des contrats. En effet, en matière contractuelle⁴⁸⁷ l'exigence de réciprocité permet d'équilibrer les prestations, ce fondement est une des explications de la règle *exceptio non adimpleti contractus*⁴⁸⁸. Il faut aussi signaler que cette réciprocité est considérée par certains pays comme condition d'application de la loi étrangère par les tribunaux nationaux⁴⁸⁹ et d'exécution des décisions juridictionnelles étrangères⁴⁹⁰.

⁴⁸⁴ Niboyet, « La notion de reciprocité dans les traites diplomatiques de droit international privé », RCADI, 1935, p 262

⁴⁸⁵ B. Goldman, « Reflexion sur la reciprocité en droit international », travaux du comité français du droit international privé, 1965.

⁴⁸⁶ Dictionnaire de la terminologie du droit international, 1960, p 504.

⁴⁸⁷ Contrat à titre onéreux, synallagmatique.

⁴⁸⁸ Recherchant à maintenir les équilibres des prestations en matière d'exécution des contrats.

⁴⁸⁹ B. Djuidje, *Ordre juridique pluraliste et droit international privé : Le cas du Cameroun*, Thèse de doctorat Université Paris X, 1997, 399 p. (Publié sous le titre *pluralisme législatif camerounais et droit international privé*, paris, l'harmattan, collection logique juridique, 1999, 432 p).

⁴⁹⁰ B. Banamba, *Les conflits de droits et de lois dans le système juridique camerounais (droit des personnes et de la famille)*, thèse de doctorat en droit privé, Université de Paris II Panthéon Assas, 1993, 810 p. Dicey, *Conflicts of Law*, 7^e édition, 1958.

Pour Niboyet et Batiffol, on peut distinguer trois tendances conceptuelles du principe de réciprocité : c'est la réciprocité diplomatique⁴⁹¹, la réciprocité législative, et la réciprocité de fait⁴⁹². La réciprocité diplomatique est organisée par voie de traité, alors que la réciprocité législative l'est du fait d'une loi (visant à faire bénéficier aux étrangers des régimes particuliers) et la réciprocité de fait est une situation dans laquelle dans deux Etats, les étrangers jouissent effectivement des droits et avantages comparables. La forme la plus visible du principe de réciprocité est la clause de réciprocité introduite dans les conventions internationales.

B- La mise en œuvre du principe de réciprocité dans la *lex sportiva internationale*

Sur ce point, il est question de savoir si l'institution sportive, dans la mise en œuvre de la *lex sportiva internationale* fait usage du principe de réciprocité. Dans la majorité des textes des fédérations sportives internationales les clauses de réciprocité n'existent pas, mais on retrouve des clauses claires évitant le recours au droit national. Cela signifie que la réciprocité diplomatique et législative ne peut se retrouver dans le principe actif de la mise en œuvre de la *lex sportiva internationale*. Mais pour la réciprocité de fait, on peut dire qu'elle se retrouve dans l'ordre juridique de la *lex sportiva internationale*. En ce que cet ordre juridique sportif peut permettre à une instance externe de confirmer un résultat sportif ou revenir sur une sanction sportive. Les citoyens sportifs dans l'ordre juridique sportif ou l'ordre juridique étatique sont sûrs qu'ils peuvent protéger leurs résultats sportifs ou alors faire réviser une sanction sportive et avoir prise dans l'ordre juridique originel (l'exemple de l'affaire Bosman, l'affaire Olympique de Marseille contre Valenciennes⁴⁹³).

Cette réciprocité existe du fait qu'un pluralisme juridique individuel est perceptible en la personne du sportif qui est justiciable de l'Etat, en tant que citoyen et adhérent de l'institution

⁴⁹¹ Ou conventionnelle.

⁴⁹² Batiffol, *Traité élémentaire de droit international privé*, 4 ed, 1967, pp 194 et s. Voir aussi Niboyet, «La notion de réciprocité dans les traités diplomatiques de droit international privé »,

⁴⁹³ L'affaire VA-OM, est une affaire de corruption qui a secoué le football français à la suite du match de championnat remporté le 20 mai 1993 par l'Olympique de Marseille. Le défenseur valenciennois Jacques Glassmann a confié à son entraîneur Boro Primorac que Jean-Jacques Eydelie joueur de l'OM l'a contacté pour lui dire qu'une somme d'argent aurait été promise par un dirigeant de l'OM et également à Jorge Burruchaga et Christophe Robert, pour qu'ils laissent gagner l'OM contre Valenciennes. S'ensuit alors une procédure judiciaire éclairée qui débouche sur des condamnations pénales qui induiront des sanctions sportives. En juin, la Ligue nationale de football (LNF), alors présidée par Noël Le Graët, porte plainte contre X et Éric de Montgolfier, procureur de la République de Valenciennes, ouvre une information judiciaire. Le procès a lieu au tribunal correctionnel de Valenciennes en mars 1995. Le verdict est rendu le 15 mai avec des condamnations de prisons avec sursis et des amendes, Bernard Tapie alors président de l'OM fait appel de sa condamnation devant la cour d'appel de Douai en novembre, et est condamné à deux ans de prison dont 16 mois avec sursis, 20 000 francs d'amende et trois ans d'inéligibilité. Conséquences sportives, au niveau local la fédération française suspend l'attribution à l'OM du titre de champion de France pour la saison 1992-1993, le retrograde en deuxième division, enfin retire la licence de dirigeant à Bernard Tapie ; et sur le plan européen, le 6 septembre, le comité exécutif de l'UEFA exclut l'OM, champion de France en titre, de l'édition 1993-1994 de la Ligue des champions et le prive de Supercoupe d'Europe et de la finale de la Coupe intercontinentale.

sportive, en tant que sportif. Ce qui fait que deux ordres juridictionnels peuvent s'appliquer à lui en même temps. Il faut souligner que l'ordre juridique sportif est nourri par des principes venus d'autres systèmes juridiques et que la réciprocité agit dans une grande proportion au sujet des règles venant des autres ordres pour l'ordre sportif, l'inverse s'effectue dans une proportion moindre. Cela s'explique parce que les autres ordres juridiques étaient déjà constitués pendant que l'ordre juridique sportif se constituait. La construction de cet ordre juridique ne s'est donc pas faite sans l'influence et l'apport des principes ou règles venant d'autres ordres juridiques.

Le principe de réciprocité pourrait alors permettre la mise en œuvre de la *lex sportiva* internationale dans les autres ordres juridiques, en ce sens que les autorités d'un autre ordre juridique peuvent sur la base d'un principe reconnu dans l'ordre de la *lex sportiva* internationale prendre une décision. C'est ce qui s'est passé dans l'arrêt Bosman devant la CJCE en 1995 où la règle des quotas sportifs a été remise en cause par une juridiction externe à l'institution sportive, entraînant l'adaptation de cette dernière à une conception plus acceptable et en adéquation avec l'environnement d'exercice de la pratique du sport. En définitive le sport se pratique bien dans un espace géographique donnée appartenant à des entités bien connues.

A l'analyse on pourrait conclure que ce principe de réciprocité est imparfait entre l'ordre juridique sportif et les autres ordres juridiques, car il ne marche pas dans le sens ordre sportif vers les autres ordres. Il est plus unilatéral, alors que dans le fondement ontologique du principe de réciprocité, la variable alternative ou corrélative est un trait marquant permettant aux deux entités en présence de pouvoir collaborer sur un domaine ou des questions précises comme des partenaires ayant des besoins ou insuffisances à combler mutuellement. Mais cet aspect unilatéral de la mise en œuvre du principe de réciprocité dans les rapports entre l'ordre juridique sportif avec les autres ordres juridiques ne doit pas occulter qu'il y'a des échanges, même si dans le cadre des autres ordres juridiques on n'arrive pas à l'adoption des principes, on constate tout au moins l'application de certaines règles d'origine sportive comme le *fair play* en matière commerciale. Il faut aussi relever que le juge en connaissant des affaires liées au sport doit vérifier si les règles de l'association sportive ont été bien appliquées par l'instance sportive avant son examen.

Cet ensemble de considérations qui donne des situations de conflit de loi, entraînant des solutions particulières. En matière de sport, les ordres juridiques qui sont à même de s'appliquer s'accrochant à tout élément de rattachement sont nombreux et diversifiés, c'est pourquoi il faut parfois résoudre les conflits de lois.

PARAGRAPHE II : LES SITUATIONS ET LA RESOLUTION DES CONFLITS DE LOIS AVEC LA *LEX SPORTIVA* INTERNATIONALE

Il peut survenir dans cette mise en œuvre de la *lex sportiva* internationale inéluctablement des situations de conflits de loi (A) qui devront être résolus (B), si l'on veut que ces règles sportives soient efficaces.

A- Les situations de conflits de lois avec la *lex sportiva* internationale

Une situation de conflit de lois est un moment dans la réalité juridique où un fait est susceptible d'être soumis à plusieurs législations à cause du lieu, du domaine ou du moment de sa commission. La situation de conflit de loi marque alors le fait que l'acte posé dépasse la législation exclusive nationale car ayant un élément externe (d'extranéité), faisant que le système juridique de constat ne peut seul exercer la prérogative de juger.

Les liens entre les différentes sources du droit international, nous dirons même ordre juridique international à cause de la juxtaposition de divers ordre, sont complexes. Cette constellation de sources, crée souvent des arrangements entre les différents systèmes qui ne sont pas aussi rigoureux que le hiérarchie des normes offert par le positivisme kelsenien, mais aussi, et très souvent d'ailleurs, de véritables conflits dont la solution est parfois compliquée à trouver. Il y'a conflit entre deux ordres juridiques évoluant en parallèle⁴⁹⁴ portant sur la coexistence même de ceux-ci, ou alors entre deux normes substantielles des deux systèmes dans leur faculté régulatrice. Mais qu'est-ce qu'un conflit de lois ?

En droit international privé, il faut distinguer les conflits de lois et les conflits de juridictions. Si les conflits de lois posent le problème du choix de la loi applicable lorsqu'une situation juridique présente des rattachements avec différents ordres juridiques⁴⁹⁵ (l'élément d'extranéité d'ordre) ; les conflits de juridictions⁴⁹⁶ quant à eux, cherchent à déterminer quel est le juge compétent devant une

⁴⁹⁴ B. Bananba, Les conflits de droits et de lois dans le système juridique camerounais (droit des personnes et de la famille), Op Cit.

⁴⁹⁵ Selon les spécialistes du Droit international privé ces différents ordres « étatiques », mais il nous semble dans une perception pluraliste du droit que les ordres juridiques qui se créent au-delà de l'ordre étatique peuvent avec celui-ci avoir un conflit de lois, peut-être pas de juridiction, mais de loi devant ses organes d'application. Voir J.-P. Niboyet, « La loi du maximum de différences des lois internes et traités diplomatiques », *Traité de droit international privé français*, Sirey, 1944. Lire aussi les développements confirmant le conflit de loi exclusivement entre ordre étatiques, M.-L. Niboyet, G. De Geouffre de La Pradelle, *Droit international privé*, L.G.D.J, Lextenso Editions, 2ème édition, 2009.

⁴⁹⁶ L. Grave-Raulin, Règles de conflits de juridictions et règles de conflits de lois appliquées aux cyber délits, Mémoire de Master II professionnel en droit de l'Internet public, Université Paris I Panthéon Sorbonne, septembre 2008.

situation augurant des éléments d'extranéité. Les règles gouvernant la détermination de la loi applicable et la détermination du juge compétent ne sont pas identiques⁴⁹⁷.

Dans le cas d'un conflit de lois, qui nous intéresse, il est envisageable d'imaginer une solution triangulaire selon les spécialistes de droit international privé⁴⁹⁸, deux de ces méthodes sont directes, la dernière est indirecte :

– la première est la méthode conflictualiste. Elle est indirecte car elle permet de désigner la loi applicable à la situation internationale privée grâce à l'utilisation d'une règle de conflit de lois, sans fournir de manière décisive la solution matérielle. Cette solution est envisageable par la détermination de la loi applicable après sa désignation par la règle de conflit ;

– la deuxième méthode concerne les lois d'application immédiate. Sans qu'il soit alors vraiment utile de faire référence à la règle de conflit de lois, la loi s'applique immédiatement à la situation présentant les éléments d'extranéité. Elle s'inscrit dans le cadre de la méthode des conflits de loi dans la mesure où la loi de police « court-circuite » la mise en œuvre de la règle de conflit en s'imposant immédiatement au juge ;

– la troisième méthode donne une solution matérielle en dépit du caractère international de la situation juridique, il s'agit du droit international privé matériel⁴⁹⁹.

La méthode conflictualise qui nous intéresse, dans le cadre de notre interaction entre la *lex sportiva* nationale et la *lex sportiva* internationale. En effet, l'ordre juridique sportif est juxtaposé aux autres ordres juridiques dans le système international et son interaction avec ces champs juridiques différents peut entraîner des conflits de lois. Parce que les affaires sportives sont portées devant le juge étatique, qui à travers cette saisine ne peuvent ignorer l'existence de la *lex sportiva*, il va même très souvent apprécier ou alors interpréter la *lex sportiva* internationale par rapport aux règles du *for* (*la lex fori*) et aux principes généraux de droit. Cela a été le cas dans les affaires Bosman et Malaja devant la CJCE.

Comme c'est le cas dans l'ordre sportif pratiquant l'arbitrage, sa coexistence avec d'autres juridictions, pourrait amener à penser qu'il faille privilégier systématiquement la clause compromissoire par rapport à la clause attributive de juridiction, cela serait une manière de faire primer l'ordre juridique de l'arbitrage. La clause compromissoire a, sur ce regard, une primauté sur le fondement du droit de l'arbitrage en matière de sport, car le juge selon toutes les conventions

⁴⁹⁷ M. Tixier, Les règles de conflits de droit international privé français et allemand appliquées au cyber délits, Master II recherche étude bilingue des droits de l'Europe (spécialités droit allemand), Université Paris Ouest, Nanterre la défense, 2012, 80 p.

⁴⁹⁸ M.-L. Niboyet, G. De Geouffre de La Pradelle, *Droit international privé*, Op Cit.

⁴⁹⁹ Exemple du droit à la nationalité.

internationales en la matière doit sursoir à statuer et renvoyer les parties devant l'instance arbitrale désignée par la clause compromissoire ou la convention d'arbitrage.

En ce qui concerne le conflit issu de la confrontation entre deux normes qui n'ont pas le même objet lorsque l'application de l'une est mise en échec par le respect de l'autre. Il faut dire que lorsque l'unification des règles de conflits de lois ou de juridiction par des conventions internationales se fait en retenant la nationalité comme critère de rattachement⁵⁰⁰, le principe généralement admis en droit international selon lequel en présence d'un plaideur ayant à la fois la nationalité du for et une nationalité étrangère le juge fait prévaloir la nationalité du for fait échec à cette unification.

Cette théorie du conflit de loi permet alors, d'une part, de mieux répondre à la diversité des situations internationales, d'autre part, de mieux s'adapter à la diversité des espaces géographiques concernés.

En ce qui concerne l'identification des situations de conflits entre les règles sportives et les règles d'autres ordres juridiques, ainsi qu'une esquisse de leurs résolutions essayons d'en faire une étude exhaustive.

B- La résolution des conflits de lois avec la *lex sportiva* internationale

La *lex sportiva* internationale en cas de conflit avec d'autres ordres juridiques doit pouvoir régler certaines situations. En matière d'interaction entre les normes sportives et les autres formes de normativité (surtout étatique), et plus précisément encore en ce qui concerne des situations où plusieurs règles pourraient s'appliquer, François Alaphilippe a esquissé quelques possibilités théoriques. Il y a différents moyens susceptibles d'être utilisés par lesdits ordres pour organiser leurs relations⁵⁰¹ ceux-ci sont basés d'une part sur des techniques, et de l'autre sur des réactions à ces techniques par les deux acteurs.

Au niveau des techniques, l'auteur a noté trois mécanismes principaux, à savoir la sujétion, la dérogation et la délégation des pouvoirs.

La sujétion est une technique de partage des compétences, fondée sur une prise en compte des difficultés juridiques concrètes du monde du sport. Elle est basée aussi sur une considération accrue des réalités identitaires, économique-financières et sociologiques auxquelles l'Etat n'est pas étranger. Une illustration est la réglementation permettant de désigner le pays organisateur des jeux olympiques par le Comité Internationale Olympique.

⁵⁰⁰ B. Djuidje, *Ordre juridique pluraliste et droit international privé : Le cas du Cameroun*, Op Cit

⁵⁰¹ F. Alaphilippe, « Sport et Droit », « Sport et Droit », *Revue Juridique et Economique du Sport*, n° 1, 1987, pp 1-22.

C'est a priori une compétence exercée exclusivement par l'ordre sportif et il serait compliqué d'essayer de comprendre ou d'envisager cette situation différemment. Prenons comme hypothèse d'école qu'un Etat désire contester la réglementation établie par le CIO pour l'attribution de la ville organisatrice des Jeux Olympiques (JO) ; sur quelle base juridique le ferait-il ? L'option de l'Etat serait d'exprimer sa souveraineté en évitant de participer à la compétition.

En considérant les retombées astronomiques en termes économiques, touristique et le prestige international de l'organisation d'une telle compétition, quel Etat ne serait pas intéressé ? Il préférera ainsi se plier aux exigences des communautés sportives, quitte à devoir engager un financement conséquent pour répondre aux dites exigences.

Le deuxième mécanisme est *la dérogation*. « Elle est le moyen technique de préserver la généralité d'une règle dont elle tempère ou écarte l'impératif, en considérant des nécessités particulières. S'agissant de disjoindre le particulier du général, c'est ici l'ordre commun d'Etat qui sera affecté au profit de la spécificité sportive. Mais la dérogation est une porte étroite : le gain est toujours limité pour la règle sportive »⁵⁰². Ce mécanisme permet à la fois de délimiter un domaine réservé à l'Etat tout en prévoyant que, selon les circonstances, les particularités de l'ordre sportif pourront entraîner certains écarts. Ce qui est à noter dans ce cas, c'est que la dérogation a une portée juridique limitée. L'illustration de ce fait peut être donnée par les sports de combat au sein desquels on a un affrontement. Leur réglementation par les autorités sportives ne vaut naturellement que parce que l'ordre étatique tolère, à leur propos, une dérogation à un interdit, pénalement sanctionné, qui protège l'intégrité physique ; en droit, les conséquences d'une telle dérogation sont réduites. Car, en définitive, la dérogation ne confère de valeur juridique propre à la règle qu'à destination du seul échange sportif⁵⁰³ (cette posture de l'Etat est le socle du principe de *l'acceptation des risques sportifs*).

Enfin, il y a la *délégation de pouvoir* qui est bien plus qu'une simple représentation car une autorité se dessaisit de certaines prérogatives au profit d'une autre qui accomplit, en son compte et sous sa responsabilité, les actes juridiques correspondants⁵⁰⁴. Le mécanisme crée une dérogation de répartition ordinaire des compétences en permettant de transmettre intégralement avec tous leurs effets de droit des prérogatives. C'est une situation où le délégataire ne tient son autorité que du bon vouloir du délégant (*cette situation obéissant au postulat que celui qui délègue est titulaire de la compétence*). Elle traduit l'admission implicite, par l'Etat de l'existence d'un ordre juridique sportif.

⁵⁰² F. Alaphilippe, Ibid., p7.

⁵⁰³ F. Alaphilippe, Ibid., p 8.

⁵⁰⁴ F. Alaphilippe, Ibid, p 8.

Au demeurant l'analyse des relations entre les deux normes témoigne non pas d'une constante et irrémédiable opposition entre les deux ordres, mais d'une collaboration complexe qui essaye de préserver les intérêts en présence et de répondre efficacement aux difficultés pratiques. Qu'on analyse de production normative ou les décisions juridictionnelles, qu'il s'agisse de problèmes nationaux ou internationaux, aujourd'hui l'ordre sportif et les autres ordres juridiques ne peuvent évoluer de manière cloisonnée.

François Alaphilippe relève *in fine* qu' « au résultat, on retrouve à propos de la délégation de pouvoirs l'impression déjà suggérée par les deux autres formules suivant laquelle, en technique, ordre sportif et ordre étatique se conjuguent. Ce dernier s'impose le plus souvent, réserve faite de l'organisation des jeux olympiques et dans certaine mesure, des règles émanant des fédérations internationales. La conclusion n'est pas inattendue : l'Etat dispose de l'autorité que lui confère la disposition de la contrainte publique ; faut-il considérer que, sa loi finira par contrôler, voire absorber le droit spontané du mouvement sportif ? »⁵⁰⁵. Il répond lui-même à sa question en déclinant l'horizon complexe qu'augureront sans doute les réactions entre les deux normes, analysons celle-ci à ses côtés. En ce qui concerne les réactions normatives à ces techniques, il faut dire qu'on ne décrit pas correctement les réactions réciproques d'un ordre juridique sur l'autre en disant globalement que le premier fait obstacle au second et l'exclut, ou en considérant que de l'un à l'autre s'établit un rapport de hiérarchie⁵⁰⁶.

Nous pensons que les règles du jeu conduisent à l'application spécifique du droit à la responsabilité d'une part et d'autre part la sanction du droit étatique peut apporter un stimulant à l'ordre sportif. C'est pourquoi François Alaphilippe pense « qu'à travers la multiplication des procès et des débats que permet de régler la loi d'Etat, l'espace juridique du sport progresse : une légalité qui pouvait lui faire défaut-partiellement, au moins-y pénètre ; elle s'adapte ensuite aux contingences du sport par la volonté des autorités sportives qui l'enregistrent. Pour cette double raison, il n'est pas paradoxal d'avancer que plus la loi d'Etat étend son influence, plus l'ordre sportif se perfectionne »⁵⁰⁷.

Deux réactions peuvent être identifiées de cette interaction, d'abord la *pénétration de la légalité*. Dans cette attitude, en s'étoffant et en se diversifiant, le contentieux du sport multiplie les occasions où les tribunaux sont à même d'appliquer la loi à la population sportive, de faire pénétrer

⁵⁰⁵F. Alaphilippe, Ibid., p 10.

⁵⁰⁶F. Alaphilippe, Ibid., p 10.

⁵⁰⁷F. Alaphilippe, Ibid, p 10.

dans l'esprit une rationalité sociale qui pouvait leur manquer⁵⁰⁸. Le domaine de cette pénétration de la légalité est varié, il n'est plus inattendu qu'une évaluation sportive (*résultats et classement individuel ou collectif, contestation de sélection*) soit contestée devant les tribunaux.

A côté de cette pression des tribunaux sur l'ordre sportif que suggère cette première analyse, la question de la légalité a paru tellement importante aux autorités publiques qu'ils ont ressenti le besoin d'exercer leur propre pression. Dans l'optique de faire pénétrer d'avantage de légalité dans cet ordre sportif il est recommandé aux fédérations désireuses de participer à l'exécution d'une mission de service public d'adopter certains statuts-types⁵⁰⁹. Au Cameroun cette pression de l'Etat sur la question de la légalité s'illustre à travers l'article 41 alinéa 1 de la loi de 2011 sur la promotion des activités physiques et sportives⁵¹⁰.

Cette première réaction entraîne une autre indiquant aux fédérations sportives nationales une *adaptation de la légalité*⁵¹¹. A ce niveau « *ce n'est pas réaction de faiblesse que de s'adapter. La loi est œuvre de sagesse et de raison : à chaque époque sa manière de juger les conduites, à chaque législateur le soin d'y adapter ses règles. Les légistes du sport ont tout à gagner à s'engager dans cette voie plutôt qu'à persister dans un immobilisme réglementaire que leur justiciable recevront de plus en plus mal. A partir du moment où les conflits parviennent aux tribunaux avec une croissance significative, ils marquent autant de 'point noirs' à réduire, et les solutions qui leur sont données par les tribunaux fournissent autant d'indicateurs à suivre* »⁵¹².

Parfois faute de pouvoir s'aligner immédiatement sur les principes juridiques qui s'imposent, les fédérations procèdent à une adaptation par étapes de leurs règlements. Il arrive que le choix d'une légalité sportive intermédiaire discutable soit arrêté en accord avec les autorités publiques. L'illustration palpable c'est la « *clause des étrangers* » en football, on sait que les fédérations ont le souci de préserver la stabilité et les systèmes sportifs nationaux (c'est la raison des dispositions de limitation des étrangers dans les clubs⁵¹³).

⁵⁰⁸F. Alaphilippe, Ibid, p 11.

⁵⁰⁹F. Alaphilippe, Ibid, p 12. Il prend l'exemple du Décret du 15 février 1985 en France.

⁵¹⁰41 alinéa 1 de la loi de 2011 au Cameroun « *Chaque fédération sportive civile détermine librement ses statuts et règles de fonctionnement, en tenant compte des lois et règlements en vigueur, des règles de l'olympisme ainsi que des règlements des organismes sportifs internationaux auxquelles elles sont affiliées en ce qui concerne les normes techniques* ».

⁵¹¹ F. Alaphilippe, Op Cit, p 12.

⁵¹² F. Alaphilippe, Ibid., p 13.

⁵¹³C. Bekombo Jabea, L'émigration clandestine dans le football au Cameroun et la protection des droits du joueur : enjeux et perspectives, Op Cit.

Dans ce principe du conflit de loi qui vient d'être développé, on note à la suite de Pierre Collomb⁵¹⁴ que les rapports de la justice d'Etat et des instances sportives se situent sous le signe de la reconnaissance mutuelle. En effet, autant l'ordre juridique étatique ou interétatique (communautaire ou universelle) reconnaît l'ordre juridique de l'institution sportive autant l'inverse est notable.

Enfin, toutes ces techniques et mécanismes doivent être opérationnalisées par des institutions, il nous semble alors utile d'envisager leur étude, en matière de contribution de la mise en œuvre de la *lex sportiva internationale*.

⁵¹⁴ P. Collomb, « Justice d'Etat et résolution des litiges sportifs par les instances sportives », exposé introductif, *Séminaire sur le sport et le droit*, Conseil de l'Europe, Paris, 1995, pp. 11 ss.

CHAPITRE II :

LES INSTITUTIONS CHARGÉES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA *LEX SPORTIVA* INTERNATIONALE

Il faut souligner que l'institution sportive et l'institution étatique faisant face à l'urgence de la coopération entre leurs différents organes, ont décidé dans certains pays de manière concertée d'avoir des « *conciliations sportives obligatoires* »⁵¹⁵. C'est le cas en France⁵¹⁶, en Espagne⁵¹⁷, au Cameroun⁵¹⁸, en Grèce⁵¹⁹, c'est une Assemblée suprême de résolution des conflits sportifs qui a été créé et dont les décisions sont susceptibles de recours devant la Cour suprême administrative grecque.

C'est alors des systèmes juridiques qui imposent un système de « conciliation obligatoire » avant tout recours au juge de l'Etat. Mais pour le Cameroun son caractère « obligatoire » doit encore être éprouvé car le législateur utilise le conditionnel « peut » et non l'impératif « doit », dans sa loi de 2011 sur les activités physiques et sportives.

Normalement toutes les structures de l'institution sportive sont chargées de la mise en œuvre de la *lex sportiva* internationale. En occurrence les organes délibérants, exécutifs, consultatifs et juridictionnels. Si pour les trois premiers l'application des statuts en respectant la primauté des règles statutaires face à la plaine réglementaire, la situation du dernier est plus complexe et recommande une analyse plus approfondie.

⁵¹⁵ M. A. Ngo, « La conciliation sportive obligatoire devant le Comité national olympique et sportif français », *Pluralisme des modes alternatifs de résolution des conflits, pluralisme du droit*, L'Hermès, Lyon, 2002, pp. 227 ss. Voir aussi A. Lacabarats, « Procédure de conciliation devant le Comité national olympique et sportif français », *Droit du sport*, Lamy, 2003, N° 624. Lire enfin J. C. Bonichot, « La conciliation devant le Comité national olympique et sportif français : un essai à transformer ? », *Mélanges F. Moderne*, Dalloz, 2004, pp. 23 ss

⁵¹⁶ La loi du 16 juillet 1984 (modifiée par la loi du 13 juillet 1992 et la loi du 6 juillet 2000).

⁵¹⁷ Une loi du 15 octobre 1990 (complétée par une ordonnance du 2 avril 1996) en créant un comité espagnol de discipline pour les sports auprès du Conseil supérieur du sport (CSS), qui est saisi après épuisement des voies de recours fédérales, avant saisine des tribunaux étatiques

⁵¹⁸ F.R. Dey Yelem, Compétence de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du CNOSC au regard de la loi de 2011 relative à l'organisation et à la promotion des APS au Cameroun, Mémoire INJS, Yaoundé, 2012, 136 p. Les développements intéressants de l'auteur sur l'importance de l'article 44 alinéa 2 de la loi camerounaise qui dispose que « *en cas d'épuisement des voies de recours internes à la fédération, l'une des parties peut, en dernier ressort au plan national, saisir la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage instituée auprès du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun* ».

⁵¹⁹ P. Collomb, « Justice d'Etat et résolution des litiges sportifs par les instances sportives », exposé introductif, *Séminaire sur le sport et le droit*, Conseil de l'Europe, Paris, 1995, p 17. Lire aussi la proposition de M.M. Enganemben Bekemen, La souveraineté des Etats africains et l'activité des fédérations sportives internationales : Une étude des rapports entre le Cameroun et la FIFA, Mémoire de Master II en relations internationales option Diplomatie, Université de Yaoundé II, IRIC, 2013, 123 p ; qui propose la création d'une Haute Cour Mondiale de Sport ayant pour vocation de constituer un degré de juridiction au-dessus du TAS.

Puisque les trois organes précités viennent devant les organes juridictionnels en cas de conflit d'interprétation ou relationnel, bien plus au-delà de la fonction de mise en œuvre de la *lex sportiva internationale* que ces organes partagent tous, l'organe juridictionnel a une fonction de contrôle interne de l'application de ladite *lex sportiva* qu'il faut analyser. La mise en œuvre et le contrôle de la *lex sportiva internationale par les instances internes* (**Section I**) et le contrôle externe du juge (**Section II**) doivent être analysés tout à tour.

SECTION I : LES INSTANCES ET LE CONTROLE INTERNE DE LA MISE EN OEUVRE DE LA LEX SPORTIVA INTERNATIONALE

C'est à l'occasion du règlement des litiges sportifs que les institutions juridictionnelles créées au sein de l'institution sportive, assurent pleinement la mise en œuvre de la *lex sportiva internationale*. Il faut souligner que les organes délibérants, exécutifs et consultatifs apportent leur contribution significative à cette œuvre.

En fait c'est les organes (**Paragraphe I**) et le contrôle interne (**Paragraphe II**) de la mise en œuvre de la *lex sportiva internationale* dans l'institution sportive.

PARAGRAPHE I : LES ORGANES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA LEX SPORTIVA INTERNATIONALE

Ces organes internes chargés de mettre en œuvre la *lex sportiva* au sein de l'institution sportive se regroupent en deux pallier, d'abord on a les organes exécutifs (A) et les organes consultatifs (B).

A- L'apport des organes exécutifs dans la mise en œuvre de la *lex sportiva internationale*

Les instances exécutifs, consultatifs des différents organes de l'institution sportive et les théâtres d'expression de la compétition sportive⁵²⁰ sont les lieux de la mise en œuvre de cette *lex sportiva internationale*.

En fait il faut distinguer les organes délibérants (l'Assemblée Générale) ou exécutifs (le Congrès, la présidence ou le Comité exécutif) qui ont le monopole de *jus facere* dans l'institution sportive. On peut alors imaginer au niveau théorique un « *contrôle à priori* » sur la conformité au statut d'un règlement pris par le quorum d'une Assemblée Générale avec un délais d'entrée en vigueur, et que une bonne franche de celle-ci sensibilisée par les corps de métiers sportifs, demande

⁵²⁰ Les stades, gymnases, et aires de jeu.

une Assemblée Générale Extraordinaire pour modifier les statuts avant l'entrée en vigueur. Car ce sont les seules organes capables d'apporter un amendement au statut.

Le pouvoir législatif est détenu en général par le Congrès au sein de la plupart des fédérations sportives internationales, à tel point que Gérard Simon déclare que ce dernier est « *l'autorité dépositaire des principes constitutifs de la discipline* »⁵²¹. Ce pouvoir législatif, est relatif à l'adoption des règles techniques, des règles du jeu et des règles de l'administration⁵²². Pour illustration, l'article 5 section 4 du statut de l'IAAF consacre le fait que le Congrès dispose du « *pouvoir d'amender les règles* » comme beaucoup d'autres fédérations⁵²³. Quand bien même, cette modification ou amendement législatif doit intervenir, dans la majorité des instances de l'institution sportive, elle obéit à des exigences particulières pour leur admission *ad validatem* et *ad probationem*.

La condition de modification peut être liée au *quorum* de l'organe délibérant. Pour l'International Table Tennis Fédération (ITTF) c'est trois quart des membres de l'Assemblée Générale selon l'article 1.18.5.2.2. des statuts, alors qu'à la fédération internationale des sociétés d'aviron (FISA) on réclame une majorité de deux tiers. Pour l'UCI, l'article 24 section 4 des statuts prévoit la majorité absolue de l'AG pour pouvoir modifier les statuts. L'autre condition de la modification est souvent liée au temps, c'est -à-dire les délais, en effet, l'article 29 des statuts de la FISA dispose que « *le code des courses et le règlement des championnats de la FISA ne peuvent être modifiés que tous les quatre ans au cours de l'année post olympique (cas de force majeure* », c'est le cas dans beaucoup d'autres fédérations internationales⁵²⁴.

La faculté de *jus facere* des organes exécutifs ainsi affirmée n'est pas pour autant sans limites clairement définies. Cette faculté peut tenir compte, si on prend le cas de l'IAAF où « *le Conseil peut élaborer des règlements pour la conduite des compétitions tenues selon les présentes règles et qui établissent des relations entre les athlètes, les représentants d'athlètes* »⁵²⁵. Aussi cette faculté législative est soumise au respect de certains principes liés à la spécificité du sport⁵²⁶.

⁵²¹ G. Simon, *puissance sportive et ordre juridique étatique Contribution à l'étude des relations entre la puissance publique et les institutions privées*, Op Cit, p 45.

⁵²² Règles antidopage, règles sur la publicité, le merchandising, règles de qualification.

⁵²³ Article 25 statut FISA pour lequel le Congrès « est compétent pour modifier et adopter le « Code des courses et le Règlement des championnats de la FISA ».

⁵²⁴ Lire l'article 9.2 des règlements internationaux de la FIBT : « *Toute modification peut être décidée à la majorité dans l'année des jeux olympiques d'hiver par le congrès et à la majorité de 2/3 dans les autres années au cours d'un congrès qui réunisse au moins la moitié des membres* ».

⁵²⁵ Règle 3 sect 6 « Règlement régissant la conduite des compétitions internationales ».

⁵²⁶ Interdiction des publicités politiques, l'alcool, le tabac, l'immoralité dans la diffusion télévisée des compétitions sportives. Règlement des compétitions de l'IAAF, 8 section 3.

L'organe exécutif dispose alors d'un pouvoir d'interprétation des statuts et des règlements que le Congrès prend⁵²⁷. A la FISA par exemple, l'article 4(9) des statuts donne compétence au Conseil pour prendre des règlements d'exécution (d'application en d'autres termes) des statuts, en se référant à l'article 48 qui renvoie à un Règlement d'exécution pour définir les « *attributions, compétences et domaine d'activité de chaque Commissions* ». Cela veut dire que les organes exécutifs, dans certaines fédérations internationales sportives disposent d'un pouvoir législatif autonome, qu'ils exercent dans le respect des règlements statutaires. Mais certaines fédérations encadrent ledit pouvoir, alors que dans d'autres on a l'impression que l'organe exécutif a un pouvoir aux confins évanescents ; trois exemples pour illustrer nos propos, le Basketball, la Gymnastique et le football.

Le Bureau central de la FIBA selon l'article 21 (j) des statuts, est chargé « *d'adopter et de modifier le règlement officiel de Basketball* »⁵²⁸, c'est une compétence exclusive qui est reconnue à cet organe.

Au sein de la FIG, c'est l'article 14 des statuts qui précise que l'organe exécutif est chargé de « l'adoption des codes de pointage », ces fameux codes de pointage sont très importants en gymnastique, puisqu'ils permettent plus tard aux Comités Techniques des compétitions de gymnastique de pouvoir départager les concurrents par l'évaluation.

Enfin, la FIFA, illustration achevée de cette suprématie législative des organes exécutifs, il faut d'abord souligner pour comprendre que les premiers Statuts de la FIFA sont rédigés et signés par les sept représentants des associations nationales fondatrices⁵²⁹ le 21 mai 1904 à la rue Saint-honoré à Paris, de nature provisoire⁵³⁰ afin de faciliter l'adhésion de nouveaux membres ; son entrée en vigueur était réservée au 1^{er} septembre 1904. Comme le remarque Moustapha KAMARA⁵³¹, la

⁵²⁷ Lire l'intéressant avis consultatif CAS 2000/C/207, AOC, 1 mai 2000, Recueil du TAS, pp 725 et ss. Voir aussi l'article 8 des statuts de la FISA et l'Article C 17.11.2 de la constitution de la FINA.

⁵²⁸ Article 21(J) des Statuts de la FIBA. Autres exemples sur la même question l'Article 17.11.6 de la constitution de la FINA et l'Article 13.4 des statuts de la FIG

⁵²⁹ France - Union des Sociétés Françaises de Sports Athlétiques USFSA, Belgique - Union Belge des Sociétés de Sports UBSSA, Danemark - Dansk Boldspil Union DBU, Pays-Bas - Nederlandsche Voetbal Bond NVB, Espagne - Madrid Football Club, Suède - Svenska Bollspells Förbundet SBF, Suisse - Association Suisse de Football ASF. Source site internet de la FIFA, www.fifa.com, consulté le 23/09/2012.

⁵³⁰ Les points suivants sont arrêtés : la reconnaissance réciproque et exclusive des associations nationales représentées et participantes ; interdiction faite aux clubs et aux joueurs de jouer simultanément pour différentes associations nationales ; reconnaissance par les autres associations membres d'une suspension d'un joueur prononcée par une fédération et matchs joués en conformité avec les Lois du Jeu de la Football Association Ltd. Chaque association nationale doit acquitter une cotisation annuelle de FF.50. Déjà à cette époque, on songeait à organiser une grande compétition et l'Article 9 stipulait que seule la FIFA était autorisée à se charger de l'organisation d'une compétition internationale. Source, www.fifa.com, consulté le 23/09/2012.

⁵³¹ M. Kamara, *Les opérations de transfert des footballeurs professionnels, l'harmattan*, Paris, 2007.

FIFA est une organisation non gouvernementale⁵³² de droit privé ayant des statuts améliorés au fil du temps par des représentants des associations nationales et les spécialistes (avocats et universitaires). La FIFA a un Comité exécutif qui édicte un règlement relatif au statut du joueur et aux modalités de transfert⁵³³, adopte le code éthique⁵³⁴, prend les règlements spécifiques des Commissions permanentes et les Commissions ad hoc⁵³⁵. Ledit Comité, approuve le règlement d'organisation interne de la FIFA⁵³⁶ et adopte le code disciplinaire⁵³⁷, ainsi que le règlement relatif à la diffusion des matchs⁵³⁸. Bien plus, selon l'article 78 des statuts de la FIFA, le Comité exécutif « *rend une décision définitive sur tous les cas non prévues dans le présent statut en cas de force majeure* ».

Les compétences normatives de certains organes exécutifs de l'institution sportive démontrent qu'ils ont un pouvoir législatif et normatif. Ces organes exécutifs cumulent souvent les fonctions de pouvoir constituant originaire et dérivé d'une part, mais ont, d'autre part, un large pouvoir de contrôle sur la mise en œuvre interne de la *lex sportiva* internationale. Sur ce pouvoir législatif, nonobstant le besoin de le restreindre ou plus clairement encore de l'encadrer, car dans certain cas, exercé par l'organe exécutif sans que des limites clairement identifiées ne puissent restreindre leur action et même dans d'autres cas il était même illimité, puisqu'il devait encore régler les situations non prévues ou les cas de force majeure comme le dit *expressis verbis* l'article 78 des statuts de la FIFA.

Il faut alors constater que l'adjonction des prérogatives législatives aux organes exécutifs en plus de l'exercice des prérogatives liées au pouvoir exécutif (prendre les décisions et administrer l'institution sportives), ne peuvent favoriser la séparation des pouvoirs⁵³⁹, exigence ultime de Montesquieu pour s'assurer de l'équilibre d'un régime politique de manière générale, mais que l'on peut transposer dans tout organe qui doit exercer l'administration d'un aspect de la vie sociale dans une communauté donnée. Si nous ne sommes pas encore dans l'absolutisme bodinien⁵⁴⁰ avec un tel système où dans l'organe exécutif se greffe des prérogatives législatives, on est dans un système où

⁵³² D. Colard, *Les relations internationales de 1945 à nos jours*, Armand colin, 8^e édition, Paris, 1999, p 92 : « *En règle générale, le statut de ces groupements privés est inexistant. Les Organisations non gouvernementales ne bénéficient ni de la personnalité juridique ni de la capacité internationale. Elles exercent donc leur activité sous l'emprise du droit national de l'État sur le territoire duquel se trouve fixé leur siège. Le statut qui est appliqué à ces Organisations est celui des personnes morales de droit privé (loi sur les associations ou sur les sociétés commerciales) à l'exception de la Belgique, qui a, en 1919, édicté en leur faveur une législation spéciale destinée à faciliter leur implantation.* »

⁵³³ Article 5 des Statuts de la FIFA.

⁵³⁴ Article 7, Ibid.

⁵³⁵ Article 31(9), Ibid.

⁵³⁶ Article 31(12), Ibid.

⁵³⁷ Article 55(4), Ibid.

⁵³⁸ Article 72(2), Ibid.

⁵³⁹ Montesquieu, *De l'Esprit des Lois*, vol. I, G-F, 1979.

⁵⁴⁰ J. Bodin, *Les six livres de la république*, Fayard, Paris, 1986.

les organes exécutifs n'auront pas le recul nécessaire pour légiférer et exécuter sans être influencé par les soubassements managériaux⁵⁴¹. Il ne faut pas que la *lex sportiva internationale* soit dans une situation potentielle de modification permanente parce qu'on a donnée à des organes exécutifs des larges pouvoirs en la matière, la philosophie que véhicule ces règles juridiques sont au-delà des équipes qui arrivent à la tête des différents organismes sportifs.

L'autre grand acquis des organes exécutifs en matière normative dans la mise en œuvre de la *lex sportiva internationale*, c'est leur faculté de pouvoir exercer le contrôle de ladite mise en œuvre. Ce contrôle est adossé sur l'autorité hiérarchique de ces organes exécutifs de l'institution sportive qui, assure à travers ce dernier, une certaine hiérarchie des normes internes chère aux juristes positivistes.

Le contrôle des organes délibérants est un contrôle d'application et de légalité des décisions des organes juridictionnels ou même des organes inférieures de l'institution sportive en général. D'une part les organes délibérants contrôlent l'application de la *lex sportiva internationale* et des principes du sport dans les décisions ou les actes des organes inférieures de l'institution sportive ; et d'autre part, ils vérifient la conformité de ces actes et décisions à la *lex sportiva internationale*. En clair il faut savoir si l'instance inférieure n'a pas dénaturé ou alors modifié un principe fondamental contenu dans les dispositions de la *lex sportiva internationale*. Dans la majorité des cas quand il n'existe pas de commission de recours, le Comité Exécutif, ou alors l'Assemblée Générale, peuvent jouer ce rôle, ils sont alors transformés en organe d'appel d'un litige sportif. Dans ce cas de figure, le Comité exécutif, l'Assemblée Générale ou le Congrès, ont alors un large pouvoir d'interprétation, et rendent une décision ayant l'autorité de la chose jugée dans l'instance de cette discipline, le recours au TAS est reconnue comme ultime voie contre lesdites décisions.

A côté de ces organes, on a des commissions spécialisées qui n'ont que la fonction de mise en œuvre et d'usage de la *lex sportiva internationale*, nous avons des organes juridictionnels dont les prérogatives au vue de celles laissées aux organes exécutifs, apparaissent réellement comme congrues en matière de mise en œuvre de la *lex sportiva internationale*.

Ces différentes commissions ont souvent un texte juridique appelé règlement qui est en principe conforme au statut, et qui détail les actions desdites structures.

⁵⁴¹ Politiques sportives mise en place par les équipes de management des institutions sportives ayant gagné les élections, qui en général viennent au sommet de l'administration sportive pour appliquer le programme qui les a fait élire. Il peuvent parfois vouloir changer la philosophie des statuts, s'ils sont « mou » et que ces administrateurs ont de si large pouvoir dans la capacité de modification, il y'a lieu d'être un peu inquiet. Mais s'il y'a véritable séparation des pouvoirs cela sera bénéfique à l'institution sportive.

B- L'apport des organes consultatifs dans la mise en œuvre de la *lex sportiva* internationale

Dans le microcosme sportif, les organes consultatifs sont légion car beaucoup de décisions prises par les organes délibérants font l'objet d'analyses et d'avis au sein des structures spécialisées de l'institution sportive. Dans la conception classique, un organe délibérant peut être considéré comme une structure rassemblant un ensemble de personnes, désignées par une autorité ou parfois autoproclamées ayant pour but de donner des conseils et avis sur des questions spécialisées précises, scientifiques, politiques, artistiques ou techniques, qui en principe relèvent de leur compétence. La création et le fonctionnement d'un organe consultatif répond aux besoins d'éclairages sur des questions pointues dans le cadre d'une organisation singulière. Cela induit que des spécialistes composent lesdites structures consultatives afin de donner les avis ou conseils idoines aux instances qui doivent délibérer.²

Les organes consultatifs sont importants dans le domaine du sport, car l'activité sportive mondialisée s'est densifiée, diversifiée et surtout complexifiée. Les domaines aussi variés comme la médecine pour la lutte contre le dopage, le merchandising ou le marketing pour gérer les effets économique du sport, les questions juridiques, de genre et bien d'autres encore font partie de la galaxie des préoccupations sportives désormais. L'interpénétration entre ces questions aux apparences connexes avec le sport contemporain est permanente aujourd'hui au point où l'on ne peut envisager le sport sans considérer ces aspects, cela est une illustration de l'évolution dans le temps de la pratique sportive. Lesdites questions sont bien loin des préoccupations liées à l'organisation des championnats, coupes, calendrier de compétition, voyage des équipes et autre règles du jeu. Cela conduit l'institution sportive à recourir à des spécialistes parfois pour des consultations rémunérées, mais dans la grande majorité des cas, les associations sportives choisissent de mettre en place des Commissions spécialisées et font entrer des spécialistes des différentes questions dans la fédération. Cette dernière option permet à la fédération de réduire le coût de leur consultation et de partager seulement quelques gratifications avec ces derniers, mais surtout d'avoir une Commission qui suit de manière permanente les questions techniques, permettant ainsi d'avoir une certaine cohérence dans le traitement de celles-ci. Cette cohérence n'est pas l'objectif fondamental que poursuit la mise en place de ces organes consultatifs, c'est plutôt la spécialisation des questions qui est à la base de leur prolifération dans l'institution sportive en particulier et dans d'autres institutions. Régler les problématiques spécifiques au sein d'une institution exclusivement centrée sur la pratique des activités physiques et sportives donne aux organes consultatifs une place particulière dans la mise en œuvre de la *lex sportiva* internationale. D'autant plus que la variété, la diversité et l'interconnexion entre les différentes pratiques sportives

commandent à ladite institution des réactions idoines et spécialisées afin de prendre en compte lesdites questions.

Dans l'institution sportive c'est un ensemble de Comité ou Commission spécialisées⁵⁴², ad hoc⁵⁴³, paritaire⁵⁴⁴, normalisation⁵⁴⁵ et de recours⁵⁴⁶ qui ont pour objectif de donner des conseils, avis, et exceptionnellement de préparer des décisions sur des questions spécialisées au sujet desquelles leur expertise est requise. Dans l'action des organes consultatifs de l'institution sportive, il faut dire qu'ils veillent essentiellement au contrôle de l'application de la *lex sportiva* d'une part et s'assure de la prise en compte des principes du sport d'autre part. Dans le processus de décision de l'institution sportive ils interviennent essentiellement à *priori*. Parce que ce sont des organes situés en amont de la décision de l'institution sportive, en général les Comités et les Commission sont censés préparer lesdites décisions pour que l'organe délibérant puisse apprécier et décider de manière éclairé.

Il convient de souligner que nonobstant l'absence d'effet exécutoire de leurs avis et décisions les organes consultatifs orientent et aiguillonnent les décisions finales des organes délibérants dans l'institution sportive. Leurs apports sont inestimables, surtout en ce qui concerne les Commission *ad hoc* ou alors les Comités de normalisation qui ont un véritable pouvoir d'action en termes de gestion et de management dans l'institution sportive. Lesdits organes participent ainsi à la préparation et l'élaboration des décisions en termes de sens. Ils garantissent à travers cette participation la mise en œuvre de la *lex sportiva* dans les divers organes de l'institution, parce qu'il serait difficile pour les organes délibérants de ne pas tenir compte de l'avis des organes consultatifs, car ceux-ci interviennent sur la base d'une compétence qui leur est reconnu par les Statuts ou alors par les prérogatives coutumières du Président de l'association pouvant les saisir *proprium mutu*. Cette reconnaissance statutaire des prérogatives des organes délibérants dans divers statuts des associations sportives démontre l'importance de leur rôle dans la mise en œuvre de la *lex sportiva*.

⁵⁴² Une Commission spécialisée est créée pour régler les problèmes spécifiques ou pour un événement particulier. C'est le cas pour la Coupe du Monde, les Jeux Olympiques. Ou alors pour gérer les questions de sport des jeunes, de sport féminin, du sport handicapé.

⁵⁴³ Une Commission Ad Hoc est créé pour gérer une question particulière dans un délai donnée et prend une décision qui doit être appliquée par les organes dirigeants qui l'on mise en place.

⁵⁴⁴ Une Commission Paritaire est constituée par un nombre précis de membres de deux ou plusieurs institutions concernées par une question, afin de donner un avis qui prendra en compte les intérêts des différentes institutions concernées par la question.

⁵⁴⁵ Une Commission ou Comité de Normalisation est constituée par les organes supérieurs avec des représentants nationaux de l'organisation pour régler les difficultés de gestion et de fonctionnement des démembrements nationaux ou locaux, ceux-ci sont chargés de gérer, d'administrer et de faire fonctionner un relais local pour une période en redressant les modes et méthodes de gestion et de fonctionnement de l'agence locale.

⁵⁴⁶ Une Commission de Recours permet de donner un avis sur les questions litigieuses que les instances juridictionnelles ont tranchées. Celle-ci permet de voir si les règles sportives ont été respectées dans la décision de l'instance juridictionnelle.

Cela veut dire que dans l'hypothèse où ils ne sont pas consultés alors que la règle fondamentale de l'association le prévoit, cela peut donner lieu à des contestations contentieuses de la part des membres de l'institution sportive. Cette prérogative n'indique pas le caractère obligatoire de la consultation des organes consultatifs par les organes délibérants dans l'institution sportive, mais le fait que la réquisition statutaire doit être respectée dans le cas où il faudrait recourir à l'avis desdits organes avant de prendre la décision finale.

Ces organes consultatifs participent à la mise en œuvre de la *lex sportiva* internationale à travers les décisions qu'ils prennent. En effet, dans certains cas (commission de recours, normalisation) ils sont chargés de vérifier que la *lex sportiva* internationale a été bien appliquée par les acteurs de l'institution sportive, ou de s'assurer de la mise en œuvre (Commission spécialisée, ad hoc) des principes de la *lex sportiva* internationale. Par leurs actions, nonobstant les limites dans l'exécution, les organes consultatifs s'assurent que dans le processus de prise de décision dans l'institution sportive la *lex sportiva* est appliquée.

PARAGRAPHE II : LE CONTROLE INTERNE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA LEX SPORTIVA INTERNATIONALE

La qualité du contrôle interne dans toute institution ou organisation est la marque de son bon fonctionnement, de la suffisance et du degré d'autonomie de ladite structure. La mise en œuvre de la *lex sportiva* est assurée par le contrôle interne qui est effectué par les instances juridictionnelles (A) des associations sportives et consolidée par le TAS (B).

A- Le contrôle interne des instances juridictionnelles fédérales ou olympiques

Contrairement aux organes consultatifs ou délibérants qui s'occupent de la mise en œuvre et de l'application de la *lex sportiva*, les instances juridictionnelles constituent l'étape fondamentale du contrôle interne de sa mise en œuvre. C'est un contentieux sportif qui est exclusivement disciplinaire adossé sur les caractères conciliatoire et arbitral.

Le contrôle des organes institutionnels ici s'effectue exclusivement sur l'application des statuts et le respect des principes sportifs. C'est exclusivement un contrôle d'application soit des règles ou des principes, car le contrôle de légalité ne peut pas être effectué par cette instance, parce qu'elle n'a pas le pouvoir de changer ou d'interpréter les statuts.

Dans ces instances nécessairement le contrôle de la *lex sportiva* internationale ne peut être envisagé que a posteriori, car c'est au niveau des organes délibérants que les négociations, discussions et adoption des textes se font.

A ce niveau, il faut le signaler, la *lex sportiva* international constitue selon la règle *pacta sunt servanda* la loi que l'institution sportive s'est donnée librement, à partir de ce postulat, il faut déduire que l'instance juridictionnelle de ladite institution exécute un contrôle de légalité. Pour René Chapus⁵⁴⁷ le contrôle de légalité est l'attention portée par une instance qui en a reçu mandat de s'assurer de la conformité d'un acte ou d'une décision d'une autre instance à la loi. Evidement que l'auteur développe ce concept de contrôle de légalité dans le cadre du droit administratif, mais en nous focalisant sur pluralisme juridique, nous avons aussi constaté que la *lex sportiva* internationale était la loi de l'institution sportive, par ricochet susceptible d'un contrôle de légalité interne.

Les instances juridictionnelles saisies vont alors opérer à notre sens deux types de contrôle : le contrôle *des règles sportives statutaires* et le contrôle *des principes sportifs*.

En ce qui concerne le *contrôle des règles sportives statutaires*, il relève de la primauté statutaire dans l'ordonnement juridique de la *lex sportiva* internationale. Cet organe va alors constater la *conformité aux statuts* de l'acte ou de la décision des structures administratives, et des acteurs de terrain, considérés comme la norme fondamentale. Il vérifie aussi que l'acte des instances inférieures adopté par les organes à tous les niveaux (national, régional, fédéral et olympique) ne change les statuts, même de manière implicite comme l'a rappelé le TAS⁵⁴⁸. Cela entraîne alors que la décision de l'instance juridictionnelle doit être conforme audit statut, car ce n'est que le Congrès ou l'Assemblée Générale qui a le pouvoir de changer les statuts. Dans ce *contrôle des règles sportives statutaires*, l'instance juridictionnelle de l'institution sportive n'a pas, un pouvoir d'interprétation, car il se limite à voir si l'acte ou le fait en cause est conforme et ne change pas les statuts. C'est alors similaire à contrôle minimum en droit administratif⁵⁴⁹, c'est-à-dire quand une instance ne contrôle pas du tout la qualification juridique des faits retenue par l'organe ou l'auteur, mais recherche dans les règles statutaires la coloration juridique des faits portés devant lui.

Au sujet du *contrôle des principes sportifs*, l'instance juridictionnelle est garante des principes sportifs non formalisés dans les statuts ou règlements généraux de l'institution sportive, une espèce de « coutumes sportives », comme le *fair play*, l'*apolitisme*, la *non discrimination*. D'autres principes émergent de la pratique de ces instances juridictionnelles⁵⁵⁰ comme le *principe de non ingérence raisonnée*⁵⁵¹, qui est une règle générale de loyauté jugée indispensable tant à la préservation de l'équilibre et de la sincérité de la compétition sportive qu'au traitement juste et

⁵⁴⁷ R. Chapus, *Droit administratif Général*, Montchrestien, 15 édition, T1, 2001, p 412.

⁵⁴⁸ Sentence du TAS 99/O/229 FFESSM et al C/ CMAS du 24 avril 2000, Op Cit.

⁵⁴⁹ R. Chapus, *Droit administratif Général*, Op cit, p 411.

⁵⁵⁰ J. P. Karaquillo, le Droit international du Sport, RCADI, p113.

⁵⁵¹ Sentence du 5 février 2004 (TAS 2003/A/490), *Nouvelles du TAS*, n° 1, juin 2004, jurisprudence, pp 34 et 35.

impartial des litiges sportifs ; et enfin *principes d'équité sportive et d'égalité*⁵⁵². Cet organe va alors à partir de ces principes contribuer à pendre soit des sanctions disciplinaires ou sportives, collectives⁵⁵³ ou individuelles⁵⁵⁴.

L'instance juridictionnelle va vérifier la conformité des actes et fait juridique dans le domaine de la pratique du sport aux statuts qui sont les normes fondamentales, aux règlements généraux, aux règlements spécialisés (dopage, financier, marketing, code disciplinaire) et enfin aux valeurs du sport (*fair play, apolitisme, non ingérence, etc...*)

L'ensemble des fédérations sportives internationales ont un Code disciplinaire qui est *l'instrumentum laboris* des organes juridictionnels internes qui en général sont des Commissions de discipline⁵⁵⁵. C'est en général des Commissions détachées des organes d'administration (exécutive ou délibérante) au sein des fédérations nationales et internationales afin de respecter le principe de la bonne administration de la justice, voulant qu'on ne puisse être juge et partie. La compétence de ces Commissions de discipline peut être générale ou alors spéciale⁵⁵⁶ (commission d'éthique, commission antidopage, comité des sages), certaines sont particulièrement liées aux effets économiques du sport professionnel⁵⁵⁷. Ces instances juridictionnelles internes à l'institution sportive sont toutes soumises au respect des droits de la défense et des principes généraux garantissant une bonne administration de la justice.

B- La consolidation du contrôle juridictionnel interne par le TAS.

Le TAS, est la pierre angulaire de ce dispositif de contrôle interne, car il agrège et unifie d'une certaine manière les décisions juridictionnelles venues des organes inférieurs. Cette compétence du TAS est établie de manière constante nonobstant les tentatives infructueuses des sportifs de s'accrocher aux clauses compromissaires ou à la spécialité du litige sportif pour décliner sa compétence. Sur sa compétence, le TAS va rappeler en 1996 que « *n'est pas recevable à soutenir qu'une convention d'arbitrage découlant d'un renvoi global ne le lie pas celui qui, connaissant déjà*

⁵⁵² Sentence du 27 février 2002 (TAS 2001/A/330) ; sentence du 23 mai 2003 (TAS 2002/A/431)

⁵⁵³ Sentences du 20 janvier 2004 (TAS 2003/A/447), 20 octobre 2003 (TAS 2003/A/459), *Nouvelles du TAS*, no 1, juin 2004, pp 28-30.

⁵⁵⁴ Sentence du 19 octobre 2000 (CAS 2000/A/274), *Recueil des sentences du TAS, II, 1998-2000, op. cit.*, pp 389 ss. ; Sentence du 11 mars 2004 (TAS 2003/A/484), *Nouvelles du TAS*, n° 1, juin 2004, *op. cit.*, pp 33 ss.

⁵⁵⁵ Peu importe leurs dénominations particulières, Commission d'homologation et de discipline, Comité Ethique, Commission des recours disciplinaires, etc ...

⁵⁵⁶ La compétence de cette commission spéciale est liée au domaine de sa création (à l'exemple de la commission éthique ou de lutte antidopage). Elle ne peut en effet statuer *ultra ou infra petita*. *Si elle est saisie d'une affaire ne rentrant pas dans ses compétences, cela doit être fait sur la base d'une disposition statutaire spéciale ou prévue.*

⁵⁵⁷ Connues sous l'appellation de Directions nationales de contrôle de gestion (DNCG), elles ont pour objectif fondamental de contrôler de gestion et de sanctionner les violations liées aux exigences financières et budgétaires auxquels sont assujettis les groupements sportifs professionnels. C'est à la France qu'on doit cette initiative dans le cadre du football professionnel, puis dans le football amateur et étendue aux autres secteurs professionnels.

l'existence de la clause compromissoire le jour où il signe le document qui y renvoie et satisfait par là même à l'existence de la forme écrite, n'élève pas d'objection à l'encontre d'une telle clause »⁵⁵⁸, et à réaffirmée cette position de principe en 2001 par deux fois en confirmant d'une part qu'il « peut être affirmé qu'un athlète reconnaît les règlements d'une fédération dont il a connaissance, s'il soumet une demande à cette fédération pour une compétition en général ou pour avoir une licence »⁵⁵⁹; et d'autre part que « la clause d'arbitrage en faveur du TAS n'est en aucune façon inhabituelle. En effet, elle est en harmonie avec des dispositions similaires prises par beaucoup d'autres fédérations sportives. L'objection de l'appelant selon laquelle la connaissance de la clause n'équivaut pas à son acceptation ne peut être accueillie »⁵⁶⁰

Ces instances juridictionnelles commencent par les fédérations nationales et internationales, les CNO et le CIO lui-même au bout duquel il y'a le TAS. C'est au sein de ce TAS que s'harmonise la jurisprudence de la *lex sportiva* internationale, preuve pour nous de l'unicité de l'ordre juridique sportif international.

L'importance du TAS dans l'arbitrage sportif au niveau international a fait dire à Antonio Rigozzi⁵⁶¹ que le recours à l'arbitrage permet l'application uniforme de la réglementation sportive internationale tout en assurant aux athlètes un accès égal à la justice, indépendamment de leur domicile et de leurs moyens financiers. Ce n'est toutefois que si le tribunal arbitral appelé à juger est parfaitement indépendant des organisations sportives, et qu'il accorde toutes les garanties procédurales, qu'il peut se justifier d'imposer l'arbitrage aux athlètes et de renoncer ainsi à la protection que pourraient leur apporter les tribunaux étatiques⁵⁶². On va alors remarquer qu'en donnant compétence au TAS pour contrôler l'application et la conformité des actes des organes de l'institution sportive à la *lex sportiva* internationale, l'institution met en œuvre une unité formelle dans la procédure contentieuse⁵⁶³, pour résoudre les litiges sportifs⁵⁶⁴ admis devant ce dernier.

⁵⁵⁸ Arrêt du Tribunal Fédéral Suisse du 31 octobre 1996, N. c/ FEI, Recueil des sentences du TAS 1986-1998, p 577. Voir aussi dans le même sens, Arrêt du Tribunal Fédéral Suisse du 7 février 2001, R. c/ FIBA, Recueil des sentences du TAS 1998-2000, p 808.

⁵⁵⁹ Arrêt du Tribunal Fédéral Suisse, 1ère Chambre civile, 7 février 2001, Stanley Roberts contre FIBA et TAS.

⁵⁶⁰ Sentence préliminaire du TAS du 11 octobre 2001 TAS 2000/A/362 R. c/ FIBA, Recueil des sentences du TAS 1998-2000, p 377.

⁵⁶¹ A. Rigozzi, *Arbitrage international en matière de sport*, Helbing & Lichtenhahn, 2005, 880 P. L'auteur se demande à travers une analyse synoptique de multiples sentences du TAS, si le droit de l'arbitrage, tel qu'élaboré pour les besoins du commerce international, est réellement adapté aux litiges sportifs opposant les athlètes à leurs fédérations respectives de rattachement. Une analyse de la pratique actuelle de l'arbitrage sportif conduit son auteur à conclure par l'affirmative

⁵⁶² A. Rigozzi, *Arbitrage international en matière de sport*, Ibid, p 567.

⁵⁶³ J. P. Rochat, «Le Tribunal arbitral du sport », *Séminaire sur le sport et le droit*, Conseil de l'Europe, Paris, 1995, p. 41.

⁵⁶⁴ Article R.27 du Code de l'arbitrage en matière de sport : « d'une clause arbitrale insérée dans un contrat ou un règlement ou d'une convention d'arbitrage (procédure d'arbitrage ordinaire) ou avoir trait à l'appel d'une décision

En effet, les articles R45 et R58 du Code de l'arbitrage en matière de sport constituent le domaine de ce qu'on peut appeler à la suite de Jean Pierre Karaquillo la doctrine de l'« *arbitrage juridictionnel et sportif* ». L'article R45 dispose que « *la Formation statue selon les règles de droit choisies par les parties ou, à défaut de choix, selon le droit suisse. Les parties peuvent autoriser la Formation à statuer en équité* », alors que l'article R 58 précise que « *la Formation statue selon les règlements applicables et selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif à son domicile* ». Ces dispositions sont claires, les arbitres du TAS doivent se référer à la légalité étatique et à la légalité sportive. Il faut donc que les arbitres, trouvent le juste équilibre entre les règles du droit commun et les particularismes de la *lex sportiva* internationale. Cette entreprise est très complexe parce que les arbitres ne sont pas les juges de droit commun, ils ont une compétence *rationae materiae*.

En ce qui concerne les sentences et leur interprétation. S'il faut dire avec l'article R59 du Code de l'arbitrage en matière sportive que « *la sentence tranche définitivement le litige. Elle n'est susceptible d'aucun recours dans la mesure où les parties n'ont ni domicile, ni résidence habituelle, ni établissement en Suisse et ont expressément renoncé au recours dans la convention d'arbitrage ou dans un accord écrit conclu ultérieurement, notamment en début de procédure* », malgré un développement de la littérature prônant la possibilité d'un recours contre les sentences du TAS⁵⁶⁵, se basant sur le fait que les arbitrages du TAS ont tous leur siège en Suisse⁵⁶⁶ et c'est sur cette base territoriale qu'est fixée cette faculté⁵⁶⁷. D'une part avoir un lien juridique de rattachement géographique avec la Suisse est une condition *sine qua none* d'exercice du recours et d'autre part c'est dire clairement que les parties en « *début de procédure* » dans un accord ou dans une convention ne doivent pas avoir renoncé à leur faculté d'exercice d'un recours de manière « *expresse* ». Cela signifie que la renonciation au recours contre les sentences arbitrales du TAS ne s'aurait se présumer, elle doit fait l'objet d'une manifestation extérieure de volonté identifiable dans un instrument ayant une valeur juridique. A partir du moment où les justiciables sportifs n'ont pas

rendue par une fédération, une association ou un autre organisme sportif lorsque les statuts ou règlements de cet organisme ou une convention particulière prévoient l'appel au TAS (procédure arbitrale d'appel).

⁵⁶⁵ H.-P. Walter, « *Rechtsmittel gegen Entscheide des TAS nach dem neuen Bundesgesetz über das Bundesgericht und dem Entwurf einer Schweizerischen Zivilprozessordnung* », in: Rigozzi/Bernasconi (éd.) *The Proceedings before the Court of Arbitration for Sport*, Berne 2007, pp. 155–173.

⁵⁶⁶ A Rigozzi, Le recours contre les sentences du Tribunal arbitral du sport (TAS), conférence « *A l'aube de l'UEFA EURO 2008: Questions juridiques d'actualité* » que la FSA a organisé à Lausanne les 22 et 23 février 2008 conjointement avec le Tribunal arbitral du sport (TAS) et l'UEFA.

⁵⁶⁷ Article R28 du Code de l'arbitrage en matière de sport : « *Le siège du TAS et de chaque Formation est fixé à Lausanne, Suisse. Toutefois, si les circonstances le justifient, le Président de la Formation ou, à défaut, le Président de la Chambre concernée, peut décider, après consultation des parties, qu'une audience se tiendra dans un autre lieu* ».

exprimé cette faculté de renonciation de recours contre les sentences du TAS, ce dernier est ouvert conformément aux règles internes suisses de saisine du tribunal fédéral, il faut aussi prendre la peine d'explicitier, car ladite démarche est très complexe puisqu'elle relève d'une conjonction de règle applicable à la législation en matière d'arbitrage international et des règles nationales.

Après avoir rempli la condition de l'article R59 ci-dessus, il faut souligner qu'en matière de recours contre les sentences du TAS, c'est en vertu de la loi fédérale suisse du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP) (le Chapitre 12 portant sur l'arbitrage international, Article 190 alinéa 2⁵⁶⁸) en vigueur depuis 1989 que les recours contre les sentences arbitrales internationales prononcées en Suisse est règlementée et *ipso facto* constitue la *lex arbitrii*. Un recours contre les sentences arbitrales du TAS est possible auprès du Tribunal fédéral suisse, mais ce dernier s'effectue selon des conditions très strictes et pour des motifs très limitatifs. Sur les conditions en général pour les justiciables sportifs voulant essayer le recours au tribunal fédéral Suisse contre une sentence du TAS, il faut remplir les conditions internes de saisine des tribunaux suisses comme le stipule l'article R59 du Code de l'arbitrage en matière sportive et les motifs de recevabilité des recours contre les sentences arbitrales en général selon l'article 190 de la LDIP (celles du TAS sont incluses) qui sont au nombre de cinq car contenu dans les alinéas de l'article suscités :

- alinéa a) « ***l'arbitre unique a été irrégulièrement désigné ou le tribunal arbitral irrégulièrement composé*** », c'est-à-dire que **le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué**.

Dans ce cas c'est surtout l'indépendance des arbitres de la formation qui est attaquée et qui se fonde sur l'article R 34 du Code d'arbitrage qui dispose qu' « *un arbitre peut être récusé lorsque les circonstances permettent de douter légitimement de son indépendance. La récusation doit être requise sans délai dès la connaissance de la cause de récusation* ». Il faut souligner que ladite récusation est reçue par le tribunal fédéral selon certaines conditions, il a été reproché à une partie de n'avoir pas régulièrement constaté le site internet du TAS pour s'informer des procédures (Arrêt 4P.105/2006 du 4 août 2006, Bull. ASA 2007, p. 105, 110 -111). Les avocats des parties ont un rôle important dans ce cas pour effectuer les diligences nécessaires en vue de la récusation qui devrait intervenir avant le début de la procédure, car dans l'hypothèse de la récusation après la sentence arbitrale il faudra démontrer qu'il n'était pas possible de connaître cette cause de récusation avant. Le Tribunal fédéral le 15 octobre 2001 que la violation au devoir général de révélation des arbitres

⁵⁶⁸ Selon l'art. 190 al. 2 et. a LDIP, une sentence arbitrale (du TAS) peut être attaquée lorsque « l'arbitre unique a été irrégulièrement désigné ou le tribunal arbitral irrégulièrement composé ».

n'est pas un motif d'annulation d'une sentence du TAS (Arrêt 4P.188/2001 du 15 octobre 2001, Bull. ASA 2002, p.321).

- alinéa b) « ***le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent***», **c'est-à-dire que la compétence ou l'incompétence du tribunal arbitral est remis en cause.**

A ce niveau, le tribunal fédéral suisse examine d'abord la validité de la convention d'arbitrage existant entre les parties (Arrêt 4P.230/2000 du 7 février 2001, Bull. ASA 2001) en matière sportive. L'hypothèse complexe à ce niveau est la possibilité pour les justiciable sportif d'avoir conclu plusieurs contrats avec des clauses d'arbitrage renvoyant à deux instances arbitrales différentes comme cela arrive souvent au football (le TAS et l'instance arbitrale nationale), le tribunal fédéral procède à l'interprétation des différents contrats pour en donner un sens (Arrêt 4A 42/2007 du 13 juillet 2007, Bull. ASA 2008, p. 121, 126–128). Dans certains cas, le tribunal fédéral se déclare incompétent avant même qu'une parties à l'arbitrage n'ait soulevé celle-ci (Sentence CAS 2007/A/1227 du 4 mai 2007; arrêt du TF 4A_204/2007 du 5 novembre 2007, Bull. ASA 2008, p. 165).

- alinéa c) « ***le tribunal arbitral a statué au-delà des demandes dont il était saisi ou lorsqu'il a omis de se prononcer sur un des chefs de la demande***», **c'est-à-dire que le tribunal arbitral a statué *ultra ou infra petita* et crée un deni de justice.**

Cette préoccupation traduit deux choses, d'abord que l'arbitre ne doit pas aller au-delà de la demande des parties et omettre de résoudre sans justification juridique apparente une des conclusions formulées devant les arbitres. L'on ne peut occulter que dans la sentence CAS 2006/A/1046 du 9 août 2006 portant sur une affaire de dopage, la formation arbitrale est allée jusqu'à permettre que les primes gagnées soit restituées alors que l'appelant souhaitait uniquement la disqualification pour dopage et que les autres parties désiraient le rejet des conclusions de l'appelant⁵⁶⁹. En général pour éviter de statuer *infra petita* les formations inscrivent à la fin du dispositif de la sentence arbitrale la mention que «*toutes autres ou plus amples conclusions* » sont rejetées (Arrêt 4P.269/2003 du 6 mai 2004, Bull. ASA 2005, p. 477).

- alinéa d) « ***la sentence peut être attaquée ... lorsque l'égalité des parties ou leur droit d'être entendues en procédure contradictoire n'a pas été respecté***», **c'est-à-dire que le tribunal arbitral a violé les droit de la défense ou encore les règles de procédure.**

Dans le cas de figure de cet alinéa, il faut dire que c'est la protection règles impérative de la procédure visée à l'art. 182 al. 3 LDIP qui doit être garantie. En effet et comme dans diverses

⁵⁶⁹ Sentence CAS 2006/A/1046 du 9 août 2006, disponible sur http://www.fei.org/athletes_and_horses/medication_control_and_antidoping/athletes/Documents/CAS_2006_A_1046.pdf.

procédures contentieuses, c'est le droit d'être entendu et le droit à la preuve qui sont ici les deux piliers fondamentaux.

- alinéa e) *«lorsqu'elle est incompatible avec l'ordre public»*.

Il faut dire que la notion d'ordre public est tellement complexe en son contenu que le tribunal fédéral Suisse de 1989 année d'entrée en vigueur de la LDIP le rejet des sentences du TAS ou d'autres instances arbitrale d'ailleurs n'avait pas encore eu lieu. Il a fallu attendre le 27 mars 2012 dans l'affaire Francisco Da Silva Matuzalem contre la FIFA (4A-558/2012, arrêt du 27 mars 2012) pour que le Tribunal fédéral Suisse annule une sentence arbitrale du TAS pour violation de l'ordre public matériel. En l'espèce, la sentence contestée avait confirmé une suspension a durée indéterminée prise par le Comité disciplinaire de la FIFA. Depuis l'affaire Matuzalem de 2012 l'ordre public est un motif effectif d'annulation des sentences du TAS.

A côté de ces recours contre les sentences du TAS devant le tribunal fédéral suisse il faut aussi relever que la Cours justice de l'Union Européenne a aussi dans l'affaire Mecca Medina et Majcen annulée une sentence arbitrale du TAS, mais nous y reviendrons en analysant les mécanismes de contrôle externes à l'institution sportive.

Au sujet de l'interprétation, l'article R63 dispose qu'*« une partie peut demander au TAS l'interprétation d'une sentence rendue dans une procédure d'arbitrage ordinaire ou dans une procédure arbitrale d'appel lorsque le dispositif de cette sentence est peu clair, incomplet, équivoque ou que ses éléments sont contradictoires entre eux ou avec les motifs ou qu'il contient des erreurs de rédaction ou de calcul. Lorsque le TAS est saisi d'une demande d'interprétation, le Président de la Chambre concernée examine s'il y a lieu à interprétation. Dans l'affirmative, il transmet la demande à la Formation ayant rendu la sentence pour interprétation. Les arbitres de la Formation empêchés sont remplacés conformément à l'Article R 36. La Formation statue sur la demande dans le mois suivant la transmission du dossier »*.

On pourrait alors envisager que le TAS fasse une interprétation strict, évolutive ou par analogie⁵⁷⁰ mais toujours en respectant la dualité dans les droits substantiels prescrits par l'article R 58. Dans leur rôle décisive, interprétative, emprunt du respect de la dualité règles du sport et règles de l'Etat, les arbitres du TAS non seulement assurent l'autorité des décisions de ce tribunal, mais plus encore leur efficacité et effectivité. Parce qu'ils (les arbitres) auront réussi la coordination de différentes règles applicables : règles internes des Etats, réglementations sportives, en considération,

⁵⁷⁰ M. Van De Kerchove, « *Developpements recents et paradoxaux du princcipe de legalité criminelle et ses corollaires essentiels* », in Liber Amicorum Jean Du Jardi, Kluver, Bruxelles, 2001, pp 300-311.

notamment de la diversité des objets, pour que l'ordre juridique d'Etat ou interétatique et l'ordre juridique sportif considérés parviennent à accepter l'issue du litige.

Tableau I: Contrôle interne de la *lex sportiva internationale*

<i>Type de contrôle</i>	<i>Nature du contrôle</i>	<i>Types Organes</i>	<i>Effets juridiques</i>
Contrôle à priori	De la conformité	Organes consultatifs	Décision en premier ressort
	-D'application -De la légalité	Organes délibérants	
Contrôle à postériori	-des règles statutaires - des principes sportifs	Organes exécutifs	Décision ayant autorité de la chose jugée
	-règles sportives -règles étatiques	Le TAS	

Source : nous-même

Ce tableau démontre que l'institution sportive essaye d'assurer la mise en œuvre et le contrôle de la *lex sportiva internationale* en même temps. Même s'il faut constater qu'au niveau du TAS il y a la possibilité pour le droit étatique de pouvoir régler des questions sportive, il faut néanmoins souligner que malgré cette structuration, le contrôle interne de la *lex sportiva internationale* est imparfait. Parce que l'on ne peut être juge et en me temps partie à une cause, c'est pourquoi l'institution sportive a besoin d'un auditeur externe pour connaître de ces litiges en espérant qu'il appliquera son indépendance. Ce « contrôleur » externe est nécessaire, car quand on prend en considération les modes de cooptation pour présider aux différentes structures de l'institution, il faut craindre des interférences dans des décisions.

SECTION II : LE CONTROLE EXTERNE PAR LE JUGE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA *LEX SPORTIVA INTERNATIONALE*

L'intervention du juge étatique dans le contrôle de la *lex sportiva internationale* a deux dimensions : national et communautaire. Celle-ci ne concerne en principe pas les règles techniques et les règles de jeu liées à la spécificité du sport. Dans l'exécution de son action d'analyse et d'interprétation de la *lex sportiva internationale*, le juge se base sur le droit commun essentiellement, mais parfois reforme le droit du sport. Le juge va alors opérer, s'il l'estime nécessaire, un contrôle de conformité aux statuts, mais c'est surtout sa capacité à effectuer un contrôle de légalité qu'il faut souligner. Ledit contrôle de légalité permet de voir si dans l'application du droit les organes juridictionnels internes à l'institution sportive ont respecté les principes généraux de droits et règles de droit commun d'une part, et savoir s'ils ont bien appliqué

leur légalité interne d'autre part. Par légalité interne, nous renvoyons à la réalité hiérarchique interne dans l'institution sportive relative à la primauté statutaire face à la plaine réglementaire.

Nous revenons alors à l'option du citoyen sportif, c'est ici qu'elle prend tout son sens, car la saisine des organes juridictionnels externes à l'institution sportive signifie deux choses. D'abord que le citoyen sportif n'a pas confiance, ou alors n'a pas été satisfait par la résolution du litige sportif au niveau de l'institution sportive ; ou alors qu'il a décidé de porter sa cause devant une juridiction externe au mouvement sportif, qu'il estime neutre, moins partisan que les organes exécutifs de l'institution sportive et surtout impartial.

Les dispositions statutaires des différentes instances de l'institution sportive demandent à leurs adhérents de saisir les instances internes en cas de contentieux, force est de constater qu'il y'a une ligne de faille du contentieux de droit commun qui s'arqueboute aux parois de l'institution sportive sans en être la composante fondamentale ; et l'institution sportive n'a pas le droit d'en connaître même de manière résiduelle. Pour saisir les instances juridictionnelles externes, le citoyen sportif va d'abord résoudre la question de l'instance juridictionnelle compétente.

Soulignons aussi que cette intervention ne se fera qu'après que le justiciable ait résolu l'épineuse question du choix du juge étatique compétent en matière sportive, afin de ne pas voir sa demande être irrecevable. Jean-Pierre Karaquillo souligne en la matière que « *déterminer qui est le juge compétent ne présente pas ici, généralement, plus de difficultés qu'ailleurs. Si on met à part la répression des infractions, il s'agit dans la plupart des hypothèses de juger des intérêts privés de particuliers, cela est du ressort des juridictions de l'ordre judiciaire. (...) mais de part leur nature certaines affaires du sport doivent être dirigées vers des juridictions spécialisées ayant vocation à les accueillir (...) les clubs omnisports tendent à la mise en place d'organisation et opérations économiques qui autorisent les tribunaux de commerce à les accueillir (...) une frange d'athlètes rétribués s'en remet aux conseils des prud'hommes et aux tribunaux des affaires de sécurité sociale afin d'assurer leur protection sociale* »⁵⁷¹.

Selon la matière du litige, le citoyen sportif peut se retrouver devant une instance juridictionnelle civile, pénale, administrative dans certain cas ou sociale. Nonobstant l'option du citoyen sportif, on voit mal comment une instance juridictionnelle externe va trancher un litige sportif relatif à l'application des règles techniques ou des règles de jeu. Aussi Mohamed Bedjaoui souligne que l'exigence de l'épuisement des voies de recours fédéraux avant la saisie des juridictions externes (étatiques et interétatiques) à l'institution sportive est une vue de l'esprit⁵⁷².

⁵⁷¹ J-P Karaquillo, Droit du sport, 2 édition, Op Cit, p 94.

⁵⁷² M. Bedjaoui, « Pour une nécessaire harmonie dans le couple singulier Droit et Sport », *op cit*, p. 76.

L'intensité (**Paragraphe I**) et l'étendue (**Paragraphe II**) du contrôle de la mise en œuvre de la *lex sportiva internationale* par le juge doivent être envisagées à ce niveau.

PARAGRAPHE I : L'INTENSITE DU CONTROLE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA LEX SPORTIVA INTERNATIONALE PAR LE JUGE

Pour entrevoir l'intensité du contrôle du juge sur la *lex sportiva internationale* nous allons répertorier les types (A) et préciser le domaine (B) de cette action.

A- Les types de contrôle du juge

Le juge va effectuer le contrôle de l'application et un contrôle de légalité sur le litige sportif soulevé devant lui. Le contrôle d'application vise à voir si l'institution sportive a bien appliqué non seulement la *lex sportiva internationale*, mais aussi les lois et règlements interétatiques à tous les niveaux (national, communautaire et international ou universel) dans sa décision. Le juge étatique doit aussi opérer au-delà de ce contrôle de l'application un véritable contrôle de la conformité à la loi, c'est-à-dire le respect de la lettre et l'esprit de la loi⁵⁷³, c'est le contrôle de légalité. L'intensité du contrôle du juge étatique est en considération de la matière, des limites de son champ d'action, il a été dit *in limine litis*, qu'il ne s'aurait intervenir sur les règles du jeu ou les règles techniques, qui constituent un droit « spécialisé » qui n'admettra que les spécialistes et des instances spécialisées pour les différents contrôles.

Le contrôle de la mise en œuvre de la *lex sportiva internationale* par le juge de l'Etat à ce niveau ne peut être qu'un contrôle de légalité à *posteriori*⁵⁷⁴ (après entrée en vigueur), car le litige sportif porté devant le juge, le sera toujours après l'adoption des statuts et règlements, l'hypothèse d'un contrôle à *priori* (avant l'entrée en vigueur) n'est pas très plausible. Ledit contrôle est de légalité, car le juge ne peut avoir que les règles du for (Etat) pour base de jugement, puisque la partie en choisissant le juge de l'Etat, choisissait aussi par ricochet, la législation qu'il préfère. Cela n'empêche pas le juge de faire des incursions dans la *lex sportiva internationale*, nonobstant sa quête permanente de rattachement au droit classique, donc il effectue un contrôle d'application. Il fera alors *in limine litis* voir :

-la *compétence* de sa juridiction et de la partie qui l'a saisie, afin de savoir si la cause est recevable devant sa juridiction et si le demandeur est détenteur d'une titre donnant droit à une action en justice qu'il peut valablement exciper devant lui,

⁵⁷³ *Lex lata et lege feranda.*

⁵⁷⁴ S. Martin, *Contrôle à posteriori des actes des collectivités locales*, Berger levrault, Paris, 1990, pp 35-37.

-l'existence d'un vice de forme, est ce qu'il y'aurait sur le plan formel, certaines exigences que les parties ont éludées,

-l'existence d'un vice de procédure, y'avait-t-il des délais, car on sait que la justice sportive est rapide et les délais sont souvent très courts,

-l'existence d'une erreur de fait, il vérifie les faits et surtout leur matérialité ; c'est-à-dire qu'il va chercher les indices matériels du litige sportif,

-l'existence d'une erreur de droit, il va chercher dans les règles de loi, le manquement querellé,

-l'existence d'une erreur dans la qualification juridique des faits, par les parties ou alors les instances juridictionnelles de l'institution sportive.

Le juge va selon les cas effectuer comme son homologue de droit administratif⁵⁷⁵ deux types de contrôle de légalité :

-un contrôle de légalité intrinsèque qui est le fait que la légalité de la décision est contrôlée sans que le juge ne cherche à comparer cette décision aux autres décisions, légales ou illégales, que l'autorité aurait pu prendre.

-un contrôle de légalité extrinsèque qui est le fait que la légalité de la décision est contrôlée à partir de la comparaison que le juge va pouvoir faire entre cette décision et celles, légales ou illégales, que l'autorité aurait également pu prendre.

Une illustration va nous permettre de comprendre l'intensité du contrôle du juge d'abord un exemple au niveau du juge national en l'arrêt Hechter.

La position du juge français sur sa compétence en matière de contentieux du sport contenu dans **l'Affaire Hechter du 19 décembre 1980** a été assez claire. Le conseil d'Etat français est saisi par Daniel Hechter, qui en 1973, reprend le Paris Saint-Germain (PSG) alors en 3^e division, monte une section professionnelle qu'il amène en première division en 1978, mais quitte la présidence du PSG suite au scandale de la double billetterie du Parc des Princes, il est radié à vie par la fédération française de football. Les instances du football ne cherchaient pas particulièrement à donner suite à cette affaire politico-sportive. En l'espèce, la haute juridiction déclare :

«Ni la loi du 29 octobre 1975, ni aucune autre disposition législative n'ayant conférée un caractère juridictionnel aux organes chargés par les fédérations sportives d'exercer le pouvoir disciplinaire qu'elles tiennent de l'article 11 de cette loi, la compétence du Conseil d'Etat pour connaître en premier ressort d'une sanction prise par le "comité des cinq" du groupement du football professionnel ressort non du dernier alinéa de l'article 2 du décret du 30 septembre 1953, relatif au recours en cassation mais, eu égard à la forme collégiale du "comité des cinq" et à la compétence nationale qu'il exerce, du 6

⁵⁷⁵ G. Vedel, *Droit administratif*, Op Cit, pp 134-158

ajouté au 1er alinéa du même article.

Si, conformément aux statuts types annexés au décret du 3 juin 1976, les fédérations sportives à qui le pouvoir disciplinaire est attribué par la loi du 29 octobre 1975, ont la faculté de confier à des organismes distincts le soin de diriger les activités de caractère professionnel et si ces organismes peuvent être appelés à participer à l'exercice du pouvoir disciplinaire pour ce qui concerne les activités dont ils ont la charge, c'est à la condition que la décision appartienne, en dernier ressort, à un organe de la fédération elle-même. Ainsi, quels que soient les termes de la convention régissant les rapports de la fédération française de football et du groupement du football professionnel, le "comité des cinq" institué par l'article 22 des statuts du groupement n'a pu être régulièrement investi par cet article du pouvoir de prendre des sanctions qui, d'après l'article 25 sont "sans appel". Annulation, pour incompétence, de la sanction prise contre le dirigeant d'un club professionnel.

Les organismes privés, qui en vertu de la loi du 29 octobre 1975 apportent leur concours aux personnes publiques chargées du développement des activités physiques et sportives et, spécialement, les fédérations sportives bénéficiant de l'habilitation prévue à l'article 12 de cette loi étant associés par le législateur à l'exécution d'un service public administratif, compétence de la juridiction administrative pour connaître des litiges relatifs aux décisions prises au nom de ces organismes, lorsqu'elles constituent l'exercice d'une prérogative de puissance publique, et notamment des contestations nées de l'exercice par les fédérations ou pour leur compte du pouvoir disciplinaire que leur attribue la loi. »⁵⁷⁶

Si le Conseil d'Etat reconnaît l'existence de la justice sportive, elle en limite les effets juridiques des organes « *juridictionnels* » sportifs. Il rappelle aussi que les organes des fédérations étaient des organes administratifs et non des juridictions. En France, la loi du 13 juillet 1992 a introduit une procédure de conciliation obligatoire devant le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) : cette instance doit être saisie avant tout recours au juge étatique, à peine d'irrecevabilité de la demande.

Dans le cadre de cet arrêt de principe en l'affaire Hechter en France, le juge interroge la *lex sportiva internationale* « (...) ainsi, quels que soient les termes de la convention régissant les rapports de la fédération française de football et du groupement du football professionnel (...) ». Si le juge français en la matière, exprime la latitude qu'il a d'interpréter ou d'examiner la *lex sportiva internationale*, il va dessiner les contours de cette incursion dans un corps de règles bien particuliers, car sa position avait été très timide en la matière avant⁵⁷⁷, il va conforter ses doutes dans l'arrêt Hechter et à travers des arrêts ultérieurs⁵⁷⁸ consolidant ainsi les capacités du juge de l'Etat en matière sportive en France.

⁵⁷⁶ Conseil d'Etat, 19 décembre 1980, décision n° 1132, Hechter.

⁵⁷⁷ L'arrêt *Fédération des industries françaises des articles de sport*, CE, 22 Novembre, 1974, Rec. Leb, Concl. Théry.

⁵⁷⁸ CE, 30 Décembre 2002, n°219626.

B- Le domaine du contrôle du juge

C'est encore l'arrêt Hecter qui nous montre que le domaine d'intervention du juge étatique en matière sportive est large, car il cherche à confronter les décisions des instances sportives au droit national « (...) ni la loi du 29 octobre 1975, ni aucune autre disposition législative n'ayant conférée un caractère juridictionnel aux organes chargés par les fédérations sportives d'exercer le pouvoir disciplinaire qu'elles tiennent de l'article 11 de cette loi (...) ». Cette tendance lourde du contrôle du juge est l'essence même de son intervention, car le juge de l'Etat est gardien des droits communs, si d'ailleurs les acteurs du sport le sollicitent c'est assurément pour que la protection de leur droit, qui n'a pu être assurée par l'organisation juridictionnelle de l'institution sportive, le soit par lui. C'est pourquoi, le juge doit, et c'est la moindre des actions attendues par la partie demanderesse, regarder si la décision, ou l'acte de l'institution sportive est conforme au droit de l'Etat, garanti au citoyen dans tous les aspects de sa vie, le sport ne s'aurait alors dans ces cas constitué une exception à la vérification du juge.

Cette dualité dans le contrôle du juge démontre l'intensité des domaines qu'embrasse ce dernier, car il ne se limite pas exclusivement aux droits substantiels apportés par les parties, mais il applique la maxime « *da mi di factum, da ti bi jus* »⁵⁷⁹. En clair, à partir des faits, le juge, qualifie et rattache les actes querellés dans la sphère sportive à une réalité juridique interne au sport ou externe avec le souci ultime de faire triompher le respect des droits communs au détriment des droits sportifs manifestement contraires aux principes fondamentaux de droit commun.

C'est d'ailleurs pourquoi beaucoup d'affaires sportives sont désormais portées systématiquement au niveau du droit communautaire qui s'applique à 27 pays européens et, au travers de divers accords, à de très nombreux autres en Europe et outre-mer⁵⁸⁰. Quelques affaires dans lesquelles les juges étatiques ont mis à mal le principe d'autonomie des organisations sportives internationales, peuvent être données en exemple.

En 1979, le taïwanais Henry Hsu porte plainte devant un juge du Canton de Vaud contre le CIO dont il est membre pour non-respect d'une norme impérative du Code civil suisse (article 75) qui permet à un membre de contester les décisions de son association auquel il n'a pas formellement adhéré. Le CIO est en effet une association de droit suisse domiciliée à Lausanne (Canton de Vaud). Henry Hsu conteste une décision prise par le CIO visant à faire changer de nom

⁵⁷⁹ Donne-moi les faits, je te donne le droit.

⁵⁸⁰ J.L. Chappelet, A. Bousigue et B. Cohen, *L'autonomie du sport en Europe*, Accord partiel Elargi sur le sport (EPAS), 2008, Op Cit, 58 p.

et d'emblème au CNO taïwanais pour permettre la reconnaissance d'un CNO pour la Chine (populaire).

En 1980, Henry Hsu retire sa plainte et évite ainsi au CIO de voir une de ses décisions remise en cause par un juge local. Depuis 1981, le CIO dispose en Suisse d'un statut particulier reconnu par le gouvernement suisse et renforcé en 2000, mais qui ne lui donne toujours pas d'immunité judiciaire⁵⁸¹. En 1981, alors que la fédération internationale d'athlétisme (IAAF) avait encore son siège à Londres, une cour anglaise a jugé qu'elle avait mal interprété ses statuts en autorisant les seuls athlètes de la République populaire de Chine à concourir, à l'exclusion de ceux de Taïwan. Par contre, en 1987, la High Court of Justice britannique jugea que l'IAAF avait bien appliqué ses règlements à la coureuse suisse de demi-fond Sandra Gasser contrôlée positive pour dopage. Ces contrôles extérieurs et d'autres (affaire Krabbe et Reynolds) sur l'interprétation de ses règles ont semblé une telle atteinte à son autonomie que l'IAAF déménagea à Monaco en 1989. Ce nouveau siège social la met à l'abri du juge britannique, mais pas monégasque. Toutefois, elle échappe ainsi à l'espace judiciaire européen assuré par le « système Bruxelles-Lugano » qui permet l'applicabilité des jugements dans cet espace quelque soit leur pays d'origine⁵⁸².

En 1995, Bernard Tapie, le président de l'Olympique de Marseille (OM) fait appel auprès d'un juge du Canton de Berne contre une décision de l'UEFA interdisant la participation de l'OM à la Ligue des Champions suite à la corruption avérée par ce président lors d'un match de son équipe contre celle de Valenciennes dans le championnat de France de première ligue. Un juge du canton de Berne (l'UEFA est alors domiciliée dans ce canton suisse) suspend provisoirement la décision de la fédération européenne qui voit ainsi son pouvoir de décision sportif contesté et même la légalité de ses statuts qui interdisent le recours à un tribunal étatique. L'UEFA et la FIFA menacent alors la Fédération française de football de lui retirer la Coupe du monde prévue en France en 1998. Finalement, Bernard Tapie retire sa plainte et la décision de l'UEFA devient exécutoire. L'UEFA déménagera dans le canton de Vaud en 1995 pour échapper, entre autres, aux particularités du droit bernois⁵⁸³.

En 2005, le Football Club de Charleroi (Belgique) et le G14 (Groupement des 14 puis 18 plus grands clubs européens de football) portent plainte contre la FIFA pour non paiement d'indemnités pour les joueurs salariés d'un club appelés à jouer dans l'équipe nationale de leur pays. Cette plainte est doublée d'une plainte similaire du G14 contre la FIFA auprès de la Commission fédérale (suisse) de la concurrence, ces deux organismes étant domiciliés en Suisse.

⁵⁸¹ J.L. Chappelet, A. Bousiguet et B. Cohen, Ibid, p 14.

⁵⁸² J.L. Chappelet, A. Bousiguet et B. Cohen, Ibid, p 14.

⁵⁸³ J.L. Chappelet, A. Bousiguet et B. Cohen, Ibid, p 15.

Les deux plaintes n'ont pas de suite du fait de la dissolution du G14 en 2008. En cas de succès, elles auraient remises en cause l'autonomie de la FIFA de déterminer le (non) versement d'indemnités à des joueurs. Entre temps, la FIFA et l'UEFA ont conçu une solution semble-t-il acceptable par toutes les parties⁵⁸⁴.

En 2008, le sprinter britannique Dwain Chambers conteste la légalité des statuts de la British Olympic Association (BOA) auprès de la Haute Cour de Londres pour entraves déraisonnables au commerce (*unreasonable restraint of trade*). Il a en effet été sanctionné pour dopage et a purgé sa peine, mais la BOA lui interdit l'accès aux Jeux olympiques de Pékin conformément à un règlement de 1992 qui exclut à vie des Jeux les athlètes dopés. Il est finalement débouté par la Haute Cour de Londres bien que la sanction de la BOA aille très au-delà de celle prévue par le Code mondial antidopage (deux ans). Le CIO prévoit désormais d'interdire systématiquement à un athlète de participer aux prochains Jeux olympiques dès que sa suspension pour dopage atteint deux ans⁵⁸⁵.

Ces décisions démontrent bien comment le concept d'autonomie du sport laissé à la sphère juridique national est mis à rude épreuve, mais résiste très fortement. C'est la raison pour laquelle nous partageons l'analyse de Jean Loup Chappelet, Amandine Bousigue et Benjamin Cohen qui constatent qu'en passant par le paraclet communautaire, il y'a une balance de compétence entre l'autonomie et le respect des règles juridiques classiques communautaires et des Etats.

En ce qui concerne la pratique des quotas dans le sport, le juge communautaire européen dans les arrêts de la CJCE dans les affaires *Bosman*, *Malaja*, *Meca-Medina*, dénonce ces pratiques discriminatoires. La CJCE considérant que les règlements des instances sportives (régionale ou internationale) et notamment ceux instaurant des quotas liés à la nationalité, étaient contraires à l'article 39 du Traité de Rome sur la libre circulation des travailleurs entre les États membres. La cour simplement rappelé aux fédérations sportives et au mouvement sportif en général que les intérêts sportifs ne peuvent pas passer avant la protection des libertés individuelles fondamentales de ses membres⁵⁸⁶.

S'agissant des pénalités imposées par une association ou un club sans force sociale et économique, *la jurisprudence* se limite à vérifier si l'ordonnance est soutenue matériellement par le statut, si les règles de procédure sont respectées, si la disposition statutaire n'enfreint pas la loi ou les bonnes mœurs, si la vérification des faits est parfaite et si la punition n'est pas évidemment

⁵⁸⁴ J.L. Chappelet, A. Bousigue et B. Cohen, *Ibid*, p 16.

⁵⁸⁵ J.L. Chappelet, A. Bousigue et B. Cohen, *Ibid*, p 16.

⁵⁸⁶ F.Latty, « L'arrêt, le livre blanc et le traité : La lex sportiva dans l'ordre juridique communautaire développements récents », *Op Cit*, pp 43-52. Position réaffirmée pour Franck Latty en l'arrêt *Meca-Madina et Majcen* rendu par la CJCE.

injuste. Dorénavant, les juridictions étatiques appliquent ces critères d'appréciation également au contrôle des décisions d'autres associations.

Le recours à la *lex sportiva* étatique professe d'une part que le mouvement sportif reconnaît que la *lex sportiva internationale* seule n'est pas à mesure d'assurer la protection de certains droits individuels de leurs membres et la préservation des droits fondamentaux. D'autre part, il confesse nonobstant une poussée autonomiste forte du mouvement sportif, la volonté de ce dernier quoique timidement affichée de faire respecter ces mêmes droits quitte à écarter la compétence de l'ordre sportif et à limiter son autonomie.

Le juge national n'est donc pas dans un cadrage normatif comme l'est le juge sportif au sein des organes internes, mais il peut apprécier les actes et les faits issus de l'institution sportive, en tenant compte de la *lex sportiva internationale* et de la *lex sportiva national* ou des principes généraux de droit.

Certains auteurs comme Jean-Jacques Israël⁵⁸⁷ ont même systématisé le contrôle juridictionnel des sanctions disciplinaires des fédérations sportives démontrant la nécessité de cet encadrement par le juge. Jean Jacques Israël pense que ce contrôle du juge des sanctions disciplinaires prises par les instances des fédérations sportives est salubre et nécessaire. Salubre, parce qu'il évite la survivance des situations iniques comme la discrimination fondée sur le genre et l'absence des droits de la défense dans certains cas ; nécessaire, enfin parce que le juge apporte un correctif à une décision aux relents corporatistes.

Il nous semble à la suite de l'auteur important de souligner que si l'intervention du juge est aussi intense, de par la profondeur de son action sur le fond du droit appliqué dans l'institution sportive, ce dernier apporte nécessairement un miroir à l'institution sportive au niveau juridictionnel pour qu'il puisse voir si sa justice est en quête du « *summ quique tribuere* »⁵⁸⁸. C'est aussi le lieu de rappeler que le juge n'intervient pas *proprium mutu*⁵⁸⁹ dans la résolution des litiges sportifs, il est convié dans ce processus par l'action d'une partie qui requiert qu'il puisse se saisir de l'affaire, parce qu'elle estime que la justice ou alors les juges du sport n'ont pas assuré ou ont méconnu certains de ses droits, qui a leurs yeux sont fondamentaux et que le juge de l'Etat pourra défendre parce qu'il n'a aucun intérêt dans l'administration du sport.

Le recours au droit commun des pratiquants peut revêtir un certain intérêt, surtout pour les membres du mouvement sportif en quête de reconnaissance d'une liberté individuelle fondamentale

⁵⁸⁷J-J Israël, « Le contrôle juridictionnel par les juridictions administratives françaises des sanctions disciplinaires prises par les fédérations sportives », Bournazel (E) (sous la Dir), *Sport et Droit*, Bruylant, Bruxelles, 2000, pp 616-640.

⁵⁸⁸ La justice égalité, l'idéal de justice.

⁵⁸⁹ De lui-même. A partir d'une initiative propre lui étant confère par un texte ou alors une compétence coutumière.

dont le juge étatique est garant. Le juge de l'Etat apporte une certaine sécurité juridique dans la préservation des droits essentiels dégagés par l'Etat, l'analyse des modalités de son action ne manque pas d'intérêt par le fait qu'elle laisse entrevoir la difficulté de celle-ci.

PARAGRAPHE II : L'ÉTENDUE DU CONTRÔLE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA *LEX SPORTIVA* INTERNATIONALE PAR LE JUGE

Cette étendue se mesure dans ses pouvoirs (A) et les matières contrôlées (B) par le juge communautaires en Europe par exemple.

A- Les pouvoirs du juge étatique dans son contrôle

C'est en fait le juge de l'Etat qui « *appréciant la portée d'une norme spontanée du sport, entraîne la modification de la "réglementation sportive" ou suscite l'élaboration par la communauté sportive d'une nouvelle règle de conduite* »⁵⁹⁰. Il est évident que le juge détient un large pouvoir d'interprétation normative et protège les droits que l'institution sportive pour des raisons corporatistes va s'avérer incapable ou inapte à protéger. L'action du juge a un impact sur l'institution sportive, dans la majorité des cas l'attitude de cette dernière sera de se réajuster (affaire Bosman) ou de se corriger (affaire Malaja et Meca-Medina).

Quels seraient les droits que le mouvement sportif est inapte à protéger qui requiert l'indispensable pénétration⁵⁹¹ du sport par les règles étatiques à travers son juge ? Nous allons maintenant analyser les pouvoirs du juge pendant ce contrôle.

Le juge étatique peut avoir deux postures : dans un premier temps, il peut se borner à n'appliquer que la loi sportive de l'Etat qu'il connaît mieux que les normes sportives externes qu'il utilise de manière occasionnelle. Dans ce cas, le juge ne veut pas considérer que les normes de l'ordre sportif international en instituant les « *règles du jeu* » créé aussi par ricochet son droit propre. Il applique le droit sportif national par préférence au droit de l'ordre sportif international.

Dans le second cas, le juge doit effectuer ce que Luc Silance appelle le « *contrôle marginal* »⁵⁹², c'est-à-dire vérifié si l'ordre sportif et son application ont donné lieu à une décision non pas discrétionnaire, mais arbitraire. Le juge dans son pouvoir d'interprétation ne doit pas réduire son action à une simple catégorisation prédéfinie des litiges qui éloigneraient de sa gouverne les dispositions sportives spécialisées et pertinentes pouvant résoudre quelques cas d'espèces. Il a alors trois possibilités sur les actes des organismes sportifs.

⁵⁹⁰J-P Karaquillo, « Les normes des communautés sportives et le droit étatique », Op Cit, p 83.

⁵⁹¹M. Gros et P.-Y. Verkindt, « L'autonomie du droit du sport », AJDA, 1985, p. 699

⁵⁹²L. Silance, « Les ordres juridiques dans le sport », Op Cit, p 115.

Il pourrait alors dans son action opérer « **un contrôle du contenu des normes du régime juridique associatif**, qui fait la base des pénalités infligées et d'autres décisions individuels. Effectuant un contrôle du contenu en considérant les intérêts concernés, peut être transmis à fortiori sur les relations internes entre l'association et son membre. Deuxièmement, un **contrôle des faits judiciaires est nécessaire**. De cette façon, on peut éviter que le sportif concerné soit privé de ses droits par une constatation de fait incorrect – malgré le contrôle du contenu de la part de l'association. Il faut prendre en considération que dans l'intérêt du jeu, certaines décisions de fait, comme l'affirmation d'une faute, doivent être prises ad hoc et ne doivent pas être changées ultérieurement en faveur de l'unicité du match. Par contre, la question se pose, à savoir, si une décision de fait qui va au-delà de la compétition, par exemple l'interdiction à long terme, peut être contrôlée judiciairement. Troisièmement, un **contrôle de l'application de la règle qui détermine la décision associative semble nécessaire**. Dans ce contexte, la reconnaissance d'une marge d'appréciation au profit des associations est une préoccupation venant de leur régime juridique »⁵⁹³. Il en ressort que le juge a un pouvoir sur : le contenu du régime juridique de l'association, la qualification des faits et enfin l'application de la règle qui détermine la décision associative⁵⁹⁴. Il a donc toutes les dimensions de la décision de l'instance sportive entre ses mains en vue de la reformation ou de son adaptation, aucune étape du contentieux n'est exclue de l'examen du juge étatique.

Le *contrôle du contenu* des normes du régime juridique associatif fait la base des pénalités infligées et d'autres décisions individuelles. Le juge doit effectuer un contrôle du contenu en considérant les intérêts concernés, peut être transmis à fortiori sur les relations internes entre l'association et son membre. Les aspects concernant l'association monopolistique d'une part et la dépendance du membre de ses prestations d'autre part appartiennent à ce contrôle⁵⁹⁵. *Un contrôle des faits judiciaires est nécessaire*. De cette façon, le juge peut éviter que le sportif concerné soit privé de ses droits par une constatation de faits incorrects, malgré le contrôle du contenu de la part de l'association

S'agissant des pénalités imposées par une association ou un club sans force sociale et économique, *la jurisprudence* se limite à vérifier si l'ordonnance est soutenue matériellement par le statut, si les règles de procédure sont respectées, si la disposition statutaire n'enfreint pas la loi ou les bonnes mœurs, si la vérification des faits est parfaite et si la punition n'est pas évidemment

⁵⁹³ K. Vieweg, « Le droit du sport, une fascination », traduction de « Zur Einführung-Sport und Recht », p 19.

⁵⁹⁴ K. Vieweg, « Le droit du sport, une fascination », Op Cit, p 17.

⁵⁹⁵ K. Vieweg, Ibid, p17.

injuste. Dorénavant, les juridictions étatiques appliquent ces critères d'appréciation également au contrôle des décisions d'autres associations.

B- Les matières contrôlées par le juge communautaire

En matière communautaire, le juge organise la *protection des activités économiques issues de l'activité sportive* que démontre l'arrêt *Bosman* de la CJCE du 15 décembre 1995, cherchant à protéger de l'emprise des réglementations fédérales les libertés individuelles dont les sportifs professionnels peuvent se prévaloir en vertu du traité de Rome de 1957⁵⁹⁶. Bref résumé des faits, l'arrêt *Bosman* trouve sa source dans le litige opposant le footballeur belge Jean-Marc Bosman à son club du FC Liège. Liège refusant son transfert vers le club français de Dunkerque, Bosman a porté l'affaire devant la CJCE. Il contestait la conformité des règles régissant les transferts, au regard du droit communautaire. Deux points étaient notamment contestés par Jean-Marc Bosman : La possibilité pour un club de réclamer une indemnité de transfert pour un joueur en fin de contrat (cette possibilité subsistait en Belgique, mais avait déjà été abandonnée dans la plupart des autres pays européens), et ensuite les quotas limitant à *trois* le nombre de joueurs étrangers ressortissants de l'Union européenne dans une équipe de club qui constituaient une discrimination entre nationalités européennes. La CJCE a donné raison au joueur belge considérant que les règlements de l'UEFA et notamment ceux instaurant des quotas liés à la nationalité, étaient contraires à l'article 39 du Traité de Rome sur la libre circulation des travailleurs entre les États membres. La cour a tout simplement rappelé aux fédérations sportives et au mouvement sportif en général que les intérêts sportifs ne peuvent pas passer avant la protection des libertés individuelles fondamentales de ses membres⁵⁹⁷.

Cet arrêt *Bosman* démontre aussi la compétence du juge communautaire en matière sportive à laquelle le justiciable sportif ne doit pas obvier en termes d'invocabilité.

L'autre situation que le juge communautaire **redresse est relative à l'hypothèse où le mouvement sportif « valorise » l'existence d'une discrimination fondamentale**. L'une des illustrations est l'arrêt *MALAJA*⁵⁹⁸. *Bref résumé des faits* : Lilia Malaja, joueuse polonaise de basket-ball, signe en 1998 un contrat avec le « *Racing Club Strasbourg Basket Pro Féminin* ». A cause de la présence au sein de l'équipe des joueuses extracommunautaires et de la règle des quotas,

⁵⁹⁶G. Rasquin, « Sport et droit communautaire », Bournazel (E) (sous la Dir), *Sport et Droit*, Bruylant, Bruxelles, 2000, pp 387-359.

⁵⁹⁷F. Latty, « L'arrêt, le livre blanc et le traité : La lex sportiva dans l'ordre juridique communautaire développements récents », *Revue du Marché commun et de l'Union européenne*, n°514, janvier 2008, pp 43-52. Position réaffirmée pour Franck Latty en l'arrêt *Meca-Madina et Majcen* rendu par la CJCE le 18/06/2006.

⁵⁹⁸ CE, 30 Décembre 2002, n°219626.

la fédération française de basket lui refuse alors le droit de jouer pour l'équipe en question. La joueuse porte le différend devant la conférence des conciliateurs du CNOSF⁵⁹⁹ sans succès et ensuite devant le tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande. Cette décision est ensuite corrigée par la Cour administrative d'appel de Nancy qui juge illégale l'interdiction de la fédération et qui exige l'intégration de la joueuse polonaise au sein de l'équipe de Strasbourg.

La fédération française de basket-ball forme alors un pourvoi contre cet arrêt qui est confirmé par le Conseil d'Etat le 30 décembre 2002 en vertu de l'accord d'association. Cet arrêt confirmatif du Conseil d'Etat est l'illustration que le recours aux juridictions de droit commun est nécessaire lorsque sont en jeu des droits que le mouvement sportif méconnaît.

Enfin la méconnaissance de la **protection des droits de la défense**, dans « *la procédure de répression disciplinaire* »⁶⁰⁰ en matière sportive. Dans le mouvement sportif, il existe des instances (arbitrage et conciliation) qui sont censées appliquer une sanction disciplinaire aux membres. Cette sanction disciplinaire des instances sportives doit aussi obéir aux droits de la défense qui sont de manière simpliste l'ensemble des règles permettant à toute personne d'avoir un procès équitable⁶⁰¹ fondé *sur l'article 10* de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 qui dispose que « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial* ». Cette sanction disciplinaire doit être proportionnée et avoir été infligée dans les conditions idoines de respect des droits de la défense du membre de l'association sportive ; de toute façon le juge national saisi va toujours préalablement vérifier ce « *principe relatif au déroulement de l'instance* »⁶⁰² selon l'expression d'Adolphe Minkoa She.

⁵⁹⁹ Comité National Olympique et Sportif Français.

⁶⁰⁰ R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel*, Tome II, La procédure pénale, Op cit, p 31.

⁶⁰¹ A. Minkoa She, *Droits de l'homme et Droit pénal au Cameroun*, Op Cit, pp 174-177.

⁶⁰² A. Minkoa She, *Ibid*, p 174.

DEUXIEME PARTIE

**UNE INTERACTION POTENTIELLEMENT
CONFLICTUELLE AU CAMEROUN**

Armand Elono⁶⁰³ reconnaît que l'existence des conflits entre les normes juridiques publiques et les normes juridiques sportives naît sur deux points essentiels. Dans un premier temps, on peut observer les conflits qui proviennent du souci des OINGS de protéger, au niveau national, les prérogatives de leurs représentants. L'objectif principal dans ce cas est de protéger et de consolider la base de l'organisation de la pyramide des sports.

Dans un second temps, il est des conflits qui naissent du besoin des autres membres de la communauté internationale de participer au combat de monopolisation des représentations du sport international. Les OINGS ont alors tendance à protéger leur pré carré. D'où l'importance de l'examen des relations entre les règles provenant des OINGS avec celles provenant des institutions internationales. Nous partageons cette posture de l'auteur dans l'identification des origines des conflits entre les Etats et les OINGS fondée sur le besoin de protection de leurs représentants opérationnels sur le territoire d'un Etat confortant ainsi leur « autonomie »⁶⁰⁴ fonctionnelle et leur exclusivité juridictionnelle en matière de contentieux. S'il est clair qu'au Cameroun en matière sportive, deux systèmes juridiques se juxtaposent, il est intéressant alors de chercher à savoir comment se structure le dialogue normatif actuellement.

Avant d'analyser l'expression de cette interaction normative avec l'ordre sportif de l'Etat du Cameroun, soulignons avec Jean-François Bourg que dans ce qu'il convient d'appeler depuis sa consécration lexicologique par Alfred Sauvy⁶⁰⁵ le « tiers monde », la pratique sportive entre dans « *le cercle vicieux du sous-développement sportif* »⁶⁰⁶.

A travers cette expression, l'auteur explique que la répartition spatiale des pratiquants, des performances et des compétitions révèlent une diffusion internationale limitée. Le sport favorise de façon inégale, les zones dont le développement économique permet l'équipement et l'encadrement, l'extension des temps de loisir et infuse dans les classes moyennes de l'argent et des modèles de comportements par rapport aux zones des pays sous-développés.

En clair, la pratique sportive dans le tiers monde est fortement imbibée de la situation économique générale de sous-développement qui prévaut dans cette aire géographique. Ce constat est important, car il rejaillit sur le comportement de l'Etat du Cameroun face au sport généralement et à ses normes en particulier.

⁶⁰³A. Elono, L'État et les organisations internationales non gouvernementales de sport (FIFA-CIO) dans l'organisation et la mise en œuvre des compétitions sportives internationales, thèse Doctorat de science politique, Op Cit, 2004.

⁶⁰⁴ Les différentes fédérations internationales sportives utilisent indifféremment les termes « *autonomie* » ou « *Independence* » dans leurs statuts, pour exprimer l'éloignement d'avec le pouvoir politique des pays de résidence de leurs représentants locaux. Postulant ainsi pour une absence absolue d'interférence gouvernementale dans la gestion et l'organisation de l'organe technique local ayant adhééré à celles-ci.

⁶⁰⁵A. Sauvy, *Trois Mondes, Une planète, L'Observateur*, 14 août 1952, n°118, p 14.

⁶⁰⁶J-F Bourg, « Le sport dans le tiers-monde caractéristiques, obstacles, enjeux », Op Cit, p 5.

Ce comportement de l'Etat du Cameroun est le point nodal pour compréhension de l'interaction entre sa *lex sportiva* et la *lex sportiva* internationale. Au Cameroun, l'organisation institutionnelle du sport reflète assez fidèlement l'image des systèmes mis en place, après l'indépendance comme la majorité des pays d'Afrique noire francophone intimement lié à l'héritage normatif du passé colonial pour la plupart⁶⁰⁷. François Dikoume constate à ce propos que « *les jeunes Etats africains sont tous confrontés aux données analogues : recherche d'une identité, facteurs économiques et socioculturels particuliers qui, au-delà des contraintes de l'ordre sportif international, s'avèrent déterminantes dans la structure du sport national* »⁶⁰⁸. Certains auteurs trouvent qu'en Afrique de manière générale et au Cameroun en particulier, « *l'Etat pénètre en brousse* »⁶⁰⁹, stigmatisant les dysfonctionnements structurels, fonctionnels, ou encore la démission de la puissance publique à garantir l'ordre public.

Il faut souligner que c'est l'Etat camerounais au prise avec ses crises identitaires endogènes⁶¹⁰ et sa situation de sous-développement économique qui secrète les règles sportives et doit assurer l'interaction normative avec la *lex sportiva* internationale à travers ses instances juridictionnelles et judiciaires.

Il importe à ce niveau d'analyser l'existant en termes d'interaction entre les deux ordres. Que ce passe-t-il à l'heure actuelle sur le terrain opérationnelle ? Comment se comportent les passeurs de cette interaction (juge national ou communautaire, juridictions) aujourd'hui ? Il est question d'analyser l'existant en matière de dialogue normatif entre les deux ordres sportifs. Cela nous indiquera la qualité de ce dialogue, les arguments des parties et voir si chacun joue son rôle pour une cohabitation fructueuse.

Dans cette autopsie de l'existant, l'effusion des constats opérationnels, guidera l'usage des méthodes de gestion des difficultés dans ce dialogue, car au final il faut qu'il soit structuré. L'existence d'une interaction conflictuelle entre les deux ordres (**Titre I**), laisse néanmoins émerger les éléments d'apaisement de ces rapports (**Titre II**) au Cameroun.

⁶⁰⁷F.Dikoume, « L'organisation du sport en Afrique noire Francophone (l'exemple du Cameroun) », Op Cit, p 109.

⁶⁰⁸ F. Dikoume, Ibid, p 111.

⁶⁰⁹J-M Ela, *Quand l'Etat pénètre en brousse : les ripostes paysannes à la crise*, Karthala, Paris, 1991.

⁶¹⁰ D. Simo (sous la Dir), *Constructions identitaires en Afrique*, Clé, Yaoundé, 2006, 398 p.

TITRE I
L'EXISTENCE D'UNE INTERACTION
CONFLICTUELLE ENTRE LA *LEX SPORTIVA*
NATIONALE ET LA *LEX SPORTIVA*
INTERNATIONALE AU CAMEROUN

Jean Pierre Karaquillo remarquait en 1989 que « *qui pourrait sérieusement prétendre que le sport laisse, aujourd'hui, indifférents les Etats ? Ici ou là, l'engouement suscité par l'activité sportive excite les 'convoitises', et celles des pouvoirs publics ne sont pas les moindres... la pratique sportive de haut niveau incite les Etats à s'y investir en prenant l'initiative d'opérations qui, à bien y réfléchir, constituent des opérations de 'sponsorisme politique'...le sport commande, également, l'intervention publique afin de mettre en place des institutions complexes et des mécanismes de prévention rigoureux* »⁶¹¹. L'auteur conclut son analyse en constatant que « *dans les pays d'Afrique noire, le phénomène est par la force des choses singulièrement amplifié : imagine-t-on qu'un Etat africain, affecté d'une réelle cécité, puisse abandonner le sport au secteur privé ? Serait-il réaliste de ne pas associer activité sportive et intérêt général* ».

Non seulement l'Etat africain⁶¹² n'a pas été « *affecté d'une réelle cécité* », mais il a utilisé des jumelles pour être sûre d'être ce que les géopolitistes Friedrich Ratzel et Karl Haushofer appellent le « *heartland* » (le centre névralgique de la puissance)⁶¹³ de la gestion politique et surtout normative du sport depuis lors. Cet état relationnel, entraîne des rapports essentiellement conflictuels entre les deux acteurs en présence au Cameroun. Ce qui donne à l'Etat un comportement de résistant à travers l'érection et la mise en œuvre d'une politique juridique sportive très volontariste, qu'il faut le dire d'entrée de jeu empiète beaucoup sur les compétences *ratione materiae* de la *lex sportiva* internationale.

L'interaction entre cet ordre sportif international et l'ordre sportif étatique est sujette aux résistances de l'ordre juridique de l'Etat à travers les dynamiques centrifuges ascendantes cherchant à porter l'Etat au centre de tout en matière sportive au Cameroun et ensuite les logiques centripètes descendantes recherchant à faire tourner tout autour du droit sportif de l'Etat par les mécanismes de toute nature.

La politique juridique sportive est au centre des dynamiques centripètes⁶¹⁴ de l'Etat du Cameroun (**Chapitre I**), induisant une mise en œuvre et une interprétation inefficace de la *lex sportiva* par le juge étatique (**Chapitre II**).

⁶¹¹F. Dikoume, *Le service public du sport en Afrique : L'exemple du Cameroun*, Préface de Jean-Pierre Karaquillo, Op Cit.

⁶¹²P.-F. Gonidec et A. Bourgi (Sous la Dir), *L'Etat africain*, LGDJ, Tome VIII, 2^{ème} ed, Paris, 1985, 362 p.

⁶¹³A. Chauprade, *Introduction à l'analyse géopolitique*, Ellipse, Paris, 1999, 291p.

⁶¹⁴A. Rey et J.Rey-Debove (sous la Dir), *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, nouvelle édition revue et corrigée, 1990, p 274. Il nous renseigne que le mot centripète vient du latin *centrum* signifiant «*qui tend vers le centre, à rapprocher vers le centre*», en d'autres termes il est question de présenter le comportement du Cameroun dans l'interaction normative entre sa *lex sportiva* et *lex sportiva* internationale.

CHAPITRE I :

LA POLITIQUE JURIDIQUE SPORTIVE AU CAMEROUN ET LA PREPONDERANCE DE LA LEX SPORTIVA NATIONALE

La politique juridique est selon Guy De Lacharrière⁶¹⁵, un ensemble de mécanismes juridiques⁶¹⁶ permettant de mettre en œuvre une idéologie politique par une institution publique ou une instance privée, en prenant le droit comme objet⁶¹⁷ d'expression. En d'autres termes comme le clarifie Jean Combacau à propos de cette notion de politique juridique, le droit est « *l'un des objets de la politique, et non pas nécessairement son fondement* »⁶¹⁸, insistant ainsi sur l'aspect statocentré de la politique juridique ; qui à son avis, fait partie des cartes⁶¹⁹ qu'un Etat peut utiliser pour agir dans l'espace public politique international.

La politique juridique d'une structure publique ou privée s'identifie à travers l'exégèse du sens de sa littérature normative et l'analyse des objectifs poursuivis par les structures issues de ce cadre normatif, ces deux dimensions⁶²⁰ structurent le contenu de la politique normative. Il paraît, même si nous partageons l'enracinement statocentré de la politique juridique à la suite de Guy de Lacharrière et de Jean Combacau, qu'une projection ou identification nationale de celle-ci est envisageable. L'Etat peut aussi au niveau interne utiliser le droit comme instrument pour donner les sens et orientations politiques à une question⁶²¹. C'est *in fine* plus une philosophie sociale de l'Etat qui a une manifestation extérieure à travers les règles et structures mises en place par la puissance publique afin que ses conceptions et croyances soient affirmées.

Constatons d'abord les différentes dimensions de l'intérêt d'un Etat pour le sport dans la littérature avant de nous intéresser à la politique juridique sportive de l'Etat du Cameroun proprement dite.

⁶¹⁵ G. De Lacharrière, *La politique juridique extérieure*, Institut français des relations internationales, col. 'Enjeux internationaux', *Economica*, Paris, 1983, 236 p.

⁶¹⁶ Conception et application du droit

⁶¹⁷ Instrument

⁶¹⁸ J. Combacau, « Science du droit et politique juridique dans l'enseignement du droit international », *RGDIP*, 1984.

⁶¹⁹ Armes

⁶²⁰ Sens de l'activité normative et objectif des structures ou instances créés par cette activité.

⁶²¹ Culturelle, économique, sportive, etc

En effet, nous recensons trois approches envisagées par la doctrine. La première est celle de Norbert Elias et Eric Dunning⁶²², qui pensent que l'Etat à travers le sport arrive à contrôler l'expression de la violence individuelle ou collective surtout physique. Ils décrivent le fait que les sociétés modernes se sont structurées à travers la censure de l'agressivité et le monopôle étatique de la violence, la «*curialisation*» des guerriers, l'introduction de normes de civilités, de propreté et de respect, l'euphémisation de la violence et l'apprentissage de l'autocontrôle individuel des pulsions. Cela leur permet d'analyser d'une part le processus de civilisation des sociétés occidentales modernes à travers l'euphémisation et le contrôle de la violence⁶²³ et d'autre part, la fonction éducative et préventive «*prêtée*» au sport moderne qui, dès sa genèse, fut socialement instrumentalisé, pour participer à l'euphémisation de ces violences⁶²⁴.

La deuxième, émane des auteurs comme Nejmeddine Belayachi⁶²⁵, Jean-François Bourg⁶²⁶, Michel Hourcade⁶²⁷, Fatou Sarr Ba⁶²⁸ qui pensent que le sport fait partie de la diplomatie d'un Etat, en d'autres termes qu'il entre dans le cadre des échanges institutionnels classiques entre acteurs de la société internationale.

La troisième enfin, décrite par des auteurs comme Max Gounelle⁶²⁹, Pierre Bourdieu⁶³⁰, Jean-Pierre Augustin⁶³¹ qui pensent que le sport fait partie de la politique étrangère d'un pays. C'est-à-dire qu'il augure de la part de l'Etat, la définition d'une stratégie et l'identification des moyens d'action par le sport sur les relations internationales. Pascal Boniface pense que le sport est indiscutablement un des domaines où se construisent, se transforment, se reconstruisent, voire, se déconstruisent les identités nationales⁶³². Le Cameroun est sans doute la zone du monde où ce constat prend toute sa charge herméneutique.

⁶²²N.Elias et E.Dunning, *Sport et civilisation. La violence maîtrisée*, Fayard, Paris, 1994,392 p.

⁶²³N.Elias et E.Dunning, Ibid., p 53: «*La plupart des sociétés humaines proposent des mesures pour se protéger contre ces tensions qu'elles créent elles-mêmes. Dans les sociétés ayant atteints un niveau relativement avancé de civilisation [...] il existe une grande variété d'activités de loisir, dont le sport, qui ont précisément cette fonction*».

⁶²⁴ N.Elias et E.Dunning, Ibid., P 64: «*Autrement dit, ils représentent un exemple particulièrement frappant de l'un des problèmes essentiels concernant le sport, à savoir comment réconcilier deux fonctions contradictoires : d'une part, le relâchement agréable du contrôle exercé sur les sentiments humains, la manifestation d'une excitation agréable, et, d'autre part, le maintien d'un ensemble de codifications pour garder la maîtrise des émotions agréablement décontrôlées*».

⁶²⁵N.Belayachi, *Style et identité du football africain*, Op Cit.

⁶²⁶J-F Bourg, «*Le sport dans l'ex URSS : des ruptures aux incertitudes*», Revue juridique et Economique du sport, n°36, 1995. Aussi du même auteur «*la religion du sport*», *le Monde Diplomatique*, n°27, Aout, 1995.

⁶²⁷ M. Hourcade, «*Le sport et l'Etat de droit : Approche sociologique*», Op Cit, p 149.

⁶²⁸F.Sarr Ndiaye Ba, *Sport et Diplomatie le cas du football en Afrique 1960-1990*, Op Cit.

⁶²⁹M.Gounelle, «*sport et relations internationales*», Revue juridique et Economiques du Sport, n°3,1987, pp 163-167

⁶³⁰P Bourdieu, «*Comment peut-on être sportif ?*», *Questions de sociologie*, Paris, 1978, pp 173-195.

⁶³¹J-P Augustin, «*Sport, décolonisation et relations internationales. L'exemple de l'Afrique Noire*», in Arnaud et A. Wahl, *sports et relations internationales*, Centre de recherche de l'Université de Metz, 1994, pp 199-204.

⁶³² P. Boniface, *Le football et la mondialisation*, Armand Colin, Paris, 2006, p 56.

Il y'a deux constats qu'il faut faire au seuil de ces analyses : d'abord une forte politisation du sport et un sentiment de continuation de la domination du Nord sur le Sud à travers la *lex sportiva* internationale. Au sujet de ce sentiment, la majorité des normes sportives internationales a été élaboré entre représentants des Etats occidentaux, en l'absence des Etats africains, sans tenir compte de leurs spécificités dont parle l'école « africaniste » de l'Etat. Aurions-nous eu pour autant des normes sportives internationales aux sensibilités différentes en présence des représentants de l'Etat du Cameroun pendant leur élaboration ? Est-ce la raison pour laquelle la coexistence pacifique entre les normes sportives internationales et les normes sportives nationales est conflictuelle au Cameroun ? En tout état de cause, on ne réécrira pas l'histoire de leur élaboration, c'est peut être un élément de compréhension de la floraison des litiges relatifs au sport dans les pays d'Afrique mais pas exclusif. Ensuite, certains auteurs comme Norbert Elias et Eric Dunning⁶³³, Michel Hourcade⁶³⁴, Fatou Sarr Ba⁶³⁵, Max Gounelle⁶³⁶, Pierre Bourdieu⁶³⁷, et bien d'autres encore, démontrent l'interpénétration intime entre le sport, la politique et l'usage du sport par la politique en Afrique sous forme de propagande.

Au Cameroun comme l'on démontré Elias Mbengalack⁶³⁸ et David Claude Kuimo-Keimbou⁶³⁹ cette proximité entre le politique et le sportif est une réalité avec laquelle il faut composée quand on analyse les questions sportives. Cette posture du Cameroun rejailit sur son activité normative, il a d'abord légiféré *proprium mutu* sans partage et sans consulter les acteurs nationaux du sport. Aujourd'hui il consent à prendre leur avis, nonobstant qu'on constate de manière évanescence qu'il reste dans une posture dominante. La politique juridique sportive de l'Etat du Cameroun épouse les dynamiques complexes qui des indépendances à nos jours a connu beaucoup d'oscillations, il y'a eu la période du « service public normatif » du sport et l'ère contemporaine du partenariat normatif (**Section I**), qui augure la prégnance de la *lex sportiva* nationale (**Section II**).

⁶³³N.Elias et E.Dunning, *Sport et civilisation. La violence maîtrisée*, Op Cit, 1986.

⁶³⁴ M. Hourcade, « Le sport et l'Etat de droit : Approche sociologique », Op Cit, p 149.

⁶³⁵F.Sarr Ndiaye Ba, *Sport et Diplomatie le cas du football en Afrique 1960-1990*, Op Cit, p 68.

⁶³⁶M.Gounelle, « sport et relations internationales », Op Cit, pp 163-167

⁶³⁷P Bourdieu, « Comment peut-on être sportif ? », Op Cit, pp 173-195.

⁶³⁸E. Mbengalack, *La gouvernementabilité du sport*, Op Cit.

⁶³⁹ D.C. Kuimo-Kembou, « Le sport, le politique et l'Etat au Cameroun », Op Cit.

SECTION I : DE LA PERIODE DU « SERVICE PUBLIC NORMATIF » DU SPORT AU CAMEROUN (1960-1990) A L'ERE DU PARTENARIAT NORMATIF (1990 A NOS JOURS)

S'il faut rappeler que l'activité administrative vise à satisfaire l'intérêt général ou l'utilité publique, elle prend pour ce faire la forme de service public et de police administrative. Si la police administrative permet de délimiter le cadre de l'activité privée, de la contrôler ou encore de la surveiller. Le service public quant à lui, augure la prise en charge directe ou la délégation sous le contrôle de l'Etat de la réalisation de l'intérêt général à travers des prestations d'organismes ou instances. Que l'Etat assure seul la gestion de l'ensemble des activités liées à l'Administration est un leurre. En dehors de la gestion directe ou par les collectivités territoriales décentralisées, il peut en cas de nécessité déléguer la gestion à un organisme (public ou privé).

Le service public normatif du sport rentre dans cette catégorie de préoccupations. Car l'Etat du Cameroun a légiféré sur la matière et délégué la gestion à un organisme de droit privé. Il faut souligner que si la gestion de l'activité est privée, la production normative en la matière reste la prérogative exclusive de l'Etat du Cameroun.

Le Cameroun ayant nouvellement accédé à l'indépendance a pérennisé le système managérial de l'ancienne puissance occupante⁶⁴⁰ à savoir que l'Administration s'occupe de tous les aspects de l'activité nationale, dont le sport. Reprenant cette posture de centralisation de la gestion des activités nationales, le Cameroun de 1960 à nos jours a conforté et amélioré cette structuration qui a permis de parler alors de service public du sport en Afrique au lieu de service de l'éducation physique et sportive comme c'était le cas sous d'autres cieux.

La gestion du sport par l'Etat camerounais épouse souvent les atavismes culturels⁶⁴¹, les particularités politiques⁶⁴². En clair, la socio anthropologie étatique *sui generis* de cette aire géographique. Il n'en demeure pas moins que le parcours dans cette gestion du sport par le Cameroun depuis 1960 est fortement pénétré par l'environnement international qui opère une déconstruction-reconstruction aux grés des fluctuations d'allégeances idéologiques.

⁶⁴⁰ P. Bouche et M. Kaach, « Existe-t-il un 'modèle sportif' dans les pays africains francophones ? », STAPS, n°65, 2005, pp 7-26.

⁶⁴¹ D. C. Kemo-Keimbou, « Le sport, le politique et l'Etat au Cameroun : le paradoxe d'une institutionnalisation », Op Cit.

⁶⁴² E. Mbengalack, *La gouvernamentalité du sport en Afrique, le sport et la politique au Cameroun*, Op Cit. Lire aussi R. Poli et P. Dietschy, « La politique du football africain : entre immobilisme et extraversion », *Politique africaine*, n°102, 2006, pp 173-187.

Depuis l'indépendance du Cameroun à nos jours il y'a eu une mutation dans le contenu entraînant une novation comportementale des acteurs de ce service public du sport en matière d'élaboration des normes.

PARAGRAPHE I : LA PREGNANCE DE L'EXECUTIF DANS LE « SERVICE PUBLIC NORMATIF » DU SPORT AU CAMEROUN

Sa prépondérance dans la confection du droit (A) et sa consécration comme puissance normative (B) en matière sportive font de l'exécutif le véritable législateur de la *lex sportiva* nationale au Cameroun.

A- La place prépondérante de l'exécutif dans la confection de la *lex sportiva* nationale.

Pour Gaston Geze⁶⁴³ le service public obéit à une dualité conceptuelle qui l'encadre d'une part au sens fonctionnel à la satisfaction des besoins d'intérêt général, le contrôle de la puissance publique et d'autre part au sens organique à se référer à une personne juridique ayant reçue la gestion d'un service public (l'activité)⁶⁴⁴. Convenons tout de même que c'est Léon Duguit qui donne à la notion de service public toute sa charge herméneutique, en traçant les contours de la *théorie générale de l'Etat*⁶⁴⁵ dans ses travaux. Il fonde ce service public sur le rocher ontologique de l'intérêt général comme but ultime de l'action étatique, cet intérêt général dont Georges Vedel a contribué à construire⁶⁴⁶ le contenu substantiel.

La notion d'intérêt général est si intimement liée à celle de service public que pour l'auteur, elle en est le moteur. Le service public est donc assuré pour garantir l'intérêt général par des personnes morales de droit public principalement ou alors par des particuliers, des entreprises privées ou encore des personnes morales de droit privé sous le contrôle et même très souvent l'aide de la puissance publique ; cette dernière est une modalité indirecte d'organisation du service public.

Sous l'expression service public du sport en Afrique que François Dikoumé a utilisé, s'agglutine les préoccupations de beaucoup d'auteurs africains ayant analysés les rapports entre le sport et l'Etat au Cameroun⁶⁴⁷.

⁶⁴³ G. Jèze, « L'influence de Léon Duguit sur le droit administratif français », in *Archives de philosophie du droit*, 1932, pp 135-151.

⁶⁴⁴ G. Jèze, « Le dogme de la volonté nationale et la technique politique », in *Revue de droit public*, 1927, p 165.

⁶⁴⁵ L. Duguit, *Traité de droit constitutionnel. Théorie générale de l'Etat*, E. de Broccard, 1928, 888 p.

⁶⁴⁶ G. Vedel, *Droit administratif*, Paris, PUF, coll. « Thémis », 1958.

⁶⁴⁷ Y. Fatés, *Sport et Tiers-monde*, Paris, Op Cit. F Dikoume, *Le service public du sport en Afrique : L'exemple du Cameroun*, Op Cit. E.Mbengalack, *La gouvernamentalité du sport en Afrique, le sport et la politique au Cameroun*, Op Cit. D.C.Kemo-Keimbou, « Le sport, le politique et l'Etat au Cameroun : Le paradoxe d'une institutionnalisation », Op Cit. Lire aussi D.Gueye, le service public du sport au Mali, Op Cit.

C'est pourquoi nous avons pensé que la politique normative est aussi structurée par la politique pratiquée par l'Etat à l'égard du sport. Il s'en suit alors que dans l'application du service public du sport au Cameroun, l'Etat ne pouvait qu'offrir une politique juridique sportive épousant les caractéristiques d'un service public d'où l'expression « *service public normatif* » que nous allons utiliser pour caractériser cet état des choses.

Deux variables fondamentales structurent la constitution du contenu de la notion de service public du sport en Afrique. En effet, le contenu du service public du sport en Afrique pouvait faire l'objet d'une identification matérielle autour de « *l'institutionnalisation* » et « *la gestion directe* » par l'Etat. On comprendra par un effet de « *spill over* »⁶⁴⁸ que le service public normatif soit structuré aussi par ces deux moments.

L'*institutionnalisation* amène l'Etat à créer des structures de gestion et des infrastructures pour la pratique du sport. En ce qui concerne les structures, constatons que l'organisation de l'olympisme au Cameroun⁶⁴⁹ s'est construit autour de la mise en place progressive des fédérations sportives nationales, de la création des Comités Nationaux Olympiques et de leurs affiliations par l'Etat aux fédérations sportives internationales.

Il faut néanmoins relever que dans certains pays, des services des Ministères en charge du sport pouvaient souvent faire office de structures qui gèrent une discipline particulière, c'est le cas du football au Cameroun⁶⁵⁰ pendant une certaine période. La mise en œuvre des fédérations nationales toujours contrôlées au début par les cadres fonctionnaires des Ministères en charge du sport démontrait selon l'analyse de Jean-Pierre Augustin⁶⁵¹ que l'Etat marque sa présence active dans la gestion sportive.

L'affiliation de ces fédérations nationales et comités nationaux dans les instances sportives internationales relève de deux logiques de choix : d'abord une logique rationnelle visant à la participation aux compétitions internationales qu'augure la qualité de membre de ces organisations et ensuite d'une logique géopolitique⁶⁵² qui emmène les Etats à comprendre qu'à travers le sport leur est offert une vitrine de visibilité et de lisibilité internationale.

⁶⁴⁸ Notion signifiant effet d'entraînement ou alors plus communément « effet domino », qu'utilise les fonctionnalistes, confère D. Mitrany, *A working Peace System*, Chicago, *Quadrangle Books*, 1966, (Première édition en 1944).

⁶⁴⁹ D.C. Kemo-Keimbou, « L'impact de l'olympisme au Cameroun (1960-1996). Emergence et évolution d'une culture olympique en Afrique noire. », Op cit

⁶⁵⁰ E. Mve Elemva, *Le livre blanc du football camerounais*, Op Cit, p 67.

⁶⁵¹ J.-P. Augustin, « Sport en Afrique Noire. Développer les recherches sur les institutions, les pratiques et les aménagements sportifs », Op Cit, p 106.

⁶⁵² D. Maliesky, « De Coubertin à Samaranch : la diplomatie du CIO », *Pouvoirs et Sport*, n°61, PUF, Paris, 1992.

Mieux encore, le sport peut leur permettre pour un moment de rivaliser sur une « *plaine de souveraineté* »⁶⁵³ avec les autres⁶⁵⁴ potentiellement plus puissant sur le plan économique, militaire et politique, le temps d'une rencontre sportive un équilibre illusoire existe.

La « *gestion directe* »⁶⁵⁵ nous installe dans le mode de gouvernance du sport au Cameroun, nonobstant l'ambiguïté⁶⁵⁶ et les manœuvres⁶⁵⁷ dolosives qu'emprunte cette dernière.

En effet, Analysons la *lex sportiva* de l'Etat du Cameroun, pour ce faire référons nous au tableau suivant, des différentes règles répertoriées de manière non exhaustive, car prétendre à l'exhaustivité dans cette matière serait difficile parce que les règles sont disparates et les archives incomplètes.

⁶⁵³ R.-J. Dupuy, *Le Droit international*, 7 éditions, Op Cit, p 74.

⁶⁵⁴ P. Boniface, *La terre est ronde comme un Ballon : Géopolitique du Football*, Seuil, Paris 2002.

⁶⁵⁵ F. C. Dikoume et P. Kosyakbe, « Les rapports entre l'Etat du Cameroun et la Fédération internationale de football association (FIFA) », Op Cit.

⁶⁵⁶ P. Nkou Mvondo, *Le football camerounais en péril*, Op Cit, pp 198 et s.

⁶⁵⁷ J. L. Nang, *Desperate football house*, Op Cit, p 145.

Tableau II : présentation (non exhaustive) de la lex sportiva de l'Etat du Cameroun

Autorité signataire	Nombre	Typologie normative	Objet juridique	Période d'adoption	
<i>Acte des Hauts Commissaires.</i>	5	Arrêtés	Organisation et fonctionnement de l'Education Physique et Sportive (EPS)	1949-1955	
<i>Actes du Président de la République.</i>	65	9	Lois	Lois cadre sur l'organisation de l'activité physique et sportive (APS) et la liberté d'association.	1962-2011
		50	Décrets	Organisation du Ministère en charge du sport, nomination des ministres, créant les Institutions sportives	1960-2005
		6	Arrêtés	Organisation et fonctionnement de certaines formations sportives et institutions	1963-1973
<i>Premier Ministre</i>	5	2	Décrets	Sur la FENASCO (Fédération des sports scolaires) FENASU	2012
		2	Arrêtés	Volume horaire et coefficient des épreuves d'EPS et PENDIS (programme national de développement des infrastructures sportives)	2008-2012
		1	Décisions	Fenasco	2010
<i>Actes des Ministres chargé du Sport</i>	30	18	Arrêtés	Organisations technique de l'EPS et des APS	1963-2006
		1	Circulaire	Application du Décret 67/DF/503 du 21 novembre 1967	1967
		1	Instruction Ministérielle	Equipe d'organisation de la jeunesse et de l'Animation	1979
		10	Décisions	Dopage et organisations diverses du football	2001-2012

Source : nous-même

Il ressort de manière non exhaustive que **105 règles** juridiques sportives ont été adoptées par l'Etat camerounais, à travers les représentants de divers pouvoirs (législatif, exécutif) de **1960** à nos jours, c'est-à-dire **en 50 ans**. Donnant ainsi une moyenne générale de **2,1 règles normatives sportives créées par an**. C'est une intensité qu'on ne peut attribuer à d'autres secteurs de la vie normative du Cameroun. Si un Etat a une moyenne sur cinquante ans de deux règles juridiques dans une matière donnée, cela signifie que celle-ci constitue une attribution à haute intensité et densité réglementaire. Démontrant par ce fait l'importance ou l'attention particulière de ce secteur

d'activité pour le pouvoir exécutif. Une étude comparative avec un ou d'autres pays aurait permis sans doute d'apprécier le degré d'intensité normative au plan comparatif. Mais cette analyse au niveau interne seule nous permet de constater la densité de l'action normative de l'Etat du Cameroun en matière sportive.

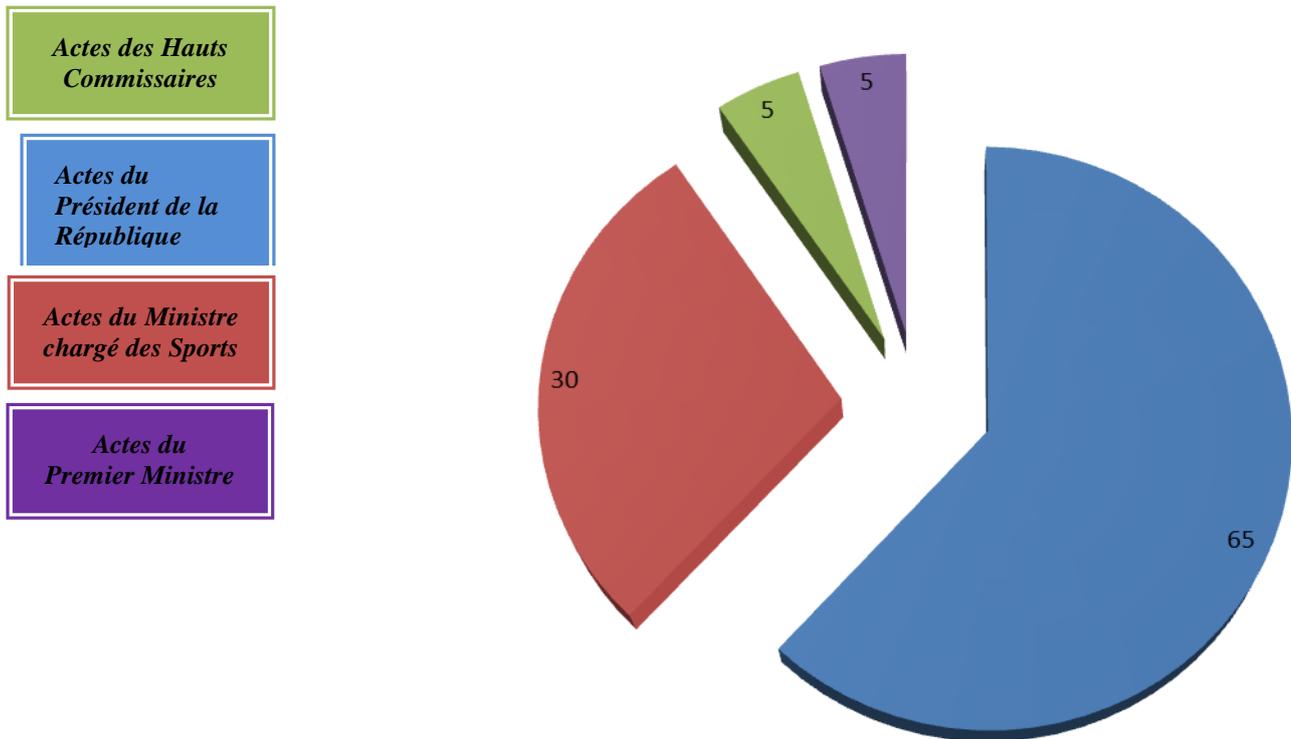
Remarquons aussi que cette production normative sportive est exclusive pour l'Etat qui dans l'élaboration et l'adoption ne prend pas la forme de la concertation paritaire avec les auteurs acteurs importants de l'activité sportive nationale, ou alors des formes juridiques plébiscitant la consultation populaire (référendum). Ces règles sont essentiellement issues de l'appareil conceptuel administratif et institutionnel de l'Etat, n'obéissent qu'au seul intérêt de l'Etat pas très souvent en cohérence avec les aspirations de la communauté sportive nationale dans son ensemble.

Constatons aussi par les résultats que confesse le tableau ci-dessus, que les actes directs⁶⁵⁸ représentent un pourcentage important de la politique juridique sportive nationale au Cameroun, cela en comparaison avec le pourcentage de lois sur ledit sujet. Ce qui démontre la prégnance du pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif dans la production normative sur le sport au niveau national et dans l'orientation stratégique de la structuration de la politique juridique sportive nationale.

Ce tableau confirme aussi *l'interventionnisme exclusif* et la *gestion directe* par l'Etat à travers les normes sportives de l'activité sportive dans les limites territoriales de l'Etat. En effet, pendant cette période, les autres acteurs du sport (administratifs, sportifs, et associations sportives nationales) n'ont pas droit d'intervenir dans l'activité de création du droit en matière sportive au Cameroun. Ils sont spectateurs du législateur unique et exclusif qu'est l'Etat. D'où la nécessité de se pencher sur les auteurs de cette intense activité de création normative en matière au Cameroun particulièrement.

⁶⁵⁸ Décret, Arrêtes, Instructions et Circulaires

Schéma n°6 : Les auteurs de la lex sportiva étatique au Cameroun



Source : nous-même

Le décryptage de ce croquis révèle en ce qui concerne les auteurs de cette *lex sportiva* nationale que le Président de la République en est la force centripète. Plus prosaïquement est « *l'alpha et l'oméga* » de cette création normative. Car depuis 1960, le Président de la République est le signataire de **65 règles** normatives sportives sur les **105 normes** recensées de manière non exhaustive, ce qui donne un pourcentage de **61,9%**.

Ce pourcentage important démontre la place prépondérante qu'occupe la Présidence de la République et plus précisément encore le Président de la République qui n'hésite pas à s'investir personnellement dans la gestion des questions sportives nationales⁶⁵⁹. Par exemple, la deuxième commission de relecture des textes sur le football s'est tenue en 2004⁶⁶⁰, elle a été prescrite par un Décret présidentiel du 23 avril 2004 suite aux sanctions internationales qu'avait infligé la FIFA au

⁶⁵⁹ La sélection du joueur Albert Roger Milla pour la Coupe du Monde 1990 en Italie ; pour laquelle le Président de la République aurait joué un rôle prépondérant selon la littérature de certains auteurs camerounais (P.Nkou Mvondo, J.A.Bell., etc...).

⁶⁶⁰ Appelée la Commission Nguewa Omer, car présidée par le Dr Nguewa omer, pour analyser les statuts de la Fecafoot et aussi la Charte des sports au Cameroun, *Quotidien national officiel d'information Cameroon tribune* du 11 mai 2004.

Cameroun⁶⁶¹. Celle-ci portait essentiellement sur les conditions de transparence administrative, financière et successorale à la présidence de la Fécafoot⁶⁶². L'intervention de la Présidence de la République est la preuve qu'il y'a une attention particulière de cette autorité sur le fonctionnement et l'organisation du sport en général. Cette force centripète cristallise l'action et la réaction normative des autres acteurs à cause du système politique au Cameroun qui est essentiellement présidentieliste. Dans ce dernier, ladite institution donne toutes les impulsions et contrôle la mise en œuvre des politiques publiques diverses.

Si cette posture structure autour du Président de la République la production normative en matière sportive, on pourrait attendre que l'effet soit une cohérence normative dans ce domaine. Mais d'autres études ont démontré l'absence de cohérence de cet arsenal normatif⁶⁶³. C'est pourquoi, il faut aussi affirmer que cette puissance hégémonique normative sportive de l'Etat inhibe considérablement les velléités normatives des autres acteurs, qui trouvent sur le fondement de cette coutume (*service public normatif*) qu'ils n'ont pas la faculté de créer le droit en matière sportive.

Suivant directement le Président de la République dans les démembrements de l'exécutif en matière de production normative sportive, le Ministre en charge des Sports. Au Cameroun il a paraphé depuis 1960, 30 normes sur les 105 recensées en matière sportive de manière non exhaustive. Cela augure un pourcentage de **28,57%** de la production normative pour le Ministre des Sports. Cela démontre qu'après le Président de la République, il a un rôle capital dans la production normative sportive. Ce qui est normal, car de par l'organisation administrative de l'Etat et les compétences d'attribution conférées aux différents Ministères pour mettre en œuvre les fonctions étatiques, le Ministère en charge du Sport est compétent pour l'élaboration de la politique sportive et le contrôle de sa mise en œuvre par divers organes publics ou privés. Ce Ministère apparaît comme l'instrument opérationnel de la définition de la philosophie normative sportive de l'Etat du Cameroun dans son interaction avec les acteurs de divers ordres.

Enfin, nous avons l'ancien Commissaire du Gouvernement qui de 1949 à 1955⁶⁶⁴ a pris quelques règles juridiques⁶⁶⁵ pour organiser l'activité sportive. Contribuant ainsi à **4,7 %** de la production normative étatique dans les mêmes proportions que le Premier Ministre qui par ses 5

⁶⁶¹ Par un communiqué laconique de six lignes, la FIFA confirme la sanction de 200 000 francs suisses et une déduction de six points applicable lors des éliminatoires de la Coupe du monde 2006 à l'encontre de la fédération camerounaise pour la non-conformité des maillots de l'équipe nationale. La Commission de Recours, réunie à Zurich le mercredi 12 mai 2006, avait rejeté l'appel du Cameroun.

⁶⁶² Rapport de la Commission Dr Nguewa Omer remis au Ministre des sports de l'époque Etame Massoma, Quotidien national bilingue d'information Cameroon tribune du 14 juillet 2004.

⁶⁶³ A. C. Feze, *Les aspects juridiques du sport au Cameroun*, Op Cit. Lire surtout C. Bekombo Jabea, les normes sportives internationales face aux normes sportives des Etats, Op Cit.

⁶⁶⁴ C'est-à-dire avant les indépendances

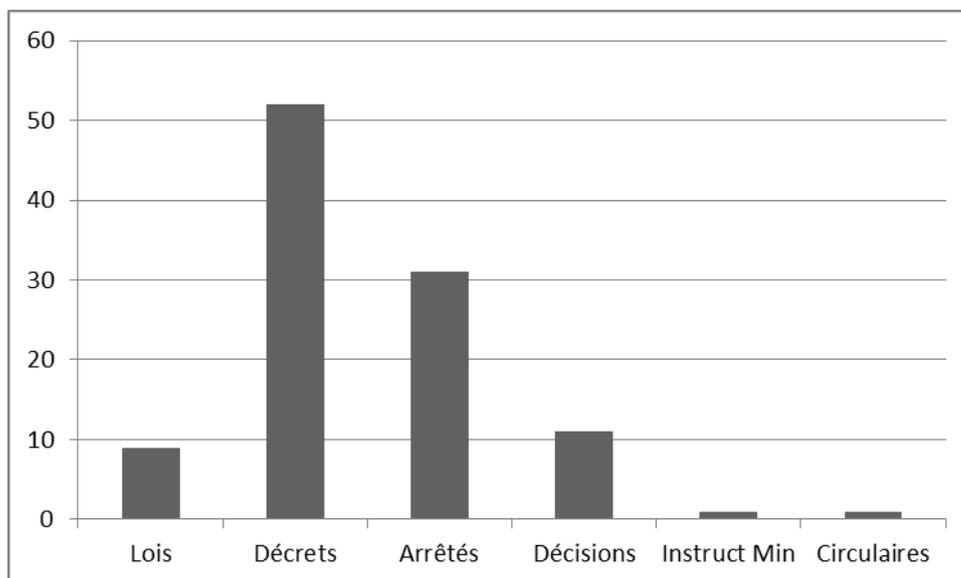
⁶⁶⁵ 5 règles sur 105 comptabilisées de manière non exhaustive.

règles aussi renvoi un pourcentage de **4,7%**. Cela se comprend parce que l'institution du Commissaire du Gouvernement s'est arrêtée avec l'indépendance du pays et le rôle de Premier Ministre quoiqu'encré dans la vie politique camerounaise, n'est pas permanent. Il y a des périodes sans l'existence d'un Premier Ministère au Cameroun (par exemple 1984-1992). Au demeurant le Premier Ministre occupe une portion congrue de l'animation normative exécutive en matière sportive au Cameroun, car il est noyé devant la puissance juridique exclusive du Président de la République et l'exercice de la compétence d'attribution par le Ministre en charge des Sports.

Ces jeux d'acteurs révèlent que la production normative sportive au Cameroun est cadencée par le duo Président de la République et Ministère en Charge des Sports, qui structurent par la densité et l'intensité de leurs actes, la politique juridique sportive nationale justifiant par là même la prégnance de l'exécutif sur ladite production normative.

Au rebours de cette analyse du rôle des acteurs, qui a permis de par leurs titres, natures, qualités de comprendre leur emprise sur le phénomène du service public normatif sportif, il faut signaler que la typologie de cette *lex sportiva* nationale est importante. Puisqu'elle permet de savoir si les représentants du peuple ont validé les choix de l'exécutif ou alors celui-ci est passé par l'*impérium* pour structurer le cadre juridique sportif national, le graphique ci-dessus permet d'avoir une idée claire.

Graphique n°1 : Les typologies de la *lex sportiva* étatique au Cameroun



Source : nous-même

Nous le constatons, depuis 1960, et cela de manière non exhaustive, pour un total de **105** normes sportives adoptées, nous dénombrons **9** lois, **52** décrets, **31** Arrêtés, **11** Décisions, **1** Circulaire et **1** Instruction Ministérielle.

Au sujet des lois, elles sont au nombre de neuf, soit un pourcentage de **8,5 %** de l'ensemble de la production normative depuis cinquante ans. Autant signaler *ipso facto* que le recours à l'instrument législatif n'est pas la voie usuelle de l'exécutif dans son activité de *jus facere* en matière sportive au Cameroun. Les moyennes oscillants autour d'une règle toute les décennies, renforce le sentiment de répulsion ou d'évitement de cette alternative dans la production normative sportive par le pouvoir exécutif. L'article 26 de la Constitution du Cameroun du 18 janvier 1996⁶⁶⁶ n'exclut pas le sport du domaine de la loi mais nous constatons une pénétration coutumière visant à normaliser l'activité régulière réglementaire dans ce domaine.

Cela reflète la captation par effet de mode d'un domaine pourtant qui relève de celui de la loi par les forces réglementaires. Cela peut susciter deux attitudes explicatives : d'abord le pouvoir exécutif ne veut pas ou contourne le dialogue avec les représentants du pouvoir législatif, c'est-à-dire le peuple (députés), estimant que ces aspects relèvent de ce que Max Weber appelle l'autorité de la contrainte légitime. Enfin, le pouvoir législatif *proprium mutu* est incapable de proposer des initiatives législatives en la matière, ce qui se comprend car l'organisation politique camerounaise comme dans beaucoup de pays d'Afrique subsaharienne est majoritairement constitué des représentants du peuple proche du pouvoir. Cela entraîne par voie de conséquence que ces chambres sont très souvent des caisses de résonance de la vision du parti majoritaire (Président de la République), car la faculté d'initiative du représentant du peuple est relative⁶⁶⁷.

Cette dernière attitude relativise les velléités d'action de ces chambres. En France par exemple à titre de droit comparé, on a eu depuis 1975 en matière de sport : la loi du 29/10/1975 dite loi Mazeaud (abrogée), la loi du 16/07/1984 dite loi Avice, loi du 13/07/1992 dite loi Bredin, la loi du 28/12/1999, la loi du 6/07/2000 dite loi Buffet et la loi du 1^{er} août 2003 dite loi Lamour ; c'est-à-dire en **37 ans, 6** lois sur le Sport avec un pourcentage approximatif d'une loi toute les décennies. « *L'irréductible Etat souverain* » élabore son ordre juridique national singulier partout dans le monde, cette fonction est considérée comme l'essence même de l'Etat qui doit garder à travers elle le « *monopôle de la contrainte légitime* ». Il est dans cette logique « naturel » qu'aucune matière n'échappe à la réglementation étatique, le sport ne devrait pas faire exception et doit être régi selon cette conception par l'ordre juridique national.

⁶⁶⁶ Constitution de la République du Cameroun, loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972. Article 26 (1) C-2 le régime des associations.

⁶⁶⁷ M. Aboya Endong, *Le député dans l'action parlementaire: Essai sur la professionnalisation du travail parlementaire au Cameroun*, Editions universitaires européennes, 2011, 404 p.

A propos des Décrets, nous en avons **52** sur **105** depuis 1960, augurant un pourcentage de **49,5 %** ce n'est sûrement pas la majorité absolue, mais c'est presque la moitié de l'activité normative qui porte l'estampille du pouvoir réglementaire qui sont issus des autorités détenant le pouvoir exécutif. Les Arrêtés au nombre de **31** sur **105**, préfigurent un pourcentage de **29,5 %** de ces actes issus aussi du pouvoir réglementaire, mais d'un niveau infradecretal. Sont aussi assimilées à cette même catégorie, les Décisions au nombre de **11** sur **105**, donnant droit à un pourcentage de **10,4 %**. Complété par 1 circulaire et 1 instruction interministérielle représentant chacune un pourcentage de **0,9 %**. L'ensemble des normes issues de la nomenclature nominative de divers actes du pouvoir exécutif augure un pourcentage global de **91,5%** de la production normative globale depuis 1960.

Les chiffres qui viennent d'être analysés démontrent clairement qu'au Cameroun, la *lex sportiva* nationale quand on considère la typologie normative émane exclusivement de l'Etat (91,5%). Cela justifie son interventionnisme exclusif. Ce volontarisme normatif de l'Etat au Cameroun professé, il faut néanmoins confesser qu'il s'adosse sur le fonctionnement politique qui fait du Président de la République la plaque tournante des diverses activités.

B- La consécration de la puissance normative de l'exécutif sur la *lex sportiva* nationale

Ce volontarisme normatif sportif du Cameroun, ou encore cette prégnance normative ne se limite pas seulement aux organisations et structurations normatives internes au pays. L'Etat camerounais s'engage sur le plan international dans le domaine du sport sans craindre pour sa souveraineté. Il existe sous ce prisme quelques engagements internationaux du Cameroun en matière sportive qu'il semble important d'analyser maintenant, afin d'éprouver les lignes de démarcation de cette construction volontariste de l'activité normative en matière de sport. Le tableau suivant, s'évertuera à recenser de manière non exhaustive⁶⁶⁸ les accords et contrats internationaux de l'Etat du Cameroun en matière sportive, va nous permettre d'analyser le versant international de cette posture.

Le Cameroun a signé la Charte Internationale de l'Education Physique et du Sport de l'UNESCO de 1978, la Déclaration de Copenhague contre le Dopage dans le Sport, la *Charte de bonnes relations entre les Etats et les Fédérations nationales et internationales*⁶⁶⁹, la Convention

⁶⁶⁸ Problèmes de disponibilité d'archives fiables.

⁶⁶⁹ Charte de bonnes relations entre les Etats et les Fédérations nationales et internationales du 07 avril 2005, Préambule, « *L'organisation du sport repose sur des structures étatiques et des structures sportives aux tâches plus ou moins clairement spécifiées par des textes législatifs et réglementaires. De ce fait l'établissement de relations de confiance et de coopération entre les Etats et Gouvernements d'une part et les structures du mouvement sportif national et*

internationale contre le Dopage dans le Sport de l'UNESCO 2006, le code Mondial antidopage du 1^{er} janvier 2009.

Tableau III : Engagements conventionnels nationaux et internationaux sur le sport de l'Etat du Cameroun (liste non exhaustive)

Parties contractantes	Typologie Normative internationale	Nombre	Objet juridique	Période d'adoption
CAMEROUN-CHINE CAMEROUN- MAROC CAMEROUN-NIGERIA CAMEROUN-SENEGAL CAMEROUN-COTE D'IVOIRE	Convention bilatérale	5	Accords pour le développement de l'EPS et des infrastructures	2004-2012
Partenaires multilatéraux	Convention Multilatérale	5	Charte des bonnes relations, charte sur l'EPS et les accords contre le Dopage	1978-2009
Ministère des sports- Fecafoot-FIFA	Contrats internationaux	1	Consensus de Zurich	2004
Ministère et Fécafoot	Contrat national	1	Convention MINJES-Fecafoot	2005

Source : nous-même

A ce sujet on peut constater que l'Etat du Cameroun est engagé dans des accords internationaux de type bilatéral avec d'autres Etats comme le Maroc, le Nigéria et la Chine, trois pays reflétant la coopération sud-sud et surtout un partenariat fructueux avec la Chine pour les besoins d'infrastructures. Au niveau international, le Cameroun s'est engagé dans les conventions multilatérales, ce qui démontre que ce pays peut s'inscrire aussi dans une logique multilatérale d'engagements normatifs.

Aussi doit -on souligner une autre catégorie conventionnelle d'engagement de l'Etat qui ne s'inscrit pas dans ce qu'il convient d'appeler les traités ou accords internationaux, conformément à l'article 2⁶⁷⁰ alinéa 1(a) de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, restreignant ce qualificatif onomastique exclusivement aux instruments juridiques entre « Etats », ce sont les contrats internationaux.

international d'autre part ne peut que favoriser le développement harmonieux du sport, au bénéfice en particulier de la jeunesse sportive. », Voir le contenu en Annexe.

⁶⁷⁰ « l'expression « traité » s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière; ».

En effet David Ruzié⁶⁷¹ professe qu'un contrat international a pour spécificité la réglementation d'un domaine particulier entre un acteur de droit international public et un acteur privé. La convention MINJES-Fecafoot et le Consensus de Zurich peuvent valablement être classés dans le cadre des contrats internationaux que l'Etat du Cameroun a conclu avec les acteurs répondants à la classification faite par David Ruzié dans sa clarification du concept de contrat international. Cela démontre que l'Etat prend en compte d'autres acteurs.

Cette intimité entre le sport et la politique avait fait écrire à Elias Mbengalack qu'il y'avait une utilisation instrumentale des victoires sportives à des fins politiques au Cameroun, justifiant les attentions particulières⁶⁷². Quand il s'agit de football, l'attention est au firmament. En effet, cette discipline captive l'activité normative sportive de l'Etat camerounais.

Au sujet du football⁶⁷³, on peut dire que l'idée de *gestion directe* qui côtoyait *l'interventionnisme exclusif à travers le Décret 72/600 du 31 octobre 1972* a laissé place à la *cogestion* et à un *contrôle permanent de l'Etat* avec le Décret n°2014/384 du 26 septembre 2014 portant organisation et fonctionnement des sélections nationales de football du Cameroun qui abroge l'ancien décret en son article 22⁶⁷⁴. En effet, rappelons brièvement pourquoi le décret abrogé 72/600 inspirait la gestion directe et l'interventionnisme exclusif de l'Etat en présentant quelques dispositions essentielles de ce décret et ses additifs, d'abord l'article 9 dispose :

« tout engagement de l'Equipe nationale à une compétition internationale est subordonné à l'approbation préalable du Ministre chargé des sports » ;

L'article 8 dudit décret dispose :

« l'équipe nationale dispose d'un budget de fonctionnement annuel alimenté par :-des subventions de l'Etat ; -des subventions de l'office national des sports » ;

L'article 10 dudit décret dispose :

« des demandes d'autorisation d'absences des joueurs de l'équipe nationale auprès des employeurs relèvent de la compétence du Ministre chargé des sports sur proposition de l'entraîneur national-sélectionneur » ;

L'article 11 dudit décret quant à lui dispose que:

⁶⁷¹ D. Ruzié, *Droit international public*, Dalloz, Paris, 18 éd, 2006.

⁶⁷² Réception de Samuel Eto'o fils par le Premier Ministre de la République du Cameroun sur Très Hautes Instructions du Chef de l'Etat peut-on lire dans le quotidien gouvernemental *Cameroon Tribune* du 27 septembre 2012.

⁶⁷³ Seule discipline faisant l'objet d'une attention législative particulière au Cameroun.

⁶⁷⁴ Article 22 du Décret n°2014/384 du 26 septembre 2014 portant organisation et fonctionnement des sélections nationales de football du Cameroun « *Seront abrogées toutes les dispositions antérieures au présent décret, notamment, celles du décret n°72/600 du 31 octobre 1972 portant organisation de l'Equipe Nationale de Football, ensemble ses modificatifs et textes subséquents.* »

« la fédération camerounaise de football est chargée de l'exécution des sanctions disciplinaires prises à l'encontre des joueurs par la commission technique nationales conformément aux dispositions de l'article 19 » ;

Prenons enfin l'article 3 du décret n°76/456 du 11 octobre 1976 portant additif au décret n°72/600 du 31 octobre 1972 portant organisation de l'équipe nationale qui dispose :

« le montant des primes prévus à l'article 2 du présent texte est fixé dans chaque cas par le ministre chargé des sports compte tenu des crédits disponibles et payables sur présentation d'un état certifié par l'entraîneur chargé de l'encadrement de l'équipe nationale sportive intéressé ou club assimilé » ;

Il ressortait des dispositions des actes réglementaires sur l'équipe nationale du Cameroun en vigueur à l'époque que l'unique rôle de la Fecafoot est d'exécuter les sanctions disciplinaires prises à l'encontre des joueurs par la commission technique nationale conformément aux dispositions de l'article 19 du Décret suscité. Par ailleurs, c'était le Ministre en charge des sports qui fixait les primes des joueurs de l'équipe nationale. Or à ce propos, l'article 2(b) des Statuts de la FIFA⁶⁷⁵ couplé à l'article 17 sur l'indépendance des organes de gestion nationale, faisait savoir clairement que l'équipe nationale est gérée par cette dernière. Mais à l'époque au Cameroun, le Décret 72/600 professait une certaine prégnance de l'Etat à travers le rôle prépondérant du Ministère en charge des sports dans les différentes articulations du fonctionnement de l'équipe nationale.

La question fondamentale que l'on peut se poser est de savoir pourquoi un texte national sportif empiète sur le domaine d'un texte d'une organisation dans laquelle cet Etat a affilié son association nationale ? C'est la situation spécifique du Cameroun, parce que les règles pour définir la politique sportive nationale sont empruntées de beaucoup d'interférences avec celles de leurs organes d'affiliation.

On le constatait à l'époque et pour certains auteurs⁶⁷⁶ qui avaient analysés les rapports entre les deux institutions au Cameroun, il y'a une véritable « *gestion directe* » de l'Etat sur l'équipe nationale de football à travers ses normes sportives nationales⁶⁷⁷. Même si faut convenir avec ces auteurs⁶⁷⁸ que la gestion directe du football camerounais par les autorités de l'Etat est ponctuelle en période de crise entre l'organe faïtier national et ces autorités. Il n'en demeure pas moins que ce

⁶⁷⁵ « La FIFA a pour but : b) d'organiser les compétitions internationales », Voir extrait en Annexes.

⁶⁷⁶F-C Dikoume et P.Kosyakbe « Les rapports entre l'Etat du Cameroun et la Fédération internationale de football association (FIFA) », *Op Cit*. Lire aussi L-T Dimi, Aspects juridiques et sociologiques des relations entre Etats et ONG transnationales de sport : le cas du Cameroun et de la FIFA, *Op Cit*.

⁶⁷⁷P.Mbailassem Beral, Les relations entre le Ministère de la Jeunesse et des Sports et les instances internationales de Sports, *Op Cit*.

⁶⁷⁸ F-C Dikoume et P.Kosyakbe, *Op.cit*, P198 : « Mais, il faut tout de suite relever que la gestion directe et quasi exclusive du football camerounais par les autorités de l'Etat intervient très souvent en période de crise. Elle est une gestion ponctuelle et trouve sa justification plutôt dans la volonté de l'Etat d'éviter des blocages dans la gestion du football par la Fecafoot ».

sont des dispositions légales nationales contraires aux dispositions sportives internationales nonobstant les crises qui sont conjoncturelles.

Il est question de rappeler que l'équipe nationale n'est pas engagée dans les compétitions nationales sportives où l'Etat a une compétence organisationnelle. L'équipe nationale participe à « *une compétition internationale* » organisée par les normes d'une organisation sportive internationale. Cette organisation sportive internationale donne à l'association nationale leur seul représentant, la compétence d'organiser ces compétitions internationales en leur nom et pour leur compte. Elles ne reconnaissent pas les Etats comme acteurs de l'organisation locale de leurs compétitions. Dès qu'on parle de « *compétition internationale* », une structure représentant l'Etat n'a pas compétence organisationnelle mais l'article dit « *tout engagement de l'Equipe nationale à une compétition internationale est subordonné à l'approbation préalable du Ministre chargé des sports* ». Nous le voyons bien, il y'avait une incursion des normes sportives étatiques du Cameroun dans le domaine exclusif des normes sportives internationales. Cette gestion directe est saupoudrée d'un interventionnisme étatique qui rejaillit des dispositions des normes sportives nationales du Cameroun.

« *L'interventionnisme exclusif* » se distinguait de « *la gestion directe* » en ce que dans la gestion directe, l'Etat se définit par ses normes comme un acteur de l'organisation matérielle des compétitions internationales. Dans l'interventionnisme, il y a le sentiment de consacrer normativement des droits non reconnus à l'Etat en matière de sport, alors qu'on pouvait se passer de sa consécration juridique. Deux cas illustreront notre posture sur la question de l'interventionnisme exclusif : une disposition de la Charte des APS abrogée et une disposition d'une convention entre le Ministère des sports et la Fecafoot. La première citée disposait alors en son article 4 que:

« (1) *l'Etat concourt à la promotion des activités physiques et sportives ainsi que du sport de haut niveau, en liaison avec les collectivités locales, les personnes morales de droit public ou de droit privé, les fédérations ou associations sportives et les institutions à caractère social et/ou éducatif ;*

(2) *l'Etat garantit la création de groupements destinés à la pratique des activités physiques et sportives. Il participe, en tant que de besoin, à la formation et au perfectionnement des activités physiques et sportives, ainsi que du sport de haut niveau.*».

Cet article était symptomatique de l'interventionnisme, pourquoi l'Etat devait-il participer « *en tant que de besoin* » à la formation et au perfectionnement des activités physiques et sportives, ainsi que du sport de haut niveau ? Que faisaient les fédérations nationales affiliées aux fédérations internationales et leurs experts techniques ? Etait-ce le rôle de l'Etat de dire que telle fédération a besoin de perfectionnement ou de formation ? Quelles étaient à l'époque dudit texte les bases techniques que l'Etat pouvait utiliser pour constater ce « *besoin de formation et de*

perfectionnement », sans une immixtion ou un empiétement préalable dans le domaine réservé des règles techniques ? La lecture de l'alinéa 2 de l'article 4 du texte abrogé confirme que l'Etat était dans ce qu'on peut qualifier d'interventionnisme. C'est-à-dire un acte sur lequel il n'avait pas besoin de légiférer. Dans ce cas, c'était pour l'époque une immixtion latente sur les règles techniques, propriété exclusive du pouvoir sportif que l'interventionnisme se réalise.

Le deuxième cas, c'était un texte intitulé, Convention Ministère de la Jeunesse et des Sports et Fédération camerounaise de football du 18 décembre 2000. Il avait été pris sur la base des textes juridiques intérieurs du Cameroun⁶⁷⁹. C'est une Convention entre le Ministère en charge du Sport et la Fédération camerounaise de football portant sur la gestion de l'équipe nationale. Cette convention avait été adoptée en considération de ce que :

*« le Ministère de la jeunesse et des sports est chargé de la définition et de la mise en place de la politique sportive nationale ;
l'Equipe nationale revêt un caractère public ;
la FECAFOOT, structure de gestion du football participe à l'exécution d'une mission de service public et de ce fait exécute la politique sportive définie par l'Etat ;
Qu'en raison de leur intérêt commun pour la promotion du sport en général et du football en particulier, il est convenu ce qui suit ...» ;*

L'Article premier de cette Convention stipule que :

« la présente convention a pour objet de déterminer les obligations de chaque partie à l'occasion des rencontres engageant les Equipes Nationales de football et assimilées aux compétitions internationales ».

A la lecture de cette Convention, on se rend compte que comme dans les autres textes analysés, le Ministère en charge du sport joue un rôle prépondérant dans l'organisation de cette tâche spéciale (*concernant la convention*) dont l'article 2⁶⁸⁰ reprenait *in extenso* les dispositions de l'article 9 du décret n°72/600 qui a été abrogé.

La question qu'on peut se poser à cette étape de la réflexion est celle de savoir s'il faut une Convention pour répartir les recettes-fruits (article 14) des participations de l'équipe nationale aux compétitions internationales de la FIFA ? Est-ce qu'il faut une Convention pour savoir qui va gérer les billets (Article 12) d'un match international de l'équipe nationale entre les deux institutions ? Comment va-t-on répartir l'occupation des tribunes (Article 4) ?

L'Etat est-il toujours dans son rôle quand il doit gérer les billets d'un match international de l'équipe nationale du Cameroun et organiser l'occupation des tribunes ? Au-delà de cette situation complexe, il nous semble déceler derechef un interventionnisme exacerbé. Il ne faut pas réduire

⁶⁷⁹ Constitution, Charte abrogée des APS de 1996, décret organisant le gouvernement du 07 décembre 1997, du Décret de 1996 organisant le ministère de sport et du décret 72/600 organisant l'équipe nationale.

⁶⁸⁰ Article 2 de la Convention MINJES-FECAFOOT du 18 décembre 2000 « conformément aux dispositions de l'article 9 du Décret n°72/600 du 31 décembre 1972 susvisé, « tout engagement de l'Equipe nationale à une compétition internationale est subordonné à l'approbation préalable du Ministre chargé des sports ».

l'Etat à un acteur commun de la vie en société. L'Etat nous semble-t-il est régulateur, stratège, distributeur, contrôleur selon Norbert Elias⁶⁸¹ dans ses fonctions ontologiques. Cette réduction de l'Etat à un simple acteur de l'activité physique et sportive par les dispositions des normes sportives nationales au Cameroun est préoccupante.

En tout état de cause, « *la souveraineté des fédérations sportives internationales sur les compétitions internationales confirme, sûrement, on le sait, leur exclusivité dans la gestion de leurs disciplines sportives. Mais c'est son étendue qui impressionne* »⁶⁸². Le comportement du législateur sportif camerounais, agissant sur la base de la volonté de l'Etat n'intègre pas cette réalité de l'organisation du sport moderne. Cette attitude de dénégation vis-à-vis de l'exclusivité de gestion des compétitions internationales par les normes sportives du Cameroun n'est pas sans effets. L'incursion de l'Etat camerounais à travers sa *lex sportiva* dans le domaine réservé des institutions sportives internationales relatives à l'organisation des compétitions internationales va naturellement engendrer des conflits.

C'est pour cette malheureuse « *gestion directe* » très visible et cette « *interventionnisme exclusif* » prononcée créant beaucoup de conflits entre les différents organes, nous y reviendrons, que l'Etat a rectifié le position et adopté le Décret n°2014/384 du 26 septembre 2014 portant organisation et fonctionnement des sélections nationales de football du Cameroun, qui nous l'avons souligné supra, privilégie la « *cogestion* » et le « *contrôle permanent* ». Cette nouvelle tendance mérite d'être analysée à travers certains articles essentiels dudit textes :

L'article 3 dudit décret dispose :

- « (1) *La gestion administratives, sportives et technique des sélections nationales de football relève de la compétence de la Fédération Camerounaise de Football ci-après dénommée FECAFOOT.*
- (2) *La gestion financière des sélections nationales de football est assurée conjointement par l'Etat et la FECAFOOT sur la base de conventions et textes particuliers.*
- (3) *Les ressources allouées par l'Etat aux sélections nationales de football constituent des deniers publics et sont soumis aux contrôles des organes compétents de l'Etat.*
- (4) *Les aspects liés à la sécurité des joueurs et des membres des structures d'encadrement des sélections nationales de football incombent à l'Etat, en collaboration avec la FECAFOOT.* » ;

L'article 4 dudit décret dispose :

- « (2) *Le montant des primes des matches officiels et amicaux ainsi que des primes de qualification à l'occasion des compétitions officielles est arrêté par décision du Président de la FECAFOOT en concertation avec le Ministre en charge des sports* » ;

L'article 15 dudit décret quant à lui dispose que:

⁶⁸¹N. Elias, *La civilisation des mœurs*, Traduit en français et édité chez Calmann-Lévy en 1973.

⁶⁸²J-P Karaquillo, *Le droit du sport*, Op Cit, p 19.

« (2) Les ressources destinées au paiement des primes visées à l'article 14 ci-dessus sont allouées par l'Etat à la FECAFOOT sous formes d'une subvention, selon des modalités fixées par un texte particulier » ;

L'article 20 dudit décret quant à lui dispose que :

« Toute sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un joueur ou d'un membre des structures d'encadrement d'une sélection nationale de football doit être portée à la connaissance du Ministre en charge des sports » ;

Nous constatons qu'on est aujourd'hui à l'attribution réglementaire de la gestion administrative, sportive et technique à la Fecafoot par rapport aux dispositions abrogées de l'article 9 du décret 72/600 qui parlait de l'approbation préalable du Ministère du Sport pour tout engagement de l'Equipe nationale de football au Cameroun, faisant par ce fait seul que l'Etat avait le droit de propriété sur celle-ci. Mais cette reconnaissance doit aussi être analysée à travers les domaines reconnus par l'Etat à la Fecafoot et le rôle qu'il entend jouer désormais. Il faut déjà dire qu'en vérité ce n'est qu'une consécration juridique d'une pratique qui avait déjà cours, même sous la férule du décret 72/600, car l'Etat au niveau administratif ne pouvait pas gérer la fecafoot, ne pouvait pas organiser les activités sportives, et au niveau technique ne pouvait pas intervenir. C'est donc une reconnaissance de la spécificité de l'activité qu'effectue la fecafoot par l'Etat.

L'originalité de ce nouveau Décret est l'institution de la *cogestion* qui était latente dans le précédent décret et l'affirmation d'un véritable pouvoir de *contrôle permanent*. La consécration de la cogestion transparaît *expressis verbis* dans les articles que nous avons présentés, car la **gestion financière** des sélections nationales de football est assurée « *conjointement* » par l'Etat et la Fecafoot sur la base de conventions et textes particuliers, les aspects *liés à la sécurité* des joueurs et des membres des structures d'encadrement des sélections nationales de football incombent à l'Etat, en « *collaboration* » avec la Fecafoot et enfin le **montant des primes** des matches officiels et amicaux ainsi que des primes de qualification à l'occasion des compétitions officielles est arrêté par décision du Président de la FECAFOOT en « *concertation* » avec le Ministre en charge des sports. L'analyse des éléments de langage issues de ces dispositions réglementaires qu'on vient de présenter fait ressortir les termes comme, *conjointement, collaboration et concertation*, illustrant les quintessence des rapports entre l'Etat et la Fecafoot que le Décret du 26 septembre 2014 voudrait faire ressortir aujourd'hui. Il ressort *in fine* de ce qui précède que le domaine de la cogestion qu'indique le Décret n°2014/384 du 26 septembre 2014 concerne la *gestion financière, la sécurité, et la détermination du montant des primes*.

Le Décret n°2014/384 du 26 septembre 2014 consacre aussi le *contrôle permanent* de l'Etat sur l'équipe nationale à cause des *ressources allouées par l'Etat* sous forme de subvention aux sélections nationales de football qui constituent des deniers publics et sont soumis aux contrôles des organes compétents de l'Etat. Toute sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un joueur ou d'un membre des structures d'encadrement d'une sélection nationale de football « *doit* » être portée à la connaissance du Ministre en charge des sports. Nous soulignons le verbe devoir utiliser à ce niveau par le législateur, indiquant ainsi que c'est une condition *sine qua none ad validatem* parce qu'après le prononcée de la sanction, il y a la publication ; mais si l'on doit porter connaissance au Ministre en charge des Sports c'est qu'il peut exprimer des réserves, proposer d'alourdir ou une réduction, ou il peut simplement accuser réception de ladite sanction. Le contrôle que l'Etat effectue sur les ressources allouées va se faire selon les modalités prévues par les lois et règlements nationaux en matière de gestion financière des deniers publics, donnant droit aux mêmes sanctions qu'un agent de l'Etat en délicatesses avec les fonds publics.

La prépondérance de l'Etat au niveau national qu'illustre la loi n° 2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'Organisation et à la promotion des Activités Physiques et Sportives au Cameroun s'illustre en son article 3⁶⁸³. La présence *prépondérante de l'Etat et la centralité* de ce dernier dans l'organisation de l'activité physique et sportive au niveau du Cameroun est réaffirmée. Cette omniprésence de l'Etat entraîne souvent une incursion dans la gestion de l'équipe nationale.

L'Etat du Cameroun en mettant en œuvre des règles sportives nationales lui donnant le droit d'intervenir sur les domaines sportifs que la FIFA entend réguler par exemple, crée les conditions de la complexification du dialogue entre les deux ordres sportifs. Car les organisations sportives internationales jalouses de leur autonomie et défendant leur indépendance utiliseront tous les moyens en leurs dispositions pour faire cesser l'intrusion normative. Elles ne reconnaissent pas les Etats comme acteurs de l'organisation locale de leurs compétitions⁶⁸⁴. On va alors se retrouver avec les fédérations nationales tiraillées entre le besoin de respecter les normes des deux institutions. La fédération va naturellement, pour garder son affiliation, vouloir respecter les dispositions de l'association sportive internationale, attitude qui entraînera des réactions de l'Etat.

Heureusement que sous l'impulsion des organisations internationales sportives ayant pris une dimension importante avec la fin de la guerre froide et l'accélération de la mondialisation, le

⁶⁸³ «-(1) L'Etat détermine la politique de développement de l'éducation physique et des sports et s'assure de sa mise en œuvre. (2)Le développement des activités physiques et sportives et du sport de haut niveau incombe à l'Etat et au mouvement sportif national constitué d'associations et des fédérations sportives.(3) L'Etat et les collectivités territoriales décentralisées, en relation avec le Comité National Olympique et Sportif du Cameroun, Le Comité National paralympique Camerounais, les fédérations sportives nationales, ainsi que toute personne physique ou morale de droit public ou privé, assurent la promotion et le développement du sport et de l'éducation physique ».

⁶⁸⁴ P. Boniface, *Football et Mondialisation*, Armand Colin, Paris, 2006.

comportement des acteurs de la politique juridique sportive nationale a muté en termes de stratégie et logique d'action.

Les acteurs du service public normatif sont essentiellement composés de la dualité Etat-Organismes sportifs nationaux. Si la « *tutelle* » réglementaire constitue le socle des rapports entre les acteurs du service public du sport, force est de constater que dans beaucoup de pays⁶⁸⁵ elle n'a pas un contenu identifiable augurant ainsi un usage incertain. Mais le Cameroun à la faveur de sa dernière loi n° 2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'Organisation et à la Promotion des Activités Physiques et Sportives tente d'apporter des améliorations.

L'article 46 de la loi précitée dispose qu'« *est interdit le cumul entre les fonctions administratives au sein du Ministère chargé des sports et les fonctions électives ou exécutives au sein des fédérations sportives civiles* ». Cette disposition interdit le cumul entre les fonctions administratives au sein du Ministère chargé des sports et les fonctions électives ou exécutives au sein des fédérations sportives civiles⁶⁸⁶ au Cameroun. L'objectif du législateur est d'assurer la séparation radicale entre les fonctions de gestion des activités physiques et sportives, et celles de contrôle que devra exercer la tutelle représentée par l'administration du Ministère en charge des sports.

Aussi respecter l'autonomie des associations nationales qui se constituent sous la forme d'organisation de droit privé, même si cette préoccupation est plus nominale qu'opératoire. Parce qu'on voit bien l'implication de cette tutelle pendant le renouvellement des organes dirigeants des fédérations nationales sportives⁶⁸⁷. La présence du Ministère en charge des sports à cette occasion n'est pas uniquement poussée par l'exécution des obligations de police administrative, mais aussi et surtout pour contrôler et surveiller la qualité des hommes devant recevoir ses subventions.

Une fédération sportive peut bénéficier de subventions, aides et contributions de l'Etat ou des collectivités territoriales décentralisées sur des bases contractuelles précisant les objectifs annuels et pluriannuels à atteindre⁶⁸⁸. La base contractuelle des relations entre l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées et la fédération est une convention qui précise : les objectifs de développement de chaque discipline sportive dans le cadre de la politique nationale du sport ; la

⁶⁸⁵ C. Bekombo Jabea, Les normes sportives internationales face aux normes sportives des Etats d'Afrique subsaharienne : Le cas FIFA-Cameroun, Op Cit.

⁶⁸⁶ Article 46 de la loi n° 2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'Organisation et à la Promotion des Activités Physiques et Sportives au Cameroun.

⁶⁸⁷ Confère l'instruction de février 2013 qui par décision du Ministre des Sports et de l'Education Physique suspend le processus du renouvellement des bureaux des fédérations sportives nationales d'une part, et d'autre part la décision suspendant provisoirement dix sept fédérations sportives pour diverses raisons dont la plus importante est l'insuffisance d'activités annuelles sur l'étendue du territoire.

⁶⁸⁸ Article 47 de la loi n° 2011/018 du 15 juillet 2011, Ibid.

gestion managériale et financière ; les conditions d'utilisation des subventions ; le système d'organisation des compétitions ; les manifestations et regroupements ; la formation des sportifs, encadreurs et officiels ; le développement et la gestion des infrastructures ; le programme de santé, la lutte contre le dopage et la toxicomanie dans le sport⁶⁸⁹.

Au-delà de la tutelle exercée par l'Etat, la possibilité d'obtenir des engagements contractuels avec les fédérations est envisageable. L'article 47 de la loi précitée structure le cadre de cet engagement contractuel pour les deux parties, en précisant leur rôle spécifique. Le contrôle exercé sur les fédérations délégataires concerne la conformité de leurs actes avec les lois et règlements en vigueur dans les domaines susvisés⁶⁹⁰. Ce contrôle n'a pas pour objectif « l'opportunité » mais la « légalité » des actes posés par les fédérations sportives nationales ayant reçu un agrément. Cette disposition confirme l'autonomie des fédérations sportives nationales ou alors consacre leur nature privé comme le juge l'a rappelé dans l'affaire Dutchou en 1992, opérant un revirement jurisprudentielle avec sa position de 1989 en l'affaire Aigle Royale, dans laquelle lesdites fédérations parce qu'elles exécutaient une délégation de service public pouvaient réaliser des actes administratifs. Ce contrôle de « légalité » est minimal, en ce sens qu'il n'inclut pas l'appréciation libre de la tutelle. Il est réalisé en tenant compte des lois et règlements du Cameroun, c'est dire que l'association sportive en cas de contestation aura plus d'éléments pour mener sa cause que lorsqu'il est en face d'un contrôle lié à l'opportunité de l'acte.

Indéniablement, l'Etat ne se comporte plus vraiment comme l'ordonnateur du management de l'activité sportive nationale au Cameroun, il y'a une reconnaissance tacite surement affirmée timidement de la compétence spéciale des organismes sportifs nationaux. Aussi, ces derniers n'hésitent plus à s'affirmer face à l'Etat quand son emprise interfère dans les domaines de la pratique du sport et de leurs compétences. Les deux acteurs sont aujourd'hui plus que par le passé conscients de ce qu'Ignacio Ramonet appelle leur « *capacité de nuisance* »⁶⁹¹ mutuelle, c'est pourquoi la posture contemporaine du partenariat entre les deux entités semble être adaptée pour éviter la paralysie de la gestion du sport au Cameroun.

On est passé de manière sociologique de cette tutelle à géométrie variable à un partenariat en raison du principe de spécialité reconnu aux organismes sportifs nationaux et plus encore à cause de leurs liens étroits avec leurs pendants internationaux. Aujourd'hui la tutelle a cédé le pas au partenariat devant ce que Gerald Simon a appelé la « *puissance sportive* »⁶⁹². En effet, les

⁶⁸⁹ Article 48 de la loi n° 2011/018 du 15 juillet 2011, Ibid.

⁶⁹⁰ Alinéa 2 de l'Article 48 de la loi n° 2011/018 du 15 juillet 2011, Ibid.

⁶⁹¹ I. Ramonet, *Géopolitique du Chaos*, Gallimard, Op Cit, P78.

⁶⁹² G. Simon, *Puissance sportive et l'ordre juridique*, Op Cit, p 56.

organismes sportifs nationaux camerounais ont cessé d'être les relais des Etats dont ils battent pavillon, pour devenir les véritables démembrements nationaux de leur fédération internationale. L'Etat du Cameroun a pris beaucoup de temps pour comprendre et surtout intégrer ce changement de réalité entraînant des conflits récurrents entre les Ministres des sports et les fédérations nationales⁶⁹³.

Il faut alors essayer de comprendre ce passage de la tutelle au partenariat dans la trajectoire du service public du sport en Afrique, induisant la mutation stratégique de l'orientation de la politique juridique sportive nationale.

PARAGRAPHE II : LA PERIODE DU PARTENARIAT NORMATIF DANS LE SERVICE PUBLIC DU SPORT AU CAMEROUN (1990 A NOS JOURS)

La période du partenariat est la conséquence de l'influence de la conjoncture internationale (A) qui aura un impact (B) sur la perception et surtout la mise en œuvre camerounaise du service public du sport.

A- L'influence de la conjoncture internationale sur le service public du sport

La période d'après les indépendances à 1990 est marquée par du service public du sport ayant produit comme excroissance le service public normatif sportif. Le modèle camerounais dans lequel l'Etat exerçait le monopole de *jus facere* en matière sportive, s'est confronté aux changements dans les relations internationales de 1990, augurant le renforcement des organisations sportives internationales en termes de pouvoir. En effet, l'Etat prend plus en compte les autres partenaires entraînant par ricochet un partenariat normatif dans la conception et la mise en œuvre de nouveaux rapports avec le sport au Cameroun.

Deux éléments essentiellement structurent l'appareil explicatif de cette mutation dans la téléologie du service public du sport : l'impact des mutations internationales sur l'activité normative sportive nationale et le rôle de la démocratie sportive dans la répartition du monopôle de *jus facere* en la matière.

Avec la chute du mur de Berlin entraînant par ricochet le triomphe du modèle libéral capitaliste, l'avènement de la mondialisation, le triomphe des valeurs humanistes et écologiques, l'architecture mondiale a assurément évoluée de la logique réticulaire des blocs à une logique circulaire des foras. Le monde a tellement changé depuis la fin de l'histoire⁶⁹⁴ que le

⁶⁹³ M. Hourcade, *Le sport-system*, Syros, Paris, 1986.

⁶⁹⁴ F. Fukuyama, *La Fin de l'histoire et le Dernier Homme*, Flammarion, 1992.

sport a aussi changé et le comportement de l'Etat face au sport avec, au point qu'on parle aujourd'hui de géopolitique du sport⁶⁹⁵.

Il est intéressant de tenir compte aujourd'hui en analysant le service public du sport au Cameroun de l'impact de cette redistribution des cartes sur la scène internationale entre la puissance de l'Etat imbibée de ses survivances westphaliennes et l'irruption de nouveaux acteurs dont les secousses relationnelles contemporaines avec les Etats irradiant le Cameroun⁶⁹⁶. La puissance sportive⁶⁹⁷ s'est nourrie en ces faits d'éléments multiplicateurs de force qui ont nécessairement rétroagi sur la position de l'Etat face au sport au Cameroun.

Le sport ne peut plus être considéré comme un phénomène purement national. Aujourd'hui, la compétition sportive vit de son internationalité. Il s'est développé à l'intérieur des organismes comme le CIO⁶⁹⁸, l'UCI, l'IAAF, IRB, la FIFA⁶⁹⁹ et bien d'autres encore de véritables pôles de pouvoir qui dépassent largement les confins du sport⁷⁰⁰. Quelques exemples comme l'octroi des Jeux Olympiques à la Chine à la 2008 avaient donné lieu à certaines prises de position pour contester ledit choix pour déficit de démocratie dans ce pays. La question des droits de l'homme en Chine, couplée à la répression menée par les autorités chinoises au Tibet après les émeutes de mars 2008. Ajouté au soutien du régime chinois au Soudan malgré les massacres perpétrés au Darfour, remettent au goût du jour depuis la fin de la guerre froide, l'appel à la pratique du « *boycott sportif* »⁷⁰¹ des jeux de Pékin de 2008.

On a constaté que le CIO, dans l'orientation téléologique des Congrès du centenaire de Paris en 1994 et de Copenhague en 2009, a intégré des problématiques comme les Droits de l'homme, la fracture numérique, le développement économique, le respect de l'environnement, qui sont éloignées des valeurs du sport au sens strict. La plupart de ces recommandations ont depuis été intégré par le CIO et ses partenaires dans leurs politiques de développement de l'Olympisme et de promotion de ses valeurs fondamentales.

Nonobstant les débats doctrinaux entre tenants de la sensibilité de l'adhésion et le « *rentrisme* », il n'en demeure pas moins que les organismes nationaux se conforment aux réquisitions normatives et structurelles des fédérations internationales afin d'accéder aux services

⁶⁹⁵ P. Boniface, *Football et Mondialisation*, Op Cit, p 87.

⁶⁹⁶ L. Zaki, *Un monde privé de sens*, Paris, Fayard, 1994. Lire aussi L. Zaki (sous la Dir), *L'ordre mondial relâché, sens et puissance après la guerre froide*, Presse de la fondation nationale de science politique, 1993.

⁶⁹⁷ G. Simon, *La puissance sportive et l'ordre juridique étatique*, Op Cit, p189.

⁶⁹⁸ D. Maliesky, « De Coubertin à Samaranch : la diplomatie parallèle », in J.-Ch. Basson (dir.), *Sport et ordre public*, Paris, La documentation française, 2001, pp 47-64.

⁶⁹⁹ P. Darby, *Africa, football and FIFA: politics, colonialism and resistance*, London, Frank Cass, 2002.

⁷⁰⁰ B. Ngouo, *Terrain miné football la foire aux illusions*, Op Cit, p 89.

⁷⁰¹ V. C. Lapeyre, « Moscou 1980 », in P. Collomb (dir.), *Sport, droit et relations internationales*, Op Cit, pp 237-252.

qu'augure la qualité de membre. Les organismes sportifs nationaux ont alors aussi développé en leur sein une sorte de pouvoir dérivé de leur adhésion aux organismes sportifs internationaux entraînant des rivalités et conflits avec les Etats.

Au plan normatif, les textes des organismes locaux sont conforme et sous contrôle des OINGS⁷⁰², afin d'éviter l'inféodation juridique de ces derniers au droit sportif de l'Etat d'appartenance. Les textes qui sont établis par les OINGS sont une réponse au principe de solidarité que les institutions nationales attendent de leurs structures faïtières. Mais, en même temps, le sport est un outil de contrôle des corps non négligeable par l'Etat. Parce qu'il permet à ce dernier de contrôler l'humeur du peuple, c'est le sport comme *opium* du peuple développé par les sociologues à l'instar de Jean Marie Brohm⁷⁰³. C'est aussi le sport comme instrument de contrôle et de canalisation de la violence des masses, ou encore instance de « violence maîtrisée » comme le constate Norbert Elias et Eric Dunning⁷⁰⁴. C'est enfin un instrument politique permettant à un régime d'affirmer sa force⁷⁰⁵ et de faire la propagande dans l'espace public interne ou externe⁷⁰⁶.

Il est alors normal pour lui de produire des normes susceptibles de contrôler cette activité qui se déroule à l'intérieur de son territoire et surtout des organisations qui gèrent le sport au sein du territoire national. Le contexte de conflit se trouve ainsi patent, tant les intérêts des deux pourvoyeurs de normes sur la même activité sociale avec leur positionnement dans un même espace territorial sont divergents. Au crédit de cette réflexion, constatons que l'interférence gouvernementale est expressément envisagée par l'article 17 des statuts de la FIFA affirmant qu'elle ne peut reconnaître les organes d'un membre que si ceux-ci sont nommés ou élus par ses pairs, membres de l'association contrôlant le football dans l'Etat dans lequel elle se trouve⁷⁰⁷. Cela afin de ne pas valider ou alors d'enlever la tentation des autorités publiques de s'immiscer dans la désignation des responsables des représentants nationaux des OINGS. La Charte olympique en son article 20 dispose que les membres⁷⁰⁸ du CIO sont les représentants du CIO au sein de leurs pays, induisant qu'ils doivent être dignes du serment olympique⁷⁰⁹ qu'ils professent.

⁷⁰² A. Elono, Op Cit, p 88.

⁷⁰³ J.-M. Brohm, *Sociologie politique du Sport*, PUN, Nancy, Op Cit , p111.

⁷⁰⁴ N.Elias et E.Dunning, *Sport et civilisation. La violence maîtrisée*, Op Cit, p 58.

⁷⁰⁵ R.Poli, *Le football et identité les sentiments d'appartenance en question*, CIES, Neuchâtel, 2005,138 p.

⁷⁰⁶ E.Mbengalack, *La gouvernementalité du sport en Afrique, le sport et la politique au Cameroun*, thèse de doctorat sciences politiques, Op Cit. Voir aussi C.Kemo-Keimbou, *Représentations, politiques et pratiques corporelles au Cameroun (1920-1996). Enjeux et paradoxes du sport et de l'éducation physiques en Afrique Noire*, Op Cit.

⁷⁰⁷ Voir Extrait des statuts de la FIFA en Annexe.

⁷⁰⁸ Art 20 1.2 ; 1.3 ; 1.4 ; 1.5 de la Charte olympique. Dont le recrutement exprime l'autonomie.

⁷⁰⁹ *Le serment est: « Admis(e) à l'honneur de faire partie du CIO, et de le représenter et se déclarant conscient des responsabilités qui m'incombent à ce titre, je m'engage à servir le mouvement olympique dans toute la mesure de mes moyens, à respecter et à faire respecter toutes les dispositions de la Charte olympique et les décisions du CIO que je considère comme étant sans appel de ma part, à me conformer au code éthique à demeurer étranger à toute influence*

A travers les exemples qu'on vient de donner, les Etats ne sont plus seuls à structurer le débat sur les valeurs sur la scène internationale. Les organismes non gouvernementaux de toute nature imposent leur *aggiornamento* dans le processus de prise de décision. Les domaines de la protection de l'environnement et du sport donnent la pleine mesure de cette force des « nouveaux acteurs ». Mais plus encore de l'importance qu'ils ont dans le management de certaines problématiques, dans lesquelles une certaine expertise leur est même reconnue par les Etats.

Au-delà de cette tendance, il faut aussi remarquer que l'idée de démocratie sportive a confiné l'exclusivité ou le monopole de *jus facere* en matière sportive de l'Etat du Cameroun. Cette démocratie sportive prend son ancrage dans le concept d'autonomie qu'on retrouve dans les statuts de diverses fédérations internationales comme la Fédération internationale des sociétés d'aviron (FISA)⁷¹⁰, l'Union cycliste internationale (UCI)⁷¹¹, la Fédération équestre internationale (FEI)⁷¹², la Fédération internationale de gymnastique (FIG)⁷¹³, la Fédération internationale de tennis (IFT)⁷¹⁴ et la Fédération internationale de ski (FIS)⁷¹⁵.

La majorité des organisations sportives internationales (FIFA, CIO) qui avait été timide d'imposer dans des pays donnés les principes de démocratie sportive, importés du modèle occidental à cause de la partition du monde en deux blocs, a adopté au lendemain de la chute du mur de Berlin, le principe de l'élection interne des membres des associations nationales, faisant de cette disposition une condition *sine qua non* comminatoire de collaboration avec lesdites représentations nationales.

A cet effet, on peut lire *expressis verbis* à l'article 1 des statuts de l'International Association of Athletics Federations (IAAF) qu'elle « *se composera d'organismes nationaux d'athlétisme qui auront été démocratiquement élus conformément à leurs statuts et qui s'engageront à se conformer aux statuts et à respecter les règles et règlements.* ».

Cette exigence d'élection est reprise par l'Union Européenne de Football Association

politique ou commerciale comme à toute considération de race, de religion, à lutter contre toute autre forme de discrimination et à défendre en circonstance les intérêts du CIO et du mouvement olympique.

⁷¹⁰ « *La FISA n'intervient aucunement dans les questions purement nationales. Elle laisse une entière liberté d'organisation aux fédérations membres.* » (Article 4 des statuts de la FISA).

⁷¹¹ « *Dans ses activités, l'UCI respectera les principes suivants : [...] la non-ingérence dans les affaires internes des fédérations affiliées.* » (Article 3 de la constitution de l'UCI).

⁷¹² « *Aucune disposition des statuts n'autorise la FEI à intervenir dans les affaires équestres nationales ni dans d'autres affaires nationales, ni ne met les fédérations nationales en droit de soumettre des affaires de cette nature à la FEI aux fins de règlement dans le cadre des présents statuts.* » (Article 61 de la 21^e édition des statuts de la FEI – disparu depuis).

⁷¹³ « *Dans les limites fixées par les présents statuts [de la FIG], les fédérations affiliées, les Unions continentales et les groupes régionaux conservent leur autonomie entière et leur indépendance.* » (Article 31).

⁷¹⁴ « *La Fédération [IFT] devra préserver son indépendance et tout ce qui concerne le jeu de tennis sans intervention d'aucune autorité extérieure dans ses relations avec les associations affiliées.* » (Article IVj du mémorandum) ;

⁷¹⁵ « *La FIS respecte l'autonomie des associations nationales de ski qui lui sont affiliées.* » (Article 4.2 des statuts de la FIS)

(UEFA), comme une condition *sine qua non* d'adhésion « *Les associations membres doivent veiller à ce que leur organe exécutif soit désigné au moyen d'élections libres ; cette disposition doit figurer dans leurs statuts. A défaut d'une telle disposition ou si le comité exécutif [de l'UEFA] estime qu'un tel organe n'a pas été désigné au moyen d'élections libres, il peut refuser de le reconnaître ; cette règle vaut également lorsqu'un tel organe n'a été institué qu'à titre intérimaire.* »⁷¹⁶

Nous constatons que le contenu du concept de démocratie sportive ne peut se limiter au seul aspect électoral⁷¹⁷. En effet, trois variables peuvent s'associer pour former le contenu de cette notion : *l'expression de l'autonomie, l'élection, la liberté d'association*. La démocratie sportive augure l'expression de l'autonomie sportive parce qu'elle professe que les structures sportives sont capables d'assurer le *suum quique tribere* en leur sein, c'est-à-dire d'assurer de manière autonome la justice distributive. La démocratie sportive inclut aussi dans son contenu l'élection et à ce niveau nous partageons la pertinence des raisons avancées par Prosper Nkou Mvondo⁷¹⁸, même si dans certains pays d'Afrique on peut valablement s'interroger sur le caractère libre et éclairé des élections dans les associations sportives nationales⁷¹⁹. Enfin, la démocratie sportive est imbibée de la liberté d'association et d'expression du sport. La liberté d'association est basée sur cette dualité : *-on a la faculté de s'associer ou pas*, mais quand on choisit d'adhérer au système sportif, il faut respecter les principes. En matière sportive, le contenu de l'engagement sur la base de la liberté d'association n'est pas volontaire⁷²⁰. Ensuite on n'a pas le droit de choisir ses cocontractants puisqu'ils se recrutent au sein des institutions sportives internationales.

Le deuxième versant et dernier élément de la notion de démocratie sportive est la *liberté d'expression du sport*. Il faut souligner que c'est la latitude qu'a tout membre de passer d'une discipline sportive à l'autre et la capacité autonome des organisations sportives internationales d'organiser des compétitions à caractère universel, régional, spécialisé dans les épreuves sportives pluridisciplinaires et monodisciplinaires en ayant des calendriers qui respectent les principes du sport. Au demeurant, le contenu de cette notion de démocratie sportive est plus large que les auteurs devanciers ont voulu en donner. *In fine* la démocratie sportive dans notre entendement, renvoi à une triple réalité d'abord l'élection en est la base, ensuite la *liberté d'association* et la *liberté d'expression du sport* en sont les atomes composant son substrat.

⁷¹⁶ Article 7bis, alinéa 2, statuts de l'UEFA, édition de juin 2007

⁷¹⁷ Il ne peut se limiter au seul aspect électoral.

⁷¹⁸ P. Nkou Mvondo, *le football camerounais en péril*, pp 153-219.

⁷¹⁹ Lois électorales, principe de convocation et de constitution du corps électoral.

⁷²⁰ En ce que le contenu de l'engagement est encadré par la *lex sportiva internationale et le choix du cocontractant est aussi prédéfini par les organisations sportives internationales*), *-en conséquence on n'a pas la latitude de choisir le contenu de son engagement* (puisque prédestiné dans le sport : règles techniques, sur le dopage, le genre, etc...)

Cette situation apparemment compréhensible n'allait pas de soi avec les Etats qui ont passé plusieurs décennies à appliquer sur leur sport une gestion directe et qui pratiquaient la nomination des responsables des associations nationales. C'est l'une des raisons pour laquelle à cette époque il fallait parler de service public du sport. Mais cette « *démocratie sportive* » *in fine* est-elle mauvaise en soi ? Il faut s'assurer que les organes managériaux des organismes sportifs nationaux relais des organismes internationaux sont gérés par des personnes qui font l'objet d'un consensus interne et plus encore qui viennent du milieu.

B- L'impact de la conjoncture internationale sur le service public du sport au Cameroun

Au Cameroun, l'on constate nonobstant cette démocratie sportive une certaine pérennisation des équipes dirigeantes à la tête des organismes sportifs nationaux. Chose qui somme toute démontre que ce modèle n'est pas vraiment conforme aux réalités sociologiques africaines. Mais il faut aussi ajouter que la réalité de cette démocratie sportive limite l'action de l'Etat dans le choix des dirigeants des organismes sportifs nationaux de façon visible tout de même. Cela peu importe leur qualité, ce qui ne peut qu'entraîner certaines interrogations compte tenu de la masse financière que l'Etat camerounais injecte dans le sport en général. Devant cette vague de démocratisation sportive inspirée par le vent de l'est, la préoccupation fondamentale pour l'Etat camerounais était de savoir lâcher du lest sur leur « *potestas* », plus simplement leur chose qu'était le sport.

Car comme le dit René Jean Dupuy⁷²¹, la souveraineté ne doit en aucun cas être amputée d'une de ses dimensions⁷²², si non elle n'est plus, partageant ainsi le concept de souveraineté absolue de Jean Bodin⁷²³. Comment envisager la gestion du sport au Cameroun avec l'Etat comme spectateur passif ?

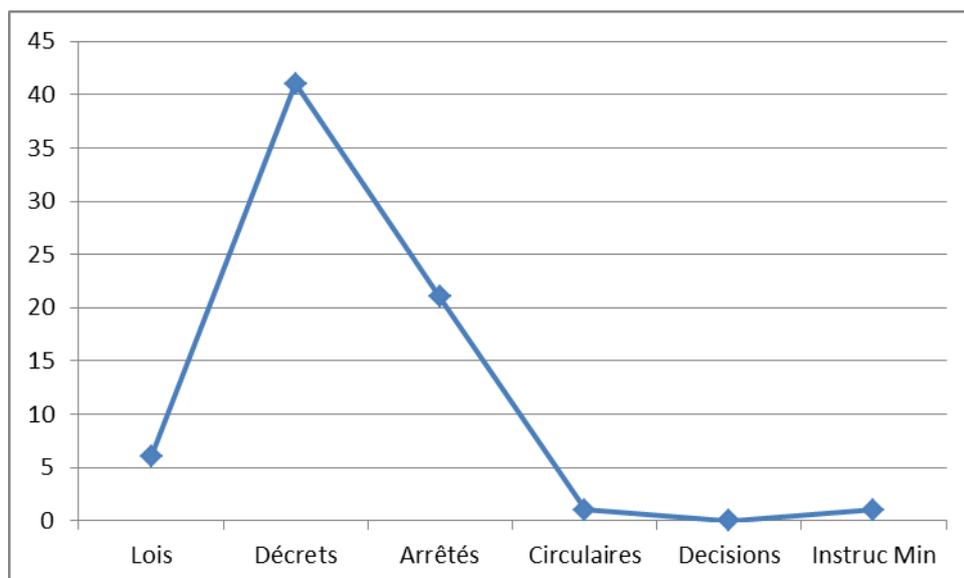
La preuve de cette démonstration est le relâchement dans l'intensité normative sur le sport par l'Etat du Cameroun de la période 1990 à 2012 qu'on peut constater à travers les graphiques suivant ;

⁷²¹ R.-J. Dupuy, *Le Droit international*, Op Cit,p 78.

⁷²² Décider, sanctionner, accepter, refuser, disposer, contraindre, dominer.

⁷²³ J. Bodin, *Les six livres de la république*, Fayard, Paris, 1986.

Graphique n°2 : Courbe évolutive de la lex sportiva de l'Etat du Cameroun de 1960 à 1990



Source : nous-même

Nous constatons à travers cette courbe que pour la période 1960 à 1990 (30 ans) en ce qui concerne les lois sur le sport, sur une globalité de 9 lois, la période suscitée a produit 6 lois pour un pourcentage estimé⁷²⁴ à 66,6%. Aussi sur l'ensemble des **52 décrets** qui ont été comptabilisé dans notre échantillon non exhaustif (105 règles) en matière de sport qu'a secrété l'Etat, **41 décrets** ont été pris uniquement pendant ladite période pour un pourcentage⁷²⁵ de **78,8 %**, 21 arrêtés sur un total de 31 donnant comme pourcentage⁷²⁶ **67,7 %**. Aucune décision n'est enregistrée, alors qu'une circulaire et une instruction ministérielle sont adoptées pendant cette période. Il ressort clairement que les pourcentages très élevés de la *lex sportiva* de l'Etat démontrent qu'environ **70 %** de ces règles ont été adoptés avant 1990, justifiant par ces chiffres que les organisations sportives internationales n'avaient pas encore repris la main sur l'activité normative sportive.

Il y a une certitude, c'est que les organisations sportives internationales ont intégré depuis le début des années 1990 dans leurs textes, l'accès démocratique aux postes de direction de leurs associations nationales d'une part et de l'autre la sanction de l'interférence politique dans la gestion de celle-ci par l'arme de la suspension⁷²⁷. Cette arme est assez dissuasive pour l'Etat du Cameroun, car sont en jeu la participation aux compétitions prestigieuses comme la Coupe du monde de football, les jeux olympiques qui sont des occasions de vente de l'image de marque du pays. Ces

⁷²⁴ Moyenne de 2 lois par décennie.

⁷²⁵ Moyenne d'un décret par an ;

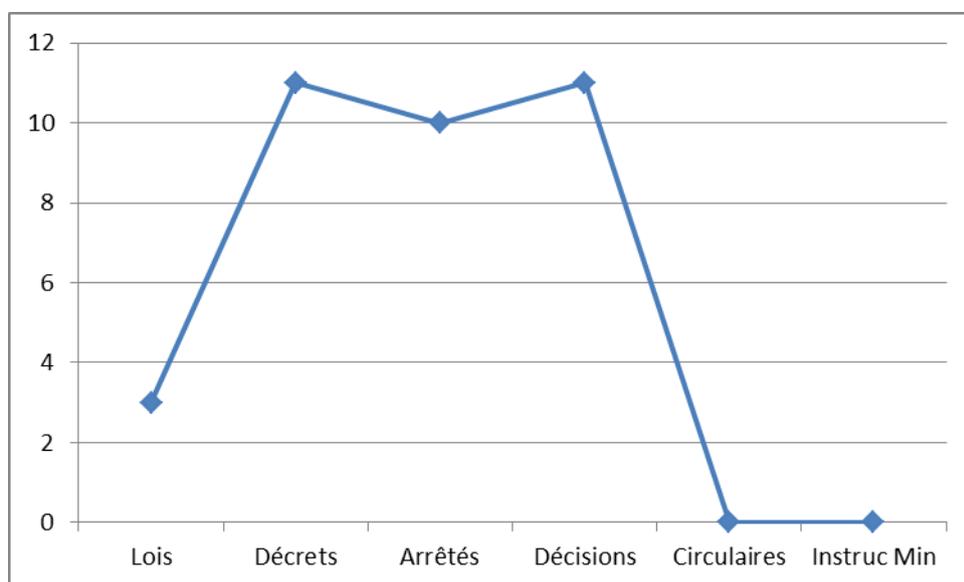
⁷²⁶ Moyenne de 3 arrêtés tous les 7 ans

⁷²⁷ J.C.Bekombo, Les normes sportives internationales face aux normes sportives des Etats d'Afrique subsaharienne : le cas FIFA-Cameroun, Op Cit, p 35.

participations augurent aussi des retombés financières⁷²⁸ qui constituent des aubaines pour les associations nationales des pays comme le Cameroun. A titre d'illustration, la Fédération camerounaise d'Aviron a reçu du matériel nautique grâce à sa participation dans les compétitions internationales organisées par la fédération internationale, et soulignons aussi que la fédération camerounaise de football construit son siège actuellement grâce aux bénéfices opérées par la participation de l'équipe nationale de football aux différentes coupes du monde.

Le tableau suivant de l'activité normative de l'Etat camerounais de 1990 à 2012 prouve l'amenuisement de l'intensité et la densité normative en matière sportive.

Graphique n° 3 : Courbe évolutive de la lex sportiva de l'Etat du Cameroun de 1990 à 2012



Source : nous-même

Depuis l'avènement de cette secousse internationale ayant un impact sur la puissance normative des associations nationales, on constate une baisse d'intensité normative de l'Etat en la matière. Prenons les chiffres de cette courbe sur le Cameroun pour nous en convaincre. Constatons pour la période 1990 à 2012 (**22ans**) en ce qui concerne les règles sportives, sur une globalité de 9 lois, la période suscitée a produit 3 lois pour un pourcentage⁷²⁹ estimé à **33,3%**, aussi c'est un ensemble de **52 décrets** qui ont été comptabilisés dans notre échantillon non exhaustif (105 règles).

En matière de sport l'Etat du Cameroun a pris **11 décrets** uniquement pendant la période sus déterminée pour un pourcentage⁷³⁰ de **22,2 %**, 10 arrêtés sur un total de 31 donnant comme

⁷²⁸ J.C. Bekombo, Ibid, p 94.

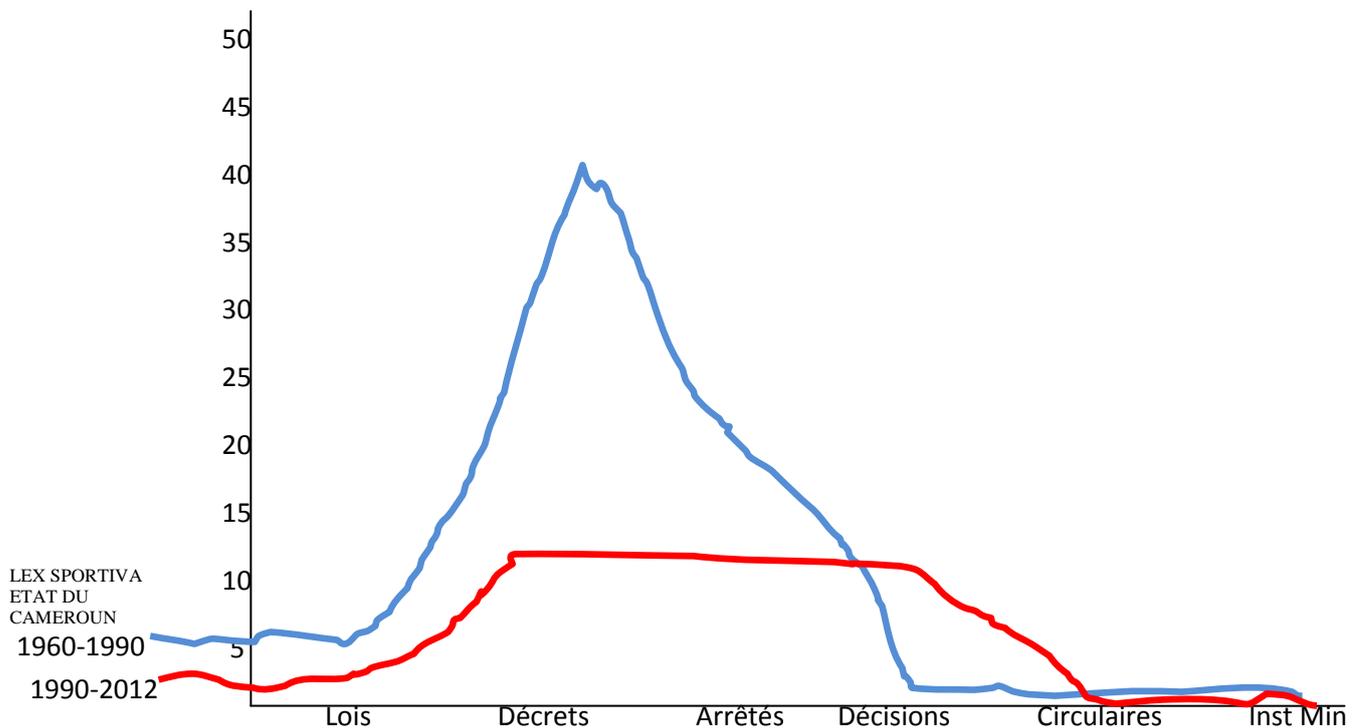
⁷²⁹ Moyenne de 1 loi par décennie.

⁷³⁰ Moyenne d'un décret tous les 2 ans.

pourcentage⁷³¹ **32,3 %**. Un total de 11 décisions relevant un pourcentage de **100%** car cette catégorie juridique concerne plus les actes de compétence du titulaire, alors qu'aucune circulaire ou instruction ministérielle n'a été adoptée pendant ladite période.

Ces niveaux de pourcentage bas en moyenne **28,5%** d'activité normative pendant la période de 22 ans allant de 1990 à 2012 se justifient par les développements que nous avons effectué sur le changement opéré par les relations internationales et les secousses sur les organismes sportifs internationaux.

Graphique n° 4 : Courbe comparative évolutive de la lex sportiva de l'Etat du Cameroun pendant les deux périodes (1960-1990 et 1990-2012)



Source : nous-même

La courbe suivante démontre de manière comparative que l'activité normative sportive de l'Etat a été plus dense pendant la période 1960-1990 représenté par la courbe bleu dominant nettement la courbe rouge de la période 1990-2012. Les raisons de cette vérité géométrique ont été explicitées, il est juste question d'en avoir l'illustration graphique.

Au demeurant, la démocratie sportive a inéluctablement apporté une reconfiguration des pôles de l'activité normative en matière sportive au Cameroun et dans le monde. Mais face à la

⁷³¹ Moyenne de 1 arrêté tous les 3 ans.

mondialisation du sport ou encore sa planétarisation selon Pierre Bourdieu⁷³², le Cameroun n'a pas beaucoup de choix, il faut s'arrimer à la nouvelle donne que promeut cette démocratie sportive. Car elle augure aussi pour les associations nationales l'exigence d'une bonne gouvernance et de « *l'accountability* », c'est-à-dire l'obligation pour le directoire élu de rendre compte aux structures internes de sa gestion d'une part et d'autre part à la fédération internationale, le droit de venir dans la gestion interne de l'association nationale effectuer tous les contrôles possibles. Cette démocratie sportive, socle de l'administration sportive internationale faisant vibrer l'Etat camerounais dans ses soliloques ontologiques⁷³³ hisse la question de la politique juridique sportive dans une zone complexe aujourd'hui. La démocratie sportive met le Cameroun face au déficit démocratique existant dans la politique classique dans les pays, car c'est une construction difficile à appréhender pour l'Etat sans avoir au préalable déconstruit les schémas élaborés pendant des décennies en cette matière.

Au final, le service public normatif du sport a bien subi une mutation par changement de téléologie. S'il semble nécessaire que l'Etat camerounais dans l'intensité de *jus facere* sur le domaine sportif reste dans ses limites, il est nécessaire que les organismes sportifs nationaux, régionaux et mondiaux intègrent dans leur réalité que la fragilisation des Etats ne peut entraîner à la longue que des déséquilibres dans leurs rapports. Comme le disait Montesquieu théoricien de la séparation des pouvoirs, lorsqu'on remet entre les mains d'une seule autorité le pouvoir de créer le droit (*jus facere*) et celui de dire le droit (*jus dicere*), inéluctablement l'Etat de droit est en péril⁷³⁴. Si l'on ajoute aussi la perception rousseauiste des rapports de force quand il dit que le plus fort n'est jamais assez fort s'il ne transforme sa force en droit et l'obéissance du plus faible en devoir, la posture de l'Etat devra épouser la sagesse rousseauiste en s'efforçant naturellement à ne pas perdre tous les attributs de ce service public normatif du sport et en acceptant d'être dépouillé de certaines prérogatives fondamentales, espérant que la communauté sportive lui laisse la latitude de décider ce qu'il cède ou pas.

En effet c'est à ce niveau que réside le point nodal évolutif de la gestion du sport au Cameroun. Car la tendance contemporaine est très clairement affichée pour une autonomisation normative des structures sportives nationales à l'image des structures internationales. Comment alors continuer à équilibrer le partenariat ? L'Etat peut harmoniser son rapport avec les associations sportives au Cameroun en concluant des conventions paritaires comme le consensus de Zurich ou

⁷³² P. Bourdieu, « Comment peut-on être sportif ? » dans Bourdieu, Pierre, *Questions de sociologie*, Paris, 1978, pp 173-195

⁷³³ L. Sindjoun, *L'Etat ailleurs ; entre noyau dur et case vide*, Op Cit. Lire aussi J.-F. Medard, « L'État en Afrique : la politique du ventre », Revue du livre de J.-F. Bayart, *Corruption and Reform*, n° 5, 1990, p. 71-75.

⁷³⁴ Montesquieu, *De l'Esprit des Lois*, vol. I, G-F, 1979.

encore la Convention Minjes-Fécafoot pour solidifier la place des deux acteurs normatifs (l'Etat et les organismes sportifs) dans la chaîne de production normative sportive.

Le pouvoir détenu par les organisations sportives n'est assurément pas comparable au pouvoir politique ou économique. Si les acteurs institutionnels du monde sportif, et certains auteurs⁷³⁵ estiment qu'un certain pouvoir se manifeste au sein de ces organismes, il faut en conclure que ce n'est qu'un pouvoir « sportif ». C'est-à-dire un pouvoir qui tourne autour des prérogatives sportives exclusivement. La FIFA, le CIO, la NBA, la FIBA, la FIA ne sont pas l'Union Africaine, le BRIC, encore moins le G8, G20 ou même le naissant G2. Il serait aujourd'hui et même demain illusoire pour les organismes sportifs de vouloir rivaliser avec l'Etat. Il leur manquera toujours l'attache territoriale et la souveraineté absolue Bodinienne.

Ce serait, et cela le restera toujours, à notre avis, une gageure pour les organismes sportifs peu importe la cartographie future de leur pouvoir de se comparer, de rivaliser avec l'Etat. La puissance sportive ne devrait pas avoir la prétention de rivaliser avec l'Etat sur les éléments fondateurs de son existence. Il faut que ces derniers utilisent des caractéristiques spécifiques de leur puissance, fait d'influence et de lobbying, c'est la *soft power*⁷³⁶. Ces dynamiques centripètes constituent le premier niveau de résistance nationale de l'Etat du Cameroun face à la *lex sportiva* internationale. Les logiques centrifuges⁷³⁷ en constituent le second pallié.

SECTION II : DE LA PREGNANCE DE LA *LEX SPORTIVA* NATIONALE POUR LES ACTEURS NATIONAUX AU CAMEROUN

Les acteurs nationaux du sport veulent éloigner la *lex sportiva internationale* des organismes sportifs internationaux au profit de la *lex sportiva nationale* au Cameroun.

L'Etat au Cameroun est basé sur des logiques « sous terraines »⁷³⁸ que Jean François Bayart a illustré dans l'expression « *l'Etat rhizome* », pour indiquer qu'il faut absolument prendre en compte dans la compréhension du fonctionnement de cette entité, les racines invisibles de l'Etat (rhizome).

⁷³⁵ Michel Hourcade, Gerald Simon, Pascal Boniface et bien d'autres encore.

⁷³⁶ La *soft power* est une notion qu'utilisent les auteurs essentiellement idéalistes des relations internationales, renvoyant à l'usage par l'Etat d'éléments (culture, économie, sport) plus « mou » que la puissance militaire (dont l'usage est recommandé par les auteurs réalistes) qui est la « *hard power* », pour la domination dans le système international essentiellement anarchique (sans hégémon stabilisateur).

⁷³⁷ A. Rey et J.Rey-Debove (sous la Dir), *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, nouvelle édition revue et corrigée, 1990, p 274. Le mot centrifuge signifie « éloigner du centre ».

⁷³⁸ J.F. Bayart, *L'Etat au Cameroun*, Presse de la FNSP, Paris, 1979, 298 p.

En effet, toute analyse du tiers monde ou de l'Etat en Afrique doit nécessairement dépasser les anciennes grilles paradigmatiques dominantes institutionnelles⁷³⁹ de l'école française, développementaliste⁷⁴⁰ d'inspiration américaine et dépendentiste⁷⁴¹ de l'écurie conceptuelle latino-américaine n'ayant plus une pertinence opératoire, car essentiellement obnubilé par le « *haut* » et « *l'externe* » comme facteurs explicatifs; pour s'articuler autour de la logique « interniste » dont Jean François Bayart est pionnier.

Cette logique dite « interniste » ou encore de la compréhension par « le bas » permet d'expliquer les dynamiques sous terraines et interactions structurelles informelles de l'Etat augurant sa configuration visible et invisible⁷⁴². C'est pourquoi il serait important d'analyser le comportement des acteurs de cette interaction entre la *lex sportiva* de l'Etat du Cameroun et la *lex sportiva* internationale afin d'en expurger les logiques invisibles agissantes et les motivations non inscrites au fronton des actions publiques normatives. L'autre aspect des résistances nationales à l'incursion de la *lex sportiva* internationale au Cameroun est le développement des logiques visant à éloigner les questions normatives du cadre et de la réglementation de la *lex sportiva* internationale. Le centre à fuir est la captation de l'activité normative sportive étatique par les règles des organisations internationales sportives. Les acteurs nationaux, c'est-à-dire les fédérations nationales, les sportifs, les responsables administratifs⁷⁴³ et l'Etat s'organisent autour des comportements coutumiers visant à éviter de recourir aux règles autres que les normes sportives nationales.

Il faut le souligner d'entrée de jeu que ce n'est pas une spécificité camerounaise, car on constate « l'eupéanisation » des aspects normatifs des questions sportives qui s'effectue à l'autel fondateur de l'arrêt 415/93 du 15 décembre 1995 de la Cour de Justice des Communautés, plus

⁷³⁹ Pour cette catégorie de chercheurs sur le tiers monde ou de l'Etat africain (P.-F. Gonidec, D.-G. Lavroff, A. Mabileau, J. Meyriat, M. Merle), il est question de prendre en compte essentiellement un lieu, l'Etat, et son environnement immédiat, les élites sociales et le jeu politique officiel. Toute autres considérations ne peut avoir forces explicative de la réalité de l'Etat en Afrique.

⁷⁴⁰ Pour ceux-ci (G Almond., J.S. Coleman et G.Powell), si la comparaison entre sociétés extra-occidentales (essentiellement africaines) et sociétés occidentales contemporaines montre d'évidentes limites, il convient de mettre en parallèle les premières avec les sociétés européennes de jadis ; car on ne peut comparer deux choses n'ayant aucuns critères objectifs de comparaison. Cela induit que toute les sociétés doivent passer par un moule de développement identique, ce qui facilite l'analyse des retards et lenteurs d'une part rapport à la marche normale de développement emprunté par l'autre en terme comparatif.

⁷⁴¹ S. Amin, *Unequal Development: An Essay on the Social Formations of Peripheral Capitalism*, New York: Monthly Review Press, 1976. Voir aussi S. Amin (sous la dir.), *Mondialisation et accumulation, harmattan*, Paris, 1993. Qui défendent la posture selon laquelle la pauvreté, l'instabilité politique et le sous-développement des pays du Sud est la conséquence de processus multidimensionnelles mis en place par les pays du Nord augurant la dépendance économique des pays du Sud.

⁷⁴² En effet ici l'invisible négligé explique le visible incompréhensible autrement qu'en prenant en compte l'importance de l'invisible.

⁷⁴³ Qui sont pour la majorité des fonctionnaires ou retraités de la fonction publique, ce qui est un paramètre socio anthropologique très important justifiant ce comportement *sui generis*.

connu sous la constellation onomastique de « l'arrêt Bosman ». On peut imputer à cet événement de chronique judiciaire un impact retentissant sur la régulation communautaire des activités sportives. Cela a permis de mettre les questions sportives en débat dans les différentes enceintes institutionnelles de l'Union : le Parlement européen, le Comité des Régions, la Commission, le Conseil des ministres et le Conseil européen.

En effet, contrairement à la construction juridique et institutionnelle du passage de la préférence associative vers l'arrangement étatique au Cameroun, ce mouvement est effectué sans utiliser les mêmes rouages. L'existence des instances et dimensions de l'arrangement étatique (**Paragraphe I**) permettent de constater la mise en demeure de la préférence associative dans l'activité normative sportive, donnant lieu à des mécanismes juridiques (**Paragraphe II**) confortant le recours systématique à la *lex sportiva* nationale.

PARAGRAPHE I : LES INSTANCES ET DIMENSIONS DU RECOURS A LA LEX SPORTIVA NATIONALE

Il sera intéressant de distinguer les instances (A) et la dimension (B) du recours à la *lex sportiva* nationale au Cameroun, afin de voir l'importance de ce corps de règles sportives par rapport au droit du sport venant des organisations sportives internationales.

A- Les instances du recours à la *lex sportiva* nationale du Cameroun.

Au niveau des instances, nous avons des rencontres ponctuelles et l'apport du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun (CNOSC) qui catalysent cet arrangement étatique et en constitue des instances d'échanges. A travers les instances ponctuelles comme le consensus de Zurich, la Convention entre le Ministère de la Jeunesse et des Sports et la Fédération camerounaise de football du 18 décembre 2000, le forum national du football 2010, les états généraux du sport de 2010, l'Etat négocie avec les organismes sportifs nationaux. D'autres instances ponctuelles sont aussi essentiellement les grandes conférences ou foras qui permettent fondamentalement une chose : avoir une cohérence dans l'action managériale et une coaction dans la création normative en matière de sport au Cameroun. Preuve en est que pendant les états généraux du sport, un cadre juridique consensuel avec tous les acteurs a été défini et a permis l'adoption de la loi n° 2011 du 15 juillet 2011 relative à l'Organisation et à la Promotion des Activités Physiques et Sportives au Cameroun. Cette loi, qui abroge la Charte des Activités Physiques et Sportives de 1996. Elle est la première loi consensuelle dans la gestion du sport au Cameroun.

Aussi par ces rencontres et contrats avec le monde associatif, l'Etat continue à instituer des instances permettant qu'il puisse garder la main sur la production normative nonobstant la montée

en puissance des organisations sportives internationales prescrivant une certaine indépendance normative à leurs représentants nationaux depuis le début des années 1990. Au Cameroun l'initiative de ces rencontres et la dimension normative qui sanctionnent très souvent leurs tenues viens toujours de l'Etat. Mieux encore, l'analyse des actes préparatoires des rencontres organisées par l'Etat sans que les acteurs associatifs ne soient associés démontre la mise à l'écart de ces derniers au Cameroun, cela n'exclut pas que l'Etat échange avec eux à un degré d'intensité appréciable pour des réunions de coordination, d'information ou d'évaluation. Mais quand il s'agit de la conception et l'adoption de l'ordre du jour desdites assises, l'Etat prend l'initiative en la matière, ainsi que dans la gestion de l'opportunité de la tenue des rencontres.

Aussi faudrait-il prendre en compte le statut des membres des différentes associations sportives nationales. En général des agents de l'Etat de haut niveau⁷⁴⁴ dirigent celles-ci ou alors en sont les membres influents, ce qui ne permet pas qu'une relation professionnelle puisse s'établir. Car d'un côté nous devons avoir le bloc associatif avec ses besoins, demandes, philosophies et intérêts à défendre qui seraient nécessairement adossés sur les exigences et recommandations des organisations sportives internationales, et de l'autre côté on devrait avoir le bloc sportif étatique qui incarne les desideratas de l'Etat en la matière. Ce qui devrait entraîner un débat, un dialogue institutionnel entre les autorités et surtout les normes des deux mondes, mais ce n'est pas le cas au Cameroun parce que les acteurs appartiennent aux deux blocs à un niveau décisionnel très élevé⁷⁴⁵. Cette situation augure des liens complexes qu'il faudra démêler pour la cohabitation entre les deux institutions. Ces blocs ne sont pas étanches, les acteurs appartenant aux deux cercles ayant des intérêts divergents, mais recherchant la construction du même objet qu'est le sport⁷⁴⁶. Cela n'est pas interdit pratiquement mais cette immixtion des hommes politiques dans les méandres des Fédérations sportives, peut permettre de qualifier le monde associatif sportif de « *Laboratoire d'exercice de la politique au Cameroun* ».

Dans la même lancée et avant cette étude, Prosper Nkou Mvondo fustigeait déjà dans son étude sur la fecafoot le fait que « *plus encore, cette fédération a toujours été dirigée par des fonctionnaires de l'Etat. Les Assemblées de la Fecafoot(...) sont remplies de fonctionnaires de*

⁷⁴⁴ Ministres, Directeurs Généraux, Directeurs, Généraux d'armée, Secrétaires Généraux de Ministères.

⁷⁴⁵ Si on prend les présidents de la Fédération camerounaise de football, on constate que Maha Dayer (1993-1996) et Vincent Onana (1996-1998) sont des professeurs d'EPS c'est-à-dire des fonctionnaires du Ministère en charge des Sport. Iya Mohamed (depuis 1999) est le Directeur de la Société d'Etat SODECOTON où il est nommé par Décret du Président de la République. Il faut bien préciser que la Fécafoot est une association privée ayant une mission de service public.

⁷⁴⁶ G.Gurvitch, *éléments de sociologie juridique*, Aubier, Paris, 1940.

l'Etat : Ministres, anciens Ministres, députés, maires des communes, agent de l'Administration publique, haut gradés des forces publiques... »⁷⁴⁷.

Même s'il faut relever chez l'auteur une tendance à l'exagération en utilisant le terme « *sont remplies* », il faut souligner qu'il insiste uniquement sur le fait que la majorité des membres de ses organes sont encore actifs comme agents de l'Etat. Ce qui au final ne présage pas forcément d'un délit, mais fait présumer une collusion d'intérêt entre le rôle de contrôle et d'exécution. Comment être impartial dans ce cas lorsqu'on change de fonction au gré des casquettes ? L'impartialité requise peut aussi être le fait d'un membre qui n'est pas agent de l'Etat, mais sujet à des comportements contrenatures. L'auteur va plus loin en démontrant que les commissions techniques, spécialisées et de disciplines regorgent de hauts fonctionnaires venus du Ministère en charge du sport censé assurer la tutelle⁷⁴⁸. Nous partageons la conclusion de l'auteur quand il estime que tous ces mélanges de genre donnent le sentiment que les fédérations sont des institutions étatiques dans lesquelles des clubs ne sont pas membres, mais des administrés.

Il n'y a pas une collusion objective entre l'appartenance à une institution publique et à une association privée au niveau de l'administration décisionnelle, nous sommes tous plus ou moins membres de ces deux sphères. Le problème à ce niveau est que quand il faut défendre les intérêts de l'association devant l'Etat, l'administrateur sportif d'origine étatique n'aura pas le même ressort idéologique que l'administrateur sportif d'origine associative.

Le premier, aura tendance à appliquer la réserve, le respect de la hiérarchie, bien d'autres principes cardinaux du fonctionnement de l'appareil administratif, qui au final ne permettront pas d'être un avocat des fédérations sans avoir des pesanteurs obstétricales⁷⁴⁹. Encore qu'une attitude trop véhémente dudit administrateur sportif d'origine étatique pourrait être interprétée comme un manquement aux obligations de fonctionnaire et avoir des répercussions sur sa carrière. Le second, c'est-à-dire le dirigeant sportif d'origine associatif semble plus libre face à l'Etat, il est un interlocuteur décomplexé sans aucunes pesanteurs et pourra aisément défendre les intérêts du monde associatif.

⁷⁴⁷ P. Nkou Mvondo, *Le football camerounais en peril*, Op Cit, p 94.

⁷⁴⁸ Présence du Directeur des Sports de Haut Niveau du Ministère en charge des Sports comme membre de la Commission des Finances de la Fécafoot (Voir p 94 du livre de l'auteur). Mais surtout la décision n°035/FCF/PDT du 24 novembre 2009 du président de la Fécafoot consultable en Annexe du livre de l'auteur.

⁷⁴⁹ Nous le constatons par exemple avec la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun. La majorité des membres sont soit magistrat(Président) ou anciens fonctionnaires. L'article 59 alinéa 3 de la Loi de 2011 au Cameroun recommande que « *les fédérations sportives nationales sont tenues d'inscrire dans leurs statuts une clause compromissoire liée à la saisine de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage en cas de conflits d'ordre sportif* » ; dans son étude précitée datant de 2012 Franck Romuald Dey Yelem constate qu'un an après la promulgation de la loi, seule la Fécafoot l'a fait et il interroge l'attitude passive de la CCA du CNOSC devant une disposition qu'elle doit pourtant défendre.

Bien plus, c'est la récurrence et une certaine permanence du modèle d'Administrateur essentiellement hauts fonctionnaires dans les fédérations sportives qui amènerait à penser, qu'ils y amènent socio-anthropologiquement la continuation de l'Etat et les méthodes ou principes de celui-ci. Même si on peut aussi dire qu'il y'a des sportifs qui intègrent le milieu décisionnel exécutif au Cameroun n'entraînant pas forcément une meilleure prise en compte des intérêts du monde associatif⁷⁵⁰. Il faut *in fine* constater la double pénétration alternative des acteurs de chaque bloc dans un système de va et vient. Aussi, la célébrité qui entoure les meilleurs footballeurs donne le droit à certains de se croire investi d'un destin d'homme politique ministériel à l'exemple d'Edson Arantes Donacimento (Pelé) ministre des sport au Brésil et de George Weah candidat à l'élection présidentielle au Libéria.

Ces interactions justifient les *outputs* qui permettent d'établir les résultats d'interactions ou de contacts entre les deux ordres d'acteurs à deux niveaux : c'est la récupération politique des victoires sportives⁷⁵¹, et le fait que le sport soit au secours des crises politiques en lieu et place de la diplomatie. Combien de fois aurons-nous entendu des discours du chef de l'Etat du Cameroun prendre pour exemple « *les Lions Indomptables* » qui gagnent. Combien de fois après chaque campagne victorieuse, cette onction étatique se manifestant par une cérémonie de décoration ou de réception au palais de l'unité, l'encrant dans nos us au point de paraître obligatoire.

N'avait-on pas entendu des candidats à une élection nationale s'identifier aux « *Lions indomptables* »⁷⁵² pour rappeler au peuple un esprit ? Mais il faut aussi souligner que les parties d'oppositions ne sont pas en reste, en cas de défaite sportive, c'est l'occasion pour eux d'avoir une tribune pour dire que tout va mal et rien n'est fait. Car les centaines de personnes meurtries par la défaite sportive leur prêteront une oreille attentive au Cameroun en ces périodes. Au-delà de tout cela, on voit le sport venir au secours des grandes crises politiques. Le terme venir au secours ici vaut tout son sens, car au moins pendant l'événement footballistique, parfois la guerre s'arrête un peu⁷⁵³. C'était aussi le cas lors du fameux match Iran/ Etats-Unis pendant la Coupe du Monde 1998 en France qui a permis un échange diplomatique inexistant et improbable en dehors des terrains de football⁷⁵⁴. Au Cameroun, la qualification à la Coupe du Monde de 1994 a participé à la détente du climat politique particulièrement lourd après les mouvements sociaux de 1990 à 1993.

⁷⁵⁰ Encore que ce soit en proportion marginal à un niveau pas très critique, Albert Roger Mila est ambassadeur itinérant, alors que Théophile Abega était maire d'une commune de Yaoundé par exemple

⁷⁵¹ R. Poli, *Le football et identité les sentiments d'appartenance en question*, CIES, Neuchâtel, 2005.

⁷⁵² Nom de l'équipe nationale de football du Cameroun. « *L'homme lion* », était le slogan du parti Rassemblement Démocratique du peuple camerounais (RDPC) pour les élections présidentielles d'octobre 1997.

⁷⁵³ C'est le cas de la trêve observée par les tendances bellicistes en Côte-d'Ivoire pendant la Coupe d'Afrique des Nations 2006 espérant un succès de la côte- d'ivoire.

⁷⁵⁴ M.Hourcade, *Le sport-system*, Syro, Paris, 1986.

Il apparaît *in fine* que les deux ordres sont en définitive comme le Président des Etats-Unis et le Congrès américain, c'est-à-dire un couple d'associés rivaux. Si l'un ne peut rien sans l'autre, c'est dire qu'ils ont besoin l'un de l'autre pour donner la pleine expression de leur mesure. Il faut dire qu'il y'a une forte pénétration des acteurs politiques dans l'administration du sport nationale au Cameroun, induisant des effets sur sa puissance et sa faculté normative. On a encore à l'esprit l'opération « *coup de cœur* » qui a suscité une vive émotion nationale, car organisée par le Gouvernement camerounais pour permettre une participation digne des « *Lions Indomptables* » à la coupe du monde 1994.

Au-delà du manque d'élégance des hommes devant gérer cette opération, c'est l'expression de l'identité politique, économique et sociale que le Cameroun connaissait qui est à noter pour l'histoire. Le politique à travers cet action a aidé les camerounais à saisir ce qu'est une Nation. C'est dommage que les hommes au service de cette noble cause regardaient ailleurs, car la Nation n'est pas l'Etat, c'est la fusion en une force incandescente de tribus et de peuples naviguant vers un but ultime⁷⁵⁵.

L'ensemble de ces instances et dimensions de l'interaction entre les deux ordres normatifs à travers les acteurs qui en assurent l'administration, nous donne une image de leur spécificité organisationnelle au Cameroun. Celle-ci est basée sur la densité et l'intensité des dynamiques interpersonnelles, auxquels il faut ajouter les rapports officiels que devraient logiquement entretenir ces deux sphères. Sans doute que prendre en compte les différentes dimensions des membres administratifs de ce monde associatif sportif camerounais permet de comprendre l'étroitesse des passerelles entre les deux mondes.

Le Comité National Olympique et Sportif du Cameroun est une instance d'arrangement étatique reconnue par tous les acteurs nationaux du sport selon la loi n° 2011/018 du 15 juillet 2011. En effet, l'un des mérites de cette nouvelle loi, est d'avoir mis un terme aux querelles faites autour de l'article 18 de la Charte abrogée des activités physiques et sportives. Cette loi énonce que :

« (1) *les litiges d'ordre sportif opposant les associations sportives, les sociétés sportives, les licenciés et les fédérations sportives sont résolus suivant les règles propres à chaque fédération.*
(2) *En cas d'épuisement des voies de recours internes à la fédération, l'une des parties peut, en dernier ressort au plan national, saisir la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage instituée auprès du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun »*⁷⁵⁶.

⁷⁵⁵ G.Gurvitch, *éléments de sociologie juridique*, Op Cit, p 67.

⁷⁵⁶ Article 44 de la loi n° 2011/018 du 15 Juillet 2011 relative à l'Organisation et à la Promotion des Activités Physiques et Sportives.

Une lecture minutieuse de l’alinéa (2) de l’article 44 de la loi 2011 nous permet de constater que tout le recours fédéral est ramené au « *premier degré* » de juridiction sportive. Il n’existe plus de juridiction sportive fédérale de deuxième degré, le bureau exécutif ne constitue plus « *l’organe suprême d’appel dans la procédure disciplinaire* ». La Chambre de Conciliation et d’Arbitrage du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun constitue la seule instance sportive de dernier ressort au plan national. Mais il faut alors préciser que le législateur aurait pu en faire une instance obligatoire comme en France ou en Espagne, il a plutôt utilisé la formule « peut » et non doit. Indiquant par celle-ci qu’il laisse le soin aux acteurs associatifs de choisir. Nous aurions préféré que le législateur camerounais soit plus courageux et qu’il prenne une formule obligatoire pour le recours devant la Chambre de Conciliation et d’Arbitrage du CNOSC.

Les fédérations sportives doivent urgemment réorganiser la procédure disciplinaire en intégrant dans leurs textes une clause compromissoire liée à la saisine de la chambre de conciliation et d’arbitrage du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun.

B- Les dimensions du recours à la *lex sportiva* nationale.

Les dimensions de cet arrangement étatique sont perceptibles dans l’utilisation des règles étatiques classiques pour légiférer dans un domaine sportif non couvert par une réglementation spécifique.

Au demeurant, les instances d’arrangement normatif sont ponctuelles⁷⁵⁷ et permanentes sous la coupole du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun, rappelons aussi que les dimensions sont institutionnelles, conventionnelles à caractère essentiellement bilatérales. Quand on revoit ces instances et dimensions de l’arrangement normatif entre l’Etat et les acteurs du sport, on a aussi souligné la permanence, ainsi que la « bi-appartenance » des administrateurs des deux ordres aux deux institutions avec une prégnance opératoire pour la logique stato-centré. Cet état des choses crée les conditions favorables pour la mise en demeure de la préférence associative ayant cours dans les milieux sportifs au Cameroun.

La « *préférence associative* » dans le sport, s’illustre facilement à travers l’usage de la clause compromissoire par les instances sportives, ayant pour objectif d’affirmer la préférence du règlement associatif par rapport au règlement venu d’autres instances. Dans notre cas, c’est les instances « nationales »⁷⁵⁸ plutôt qu’ « internationales »⁷⁵⁹ que les acteurs du sport préfèrent.

⁷⁵⁷ Conférences, rencontres et contrats internationaux.

⁷⁵⁸ Les recours associatifs sportifs nationaux.

⁷⁵⁹ Essentiellement le recours au Tribunal Arbitral du Sport.

Reconnaissons rapidement qu'une clause compromissoire est une stipulation conventionnelle par laquelle les parties s'engagent, en cas de survenance d'un litige, à recourir exclusivement et obligatoirement d'abord à l'arbitrage, ce avec pour objectif fondamental d'éviter le recours aux instances étatiques.

Constatons que l'analyse structurelle du mouvement sportif de la majorité des auteurs⁷⁶⁰ présente l'action quelle que soit sa nature de l'Etat vis-à-vis des institutions sportives internationales comme une action indirecte menée à travers l'association nationale. En d'autres termes, depuis que les interactions institutionnelles entre les Etats et les organisations sportives internationales sont envisagées, il est reconnu et consacré que ces rapports sont indirects ou se font à travers l'association nationale (ou fédération) représentant la discipline sportive au niveau nationale. Cela induit *ipso facto* qu'il n'existerait pas de rapports directs entre les deux institutions, et qu'au sein des associations sportives nationales, il y'aurait une préférence associative qui serait la règle. C'est en effet une réalité juridique affirmée et même consacrée aujourd'hui encore qui n'obéit plus vraiment à la réalité sociologique.

C'est la raison pour laquelle il semble important de conformer et d'adapter la réalité du droit positif contenu dans les instruments normatifs sportifs nationaux et même internationaux à la réalité de ces rapports directs, qui sont prépondérants et presque exclusifs au Cameroun. Au Cameroun les contacts directs entre l'Etat et les organismes sportifs internationaux sont très visibles aujourd'hui.

Par exemple dans les textes de la FIFA, l'Etat est présent *par ricochet*, c'est-à-dire qu'il n'existe qu'à travers l'association nationale responsable de l'organisation et du contrôle du football⁷⁶¹. Alors que dans la majorité d'organisations internationales la coutume voudrait que la qualité de membre soit subordonnée à l'accession à l'indépendance, et à la reconnaissance internationale d'un Etat. Il faut constater que pour la FIFA, seule les nations⁷⁶² et non les Etats⁷⁶³ sont pris en compte pour former ses membres. Il est aussi important de signaler à ce niveau qu'aucune référence aux normes nationales des Etats n'est effectuée dans les statuts de la plupart des organisations sportives internationales.

⁷⁶⁰ E. Bournazel, J. Honorat, J-P Karaquillo, F. Alaphilippe, L. Silance, G. Simon, F-C Dikoume, F. Latty.

⁷⁶¹ L'article 10 alinéa 1 des statuts de la FIFA édition 2011: « *peut devenir membre de la FIFA toute association responsable de l'organisation et du contrôle du football dans un pays. Par 'pays' on entend dans ce contexte un Etat indépendant reconnu par la communauté internationale. Sous réserve des exceptions prévues aux al 5 et 6, la FIFA ne reconnaît qu'une seule association par pays* ».

⁷⁶² La nation est un sentiment d'appartenance à une société organisée historiquement même si on manque certains éléments fondamentaux d'un Etat comme le territoire, la population, le pouvoir politique, la souveraineté et la reconnaissance internationale. La Fédération palestinienne de football a été créée en 1962 est reconnue par la FIFA qu'en 1998, après la création de l'Autorité palestinienne. La Palestine n'est pas encore considérée comme un Etat, mais en tant que nation elle est acceptée par la FIFA.

⁷⁶³ *Souveraineté, reconnaissance internationale et éléments caractéristiques.*

Nous postulons pour l'existence des relations directes entre les Etats et les organisations internationales sportives à un niveau sociologique. Les relations directes entre les Etats et les Fédérations sportives existent⁷⁶⁴, au moins des correspondances officielles aux gouvernements⁷⁶⁵. Le constat de cette relation directe semble surprendre « (...) au 16 octobre 1998(...) Michel Zen Ruffinen, secrétaire général de la FIFA, adresse une correspondance au secrétaire général de la présidence de la République du Cameroun (...), on se demande pourquoi le secrétaire général de la FIFA a préféré écrire au secrétaire général de la présidence de la République alors que le Cameroun dispose d'un département ministériel en charge des sports »⁷⁶⁶.

Nous le constatons, même si ce ne sont pas des voies institutionnelles ou juridiquement établies, même si c'est pour du lobbying, il y'a indéniablement des rencontres directes où les représentants institutionnels des Etats demandent quelque chose aux institutions sportives internationales.

Au vue de l'analyse qui précède, il est indéniable qu'il existe des « repréailles sportives » ou encore « une contrainte sportive »⁷⁶⁷ adossée sur ce que Gerald Simon appelle « la puissance sportive »⁷⁶⁸ qui ne peuvent être raisonnablement ignorées entre les Etats multipliant les signes d'allégeance en vue d'obtenir l'organisation des compétitions sportives et les institutions sportives. Nous décelons à travers cette voie « essentiellement relationnelle » la possibilité pour l'Etat du Cameroun d'invoquer directement auprès des institutions sportives internationales l'application d'une norme de l'ordre sportif international ou classique afin d'éviter d'être sanctionné⁷⁶⁹. On pourrait nous rétorquer à juste titre qu'une action hors du droit classique ne s'aurait être assimilée à l'invocabilité que Gérard Cornu définit comme la faculté d'un justiciable « *de requérir devant les institutions et autorités judiciaires l'application d'une norme (ou d'une disposition particulière) juridique quelconque composant l'ordre juridique général* »⁷⁷⁰. Cela n'est pas inexact, mais est ce que le Cameroun en utilisant ce vecteur « non juridique » n'a pas formulé une demande à la FIFA, en sollicitant une application particulier de la *lex FIFA*?

⁷⁶⁴M. Hourcade, « Le sport et l'Etat de droit : Approche sociologique », Op Cit, p 149.

⁷⁶⁵F.C.Dikoume et P.Kosyakbe, « Les rapports entre l'Etat du Cameroun et la Fédération internationale de football association (FIFA) », Bournazel (Sous la Dir), *Op Cit*, p 199 : « (...)un deuxième message daté du 3 mai 1994 est adressée (par la FIFA) à la Fédération mais aussi au Ministère de la jeunesse et des Sports dans lequel on peut lire'...Si les interférence gouvernementales dans les activités des fédérations persistent, la FIFA sera contrainte de suspendre cette association nationale».

⁷⁶⁶F.C.Dikoume et P.Kosyakbe, *Ibid.*, p 200.

⁷⁶⁷L-T Dimi, Aspects juridiques et sociologiques des relations entre Etats et ONG transnationales de sport, *Op Cit*, p 26.

⁷⁶⁸ G. Simon, *puissance sportive et ordre juridique étatique Contribution à l'étude des relations entre la puissance publique et les institutions privées*, *Op Cit*.

⁷⁶⁹ F.C.Dikoume et P.Kosyakbe, *Op.cit.*, p 204 : « La suspension de la FECAFOOT le 4 janvier 1999 et la levée de celle-ci sur la demande du Premier Ministre chef du gouvernement camerounais atteste(...) ».

⁷⁷⁰ G. Cornu (Sous la dir) *Vocabulaire juridique*, PUF, collection quadrige dico poche, 9^eédition, *Op Cit*.

Est-ce que le Premier Ministre Chef du Gouvernement du Cameroun en 1999 en demandant à la FIFA la levée de la suspension⁷⁷¹ de la FECAFOOT n'exerce pas par ricochet sa liberté, quoique détournée d'invoquer la *lex sportiva* internationale au nom de l'Etat du Cameroun ? Même s'il est difficile d'encourager l'Etat à employer constamment la sphère relationnelle avec les autorités sportives pour faire une demande, il convient tout de même d'accepter que c'est une action au résultat identique que l'invocabilité juridique classique.

Donner une réponse négative aux questions qui viennent d'être posées, revient à avoir une conception du pluralisme juridique étriquée, car cette notion permet selon Luc Silance « *d'étendre le raisonnement relatif à l'organisation juridique d'un Etat à d'autres sources que le droit national ou étatique* »⁷⁷². Il semble que « *le droit d'une société s'ordonne ainsi autour des limites des sphères d'action de chacun dans les domaines qu'elle tient pour vitaux : il est à la fois consensus sur ces limites et pratiques, visant ou aboutissant à les confirmer ou à les déplacer. Ainsi défini, le droit n'est lié par nature ni à l'existence d'un État, ni à la formulation de règles, ni à la reconnaissance de sa rationalité. (...) la césure, s'il doit y en avoir une, sépare les sociétés dont les membres se prennent totalement en charge et résolvent les problèmes de leur existence et de leur coexistence sans recours à une autorité supérieure et celles dont les membres recourent à une telle autorité* »⁷⁷³.

Nous décelons dans l'attitude de l'Etat du Cameroun une véritable « action » ayant pour prétention d'exiger l'application d'un consensus, car la sphère d'action de l'Etat dans le mouvement sportif est limitée. Sur la base de cette analyse, l'Etat peut dans des situations données invoquer l'application des règles de consensus, ce qui revient implicitement à lui (l'Etat) reconnaître la liberté d'utiliser l'association nationale ou la voie directe pour atteindre un consensus avec les institutions sportives. Au demeurant, n'est-il pas bénéfique pour ces deux parties, au vue de de cette dernière analyse ? Cet état des choses doublé du fait qu'accepter que le sportif malgré l'adhésion volontaire au système fédéral a des droits autres que ceux que lui confèrent ce lien juridique corporatiste n'est pas évident. Parce qu'à travers cette adhésion volontaire, le sportif confirme son engagement à se conformer à l'ensemble des règles de la discipline, c'est une soumission librement consentie⁷⁷⁴.

⁷⁷¹F.C.Dikoume et P.Kosyakbe, Op.cit., p 204.

⁷⁷²L. Silance, « Les ordres juridiques dans le sport » Bournazel (E) (sous la Dir), *Sport et Droit*, Bruylant, Bruxelles, 2000, p 117.

⁷⁷³M. Alliot, « anthropologie et juridique. sur les conditions de l'élaboration d'une science du Droit », *Bulletin de liaison du LAJP*, n°6, Paris, 1983, pp 83-117.

⁷⁷⁴G. Simon, « Les fondements du droit du sport », Bournazel (Sous la Dir), *Op Cit*, p 94.

Cette vision de la nature des relations entre les groupements sportifs et ses membres basés sur un contrat d'adhésion a fait l'objet d'un rejet jurisprudentiel en France notamment à travers *l'arrêt Fédérations des industries françaises des articles de sport*⁷⁷⁵ en 1974. Le Conseil d'Etat dans cette affaire considère que les fédérations sportives exercent en vertu d'une délégation ministérielle une mission de service public et les actions prises pendant son exercice sont susceptible d'être soumise au droit administratif et au contrôle du juge administratif, position confirmée dans l'arrêt Hechter.

Au Cameroun dans un premier temps, *l'Affaire Aigle royal de Dschang « El pacha » c/ Etat du Cameroun et Ministère de la jeunesse et des sport*⁷⁷⁶ du 25 mai 1989 au-delà des silences et des décisions implicites confirment l'affirmation de la compétence du juge administratif pour connaître du contentieux disciplinaire des fédérations sportives⁷⁷⁷. Ensuite le juge Camerounais dans l'affaire Dutchou opéré un revirement jurisprudentiel en considérant que les fédérations sportives sont des associations privées et que leurs actions ne peut faire l'objet de contentieux administratif.

Nous pensons qu'il est important de souligner que « *toute clause par laquelle un règlement fédéral (...) imposerait aux licenciés et aux clubs affiliés de soumettre à l'arbitrage 'les litiges sportifs' auxquels ils sont parties, ou encore, toute disposition d'un règlement d'une fédération internationale qui exigerait qu'une fédération sportive(...) affiliée interdise à ses membres de faire trancher leurs 'différends sportifs' par des juridictions publiques, serait surement juridiquement inefficace-annulable. De même, serait condamnable toute sanction disciplinaire infligée pour violation d'une disposition fédérale prévoyant une telle obligation* »⁷⁷⁸.

Cette position est recevable sur le plan du droit positif, mais concrètement la préférence associative va jouer de manière coutumière. C'est-à-dire que les membres des clubs ayant souscrit à ces clauses vont s'y plier sans les dénoncer devant un autre juge. L'« inefficacité et l'annulabilité » dont fait référence Jean-Pierre Karaquillo ne pourront être acté qu'à la condition que l'acte ou le fait querellé soit devant un juge autre que sportif. L'acquisition de cet esprit processuel par les membres des associations sportives est une réalité à parfaire de nos jours, parce que ces derniers ne saisissent la justice ordinaire que dans des situations extrême et trop rares par rapports au nombre de situations litigieuses dans ces instances sportives.

In fine, l'applicabilité de la *lex sportiva* internationale est contenue dans l'expression corporatiste. En effet, le Cameroun à travers ses institutions judiciaires n'envisage pas

⁷⁷⁵ CE, 22 Novembre, 1974, Rec. Leb, Concl. Théry.

⁷⁷⁶ CS-CA, jugement n°48/88-89 du 25 Mai 1989.

⁷⁷⁷ R-G Nlep, « Le Sport au Cameroun », Op Cit, pp 43-48.

⁷⁷⁸ J-P Karaquillo, *Le droit du sport*, Op Cit, p 89.

l'applicabilité des règles venues de la communauté sportive. Mais au contraire, le Cameroun édicte une intense *lex sportiva* étatique qui interfèrent dans la compétence matérielle des normes sportives internationales. Il écarte la préférence associative et normalise l'arrangement étatique, cela n'est possible que lorsqu'une reconnaissance mutuelle des acteurs nationaux du sport s'est opérée par l'Etat.

PARAGRAPHE II : LES MECANISMES JURIDIQUES DE RECOURS A LA LEX SPORTIVA NATIONALE

Le recours à la *lex sportiva* nationale est consacré par des textes (A) au Cameroun, mais il faut constater que nonobstant cette prétention, la démocratie sportive(B) a retrecie un peu le domaine d'action de ces règles.

A- Le recours à la *lex sportiva* nationale prévue par les textes au Cameroun.

Les mécanismes de reconnaissance des acteurs nationaux du sport étaient importants, car de 1960 à 1990 l'Etat n'a laissé aux autres acteurs du mouvement sportif national qu'une portion congrue de l'activité normative en matière sportive. Il a donc fallu au Cameroun un certain temps pour reconnaître et prendre en compte ces différents acteurs du sport dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique juridique sportive nationale.

Il faut aussi souligner que seul était mentionné dans les textes juridiques l'Etat, qui avait des pouvoirs législatifs très importants sur le sport. Aujourd'hui beaucoup d'acteurs périphériques tournent autour du sport et sont aussi pris en compte nommément dans les textes juridiques. Avec l'interaction entre la *lex sportiva* et la *lex mercatoria*⁷⁷⁹ au niveau international, cela permet la commercialisation du sport qui selon Franck Latty a « amené le juge national à connaître fréquemment de ce contentieux (sportif) »⁷⁸⁰. Pour l'essentiel, ces mécanismes de reconnaissance mutuelle des acteurs sont basés sur leur consécration législative et la prise en compte des capacités de *jus facere* mutuelle.

Nous le constatons dans toute la nomenclature des textes juridiques au Cameroun, le seul acteur auquel les règles faisaient référence était l'Etat. Cette « reconnaissance mutuelle » va ressortir du dialogue exégétique virtuel que nous allons opérer à partir de deux textes législatifs. La charte abrogée des Activités Physiques et Sportive (APS) de 1996 qui charrie l'esprit de la période

⁷⁷⁹ B. Koler, « Lex sportiva and Lex mercatoria », R.C.R.Siekmann et Janwillem Soek (sous la Dir), *Lex sportiva: What is Sports law?*, T.M.C. Asser Press, 2012, pp 223-234.

⁷⁸⁰ F. Latty, *La lex sportiva – Recherche sur le droit transnational*, Op Cit, p 521.

1960-1990 et la nouvelle loi de 2011 qui est conforme aux aspirations de la démocratie sportive en matière normative.

Si au Cameroun la charte abrogée des APS de 1996 disposait :

« **ARTICLE 3 :** *L'Etat est responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive. A ce titre, les programmes scolaires ou universitaires arrêtés par le Ministre chargé de l'éducation nationale ou, selon le cas, le Ministre chargé de l'enseignement supérieur comportent, sur proposition du **Ministre chargé des sports** en liaison avec toutes les parties intéressées, des enseignements obligatoires d'éducation physique et sportive.*

ARTICLE 4 : (1) *L'Etat concourt à la promotion des activités physiques et sportives ainsi que du sport de haut niveau, en liaison avec les collectivités locales, les personnes morales de droit public ou de droit privé, les fédérations ou associations sportives et les institutions à caractère social et/ou éducatif.*

(2) *L'Etat garantit la création de groupement destiné à la pratique des activités physiques et sportives. Il participe, en tant que de besoin, à la formation et au perfectionnement des personnels qualifiés pour l'encadrement de la pratique des activités physiques et sportives, ainsi que du sport de haut niveau.*

(3) *Les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, ne font pas obstacle aux initiatives dans ces matières que pourraient prendre les collectivités locales, les personnes morales de droit public ou droit privé, les fédérations ou association sportives et les institutions à caractère social et/ou éducatif. »*

Aujourd'hui la loi en vigueur de 2011 dispose :

« **ARTICLE 1 :** *La présente loi régit l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives. Elle vise à :*

*-instaurer la confiance et une entente mutuelle **entre les acteurs du mouvement sportif national** dans le respect de leurs droits légitimes ;*

-promouvoir et développer la pratique du sport et de l'éducation physique en milieu ouvert, scolaire, universitaire, professionnel et carcéral ;

-Contribuer à l'enracinement des valeurs cardinales véhiculées par le sport en tant qu'élément fondamental de l'éducation à la citoyenneté, à la culture et à la vie sociale ;

ARTICLE 3 : (1) *L'Etat détermine la politique de développement de l'éducation physique et des sports et s'assure de sa mise en œuvre.*

(2) *Le développement des activités physiques et sportives et du sport de haut niveau incombe à l'Etat et au mouvement sportif national constitué d'associations et des fédérations sportives.*

(3) *L'Etat et les collectivités territoriales décentralisées, en relation avec le Comité National Olympique et Sportif du Cameroun, le Comité National Paralympique Camerounais, les fédérations sportives nationales, ainsi que toute personne physique ou morale de droit public ou privé, assurent la promotion et le développement du sport et de l'éducation physique.*

ARTICLE 6 : (1) *L'éducation physique et sportive est l'ensemble des activités physiques et sportives propres à favoriser le développement*

harmonieux du corps et propices à l'exercice de la responsabilité individuelle et collective des citoyens.

(3) Après les concertations nécessaires, le Ministre en charge des sports définit les programmes d'enseignement de l'éducation physique et sportive.

ARTICLE 54 :-(1) Le Ministre en charge des sports, définit, de concert avec le Comité National Olympique et sportif du Cameroun, le Comité National Paralympique Camerounais et les fédérations sportives nationales, la stratégie nationale dans le domaine des relations avec les instances sportives internationales ».

La mise en perspective de ces deux instruments législatifs sportifs produit par l'Etat du Cameroun, nous permet de voir qu'il y'a une innovation lexicologique par le détenteur exclusif de la puissance de *jus facere* national. Forcément les éléments de compréhension de cette rupture épistémologico-philosophique se recrutent dans la trame de fond explicative de la marche du monde sur les ailes de la scissiparité bipolaire ayant vu le triomphe du capitalisme que justifient nos bornes analytiques. Aussi est-il important de voir que le législateur camerounais, est capable d'apporter un écho responsif dynamique à une exigence de renouvellement même si elle n'est pas d'initiative volontariste.

C'est une réaction probablement sous la coupole des facteurs exogènes certes, mais qui démontre aussi que la résistance de l'Etat n'est pas à la hauteur de sa puissance hyper-dominatrice incapable de tout mouvement de remise en cause pour s'améliorer. Cette flexibilité normative devrait permettre aux acteurs infraétatiques nationaux au Cameroun de croire en leur capacité pas de « nuisance » comme le professe Ignacio Ramonet⁷⁸¹, mais de « négociation » avec l'ancien détenteur exclusif de la puissance normative sportive nationale.

Essayons à présent de ressortir un tableau d'éléments de langage des textes normatifs du Cameroun qui démontrera le passage téléologique d'une situation psychologique d'ordonnateur exclusif à une reconnaissance de la dimension plurielle des acteurs par la puissance normative étatique d'antan. Les éléments de langage comme le reconnaît Urbain Amoa⁷⁸² permettent de décrypter le message subliminal exprimé par les mots. La puissance de la parole est affirmée par les spécialistes du langage⁷⁸³, mais aussi des écrits⁷⁸⁴. Le langage écrit ou parlé est tellement important qu'il faut en maîtriser les éléments pour faire la communication selon Patrick Champagne⁷⁸⁵, ou

⁷⁸¹ I. Ramonet, *Géopolitique du chaos*, Op Cit, p48.

⁷⁸² U.Amoa, *Poétique de la poésie des tambours*, Paris, L'Harmattan, 2002, 349 p.

⁷⁸³ S. Camara, *Gens de la parole. Essai sur la condition et le rôle des griots dans la société malinké*, Paris, Mouton, 1975.

⁷⁸⁴ R. Chaudenson, *Éducation et langues. Français, créoles, langues africaines*, L'Harmattan, Paris, 2006.

⁷⁸⁵ P. Champagne, *Faire l'opinion—le nouveau jeu politique*, Les Editions de Minuit, Paris, 1990, 312 p.

alors des opinions pour Keith Michael Baker⁷⁸⁶. C'est un élément important de collaboration entre l'Etat et la société civile dans l'espace public comme l'a démontré Jürgen Habermas⁷⁸⁷.

Ces constats seront effectués en prenant en compte les deux dernières productions législatives sur le sport au Cameroun, qui de notre point de vue magnifient l'esprit du service public normatif du sport de 1960 à 1990 et l'esprit du partenariat dans la production normative sur le sport au Cameroun de 1990 à 2012. Le tableau suivant illustre bien cette situation, reconnaissant la mutation dans la philosophie du droit de l'exécutif normatif sportif au Cameroun.

Tableau IV : La mutation des éléments de langages de la lex sportiva étatique au Cameroun

Matières	Lois	Charte abrogée des APS de 1996 (esprit 1960-1990)	Loi n° 2011/018 du 15 juillet 2011 (esprit de 1990-2012)
Les acteurs cités		L'Etat	<i>Comité National Olympique et Sportif du Cameroun, le Comité National paralympique Camerounais, les fédérations sportives nationales, ainsi que toute personne physique ou morale de droit public ou privé</i>
Définition des programmes d'enseignement de l'EPS		<i>L'Etat est responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive</i>	<i>Après les concertations nécessaires, le Ministre en charge des sports définit les programmes d'enseignement de l'éducation physique et sportive »</i>
Les actions de l'Etat		responsable, garantit, concourt.	Détermine, s'assure, est en relation, se concerte
Promotion des APS		<i>L'Etat concourt à la promotion des activités physiques et sportives ainsi que du sport de haut niveau, en liaison avec les collectivités locales, les personnes morales de droit public ou de droit privé, les fédérations ou associations sportives et les institutions à caractère social et/ou éducatif</i>	<i>L'Etat et les collectivités territoriales décentralisées, en relation avec le Comité National Olympique et Sportif du Cameroun, Le Comité National paralympique Camerounais, les fédérations sportives nationales, ainsi que toute personne physique ou morale de droit public ou privé, assurent la promotion et le développement du sport et de l'éducation physique</i>

Source : nous-même

Le service public normatif du sport issu de la période post-indépendance jusqu'en 1990 a une visibilité opératoire quand on examine le langage de la Charte des APS abrogée de 1996

⁷⁸⁶ K. M. Baker, *Au tribunal de l'opinion*, Payot, Paris, 1993, 321 p.

⁷⁸⁷ J. Habermas, *L'espace public*, Payot, Paris, 1993, 324 p.

incarnant cette philosophie. En effet, l'Etat était le seul acteur, « *responsable* » et « *garantissant* » le service public du sport.

Les autres acteurs étaient des agents de « *liaison* », c'est-à-dire des personnes morales ou des institutions qu'on peut associer pour effectuer des tâches périphériques. Si le législateur n'a pas pris les précautions de l'usage d'un *wording adhoc*, nous ne pensons pas que c'est une méprise ; car le *telos* dudit législateur était de faire prendre conscience à travers la matrice législative qu'ils sont des acteurs de seconde zone ou en retrait de l'activité sportive nationale à tous les niveaux (gestion, production normative, financière, etc...).

La donne change avec l'esprit de la démocratie sportive imbibée par la conjoncture internationale. Avec la loi de 2011, l'Etat « *est en relation* », « *se concerte* » ou encore « *s'assure* », ce qui démontre une différence de degré dans l'échelle de compétence ; confessant ainsi l'usage volontariste d'un *wording* particulièrement hiérarchique avant. Ce n'était donc pas un besoin cosmétique langagier d'avoir utilisé les termes contenus dans la Charte de 1996. Parce que la loi de 2011 utilise les termes qui induisent une rupture épistémologique au niveau de la philosophie juridique en ce qui concerne l'attention et la prise en compte portée aux différents acteurs de la gestion du sport. La loi de 2011 va plus loin puisqu'elle veut « *instaurer la confiance et une entente mutuelle entre les acteurs du mouvement sportif national dans le respect de leurs droits légitimes* ». Alors, il y'a la reconnaissance des « acteurs », différents membres de cette communauté sportive nationale qui concourent par leurs actions désormais reconnues à la gestion de l'activité sportive et partant du service public du sport.

Maintenant comme le signale Jean François Médard⁷⁸⁸ est ce que les acteurs ainsi reconnus peuvent se libérer de ce que Jean Marc Ela⁷⁸⁹ appelle « *la mentalité de l'Etat omnipotent et omniprésent même négativement* » ? En d'autres termes, est ce que cette légitimation par une consécration législative a une portée opératoire pour les actions de ces acteurs ou alors est ce que l'Etat n'a fait que reconnaître de manière nominal des acteurs avec lesquels il va établir des relations différentes sur le plan opérationnel. En effet, ces deux auteurs à la suite de bien d'autres encore⁷⁹⁰ insistent sur la crispation ou la crainte révérencielle et surtout référentielle qu'inspire le traitement de l'Etat comme un partenaire par les anciens « *sujets* » de son activité hiérarchique d'antan. Jean Marc Ela assimile cela à l'identification de l'Etat à la force coloniale doublée d'une conception *sui generis* de l'institution du « chef », ce que Jean François Bayart avait quand à lui

⁷⁸⁸ J.F.Médard, « L'Etat au Cameroun de Jean François Bayart », Revue française de science politique, Année, Volume 29, Numéro 6,1979, pp 1108-1111.

⁷⁸⁹ J.M. Ela, *Quand l'Etat pénètre en brousse*, Op Cit.

⁷⁹⁰ J.M. Bipoum-Woum, « Recherches sur les aspects actuels de la réception du droit administratif dans les Etats d'Afrique noire d'expression française : Le cas du Cameroun », *RJPIC*, n°3, juillet -septembre, pp 359-381, 1972.

appelé le « *haut* ». En la matière, les travaux récents de Bertrand Salifou⁷⁹¹ démontrent à suffisance la corrélation indéniable entre la conception ontologique du pouvoir « *occulte* » de la chefferie et surtout la force opératoire de sa transposition vers la figure de l'Etat.

Ce rapport séculier entre le citoyen camerounais identifiant les autorités de l'Etat à la figure traditionnelle, s'il permet de comprendre l'attitude de réserve des populations vis-à-vis de la défiance aux institutions, n'explique pas qu'entre les institutions un dialogue partenarial structuré n'existe pas en lieu et place d'une relation directive. En effet, les acteurs du sport au niveau national peuvent-ils traiter l'Etat comme un partenaire de manière naturelle ? Il faudrait alors prendre en considération que les membres ou hommes constituant cet ordre associatif sportif national comme nous l'avons démontré se recrutent dans diverses administrations étatiques. Aussi, charrient-ils les conceptions traditionnalistes de l'Etat dans la nouvelle organisation ou administration sportive où ils sont membres. Ces hauts fonctionnaires de l'Etat ne cessent pas mécaniquement de servir l'Etat, ils continuent à perpétuer dans les organisations sportives nationales qu'ils managent le culte de l'Etat décisionnaire en dernier ressort.

C'est pourquoi il apparaît intéressant à ce niveau de postuler pour que le personnel associatif sportif national soit issu de la chaîne des bénévoles, anciens sportifs ou alors personnalités de la société civile n'ayant pas eu d'attaches avec les rouages de l'Etat. Cela afin d'assurer un minimum d'inféodation de l'administration sportive à l'Etat au Cameroun d'une part, et d'éviter que les logiques souterraines de l'Etat ne pénètrent profondément l'âme des valeurs sportives que défendent la communauté sportive autant nationale qu'internationale⁷⁹². Cela n'exclut pas aussi de constater que la loi de 2011 reconnaît « *dans le respect de leurs droits légitimes* » les acteurs du sport national. Ils ont des droits légitimes que le législateur sportif étatique reconnaît, cela est une grande avancée parce qu'il faut effectivement assurer une certaine coordination juridique entre les règles octroyant les divers droits entre les acteurs. Cette reconnaissance des droits devrait aussi entraîner de la part de l'Etat corrélativement le respect des droits ainsi proclamés, afin que la consécration législative ne soit pas cosmétique. Il faut donc à la suite de cette consécration législative apercevoir de manière évanescence la prise en compte de la capacité de *jus facere* du monde associatif national en matière de sport, ce qui n'enlève pas l'exercice de cette faculté à l'Etat, mais induit une mutualisation des prérogatives.

⁷⁹¹ B.Salifou, Les chefs traditionnels et leur participation au pouvoir politique en Afrique : le cas du Burkina Faso et du Niger, Thèse de Doctorat en Science Politique, Université de Reims Champagne Ardenne, année académique 2006/2007, 350 p.

⁷⁹² R.K. Ngo Goueth, La construction d'une communauté sportive dans les relations internationales : sens, puissances, et interdépendances, Op Cit, p28.

Les acteurs de la communauté sportive nationale au Cameroun, du fait de la prégnance étatique sur la production normative en matière sportive doublé des liens séculiers traditionnels, n'ont pas été associés à cette activité. Cela essentiellement, parce que l'Etat ne reconnaissait pas, mieux ne prenait pas en compte la capacité de création du droit des acteurs sportifs nationaux. Car pour l'Etat camerounais, ces derniers étaient des relais chargés de l'application des normes issues des organes sportifs internationaux. Le cheminement philosophique pour l'Etat du Cameroun de cette posture figée à la posture actuelle ne s'est pas faite sans difficultés, nous venons d'en avoir un aperçu.

B- L'impact de la démocratie sportive sur le recours à la *lex sportiva* nationale.

Le Cameroun n'a pas reconnu rapidement la capacité de création du droit des organismes sportifs autant internationaux que nationaux en matière de sport. Les éléments de langage des nouvelles dispositions de cette *lex sportiva* étatique au Cameroun nous ont révélé que cette reconnaissance se fait jour. En sus, non seulement la capacité de participer à la création du droit a été reconnue aux acteurs sportifs, mais aussi la latitude d'en créer *proprium mutu* qui n'est pas encore éprouvée pour les raisons socio anthropologiques.

Nous avons vu se développer depuis le début des années 1990 un retrait ou une absence de réaction de l'Etat face au déferlement du pouvoir normatif des organes sportifs internationaux rétroagissant sur les organes nationaux. En ce qui concerne l'absence de réaction des Etats, Michel Hourcade constate que « *le Comité International Olympique, que l'on compare souvent à l'Organisation des Nations Unies (mais plus étendu, plus riche, plus puissant), bénéficie d'une légitimité qui fait la synthèse entre le politique et le religieux. Ses symboles sont mondialement connus (...) Son président a rang de quasi-chef d'Etat. Il désigne souverainement la ville qui abritera les jeux, après que l'Etat qui soutient cette candidature aura multiplié les signes d'allégeances* »⁷⁹³. Les Etats s'abstiennent en général d'avoir les avis sur la *lex sportiva* d'une institution comme la FIFA car l'absence d'un pays à une phase finale de coupe du monde est dans la psychologie générale considérée comme une faiblesse, une incapacité du pays, même quand il est membre du G20⁷⁹⁴.

⁷⁹³M.Hourcade, « Le sport et l'Etat de droit : Approche sociologique », Droit et Société, n° 32, pp 141-155.

⁷⁹⁴ Le Groupe des 20 (ou G20) est un forum économique qui a été créé en 1999, après la succession de crises financières dans les années 1990. Il vise à favoriser la concertation internationale, en intégrant le principe d'un dialogue élargi tenant compte du poids économique croissant pris par un certain nombre de pays. Le G20 représente les deux tiers du commerce et de la population mondiale et plus de 90 % du produit mondial brut (somme des PIB de tous les pays du monde).

L'association nationale est la principale bénéficiaire de ce rapport de force normatif quasi linéaire entre les deux institutions. Comme le constate Franck Latty « *la primauté de la 'lex olympica' s'est affirmée sur les Fédérations Internationales, le Tribunal Arbitral sur Sport* »⁷⁹⁵ et nous ajouterons que par un effet domino les associations nationales sont le relais de cet écho responsable de la capacité de production du droit par l'ordre sportif international auprès des Etats ou ces dernières jouent le rôle de représentants nationaux des structures sportives internationales à caractère pluridisciplinaire ou monodisciplinaire.

A côté de la reconnaissance de l'Etat camerounais, au niveau continental, l'Union Africaine met en œuvre la Conférence des Ministres Chargés des Sports de l'Union Africaine⁷⁹⁶ ayant pour but essentiel l'harmonisation de la gestion du sport. Ces pays se sont aussi dotés d'un Code éthique du mouvement sportif africain à Johannesburg le 9 septembre 1999 afin de garantir l'assainissement de la gestion du sport dans cette région⁷⁹⁷. Même si l'on va plus tard interroger la pertinence de la portée opératoire du dispositif africain en matière de sport, constatons pour l'instant la reconnaissance du pouvoir normatif de ces structures.

La reconnaissance de la capacité de création du droit des acteurs nationaux du sport en dehors de l'Etat est certes affirmée, mais que font les acteurs associatifs nationaux de cette reconnaissance? C'est la question de fond à ce niveau. On a l'impression que la croyance à cette reconnaissance est synonyme du débat sur la croyance à l'universalité des droits de l'homme. Y'a-t-il une conception de la reconnaissance à deux vitesses comme en matière de droit de l'homme⁷⁹⁸? Parce que tout le monde n'a pas été associé à la conception desdits droits. Celui des garants de l'universel d'une part⁷⁹⁹ et d'autre part celui des spectateurs de l'universel⁸⁰⁰, car il faut qu'une partie aide l'autre à faire valoir ses droits. Il faudrait alors minimiser la virtualité que l'on octroie à cette reconnaissance autant qu'au caractère universel des droits de l'homme⁸⁰¹, car l'essentiel de la

⁷⁹⁵ F.Latty, *La lex sportiva – Recherche sur le droit transnational*, Op Cit, p 219.

⁷⁹⁶ La première Session de la Conférence des Ministres Chargés des Sports de l'Union Africaine a eu lieu du 4-8 juin 2007 à Addis-Abeba (Ethiopie), la deuxième session s'est tenue à Accra (Ghana) du 10 - 14 octobre 2008 ; et la troisième session a eu lieu du 12-16 octobre 2009 à Abuja (Nigeria).

⁷⁹⁷ Le Code Ethique du mouvement sportif africain fait à Johannesburg le 9 septembre 1999, Préambule « *considérant les manquements dans la pratique et la gestion du sport en Afrique et à travers le monde, les membres du mouvement sportif africain prennent l'engagement d'observer et de respecter les termes du présent Code Ethique* ».

⁷⁹⁸ R. Lallez, « Interculturalité et Etat démocratique », *Vers une culture des Droits de l'homme*, Genève, Université d'été des Droits de l'Homme (UEDH), janvier 2003, pp 152-181. Lire aussi P.Meyer-Bisch, « Présentation systémique des Droits humains. », *Vers une culture des Droits de l'Homme*, Genève, Université d'été des Droits de l'homme (UEDH), janvier 2003 p 8-48.

⁷⁹⁹ J. Hersch, « Le concept des Droits de l'Homme est-il un concept universel? », *Le droit d'être un homme*, Anthologie mondiale de la liberté, tc lattès-UNESCO, 2 éd, 1984.

⁸⁰⁰ R.-J. Dupuy, « Réflexion sur l'universalité des Droits de l'homme. », Hector Gros Espiel, *Amicorum liber*, volume 1, Bruylant, Bruxelles, 1997.

⁸⁰¹ J. Mourgeon, *Les Droits de l'Homme*, Puf, Paris, 7e ed, n°1728., 1998, p 37.

force opératoire est dans la foi de tous les acteurs dans cette faculté. Le débat sur les droits de l'homme nous permet de dire que les acteurs du sport national au Cameroun ne croient pas vraiment à la force opératoire de cette reconnaissance de la faculté de production normative en matière sportive.

Force est de constater tout de même qu'il y'a des esquisses d'appropriation de cette faculté à travers le rôle majeur qu'ont joué les acteurs sportifs nationaux infra-étatique pendant les événements tels que le forum national du football et les états généraux du sport au Cameroun.

Au demeurant, l'Etat pour contourner la nécessaire interaction normative entre la *lex sportiva* nationale et la *lex sportiva* internationale oppose des résistances en créant et organisant des dynamiques centripètes à travers l'instrument de la politique juridique sportive de 1960 à nos jours et en maintenant les logiques centrifuges à l'endroit de la *lex sportiva* international s'articulant essentiellement autour des comportements socio-anthropologiques de ces acteurs. Ces résistances incohérentes par l'ensemble des acteurs nationaux sous la coupole de l'Etat ont pour conséquence fondamentale d'interférer dans la qualité de l'interaction normative entre la *lex sportiva* nationale et internationale. Ces résistances juridiques ont une partie visible ou émergée en la politique juridique sportive et une partie invisible ou immergée sur les logiques comportementales des acteurs, qui complique la réception mais surtout installe l'applicabilité des normes des deux ordres dans une perspective conflictuelle. Ce qui nous amène à postuler pour une interaction entre les normes des deux ordres juridiques au Cameroun eu égard à ces résistances des acteurs à l'expression normale de l'interaction normative. La conséquence en est la quasi-interaction dont les ressorts expressifs doivent être explicités afin de comprendre la réalité juridique de réception et d'applicabilité desdites normes.

Signalons qu'en matière d'organisation des rapports entre les institutions sportives et les Etats, on a trois typologies d'organisations qui donnent par voie de conséquence, différents rapports juridiques entre leurs normes.

La première conception (*étatisation*) caractérise les pays où l'Etat prend en charge toute l'activité physique et sportive⁸⁰². La deuxième conception (*privatisation*) concerne les pays qui encouragent l'initiative privée en confiant la gestion et le développement du sport au mouvement sportif⁸⁰³. Enfin la troisième conception (*tutélaire*)⁸⁰⁴ est à mi-chemin entre l'initiative privée et

⁸⁰² Russie, Chine, Cuba, certains Royaumes, anciens pays de l'Est.

⁸⁰³ USA, Canada, Royaume Unie

⁸⁰⁴ Pratiquée par la France, pays de l'Europe.

l'étatisation du système sportif⁸⁰⁵. Le choix du système de gestion institutionnelle du sport conditionne les rapports normatifs entre les deux institutions.

Dans la première conception, la *lex sportiva nationale* écarte la *lex sportiva internationale*. Dans la deuxième, l'autonomie absolue de la *lex sportiva internationale* et la saisine de l'Etat est laissée à la libre discrétion du mouvement sportif, et dans la troisième, il faut assurer un minimum d'équilibre et de cohabitation entre les deux ordres juridiques. Franck Latty constate en analysant le degré d'autonomie de la *lex sportiva internationale* qu'il y'a une soumission imparfaite de la *lex sportiva* dans le cadre étatique⁸⁰⁶, le Cameroun est le lieu où cette soumission imparfaite est au firmament.

Les effets des résistances que nous avons présentées se ressentent plus sur l'applicabilité et le rôle du juge, aussi c'est en cette procédure et autour de la personne du juge que se joue l'interaction entre les deux ordres juridiques sportifs au Cameroun. Car l'environnement de résistance visible et invisible constaté induit des difficultés dans la mise en œuvre de l'interaction entre les deux ordres l'installant dans ce que nous appelons la « quasi-interaction ». C'est-à-dire une interaction normative imparfaite⁸⁰⁷.

⁸⁰⁵ Adoptée par les pays d'Afrique après leurs indépendances, voir P. Bouche et M.Kaach, « Existe-t-il un 'model sportif' dans les pays africains francophones ? », STAPS, n°65, 2005, pp 7-26.

⁸⁰⁶ F. Latty, *La lex sportiva – Recherche sur le droit transnational*, Op Cit, p 423

⁸⁰⁷ L'inexistence des passerelles en termes de vecteurs de mise en cohérence.

CHAPITRE II :

LA MISE EN ŒUVRE DE LA LEX SPORTIVA INTERNATIONAL ET LE POUVOIR D'INTERPRETATION DU JUGE AU CAMEROUN

En général, après que les plénipotentiaires de l'Etat aient pris les engagements internationaux, deux systèmes d'intégration des normes dans le système national peuvent être mis en branle selon les typologies d'accords. Les accords soumis à la formalité de ratification ou alors l'accord en forme simplifiée⁸⁰⁸ dit « *executive agreement* », formes les deux modalités de l'expression du consentement à être lié par l'Etat.

C'est dire que la signature ne rend pas effectif l'engagement de l'Etat, la ratification ou l'approbation selon les cas confirme rétroactivement l'obligation d'être lié. Il ressort de ce qui précède que les problématiques d'applicabilité sont intimement liées aux engagements internationaux des principaux acteurs des relations internationales que sont les Etats dans la problématique de l'intégration des normes venues de l'externe dans le corpus interne.

Seulement dans tout système juridique ordonné (la précision est importante), la valeur d'une norme juridique est conditionnée par la force de son applicabilité. Mais qu'est-ce que la valeur d'une norme ? La valeur juridique d'une norme est fonction de sa place dans la hiérarchie des normes au sein d'un ordre juridique, de sa capacité à être invoquée et protégée par le juge nous dit Hans Kelsen⁸⁰⁹. En fondant le normativisme juridique dont le principe du parallélisme des formes est l'incarnation, le juriste et théoricien du droit, Hans Kelsen consacre la conformité des règles à l'ordre juridique comme principe fondamental présidant à la constitution de tout système juridique⁸¹⁰.

Soulignons que l'ordre sportif étatique en vertu de son assise territoriale a comme sujets ou justiciables les sportifs, les clubs, et les associations sportives nationales a qui il donne la possibilité d'exister, n'a pas de problèmes d'applicabilité. L'exercice de l'activité sportive, la procédure de

⁸⁰⁸ G.A.Daboule, les Accords non soumis à ratification dans l'ordre juridique camerounais, Mémoire de Master II en relations internationales option Diplomatie, Université de Yaoundé II, IRIC, 2011, 110 p.

⁸⁰⁹H.Kelsen, *Théorie pure du droit*, traduit par Charles Eisenmann, Op Cit. Lire aussi C.M.Herrera, *La philosophie du droit de Hans Kelsen : Une introduction*, Presses Universitaires de Laval, Laval, 2004.

⁸¹⁰C.M. Herrera, *La théorie juridique et politique chez Hans Kelsen*, Kime, Paris, 1997.

création d'un club dépendent des modalités de la législation nationale avec les différentes formes de regroupement sportif au Cameroun dont les conditions de création sont définies par une loi sportive étatique⁸¹¹. Les associations nationales reçoivent l'agrément⁸¹² dont les conditions et la procédure sont fixées en général dans beaucoup de pays par les normes sportives nationales⁸¹³. Le constat à ce niveau est que les acteurs intéressants l'ordre sportif étatique sont les mêmes qui focalisent l'intérêt de l'ordre sportif international. Cet ordre sportif étatique faisant partie de l'ordre national classique de l'Etat est en relation avec d'autres ordres comme l'ordre communautaire et international, et de ce fait même, fait passer sa *lex sportiva nationale* dans ledit ordre « classique » en ce qui concerne l'applicabilité.

Nous pensons aussi qu' « *il y en aurait à peine moins , et en plus, d'incohérence, à considérer, après avoir relevé à l'analyse de ses mécanismes l'identité – l'identité juridique – de l'ordre sportif à ne lui accorder une valeur en tant que tel qu'à la condition d'avoir été reconnu, ou plutôt absorbé, par l'ordre juridique étatique. Refuser d'accueillir l'existence d'un ordre juridique sportif autonome éviterait à l'évidence de s'interroger sur la combinaison ou la conciliation éventuelle entre ce dernier et l'ordre juridique étatique. Entièrement intégré au système étatique, l'ordre sportif ne poserait plus, alors, un problème de coexistence avec l'ordre juridique étatique* »⁸¹⁴.

Il faut préciser qu'il est important à ce niveau de savoir si l'applicabilité ne concerne que la *lex sportiva internationale*, car elle est issue d'un système extérieur. L'important étant de savoir comment se déroule cette applicabilité concrètement. Il n'est pas question de développer des théories sur l'applicabilité, il faut qu'on interroge l'existant. Les mécanismes qui ont cours sur le terrain actuellement. Il est donc question de voir si l'applicabilité de la *lex sportiva internationale* obéit aux logiques « d'ordres » des normes internationales classiques ?

L'applicabilité induit de s'attarder sur l'introduction et la réception de la *lex sportiva internationale* (**Section I**), car ce n'est pas un ordre secrété par l'Etat, c'est un ordre externe ; et le pouvoir d'interprétation du juge (**Section II**) entre les deux ordres dans leurs interactions est capitale.

⁸¹¹ La loi n° 2011/018 du 15 juillet 2011 au Cameroun, Article 30 alinéa 2 « *Pour la gestion de ses activités, le club sportif professionnel peut prendre un des formes suivantes :-Société d'Economie Mixte(SEM) -Société à Responsabilité Limitée(SARL)- Société Anonyme (SA)* ».

⁸¹²F. Alaphilippe et J. P. Karaquillo (Sous la Dir), *Dictionnaire juridique Sport*, Op Cit, p 28 : « *L'agrément constitue un acte administratif individuel par lequel une autorité administrative (souvent un ministre) accorde, en contrepartie de certaines conditions contrôles, une distinction à une personne physique ou morale* ».

⁸¹³ Arrêté N°018 A/MINSEP/SG/CJ du 24 octobre 2006 fixant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait des agréments aux associations sportives et d'éducation physique.

⁸¹⁴ J.P. Karaquillo, *Le droit du sport*, Op Cit, p 57.

SECTION I : L'INTRODUCTION ET LA RECEPTION DE LA *LEX SPORTIVA* INTERNATIONALE AU CAMEROUN

Il est nécessaire de prendre la peine de dire avant toute analyse que l'usage des notions « *d'introduction* » et « *réception* » ne s'inscrit pas dans le cadre d'une explication juridique exclusive. Car si ces deux notions renvoient techniquement pour les juristes à une problématique d'intégration de la norme internationale, il n'est pas question d'insinuer que la *lex sportiva* internationale est une norme du droit international classique susceptible « *d'introduction* » et de « *réception* ». Cette précision est importante, car parler « *d'introduction* » et de « *réception* » sans prendre la précaution de donner le contenu de ces notions en droit induit *ipso facto* qu'on soit en présence des normes de ce que Hugo de Groot dit Grotius a appelé le « *jus gentium* » ou droit des gens. Bien plus, la *lex sportiva* internationale n'intervient pas devant le législateur parce que c'est du droit spontané ou autosuffisant. L'action du législateur n'est pas requise à ce niveau parce qu'en matière de droit spontané ce n'est pas un engagement international de l'Etat, mais souvent d'une instance reconnue par ce dernier ou alors ayant reçu une délégation de compétence de celui-ci.

Dans notre étude, le renvoi à ces termes sera reviendra à savoir comment le juge national devant lequel s'effectue le conflit de loi va choisir la règle de conflit. Plus précisément encore, comment le juge camerounaise va contrôler la réception et l'adaptation nationale de cette *lex sportiva* internationale ? Va-t-il l'utiliser ou la recevoir ou alors va-t-il combiner les deux ordres, en d'autre terme l'introduire. Cela est important car il faut savoir comment répond la *lex sportiva* internationale aux deux techniques juridiques d'entrée d'une norme externe à un système juridique dans l'arsenal juridique de celui-ci. La réponse semblerait évidente si on parvient à un *modus vivendi* autour du fait qu'on ne peut qualifier et même classer la *lex sportiva internationale* sous la coupole des normes internationales au sens classique.

Il reste tout de même que celle-ci, de par son contenu⁸¹⁵, les autorités de création⁸¹⁶, sa cohérence interne rigoureuse⁸¹⁷, n'est assurément pas du droit interne ou national. Ces règles sont qualifiées de « *droit spontané* »⁸¹⁸ pour Jean Pierre Karaquillo et François Alaphilippe, de droit

⁸¹⁵ R. C. R. Siekmann, « What is sports law? A reassessment of content and terminoloy », R.C.R. Siekmann et Janwillem Soek (sous la Dir), *Lex sportiva : What is Sports law?*, T.M.C. assers Press, 2012, pp 359-404.

⁸¹⁶ L. Casini, « The making of Lex sportiva by the court of Arbitration for sport », R.C.R.Siekmann et Janwillem Soek (sous la Dir), *Lex sportiva : What is Sports law?*, T.M.C. assers Press, 2012, pp 149-172.

⁸¹⁷ F. Latty, *La lex sportiva – Recherche sur le droit transnational*, Op Cit, p 521 : « La *lex sportiva* risquait de perdre sa cohérence, à plus forte raison dès lors que la multiplicité des liens de rattachement du litige (nationalité de l'athlète, siège de la fédération, lieu du déroulement d la compétition, lieu d'application de la sanction, etc) est susceptible d'entraîner l'intervention concurrente des juges relevant d'autant d'ordre juridique étatique ».

⁸¹⁸ - J-P .Karaquillo et F. Alaphilippe, *L'activité sportive dans les balances de la justice*, tome I, Op Cit, p 34.

« *supra national* » pour Luc Silance, de droit « *transnational* » pour Franck Latty⁸¹⁹ ou le timbre onomastique de « droit anational » chère à l'école de Dijon défenseur acharné de la *lex mercatoria* sous la plume de Filali Osman⁸²⁰ peuvent être envisagés.

Il faut souligner que ce n'est pas un droit d'émanation étatique, ce qui signifie en substance qu'il vient de « l'extérieur » des différents systèmes juridiques nationaux, d'où l'importance de savoir comment l'Etat organise leur accueil au niveau « interne » ?

Dans la plaine paradigmatique des sciences juridiques, recourir au concept « *d'introduction* » et de « *réception* » professe qu'on est en présence du droit dit « *international* ». C'est-à-dire en se référant à la suite des auteurs⁸²¹ à l'article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice (CIJ), l'ensemble contenant les *Traités*, la *Coutume*, les *Actes unilatéraux*, les *Principes généraux de droit*, la *Doctrine*, la *jurisprudence* et l'*équité* ; qu'il faudrait introduire et réceptionner au niveau « *national* ». Mais il faut le dire d'entrée de jeu, le rattachement de la *lex sportiva* à une de ses catégories de normes constituant le droit international est complexe et entraîne plutôt à confesser avec Franck Latty qu'il existe un degré d'autonomie de la *lex sportiva* dans le cadre international⁸²².

En clair, c'est dire que dans les normes internationales, la *lex sportiva* fait partie d'une catégorie « *sui generis* » difficile à classer dans une typologie internationale précise de manière parfaite. C'est donc la référence aux techniques ou mécanismes d'introduction et de réception de la *lex sportiva internationale* à laquelle nous faisons référence pour savoir comment se pratiquent ces deux moments pour ladite norme. La pertinence du débat entre monisme et dualisme⁸²³ n'a pas de portée opératoire ici car la *lex sportiva internationale* en général a vocation à s'appliquer dans un cadre privé de l'Etat et non à l'Etat. C'est pourquoi il est alors important de voir comment les structures de l'Etat font usage des différents mécanismes permettant de reconnaître et de prendre en compte ces règles.

Analysons les modalités de l'introduction (**Paragraphe I**) et les problèmes posés par l'invocabilité entre les deux ordres (**Paragraphe II**) au Cameroun. Soulignons que les deux notions ne s'excluent pas, c'est pour des raisons de formalisme que nous les séparons.

⁸¹⁹ F. Latty, « Transnational sports law », R.C.R.Siekman et Janwillem Soek (sous la Dir), *Lex sportiva : What is Sports law?*, T.M.C. Asser Press, 2012, pp 273-286.

⁸²⁰ F. Osman, *Les principes généraux de la lex mercatoria*, Op Cit, p 166.

⁸²¹ D.Ruzie, *Droit international public*, Op Cit, p 15.

⁸²² F. Latty, *La lex sportiva – Recherche sur le droit transnational*, Op Cit, pp 619-697.

⁸²³ H. Kelsen, *Théorie générale du Droit et de l'Etat*, traduction de B. Laroche et de V. Faure, Bruylant-LGDJ, Bruxelles-Paris, 1997, 518 p.

PARAGRAPHE I : LES MODALITES D'INTRODUCTION ET LA RECEPTION DE LA LEX SPORTIVA INTERNATIONALE AU CAMEROUN

Les notions d'introduction et de réception ne s'excluent pas, c'est le *continuum* d'un mouvement juridique identique de l'Etat, en rapport à la prise en compte dans son ordre national d'un système ou d'une norme externe. En d'autres termes, si la réception obéit à une logique technique, l'introduction, quant à elle, renvoi à l'ensemble des mécanismes ou possibilités autant philosophiques qu'opératoires, à la disposition de la puissance publique, pour permettre que les normes soient mises en ordre au niveau interne. Ce mécanisme englobe alors pour l'Etat les modalités d'introduction (A) et de réception (B) de la *lex sportiva* au Cameroun.

A- Les modalités d'introduction de la *lex sportiva* internationale au Cameroun

L'introduction est l'ensemble des possibilités reconnues à l'Etat pour utiliser divers « moyens » afin de faire entrer dans son droit positif un engagement international, car en général le droit international est spécifique et ne peut prendre en compte les spécificités organisationnelles de tous les pays parties aux engagements internationaux. En matière d'engagements internationaux, levons maintenant une équivoque avant de continuer, s'il s'agit des normes de la *lex sportiva internationale*, l'Etat n'y est pas engagé de manière directe ; par conséquent n'a pas des obligations envers l'ensemble constitutif de cet ordre normatif, d'avec lequel il doit assurer un certain contact à travers l'association sportive nationale ayant reçu une délégation de compétence.

La situation est alors très différente lorsqu'il s'agit des accords internationaux portant sur le sport conclus sous l'égide de l'UNESCO comme la Convention internationale contre le dopage dans le sport⁸²⁴ et bien d'autres encore⁸²⁵, dans ce cas ces derniers doivent entrer dans l'ordonnement juridique étatique par la technique de l'introduction dans le droit positif. Puisque dans ces cas précis, ce sont des engagements internationaux classiques pris par l'Etat de manière multilatérale ou bilatérale, induisant les techniques et règles d'introduction dans le droit national afin de mettre en œuvre les obligations contractées.

Au niveau de l'introduction, partageons avec Claudia Scotti-Lam⁸²⁶ deux variables, l'obligation d'introduire et la liberté de choix des moyens pour introduire. En ce qui concerne l'obligation d'introduire, elle essaye d'influencer « l'exécution » des traités qui ne sont pas « *self*

⁸²⁴ Voir extrait en Annexes.

⁸²⁵ Charte International de l'Education Physique et du Sport de 1978.

⁸²⁶ C. Scotti-Lam, *L'applicabilité des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme en droit interne*, Bruylant, Bruxelles, 2004, pp 35-111 .

exécutive »⁸²⁷. Parce que liberté est laissée à l'Etat d'exécuter ses engagements, en organisant la mise en œuvre interne et internationale sur la base de la coopération internationale et les mécanismes de contrôle⁸²⁸. Il faut souligner que cette obligation d'introduire ne concerne que les engagements d'une certaine catégorie⁸²⁹. Aussi l'Etat a la liberté du choix des moyens pour introduire. A ce niveau on constate de plus en plus sur le plan international une tentative d'encadrement de cette liberté du choix des moyens d'introduction au-delà des modalités dualiste ou moniste. L'introduction consacre alors l'Etat dans la plénitude de sa volonté de faire et de ne pas faire sur le plan des « engagements » juridique internationaux. C'est-à-dire que l'Etat est dans une posture lui permettant de penser qu'il peut introduire ou non une règle ou un système dans son droit national où il a le monopole de *jus facere*.

L'introduction est un mécanisme qui reconnaît à l'Etat la latitude d'utiliser tous moyens pouvant permettre que les engagements internationaux soient pris, reconnaissant ainsi que dans cette matière nous sommes dans la «*plaine relationnelle de souveraineté interétatique* »⁸³⁰. Aussi, cette latitude laissée à l'Etat d'introduire les engagements externes est un des piliers du désordre normatif, créant la juxtaposition des situations singulières et réticulaires complexes au niveau international en matière d'engagements internationaux pris par les Etats. Quand on y ajoute les normes des communautés particulières ou alors des normes des foyers comme la société civile internationale prolifique en matière d'environnement⁸³¹, la fameuse construction juridique privée du contrat international de vente ayant fait éclore la *lex mercatoria*, à laquelle on peut adjoindre la construction en cours de la *lex sportiva* internationale ; cela nous installe d'avantage dans le désordre normatif.

Mais aussi ambiguë que cela puisse paraître, introduire, c'est aussi chercher à solutionner le désordre normatif. Ce mouvement d'ordre sera assuré en «*quittant ainsi définitivement la plaine interétatique du droit relationnel, on entrerait dans des structures verticales, assumant la subordination des Etats à des organisations convergent elles-mêmes vers un pouvoir de sommet.* »⁸³².

⁸²⁷ A.D.Olinga, « Considérations sur les traités dans l'ordre juridique camerounais », Op Cit.

⁸²⁸ M-C Smouts, « La coopération internationale : De la coexistence à la gouvernance mondiale », in M-C Smouts (sous la Dir), *Les nouvelles relations internationales. Pratiques et théories*, FNISP, Paris, 1998, pp 135-149.

⁸²⁹ Droits de l'homme, pénal et aussi environnemental.

⁸³⁰ R-J Dupuy, *Le Droit international*, Op Cit, p 74.

⁸³¹ J.J. Andela, La protection de l'environnement dans le cadre du pipeline Tchad-Cameroun, Mémoire de DESS en Contentieux International, Université de Yaoundé II, Institut des Relations Internationales, Yaoundé, 2007,119 p. Lire aussi J. E. Nobola, la souveraineté à l'épreuve du changement climatique, Mémoire de Master en Relations internationales option Diplomatie, Université de Yaoundé II, Institut des Relations Internationales, Yaoundé, 2011, 134

p.
⁸³² R-J Dupuy, Op Cit, p 74.

Peut-on légitimement entrevoir ou avancer une « *structure verticale(...)* assurant la *subordination des Etats* » dans des domaines (commerce, sport) où l'Etat n'est pas partie directe au formatage des règles ? On est ici dans l'exception de la reconnaissance de la souveraineté juridique de l'Etat⁸³³. Parce qu'en ces matières, « *l'irréductible Etat souverain* » peut envisager de reprendre les normes comme dans le cadre du droit international de l'environnement qui sont certes d'origine privé⁸³⁴, mais qu'il a entériné autour d'une organisation (ONU).

Ce mouvement de convergence n'est pas perceptible au niveau des normes sportives internationales car l'Etat ne les entérine pas, elles s'imposent à toute association nationale désireuse d'en être membre. Parce qu'il n'en est pas membre ou qu'il ne l'a pas entériné même si elles viennent du privé comme les normes environnementales, l'Etat ne peut donc être dans une posture de réception desdites normes sportives. Cela n'empêche pas maintenant l'existence de celles-ci et leur pénétration dans l'ordre étatique et la nécessité de ce dernier de les prendre en compte, de lui faire une place et enfin d'organiser la coexistence pacifique avec ce dernier afin de trouver un certain ordre à défaut de hiérarchie qui se confrontera forcément à l'autonomie de *la lex sportiva*. Franck Latty le démontre à suffisance en confessant au sujet de ladite autonomie qu'« *il n'en demeure pas moins que le constat de l'existence d'un droit qui transperce avec tant d'efficacité les souverainetés étatiques devrait susciter contrariété en son for* »⁸³⁵.

En fait, la posture de l'Etat vis-à-vis de la *lex sportiva internationale* n'est pas celle de l'introduction, car nous l'avons signalé *supra* ce n'est pas un engagement international que prend l'Etat de manière directe, c'est un engagement international par ricochet de l'association nationale sportive ayant reçu une délégation de compétence. Il ne revient donc pas à l'Etat comme dans le cas du droit international classique d'introduire cette *lex sportiva internationale* dans son droit sportif national, en ce qui concerne les règles des organismes sportifs internationaux au sens pur.

Mais il ne faut pas aussi être atteint de cécité, car ces normes ne sont pas en vigueur à l'extérieur de l'Etat, que non, elles sont dans l'Etat et il faut que ce dernier organise la cohabitation de celles-ci avec celles qu'il prend en matière de sport ; d'où l'intérêt de savoir comment ces normes sportives internationales appelées *lex sportiva internationale* sont « introduites » dans le carcan juridique sportif national.

Si la faculté d'introduction de la *lex sportiva internationale* de l'Etat du Cameroun est indirecte, les problèmes pratiques posés par la réception sont d'un autre ordre.

⁸³³ B. Badie, « De la souveraineté à la capacité de l'Etat », in M-C Smouts (sous la Dir), *Les nouvelles relations internationales. Pratiques et théories*, FNSP, Paris, 1998, pp 37-53.

⁸³⁴ A. D. Olinga, « Considérations sur les traités dans l'ordre juridique camerounais », Op Cit.

⁸³⁵ F. Latty, *La lex sportiva – Recherche sur le droit transnational*, Op Cit, p 769.

B- La réception de la *lex sportiva* internationale au Cameroun

La réception est le pouvoir reconnu à l'Etat d'adapter son droit positif pour permettre la mise en œuvre d'un engagement international. En général le droit international est spécialisé et ne peut prendre en compte les spécificités des structures juridiques nationales des parties contractantes aux engagements internationaux. Il s'agit de prendre les mesures structurelles de toutes natures (*politiques, administratives, sociologiques, ou juridiques*) permettant la « *mise en œuvre* » pratique des engagements internationaux. C'est les fameuses mesures d'adaptation en vue de l'incorporation liées aux règles venant d'un système juridique différent. Ces mesures d'adaptation entraînent des effets et doivent pouvoir être contrôlées par le juge, unique instance de contrôle face à la réception d'un droit spontané.

Dans la lexicologie juridique, l'usage du mot *réception* renvoi à l'ensemble des moyens mis à la disposition de l'Etat pour la manifestation extérieure effective d'acceptation du système ou des règles de droit auxquels il a souscrit, afin de permettre leurs entrées dans la forêt de l'ordre juridique national ou interne. C'est donc une introduction du droit étranger⁸³⁶ dans le droit national se concrétisant par une superposition des normes. Il y a deux typologies de réception : de *systèmes de droit* et de *règles de droit*. En ce qui concerne la première, l'illustration concerne les systèmes juridiques africains la *réception des systèmes de droit (c'est encore la réception du système juridique du vainqueur)* des pays colonisateurs par les colonies.

Le Cameroun est un territoire qui a été partagé entre Britanniques et Français après la défaite allemande de 1918. L'ordonnement juridique du Cameroun est un espace ayant réceptionné le système juridique de la puissance tutélaire. L'autre exemple est la réception du droit communautaire⁸³⁷ par les droits nationaux, dans ce cas, la réception s'effectue sous deux conditions au moins ; la primauté et l'effet direct. En ce qui concerne la réception des règles de droits, il s'agit essentiellement d'intégrer des normes, des règles, des notions, des théories, des thèses, et des *doctrines* dans le droit interne.

Il faut le souligner avec force que de manière synoptique, la réception juridique utilise un canal triphasé pour s'exprimer afin de pénétrer la forêt du droit interne de l'Etat. C'est d'abord la voie « royale » *législative* (ratification et approbation), ensuite le canal *normatif*, augurant la mise en œuvre par l'Etat d'une norme interne permettant l'application de la norme externe, enfin

⁸³⁶ R.A. Macdonald, « Critical Legal Pluralism as a Construction of Normativity and the Emergence of Law », Op Cit, p 20.

⁸³⁷ A.D.Olinga, « Considérations sur les traités dans l'ordre juridique camerounais », Op Cit.

l'itinéraire *juridictionnelle* quand le juge interne⁸³⁸ *proprium mutu* constate la nécessité de l'application de la norme externe en tant que telle.

Pour qu'on parle de réception, il faut donc qu'on ait des intercesseurs, c'est la doctrine, les autorités publiques et les juges qui assurent soit le mimétisme ou l'adaptation que l'Etat récepteur du droit externe attend. Par l'apport encadré (autorités publiques et juges) ou non (doctrine), la réception juridique permet finalement au plan téléologique la réforme du droit interne en intégrant un texte ou un système étranger aux contextes particuliers d'un Etat. *In fine* sur l'importante variable temporelle de la réception, c'est un phénomène progressif en ce qu'il est configuré par une logique « *étapiste* » dans un cadre évolutif sous l'impulsion des fluctuations ascendantes ou descendantes de la volonté politique de l'Etat récepteur. La réception répond au final à une logique de mise en ordre du système juridique face à un autre.

L'applicabilité est donc indirecte car il y'a nécessité d'adopter des mesures d'exécution. La réception de cet ordre de *la lex sportiva internationale* s'articule autour de la reconnaissance par les textes de loi de l'Etat du Cameroun. C'est-à-dire que la *lex sportiva nationale* introduit et réceptionne *la lex sportiva internationale* en faisant référence à cette dernière dans son contenu. Ainsi au Cameroun on peut lire dans divers textes :

La charte abrogée des APS de 1996 :

« article 17 : (1) Dans chaque discipline du sport civil, une seule fédération est habilitée à organiser, dans le respect des **règlements internationaux, les compétitions ou manifestations sportives** à l'issue desquelles sont délivrés les titres à l'échelle de toutes les unités administratives et à procéder aux sélections correspondantes.

article 19 : (1) Chaque fédération sportive civile détermine librement ses statuts et règles de fonctionnement, en tenant compte des lois et règlements en vigueur, **des règles de l'olympisme ainsi que des règlements des organismes sportifs internationaux auxquelles elle est affiliée en ce qui concerne les normes techniques.**

La nouvelle loi de 2011 est plus prolifique dans la reconnaissance de cette *lex sportiva internationale*, scrutons ses dispositifs saillants ;

« **Article 36** :-(1) Les fédérations sportives participent à l'exécution d'une mission de service public. A ce titre, elles sont chargées de :

(2) Elles veillent à l'application des règles édictées par le Comité National Olympique et Sportif du Cameroun, le Comité National Paralympique Camerounais et les organismes sportifs internationaux auxquels elles sont affiliées.

Article 41 :-(1) Dans chaque discipline du sport civil, une seule fédération reçoit délégation de pouvoirs du Ministre en charge des sports pour organiser, dans le respect des **règlements internationaux, les**

⁸³⁸ J. Carbonnier, *Sociologie juridique*, Op Cit, p 56.

compétitions ou manifestations sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres à l'échelle de toutes les unités administratives et procéder aux sélections correspondantes.

Article 45: *Chaque fédération sportive civile détermine ses statuts et règles de fonctionnement en tenant compte des lois et des règlements en vigueur, des règles de l'olympisme ainsi que des règlements ses organismes sportifs internationaux auxquels elle est affiliée en ce qui concerne les normes techniques. Le Ministre en charge des sports devra en être informé ».*

L'article 45 est symptomatique de cette dualité dans l'engagement de l'Etat camerounais vis-à-vis du sport, les fédérations déterminent leurs statuts en tenant compte de leur *lex sportiva internationale*, mais surtout des « lois et règlements » en vigueur sur le territoire national. Si beaucoup de fédérations voient dans cette disposition l'expression de leur autonomie, voir quelque fois leur indépendance ; il faut dire que c'est une perception minimale dudit article. Car il y'a l'obligation de conformité avec la *lex sportiva internationale* qui incombe aux institutions sportives internationales, et l'obligation d'être conforme aux lois et règlements en vigueur avec information du Ministre en charge des Sports revenant à l'institution étatique assurant la tutelle.

Si les organismes internationaux doivent contrôler la conformité des statuts des fédérations nationales à la *lex sportiva internationale*, c'est le Ministère en charge des sports qui doit contrôler la conformité desdits statuts avec les lois et règlements en vigueur sur le territoire. L'obligation d'information du Ministre, n'est pas cosmétique, elle a pour but de recevoir lesdits statuts et de vérifier la conformité du contenu au droit national (non pas uniquement à la *lex sportiva nationale*). Cette disposition augure au Ministre en charge des Sports, la faculté de contrôler les statuts d'une fédération sportive et de demander en cas de non-conformité avec les lois et règlements que ceux-ci soient modifiés. C'est un véritable contrôle à posteriori des statuts des fédérations nationales qui est effectué par le Ministre, alors qu'on imagine que le contrôle des organismes sportifs internationaux est à priori.

Nous avons qualifié cette loi de 2011 au Cameroun de prolifique car au-delà de la confirmation par référence législative de *la lex sportiva internationale* comme mode de réception pratiquée, il y'a l'établissement de véritables relations sportives internationales à travers une coopération internationale, basée sur la reconnaissance juridique des organismes sportifs internationaux, telles que le laissent entrevoir les dispositions suivantes :

« article 54 :-(1) Le Ministre en charge des sport, définit, de concert avec le Comité National Olympique et sportif du Cameroun, le Comité National Paralympique Camerounais et les fédérations sportives nationales, la stratégie nationale dans le domaine des relations avec les instances sportives internationales ».

A travers l'exégèse de la *lex sportiva* national au Cameroun, l'Etat reconnaît la *lex sportiva* internationale, mais elle est toujours rattachée aux relais nationaux devant l'appliquer⁸³⁹. Le constat est assez clair, la loi ne crée pas un lien juridique direct entre les règles ou les institutions sportives internationales qui ne sont mentionnées que parce qu'elles interagissent avec leurs affiliés locaux. Au-delà de cette réception par référence législative de la *lex sportiva internationale* par la *lex sportiva nationale* au Cameroun, on remarque aussi que le législateur camerounais a une conception particulière du contenu de celle-ci. Le législateur camerounais à notre avis aurait mieux fait d'essayer de donner une conception de la *lex sportiva internationale* originale ou alors simplement rigoureuse en tenant compte de l'évolution actuelle de son contenu. Cette attitude peut faire l'objet de deux appréciations sommes toutes subjectives, mais d'une part un manque d'intérêt vis-à-vis de cet ordre juridique ou alors d'autre part il n'a pas simplement vu la nécessité de renvoyer précisément à un corps de règles, estimant qu'en donnant des indices il est identifiable.

A notre sens, c'est manquer l'occasion de s'exprimer à travers sa politique législative sur la position de l'Etat camerounais au sujet des mutations contemporaines du contenu de la notion de *lex sportiva* internationale. Est-ce que le Cameroun apprécie ces avancés ? Ou alors est-il plutôt en accord avec la conception classique de la *lex sportiva internationale* qu'il reprend ? Nous ne le saurons pas dans l'immédiat et cela peut faire l'objet d'une quête analytique explicative.

Cette spécificité de l'introduction et de la réception de la *lex sportiva internationale* par référence dans le contenu de la *lex sportiva étatique* au Cameroun, teintée par la prégnance de la logique de désordre normatif, ne permet pas d'assurer un « rangement » dans l'ordre juridique classique. Si la réception est teintée de cette logique de désordre normatif, l'invocabilité pourra-t-elle échapper à cette trame de fond ?

PARAGRAPHE II : LA QUESTION DE L'INVOCABILITE ENTRE LES DEUX ORDRES AU CAMEROUN

Les contours (A) et la mise en œuvre devant le juge (B) de l'invocabilité de la *lex sportiva* au Cameroun va constituer l'écume permettant d'épuiser ladite préoccupation.

A- Les contours de l'invocabilité de la *lex sportiva internationale* au Cameroun

Il faudrait signaler au préalable que la problématique de l'invocabilité de la *lex sportiva* étatique ne se pose pas car l'Etat en secrétant ses normes, les font rentrer *ipso facto* dans

⁸³⁹ Comité National Olympique et Sportif du Cameroun, le Comité Paralympique, Fédérations sportives nationales.

l'ordonnement juridique positiviste. C'est donc pour la *lex sportiva internationale* que la question de l'invocabilité se pose, car sa réception est faite par référence au contenu de la *lex sportiva nationale*. Il faut maintenant savoir comment organiser cette étape d'invocabilité. L'invocabilité est la faculté pour un justiciable de requérir devant les institutions et autorités judiciaires l'application d'une norme (ou d'une disposition particulière) juridique quelconque composant l'ordre juridique général⁸⁴⁰. Faisons une précision terminologique sur le contenu de la notion « *d'effet direct* » que nous empruntons au droit communautaire. En effet, la notion d'effet direct est un principe jurisprudentiel qui avait été posé par la CJCE dans l'arrêt Van Gend en Loos du 5 février 1963. L'effet direct est un principe de base du droit communautaire signifiant que les particuliers sont soumis à des obligations posées par le droit communautaire, mais ils ont aussi des droits dont ils peuvent se prévaloir devant les juridictions nationales et communautaires. L'effet direct revêt deux aspects: un effet vertical et un effet horizontal. L'effet direct vertical joue dans les relations entre les particuliers et l'Etat. Cela signifie que les particuliers peuvent se prévaloir d'une norme communautaire vis-à-vis de l'Etat. L'effet direct horizontal joue dans les relations entre les particuliers. Cela signifie qu'un particulier peut se prévaloir d'une norme communautaire vis-à-vis d'un autre particulier.

Il y a avant d'entrer dans les analyses, une dichotomie à faire entre le sportif et le citoyen d'un Etat d'une part, et d'autre part dans la gestion de l'engagement à une clause compromissoire et au principe d'acceptation de risque sportif. En effet le justiciable dont il est question qu'on soit en présence de la *lex sportiva* étatique ou internationale est le sportif pour les personnes physiques et le groupement sportif pour les personnes morales. Mais qu'entend-t-on par ces deux notions, afin d'éviter des divergences lexicologiques ? En ce qui concerne *les clubs ou groupements sportifs*, il faut distinguer les associations sportives et les sociétés anonymes sportives. Les associations sportives⁸⁴¹ qui concerne la pratique sportive non lucrative (ou de loisir) sont constituées au Cameroun conformément à la loi sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives de 2011, qui en définit les diverses formes⁸⁴².

L'article 28 alinéa 4 de la loi précitée reconnaît que « *les associations sportives accomplissent une mission d'éducation et de formation de la jeunesse en développant des programmes sportifs et en participant à la promotion de l'esprit sportif. Elles peuvent être*

⁸⁴⁰ G.Cornu, *Vocabulaire Juridique*, Op Cit, p 67.

⁸⁴¹ Article 28 de la loi n° 2011/018 du 15 Juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. « *Une association est dite sportive lorsqu'elle organise, exerce et promeut à titre principal et habituel des activités physiques et sportives* ».

⁸⁴² Article 28 alinéa 2 de la loi n° 2011/018 du 15 Juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. « *Les associations sportives sont des associations régies par les dispositions de la loi sur la liberté d'association et celles de la présente loi* ».

multisports ou unisport et sont classées en deux(02) catégories : -les clubs sportifs amateurs ; -les clubs sportifs professionnels ».

La pratique sportive « à but non lucratif » et la « nature commerciale d'une partie » des activités structurent l'écart entre ces deux formes selon les articles 29 et 30 respectivement de ladite loi. Ces conceptions du droit camerounais de la notion d' « amateur » et de « professionnel » devraient évoluer car le statut d'amateur relève aujourd'hui dans la doctrine au moins du « *niveau bas des frais engagés* »⁸⁴³ afin de réaliser l'activité sportive, alors que le statut professionnel vise à « *réaliser le profit* »⁸⁴⁴ mieux, de faire de l'activité sportive « un produit économique ». A propos du *sportif*, François Dikoume⁸⁴⁵ et Jean Gatsi⁸⁴⁶ reconnaissent que c'est le personnage central de l'activité physique et sportive. A cet effet, nous distinguons *les sportifs amateurs*, qu'encouragent les associations sportives et les *sportifs professionnels* faisant le sport de haut niveau, qu'on retrouve au sein des sociétés anonymes sportives⁸⁴⁷.

Il faut relever que si la Charte abrogée des APS au Cameroun de 1996 n'avait pas pris la peine de définir de manière rigoureuse le sportif, la situation n'a guère évolué avec le silence assourdissant de la loi n° 2011/018 du 14 juillet 2011. Il est curieux d'adopter une loi sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives sans prendre la peine de s'appesantir sur la définition d'un sportif. En effet, la loi de 2011 en son chapitre V organisant le sport de haut niveau et son titre III sur les athlètes et l'encadrement des sportifs a suscité un immense espoir de définition du sportif, qui a donné lieu à une déception « post lecture » à la dimension de l'espoir portée. L'article 23 de ladite loi considère l'athlète comme tout pratiquant reconnu apte médicalement et régulièrement licencié au sein d'un club sportif structuré. Le « *critère du niveau de performance* » nous semble à la suite de Jean Pierre Karaquillo et François Alaphilippe⁸⁴⁸ être déterminant au lieu des « *formalités administratives* » qu'énonce l'article de manière peu rigoureuse.

La loi n° 2011/018 du 15 Juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives est une loi cadre, c'est-à-dire qu'elle doit réglementer de manière suffisante

⁸⁴³ J-P .Karaquillo et F. Alaphilippe, *Le dictionnaire juridique du Sport*, Op Cit.

⁸⁴⁴ W. Andreff, J.-F.Bourg, B. Halb et J-F.Nys, *Les enjeux économiques du sport en Europe : Financement et impact économique*, *Revue Juridique et Economique du Sport*, n° 12,1995.

⁸⁴⁵F. Dikoume, *Le service public du sport en Afrique Noire: l'exemple du Cameroun*, Op Cit, p 13 « *Le sportif constitue la base de la structure sportive au Cameroun ; celui -ci s'associe a d'autres sportifs pour former une association sportive* ».

⁸⁴⁶J. Gatsi, *Le droit du sport*, Op Cit, p 34 :«*Le sportif est le personnage central des activités physiques et sportives. C'est autour de lui que se concentre l'essentiel de la réglementation des pouvoirs publics* ».

⁸⁴⁷R. Blanpain, *Le statut du sportif :En droit international, droit européen, droit belge fédéral et communautaire*, Préface de Luc Misson, Larcier, Première édition, 2004.

⁸⁴⁸ J-P .Karaquillo et F. Alaphilippe, *Le dictionnaire juridique du Sport*, Op Cit.

un domaine précis de la vie sociale contrairement à une loi générale qui légifère de manière générale et impersonnelle sur tout sujet. La conception du sportif au Cameroun devrait faire l'objet d'une précision rigoureuse par ladite règle législative. En effet, le sportif et le groupement sportif sont rattachés à l'Etat à travers la citoyenneté et l'agrément. De ce fait, ils peuvent réclamer l'application de la loi de l'Etat. Accepter que le sportif ou le groupement sportif malgré l'adhésion volontaire au système fédéral ont des droits autres que ceux que leur reconnaisse ce lien juridique corporatiste n'est pas évident. Parce qu'à travers cette adhésion volontaire ils confirment leurs engagements à se conformer à l'ensemble des règles de la discipline, c'est une soumission librement consentie⁸⁴⁹.

La spécialisation de l'activité (le sport est un domaine technique) ne s'aurait être laissée à l'appréciation des non spécialistes. La création d'un esprit corporatiste en vue de favoriser des coutumes et règles applicables en son sein permet d'éviter les influences ou immixtions des forces extérieures (Etats, forces économiques multinationales, etc). C'est l'autorégulation. Le recours aux tribunaux de l'Etat ne s'aurait être écarté aux membres du mouvement sportif qui en définitive ont l'option de choisir entre la procédure disciplinaire et la procédure étatique ou même communautaire⁸⁵⁰.

Il faut le réaffirmer avec force, les membres d'une association sportive ont l'option de juridiction à condition de se fonder sur la législation que connaît celle-ci. C'est dire que si l'action est civile, pénale ou administrative, il faudrait absolument se fonder sur une réquisition de cette nature, afin de ne pas se voir opposer des exceptions de compétence par la juridiction étatique bien saisie au préalable. En effet, on connaît la pratique par exemple de la clause compromissoire dans le domaine sportif, à ce niveau au Cameroun la loi de 2011 l'a consacré en disposant en l'article 59 (3) que « *les fédérations sportives nationales sont tenues d'inscrire dans leurs statuts une clause compromissoire liée à la saisine de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage en cas de conflits d'ordre sportif* ».

La tradition juridique classique voudrait que face à une clause compromissoire, le juge étatique puisse se déporter conformément à l'article 2 alinéa 3 de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de New York du 10 juin 1958, qui dispose que « *le tribunal d'un Etat saisi d'un litige sur une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention au sens du présent article, renverra les parties à l'arbitrage, à la*

⁸⁴⁹G. Simon, « Les fondements du droit du sport », E. Bournazel (sous la Dir), Op Cit, p 94.

⁸⁵⁰ Jurisprudence de la CJCE dans *les arrêts Bosman, Malaja, Meca-Medina*.

demande de l'une d'elles, à moins qu'il ne constate que ladite convention est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée ».

Le système OHADA⁸⁵¹ en matière d'arbitrage ne se démarque pas trop de cette position de principe. Car l'article 23 du Traité OHADA modifié de 2008 dispose que « *Tout tribunal d'un Etat Partie saisi d'un litige que les parties étaient convenues de soumettre à l'arbitrage se déclarera incompétent si l'une des parties le demande, et renverra le cas échéant à la procédure d'arbitrage prévue au présent Traité ».*

La faculté du juge à statuer nonobstant l'existence d'une clause compromissoire est limitée s'il ne navigue dans les interstices de la caducité ou alors de l'inopérabilité de la convention, des situations très compliquées à démontrer. Bien plus, si l'une des parties l'invoque devant le tribunal de l'Etat, le juge doit renvoyer les parties devant l'instance arbitrale compétente et sursoi à statuer. C'est le cas dans l'Affaire Dynamo FC présidée à l'époque par Hervé Emmanuel Nkom C/ Astres FC et Fédérations camerounaise de football devant la Cour d'Appel de la région du Littoral en 2009. Il faut dire avec Franck Latty que « *la possibilité offerte par l'arbitrage de s'émanciper des juges étatiques et de l'application de leur droit a retenu toute l'attention d'un mouvement olympique soucieux d'assurer son autonomie la plus vaste. Contrairement aux clauses statutaires interdisant les recours juridictionnels, illégaux et donc inopposables aux juges, l'arbitrage est un instrument juridique reconnu par les droits étatiques qui autorisent l'administration d'une justice autonome pour autant qu'elle assure le respect des garanties fondamentales »*⁸⁵².

Cette tendance va se confirmer au niveau national par la négociation des acteurs internes représentant les organismes sportifs internationaux afin d'avoir des systèmes d'arbitrages basés sur les clauses compromissoires comme au Cameroun avec les dispositions de la loi de 2011. Le tableau suivant illustre la saisine des juridictions étatiques au Cameroun par les membres d'associations sportives ou les groupements sportifs.

B- La mise en œuvre par le juge de l'invocabilité de la *lex sportiva* internationale.

⁸⁵¹ Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique.

⁸⁵² F. Latty, *La lex sportiva – Recherche sur le droit transnational*, Op Cit, p 520.

Tableau n°V : Situation des saisines des juridictions étatiques par les membres ou groupements sportifs au Cameroun

Année	Affaires et parties	matière	Instance juridictionnelle	Objet du contentieux	Décision de la juridiction étatique
1978	<i>l’Affaire Aigle royal de Dschang « El pacha » c/ Etat du Cameroun et Ministère de la jeunesse et des sport</i>	Contentieux administratif	Cour suprême/ chambre administrative	Contestation du retrait de 2 points au Club Aigle royale par la Fécafoot	Recours d’Aigle royal de dschang <u>irrecevable</u> comme prématuré
1992	<i>l’Affaire Dutchou C/ Etat du Cameroun</i>	Contentieux administratif	Cour Suprême / chambre administrative	Contestation de la rétrogradation de l’arbitre Dutchou de la première à la deuxième division sans avoir été entendu par la fecafoot	La haute juridiction se <u>déclare incompétente</u> , car la fecafoot est une institution privée ayant des statuts autonomes de l’Etat
2003	Affaire TKC/ TKC SAOS	Contentieux civil	Tribunal de première instance de Yaoundé Ekounou	Déclarer nul et de nul effet la création du TKC SAOS	Le tribunal se déclare incompétent et demande aux parties de se pourvoir devant la fecafoot
2007	Affaire club sportif de la Sanaga maritime C/ Fécafoot	Contentieux civil	Tribunal de première instance d’Edéa (saisi par le club) et la Cour d’Appel du Littoral (saisi par la fecafoot en appel)	Déclarer nul le refus d’affilier le club sportif de la Sanaga maritime par la ligue départementale (troisième division)	le juge des référés d’Edéa ordonne à la ligue départementale de programmer les matchs du Club sportif de la Sanaga Maritime sous astreinte de 100 000 Fcfa par jour de retard, la cour d'appel a mis l'affaire en délibéré.
2008	Affaire Bamboutos FC C/ la fecafoot	Contentieux civil	Tribunal de Première instance de Yaoundé	Demande de réparation du préjudice moral subi par les accusations de la fecafoot qualifiant Bamboutos de corrupteur. Et demande 1 franc symbolique	déclarer la requête de Bamboutos de Mbouda fondée en déclarant le club non coupable des faits de corruption, condamne la Fécafoot à payer un franc symbolique au titre de dommages et intérêts
2009	Affaire Dynamo FC C/ Astres FC et Fécafoot	Contentieux civil	Cour d’Appel de la région du Littoral	Disqualification de Dynamo FC et la suspension du président (Herve Emmanuel Nkom) de toutes activités de la Fécafoot	Tribunal s’est déclaré incompétent car la fecafoot a soulevé la clause compromissoire et a renvoyé les parties à mieux se pourvoir
2013	Affaire Bernadette Omgba Zing C/ Société Tonnerre Kalara Club S.A.	Contentieux civil	Tribunal de Première Instance de Yaoundé Ekounou	Empêcher le Sieur Onambélé Zibi Emile président de l’Association TKC d’agir au nom et pour le compte de la société anonyme TKC.	Le TPI d’Ekounou dit clairement qu’Emile Onambélé Zibi qui est le président de l’association TKC ne peut plus créer une société portant le même nom.

Source : nous-même

A l'analyse nous avons d'une part une période que nous qualifierons de contentieux administratif jusqu'en 1992 avec l'arrêt de principe Dutchou et la période du contentieux civil manifestant l'allégeance au changement de statut juridique des groupements sportifs et partant des sportifs dans leur régime juridique face à l'institution étatique. Constatons que cette dissection va constituer les lignes de partage de notre exégèse, mais avant, disons qu'il n'y a pas de traces de contentieux de nature pénal sur initiative des sportifs et des groupements sportifs au Cameroun, nous en donnerons les raisons plus loin. Autant signaler que la dimension communautaire elle est inexistante.

En ce qui concerne le contentieux administratif, convenons avec Prosper Nkou Mvondo que la compétence du juge administratif dans les litiges sportifs est « dépassée »⁸⁵³. Deux affaires vont cristalliser cette réalité juridique : l'Affaire Aigle Royale FC de Dschang de 1989 et Affaire Dutchou 1992.

D'abord l'Affaire **Aigle Royale FC de Dschang C/ Etat du Cameroun-Ministère de la Jeunesse et des Sports de 1989**⁸⁵⁴. La Commission d'Homologation et de Discipline de la Fécafoot a décidé de retirer deux points au club Aigle Royale FC pour les attribuer à un autre club, le Diamant de Yaoundé. Le recours fédéral interjeté auprès de l'instance fédérative compétente qu'est le Bureau exécutif s'est soldé par une confirmation de la décision de ladite Commission. Le Club insatisfait de la nature responsive de cette décision ultime sanctionnant la fin de la procédure fédérative et surtout pénalisé sportivement, va directement saisir la chambre administrative de la Cour Suprême aux fins d'annulation de la décision querellée.

Il faut noter que le Président du club pénalisé, affirme avoir pris connaissance de la décision par radio le 22 novembre 1987 et le 21 Janvier 1988, c'est-à-dire deux mois plus tard il saisit le juge administratif. La haute juridiction va considérer le recours d'Aigle Royale FC comme prématuré, car il n'a pas respecté les actes préalables de procédure et les délais n'étant pas encore accomplis. Le recours gracieux préalable devant l'autorité compétente (Ministre en charge des Sports) n'a donc pas été effectué, la haute juridiction déclare le recours du club demandeur irrecevable comme prématuré et le condamne aux dépens.

Cette affaire a permis d'affirmer le principe de la compétence du juge administratif pour connaître du contentieux disciplinaire des fédérations sportives au Cameroun. Car l'essentiel du débat au fond, portant sur le respect de l'éthique sportive et la nécessité d'un recours gracieux

⁸⁵³ P.Nkou Mvondo, *Le football camerounais en péril*, p 195.

⁸⁵⁴ CS-CA, Jugement n° 48/88-89 du 25 mai 1989.

préalable en matière sportive sans éluder l'épineuse question de l'autorité compétente pour le recevoir⁸⁵⁵, n'a pas été abordé par le juge administratif.

Il n'a pas fallu très longtemps au juge administratif camerounais pour avoir l'occasion d'opérer une rupture épistémologique avec la position jurisprudentielle issue de cette affaire Aigle Royale grâce à l'Affaire Dutchou.

L'affaire Dutchou C/ Etat du Cameroun-Ministère des Sports et Fécafoot⁸⁵⁶ achève la construction administrative des réquisitions sportives devant les juridictions étatique au Cameroun. Monsieur Dutchou arbitre de football de la Fécafoot est informé par la presse qu'il est rétrogradé en deuxième division par la Commission d'Homologation et de Discipline, cela sans qu'il n'ait eu l'occasion d'être entendu par l'instance fédérative. Le sieur Dutchou saisit la chambre administrative de la Cour Suprême pour faire annuler la décision querellée. Le Ministère en charge des Sports, appelé dans cette affaire, argue que l'Etat ne peut pas être impliqué dans cette cause car la Fécafoot a un statut autonome par rapport à l'Etat.

Soulignons que nous sommes en 1992 avec le changement des textes et statuts des fédérations nationales impulsés par les organismes sportifs internationaux. La haute juridiction estime dans ses réquisitions que la Fécafoot n'est ni une collectivité publique, ni un établissement public, encore moins un démembrement de l'Etat, c'est une association privée dont les décisions internes ne doivent pas être connues pas la haute cour administrative. Le juge administratif se déclare incompetent dans les litiges internes à la Fécafoot.

In fine en matière administrative sur le plan sportif au Cameroun, si en 1989 la Chambre administrative de la Cour Suprême affirme la recevabilité des affaires sportives comme principe, c'est un véritable revirement jurisprudentiel qu'opère ladite chambre en 1992 dans l'affaire Duthou. *Le temps du monde*⁸⁵⁷ cher à Zaki Laidi s'est mondialisé après la guerre froide⁸⁵⁸ avec le triomphe des idéaux libéraux capitalistes qui pénètrent les organismes sportifs internationaux et par ricochet leurs représentations nationales redistribuant les cartes dans leurs rapports avec l'Etat.

Par exemple la fédération camerounaise de football commençait alors au début des années quatre-vingt et dix à harmoniser ses statuts avec ceux de la FIFA, condition *sine qua non* pour participer aux compétitions internationales organisées pas cette dernière. Le Cameroun au

⁸⁵⁵ Président de la fédération ou Ministre en charge des Sport ?

⁸⁵⁶ CS/CA, Jugement n° 27/92-92 du 27 février 1992.

⁸⁵⁷ Z. Laidi, « Le temps du monde » in M-C Smouts (sous la Dir), *Les nouvelles relations internationales. Pratiques et théories*, FNSP, Paris, 1998, pp 183-198.

⁸⁵⁸ S. Cohen, « Décisions, pouvoir et rationalité dans l'analyse de la politique étrangère » in M-C Smouts (sous la Dir), *Les nouvelles relations internationales. Pratiques et théories*, FNSP, Paris, 1998, pp 75-91. Lire aussi A.-M.

Legloannec, « Y a-t-il une pensée stratégique dans l'après-guerre froide ? » in M-C Smouts (sous la Dir), *Les nouvelles relations internationales. Pratiques et théories*, FNSP, Paris, 1998, pp 335-367.

lendemain de sa brillante campagne à la Coupe du Monde de 1990 a arrimé mécaniquement⁸⁵⁹ les statuts de « sa » fédération de football sans présager du début d'autonomie juridique, heureusement que la haute juridiction a bien été consciente de cette nature juridique hybride dans ladite cause.

En ce qui concerne les requêtes civiles, on a cinq affaires : *l'Affaire TKC/ TKC SAOS en 2003*, *l'Affaire club sportif de la Sanaga maritime C/ Fecafoot en 2007*, *l'Affaire Bamboutos FC C/ la Fecafoot en 2008*, *l'Affaire Dynamo FC C/ Astres FC et Fécafoot en 2009* ; *l'Affaire Bernadette Omba ZingC/ Société TKC de 2013*.

Dans **l'Affaire TKC/ TKC SAOS en 2003** les plénipotentiaires du Tonnerre Kalara Club (TKC) vont porter devant le tribunal de première instance de Yaoundé Ekounou leur demande en annulation de la dissolution de l'association sportive TKC et la création du TKC SAOS(société anonyme à objet sportif) devant un notaire le 29 avril 2003 par les dirigeants en place de ladite association sportive (Antoine Essomba Eyenga). Ces derniers non contents de cette transformation du statut juridique de leur groupement sportif, accusent le président en place auteur de ladite opération juridique Monsieur Essomba Eyenga d'avoir malicieusement transformé l'association sportive TKC en " TKC-SAOS " à des fins lucratives alors que le général Pierre Semengue a créé une société anonyme. Les requérants désiraient ainsi que le tribunal de céans reconnaisse au TKC la légitimité juridique sur le territoire national en lieu et place de « *l'usurpatrice* » TKC-SAOS. Dans cette cause, il revenait au juge de se prononcer sur deux choses ; d'abord la recevabilité de la cause et enfin d'examen au fond des décisions d'un organisme privé même revêtu des attributs solennels (déclaration notariée).

Sur la recevabilité, le tribunal répond par l'affirmative et enrôle l'affaire ; mais sur l'examen de la décision, les parties n'ayant pas saisi les instances de leur organisation privé (Fecafoot) pour qu'elle se prononce sur la conformité de leur statut à ses textes fondamentaux, le tribunal renvoi les protagonistes devant la Fécafoot afin que les instances compétentes se prononcent sur la conformité de cette mutation de statut du club TKC en TKC-SAOS avec ses textes. En décidant ainsi, le juge camerounais confirme sa prise de distance avec l'analyse de la *lex sportiva* non seulement nationale mais surtout internationale. Cela se comprend car ledit juge n'a pas que des affaires de l'ordre sportif à trancher quotidiennement par rapport à tous les autres ordres classiques (pénal, social, administratif).

L'Affaire club sportif de la Sanaga maritime C/ Fecafoot en 2007, après la création du club sportif de la Sanaga maritime (CSSM) en juin 2007 avec comme Président pour une période de

⁸⁵⁹ Sans aucune préparation à vrai dire de l'Etat à transférer les compétences juridiques et à reconnaître immédiatement l'autonomie « d'un » service de son Ministère en charge du sport d'hier.

quatre ans Joseph Antoine Bell, les formalités de participation au championnat de troisième division organisée par la Fécafoot sont diligentées.

Pendant que le club s'acquitte des droits d'affiliation et du paiement des licences, le Président de la ligue départementale de la Sanaga maritime envoie une correspondance au club déclarant en substance que « *le président dont le club a fait l'objet d'un forfait général pendant l'exercice de sa présidence ne pourra à partir de la date du constat(...) et pendant cinq années, être membre du comité directeur d'un autre club affilié ou organe de la fédération ou de ses ligues spécialisées* ». Ce qui induisait que Joseph Antoine Bell ayant été le président d'As Babimbi en deuxième division du Littoral pendant la saison qui s'était écoulée ne pouvait plus prétendre à un poste au « comité directeur » du CSSM selon les dispositions de la fédération. Le CSSM saisit en procédure de référé le Tribunal de Première Instance (TPI) d'Edéa vu que la saison de football du championnat de troisième division de la Sanaga Maritime était imminente, afin que le juge rapporte cette décision inique du président de la ligue départementale de football de la Sanaga Maritime.

Il revenait au juge de référé de statuer sur sa compétence et d'examiner une décision d'une association sportive privée au fond. Sur la première sollicitation, le juge se déclare compétent et sur le fond, ordonne à la ligue départementale de la Sanaga Maritime de programmer les matches du Club sportif de la Sanaga Maritime sous astreinte de 100 000 Fcfa par jour de retard. Cette décision en référé ayant pour conséquence majeure la suspension définitive du championnat de troisième division de la ligue départementale de la Sanaga maritime (arrêté à la 3^{ème} journée) jusqu'à ce qu'un règlement définitif soit trouvé.

La Fécafoot manifestement déçue de cette décision défavorable, va faire appel devant la Cour d'appel de la région du Littoral à Douala pour que ladite décision soit réformée. La haute juridiction avait appelé l'affaire le 24 septembre 2012 et renvoyé son verdict au 8 octobre 2012 pour réquisitions du ministère public, a entendu les deux parties avant de mettre l'affaire en délibéré.

Pour la première fois, quelque soit la matière, le juge étatique camerounais se prononce enfin sur le fond d'une réclamation à caractère sportive et il constate que les règles élémentaires d'une bonne administration de la justice ne sont pas forcément réunies dans cette justice sportive. Aussi le juge se fait le porte étendard de la défense de l'éthique sportive dans la cause.

Le CSSM a-t-il été reçu par la présidence départementale de ligue de football de la Sanaga selon ses requêtes en vue d'écouter ses arguments ? Pourquoi attendre la veille du début du championnat départemental de troisième division pour signifier de manière aussi lapidaire⁸⁶⁰?

⁸⁶⁰ On l'a vu aussi pour l'affaire Dutchou c'était par la presse que le requérant avait appris sa rétrogradation comme arbitre.

Cette fois le juge a examiné au fond et a constaté certains manquements aux principes élémentaires des droits de la défense qui permettent une bonne administration de la justice.

Autre affaire en matière civile, c'est **l'Affaire Bamboutos FC C/ la Fecafoot en 2008**. Pendant la deuxième mi-temps de la rencontre de football opposant Bamboutous Football Club(FC) de Mbouda à Fédéral FC du Noun le 16 septembre 2007, l'inspecteur des arbitres (Tombi A Roko) déclare aux officiels de la rencontre qu'il a assisté *de visu* à une remise d'argent entre le joueur nommé Roger Koss de l'équipe Bamboutos FC et le joueur Nkoum de fédéral FC son adversaire du jour. Ensuite, le respect de l'équité sportive par le joueur Nkoum est remis en cause car le club fédéral encaisse un but supposé de son fait fautif, raison pour laquelle à la fin dudit match le joueur querellé subit une fouille minutieuse au corps afin de retrouver les traces du *corpus delicti*, malheureusement aucune somme d'argent ne sera trouvée sur le présumé.

Nonobstant ce manque *d'instrumentum laboris* pour confondre lesdits fautifs, l'arbitre central sur la base exclusive des déclarations de l'inspecteur de match Tombi A Roko accuse Bamboutos FC de corruption. La Commission d'homologation et de discipline sanctionne Bamboutos FC et sa décision est confirmée devant la Chambre des recours de la Fecafoot le 26 septembre 2007, reconnaissant la culpabilité du club querellé dans l'affaire de corruption et prononce sa rétrogradation de la première à la troisième division. Le 3 Octobre 2007, le club sanctionné introduit une requête devant le Tribunal de Premier Instance du Mfoundi. Il était question de prouver que le tribunal civil est compétent pour connaître des affaires de corruption au regard de l'article 1382 du Code civil. Dans cette requête, il est dit que les faits de corruption reprochés à Bamboutos FC sont imaginaires et inexistantes, car l'article 5 des textes de la FIFA indique que lorsqu'un corps étranger pénètre dans l'aire de jeu, l'arbitre doit arrêter le match, faire un constat et l'extirper. Cela n'a pas été fait et il n'y a pas de corps du délit. De plus, le conseil de Bamboutos de Mbouda a demandé au tribunal de juger que Bamboutos club est non coupable, avec toutes les conséquences de droit à savoir le rétablir dans ses droits, précisément de réparer le préjudice moral subi.

La Fecafoot a soulevé au préalable l'exception d'incompétence devant la juridiction de céans, arguant de ce que selon la Charte des APS de 1996 en vigueur à l'époque, les litiges d'ordres sportifs ne sont que du ressort des organes juridictionnels de la Fécafoot qui ont rendu leur décision suivant les textes de la fédération. En la cause, il revenait à ladite juridiction de se prononcer sur sa compétence et sur le fond, le juge a d'abord déclaré la compétence de sa juridiction à connaître de cette affaire concernant le sport et a ensuite sur le fond déclaré la requête de Bamboutos de Mbouda fondée en déclarant le club non coupable des faits de corruption, condamne la Fécafoot à payer un

franc symbolique au titre de dommages et intérêts à Bamboutos de Mbouda, condamne la Fécafoot aux dépens le 28 juillet 2008.

Si cette décision est intéressante parce que le juge accepte sa compétence et pénètre l'interprétation de la *lex sportiva internationale* (la *lex FIFA* dans ce cas) dans le fond, il faut *ipso facto* reconnaître quelques postures très discutables au demeurant critiquables sur la décision de la juridiction de céans. Pour le juge du Tribunal de Première Instance de Yaoundé, les règles attributives de compétence aux juridictions étatiques sont d'ordres publics. Une convention privée, comme les statuts de la Fécafoot, renvoyant les parties à une autre juridiction, devrait s'effacer devant les lois attribuant compétence aux juridictions étatiques.

Cette vision ne prend pas en compte l'article 2 alinéa 3 de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de *New York* du 10 juin 1958 ou les dispositions de l'article 23 du traité OHADA modifié en 2008 en matière d'arbitrage réclamant au juge quand « l'une » des parties signataires d'une convention d'arbitrage réclame son application de surseoir à statuer et de renvoyer celles-ci devant l'instance arbitrale compétente pour connaître du contentieux. Les modalités de règlement spontané par l'arbitrage et la conciliation sont non seulement reconnues par l'Etat, mais encadrées par ce dernier pour donner une certaine cohérence aux principes du parallélisme des formes comme le reconnaît Filali Osman⁸⁶¹. Mais ces divagations du juge du TPI de Yaoundé seront rattrapées de justesse par le TPI de Douala dans l'affaire concernant Hervé Emmanuel Nkom où la juridiction de céans aura une lecture conforme aux principes de droits en matière de clause compromissoire.

l'Affaire Dynamo FC C/ Astres FC et Fécafoot en 2009, A la suite du tournoi des barrages (la finale) devant déterminer le plénipotentiaire de la province du Littoral au 31ème tournoi « interpoules », l'équipe Dynamo et l'équipe Astres se sont affrontés en finale et il y'a des réclamations de Dynamo FC visant à déclarer ce club vainqueur vu les divers manquements aux règles du club adverse, devant la Fécafoot.

Le Bureau exécutif de la Fédération camerounaise de football s'est prononcé en faveur d'Astres FC qui devait alors représenter la province du Littoral au tournoi inter-poules qui allait démarrer le 20 novembre 2004 et a aussi décidé de suspendre son président Hervé Emmanuel Nkom de toutes les activités de la Fécafoot pour une durée de 18 mois. Non satisfait de cette décision de l'organe faitier, le club et son président dans une cause conjointe saisissent les autorités judiciaires de première instance de Douala pour lever la suspension dudit président, non satisfait de la décision

⁸⁶¹ F. Osman, *les principes généraux de la lex mercatoria*. Contribution à l'étude d'un ordre juridique anational, Op Cit, p 212.

de ces premiers juges. L'appel devant la Cour d'appel du littoral est interjeté et le 5 mars 2009 la haute juridiction déclare son incompetence car la Fécafoot a demandé l'application de la clause compromissoire et le juge conformément à la convention de New York et aux dispositions de l'OHADA s'est déclaré incompetent et a renvoyé les parties à mieux se pourvoir devant les instances arbitrales compétentes de leurs associations privées de rattachement.

Dans ce cas, la Cour d'appel du Littoral n'a pas suivi les réquisitions du tribunal de première instance du Mfoundi dans l'affaire Bamboutos qui avait battue en brèche la force opératoire d'une clause compromissoire en matière arbitrale.

Enfin, **Affaire Bernadette Omgba Zing C/ Société Tonnerre Kalara Club S.A.**⁸⁶², qui oppose dame Bernadette Omgba Zing à l'Association sportive Tkc dirigée par le sieur Emile Onambélé Zibi. En l'espèce, dame Bernadette Omgba Zing intente une action devant le tribunal de aux fins d'interdiction au président général de l'Association Sportive Tkc, sieur Emile Onambélé Zibi, d'agir au nom et pour le compte de la société anonyme Tonnerre Kalara Club. Sur la forme, le tribunal d'Ekounou s'est finalement déclaré «*compétent*» pour juger cette affaire.

Dans le fond, le tribunal constate que sans avoir la qualité, sieur Emile Onambélé Zibi, Président Général de l'Association Tonnerre Kalara Club, a fait convoquer une assemblée constituante de la société Tonnerre Kalara Club S. A. Par cet acte, il viol l'Acte Uniforme OHADA.

Au rebours de ces affaires en matières civiles, si on peut constater que le juge reste prudent de connaître ou d'interpréter la *lex sportiva internationale* ou même nationale, il peut aussi comme dans l'affaire CSSM concernant Joseph Antoine Bell, constater les manquements à l'éthique sportive ou des droits de la défense. C'est le rôle du juge quand il se déclare compétent, car il est le juge de droit commun et doit quand il accepte de connaître des affaires du sport, vérifier si celles-ci respectent non seulement les principes de droit commun, mais aussi les principes sportifs fondamentaux accessibles à tous.

Il faut aussi attirer l'attention des juges sur la nécessaire cohérence de la jurisprudence en matière sportive, car il n'est pas bon qu'à la question de savoir si devant une clause compromissoire il faut que le tribunal étatique respecte les conditionnalités permettant son office conformément à l'article 2 alinéa 3 de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de *New York* du 10 juin 1958 et tous les engagements internationaux en matière d'arbitrage et de conciliation régulièrement ratifiés par le Cameroun (OHADA), le TPI du Mfoundi répond que les règles attributives aux juridictions de l'Etat sont d'ordres publics et la Cour d'appel de Douala reconnaît qu'il faut que le juge de l'Etat se déclare incompetent et renvoi les parties

⁸⁶² Ordonnance n°72 du 25/02/2013 du TPI de Yaoundé Ekounou.

devant l'instance arbitrale compétente. Cela démontre au mieux l'absence d'unité et de cohérence de l'office de la justice étatique en matière de sport, avec des conséquences visibles sur la fiabilité de la jurisprudence sportive au Cameroun.

En matière pénale, nous ne décelons pas d'affaire au niveau du Cameroun, sûrement parce que le système pénal camerounais est celui de l'opportunité des poursuites et non de la légalité des poursuites. En effet pour Roger Merle et André Vitu⁸⁶³, l'opportunité des poursuites est un principe procédural en matière pénale, consacrant la faculté du parquet à décider seul de poursuivre ou non, une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction. L'opportunité des poursuites encore appelé *nolle prosequi* en *common law* est différente du principe de la légalité des poursuites, pour lequel le procureur est lié par l'enquête préliminaire dont les résultats tangibles ou même seulement au niveau des soupçons va déterminer l'office de ce dernier de poursuivre. Il faut dans ce deuxième modèle conduire la procédure à son terme nonobstant l'irruption d'éléments nouveaux susceptibles de faire arrêter la procédure. *In fine*, le procureur n'a alors d'autre choix que de réclamer un non-lieu, la décision appartenant aux seuls juges.

Cette réquisition automatique du juge justifie au Cameroun des situations comme celle que Jean Lambert Nang⁸⁶⁴ décrit dans son livre, pour lui, nonobstant tous les contrôles et les convocations devant la police judiciaire les associations sportives nationales recourent toujours à l'intervention de leurs organisations internationales d'adhésion, pour crier à l'ingérence et sanctionner le Cameroun.

Aussi les différentes enquêtes internes effectuées dans les fédérations ne peuvent donner suite automatiquement à une procédure devant le juge étatique parce que nous sommes dans le système de l'opportunité des poursuites en matière pénale au Cameroun. Il faut aussi souligner l'absence de la dimension communautaire dans cette action des sportifs et groupements sportifs devant les juridictions étatiques.

On ne peut ignorer le statut hybride des fédérations nationales représentant l'Etat indirectement par l'affiliation à la fédération internationale sportive et devant en même temps se soumettre à celle-ci⁸⁶⁵. Mais il n'en demeure pas moins que l'Etat est en relation avec le mouvement sportif, car certaines de ses plaintes l'extirpent de sa latence pour l'installer comme acteur patent capable d'invoquer « directement » l'application d'une norme internationale sportive.

⁸⁶³ R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel*, Tome II, La procédure pénale, Cujas, Paris, 1979.

⁸⁶⁴ J.L. Nang, *Desperate Football House*, Op Cit, pp 315-316.

⁸⁶⁵ C. Dudognon, « Le statut des fédérations sportives et le service public du sport », Op Cit, p 228.

L'analyse structurelle du mouvement sportif de la majorité des auteurs⁸⁶⁶ présente l'action quelque soit sa nature de l'Etat vis-à-vis des institutions sportives internationales comme une action indirecte menée à travers l'association nationale. Il semble nécessaire d'essayer d'apporter une vision différente à cette tendance générale, parce que cette conception feutrée explique quelque peu les hiatus qui existent entre les institutions sportives et l'Etat. En prenant cette posture à la suite de Franck Latty qui parle de « *publicisation* »⁸⁶⁷, il faut constater que l'Etat ne peut raisonnablement être considéré comme acteur indirect du sport car les interpénétrations sociologiques non officielles sont légions, et il est important de les institutionnaliser afin que cesse l'hypocrisie des lignes de démarcation, qui en définitive ne sont point des lignes Maginot (c-à-d infranchissables).

Prenons l'exemple des statuts de l'IAAF et de la FIFA pour illustrer notre démonstration.

L'article 1 du statut de l'IAAF indique qu'elle « *se composera d'organismes nationaux d'athlétisme qui auront été démocratiquement élus conformément à leurs statuts et qui s'engageront à se conformer aux statuts et à respecter les règles et règlements.* ». Cette disposition permet de voir que l'Etat en tant qu'institution n'est pas membre de cette organisation, c'est les « *organismes nationaux d'athlétisme* » qui en font partie.

L'article 10 alinéa 1 des statuts de la FIFA qui énonce que:

« peut devenir membre de la FIFA toute association responsable de l'organisation et du contrôle du football dans un pays. Par 'pays' on entend dans ce contexte un Etat indépendant reconnu par la communauté internationale. Sous réserve des exceptions prévues aux al 5⁸⁶⁸ et 6⁸⁶⁹, la FIFA ne reconnaît qu'une seule association par pays ».

Dans les textes de l'IAAF et de la FIFA que nous venons de présenter, l'Etat est présent *par ricochet*, c'est-à-dire qu'il n'existe qu'à travers l'association nationale responsable de l'organisation et du contrôle de la discipline dans le pays. Alors que dans la majorité d'organisations internationales, la coutume voudrait que la qualité de membre soit subordonnée à l'accession à l'indépendance et à la reconnaissance internationale d'un Etat.

On constate que pour la grande majorité des fédérations sportives, ce sont les nations⁸⁷⁰ au sens premier différent de celui de la FIFA⁸⁷¹ et non les Etats (*souveraineté, reconnaissance*

⁸⁶⁶ Eric Bournazel, Jean Honorat, Jean-Pierre Karaquillo, François Alaphilippe, Gerald Simon, Luc Silance, François-Claude Dikoumé pour ne citer que ceux là

⁸⁶⁷ F. Latty, *La lex sportiva*, Op Cit, p 769.

⁸⁶⁸ Article 10 alinéa 5 du Statut de la FIFA « *Chacune des quatre associations britanniques est reconnue comme membre individuel de la FIFA* » ; Voir Annexes de cette étude.

⁸⁶⁹ Article 10 alinéa 6 du Statut de la FIFA « *Avec l'autorisation de l'association du pays dont elle dépend, une association d'une région n'ayant pas encore obtenu l'indépendance peut également demander l'admission à la FIFA* » ; Voir Annexe III de cette étude.

⁸⁷⁰ *Sentiment d'appartenance à une nation organisée même si on manque certains éléments fondamentaux d'un Etat comme le territoire, la population, le pouvoir politique, la souveraineté et la reconnaissance internationale*

internationale et éléments caractéristiques) qui sont prises en compte pour former ses membres. Il est aussi important de signaler à ce niveau qu'aucune référence aux normes nationales des Etats n'est effectuée dans les statuts desdites organismes sportifs internationaux, contrairement aux dispositions de certain Etats comme le Cameroun, faisant référence à la *lex sportiva* internationale.

Nous postulons pour l'existence sociologique et non juridique des relations directes entre les Etats et les organisations internationales sportives. Il apparait que les relations directes entre les Etats et les Fédérations sportives existent⁸⁷², au moins des correspondances officielles aux gouvernements, mieux encore dans certains cas des notes instructives⁸⁷³.

Au demeurant, n'est-il pas bénéfique pour ces deux parties, au vue de l'analyse que nous venons de faire de rendre cette sphère relationnelle opératoire ?

Le tableau suivant permet de constater qu'au Cameroun l'Etat considère qu'il peut attirer devant les juridictions nationales des responsables associatifs ayant particulièrement pris des écarts avec la vertu et l'éthique sportive, nonobstant la rémanence des réactions énergiques avec la FIFA. Le tableau ci-contre nous fait comprendre cet état des choses.

Tableau n° VI: état de la saisine des instances juridictionnelles étatiques par l'Etat en matière sportive au Cameroun

Année	Affaires et parties	matière	Instance juridictionnelle	Objet du contentieux	Décision de la juridiction étatique
1999	Affaire Etat du Cameroun et Minjes C/Vincent Onana	Contentieux Pénal	TGI Yaoundé et Cour D'appel de Yaoundé	Détournement et trafic des billets de la coupe du Monde 1998	acquitté par la justice camerounaise

Source : nous-même

L’Affaire Etat du Cameroun-Minjes C/ Vincent Onana en 1999, en 1998 le Ministre en charge du Sport estime que la répartition des billets d'entrée dans les différents stades de la Coupe

⁸⁷¹ La Fédération palestinienne de football a été créée en 1962 est reconnue par la FIFA qu'en 1998, après la création de l'Autorité palestinienne. La Palestine n'est pas encore considérée comme un Etat au sens du droit international (*pas membre de l'ONU*), mais en tant que nation elle est acceptée par la FIFA.

⁸⁷²M. Hourcade, « Le sport et l'Etat de droit : Approche sociologique », Op Cit, p 149.

⁸⁷³F.C.Dikoume et P.Kosyakbe,« Les rapports entre l'Etat du Cameroun et la Fédération internationale de football association (FIFA) », Bournazel (E) (sous la Dir), Op Cit , p 199 : « (...)un deuxième message daté du 3 mai 1994 est adressée(par la FIFA) à la Fédération mais aussi au Ministère de la jeunesse et des Sports dans lequel on peut lire'...Si les interférence gouvernementales dans les activités des fédérations persistent, la FIFA sera contrainte de suspendre cette association nationale' ».

du Monde remis à la Fédération camerounaise de football pour le compte du Cameroun, a subi une gestion allant à l'encontre des intérêts de l'Etat camerounais et a fait l'objet des manœuvres spéculatives. Sur ces faits, il saisit la justice au nom de l'Etat camerounais pour que les responsables soient sanctionnés.

Il saisit le Tribunal de Grande Instance compétent en matière correctionnelle d'une plainte avec constitution de partie civile contre le sieur Vincent Onana alors encore président de la Fécafoot. Il revenait au tribunal de céans de se déclarer d'abord compétent et ensuite de dire si l'usage des billets mis à la disposition de la Fécafoot pour le compte du Cameroun par la FIFA pouvait faire l'objet d'un détournement par le Président de la fédération camerounaise de football selon les termes qualifiant cette infraction en droit camerounais. Le tribunal de Grande Instance (TGI) se déclare compétent car l'Etat place l'affaire dans le cadre d'une infraction pénale, mais n'arrive pas à constituer les éléments susceptibles d'être qualifiés de détournement au passif du défendeur. Devant les difficultés de l'accusation, le TGI de Yaoundé a relaxé le sieur Vincent Onana au bénéfice du doute en 2000 après 2 années de détention préventive. Non satisfait des motivations formulées dans les réquisitions de ladite institution judiciaire, le Ministère des Sports fait appel de cette décision devant la Cour d'appel du Centre à Yaoundé, celle-ci suivra la décision du TGI de Yaoundé le 14 mai 2002, en acquittant à nouveau Vincent Onana.

Démontrer que les billets de la FIFA sont des « biens » de l'Etat du Cameroun susceptibles d'être détournés devrait être une tâche ardue pour le tribunal de céans. Car sur le terrain de l'infraction « *d'abus de biens sociaux* », cette affaire aurait pu prospérer, à condition de créer un schisme dans la fédération avec des parties qui auraient été le bras armé de l'Etat pour dénoncer ces pratiques, mais sur le terrain du « *détournement de biens publics* » il faut absolument se rassurer que nous sommes en présence d'un « bien public ». Au demeurant comment faire pour que le billet d'entrée dans un stade de la coupe du monde de football de la FIFA soit qualifié de « bien public » ? Le qualificatif « public » étant rattaché ontologiquement à une prérogative d'intérêt générale.

Bien plus, en matière sportive, les organismes sportifs internationaux ont leurs mécanismes de contrôle interne de la gestion des biens octroyés à des fédérations nationales. Ceux-ci ne voient pas d'un bon œil l'irruption de l'Etat dans le contrôle du management desdits biens, ils supportent encore que le contrôle s'effectue sur les biens et deniers que l'Etat met à la disposition des fédérations nationales, ce qu'il faut le souligner relève du bon sens et d'une prétention légitime.

Nous le constatons, l'affaire Etat du Cameroun C/ Vincent Onana en est une preuve, il y'a dans l'esprit du juge camerounais à l'heure actuelle une barrière psychologique infranchissable en

ce qui concerne l'applicabilité de la *lex sportiva internationale* ou même nationale. Soit il se déclare incompetent excipant les clauses compromissoires, soit quand il intervient, son interprétation entre en contradiction flagrante avec la *lex sportiva internationale* comme dans l'affaire Bamboutos, ou enfin le juge outrepassa son cadre d'intervention.

La prégnance de l'arrangement associatif à l'autel de la consolidation des clauses compromissoires sur fond d'arbitrage et de la conciliation en matière sportive nous renvoie dans la nasse du désordre normatif actuel qu'augure et dessine la peinture que nous venons de réaliser de l'existant en matière d'applicabilité de la *lex sportiva internationale* au Cameroun. Le comportement timide, évasif et quelque fois erratique du juge dans sa fonction d'interprétation, appelle que l'importance de son rôle soit derechef rappelé à ce niveau au Cameroun.

L'invocabilité suppose au-delà du justiciable possible (Etat ou individu) ayant pris l'option de saisir le juge, et de l'arrangement associatif faisant jouer les clauses d'exclusivité juridictionnelle, que le juge accepte d'appliquer les normes de l'un ou l'autre ordre juridique. Son rôle est donc prépondérant dans l'expression de cette liberté d'invocation.

SECTION II : L'ETENDUE DE L'ACTION DU JUGE CAMEROUNAIS SUR LE SPORT

Quand l'option de recourir au juge étatique est adoptée par le justiciable, il faut qu'il règle quelques problèmes préalables de délais, oscillant autour de la juridiction *ad hoc* à saisir, comme tout justiciable ordinaire le ferait. En cas de non-respect de ces différentes prescriptions, il ne sera pas à l'abri des surprises désagréables.

L'éventualité de la rencontre entre la *lex sportiva* étatique et la *lex sportiva* internationale soulève inéluctablement le problème de la conciliation des normes en présence. Puisque l'applicabilité en matière de *lex sportiva* internationale n'est pas directe, il faut avoir des techniques de substitution à l'applicabilité directe. Il faut dire que c'est le juge qui est au cœur de cet interaction normative parce qu'il reçoit inéluctablement les normes des ordres privés, il est donc le passeur entre les deux ordres, son rôle est déterminant dans la qualité de la collaboration ou du dialogue normatif entre ceux-ci. Puisque nous sommes dans le régime de l'opportunité et non de la légalité des poursuites, autant que le sportif prendra l'option de saisir le juge étatique, son action pourra prospérer devant ladite juridiction. Luc Silance remarque qu'un tel juge devra alors choisir « *entre une disposition de cet ordre fédéral et une disposition de l'ordre juridique national ou*

transnational du juge ou si au sein de cet ordre juridique fédéral un de ses membres refuse de se soumettre à une de ses dispositions »⁸⁷⁴.

Il est question de voir comment le juge camerounais se comporte quand il est en face de cette *lex sportiva internationale* aujourd'hui ? Mieux c'est un état des lieux auxquels nous sommes conviés, car le juge étatique parce qu'il est aussi citoyen camerounais entretenant des relations basées sur le lien socio-anthropologique perpétue par son comportement vis-à-vis de cet ordre des relations complexes. Il a la responsabilité de mettre de l'ordre à travers son pouvoir d'interprétation pour harmoniser et créer un dialogue entre les deux ordres sportifs. En fait, le comportement des pratiquants qui vont supposer dans certains cas que la règle sportive en question ou l'ordre sportif dans sa totalité est déterminant. Le rôle du juge de l'Etat dans la liberté d'invocabilité est décisif, car le mouvement sportif a aussi ses « juges »⁸⁷⁵.

Le juge étatique généralement doit contrôler la légalité et le respect de l'éthique sportive par la *lex sportiva internationale*, mais quand le juge étatique camerounais est saisi par celle-ci, il s'intéresse au contrôle de forme au détriment du fond ce qui entraîne qu'il n'use pas de toutes les dimensions de sa faculté d'interprétation. En effet, le juge saisi de l'application de la *lex sportiva internationale* doit examiner en la forme et sur le fond. On constate à regret qu'au Cameroun cette saisine du juge s'achève quasi systématiquement par les exceptions de recevabilité (délais, domaine de compétence). Pour finir sur cette question de la nature du juge étatique à saisir, il faut aussi affirmer que la majorité des fédérations sportives nationales participent à l'exécution d'une mission de service public⁸⁷⁶. Il faut chercher à savoir si l'acte querellé de ces fédérations relève de cette délégation ou pas, pour être ou ne pas être qualifié d'acte administratif⁸⁷⁷. Car les fédérations exécutent les missions à elles confiées par la délégation de pouvoirs et des obligations privées liées⁸⁷⁸ à leur appartenance au mouvement sportif international. La question suivante est de savoir quels seraient ces droits que le mouvement sportif est inapte à protéger requérant l'indispensable pénétration⁸⁷⁹ du sport par les règles étatiques à travers son juge ?

Actuellement le juge camerounais utilise les sanctions d'irrecevabilité et des exceptions d'incompétence (**Paragraphe I**), ce qui a pour effet l'abandon de certaines prérogatives (**Paragraphe II**) que ce dernier pouvait exciper.

⁸⁷⁴ L. Silance, « Les sports et le droit », De Boeck Université, 1998, p. 86.

⁸⁷⁵ J-P Karaquillo, *Le droit du sport*, Op Cit, P80. Les Commissions disciplinaires ou d'homologation.

⁸⁷⁶ P.Fanachi, « Sport et juridiction administrative » Bournazel (E) (sous la Dir), *Sport et Droit, Bruylant*, Bruxelles, 2000, pp 643-657.

⁸⁷⁷ H.Daoud, « Le contrôle administratif sur les établissements sportifs » Bournazel (E) (sous la Dir), *Sport et Droit, Bruylant*, Bruxelles, 2000, pp 659-688.

⁸⁷⁸ H. Daoud, Ibid., p 671.

⁸⁷⁹ M Gros et P-Y Verkindt, « L'autonomie du droit du sport », AJDA 1985, p 699.

PARAGRAPHE I : LES SANCTIONS D'IRRECEVABILITE ET L'EXCEPTION DE COMPETENCE DU JUGE CAMEROUNAIS ET SES CONSEQUENCES

Il nous faudra d'abord comprendre pourquoi l'irrecevabilité (A) est la règle et la compétence du juge l'exception (B) dans le contentieux sportif au Cameroun.

A- L'irrecevabilité du Contentieux sportif devant le juge camerounais.

Les Fédérations Sportives Nationales édictent en principe leurs réglementations autant qu'elles soient conformes aux statuts des FSI correspondantes et aux lois ou règlements en vigueur dans le pays⁸⁸⁰. Dans la continuité de ces règlements, il est créé au sein des fédérations, des organes chargés de trancher les litiges ou de se prononcer à la suite d'infractions disciplinaires. En droit comparé par exemple, la jurisprudence du Conseil d'Etat à défaut de volonté du législateur, ne leur reconnaît pas en ce sens un caractère juridictionnel⁸⁸¹. Mais il est des cas où de telles instances sont soumises à des règles d'organisation et de procédures qui les apparentent à des juridictions devant lesquelles les intéressés viennent débattre de l'application des règles fédérales et desquelles ils attendent un jugement⁸⁸².

La norme sportive se révèle parfois insusceptible d'octroyer une protection efficace des libertés de ses acteurs et intervenants ; sa mise en œuvre augure souvent des situations iniques. Il faut que le juge camerounais intervienne pour garantir la protection de certains droits que le mouvement sportif s'avère inapte à protéger. Cette intervention ne se fera qu'après que le justiciable ait résolu l'épineuse question du choix du juge camerounais compétent en matière sportive, afin de ne pas voir sa demande être irrecevable.

A ce niveau, il faut dire que les sanctions prévues en vue de veiller au respect du caractère d'ordre public des délais en droit camerounais sont au sujet des recours précoces « l'irrecevabilité » et la forclusion envers le recours « périmé ». L'irrecevabilité est la sanction légale à l'encontre d'une violation des dispositions légales prescrivant une modalité formelle de jouissance d'un droit. Elle induit pour le juge le rejet de la demande du justiciable en la forme sans que l'examen du fond n'ait été effectué. Convenons avec Olivier Fandjip⁸⁸³ qu'en droit camerounais, l'irrecevabilité découle de l'analyse des textes. En d'autres termes au Cameroun, la prescription expresse de l'irrecevabilité n'apparaît qu'en ce qui concerne les recours collectifs ; elle a été prévue par la loi de

⁸⁸⁰ Article 45 de la Loi de 2011 au Cameroun.

⁸⁸¹ Voir arrêt Hechter, CE, l'activité sportive dans la balance de la justice, Dalloz, 1985, p 19 et S.

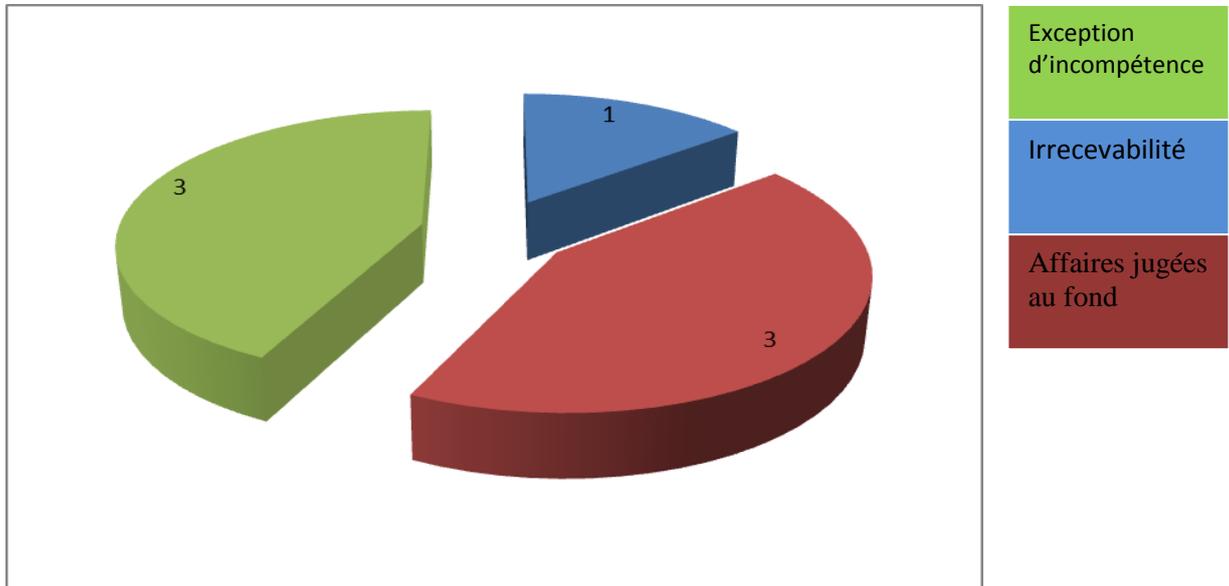
⁸⁸² J.P.Karaquillo, *Le droit du sport*, 2^e édition, Dalloz, Op Cit, p 79.

⁸⁸³ O. Fandjip, *Les juridictions administratives et le temps : cas du Cameroun et du Gabon*, FSJP, Université de Dschang, Mémoire de DEA en droit, 2009.

1975 et reprise par celle de 2006⁸⁸⁴. L'irrecevabilité retenue comme sanction est une résultante de l'analyse des textes, notamment l'article 17 alinea 1 de la loi de 2006. En effet, la loi prévoit que le recours n'est recevable qu'après rejet d'un recours gracieux. Ce qui suppose qu'à *contrario*, si le recours gracieux n'a pas encore connu d'issue, l'irrecevabilité s'en suivra⁸⁸⁵. L'urgence et le temps sont des données dont la pertinence est encore dans l'ordre perceptif chez le juge camerounais⁸⁸⁶. Pour l'illustrer, revenons brièvement sur l'affaire sportive devant le juge étatique au Cameroun, *l'Affaire Aigle royal de Dschang « El pacha » c/ Etat du Cameroun et Ministère de la jeunesse et des sport*⁸⁸⁷ du 25 mai 1989. Rappelons qu'en l'espèce, la Chambre administrative de la Cour Suprême a jugé que la requête introduite le 16 décembre 1987 est irrecevable parce que prématurée. En fait, elle était introduite dans les deux mois suivant la publication de l'acte attaqué. Ledit acte ayant été pris en date du 22 novembre 1987, et les délais concernant l'introduction d'un recours (gracieux ou contentieux) ainsi que ceux augurant l'introduction d'une voie de recours sont d'ordres publics. Les réactions du juge camerounais vis-à-vis du contentieux sportif sont en tous points contrastées.

Récapitulons dans ce croquis les grandes tendances de ses postures quand il est saisi d'une cause d'origine sportive ;

Schéma 7 : Réponse du juge de l'Etat camerounais au contentieux sportif



Source : nous-même

⁸⁸⁴ O. Fandjip, Les juridictions administratives et le temps, Ibid, p 45.

⁸⁸⁵ O. Fandjip, Ibid, P44.

⁸⁸⁶ R. B. Guimdo Dongmo, Le juge administratif camerounais et l'urgence : Recherche sur la place de l'urgence dans le contentieux administratif camerounais, Thèse de Doctorat en Droit Public, Université de Yaoundé II, 2004, 610 p.

⁸⁸⁷ CS-CA, jugement n°48/88-89 du 25 Mai 1989.

B- L'exception de compétence du juge camerounais dans le contentieux sportif.

Le juge camerounais dans les sept affaires répertoriées de manière non exhaustive a jugé trois affaires au fond⁸⁸⁸. Dans les deux affaires où le juge s'est aventuré sur le fond, on constate que si pour l'affaire du CSSM les arguments sont recevables, par contre dans l'affaire Bamboutos les prétentions du juge sont critiquables. Il va se déclarer incompétent dans trois affaires (Dutchou, Tkc, Dynamo) et déclarer une affaire irrecevable (Aigle).

Le juge camerounais, a une position ambiguë dans son rapport au contentieux sportif. Avec l'affaire Aigles Royale FC, nous avons cru déceler qu'il l'assimilait à un contentieux administratif, mais il s'est dédit en 1992 avec l'affaire Dutchou, le ramenant dans le contentieux civil. Cela amène à s'interroger parce que la loi de 2011 au Cameroun parle de mission de service public des fédérations nationales qui ont reçu une délégation de service public. Mais comment expliquer que des associations fussent-elles sportives reçoivent des prérogatives de puissance publique à travers lesdites délégations et leurs contentieux relèvent du droit et de la procédure privés ? La position du juge camerounais n'est pas tenable. Est-ce qu'une fédération nationale peut fonctionner sans agrément ? Quelle est la nature juridique de l'agrément ? Si c'est un acte de l'Etat reconnaissant à une entité la prérogative d'exercice d'une portion du service public contribuant ainsi à la réalisation de l'intérêt général, comment expliquer alors qu'on n'est qu'en présence des associations privées comme le juge camerounais l'a déclaré dans l'affaire Dutchou en 1992 ? Bien plus, l'article 53 de la loi de 2011 au Cameroun prévoit plutôt la saisine du TAS après l'instauration du principe de l'épuisement des voies de recours fédéraux.

La position du droit français est claire dans la décision Hechter, il faut saisir le juge administratif. En matière sportive, le juge camerounais nous laisse baigner dans un océan d'ordres normatifs possibles ; ce qui complique assurément la tâche du justiciable. Il nous importe à présent de savoir de manière virtuelle quelle aurait été l'étendue du contrôle du juge qui s'était montré plus offensif et moins défensif à la limite timide vis-à-vis du contentieux sportif. Ce comportement particulier du juge a pour conséquence d'installer le contrôle de légalité et de l'éthique sportive dans une réalité virtuelle. Car les différents contrôles possibles que le juge camerounais pouvait effectuer sur les faits, le contenu de la norme sportive et le contrôle de l'application de la norme reste illusoire.

Il faut clairement voir comment le juge étatique ou communautaire se comporte ailleurs, pour comprendre que le juge camerounais n'effectue ni le *contrôle du contenu des normes du*

⁸⁸⁸ Dont une concernait une plainte de l'Etat que nous allons exclure dans notre analyse.

régime juridique associatif, encore moins celui des faits judiciaires et n'en parlons plus du contrôle de l'application de la règle qui détermine la décision associative. Le juge camerounais n'insiste pas vraiment pour connaître la cuisine juridique interne des fédérations nationales de sport. Cela n'est pas le cas de ses confrères européens qui selon les termes d'Alain Pellet préfacier de Franck Latty, « si le droit transnational sportif est «en liberté toujours surveillée par l'ordre juridique étatique », le pouvoir sportif n'en dispose pas moins de moyens multiples et efficaces d'échapper aux intrusions des pouvoirs publics nationaux ou à l'emprise, fort « diluée », du droit international public avec lequel les relations de la lex sportiva sont en parties complémentaires et relativement « sereines ». Alors que le premier ne peut opposer que « quelques digues rudimentaires » à la volonté d'autonomie de la seconde, cet endiguement est autrement plus puissant lorsqu'il émane du droit communautaire, alors même que la logique économique qui imprègne ce dernier pourrait sembler étrangère à l'encadrement des activités sportives, supposées désintéressées et « hors commerce »⁸⁸⁹.

Le recours au droit commun des pratiquants revêt un intérêt certain, surtout pour les membres du mouvement sportif en quête de reconnaissance d'une liberté individuelle dont le juge étatique est garant. Le juge de l'Etat apporte une certaine sécurité juridique dans la préservation des droits essentiels, l'analyse des modalités de son action ne manque pas d'intérêt par le fait qu'elle laisse entrevoir la difficulté.

Analyser ce que fait le juge dans l'applicabilité ou la gestion du contentieux sportif nous confère des sentiments mitigés et contrastés entre la densité normative impressionnante de l'Etat du Cameroun en matière de sport et la timidité de son juge national à protéger cette production normative sportive féconde de l'Etat camerounais. On se pose des questions sur le comportement pratique du juge camerounais qu'on voudrait comprendre. En effet, qu'est ce qui justifie la mise en veille de la faculté d'interprétation du juge camerounais ? Ne peut-il pas mettre ces différents systèmes en ordre ?

PARAGRAPHE II : L'ABANDON DE CERTAINES PREROGATIVES PAR LE JUGE CAMEROUNAIS EN MATIERE SPORTIVE

Les pesanteurs administratives (A) et les blocages des clauses compromissoires (B) limite l'action du juge camerounais.

⁸⁸⁹ F.Latty, *La lex sportiva – Recherche sur le droit transnational*, Op Cit, Preface du Professeur Alain Pellet, Pxi.

A- Les pesanteurs administratives sur l'action du juge camerounais

Dans cette posture il faudra répondre à la question de savoir pourquoi le juge camerounais abandonne une prérogative lui permettant de mettre les systèmes en ordre. On sait que les questions sportives sont spécifiques, parce que le contentieux sportif intéresse des domaines juridiques variés, du droit des contrats au droit administratif, en passant par le droit de la responsabilité.

L'existence du droit spécifique du sport est affirmée, celle-ci s'arquette autour des questions *rationae temporis* ; *les délais sportifs sont rapides alors que les délais du droit sont long, ce qui entraîne comme conséquence que les membres de la communauté sportive internationale et nationale* préfèrent le plus souvent éviter le recours à la justice étatique et se tourner vers la justice alternative. Sans oublier l'existence d'une justice disciplinaire très efficace, mode de résolution des litiges fort apprécié par le monde sportif, à tel point qu'un tribunal arbitral spécialisé (le Tribunal Arbitral du Sport ou TAS) siège en permanence à Lausanne.

Le recours au TAS doit s'effectuer par le biais de clauses compromissoires dans les contrats ou les règlements. Le développement de ces justices alternatives en matière sportive semble favoriser l'avènement d'un droit spécifique. Mais nous l'avons signalé comme prérequis au *front ispic* de ces développements, l'existence et même la survie de la *lex sportiva internationale* dépend du juge devant lequel le litige sera porté : la place laissée à la spécificité du droit applicable ne sera pas la même selon qu'une juridiction arbitrale ou étatique sera en charge du dossier (le rôle de changeur).

Le juge camerounais renvoi systématiquement devant les organes sportifs et agite les exceptions de compétence de manière constante. Le croquis des affaires sportives devant les tribunaux étatiques démontre bien que le juge camerounais dans les affaires Dutchou C/ Etat du Cameroun, TKC C/ TKC SAOS, Dynamo FC de Douala C/ Fecafoot, a opportunément renvoyé les parties qui excipaient les clauses compromissoires à mieux se pourvoir devant les instances de conciliation et d'arbitrage compétente. Selon Piermarco Zen-Ruffinen⁸⁹⁰, les juges de l'Etat ne peuvent avoir leur office exercé sur les causes sportives que quand les deux parties membres d'associations sportives sont intimement convaincues que le droit, le temps, et la mise en œuvre de l'Etat est meilleure pour leur cause, sinon ils ne saisiront pas le juge de l'Etat.

L'autre raison du renvoi des juges est ce que nous appellerons la puissance *psychologique de la justice sportive sur la justice étatique en Afrique*. Cela signifie que comme au Cameroun la

⁸⁹⁰ P. Zen-Ruffinen, *Droit du sport*, Schulthen, Zurich, 2002, 564 p.

séparation des pouvoirs est plus d'ordre théorique que pratique, les pouvoirs comme les médias⁸⁹¹, le judiciaire et le législatif se confondent au pouvoir politique incarné par l'exécutif.

Au niveau législatif, la *lex sportiva* étatique au Cameroun est plus d'origine réglementaire que législative. Quand le pouvoir judiciaire observe le pouvoir exécutif plier devant les assauts de ces nouveaux acteurs⁸⁹², il doute de la force de son action. C'est pour cela que présenter les exemples de conflits institutionnels et le résultat très souvent en la faveur des institutions sportives internationales permet d'expliquer la réserve défensive des juges camerounais.

Pour présenter ces conflits entre normes sportives de l'Etat du Cameroun et les normes sportives internationales, nous prendrons la gestion de la Fecafoot comme illustration, et nous partirons de figures casuistiques dans les conflits ayant opposés la FIFA et l'Etat du Cameroun.

Le premier cas, c'est le 17 février 1993, le président de la Fecafoot élu pour la première fois conformément à l'article 6 alinéa 2 des statuts de la FIFA s'est vu destitué le 10 octobre 1993 par le ministre de la jeunesse et des sports, créant un malaise entre les instances de la fédération soutenue par la FIFA et le Ministère. Cela a entraîné la création de deux comités : le comité technique d'organisation (CTO) et le haut comité de suivi (HCS) par le Décret n°93/323 du 26 novembre 1993, qui étaient géré soit par le Premier Ministre, soit par la Présidence de la République⁸⁹³. Devant cette violation patente de ses textes, la FIFA a réagi quand le ministre des sports a voulu s'assurer de la vente des billets et le contrôle des recettes du match Cameroun –Zimbabwe le 10 Octobre 1993 sous la férule du directeur des stades à l'occasion. La FIFA a saisi le bureau exécutif de la Fecafoot par une correspondance en ces termes « *La Fecafoot est la seule responsable devant la FIFA dans l'organisation techniques, administratives et financières des compétitions internationales* ». Elle a aussi adressé une télécopie à la Fecafoot où elle entérinait l'élection du nouveau président faisant suite à l'obstination des pouvoirs publics à maintenir leur décision. Dans un deuxième message de la FIFA daté du 3 mai 1994 adressé à la Fédération et au Ministère des sports on peut lire « *...si les interférences gouvernementales dans les activités de la fédération persistent, la FIFA sera contrainte de suspendre cette association nationale...* »⁸⁹⁴.

Le deuxième cas de figure du conflit concerne la gestion de la Fecafoot. Le 16 Octobre 1998 le Secrétaire Général de la FIFA Michel Zen-Ruffinen adresse une correspondance au secrétaire général de la Présidence de la République du Cameroun annonçant la dissolution des organes

⁸⁹¹ L. C. Boyomo Assala, « Etat, nation, et médias à l'ère du pluralisme médiatique. Défense de l'identité nationale par la guerre et sa couverture médiatique plurielle : cas de l'affaire 'bakassi' », D. Simo (sous la Dir), *Constructions identitaires en Afrique, clé*, Yaoundé, 2006, pp 134-172.

⁸⁹² A. Colonomos, « L'acteur en réseau à l'épreuve de l'internationalité » in M-C Smouts (sous la Dir), *Les nouvelles relations internationales. Pratiques et théories*, FNSP, Paris, 1998, pp 203-219.

⁸⁹³ F-C Dikoume et P.Kosyakbe, Op.cit. , p 199.

⁸⁹⁴ F-C Dikoume et P.Kosyakbe, Ibid, p 199.

dirigeants de la Fecafoot et la création d'une cellule exécutive provisoire (CEP) pour neuf mois maximum dont la FIFA nomme huit membres. Il est demandé que le destinataire de la lettre nomme quatre membres afin d'atteindre douze membres. Face au blocage, le président de la FIFA Joseph Sepp Blatter écrit le 6 novembre 1998 au ministre des sports camerounais en ces termes « *...la FIFA ne peut conclure un accord avec les autorités gouvernementales au sujet de la gestion d'une de ses associations nationales affiliées. Une telle gestion ne peut se faire qu'au sein de la famille du football dans le cadre des dispositions statutaires existantes...* »⁸⁹⁵. Il a fallu passer par une rencontre non concluante entre le ministre des sports du Cameroun et le président de la FIFA le 23 novembre 1998 et le 21 décembre le secrétaire général de la FIFA demande au comité d'urgence de la FIFA d'approuver la suspension de la Fecafoot à partir du 23 décembre 1998 pour une période indéterminée. Le 30 décembre le ministre des sports écrit au président de la FIFA et communique les quatre noms des représentants de la société civile devant siéger auprès des huit membres nommés par la FIFA à la CEP.

Au demeurant, nous constatons qu'il y'a une véritable opposition entre les dispositions de la FIFA sur le mode d'élection ou la gestion de l'association nationale et la posture du Ministère chargé des sports qui conformément aux textes organisent et gèrent directement le football. L'attitude des différents ministres en charge des sports n'est pas surprenante, ils ont des compétences *intuitu personae* confortées par les normes sportives nationales de l'Etat du Cameroun, pourquoi s'étonner quand ils en font usage, les textes leurs donnent le pouvoir d'intervenir et de gérer directement. Enfin, on relève très souvent au plus fort des crises entre la Fecafoot et le Ministère chargé des sports au Cameroun l'argumentaire venant de ce dernier, menaçant la Fecafoot de « *retrait d'agrément* », traitant la Fecafoot comme « *un Etat dans un Etat* »⁸⁹⁶. Ces déclarations sont parfois angoissantes pour les camerounais ayant un investissement affectif pour le football, leur faisant craindre le point de rupture, une situation d'absence du football.

Qu'en est-il vraiment? Jean-Pierre Karaquillo apporte une réponse qui appelle à beaucoup de pondération au sujet du véritable rapport de force entre les fédérations nationales et les ministères des sports, il s'interroge « *allons plus loin, en forçant l'hypothèse : quel sera l'intérêt d'une délégation accordée, par l'Etat, à une fédération nationale non reconnue par sa fédération internationale ou, à l'inverse, d'un retrait de délégation à une fédération à qui la fédération internationale maintiendrait sa confiance ? Comment concevoir qu'une fédération nationale délégataire non affiliée à la fédération internationale correspondante puisse organiser une*

⁸⁹⁵ F-C Dikoume et P.Kosyakbe, Ibid, p 200.

⁸⁹⁶ C.B.N.Mbella Ngom, Ibid, p 41 : « *Le Minjes (Ministre de la jeunesse et des sports) a déclaré dans son allocution que ' la Fecafoot doit cesser de se comporter comme un Etat dans l'Etat indépendant et souverain du Cameroun ».*

compétition internationale ? »⁸⁹⁷. Pour l'auteur, il faut être lucide, « *il n'est d'ailleurs pas exceptionnel que les communautés sportives les plus lucides et les plus réfléchies agissent après concertation avec les autorités publiques* »⁸⁹⁸. Il semble à la suite de Jean-Pierre Karaquillo que la lucidité doit être partagée entre les deux parties au Cameroun, car elles sont interdépendantes. L'Etat du Cameroun doit admettre ce principe et cesser de s'ingérer conformément aux dispositions statutaires de la FIFA dans le fonctionnement, la gestion du football et de la Fecafoot.

Mais quel rôle l'Etat camerounais devrait-il jouer dans ce mouvement sportif camerounais ? La réalité des dispositions textuelles permet-elle à l'Etat du Cameroun d'être un acteur moins prégnant ? En octobre 2008 suite à l'instruction ministérielle du MINSEP recommandant à toutes les fédérations nationales de tenir leur assemblée générale électorale avant le 31 décembre 2008, la Fecafoot n'a pas suivi et peu importe l'attitude ambiguë des parties⁸⁹⁹, on est arrivé à ce qu'on a appelé « l'union sacrée »⁹⁰⁰. Dans le même ordre d'idée, le MINSEP a suspendu les activités de dix-sept fédérations sportives le 22 février 2013 pour non fonctionnalité et/ou l'inexistence des ligues régionales des sports civiles desdites fédérations⁹⁰¹.

Il est urgent de décrypter les voies de coexistence fructueuse entre les deux ordres juridiques en gardant à l'esprit que le comportement de l'Etat camerounais reflète celui de la majorité des pays d'Afrique subsaharienne. L'inféodation du pouvoir judiciaire au pouvoir exécutif au Cameroun, le fait que le système de l'opportunité des poursuites ne se limite plus seulement au niveau pénal, mais a contaminé tous les secteurs de la justice a pour conséquence de rendre la justice spectateur du jeu de l'Etat. Bien plus, quand l'Etat est fragilisé par des forces extérieures qui ne cherchent sûrement pas à dominer le monde comme l'écrit Pierre Lanares⁹⁰², mais qui manie bien ce qu'Alain Pellet appelle dans sa préface du livre de Franck Latty « *les digues* ».

Au Cameroun, en matière pénale les pratiques judiciaires⁹⁰³ même dans un système d'opportunité des poursuites sont maculées de la prégnance de l'exécutif. Le respect des droits de l'homme⁹⁰⁴ professé par le code de procédure pénale⁹⁰⁵ est fonction de la dimension pratique qu'en

⁸⁹⁷ J-P Karaquillo, *Le droit du sport*, Op Cit, p 24.

⁸⁹⁸ J-P Karaquillo, *Ibid.*, p 50.

⁸⁹⁹ P. Nkou Mvondo, *Le football camerounais en péril*, Presse universitaire du plateau, 2009, p 198 et s.

⁹⁰⁰ P. Nkou Mvondo, *Ibid.*, p 201.

⁹⁰¹ Communiqué Radio Presse du 21 février 2013 disponible sur [www. Minsep. cm](http://www.minsep.cm).

⁹⁰² P. Lanares, *Qui dominera le monde*, Vie et sante, 6 édition, 1982, 578 p.

⁹⁰³ Eyike Vieux, *Code d'instruction criminelle et pratique judiciaire camerounaise*, Presses universitaires d'Afrique, 1999, 473 p.

⁹⁰⁴ E. E. Nana, *Droit de l'homme et justice : le délai de procédure pénale au Cameroun*, l'harmattan, 2010, 174 p.

⁹⁰⁵ Assemblée Nationale du Cameroun, *Code de procédure pénale*, imprimerie nationale, Yaoundé, 541 p.

donnent les exécutants⁹⁰⁶ sur le terrain. Si pendant les audiences⁹⁰⁷ la garantie d'impartialité du juge⁹⁰⁸ est professée par les dispositions pertinentes du code de procédure, il n'en demeure pas moins que la faculté de décision du juge, son âme et sa conscience gardent présent à l'esprit l'impact de ses décisions sur l'exécutif qui garde le pouvoir de nomination.

Si les institutions sportives internationales sont conscientes de ne pas avoir le pouvoir de l'Etat (territoire et souveraineté), elles développent une série de mécanismes d'autonomisation qui font qu'elles maintiennent l'écart entre « phagocytations », hiérarchie, et surtout partenariat avec les Etats. Mais cela n'est pas pour insinuer qu'à l'heure du conflit⁹⁰⁹, les armes asymétriques ne sont pas utilisées par ces derniers. Le Cameroun est souvent décontenancé par cette « *soft power* »⁹¹⁰ *sui generis* issu de ces organismes sportifs.

D'ailleurs, Alain Pellet d'arbitrage constate avec force qu'« *on sent bien que le détective aimerait que ses investigations aboutissent à un constat net d'autonomie, qui confirmerait l'intuition initiale de manière éclatante; et c'est sans doute avec un peu de regret qu'il constate que l'indépendance de la lex sportiva par rapport aux droits étatiques est loin d'être totale - mais aucun ordre juridique, pas même le droit communautaire, sûrement pas le droit international public (et moins encore la lex mercatoria), ne peut se targuer de n'être pas, peu ou prou, dépendant des droits nationaux* »⁹¹¹.

B- Les blocages de la clause compromissoire sur l'action du juge camerounais

Le juge camerounais renvoi systématiquement de notre point de vue à cause de la clause compromissoire et surtout parce que son inféodation au pouvoir exécutif fait que la fragilisation de l'exécutif est contagieuse pour lui. Au-delà de renvoyer systématiquement, le juge soulève souvent les exceptions de compétence dans le contentieux sportif au Cameroun.

L'analyse de la modalité des compétences de l'action du juge de l'Etat permet de voir comment ce dernier se comporte devant les dispositions de l'ordre juridique national ou international relatif au sport. Si le recours au juge s'avère déterminant pour les acteurs, son efficacité dépend indéniablement de l'accueil et l'application qu'il fera des différentes normes

⁹⁰⁶ S.P. Eteme Eteme, *Droit de l'homme et police judiciaire au Cameroun. La protection du suspect dans le code de procédure pénale*, l'harmattan Cameroun, collection mémoires africaine, 2009, 243 p.

⁹⁰⁷ Eyike Vieux, *l'audience en procédure pénale camerounaise*, collection Vade-Mecum, Presses Universitaires d'Afrique, 2007, 228 p.

⁹⁰⁸ C. Engo Assoumou, les garanties de l'impartialité du juge dans le code de procédure pénale, Mémoire de DEA en Droit, Université de Yaoundé II, 2008.

⁹⁰⁹ D. Bigo, « Nouveaux regards sur les conflits » in M-C Smouts (sous la Dir), *Les nouvelles relations internationales. Pratiques et théories*, FNSP, Paris, 1998, pp 309-335.

⁹¹⁰ P. Moreau Defarges, *Dictionnaire de géopolitique*, armand colin, 2002, 131p.

⁹¹¹ F.Latty, *La lex sportiva – Recherche sur le droit transnational*, Op Cit, *Preface du Professeur Alain Pellet, Px.*

sportives⁹¹², mais surtout s'il aura le courage de se déclarer compétent pour utiliser des règles qu'il ne voit pas très souvent.

Dans les affaires Dutchou, TKC SAOS et Dynamo, le juge de l'Etat s'est déclaré incompétent pour savoir de la cause pour laquelle il était saisi. Quand un tribunal ou un juge déclare son incompétence sur une affaire, dans l'absolu cela peut vouloir signifier qu'il a été mal saisi par les requérants en la forme, ou alors la matière qui lui est présentée ne fait pas l'objet de sa compétence matérielle, territoriale, ou enfin la matière fait l'objet d'une réglementation spéciale qu'une juridiction particulière doit trancher d'abord avant qu'elle ne fasse son office. Les affaires que nous avons développées démontrent que le juge camerounais n'est pas trop enclin à reconnaître sa compétence sur les questions de contentieux sportif, il préfère se déclarer incompétent et demander aux parties de mieux se pourvoir. Les raisons pour lesquelles il adopte cette attitude de réserve et même d'effacement, n'ont pas encore fait l'objet d'élucidation, mais il serait envisageable de penser que le comportement du juge est dicté par les dynamiques socio-anthropologiques qui encadrent l'exercice de son magistère au Cameroun. C'est pourquoi il sera intéressant dans la suite de cette étude de comprendre les raisons profondes de cette défiance du juge vis-à-vis des affaires relevant du contentieux sportif.

Au terme de l'analyse des modalités d'expression de l'interaction entre *la lex sportiva* nationale camerounaise et la *Lex sportiva internationale (l'existant)*, nous avons constaté qu'il y'avait des résistances nationales à l'intégration avec la *lex sportiva internationale* essentiellement dû au comportement de l'Etat vis-à-vis de la production normative sportive nationale qui est exclusivement réglementaire au Cameroun. L'Etat au centre des logiques centrifuges et des dynamiques centripètes agrège les prétentions et les motivations en matière de *lex sportiva* nationale, ce qui entrainera une quasi interaction dans l'applicabilité. Cela parce que le juge et les tribunaux de l'Etat censés être des lieux de rencontre, ou des points de contact ne jouent pas leur rôle. « *Il reste que l'autonomie du droit sportif transnational est loin aussi d'être négligeable : malgré l'ardeur mise par certains États - à commencer par la France - à tenter de les soumettre à l'emprise de leur droit interne, les normes transnationales sportives - comme les normes mercatiques - jouent adroitement de la pluralité des souverainetés étatiques* »⁹¹³.

L'analyse de l'état des lieux, en d'autres termes de l'existant nous a propulsé dans la description d'un tableau où le désordre normatif est éclatant, avec les passeurs (juges, tribunaux) qui ne jouent pas leurs rôles pour permettre des passerelles entre les deux systèmes normatifs.

⁹¹²L. Silance, « Les ordres juridiques dans le sport », Op Cit, p 115.

⁹¹³ F.Latty, *La lex sportiva – Recherche sur le droit transnational*, Op Cit, Preface du Professeur Alain Pellet, Px.

L'existant a aussi révélé que toutes les dimensions (communautaire) n'étaient pas envisagées ou alors simplement utilisées par les justiciables camerounais qui baignent dans le culte du respect du « chef ».

Il est important face à ce désordre normatif, tenant aussi compte de la faillite des passeurs (points de contacts), d'essayer de donner les clés d'une possible « mise en ordre » de la collaboration entre la *lex sportiva* du Cameroun et la *lex sportiva internationale*. Parce que l'interaction normative est nécessaire, puisque la *lex sportiva internationale* existe et qu'elle est en contact avec l'ordre sportif du Cameroun.

La nécessité ou même l'urgence « d'ordre » dans cette interaction devant la tournure conflictuelle décelée, induit qu'on trouve les éléments permettant que les contacts soient emprunts de cohérence. Cela implique de s'intéresser aux points de contact, permettant le dialogue entre les deux ordres sportifs et d'user d'instruments permettant « d'ordonner » les différentes dimensions de cette nécessaire interaction normative en Afrique.

Ce besoin d'ordre est requis afin que le dialogue normatif entre la *lex sportiva* du Cameroun avec la *lex sportiva* internationale en particulier soit structuré. Le rôle des vecteurs et passeurs de cette interaction est important dans le résultat du dialogue normatif (conflictuel ou structuré). Stephane Doumbe Billé dans sa communication devant la Cour de cassation française constate que « *l'approfondissement de la construction communautaire au niveau sous-régional africain comme au niveau de l'harmonisation du droit des affaires devrait ainsi pousser les juges nationaux à une plus grande audace car c'est précisément en Afrique que les règles générales sont souvent expérimentées comme le montrent les exemples de la convention de Londres de 1933, de la convention d'Alger de 1968 et récemment de la nouvelle convention africaine de Maputo* »⁹¹⁴, la variable communautaire est un levier important pour aider le juge, dans la réception du droit international classique ou même du droit « international spontané » comme la *lex sportiva internationale*.

Nous retenons finalement que le domaine des compétences des règles sportives autant étatiques qu'internationales est bien défini, mais c'est l'interférence de la *lex sportiva* du Cameroun à travers le contenu de ses dispositions qui entraîne un réflexe de protection des représentants nationaux (affiliés) par l'affirmation autonomiste de la *lex sportiva internationale*. Le Cameroun est aussi ébranlé dans sa situation monopoliste sur la régulation de l'activité physique et sportive, et

⁹¹⁴ S. Doumbé-Billé, « la mise en œuvre du droit international de l'environnement par le juge national », consultable sur www.courdecassation.fr, consulté le 14/11/2012 à 24H30.

accepte mal de coopérer avec les institutions sportives internationales. Cette opposition d'intérêt traduit sa manifestation extérieure à travers le dialogue normatif conflictuel avec le Cameroun entre les deux typologies de règles. Cela induit clairement que la situation existante ne peut pas être maintenue, les résistances nationales et reflexes d'arrangement associatif autour de l'Etat doivent avoir des moyens par lesquelles on peut essayer de les minimiser dans cette aire géographique.

Pour avoir un dialogue normatif entre les deux systèmes juridiques, il faut adapter les décisions à l'environnement, puisque dans d'autres zones géographiques (Europe, Amérique du Nord, Amérique latine, Asie) ladite internormativité sportive se pratique de manière « ordonnée ». Il est donc question dans le prochain mouvement analytique de donner des éléments permettant une structuration de ce dialogue normatif en tenant compte des réalités du Cameroun.

TITRE II

**L'EMERGENCE D'ELEMENTS D'APAISEMENT
DE L'INTERACTION CONFLICTUELLE ENTRE
LA *LEX SPORTIVA* NATIONALE ET LA *LEX
SPORTIVA* INTERNATIONALE AU CAMEROUN**

Il importe maintenant, de trouver des instruments dans les techniques de l'internormativité pouvant permettre de structurer le dialogue normatif entre ces deux systèmes juridiques en tenant compte des spécificités de l'état des lieux au Cameroun⁹¹⁵. Pour ce faire, il est nécessaire d'identifier les niveaux d'interaction afin d'en ressortir les divers points de contacts, ce qui nous aidera à élarger les différentes dimensions de cette interaction.

Michel Hourcade constatait déjà que « *Quand des normes émanant d'autorités différentes sont susceptibles de s'appliquer, en même temps, aux mêmes personnes vivant sur un territoire donné, il surgit de manière inextricable la possibilité d'un conflit entre leurs dispositions respectives* »⁹¹⁶. Franck Latty trouve plutôt que « *Le monde sportif pourra effectivement trouver son compte dans l'affirmation d'une lex sportiva bien réelle ... et autonome vis-à-vis des Etats et du droit qui en émane. Son intérêt de recourir au Tribunal arbitral du sport pour échapper à l'ascendance des droits et juges étatiques sera conforté au point qu'il pourrait envisager d'en étendre la juridiction. A ce jour, celle-ci concerne principalement les différends d'ordre disciplinaire* »⁹¹⁷. C'est la raison pour laquelle la science juridique ne peut rester indifférente au foisonnement d'instances juridiques et à la forte adhésion aux mécanismes de la justice alternative que magnifie le pluralisme juridique.

L'expression privilégiée de la cohérence normative est la codification ou alors la rationalisation des règles en utilisant différentes techniques. Dans notre interaction normative l'appartenance de ces règles à deux systèmes différents ne permet pas une codification encore moins une rationalisation des règles parce qu'il manque de principe hiérarchique entre elles.

L'objectif fondamental à ce niveau de l'analyse est de structurer ou encore trouver un « ordre » permettant un dialogue empreint de cohabitation entre les deux systèmes juridiques. Dans les règles de l'internormativité, quelques techniques peuvent nous être nécessaires, à condition de ne pas les appliquer de manière unidimensionnelle, car cette interaction est protéiforme, polymorphe à la limite et se magnifie dans les racines dantesques du « rhizome » étatique au Cameroun.

Il y a *ipso facto*, nécessité d'identifier ces dimensions des différentes interactions auxquelles nous allons appliquer les techniques des règles de l'internormativité. Cela qui va préfigurer au niveau théorique une esquisse ou vision de collaboration normative fructueuse. La nécessité de trouver des règles techniques permettant une interaction normative est signalée car les règles sportives issues de l'Etat et celles des organisations sportives internationales appartiennent à deux

⁹¹⁵ Service public normatif et le monopôle du pouvoir exécutif dans la production normative étatique.

⁹¹⁶ M. Hourcade, « Le Sport et l'Etat de droit : Approche sociologique », *Droit et Société*, n°32, 1996, pp 141-155.

⁹¹⁷ F.Latty, *La lex sportiva – Recherche sur le droit transnational*, Op Cit, p 769.

systèmes juridiques sans liens ou rapports de collaboration, comme on peut l'avoir quand on est en présence de l'interaction entre les normes d'un même système juridique.

Cet argument commande qu'on analyse comment cette interaction est possible en partant de l'existant en matière de moyens et vecteurs et en scrutant aussi les dimensions actuelles ou futures que celle-ci peut épouser. Il faut dans la science juridique pouvoir évaluer les dimensions et trouver les instruments de cette nécessaire intégration normative au Cameroun entre les normes sportives de l'Etat et les normes sportives des organismes sportifs internationaux.

La Charte de bonnes relations entre les Etats et les Fédérations Nationales et Internationales Sportives signée à Paris le 07 Avril 2005 en son préambule proclame que « *L'organisation du sport repose sur des structures étatiques et des structures sportives aux tâches plus ou moins clairement spécifiées par des textes législatifs et réglementaires. De ce fait l'établissement de relations de confiance et de coopération entre les Etats et Gouvernements d'une part et les structures du mouvement sportif national et international d'autre part ne peut que favoriser le développement harmonieux du sport, au bénéfice en particulier de la jeunesse sportive* ».

Cette Charte constate aussi que des événements nés de conflits entre ces acteurs continuent d'émouvoir le monde sportif international et en appellent à la responsabilité et à la dignité de tous les dirigeants. Ces conflits ont des sources diverses (juridiques, économiques, politiques, sociales) et peuvent avoir des conséquences graves sur la mise en œuvre des politiques de développement du sport, mais également sur les principaux acteurs, en particulier sur les dirigeants politiques et les sportifs eux-mêmes⁹¹⁸.

Présenter les dimensions de la nécessaire interaction normative au Cameroun revient à effectuer un cadrage des différents niveaux où existent et s'effectuent les points de contacts entre les deux systèmes normatifs. Pour Jean Carbonnier⁹¹⁹, les normes de manière classique ont trois dimensions : la dimension *matérielle*, *institutionnelle* et *procédurale*.

En présence d'une interaction de nature juridique, les champs (**Chapitre I**) et les instruments d'apaisement (**Chapitre II**) de cette interaction sont envisageables autant qu'on peut théoriquement recourir à une dimension extra juridique au Cameroun. Nous avons choisi de ne pas tenir compte de cette dernière, car elle appellerait à analyser d'autres aspects de la question, disciplines pour lesquelles nous ne manquons pas de sympathie.

⁹¹⁸ Charte de bonnes relations entre les Etats et les Fédérations Nationales et Internationales Sportives signée à Paris le 07 Avril 2005.

⁹¹⁹ J. Carbonnier, *Droit et passion du droit sous la V^e République*, Op Cit, p 134.

CHAPITRE I :

LES CHAMPS DE L'INTERACTION ENTRE LES DEUX ORDRES AU CAMEROUN

Gérard Cornu dans son *Vocabulaire juridique*⁹²⁰ circonscrit la notion de dimension matérielle d'une norme à l'étendue du domaine d'expression de celle-ci. A sa suite, nous pouvons penser que la dimension matérielle d'une interaction normative induit qu'on analyse les différents contenus et possibilités de cohabitation dans le fond.

Il est clair qu'en termes de compétence *ratione materiae*, autant la *lex sportiva* du Cameroun que la *lex sportiva internationale* circonscrivent leur action dans l'encadrement de la pratique sportive et des activités physiques. La différence fondamentale est la zone géographique d'applicabilité des différentes règles. Pour celles des Etats ce sont les frontières du pays, alors que la *lex sportiva* se veut « *trans* » « *a* » ou « *inter* » nationale. Ce constat aurait pour corollaire qu'il n'existe pas de conflit entre les différents systèmes, car les domaines géographiques sont bien identifiés et distincts ; que non !

Les lois de l'Etat qu'elles soient sportives ou pas, obéissent à des classifications variées : lois proclamatrices, lois abrogatives, lois modificatrices (nouvelles), lois interprétatives, lois expérimentales ; et elles rencontrent les règles sportives internationales dont la place et la nature dans la hiérarchie normative classique posent des problèmes. Les difficultés du le Cameroun ne sont plus à démontrer face à la réception et l'introduction de cet ordre juridique sportif *sui generis*.

Il est nécessaire pour que la dimension matérielle de l'interaction entre les deux ordres soit optimisée que certains éléments de ce dialogue entre les deux ordres soient imposés, ce qui ne va pas empêcher de recourir aux jeux spontanés de la mise en cohérence de leur dimension matérielle usuelle.

Il sera dès lors utile d'analyser la dimension matérielle (Section I) et procédurale (Section II) de l'interaction entre l'ordre sportif national et international.

⁹²⁰ G. Cornu (Sous la dir) *Vocabulaire juridique*, PUF, collection quadrigé dico poche, 9^e édition Paris, 2011, 1024 p.

SECTION I : LE CHAMP MATERIEL DE L'INTERACTION ENTRE LES DEUX ORDRES SPORTIFS AU CAMEROUN

Frank Latty constate que « *les Etats ne sont pas dépourvus de moyens pour contenir la lex sportiva (...) par exemple en encadrant plus strictement les modalités de l'arbitrage ; en développant de solides coopérations interétatiques ou en approfondissant l'intégration communautaire dans le domaine du sport* »⁹²¹.

Nous avons constaté au niveau du Cameroun la restructuration à travers la réforme législative sur le sport de 2011 des différentes procédures d'arbitrage et de conciliation comme le démontre Franck Romuald Dey Yelem⁹²² dans ses travaux, marquant ainsi le besoin de l'Etat camerounais d'encadrer le droit processuel de l'arbitrage et de la conciliation en matière sportive. Le constat à ce niveau est que cette tentative est timide, parce que le législateur aurait pu ou même dû égrainer ces procédures par une loi proclamatrice.

Maintenant que nous constatons qu'il faut encadrer cette procédure de conciliation et d'arbitrage sportive par la *lex sportiva* internationale, circonscrivons les modalités de respect des clauses de spécialité (Paragraphe I) induisant la primauté des principes généraux de droit (Paragraphe II) dans la coexistence entre les deux ordres au Cameroun.

PARAGRAPHE I : LE RESPECT DES CLAUSES COMPROMISSOIRES ET LE REJET DES EXCEPTIONS JURIDICTIONNELLES PAR LE JUGE CAMEROUNAIS

La spécialisation de l'activité qui ne s'aurait être laissée à l'appréciation des non spécialistes. La création d'un esprit corporatiste en vue de favoriser des coutumes et règles applicables en son sein et d'éviter les influences ou immixtions des forces extérieures. Le respect des clauses compromissoires (A) et le rejet des exceptions juridictionnelles (B) structure le contentieux sportif au Cameroun.

A- Le respect des clauses compromissoire dans le contentieux sportif au Cameroun

Le recours aux tribunaux de l'Etat ne s'aurait être écarté aux membres du mouvement sportif qui en définitive ont l'option de choisir entre la procédure disciplinaire et la procédure étatique ou même communautaire⁹²³.

⁹²¹ F.Latty, *La lex sportiva – Recherche sur le droit transnational*, Op Cit, p 769.

⁹²² F.R. Dey Yelem, Compétence de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du CNOSC au regard de la loi de 2011 relative à l'organisation et à la promotion des APS au Cameroun, Op Cit, pp 50-70.

⁹²³ Jurisprudence de la CJCE dans *les arrêts Bosman, Malaja, Meca-Medina*.

Cette question de l'option ne peut être battue en brèche, car le sportif est avant tout un citoyen de l'Etat, en tant que tel, il est aussi soumis aux lois et règlements que ce dernier élabore. Il est tout de même difficile de faire croire qu'un membre de l'ordre des médecins ne peut être jugé que par des instances disciplinaires internes en cas de commission d'une infraction pendant l'exercice de sa profession. Cela n'est pas envisageable pour un médecin, encore moins pour un sportif ou tout autre membre d'une corporation particulière ayant des règles et procédures disciplinaire aussi efficaces qu'elles soient. Elles ne peuvent remplacer la justice étatique parce que certaines caractéristiques comme le contrôle, la fiabilité des instances de production, l'applicabilité dans le respect des principes juridiques fondamentaux ne sont pas ontologiquement liée à l'activité de production normative de la *lex sportiva internationale*.

In fine, ce n'est pas dans la sphère conceptuelle juridique privé que des valeurs suprême, ou « obligatoires » comme l'intérêt générale, les droits de la défense, l'équité, pour ne citer que ces illustrations, sont recherchées de manière frénétique. La production normative privée ou spontanée recherche à s'autonomiser et à être indépendante de tout autre système juridique, afin d'encadrer l'action et l'organisation de la vie dans ladite corporation. Il apparait clairement alors, que les corporations peu importe leurs puissances ne peuvent volontairement soustraire les citoyens sportifs de leur obligation vis-à-vis de l'Etat à travers leur rattachement par la nationalité.

On ne peut ignorer que les fédérations nationales représentent l'Etat indirectement par l'affiliation à la fédération internationale sportive et devant en même temps se soumettre à celle-ci⁹²⁴ par la délivrance d'un agrément pour fonctionner au niveau local. Si c'est l'affiliation qui donne aux instances sportives internationales son autorité sur les fédérations nationales, l'agrément rattache juridiquement ladite association à l'Etat dont elle acquiert de la nationalité. Ces deux actes juridiques donnent aux deux institutions une capacité juridique mutuelle sur les facultés de l'association nationale, permettant de parler d'hybridisme ou de dualisme acéphale, même si les organismes sportifs internationaux rechignent à reconnaître cette capacité à l'Etat pour les raisons d'autonomie.

Il est question pour nous, d'encourager les instances juridiques du Cameroun à rejeter l'invocation des clauses d'exceptions juridictionnelles qui manquent de fondement juridique et à leur préférer les clauses compromissaires. Dans ce sens, le Cameroun dans sa nouvelle loi de 2011 fait obligation en son article 59(3) aux fédérations sportives nationales, d' « *inscrire dans leurs statuts une clause compromissoire liée à la saisine de la chambre de conciliation et d'arbitrage en cas de conflits d'ordre sportif* » et mieux encore instruit le justiciable sportif quelque soit sa nature

⁹²⁴C. Dudognon, « Le statut des fédérations sportives et le service public du sport », Op Cit, p 228.

à l'article 44(2) qu' « *en cas d'épuisement des voies de recours internes à la fédération, l'une des parties peut en dernier ressort au plan national saisir la chambre de conciliation et d'arbitrage instituée au près du CNOSC* ». C'est la voie à adopter par le Cameroun pour encadrer le déroulement de la procédure de conciliation et d'arbitrage sportif, puisque la première phase de celle-ci se déroule à l'intérieur de l'association nationale sportive titulaire d'un agrément de l'Etat⁹²⁵ ; c'est donc à travers ce lien juridique que l'encadrement de ce niveau de procédure sportive par l'Etat est possible quoique limité dans l'étendue et le domaine⁹²⁶.

Nonobstant ces restrictions dans l'action d'encadrement de l'arbitrage et de conciliation à travers le rejet de l'exception juridictionnelle et l'acceptation de la clause compromissoire, magnifiant ainsi une variable imposée, scrutons à présent l'usage possible par les instances étatiques des techniques spontanées permettant aussi un niveau d'encadrement de la procédure contentieuse sportive. Il est question pour les instances judiciaires camerounaises en absence d'une codification induisant la rationalisation des différents systèmes juridiques en présence pour cette interaction, de faire usage des techniques d'encadrement spontanées qui sont utilisables quand on est en présence de deux systèmes n'ayant aucune logique hiérarchique. L'usage de ces techniques par lesdites instances permet un encadrement non réglementé par une norme, ce sera un encadrement *proprium mutu* mais donc les contours réguliers seront balisés par des textes ou principes juridiques.

Pour Mireille Delmas-Marty devant deux systèmes juridiques d'autorités différentes sans principe hiérarchique, il faudrait « *dépasser la contradiction il faut réussir à respecter la diversité tout en permettant une harmonie d'ensemble. Autrement dit, préconiser un « pluralisme ordonné » c'est prendre le pari qu'il est possible de renoncer au pluralisme de séparation – car la clôture des systèmes de droit est devenue illusoire à l'heure où la mondialisation multiplie les interdépendances, mais sans adhérer pour autant à l'utopie de l'unité juridique du monde au nom d'une sorte de pluralisme de fusion* »⁹²⁷. Il est nécessaire à la suite de l'auteur de préciser que les techniques permettant l'encadrement spontané des deux systèmes en interaction, peuvent permettre

⁹²⁵ Sentence n° 0005/SA/CCA du 26 juillet 2012, Affaire Mayebi David c / Fecafoot. Dans laquelle le sieur David Mayebi a été surpris d'apprendre à la radio qu'il était « *révoqué provisoirement de toutes ses fonctions au sein de la Fecafoot avec effet immédiat jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale* » est une violation des droit de la défense et nonobstant le fait que c'est une décision provisoire et non « en dernier ressort » comme le recommande la loi ; la chambre statue et demande la réintégration de David Mayebi.

⁹²⁶ Sentence n° 0007/SA/CCA du 27 décembre 2012, Affaire Conseil des Sages Conon Sportif de Yaoundé c/ Présidente du Conseil d'Administration du Canon sportif de Yaoundé et Fécafoot. Dans cette décision la CCA du CNOSC saisi par la requête de la Présidente du Conseil d'Administration du Canon sportif de Yaoundé pour récuser les résolutions de l'Assemblée Générale du 25 novembre 2012, constate le désistement d'une partie et déclare la procédure irrecevable en l'état.

⁹²⁷ M. Delmas-Marty, « Le pluralisme ordonné et les interactions entre ensembles juridique », Op Cit, p 1.

de garantir cette « *harmonie d'ensemble* » et éviter ainsi le « *pluralisme de séparation* » constaté entre la *lex sportiva* des Etats du Cameroun et la *lex sportiva* internationale. L'auteur nous propose aussi les conditions de « mise en ordre » de deux systèmes qu'elle qualifie de « pluralisme de séparation » qui rappelle notre cas d'étude. Selon Mireille Delmas-Marty pour solutionner celle-ci, et déterminer les conditions de leurs mise en ordre, il faut « *éclairer les conditions d'une mise en ordre pluraliste en distinguant les différents processus d'interaction par degré de hiérarchisation croissante : de la coordination, par entrecroisements horizontaux, à l'unification imposée verticalement par transplantation ou par hybridation, en passant par l'harmonisation qui implique le rapprochement mais sans prétendre à l'uniformité* »⁹²⁸.

Il faut indiquer immédiatement que « l'unification » et « l'harmonisation » ne sont pas des techniques envisageables face à deux systèmes juridiques n'ayant aucune logique hiérarchique comme dans notre prototype d'analyse. C'est dans un même système ou alors dans le prolongement internationale d'un système, peu importe l'approche dualiste ou moniste pertinente⁹²⁹, que ces techniques apportent un écho responsif décisif en matière de mise en cohérence de deux systèmes juridiques.

A ces deux techniques, nous ajouterons la codification dont nous ne tiendrons pas compte, car celle-ci consiste à mettre ensemble des textes normateurs de nature éparse dans un document unique comme des recueils concernant une matière donnée, afin de faire un Code. Elle a plusieurs formes⁹³⁰ et variantes⁹³¹ selon que le droit positif ou seulement la présentation formelle du texte sont en jeu. Il est utile à ce niveau d'insister sur le fait que la technique d'encadrement et même de rationalisation normative qu'est la codification ne peut être utilisée dans notre prototype interactif car elle n'a d'efficacité que dans l'hypothèse où nous sommes en présence d'un système juridique à ordonner.

En dehors de ces deux techniques analysons maintenant l'usage que peut faire les instances judiciaires camerounaises de l'interprétation logique ou croisée, de la coordination et de la

⁹²⁸ M. Delmas-Marty, Ibid, p 1.

⁹²⁹ Le meilleur exemple à ce niveau est l'ordre juridique communautaire

⁹³⁰ *La codification officielle ou codification proprement dite*, par laquelle l'autorité (très souvent le pouvoir législatif) prend un texte nommé « code ». *La codification officieuse*, réalisée également par l'autorité qui publie un texte regroupant et unifiant des normes rattachées à un domaine précis, mais sans prendre la peine de le baptiser « code ». *La codification privée ou non officielle* de textes juridiques se rapportant à un domaine, d'inspiration doctrinale c'est-à-dire initiée par des juristes (éditeurs ou professionnels) afin de rendre plus accessible pour les membres de la corporation ou simplement les justiciables l'accès aux dites dispositions.

⁹³¹ *La codification-collection* (ou codification-compilation) avec pour objectif fondamental le regroupement des textes existant sans pour autant rompre avec l'ordre établi (privée), *La codification à droit constant* opère une rupture dans les textes mais pas dans le contenu du droit, c'est-à-dire que le contenu des textes est repris par le Code, mais les textes sous leurs anciennes formes disparaissent en d'autres termes le Code devient la nouvelle référence pour tous les textes concernés. *La codification proprement dite* opère une rupture épistémologique dans le droit positif et des textes.

collaboration des règles. En ce qui concerne l'interprétation, c'est une fonction reconnue au juge depuis la période de l'exégèse juridique⁹³². Ce dernier peut procéder à l'interprétation croisée, c'est-à-dire qu'il utilise de manière complémentaire deux ensembles juridiques et en décèle les différentes dispositions des deux ensembles s'appliquant à chaque portion de la situation en cause⁹³³. Cela suppose que le juge à une bonne connaissance des règles applicables, ce qui est très souvent loin d'être le cas.

B- Le rejet des exceptions juridictionnelles dans le contentieux sportif au Cameroun

Le juge camerounais procédera à l'interprétation logique, c'est-à-dire qu'il va devant un texte pas clair, complexe ou ambiguë, devoir utiliser sa sensibilité grammaticale et surtout philosophique pour interpréter le texte⁹³⁴. Dans ce cas le juge devrait pouvoir coller au maximum avec l'intention téléologique du législateur afin qu'on n'usurpe pas la finalité du texte, cette préoccupation n'est pas souvent aisée car au Cameroun l'intention du législateur est elle-même autant que le texte ambiguë, complexe et très souvent contrastée.

Nous avons précisé qu'au Cameroun avec la définition du sportif de haut niveau que le législateur évite soigneusement d'effectuer, le juge est livré à lui-même devant une cause nécessitant l'identification préalable de la classification du sportif. Dans ce cas le juge essayera de se rattacher à la doctrine, à la jurisprudence et à son libre arbitre, s'écartant inexorablement de la téléologie du législateur⁹³⁵. Disons *in fine* que l'interprétation soit croisée ou logique, doit avoir des interprètes, ensuite qu'ils soient compétents et que leurs interprétations ne travestissent pas la téléologie du droit ; cela inscrit clairement l'interprétation dans les techniques spontanées d'encadrement de l'interaction entre deux systèmes non hiérarchisés. En ce qui concerne la coordination, c'est l'apanage des autorités publiques à travers les instances juridictionnelles et judiciaires qui doivent selon l'expression de Mireille Delmas-Marty s'articuler autour de « *la notion d'imitation, ou d'emprunt d'un ensemble à l'autre* »⁹³⁶. Que renferme la réalité « d'imitation » et « d'emprunt ». Il faut faire un détour chez les comparatistes⁹³⁷. La première augure la reproduction

⁹³² P. Remy, Le rôle de l'Exégèse dans l'enseignement du droit au 19^{ème} siècle – Annales d'histoire des Facultés de droit, n° 2, 1985. Voir aussi H. Moysan, La codification à droit constant ne résiste pas à l'épreuve de la consolidation, Droit administratif, avril 2002.

⁹³³ R.A.Macdonald, « Les vieilles Gardes, Hypothèses sur l'émergence des normes, l'internormativité et le désordre à travers une typologie des institutions normatives », Op Cit, pp. 233-272.

⁹³⁴ R. Boudon, « 'la rationalité axiologique' notion essentielle pour l'analyse des phénomènes normatif », Sociologie et sociétés, vol XXXI, n°1, 1999, pp 103-117.

⁹³⁵ R.A.Macdonald, « Les vieilles Gardes, Hypothèses sur l'émergence des normes, l'internormativité et le désordre à travers une typologie des institutions normatives », Op Cit, p 255.

⁹³⁶ M. Delmas-Marty, « Le pluralisme ordonné et les interactions entre ensembles juridique », Op Cit, p 2.

⁹³⁷ M. Van De Kerchove et F.Ost, *Le droit ou les paradoxes du jeu*, Vendôme, PUF, 1992, 269 p.

des principes et procédures intangibles d'un système à l'autre alors que la seconde illustre l'usage non reconceptualisée des principes ou règles d'un système pour l'appliquer à l'identique ou alors avec des nuances très marginales, faisant que dans un système ou l'autre on ait l'impression en ce qui concerne ledit principe que rien ne change fondamentalement dans le contenu de la conception et l'applicabilité.

Dans cette interaction entre la *lex sportiva* du Cameroun et la *lex sportiva internationale*, l'usage de l'emprunt et de l'imitation permettront assurément l'encadrement spontané de ces relations. Il serait souhaitable qu'au Cameroun on arrive à cette technique d'effacement soit de la norme *lex sportiva* internationale ou nationale quand les différentes instances jugent des normes idoines à appliquer.

L'utilisation des normes peut dans certains cas être combinées, cette combinaison ne peut se faire qu'autour des règles de même nature (divergentes, convergentes)⁹³⁸. En ce qui concerne l'association des normes convergentes entre les deux types de normes, l'auteur pense qu'en cas de complémentarité, on peut assister au renvoi d'une norme sportive internationale à l'application d'une norme sportive étatique. Des normes sportives internationales et des normes sportives étatiques peuvent porter sur le même objectif, l'une des normes étant moins sévère que l'autre.

Au-delà des normes convergentes, les normes divergentes⁹³⁹ peuvent être conciliées pour l'auteur. L'auteur constate que « *Les télescopages entre ordre juridique étatique et ordre juridique sportif sont, dans quelques cas, inévitables. Pour autant, les règles édictées par l'ordre étatique ne sont pas nécessairement appliquées de manière rigide sans que soient considérées la spécificité de l'exercice de l'activité sportive ou les particularismes de son organisation* »⁹⁴⁰. Enfin la collaboration, postule entre les systèmes qui pour certains auteurs est une promesse à la survie des systèmes juridiques marginaux⁹⁴¹. Pour Mireille Delmas-Marty⁹⁴² que va aussi rejoindre Franck Latty⁹⁴³, la collaboration entre les systèmes non réglementés par des principes hiérarchiques s'impose le développement de structures de coopérations multiformes servant de passerelles entre les dits ordres juridiques.

Cette collaboration suppose une disposition des deux ordres juridiques à la collaboration dans l'espace normatif afin d'éviter le pluralisme de séparation. Il faut donc essayer de se départir des inquiétudes pesant sur l'autonomie de la *lex sportiva* par exemple comme le constate Franck

⁹³⁸ J-P Karaquillo, Ibid, p 71.

⁹³⁹ J-P Karaquillo, Ibid, p 74.

⁹⁴⁰ J-P Karaquillo, Ibid, p 74.

⁹⁴¹ J. Vanderlinden, 1998, « L'utopie pluraliste, Solution de demain au problème de certaines minorités ? », N. Levrat (éd.), *Minorités et organisation de l'État*, Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 665-675.

⁹⁴² M. Delmas-Marty, « Le pluralisme ordonné et les interactions entre ensembles juridique », Op Cit, p 7.

⁹⁴³ F. Latty, *La lex sportiva – Recherche sur le droit transnational*, Op Cit, p 769.

Latty par ces lignes « (...) *l'inquiétude que l'ordre juridique communautaire lui inspira serait en revanche confirmée dans la mesure où il ne fait aucun doute que les normes sportives visant à organiser le 'sport business' plus qu'à réglementer la compétition n'échappent pas à son contrôle* », pour collaborer avec les différentes instances représentant la *lex sportiva* de l'Etat du Cameroun.

La CJCE a conforté par l'arrêt Bosman que le sport professionnel constituait une activité économique soumise en conséquence aux exigences du traité de Rome⁹⁴⁴ (invalidant par ricochet « la *clause des étrangers* » en football⁹⁴⁵). Pour éviter la déstabilisation qu'aurait pu provoquer l'application brutale des principes communautaires issus de l'arrêt Bosman dans l'organisation du football professionnel, l'Union Européenne de Football Association (UEFA) est entrée en négociation avec les autorités communautaires. Il en résulte une solution transactionnelle, les fédérations ont intégré dans leurs règlements⁹⁴⁶. Ces solutions issues du droit classique, permettent au moins sur le plan théorique de penser l'encadrement de la *lex sportiva* internationale, parce que la matière est spécialisée, les juges et les instances judiciaires ne sont pas très enclins à faire des incursions dans ce domaine.

Il faut néanmoins noter que ces différentes techniques sont à la disposition de ce que Jean Carbonnier a appelé les « *passeurs* » quand on est en présence de deux systèmes juridiques qui se font face. Lesdits passeurs sont les points de contacts entre les deux ordres juridiques afin que le dialogue normatif puisse se dérouler sans « *bruits* » comme le professent les experts des sciences de la communication.

La dimension matérielle de cette interaction normative doit être assurée par l'encadrement des procédures du contentieux sportif par les modalités et techniques juridiques afin que la *lex sportiva* nationale instaure un ordre dans la mise en œuvre sur le territoire d'une Etat.

PARAGRAPHE II : LA PRIMAUTE DES PRINCIPES GENERAUX DE DROIT A LA *LEX SPORTIVA* INTERNATIONALE

Le respect (A) et l'application (B) est une quête permanente dans le contentieux sportif au Cameroun par le juge.

⁹⁴⁴ Le principe de la libre circulation des ressortissants des Etats membres à l'intérieur de la Communauté.

⁹⁴⁵ R. Poli et L. Ravenel, « Les frontières de la libre circulation dans le football européen vers une mondialisation des flux de joueurs », Lille, Université de sciences et techniques *Espace population et société*, n°2, 2005, pp 293-303. Voir aussi R. Poli, « L'Europe à travers le prisme du football : nouvelles frontières circulatoires et redéfinition de la nation », Neuchâtel, *cybergeogeo (en ligne)*, n°294, www.cybergeogeo.org, consulté 02/09/2010.

⁹⁴⁶ F. Alaphilippe, Op.cit. , p 13.

A- Le respect des principes généraux du droit dans le contentieux sportif au Cameroun

Cette autonomie relative de la *lex sportiva* augure en filigrane la problématique de la prééminence de l'ordre sportif étatique sur l'ordre sportif international, basée sur le concept d'ordre public dont le respect et la garantie ressortissent des fonctions régaliennes de l'Etat.

A ce niveau, il faut expliquer que l'Etat reste garant du respect de l'ordre public et conteste l'autonomie de l'ordre sportif quand ce dernier veut déroger aux principes généraux de droit garantissant l'harmonie sociale. L'illustration de cette prééminence est la censure par l'Etat des dispositions des statuts des organismes sportifs interdisant à leurs membres la saisine des juridictions de droit commun.

Il semble que « *L'habitude est aujourd'hui prise de trouver naturel lorsque se présentent des contestations entre sportifs, de saisir en dernière analyse les juridictions étatiques. Certes les fédérations ont souvent tenté de résister; nous connaissons tous des hypothèses dans lesquelles des règlements fédéraux ont essayé d'interdire aux ressortissants des fédérations de s'adresser aux tribunaux en cas de litige. Mais ces clauses sont sans conteste nulles, et quand, finalement, on s'adresse au juge, celui-ci ne peut que constater sa parfaite compétence pour statuer sur ce genre de problèmes* »⁹⁴⁷.

Au demeurant il faut constater que quand l'ordre sportif valorise des discriminations illégales (nationalité, sexe) ou quand on a le soupçon d'iniquité ou d'un manque d'éthique, l'ingérence juridictionnelle de l'ordre étatique n'a pas de limite pour défendre l'ordre public. On peut aller de la contestation des résultats à la sélection d'un athlète ou un classement prétendument truqué⁹⁴⁸ que l'Etat n'a pas le droit d'ignorer en raison de ses prérogatives de garant du respect de l'ordre public. Cela obéit à la logique tout au moins du principe du *suum quique tribuere*⁹⁴⁹, car le sport ne doit pas être le reflet de la corruption et on ne doit empêcher l'Etat de moraliser ses règles pour rétablir l'équilibre.

L'apport des principes généraux de droit à l'amélioration de la *lex sportiva* internationale et la limite du principe de spécialité sur lequel est basée l'autonomie de la *lex sportiva* internationale vont achever de baliser la dimension matérielle de cette interaction normative.

⁹⁴⁷G. Durry, « L'adéquation des notions classiques du droit de la responsabilité au fait sportif », in « Les problèmes juridiques du sport. Responsabilité et assurances », *Economica*, 1984.

⁹⁴⁸F. Alaphilippe, « Sport et droit », Op Cit, p1 : « les tribunaux *sans ignorer le caractère discrétionnaire de certaines décisions sportives – notamment les sélections – contrôlent avec une particulière attention la manière dont elles ont été prises, voire la qualité du règlement sur lequel elles se sont fondées* ».

⁹⁴⁹ *Locutions Latines Juridiques*, Dalloz, Paris 2007, p 88. Expression signifiant la justice égalitaire. *Justicia est constans et perpetua la voluntas jus suum quique tribuere*.

Les principes généraux de droit sont souvent confondus aux principes fondamentaux reconnus par la loi sans qu'une ligne de démarcation claire ne soit esquissée. Il faut reconnaître que les principes fondamentaux reconnus par la loi ont une valeur constitutionnelle, alors que les principes généraux de droit ont une valeur infra législative et supra décrétole selon René Chapuis⁹⁵⁰. Leurs distinctions ne sont pas étanches, ils peuvent se retrouver parfois. Dans un cas comme dans l'autre, on retrouve en bonne place, les droits de la défense, le principe de non discrimination, l'équité, l'égalité de tous devant la loi, le principe de légalité et bien d'autres.

Pour Sandrine Marcilloux-Giummara, « *Les droits fondamentaux, pris sous l'angle du sport soulèvent plusieurs problématiques. Le premier est relatif à leur application au sein du mouvement sportif et la seconde est celle de savoir si la pratique du sport constitue un droit fondamental. La rencontre entre les droits fondamentaux et le sport est, d'une certaine manière, annoncée par les principes régissant l'ensemble du mouvement sportif, aussi bien national qu'international. La Charte olympique déclare notamment, que la pratique du sport est un droit de l'homme qui s'effectue à l'abri de toute discrimination dans un souci de préserver la dignité humaine* »⁹⁵¹.

En matière de droit national, les dispositions assurant l'effectivité du sport se recrutent dans les textes épars relatifs à des domaines variés comme le droit des sociétés, le droit au travail et le droit à l'éducation. Au-delà, c'est la liberté associative qui structure l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives dans la majorité des pays avec pour corollaire une participation égalitaire de ceux qui le désirent à la jouissance de ces activités sportives. Sandrine Marcilloux-Guimara remarque aussi qu'à l'image de la plupart des droits, la pratique du sport n'est pas absolue. Elle s'exerce dans le respect du droit à la protection de la santé et est soumise à la libre administration des collectivités territoriales propriétaires des installations sportives⁹⁵².

Enfin, on observe que les personnes morales de droit privé auxquelles la gestion d'une ou plusieurs disciplines sportives a été confiée ont parfois une conception personnelle de la protection de certains droits fondamentaux inhérents soit à la nature sportive de l'activité, soit aux prérogatives qui leur ont été dévolues pour organiser le sport⁹⁵³. Le juge ordinaire a ainsi pour mission d'assurer aux justiciables l'effectivité de leurs droits fondamentaux dans le domaine du sport en contrôlant

⁹⁵⁰ R. Chapuis, « De la soumission au droit des règlements autonomes », Dalloz, 1960, chr.119 et « De la valeur juridique des principes généraux du droit et des autres règles jurisprudentielles », Dalloz, 1966, chr.99.

⁹⁵¹ S. Marcilloux-Giummara, *Les droits fondamentaux et le sport*, thèse de Doctorat en Droit, Université Paul Cézanne-Aix Marseille III, 2009, 197 p.

⁹⁵² S. Marcilloux-Giummara, *Les droits fondamentaux et le sport*, Ibid, p122.

⁹⁵³ Ibid, p137

l'activité et les agissements du mouvement sportif, qu'il s'agisse des organismes sportifs ou des pratiquants⁹⁵⁴.

Que constate-t-on dans le contenu de la *lex sportiva internationale* considérant les exemples du Cameroun ? Des décisions où l'on constate des violations des droits de la défense comme l'affaire Dutchou, où l'instance contentieuse sportive ne daigne pas signifier la sanction disciplinaire au membre qui en a fait l'objet par les instances fédératives afin qu'il exerce son recours interne.

La méconnaissance de la protection des droits de la défense par ce que Roger Merle et André Vitu appellent « la procédure de répression disciplinaire »⁹⁵⁵ en matière sportive. Dans le mouvement sportif, il existe des instances (arbitrage et conciliation) qui sont censées appliquer une sanction disciplinaire aux membres.

Cette sanction disciplinaire des instances sportives doit aussi obéir aux droits de la défense qui sont de manière simpliste l'ensemble des règles permettant à toute personne d'avoir un procès équitable⁹⁵⁶ fondée *sur l'article 10* de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 en ce termes : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial* ». Ladite sanction disciplinaire doit être proportionnée et avoir été infligée dans les conditions idoines de respect des droits de la défense du membre de l'association sportive⁹⁵⁷ de toute façon le juge national saisi va toujours préalablement vérifier ce « *principe relatif au déroulement de l'instance* »⁹⁵⁸ selon l'expression d'Adolphe Minkoa She. Certains auteurs comme Jean-Jacques Israël⁹⁵⁹ ont même systématisé le contrôle juridictionnel des sanctions disciplinaires des fédérations sportives démontrant la nécessité de cet encadrement.

⁹⁵⁴ Ibid, p156.

⁹⁵⁵ R.Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel*, Tome II, La procédure pénale, Cujas, Paris, 1979, p 31.

⁹⁵⁶ A.Minkoa She, *Droits de l'homme et Droit pénal au Cameroun*, Economica, Paris, 1999, pp 174-177.

⁹⁵⁷ Voir les Sentences de la CCA du CNOSC, Sentence n° 0002/SA/CCA du 28 octobre 2010 Affaire Racing FC de baffoussam c / Santos FC de Koza et Fecafoot, Sentence n° 0003/SA/CCA du 08 novembre 2010, Affaire Fovu Club de Baham c / Fecafoot et Renaissance FC de Ngoumou, et enfin Sentence n° 0004/SA/CCA du 23 mars 2011, Affaire Fovu FC de Baham c / Fecafoot. Dans toutes ces sentences, la CCA du CNOSC la Commission de recours de la fecafoot n'a pas fait une « saine application » des textes de la fecafoot en annulant les décisions sanctionnant certains entraîneurs et des joueurs de ces différents clubs.

⁹⁵⁸ A. Minkoa She, Ibid, p 174.

⁹⁵⁹ J-J Israël, « Le contrôle juridictionnel par les juridictions administratives françaises des sanctions disciplinaires prises par les fédérations sportives », Bournazel (E) (sous la Dir), *Sport et Droit*, Bruylant, Bruxelles, 2000, pp 616-640.

B- L'application des principes généraux du droit dans le contentieux sportif au Cameroun

Prenons quelques exemples pour démontrer cette violation des principes généraux de droit ; nous l'avons vu supra dans les affaires camerounaises devant le juge : D'abord l'Affaire **Aigle Royale FC de Dschang C/ Etat du Cameroun-Ministère de la Jeunesse et des Sport de 1989**. Les faits : La Commission d'Homologation et de Discipline de la Fécafoot a décidé de retirer deux points au club Aigles Royale FC pour les attribuer à un autre club, le Diamant de Yaoundé.

Le recours fédéral interjeté auprès de l'instance fédérative compétente qu'est le Bureau exécutif s'est soldé par une confirmation de la décision de ladite Commission. Il faut noter que le Président du club pénalisé affirme avoir pris connaissance de la décision par radio le 22 novembre 1987 et le 21 Janvier 1988, c'est-à-dire deux mois plus tard, il saisit le juge administratif. **Ensuite dans L'affaire Dutchou C/ Etat du Cameroun-Ministère des Sport et Fecafoot** achève la construction administrative des réquisitions sportives devant les juridictions étatique au Cameroun. Les faits : Monsieur Dutchou arbitre de football de la Fécafoot est informé par la presse qu'il est rétrogradé en deuxième division par la Commission d'Homologation et de Discipline, cela sans qu'il n'ait eu l'occasion d'être entendu par l'instance fédérative.

Ce sont des violations flagrantes des droits de la défense, car celui qui est sous le coup d'une sanction doit recevoir une signification dans les formes et qu'il en soit informé comme un justiciable tiers à la procédure fusse-t-elle disciplinaire. Il y a manquement des instances fédérales sportives dans le respect des droits fondamentaux de leurs membres qui sont aussi des citoyens. Constatons alors qu'au sein de ces structures sportives, la *lex sportiva* ne permet pas de garantir le respect des principes généraux de droit ; il faut alors que *la lex sportiva* des Etats intervienne pour la canaliser afin d'éviter les dérapages.

Dans nos deux exemples il est clair que les prescriptions et dispositions de *la lex sportiva* internationale ne respectent pas les droits de la défense, car la signification par notification est une exigence fondamentale, car les délais font partis des conditions *ad validitatem* de recevabilité d'une affaire devant le juge.

Le respect des délais en matière administrative, civile ou pénale est une condition d'ordre public, c'est-à-dire que le juge doit obligatoirement vérifier pour ne pas violer la loi que les droits sont encore à la disposition du justiciable ou alors est ce que ce dernier a perdu l'action par la violation des conditions de délais pour exercer son action.

Pour Cherif Bassiouni⁹⁶⁰ et Mireille Delmas-Marty⁹⁶¹, la maîtrise des délais est un des éléments fondamentaux permettant l'ouverture de la faculté de juger du juge et mieux encore de pouvoir punir ou sanctionner pénalement. C'est aussi l'assurance que la possibilité de sanctionner en dehors des crimes les « *plus graves* »⁹⁶² doit être encadrée dans le temps et que « le temps » est une donnée fondamentale *ad probationem* qui permet de savoir si l'action que nous confère le droit objectif est toujours possible.

Pour toutes ces raisons, quand la *lex sportiva* internationale ne prend pas la peine de mettre dans son *corpus* les conditions de délais permettant aux différentes parties d'avoir accès à une bonne administration de la justice, il faut que la *lex sportiva* de l'Etat qui est produite sous le socle du respect de ces différents principes de droit, fasse une incursion rectificatrice afin que le contentieux disciplinaire sportif ne soit promoteur des inégalités et de la discrimination entre les différents acteurs en présence .

D'autres situations comme la pratique particulière des règles de la nationalité et des quotas dans le sport peuvent accentuer la discrimination que la *lex sportiva* de l'Etat doit rectifier. En ce qui concerne la nationalité, pendant longtemps, le droit international a considéré l'octroi de la nationalité comme étant le « *domaine réservé* » des Etats. C'est notamment la position affirmée par la Cour Permanente de Justice Internationale (C.P.J.I) en 1923⁹⁶³. Depuis la fin de la seconde Guerre Mondiale, le droit à une nationalité est apparu dans le droit international, mais demeure difficile à définir et est rarement respecté⁹⁶⁴. Néanmoins, le droit international reconnaît à chaque Etat, sous des réserves mineures, une compétence exclusive pour définir ses nationaux⁹⁶⁵.

⁹⁶⁰M. Cherif Bassiouni, « Functional approach to general principals of international law », 11 Mich, J, *International law*, 768, 1990.

⁹⁶¹ M.Delmas-Marty, « La cour pénale internationale et les interactions entre droit international pénal et droit pénal interne à la phase d'ouverture du procès pénal », la haye, *CPI série de conférence du bureau du procureur*, 11 mars 2005, www.icc-cpi.int consulte le 06/02/2013 à 15h 30.

⁹⁶² Ceux de l'Article 5 du Statut de Rome sur la Cour Pénale Internationale du 17 juillet 1998(entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002), « **Article 5 : Crimes relevant de la compétence de la Cour** 1. La compétence de la Cour est limitée aux crimes **les plus graves** qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants : a) Le crime de génocide ; b) Les crimes contre l'humanité ; c) Les crimes de guerre ; d) Le crime d'agression ».

⁹⁶³ Avis consultatif de la CPJI du 7 février 1923 (*Décrets de nationalité promulgués à Tunis et au Maroc*), CPJI Ser.B. No. 4 (1923). Voir aussi P. Weiss, *Nationality and Statelessness in International Law* (2eme Ed.), 1979, p. 126: « en principe et avec l'exception possible d'une privation clairement discriminatoire, le droit pour un Etat de fixer les règles régissant la perte de sa nationalité n'est pas limité par le droit international, sauf si un Etat a, par traité, des obligations précises qui imposent ces limites ».

⁹⁶⁴ I. Goris, J. Harrington et S. Köhn, « Qu'est-ce que l'apatridie et pourquoi est-ce une question importante ? », *Revue Migrations forcés*, numéro 32, mai 2009, consulté in <http://www.migrationforcee.org/pdf/MFR32/full.pdf>, le 04 avril 2011 à 20h53.

⁹⁶⁵ P. Engamba Alene, *Le sportif professionnel camerounais face au problème de la double nationalité. Une étude sur les enjeux et les implications d'une pratique sélective de la loi nationale sur la nationalité*, Op Cit, p 21.

Le problème est donc, pour le législateur de chaque Etat, de déterminer les rattachements qu'une personne doit présenter avec cet État pour obtenir sa nationalité, conformément aux termes de l'article premier de la Convention sur la nationalité établie le 12 avril 1930 par la Conférence de Codification de La Haye⁹⁶⁶.

Dans le sport, le phénomène de changement de nationalité est notoire et se pose avec acuité⁹⁶⁷. De nombreux pays naturalisent des sportifs étrangers dans le but de renforcer les capacités de leurs équipes nationales ou de se faire un nom sur la scène internationale⁹⁶⁸. Ces sportifs se retrouvent donc dans la plupart des cas disposant de deux nationalités : une nationalité du pays originaire, et une autre dite « sportive », afin de répondre aux exigences de leur profession. Si en soi le phénomène de changement ou d'acquisition de nationalité n'a rien de nouveau, ce sont les motivations qui changent⁹⁶⁹.

Aujourd'hui, les joueurs acceptent de défendre les couleurs d'un pays qu'ils connaissent à peine contre de fortes sommes d'argent⁹⁷⁰. Il est vrai que le sport a pris des proportions assez grandes de nos jours. Cet engouement suscité par la pratique de l'activité sportive, attire les convoitises non plus uniquement des grandes firmes internationales⁹⁷¹, mais également des Etats, comme l'affirme Jean-Pierre Karaquillo préfacier du livre de François Dikoume en ces termes « *Formidable véhicule de communication, la pratique sportive de haut niveau incite les Etats à s'y investir en prenant l'initiative d'opérations qui, à bien y réfléchir, constituent des opérations de sponsoring politique* »⁹⁷².

Au sujet de ses « règles spécifiques », il faut dire que chaque nation, en vertu de sa souveraineté élabore son propre ordre juridique national. Dans chaque pays, on considère qu'il serait normal que toutes les matières, y compris le sport, soient régies par l'ordre juridique national.

⁹⁶⁶ Article 1^{er} de la codification de la Haye concernant certaines questions relatives aux conflits de nationalités, établie le 12 avril 1930, « *il appartient à chaque État de déterminer par sa législation quels sont ses nationaux ; cette législation doit être admise par les autres États, pourvu qu'elle soit en rapport avec les Conventions Internationales, la Coutume Internationale et les principes de droit généralement reconnus en matière de nationalité* ».

⁹⁶⁷ C'est dans cette optique que sous la direction de Denis Oswald, et dans le but de débattre de ces questions, le Centre International d'Etude du Sport (CIES) de l'Université de Neuchâtel, en collaboration avec le Comité International Olympique (CIO), l'Association des Fédérations Internationales des Sports Olympiques d'été (ASOIF), la Fédération Internationale de Football Association (FIFA), l'Association des Fédérations Internationales des Sports Olympiques d'Hiver (AIOWF) ainsi que le Musée Olympique, ont organisé un congrès scientifique pluridisciplinaire en 2005, avec comme thème : « La nationalité dans le sport : Enjeux et problèmes ».

⁹⁶⁸ F.S.Ndiaye, Sport et Diplomatie. Le cas du football en Afrique. 1960-1990, Op Cit, p 45.

⁹⁶⁹ P.Engamba Alene, Le sportif professionnel camerounais face au problème de la double nationalité. Une étude sur les enjeux et les implications d'une pratique sélective de la loi nationale sur la nationalité, Op Cit, p 44.

⁹⁷⁰ P. Engamba Alene, Ibid, p 48.

⁹⁷¹ A. Kayembe Tabu Nkang'Adi Nzu, Internationalisation économique du sport. Les clubs de football sur les traces des entreprises multinationales, Mémoire en Politique et Gestion du Développement, Université d'Anvers, consulté sur www.memoireonline.com, le 04 aout 2012 à 12h35.

⁹⁷² F.Dikoume, *Le service public du Sport en Afrique Noire (L'exemple du Cameroun)*, Op Cit, Préface.

Les Etats sont seuls détenteurs de la souveraineté de la faculté de contracter et de mettre en œuvre l'obligation sur le plan interne. Cette faculté qui est l'expression de la liberté contractuelle de l'Etat sur le plan international, n'a des atténuations que dans des conditions précises bien déterminées par le Droit international. Cela entraîne que l'Etat ne peut être contraint à s'engager ou alors il a la latitude de dénoncer un engagement lorsque les conditions de son exécution sont inégales. Il y'a par cette voie, l'émergence d'une véritable législation étatique en matière de sport, par rapport à la législation des organismes sportifs internationaux⁹⁷³.

Au demeurant, si le principe de spécialité permet aux organismes internationaux non gouvernementaux⁹⁷⁴ de mener leurs activités en ayant pour principe que leur compétence est reconnue et sollicitée même pour avis, ce qui garanti la non interférence des organismes internationaux intergouvernementaux à caractère universel.

Au final qu'on considère les principes généraux de droit, le principe de spécialité, les techniques et modalités d'encadrement du contentieux sportif, la dimension matérielle de l'interaction doit être encadrée par la *lex sportiva* nationale. En d'autres termes, le contenu et surtout les valeurs juridiques que promeut la *lex sportiva* internationale doivent être encadrées par des principes intangibles afin que la *lex sportiva* internationale ne soit pas source de déséquilibre. *In fine*, si l'on encadre le contenu matériel de la *lex sportiva* internationale à travers la *lex sportiva* nationale du Cameroun, il se dégagera en filigrane un minimum commun pouvant permettre un dialogue normatif structuré, cela afin d'éviter le « *pluralisme de séparation* ».

Si dans la matière on partage une base commune, il faut aussi qu'au niveau institutionnel et procédural que le même reflexe de trouver une base commune permettant un dialogue normatif « *ordonné* » soit une réalité.

SECTION II : LE CHAMP PROCEDURAL DE L'INTERACTION ENTRE LES DEUX ORDRES SPORTIFS AU CAMEROUN

Une norme juridique de quelque nature qu'elle soit⁹⁷⁵ induit nécessairement une dimension institutionnelle⁹⁷⁶ et procédurale⁹⁷⁷. Ces dimensions assurent aux règles de droit la capacité d'être mise en œuvre, assurant ainsi leur force en définitive, car l'on peut observer à la suite de Zaki Laïdi

⁹⁷³ Pour l'essentiel organisés juridiquement en Organisation Non Gouvernementale.

⁹⁷⁴ A l'exemple des organismes sportifs.

⁹⁷⁵ Proclamatrice, abrogative, modificative ou nouvelle, interprétative, expérimentale.

⁹⁷⁶ Régulation des rapports entre divers institutions et structures publiques ou privés.

⁹⁷⁷ Organisation des voies et parcours de règlements des différents nés et éventuels.

que les problématiques complexes de mise en œuvre l'arsenal juridique pourtant normateurs peuvent conduire à un droit sans la force opératoire⁹⁷⁸.

Pour Gérard Cornu, la mise en œuvre de la dimension institutionnelle et procédurale d'une norme est fonction du comportement du sujet et partant de l'étendue des droits objectifs conférés. Il considère d'ailleurs que ces éléments sont des prérogatives « *reconnues à une personne par le droit objectif, pour la satisfaction d'un intérêt personnel (...) cette prérogative individuelle est placée sous l'égide du droit objectif* »⁹⁷⁹.

Ces différents constats entraînent une multiplicité de logiques rationnelles quand on est en présence d'un même ordre juridique, mais devant deux ordres comme ceux que nous étudions, il faut nécessairement que les passeurs ou des intercesseurs jouent un rôle efficient dans la mise en œuvre du dialogue normatif.

Les concepts de « passeurs » et « d'intercesseurs » qu'utilisent Mireille Delmas-Marty⁹⁸⁰ et Jean Carbonnier⁹⁸¹ indifféremment pour caractériser les acteurs devant jouer le rôle de régulateur dans un dialogue normatif s'installant entre deux ordres en proie à ce que Haoua Lamine appelle « *la mêlée normative* »⁹⁸². A la lecture de ces deux concepts, il ressort de notre entendement que l'usage du qualificatif « passeurs » est réservé aux structures et instances qui sont dans la sphère institutionnelle ou qui n'ont reçu aucun mandat et aucunes compétences reconnues pour agir.

Par contre, le concept d'« intercesseurs » charrie l'octroi à une instance ou structure en vertu de ses compétences classiques ou spéciales un mandat ou une action attributive, car l'interaction normative repose nécessairement par leur rôle.

Le rôle fondamental de ces passeurs/intercesseurs dans le dialogue normatif est « *d'interpréter* » les dispositions ou normes d'un système pour l'usage et l'entendement de l'autre système. Convenons avec Mireille Delmas-Marty qu'« *encore faut-il qu'il y ait des interprètes, c'est-à-dire qu'à chaque ensemble normatif corresponde un organe juridictionnel* »⁹⁸³ capable d'interpréter dans un système que l'auteur qualifie « *d'internormativité de fait* »⁹⁸⁴, supposant des relations entre des ensembles normatifs non hiérarchisés entre eux, à quelque niveau qu'ils se trouvent dans l'espace normatif.

⁹⁷⁸ Zaki Laïdi, *La norme sans la force. L'énigme de la puissance européenne*, Presses de Science Politique, 2^{éd}, 2008, 268 p.

⁹⁷⁹ G. Cornu, *Droit Civil. Introduction : Les personnes et les biens*, Domat, collection droit privé, Paris, 1995, p 26.

⁹⁸⁰ M. Delmas-Marty, « Le phénomène de l'harmonisation : expérience contemporaine », Op Cit, p 8.

⁹⁸¹ J. Carbonnier, *Droit et passion du droit sous la Vème République*, Op Cit, p 45 : « *plus il y a de lois qui s'entrechoquent, plus la passion du droit (...) est enivrante, tel le métier de changeur qui s'épanouit dans la multiplication des monnaies* ».

⁹⁸² H. Lamine, *Principe de la régulation juridique de la « mêlée normative » au nord-Cameroun*, Op Cit, titre thèse.

⁹⁸³ M. Delmas-Marty, « Le phénomène de l'harmonisation : expérience contemporaine », Op Cit, p11.

⁹⁸⁴ Ibid, p 4.

Nous le constatons la fonction interprétative des passeurs/intercesseurs dans un dialogue normatif est fondamentale, parce que de sa qualité dépend la structuration du dialogue et partant des relations institutionnelles entre les deux ordres. L'objectif de ce mouvement analytique est de voir comment s'articule concrètement l'action des « *interprètes* » dans ce dialogue normatif entre le *lex sportiva* nationale et la *lex sportiva* internationale. Atteindre cet objectif va requérir que nous essayions de voir les modalités de cette coopération et collaboration en matière judiciaire entre le *lex sportiva* nationale et la *lex sportiva* internationale, parce que parler de coopération judiciaire face à deux systèmes non hiérarchisés requiert qu'on explique les éléments de contenu de cette notion qui a une conception particulière dans la lexicologie juridique traditionnelle.

Finalement quand on parle de coopération judiciaire fait-on au contenu exacte de cette notion, qui de part certains aspects échappe à l'étreinte de la conceptualisation uniquement juridique. Elle recèle dans sa mise en œuvre à tout le moins, des aspects appelant aux ressources de la science politique, la géopolitique et les relations internationales. Mais, que ces constats liminaires n'amènent pas à conclure hâtivement que cette notion n'a rien ou très peu d'éléments se rattachant au droit. Cela sera une erreur fondamentale, car l'architecture de cette notion s'articule autour des normes juridiques.

La coopération judiciaire peu importe la matière (civile⁹⁸⁵, fiscale⁹⁸⁶, sociale⁹⁸⁷, environnementales⁹⁸⁸ ou pénale⁹⁸⁹) ou la forme (nationale⁹⁹⁰, communautaire⁹⁹¹, internationale⁹⁹²) recherche essentiellement à créer une collaboration coordonnée entre les autorités des Etats. Cela en

⁹⁸⁵ M. Koskeniemi (Sous la Dir), *International Aspects of the European Union*, The Hague, London, Boston, Kluwer Law International, 1998, 342 p.

⁹⁸⁶ F. Martucci, « L'interaction dans l'espace financier mondialisée », L. Burgorgue-Larsen, E. Dubout, A. Maitrot De La Motte et S. Touzet (Sous la dir), *Les interactions normatives. Droit de l'union européenne et droit international*, Pedone, Paris, n°2,2012, 380 p, pp 143-166. Voir aussi C. Crepet-Daigremont, « Les interactions normatives dans le domaine des investissements : la remise en cause du droit international par le droit de l'Union Européenne », L. Burgorgue-Larsen, E. Dubout, A. Maitrot De La Motte et S. Touzet (Sous la dir), *Les interactions normatives. Droit de l'union européenne et droit international*, Pedone, Paris, n°2,2012, 380p, pp167-180.

⁹⁸⁷ S. De La Rosa, « Les normes sociales internationales et européennes : des interactions en quête de modèle », L. Burgorgue-Larsen, E. Dubout, A. Maitrot De La Motte et S. Touzet (Sous la dir), *Les interactions normatives. Droit de l'union européenne et droit international*, Pedone, Paris, IREDIES, Cahiers européens, n°2,2012, 380P, pp 263-392.

⁹⁸⁸ C. Vial, « Les interactions normatives dans le domaine environnemental. La relation symbiotique entre le droit de l'union européenne et le droit international », L. Burgorgue-Larsen, E. Dubout, A. Maitrot De La Motte et S. Touzet (Sous la dir), *Les interactions normatives. Droit de l'union européenne et droit international*, Pedone, Paris, IREDIES, Cahiers européens, n°2,2012, pp 249-262.

⁹⁸⁹ P. Beauvais, « L'interaction normative dans le domaine pénal : l'exemple de la lutte contre le terrorisme », L. Burgorgue-Larsen, E. Dubout, A. Maitrot De La Motte et S. Touzet (Sous la dir), *Les interactions normatives. Droit de l'union européenne et droit international*, Pedone, Paris, IREDIES, Cahiers européens, n°2,2012, 380 p, pp 293-306. En matière pénale cela prend la forme de l'entraide judiciaire, extradition, transfert des poursuites et exécution des jugements prononcés dans un autre État membre (L'exéquatour, les commissions rogatoires).

⁹⁹⁰ S. Guinchard, C. Chainais et F. Ferrand (Sous la Dir), *Procédure civile, droit interne et droit de l'Union européenne*, centenaire de l'ouvrage, 30^e éd., Dalloz, septembre 2010, 1585 p.

⁹⁹¹ L. Burgorgue-Larsen, E. Dubout, A. Maitrot De La Motte et S. Touzet (Sous la dir), *Les interactions normatives. Droit de l'union européenne et droit international*, Pedone, Paris, IREDIES, Cahiers européens, n°2,2012, 380 p.

⁹⁹² M. Koskeniemi (Sous la Dir), *International Aspects of the European Union*, Op Cit, introduction.

vu de lever les obstacles relevant des incompatibilités existantes entre les différents systèmes administratifs et judiciaires, afin de permettre l'accès à la justice mutuelle des justiciables des deux ordres nonobstant les qualités et titres.

L'application des décisions extrajudiciaires et le principe de reconnaissance mutuelle forment le fondement ontologique téléologique de cette pratique, qui est basée sur des règles⁹⁹³. Ce fondement conventionnel de la coopération judiciaire peut être international⁹⁹⁴, dans le cadre des Nations Unies⁹⁹⁵ ou alors régional⁹⁹⁶, mais aussi volontariste comme au début des Etat-Nations suite aux traités de Westphalie (1648). Cela démontre que les acteurs ont un large éventail d'options.

La coopération judiciaire est alors essentiellement juridique car basée sur une convention internationale, ou alors volontariste c'est-à-dire mettant à contribution la volonté officielle des acteurs institutionnels de deux systèmes judiciaires. C'est forcément cette deuxième forme de coopération judiciaire vers laquelle nous allons nous retourner, car nous ne sommes pas en présence dans le cadre de notre interaction normative de deux sujets de droit international (Etat) au sens de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

Dans l'hypothèse volontariste de la coopération judiciaire, il faut que la volonté des acteurs et leurs rôles soient bien assimilés et mis en œuvre. La qualité des acteurs est alors une condition fondamentale de réussite d'une coopération judiciaire volontariste. Pour faire dialoguer deux ordres sans aucunes logiques hiérarchiques comme la *lex sportiva* nationale et la *lex sportiva* internationale, il faut pouvoir assurer la coopération judiciaire entre les acteurs et la collaboration entre les différentes instances juridictionnelles.

La conception de la coopération judiciaire a été pendant longtemps rigide, nécessairement en cas de demande d'entraide judiciaire extraterritoriale, une communication directe était impossible entre l'autorité judiciaire demandant et l'autorité exécutante de l'acte. Seule la transmission

⁹⁹³ Convention de coopération ou d'entraide judiciaire.

⁹⁹⁴ Les mécanismes multilatéraux à caractère internationaux de coopération judiciaire : la convention de Vienne contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988), la convention sur la criminalité transnationale organisée (2000), la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (2001).

⁹⁹⁵ Au sein des Nations Unies, les conventions de coopération fondées sur l'extradition en matière de génocide (1948), de trafic de drogues (1961), de protection du personnel diplomatique (1963), de piraterie (1970), de torture (1984).

⁹⁹⁶ Pour les instruments européens on a : La Convention d'application de l'Accord de Schengen (1990), la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (1990), la Convention relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne (1996), la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (2000) et le Protocole à celle-ci (2001), le deuxième Protocole à la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 (2001) ou le Mandat d'Arrêt européen et les procédures de Remise entre États membres (2002). Mais dans le cadre du Conseil de l'Europe on a d'abord eu la Convention Européenne d'extradition (1957), La convention Européenne d'Entraide en matière pénale (1959) et la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (1983). Au sein de l'Organisation des États Américains, les traités multilatéraux d'extradition (1981), et d'entraide en matière pénale (1992, 1993) existent.

indirecte, par le biais diplomatique adoubee par l'Autorité Centrale, est imposée, accolée à des rites formalistes complexes, exprimant plus des réticences ou méfiances entre les différents systèmes juridiques et judiciaires qu'une véritable volonté d'entente ou d'entraide.

Ces différentes appréhensions entre les deux ordres se nourrissent d'une qualité de formation approximative des différents acteurs de la chaîne d'autorités judiciaires devant intervenir dans le processus de coopération, ajouté à la méconnaissance des conventions, des systèmes légaux judiciaires étrangers, auxquels il est difficile d'accéder, et la langue de l'autorité judiciaire. Ce qui demande ainsi que pour le manque en moyens technologiques permettant une transmission rapide et efficace de l'information⁹⁹⁷. Tout cela entraîne *in fine* une coopération lente, inefficace et insuffisante, pleine de méconnaissance mutuelle entre les autorités impliquées. Quand on est dans l'hypothèse d'une coopération judiciaire non conventionnelle c'est-à-dire volontariste, le rôle et surtout la qualité des acteurs dans le dialogue ou l'entraide entre les deux systèmes est capitale. Dans ce cas comment réagit le juge *intercesseur* exclusif du dialogue normatif entre la *lex sportiva* nationale et la *lex sportiva internationale* à travers la jurisprudence, les autorités publiques et la doctrine, qui sont les *passseurs* de cette interaction dans leur fonction interprétative commune ?

Il sera intéressant de voir comment le juge national (Paragraphe I) doit envisager son rôle dans cette intercession entre les deux systèmes sans oublier l'impact que pourrait avoir le juge communautaire en Afrique en comparaison avec son homologue européen. Cela n'exclura pas d'analyser dans une logique identique l'apport des passeurs (autorités publiques et doctrine) dans la structuration de ce dialogue normatif. La collaboration entre les différentes instances juridictionnelles (Paragraphe II) est nécessaire pour l'efficacité de l'action du juge.

PARAGRAPHE I : LE ROLE DU JUGE CAMEROUNAIS DANS LA CONCILIATION ET LA COMBINAISON DES REGLES ENTRE LES DEUX ORDRES

L'impartialité du juge camerounais dans le contentieux sportif (A) et la défaillance des facilitateurs de l'action du juge (B) démontre bien que ce dernier effectue son rôle dans un environnement complexe.

A- L'impartialité du juge camerounais dans le contentieux sportif.

C'est la jurisprudence qui à travers l'action du juge est questionnée, car à ce niveau la question d'impartialité⁹⁹⁸ est posée autant que la question fondamentale de la connaissance des

⁹⁹⁷ R. Zimmermann, *La coopération internationale en matière pénale*, Bruylant, 3^e éd, 848 p, 2009.

⁹⁹⁸ F. Kuty, *L'impartialité du juge en procédure pénale : De la confiance décrétée à la confiance justifiée*, Larcier, Collection des thèses, 2005, 800 p.

modes de fonctionnement du système juridique sportif, donc finalement c'est la qualité de la formation du juge qui est en question.

Au niveau du Cameroun sur cette question, Eyike Vieux constate au sujet de la connaissance du droit international par le juge camerounais que « *l'ignorance des textes et de la jurisprudence est une entrave à l'application par le juge camerounais des instruments juridiques internationaux. Comment peut-on invoquer et appliquer les textes qu'on ne connaît pas ou qu'on maîtrise approximativement ?* »⁹⁹⁹. Après ce constat, il propose comme remède ou succédané « *la formation des acteurs et la divulgation des textes de la jurisprudence* »¹⁰⁰⁰ des systèmes étrangers ou spontanés.

En ce qui concerne le juge camerounais¹⁰⁰¹, il est souvent caporalisé par les difficultés techniques, une conception erratique de son rapport au contentieux du sport et une utilisation *infra petita* ou *a minima* de sa faculté d'interprétation. Les décisions de la jurisprudence camerounaise saisies par une affaire concernant la *lex sportiva* internationale démontrent une grande distance vis-à-vis de cette dernière. Le juge camerounais ne semble pas mesurer son importance comme intercesseur entre les deux systèmes ou alors il ne comprend pas assez les spécificités de fonctionnement de cet ordre juridique spontané. Le juge camerounais n'est pas trop enclin à reconnaître sa compétence sur les questions de contentieux sportif, il préfère se déclarer incompétent et demander aux parties de mieux se pourvoir et la jurisprudence analysée à travers ces constats démontre que l'intercesseur du dialogue normatif entre la *lex sportiva* du Cameroun et la *lex sportiva* internationale méconnaît et est distant vis-à-vis de la *lex sportiva* internationale, cela entraîne des conflits.

Le juge camerounais a une attitude réservée¹⁰⁰², ou alors connaît mal¹⁰⁰³ la *lex sportiva* internationale, mieux encore applique plus les règles étatiques au détriment des règles de l'ordre sportif¹⁰⁰⁴. C'est la continuation du comportement du juge du for en droit international privé, qui préfère se rabattre sur la *lex fori* qu'il connaît bien et maîtrise mieux. En tout état de cause, le juge étatique a besoin d'être formé pour mieux connaître la *lex sportiva* internationale. Seule cette formation pourra combler ce déficit du juge camerounais en matière de connaissance des instruments juridiques internationaux relatifs au sport. Cela serait nécessaire et urgent à notre avis non seulement pour les juges, mais pour tous les acteurs.

⁹⁹⁹ Eyike Vieux, « Le droit international devant le juge camerounais : regards d'un magistrat », in *juridis périodique*, n°65, 3 trimestre, 2005, pp 100-106.

¹⁰⁰⁰ Eyike Vieux, *Ibid*, p 105.

¹⁰⁰¹ Affaires Dutchou, Aigles Royale du Mounjo, AS Babimbi, TKC, etc

¹⁰⁰² Affaire Dutchou et Aigles de Dschang.

¹⁰⁰³ Affaire Bamboutos.

¹⁰⁰⁴ Affaire AS Babimbi.

Pour le prouver, prenons l'exemple du football au Cameroun où l'on constate que les clubs avec l'option de leur gestion paternaliste sont administrés par les dirigeants plus souvent passionnés et fortunés qu'experts de la gestion d'une entreprise. On relève aussi qu'ils ne sont pas non plus éclairés dans la nomenclature juridique réglementant le football¹⁰⁰⁵ qui intègre non seulement une gestion économique stricte mais aussi une législation qu'il faut maîtriser pour éviter d'être en retrait des intérêts que produit le football.

Quand on analyse la structure des clubs européens qui nous servent de référence à ce niveau, on constate qu'il y'a des spécialistes dans divers domaines de compétence qui gravitent autour du club¹⁰⁰⁶. Toutes ces compétences pour aider au maximum les instances dirigeantes des clubs européens dans la gestion des diverses règles, on peut regretter qu'au Cameroun les équipes dirigeantes des clubs ne s'entourent pas des spécialistes dans la connaissance des textes pour éclairer les dirigeants des clubs nationaux. Bien plus, le joueur de football camerounais évoluant dans le championnat de première et de deuxième division en général comme nous l'avions déjà démontré, ne sont pas d'un niveau intellectuel suffisant pour comprendre les subtilités des textes quand ils ont la chance de l'avoir. Parlant seulement des textes de la FIFA qu'il faut consulter sur Internet, ce n'est pas facile pour eux de se donner le temps pour le faire avec la cadence des compétitions¹⁰⁰⁷. C'est pour pallier à cette ignorance des textes par les acteurs nationaux, qu'il nous semble important que la sensibilisation et la vulgarisation sur ces textes soient organisées. Le Ministère en charge des Sports, les Fédérations sportives et la Doctrine doivent s'investir chaque année pour que les juges, avocats, joueurs et les encadreurs ainsi que les dirigeants du football à tous les niveaux soient imprégnés des dispositions textuelles concernant l'organisation et les procédures internationales du contentieux sportif qui les intéressent tous. Cette sensibilisation peut prendre toutes les formes possibles¹⁰⁰⁸, le plus important sera l'interactivité et les informations que les acteurs vont acquérir pour les aider à comprendre la spécificité des règlements concernant la procédure contentieuse en matière sportive.

Il faut vraiment former le juge étatique camerounais aux questions sportives qui vont se poser avec acuité dans notre société avec le développement du sport professionnel et la « marchandisation » qu'elle charrie, et comme le reconnaît Franck Latty, « *c'est la*

¹⁰⁰⁵ A.Kayembe Tabu Nkangadi Nzu, Internationalisation économique du sport. Les clubs de football sur les traces des entreprises multinationales, Op Cit, p 56.

¹⁰⁰⁶ P. Zen-Ruffinen, *Droit et sport, sponsoring, responsabilité, justice sportives, arrêt Bosman, installations sportives*, Neuchâtel, CIES, 1996.

¹⁰⁰⁷ C. Bekombo Jabea, « la situation juridique du footballeur camerounais : entre sonner le glas et sonner le tocsin. », *Quotidien national Mutation*, n°1819, du 09 janvier 2007.

¹⁰⁰⁸ Séminaires, formation continue universitaires, conférences, colloque ouvert.

'commercialisation' du sport' qui amène le juge national à connaître fréquemment de ce contentieux »¹⁰⁰⁹.

Le juge camerounais doit arrêter d'avoir une attitude répulsive vis-à-vis du contentieux sportif qui arrive devant eux, parce que ce dernier va se complexifier avec l'entrée en jeu des structures professionnelles, exigeant une prise en compte de la spécificité, mieux encore de la technicité des règles sportives et de leur applicabilité dans la sphère classique. Le juge étatique camerounais devrait prendre toute leur place en tant que passeur entre les deux systèmes juridiques afin de préciser d'une part à la *lex sportiva* internationale et au monde sportif les valeurs que le Cameroun considère comme vitales et qu'il défendra toujours, d'autre part d'accueillir les techniques ou règles sportives quand elles permettent l'autonomie, la cohérence et le fonctionnement encadrés de l'activité physique et sportive.

Il n'est pas question pour le juge camerounais de reléguer la jurisprudence disciplinaire sportive au calandre grecs, mais d'instaurer un échange à travers les valeurs philosophiques se dégageant des différentes décisions de justice en matière sportive, afin que la justice sportive naviguant dans le contexte camerounais puisse reconnaître les positions non négociables ou alors flexibles dans ce dialogue essentiellement jurisprudentiel. Si l'attitude du juge camerounais en matière de jurisprudence sportive est questionnable, cela aurait pu être rattrapé par le juge communautaire africain¹⁰¹⁰, comme dans l'union européenne ou selon Stephen Weatherill, il se dégage clairement une « *European union sports law* »¹⁰¹¹, une loi sportive européenne découlant d'une politique sportive européenne conceptualisée et mise en œuvre par les diverses instances communautaires dans cette zone.

Qu'en est-il de l'implication communautaire sur les questions sportives en Afrique par le juge communautaire ? Est-il aussi prolifique que son homologue européen dans la structuration du dialogue normatif entre les deux ordres par le jeu entier de son rôle de « passeur » au niveau communautaire ? Nous le constatons à travers ces exemples, l'union européenne par la Commission et surtout l'abondante activité du Juge de la CJUE aujourd'hui participe à la construction et à la structuration du dialogue avec la *lex sportiva* internationale dans les domaines considérés comme vitaux par cet espace communautaire¹⁰¹². Saisi des errements de la *lex sportiva* internationale sur ces différents points et bien d'autres, le juge communautaire européenne ne s'est pas limité à

¹⁰⁰⁹ F. Latty, la *lex sportiva* – Recherche sur le droit transnational, p 521.

¹⁰¹⁰ Ici peu importe la zone d'intégration (Afrique centrale, australe, du Nord ou de l'Ouest), c'est l'attitude des différentes juridictions d'intégration créées face aux décisions sportives qui nous intéresse.

¹⁰¹¹ S Weatherill, « Is there such a thing as EU Sports Law? », in R.C.R.Siekman et Janwillemn Siekman (Sous la Dir), *Lex sportiva : What is Sports law?*, T.M.C. assers Press, 2012, pp 299-310. Lire aussi S. Weatherill, « fairness, openness and the specific nature of sport: does the Lisbon treaty change E U sports law? », Op Cit, pp 311-326.

¹⁰¹² Liberté de circulation des travailleurs au sein de l'union, l'acquisition de la nationalité, les questions de genres, etc

reconnaître sa compétence. Il a requis des institutions sportives le respect des positions communes adoptées par le traité de Lisbonne. Cela démontre à suffisance que le juge et les autorités communautaires peuvent jouer un rôle de « passeurs » fondamental dans le dialogue avec l'ordre sportif international.

Nous regrettons à ce niveau la pauvreté du déploiement communautaire au niveau de l'Afrique en matière sportive, peut être alors se verra-t-on rétorquer que l'intégration européenne est à un stade plus avancée que l'intégration africaine dans laquelle depuis les fameux groupes de Casablanca et de Tripoli, l'option a été prise pour l'intégration par groupe sous régional pour arriver à l'intégration de l'Afrique entière.

Aucun texte régional ne reconnaît l'autonomie, la spécificité du sport et les modalités de collaboration, au niveau national. L'Etat a accordé une reconnaissance en tant que « partenaire », ce n'est pas encore « l'autonomie »¹⁰¹³ encore moins la « spécificité ». Bien plus, beaucoup de structures d'intégration régionales africaines commencent juste à être mis en place. Il faut alors souhaiter un développement rapide de ces institutions communautaires afin qu'elles essayent de jouer un rôle prégnant dans la structuration du dialogue entre la *lex sportiva* nationale et la *lex sportiva* internationale.

Partageons avec Stéphane Doumbé-Billé qu' « *en théorie, le droit international général ne méconnaît pas la nécessité de son application directe en droit interne. Dans de nombreux domaines, celui-ci est effectivement invoqué devant le juge interne. Toutefois, la question à laquelle on demeure confronté – on n'y a pas répondu mais on l'a fait passer au second plan- est de savoir si l'invocabilité des normes internationales est le signe de leur application directe* »¹⁰¹⁴.

La pertinence de cette interrogation rejaillit sur nos développements, est-ce parce qu'on peut invoquer une norme cela signifie qu'elle est d'application directe ? En matière de *lex sportiva*, l'invocabilité par une partie à la cause donne la possibilité au juge d'avoir plusieurs instruments juridiques pour se forger son intime conviction, cela ne signifie pas en revanche qu'il a « obligation » d'appliquer ce corpus normatif sportif « international ».

Si le juge national camerounais est mal inspiré, le juge communautaire absent, l'autorité publique et la doctrine, intercesseurs de ce dialogue normatif entre les deux ordres ne se portent guère mieux.

¹⁰¹³ M. Gros et P. Y. Verdkindt, « L'autonomie du droit du sport : fiction ou réalité ? », AJDA, 1985, pp 699-705

¹⁰¹⁴ S. Doumbé-Billé, « la mise en œuvre du droit international de l'environnement par le juge national », consultable sur www.courdecassation.fr, consulté le 14/11/2012 à 24H30, Op Cit.

B- La défaillance des facilitateurs de l'action du juge dans le contentieux sportif.

Au-delà de la défaillance du juge national camerounais et des absences du juge communautaire africain, le comportement des autorités et de la doctrine au Cameroun se caractérise par les interférences des autorités dans le domaine de compétence de la *lex sportiva internationale* et l'insuffisance de la chronique doctrinale en matière de droit du sport au Cameroun. En ce qui concerne les autorités publiques ce sont les « interférences » avec la *lex sportiva internationale* qui caractérisent leur rôle dans le dialogue normatif qui s'installe avec leur *lex sportiva*. Avant d'entrer dans les analyses, il faut prendre la précaution de définir les contours lexicologiques du terme « *interférences* » que nous empruntons à la science physique, plus particulièrement à l'électricité. Dans le domaine de l'électricité l'interférence renvoie à « *un phénomène résultant de la superposition de deux vibrations de même longueur d'onde, lorsque celles-ci sont en phase ou en opposition de phase* »¹⁰¹⁵. Ce ne sera sûrement pas le sens que nous utiliserons dans cette étude. Pour nous, la notion d'interférence va renvoyer à une « *intervention contradictoire, immixtion, conjonction de faits* »¹⁰¹⁶.

Il s'agira d'analyser les interventions contradictoires ou immixtions de la *lex sportiva camerounaise*, nous allons nous appesantir sur celle relative au football dans ce qu'on peut appeler le domaine de compétence de la *lex sportiva internationale*. A ce sujet François-Claude Dikoume et Paul Kosyakbe écrivent « *l'Etat du Cameroun, on le sait évidemment, a la maîtrise de ses choix sans que celle-ci soit dénaturée par les commandements venus d'ailleurs. Il n'empêche que la pratique sportive compétitive, notamment internationale est soumise et obéit à des normes établies unilatéralement par des fédérations sportives internationales et pouvant contrarier les ordres juridiques des Etats* »¹⁰¹⁷.

Pour approfondir leurs positions, procédons à une illustration du domaine de compétence normatif donnant lieu au Cameroun à des interférences. D'une part l'article 2¹⁰¹⁸ du statut de la FIFA permet de constater que celle-ci veut améliorer, organiser, fixer les règles, contrôler, le

¹⁰¹⁵A.Rey et J.Rey-Debove (sous la Dir), *le petit Robert 1 Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Op Cit, p 1020.

¹⁰¹⁶A.Rey et J.Rey-Debove (sous la Dir), *Ibid.*, p 1020.

¹⁰¹⁷F-C Dikoume et P.Kosyakbe, « Les rapports entre l'Etat du Cameroun et la Fédération internationale de football association (FIFA) », Op Cit, p196.

¹⁰¹⁸ « a) d'améliorer constamment le football et de le diffuser dans le monde en tenant compte de son impact universel, éducatif, culturel et humanitaire et ce, en mettant en œuvre des programmes de jeunesse et de développement ;b) d'organiser ses propres compétitions internationales) de fixer des règles et de veiller à les faire respecter ;d) de contrôler le football sous toutes ses formes par l'adoption de toutes les mesures s'avérant nécessaires ou recommandables afin de prévenir la violation des statuts, des règlements, des décisions de la FIFA et des lois du jeu.e) empêcher que des méthodes et pratiques ne mettent en danger l'intégrité du jeu ou des compétitions ou ne donnent lieu à des abus dans le sport de football association ».

football mondial. Il n'y a visiblement aucun domaine lié à l'activité du football qui échapperait à l'organe faïtier du football. D'autre part, on a la loi sur l'organisation et la promotion des Activités Physiques et Sportives au Cameroun de 2011 dont les dispositions de l'article 3 alinéa 3¹⁰¹⁹ illustrent la présence *de l'Etat* autour de ses désormais partenaires dans l'organisation de l'activité physique et sportive au niveau du Cameroun.

L'exégèse des deux dispositions dont les ordres sont en interaction augure un constat liminaire. C'est qu'il ne devrait pas théoriquement avoir d'interférence, car d'une part nous avons la *réglementation de la discipline sportive* football par les statuts FIFA, d'autre part l'Etat *définit et met en place la politique sportive nationale* (football compris). Il convient de préciser sur le plan théorique, que les domaines soit distinguables même s'ils ne sont pas radicalement distincts. Mais nous assistons en pratique au Cameroun à de véritables interférences entre les deux types de normes dans le domaine du sport, car la *lex sportiva* étatique s'aventure dans le domaine de la *lex sportiva* internationale.

Ces délimitations de compétence effectuées, il ne devrait pas alors avoir d'interférence, mais en matière de gestion de l'équipe nationale, le Cameroun offre au monde un modèle *sui generis* de cogestion complexe entre la fédération et le Ministère en charge des Sports qui laisse beaucoup de penseurs dubitatifs¹⁰²⁰.

En effet, quand on interroge le contenu de la *lex sportiva* étatique, commençons par le Décret 72/600 du 31 octobre 1972 portant organisation de l'équipe nationale de football et ses additifs. Dans l'ensemble, ce Décret et ses additifs organisent matériellement le fonctionnement de l'équipe nationale en définissant les différentes tâches des intervenants. Il ressort de ces dispositions pertinentes des actes réglementaires sur l'équipe nationale du Cameroun que l'unique rôle de la Fecafoot est d'exécuter les sanctions disciplinaires prises à l'encontre des joueurs par la commission technique nationale conformément aux dispositions de l'article 19 du Décret suscité. Par ailleurs, c'est le Ministre des Sports qui fixe les primes des joueurs de l'équipe nationale. Relevons à travers l'article 9 du décret 72/600 que la gestion de l'équipe nationale est rattachée à la compétence du Ministère en charge du Sport. On le constate, qu'il y a ce que certains auteurs¹⁰²¹

¹⁰¹⁹)« L'Etat et les collectivités territoriales décentralisées, en relation avec le Comité National Olympique et Sportif du Cameroun, Le Comité National paralympique Camerounais, les fédérations sportives nationales, ainsi que toute personne physique ou morale de droit public ou privé, assurent la promotion et le développement du sport et de l'éducation physique » .

¹⁰²⁰ A. R. Milla Dima, La cogestion des lions indomptables par le MINSEP et la FECAFOOT : Enjeux et implications, Mémoire de CAPESP, Institut National de la Jeunesse et des Sports (INJS) du Cameroun, 2012,68 p.

¹⁰²¹F-C Dikoume et P.Kosyakbe « Les rapports entre l'Etat du Cameroun et la Fédération internationale de football association (FIFA) », *Op Cit*. Lire aussi L-T Dimi, Aspects juridiques et sociologiques des relations entre Etats et ONG transnationales de sport : le cas du Cameroun et de la FIFA, *Op Cit*.

ayant analysés les rapports entre les deux institutions au Cameroun, ont appelé une véritable « *gestion directe* » de l'Etat sur l'équipe nationale du football du Cameroun à travers sa *lex sportiva* étatique¹⁰²².

Même si l'on convient avec ces auteurs¹⁰²³ que la gestion directe du football camerounais par les autorités de l'Etat est ponctuelle en période de crise entre l'organe faïtier national et ses autorités. Il n'en demeure pas moins que ce sont des dispositions légales nationales ayant un caractère juridique contraire aux dispositions de la *lex sportiva* internationale (dans notre cas la « *lex FIFA* ») nonobstant les crises qui sont conjoncturelles.

Il est question de rappeler que l'équipe nationale n'est pas engagée dans les compétitions nationales sportives où l'Etat a une compétence organisationnelle. L'équipe nationale participe à « *une compétition internationale* » organisée par les normes d'une organisation sportive internationale. Cette organisation sportive internationale donne à l'association nationale leur représentante ayant la compétence pour organiser ces compétitions internationales en leur nom et pour leur compte. Elles ne reconnaissent pas les Etats comme acteurs de l'organisation locale de leur compétition. L'article 9 du Décret de 72/600 est un empiètement visible sur les compétences de la *lex sportiva* internationale.

Nous pensons que dès qu'on parle de « *compétition internationale* » un Ministère représentant l'Etat n'a pas compétence organisationnelle mais l'article dit « *Tout engagement de l'Equipe nationale à une compétition internationale est subordonné à l'approbation préalable du Ministre chargé des sports* ». En tout état de cause Jean-Pierre Karaquillo pense que « *la souveraineté des fédérations sportives internationales sur les compétitions internationales confirme, sûrement, on le sait, leur exclusivité dans la gestion de leurs disciplines sportives. Mais c'est son étendue qui impressionne* »¹⁰²⁴. Le comportement du législateur sportif camerounais, agissant sur la base de la volonté de l'Etat n'intègre pas cette réalité garrottée (exclusivité d'organisation des compétitions internationales) de l'organisation du sport moderne. Cette attitude de dénégation vis-à-vis de l'exclusivité de gestion des compétitions internationales par les normes sportives de l'Etat du Cameroun n'est pas sans effets.

¹⁰²² P. Mbailassem Beral, Les relations entre le Ministère de la Jeunesse et des Sports et les instances internationales de Sports, Op Cit.

¹⁰²³ F-C Dikoume et P. Kosyakbe, Op.cit, p 198 : « *Mais, il faut tout de suite relever que la gestion directe et quasi exclusive du football camerounais par les autorités de l'Etat intervient très souvent en période de crise. Elle est une gestion ponctuelle et trouve sa justification plutôt dans la volonté de l'Etat d'éviter des blocages dans la gestion du football par la Fecafoot.* ».

¹⁰²⁴ J-P Karaquillo, *Le droit du sport*, Op Cit, p19.

Tout cela se termine avec ce qu'il est convenu d'appeler le Consensus de Zurich de 2004¹⁰²⁵ en matière de gestion de la fédération de football et de l'équipe nationale de football du Cameroun. Dans ce compte rendu de la tripartite FIFA-Ministère en charge des sports au Cameroun-Fédération nationale de football camerounais on peut lire *expressis verbis* que « la FIFA informe le MINJES qu'elle ne pourra plus accepter que tout ou partie des fonds qu'elle verse à la Fecafoot (aide financière, primes de participation aux compétitions de la FIFA etc.) soit ensuite reversée à des instances gouvernementales. La convention Fecafoot/MINJES devra être révisée dans ce sens ». Plus loin, ledit document affiche que « la FIFA déclare que la gestion des équipes nationales revient aux fédérations et non pas à des entités externes. A cet effet, la convention Fecafoot/MINJES devra préciser que la fédération assume l'intégralité de la gestion administrative, sportive et technique des équipes nationales alors que les Instances gouvernementales compétentes en assument la gestion financière et les aspects liés à la sécurité, Il est essentiel de créer une commission mixte 'Fecafoot/instances gouvernementales' pour la gestion des aspects liés aux finances, à l'organisation au Cameroun des matches internationaux (billetterie, protocole dans la tribune officielle, etc.) et à la sécurité ».

In fine, l'action du Ministère en charge du sport au Cameroun à la lecture de ce compte rendu sur la base du Décret 72/600 interfère sur le domaine de compétence que la FIFA reconnaît à ses associations nationales en matière de gestion de l'équipe nationale. Nous le voyons bien, il y'a une incursion contrenature et malheureuse des autorités publiques de l'Etat du Cameroun à travers sa *lex sportiva* étatiques dans le domaine exclusif de la *lex sportiva* internationale.

Il faut le dire clairement, le rôle des autorités publiques en matière de cohabitation normative n'est pas de créer des interférences avec les normes venues d'autres systèmes. C'est pourquoi les techniques de réception et d'introduction des règles existent en droit classique. Même si nous ne sommes pas face à un droit classique, il est important que les autorités conforment le Décret 72/600 afin d'éviter qu'il n'entre systématiquement en conflit avec les règles de la FIFA. Si la *lex sportiva* étatique s'introduit malheureusement sur le domaine de compétence de la *lex sportiva* internationale, le comportement des autorités publiques ne permet pas qu'elles jouent un rôle efficient dans la construction du dialogue normatif entre les ordres. Il faut souligner que nous militons pour que ces pratiques d'interférences normatives et d'incursions comportementales contrenatures des autorités publiques camerounaises se transforment et se modernisent, afin d'éviter le spectacle des sanctions par la FIFA par exemple.

¹⁰²⁵ Voir le document en Annexe.

A ce sujet une étude¹⁰²⁶ menée en 2010 constatait à travers un tableau des interférences¹⁰²⁷ que l'Afrique subsaharienne était la région majeure où sévissait et sévit toujours l'interférence des autorités publiques gouvernementales avec les organes de la FIFA et ses normes¹⁰²⁸. Avec une présence de 13 pays sur 21 recensés de manière non exhaustive, représentant un pourcentage de 61% des cas, l'Afrique doit régler la question des interférences des autorités publiques gouvernementales dans la gestion du sport¹⁰²⁹.

En ce qui concerne enfin la doctrine, il est question de recommander qu'elle prenne une part importante dans la production des publications analysant ou commentant de manière critique les décisions autant des juridictions étatiques sur le contentieux sportif étatique et aussi les décisions des organes disciplinaires des fédérations. Cela pour que les deux institutions¹⁰³⁰ puissent savoir quand chacun a franchi les limites de ses compétences.

Il n'est pas question de dire qu'il n'y a pas d'activité des doctrinaires¹⁰³¹ dans cette optique, il faut simplement relever à ce sujet qu'elle est embryonnaire. Or reconnaissons avec Josette Nguebou Toukam¹⁰³² et bien d'autres auteurs avant elle que la doctrine est un maillon essentiel dans la construction, mieux la structuration consolidée du droit. Il semble qu'en la matière, le contentieux sportif camerounais a besoin du dynamisme d'une doctrine omniprésente et productive afin de donner les options et surtout des solutions aux acteurs en général, mais surtout au juge.

A propos du rôle de la doctrine au Cameroun, Josette Nguebou Toukam reconnaît que « *les universitaires jouent un rôle de premier plan dans l'émergence du droit au Cameroun. Cela se comprend : pays jeune, droit jeune et sous l'influence du Code civil, de la common law et de la coutume; il faut y ajouter un environnement en pleine mutation sociale, politique et économique.*

¹⁰²⁶ C. Bekombo Jabea, Les normes sportives internationales face aux normes des Etats d'Afrique subsaharienne, Op Cit, P 72.

¹⁰²⁷ Voir ce tableau en Annexe de cette étude pour plus de détails.

¹⁰²⁸ Le 5 février 2008, sous la direction de son président, Geoff THOMPSON, par ailleurs vice-président de la FIFA, la Commission des Associations de la FIFA a examiné plusieurs cas et a mis en évidence l'importance d'une prise de position ferme pour assurer aux associations membres de la FIFA une indépendance vis-à-vis de toute interférence externe afin de leur permettre de gérer le football de manière adéquate. Le Président de la FIFA, Joseph Sepp Blatter, a ouvert la séance en soulignant l'importance de cette commission : « *Les décisions prises ici sont très importantes et sont toujours prises en compte par le Comité Exécutif. Les associations sont les membres qui constituent la FIFA et elles jouent un rôle déterminant dans la famille du football* ». Pour sa part, M. Thompson a déclaré : « *Il est bon de savoir que des efforts sont mis en œuvre pour résoudre les luttes de pouvoir auxquelles nous assistons au sein de nos associations. Mais nous sommes toujours confrontés à des problèmes de conflits internes et d'interférence politique de la part de gouvernements et ministres des Sports, et nous devons donc agir avec fermeté pour résoudre toute situation pouvant compromettre l'indépendance des associations de football* », Cf. communiqué final de la réunion de la commission des Associations de la FIFA du 5 février 2008, sur site de la FIFA, www.fifa.com, consulté le 11/10/2012 à 15H45.

¹⁰²⁹ C. Bekombo Jabea, Les normes sportives internationales face aux normes des Etats, Op Cit, p 72.

¹⁰³⁰ Etat d'une part et association nationale sportive représentant l'organisation internationale en Afrique.

¹⁰³¹ François Dikoume, Roger Gabriel Nlep, Prosper Nkou Mvondo, Jacques kuimo et bien d'autres encore.

¹⁰³² J. Nguebou Toukam, « Les universitaires et l'émergence du droit camerounais », Les Cahiers de droit, vol. 42, n° 3, 2001, pp 527-561.

Dans un tel contexte, le législateur ne réagit pas souvent à temps. La jurisprudence, quelle que soit son œuvre, hésite, agit en dents de scie. Dès lors, la doctrine joue un rôle primordial à travers l'enseignement donné et les analyses qu'elle fait de l'environnement et des solutions juridiques proposées par le législateur ou la jurisprudence. Ce faisant, elle apporte sa modeste contribution à l'appropriation du droit. Cette aide est particulièrement utile dans la mesure où elle incite la jurisprudence non seulement à délaisser le mimétisme ou un retour systématique à la coutume, mais également à créer un droit qui, dans une perspective évolutive, est mieux adapté à la société et prépare un avenir meilleur. La doctrine intervient alors pour canaliser, systématiser et enraciner ce droit »¹⁰³³.

C'est effectivement dans l'état d'esprit de l'auteur que nous recommandons à la doctrine en matière de contentieux sportif au Cameroun d'apporter une aide à la jurisprudence afin d'éviter les décisions erratiques, et d'aider le législateur afin que des textes comme le Décret 72/600 et que la Convention Minjes/Fecafoot qui n'a été rendue obsolète que par le consensus de Zurich soit amendé pour le premier et aurait dû faire à l'époque l'objet des critiques acerbes par la doctrine pour éviter que ce soit la FIFA qui demande son retrait.

La doctrine aurait dû aider les autorités publiques en 2000 pendant l'adoption de ladite Convention à comprendre que cela n'était pas la voie juridique à prendre. Tout comme cette doctrine doit apporter son concours afin que la *lex sportiva* nationale ne déborde pas son domaine de compétence par rapport à la *lex sportiva* internationale. Les raisons de l'évanescence de la doctrine ne constituant pas l'objet principal de la présente étude, nous pouvons souhaiter que celle-ci occupe une place prépondérante dans la structuration du dialogue normatif entre les deux ordres.

Si le passeur qu'est le juge national camerounais ou communautaire africain et les intercesseurs que sont les autorités publiques et la doctrine ont saisi leurs rôles, il faut alors que les instances juridictionnelles collaborent entre elles afin que les systèmes judiciaires s'interprètent intimement. Mais cette interpénétration intime ne s'aurait se faire sans au préalable une déconstruction et reconstruction de l'esprit processuel au Cameroun en matière sportive qui forcément va charrier les pesanteurs de la faiblesse classique de cette faculté des acteurs de la justice dans cette zone.

¹⁰³³ J. Nguebou Toukam, Ibid, pp 527-561, p 527.

PARAGRAPHE II : DE LA NECESSAIRE COLLABORATION DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES ENTRE LES DEUX ORDRES SPORTIFS AU CAMEROUN

A ce niveau la nécessaire collaboration entre les instances juridictionnelles (A) est basée sur la prise en compte de l'environnement socio anthropologique juridique propre au Cameroun (B). Car il nous semble que le droit ne s'applique pas au Cameroun sans tenir compte des logiques socio anthropologiques de ce pays, le droit du sport attaché à l'interférence étatique n'échappe pas à ladite logique.

A- La nécessaire collaboration entre les instances juridictionnelles.

L'exercice des compétences judiciaires, ayant un caractère d'extranéité au système initial (deux ordres en présence), exige la reconnaissance internationale des compétences ainsi que l'existence des mécanismes permettant de juger et rendre effectif les jugements rendus au-delà des frontières d'un système juridique particulier. Cela induit nécessairement un minimum comportemental par les justiciables titulaires des différentes actions en la matière, permettant par la mise en œuvre de leurs requêtes, l'action des acteurs sollicités qu'ils soient passeurs ou intercesseurs du dialogue normatif entre les deux ordres sportifs.

Maurice Kamto¹⁰³⁴ analysant l'esprit processuel des acteurs camerounais en matière d'environnement constate que ces derniers n'usent pas de cette faculté, qui pour autant aurait permis comme l'augurent les instruments et procédures internationales abondantes et efficaces sous la plume de Stéphane Doumbe-Bille¹⁰³⁵ en la matière. L'esprit processuel serait donc un ensemble de prérogatives inhérentes à la qualité de justiciable ou plus généralement d'acteur d'un système judiciaire. En clair c'est-à-dire tout détenteur d'une action juridique reconnue *de facto* ou *de jure* par un système juridique, peut du fait de la détention de celle-ci revendiquer sa lésion ou violation par un tiers. C'est *in fine* cette faculté revendicatrice qu'on nomme « l'esprit processuel » qui ne s'aurait existé sans son ancrage dans le droit positif permettant sa parturition. Accepter que les justiciables sportifs malgré leur adhésion volontaire au système fédéral ont des droits autres que ceux que leurs reconnaissent ce lien juridique corporatiste n'est pas évident. Parce qu'à travers cette adhésion volontaire ils confirment leur engagement à se conformer à l'ensemble des règles de la discipline ; c'est une soumission librement consentie¹⁰³⁶.

Cette vision de la nature des relations entre les groupements sportifs et ses membres basée sur un contrat d'adhésion, a fait l'objet d'un rejet jurisprudentiel en France notamment à travers

¹⁰³⁴ M. Kamto, *Droit de l'environnement en Afrique*, Edicef/Aupelf, Paris, 1996, 416 p.

¹⁰³⁵ S. Doumbé-Billé, « *les Secrétariats des conventions internationales* », in Cl. IMPERIALI, *L'effectivité du droit international de l'environnement ; contrôle de la mise en œuvre des conventions*, Economica, 1998, p.57 et s.

¹⁰³⁶ G. Simon, « Les fondements du droit du sport », E. Bournazel (sous la Dir), *Op Cit*, p 94.

*l'arrêt Fédérations des industries françaises des articles de sport*¹⁰³⁷ en 1974. Le Conseil d'Etat dans cette affaire considère que les fédérations sportives exercent en vertu d'une délégation ministérielle une mission de service public et les décisions prises au titre de la délégation étaient qualifiées de prérogatives de puissance publique, soumises comme telles au droit administratif et au contrôle du juge.

Au Cameroun, *l'Affaire Aigle royal de Dschang « El pacha » c/ Etat du Cameroun et Ministère de la jeunesse et des sports*¹⁰³⁸ du 25 mai 1989 au-delà des silences et des décisions implicites confirme l'affirmation de la compétence du juge administratif pour connaître du contentieux disciplinaire des fédérations sportives selon Roger-Gabriel Nlep¹⁰³⁹.

L'urgence est signalée en ce qui concerne la perception camerounaise du contentieux sportif national et international. Il faut absolument changer celle-ci à partir d'une opération de déconstruction/reconstruction modélisée, cela afin que le principe de la reconnaissance mutuelle et de l'applicabilité des décisions entre les deux systèmes puissent avoir lieu au Cameroun.

Avant toute opération de déconstruction et reconstruction, il faut d'abord bien observer l'existant et à partir des soubassements inertes jonchant les immondices de celui-ci, reconstruire sur des bases solides. Il faut dire que les passeurs et intercesseurs du dialogue normatif entre les deux ordres font partie de ceux qui partagent cette perception camerounaise particulière du contentieux sportif. Nous allons nous appesantir sur l'Etat qui en est le maillon conflictuel central en tant qu'intercesseur principal. Mais qu'est d'abord le contentieux sportif national et international pour justifier d'une éventuelle « *perception camerounaise* » ?

Le problème de fond de ce contentieux sportif et ce de manière générale est que dans une même organisation, les fonctions de création du droit et de juger ou sanctionner sont réunies. Montesquieu, théoricien de la séparation des pouvoirs écrit que lorsqu'on remet entre les mains d'une seule autorité le pouvoir de créer le droit (*jus facere*) et celui de dire le droit (*jus dicere*), inéluctablement l'état de droit est en péril¹⁰⁴⁰.

Il est communément admis que l'organe qui fait la loi ne l'applique pas, or les organismes sportifs cumulent les fonctions de législateur, de juge et de « *bourreau* », cela sans présenter de garanties suffisantes pour la défense. D'où la nécessité de créer une instance juridictionnelle neutre et indépendante chargée spécifiquement des litiges sportifs, ainsi naquit en 1984 le Tribunal Arbitral du Sport (TAS).

¹⁰³⁷ CE, 22 Novembre, 1974, Rec. Leb, Concl. Théry.

¹⁰³⁸ CS-CA, jugement n°48/88-89 du 25 Mai 1989.

¹⁰³⁹ R-G Nlep, « Le Sport au Cameroun », *Revue Juridique et Economique du sport*, Op Cit, pp 43-48.

¹⁰⁴⁰ Montesquieu, *De l'Esprit des Loix*, vol. I, G-F, 1979.

Le contentieux sportif national s'articule autour des fédérations sportives nationales qui édictent en principe leurs réglementations autant qu'elles soient conformes aux statuts des fédérations sportives internationales correspondantes et aux lois ou règlements en vigueur dans le pays¹⁰⁴¹. Dans la continuité de ces règlements, il est créé au sein des fédérations, des organes chargés de trancher les litiges ou de se prononcer à la suite d'infractions disciplinaires. C'est vrai que la jurisprudence du Conseil d'Etat à défaut de volonté du législateur, ne leur reconnaît pas en ce sens un caractère juridictionnel¹⁰⁴². Mais il est des cas où de telles instances sont soumises à des règles d'organisation et de procédure qui les apparentent à des juridictions devant lesquelles les intéressés viennent débattre de l'application des règles fédérales et desquelles ils attendent un jugement¹⁰⁴³. Au niveau international, les fédérations sportives internationales ont leurs réglementations et organes juridictionnelles internes. Ces derniers doivent en principe être conformes aux normes du CIO comme le constate Franck Latty : « *s'il y'a divergence entre les normes transnationales olympiques et les normes d'une organisation reconnues par le Comité International Olympique (qu'elles soient transnationale, comme celle des Fédérations Internationales et des associations de Fédérations Internationales ou de Comités nationaux olympiques, ou circonscrite à un seul territoire comme celle des Comités Nationaux Olympiques), l'ordre juridique universel doit prévaloir sur l'ordre juridique partiel* »¹⁰⁴⁴. Au final, de cette analyse que « *la primauté de la 'lex olympica' est affirmée sur les fédérations sportives internationales, le Tribunal Arbitral du Sport* »¹⁰⁴⁵.

Au niveau du CIO et des Comités Nationaux Olympiques, il a aussi été créé des structures chargées de trancher des litiges d'ordre sportif. Il s'agit de la Commission exécutive au niveau du CIO et de la Chambre de conciliation et d'arbitrage au Comité National Olympique et Sportif du Cameroun¹⁰⁴⁶.

Le contentieux sportif qu'il soit national ou international obéit au principe de la cohérence interne et de spécialité construit autour de la pyramide suivante : « *la primauté de l'ordre juridique olympique sur les normes provenant des autres entités du mouvement est donc avérée. Reste qu'il est des cas exceptionnels où le CIO renonce à faire valoir la prépondérance de son droit. Signification, le CIO s'est accommodé pendant de longues années d'une contradiction pourtant flagrante entre le droit de la FIFA et la Charte, avant de finir par céder en 'juridicisant' cet état de*

¹⁰⁴¹ Voir la loi sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives de 2011 au Cameroun cité supra.

¹⁰⁴² Voir arrêt Hechter, CE, l'activité sportive dans la balance de la justice, Dalloz, 1985, p19 et S.

¹⁰⁴³ J.P.Karaquillo, *Le droit du sport*, 2^eédition, Dalloz, Paris, 1997, p 79.

¹⁰⁴⁴ F.Latty, *La lex sportiva – Recherche sur le droit transnational*, Op Cit, p 218.

¹⁰⁴⁵ F Latty, Ibid, p 219.

¹⁰⁴⁶ Selon la nomenclature du mouvement sportif international le CNOSC fait partie de celui-ci.

fait. (au sujet de la limitation de la participation au JO aux joueurs de moins de 23 ans)»¹⁰⁴⁷. C'est justement cette forte impression associative et même communautariste du contentieux sportif qui crée cette perception particulière du Cameroun et une méfiance à son égard, d'où ce que nous avons qualifié supra de « résistances nationales ».

*La quête du sport et « fondamentalement, le défi sportif ne vaut que par les régulations auxquelles il se plie, l'affrontement n'a de sens que par la loi qui l'organise et par le juge qui le contrôle. Pas de discipline sportive reconnue sans cette double marque : un code définissant de toutes pièces les gestes et les enjeux, une magistrature 'chargée de suivre' pour administrer la loyauté du débat et proclamer le résultat »¹⁰⁴⁸ affirme François Alaphilippe. Cette finalité du sport est loin d'être emprunte des pratiques de société de cour caractérisant les habitudes en politique au Cameroun. Norbert Elias caractérise la propagande politique au niveau individuel et on peut toute proportion gardée la transposer aux comportements du Cameroun devant le contentieux sportif dans son œuvre *la Société de cour*¹⁰⁴⁹. L'auteur décrit les rouages de la société de cour, considérée comme un instrument de l'absolutisme. L'essentiel de son analyse porte sur le Versailles de Louis XIV, qui lui permet de démonter les pièces du mécanisme ordonnateur de cette formation sociale très particulière. Cette mise en scène entraîne un changement des comportements et des sentiments affichés, il y'a une nécessité d'observer ses semblables, de recourir à l'art de manipuler les hommes. La diplomatie est un pur produit de la société de cour, strict contrôle de ses émotions, de ses gestes, de ses paroles, calcul minutieux de l'effet à obtenir. La stratégie du courtisan est un perpétuel combat pour « tenir son rang » ; elle transforme Versailles en un champ de bataille où les individus, les groupes, les clans vivent dans un état de tension et de compétition perpétuelle.*

Nous le constatons le sport ne s'aurait être assimilé à un lieu où se font les calculs politiques dans la conception pure de cette science comme l'a décrit Norbert Elias. Le Sport est certes un lieu de pouvoir, mais de pouvoir sportif uniquement. Cela signifie que les modalités de ce pouvoir sont empruntées de l'esprit olympique véhiculé par la pratique sportive et non des pratiques politiques ne s'accommodant pas avec cette dernière.

Il serait urgent pour l'Etat du Cameroun d'intégrer cette dichotomie. Il semblerait qu'il y'ait un amalgame entre le monopôle de création du droit et la souveraineté de l'Etat. Qu'est-ce que la souveraineté d'un Etat ? Au rebours des conceptions absolutistes¹⁰⁵⁰ et dynamiques¹⁰⁵¹ referons

¹⁰⁴⁷ F.Latty, *La lex sportiva – Recherche sur le droit transnational*, Op Cit, p 220.

¹⁰⁴⁸ F Alaphilippe, « Sport et Droit », Op Cit, p 1.

¹⁰⁴⁹ N Elias, *La Société de cour*, Op Cit.

¹⁰⁵⁰ Caractère inamovible de la souveraineté (perpétuelle, mythique et juridique), voir T. Hobbes *Léviathan. Traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile*, traduction de Philippe Foliot 2004 et Jean Bodin, *Les six livres de la république*, Paris, Fayard, 1986.

nous à René-Jean Dupuy pour qui « *la souveraineté est une notion politique, elle se confond avec l'indépendance, valeur sacralisée. Elle exprime avant tout l'autonomie des gouvernants de l'Etat qui agissent sans avoir à subir les injonctions d'un Etat tiers. L'autonomie est refus, elle se pose en s'opposant* »¹⁰⁵². David Ruzie constate qu' « *en tant que phénomène juridique, l'Etat doit répondre à un critère. Traditionnellement, ce critère est défini par la souveraineté (caractère suprême et inconditionné de la puissance étatique...a suggéré à Charles Zorgbibe la notion de 'souveraineté conditionnelle', c'est-à-dire subordonnée au respect des règles de la démocratie).Mais, en tout état de cause, ce critère ne permet pas de rendre compte de la soumission de l'Etat au droit international. Car il faut (même si c'est un idéal) reconnaître la souveraineté du droit auquel le pouvoir de l'Etat est subordonné* »¹⁰⁵³.

De l'analyse faite par ces auteurs, il transparait clairement que la souveraineté n'exclut pas que la faculté d'autodétermination d'un Etat soit soumise à des facteurs externes (*le marché, le droit international*). Il reste que le sport réglemente coutumièrement un domaine précis des relations internationales, ce qui signifie qu'il requiert l'adhésion volontaire de l'Etat ou son refus. Soulignons à ce niveau qu'en cas de refus volontaire de l'Etat, la perte de ce dernier¹⁰⁵⁴ va au-delà de l'émiettement de sa souveraineté. Il vaut mieux coopérer que d'être presque mis au banc de la société sportive internationale ou de la communauté sportive internationale. La participation, ou encore l'organisation des compétitions internationales est devenue un domaine d'expression de la puissance géopolitique¹⁰⁵⁵.

Il reste la conception de la *lex sportiva* internationale comme instrument de menace à la souveraineté normative du Cameroun ou encore de leur monopôle de *jus facere* survie dans l'imaginaire du Cameroun. C'est aussi un amalgame car on constate avec Jean Honorat que « *la sociologie a contribué à élargir la conception que l'on s'est longtemps faite du phénomène juridique, en montrant qu'à côté des règles d'origine étatique, sur lesquelles se concentrent, généralement, l'attention des juristes, il en est d'autres qui, édictées par des groupements purement privés, présentent le même caractère contraignant et sont d'application non moins effective. Le droit canon, les lois internes des ententes industrielles ou des syndicats sont les exemples les plus*

¹⁰⁵¹ Caractère évolutif de la souveraineté (obsolette, relative), Voir les travaux de B. Badie et M.C Smouts, Op Cit.

¹⁰⁵² R-J Dupuy, *Droit international*, Op Cit, p 35.

¹⁰⁵³ D. Ruzie, *Droit international public*, Op Cit, p 67.

¹⁰⁵⁴ Non participation à la coupe du monde, aux jeux olympiques.

¹⁰⁵⁵ P. Boniface, *La terre est ronde comme un Ballon : Géopolitique du Football*, Op Cit, p103.

fréquemment cités de tels microcosmes juridiques. Encore qu'il soit moins souvent évoqué à ce propos, le cas des sports illustre, de manière frappante, la même loi sociologique »¹⁰⁵⁶.

La question que l'on se pose est celle de savoir pourquoi les lois canoniques, celles des syndicats, de tous ce que l'auteur précité appelle les « microcosmes juridiques » ne donnent pas le même sentiment d'inquiétude sur sa souveraineté normative à l'Etat camerounais ? Pourquoi n'y a-t-il pas une réaction conflictuelle avec les lois marchandes élaborées par les multinationales pratiquant la mondialisation sur le territoire camerounais ? Sur la question François Alaphilippe constate que « *ce n'est pas une raison pour décider que, deux ordres juridiques, l'un, plus puissant, contient l'autre. La vérité est que toute société dispose d'une texture juridique faite de combinaisons enchevêtrées des droits spontanés avec l'ordre étatique* »¹⁰⁵⁷. Bien plus, cette conception du sport et de ses normes par le Cameroun, dénote plutôt d'un refus d'accepter le modernisme, pas dans le sens des civilisations (culturel) de modernisme. Parce que le Cameroun est mieux quand contrôle tout, le moindre mouvement, pire encore la moindre exigence de reconnaissance d'une faculté à une entité est complexe¹⁰⁵⁸.

Cheikh Anta Diop écrit « (...) *qui dit 'modernisme' dit 'intégration d'éléments nouveaux' pour se mettre au niveau des autres peuples, mais qui dit 'intégration d'éléments nouveaux' suppose un milieu intégrant lequel est la société reposant sur un passé, non pas sur la partie morte, mais sur la partie vivante et forte d'un passé suffisamment étudié pour que tout peuple puisse s'y reconnaître* »¹⁰⁵⁹. Cette description de Cheikh Anta Diop illustre le vrai dilemme du Cameroun face à la puissance sportive au niveau conceptuel. L'Etat camerounais a besoin de temps pour intégrer les éléments nouveaux¹⁰⁶⁰, mais il y a urgence de la pensée (*changer les conceptions*) et surtout de l'action (*déficit de définition des politiques sportives*). Car il y a comme une accélération du degré d'ouverture des économies, une plus grande amplitude des échanges de biens et de services ainsi qu'une plus grande circulation des capitaux et de personnes¹⁰⁶¹. Le sport n'est pas exclu de cette

¹⁰⁵⁶J.Honorat, « La répression des atteintes à l'intégrité corporelle consécutives à l'exercice des sports », Op cit, p. 207.

¹⁰⁵⁷F. Alaphilippe, « Sport et Droit », Op Cit, p 3.

¹⁰⁵⁸F. Dikoume, « L'organisation du sport en Afrique noire francophone (l'exemple du Cameroun », Op Cit, p110 : « *Il atteste aussi, et surtout, que sans nier l'importance et la spécificité du mouvement sportif, l'Etat entend non seulement sauvegarder sa souveraineté dans le contrôle de l'activité sportive, mais encore agir de manière directe dans les principales instances sportives* ».

¹⁰⁵⁹Cheikh Anta Diop, *Nations nègres et culture*, 4 éd, *Présence africaine*, 1979, p16.

¹⁰⁶⁰Démocratie associative sportive, autonomie de la lex sportiva et des institutions sportives internationales.

¹⁰⁶¹J.E. Pondi, « L'Afrique face au défis de la paix et de la sécurité à l'ère de la mondialisation », Actes du Colloque International préparatoire de la XXI conférence des chefs d'Etats et de gouvernement d'Afrique et de la France sur le thème '*L'Afrique face au défis de la mondialisation*', Yaoundé, 1999.

dynamique globalisante, l'Etat camerounais doit suivre ce dernier comme il suit le rythme de la mondialisation¹⁰⁶².

Les autorités publiques intercesseurs principaux de ce dialogue normatif doivent donc « adhérer » à une perception idoine du contentieux sportif qu'il soit national ou international afin de bénéficier des différentes actions qu'augure la qualité d'acteur de ce système juridique. En ce qui concerne « l'adhésion » du Cameroun aux véritables valeurs du sport, il faut souligner que l'organisation du mouvement sportif fonctionne selon certains auteurs (Jean-Pierre Karaquillo¹⁰⁶³, Luc Silance¹⁰⁶⁴, François Alaphilippe) à l'égard des membres désirant entrer dans ce mouvement comme un contrat d'adhésion.

Le contrat d'adhésion qui est selon le lexique des termes juridiques « *un contrat conclu entre deux parties dont l'une ne peut en fait discuter les différentes clauses, et n'a que la liberté d'accepter ou de refuser le contenu global de la proposition de convention* »¹⁰⁶⁵. Les associations nationales n'ont pas actuellement la latitude de discuter le contenu du contrat en s'affiliant aux organismes sportifs. Cherchant à comprendre cette réalité au niveau analytique François Dikoume la reconceptualise en une « *théorie du rentrisme* ». Il écrit « *ce n'est pas le plus facile car, tout se passe comme si on était face à un contrat d'adhésion ;ou on accepte tout en bloc et on est affilié, ou on rejette tout en bloc et, dans ce dernier cas, tout se passe comme si la fédération internationale n'avait jamais existé...La technique est donc invariablement la même, et se ramène à la 'théorie du rentrisme' qui implique qu'on adhère d'abord, qu'on 'rentre' dans l'institution sportive internationale, régionale, sauf à rechercher, voire exiger par la suite un aménagement des règles d'organisation et de fonctionnement plus conforme à ses propres aspirations et convictions* »¹⁰⁶⁶. Cette « *théorie du rentrisme* » plus réaliste basée sur la quête de l'intérêt de l'acteur rationnel comme dans « *la théorie des jeux* »¹⁰⁶⁷ en relations internationales, est plus souple que l'approche

¹⁰⁶² Samir Amin (sous la dir.), *Mondialisation et accumulation*, Op Cit, p 67.

¹⁰⁶³ J-P Karaquillo, *Le droit du sport*, Op Cit, p17 : « *toute fédération nationale soucieuse de dynamiser et d'ouvrir l'activité sportive qu'elle gère ne peut accomplir réellement sa mission qu'en adhérant-en qualité de membre-aux directives et principes édictés par la fédération internationale dépositaire des pouvoirs dans la discipline en question et qui, d'ailleurs, pour affirmer une rigoureuse souveraineté, ne reconnaît dans sa discipline qu'une fédération par Etat* ».

¹⁰⁶⁴ L. Silance, « Les ordres juridiques dans le sport », E.Bournazel (sous la Dir), Op Cit, p112 : « *Ils sont édictés pour le monde entier et régissent toutes les épreuves importantes. Les fédérations nationales peuvent, dans certaines circonstances, y déroger sur des points mineurs, mais les règles, de la fédération internationale doivent toujours et obligatoirement être appliquées dans toute compétition.* ».

¹⁰⁶⁵ R Guillien et J Vincent, *Lexique de termes juridiques*, Op Cit , p 137.

¹⁰⁶⁶ F. Dikoume, *Le service public du sport en Afrique Noire: l'exemple du Cameroun*, Op Cit, p10.

¹⁰⁶⁷ R. Axelrod et R.Keohane, « Achieving cooperation Under anarchy: Strategies and institutions», *World politics*, n° 38, 1998, pp 226-254. R.Axelrod, « The emergence of cooperation among Egoists», *American political science Review*, n° 75, 1998, pp 306-318. R.Keohane, « Theory of hegemonic stability and changes in international Economic Regime 1967-1977», In *O.R Holsti, R. Siverson et A. George(Ed), change in international system*, Boulder west view press, 1980. Dans la théorie des jeux en relations internationales économique développée par Robert Axelrod et Robert Keohane, résumée sommairement, les auteurs pensent que l'interaction économique entre les acteurs de ces relations

généralisée du « *contrat d'adhésion* ». L'approche du contrat d'adhésion est plus rigide parce qu'elle n'augure au futur membre aucun espoir de prise en compte de sa volonté, après l'adhésion rien ne changera. Alors qu'avec la « *théorie du rentrisme* », le futur membre à un organisme sportif possède une perspective plus souple, parce qu'il y'a espoir qu'une fois à l'intérieur qu'il puisse influencer les règles. Nous partageons ce point de vue, car pour les Etats comme le Cameroun, l'application de l'approche du « *contrat d'adhésion* » faite par les organismes sportifs internationaux depuis plusieurs décennies, crée une dynamique conflictuelle.

L'Etat du Cameroun doit intégrer cette donne dans leur collaboration avec les institutions sportives, la liberté est en amont de l'adhésion ou de la rentrée, une fois cette manifestation extérieure de volonté exercée en bonne et due forme, il n'y a plus de contestation possible en aval. Cette disposition des structures sportives est particulière à cause du mode *sui generis* de formation de leurs normes et de leurs institutions. Au sujet du véritable rôle de l'Etat camerounais dans le sport, il est question après avoir intégré la conception que le sport ne peut servir comme outil de propagande et ne cherche pas à limiter sa souveraineté, de construire le véritable rôle de l'Etat camerounais. Ce dernier greffé de ses spécificités doit arrêter de prendre le sport pour un objet ou instrument de propagande politique augurant des dérapages incontrôlés afin de remplir son véritable rôle auprès du sport africain en général.

B- La prise en compte del'environnement socio anthropologiques

En ce qui concerne ces dérapages incontrôlés causés par la conception du Sport des Etats, on peut lire à l'introduction du *Projet de cadre de politique sportive pour l'Afrique (2008-2018) de l'Union Africaine*¹⁰⁶⁸ que « *le sport est largement reconnu comme un vecteur clé où l'Afrique a fait ses marques, en s'élevant au-delà des contraintes de pauvreté et discorde(...). Malheureusement une véritable menace semble peser sur la pratique du sport dans le monde et s'est également propagée dans le sport africain nécessitant la prise de mesures concrètes à l'effet de défendre la dignité africaine afin de revenir à une pratique sportive minée par la mauvaise organisation, les tricheries, la corruption, les détournements de fonds, les conflits d'intérêt, la violence, le racisme, l'intolérance, le dopage ainsi qu'un manque de respect du code éthique fondé sur les valeurs africaines et les valeurs olympiques universelles. Ce qui explique que le mouvement sportif africain*

peut déboucher sur deux hypothèses : D'abord l'hypothèse d'un *jeu à sommes nulles* dans lequel le gain d'un acteur correspond à la perte d'un autre acteur. Enfin l'hypothèse d'un *jeu à somme variable* n'entraînant que des avantages comparables pour les deux acteurs. La théorie du choix rationnel pousse les acteurs à valoriser l'intérêt dans la rencontre de la communauté rationnelle.

¹⁰⁶⁸ *Projet de cadre de politique sportive pour l'Afrique (2008-2018) de l'Union Africaine, disponible en ligne sur www.africa-union.org, consulté le 09/11/2009.*

a été secoué par des critiques publiques et insidieuses sur des questions qui ont sérieusement menacé sa crédibilité et terni le prestige légitime qu'il a gagné à travers les performances de ses athlètes au niveau mondial dans nombre de compétitions organisées à travers le monde»¹⁰⁶⁹. Cette disposition du projet de l'Union africaine sur les conséquences de ce que Youcef Fates appelle les « usages dévoyés » du sport par les Etats, nous conforte dans le besoin de redéfinir le véritable rôle de l'Etat africain pour le sport. Si l'Etat camerounais doit intervenir, pour défendre l'ordre public, des droits de la défense, des libertés publiques fondamentales pour les membres du mouvement sportif, qu'il en est le meilleur garant, il n'en demeure pas moins que dans le contexte camerounais plus qu'ailleurs¹⁰⁷⁰, l'urgence de définir clairement les contours de cette intervention est signalée.

La spécificité de l'environnement dans lequel évolue le Cameroun¹⁰⁷¹ a une incidence sur l'organisation du sport, car le sport se pratique dans cet environnement et rencontre les mêmes difficultés socio-économiques que l'Etat. Raffaele Poli a démontré cette corrélation dans son analyse de la pratique du football en Côte-d'Ivoire¹⁰⁷². A cet effet, Jean-François Bourg constate que « l'insuffisance ou l'absence d'infrastructures, de moyens financiers, de cadres techniques, de systèmes de détection et de formations, ralentit ou bloque le décollage de la plupart des nations du sud »¹⁰⁷³.

Il n'en demeure pas moins essentiel que dans cet environnement camerounais doit plus qu'ailleurs précisément appuyer financièrement les associations sportives nationales et les contrôler. En ce qui concerne le soutien financier au sport par l'Etat au Cameroun, François Dikoume constate que les ressources financières sont difficiles à trouver et que les charges de fonctionnement apparaissent très lourdes, ce qui explique le déficit financier régulier dans certaines associations nationales et justifie l'octroi des subventions de l'Etat.

L'auteur pense qu'il est urgent d'instaurer une conduite moderne des affaires au sein des organes qui ont la gestion des associations sportives nationales. L'Etat pourrait dans ce sillage de manière exceptionnelle en évitant de créer les conditions d'une concurrence déloyale aux autres sociétés commerciales assouplir les impôts sur les affaires menées par société à objet sportif. S'il est acquis que l'Etat camerounais à cause de l'environnement économique particulier doit appuyer financièrement le mouvement sportif pour le rendre viable car « la gestion du sport ne peut être que l'œuvre commune des groupements privés et de l'administration publique. Mais l'intérêt

¹⁰⁶⁹ *Projet de cadre de politique sportive pour l'Afrique (2008-2018) de l'Union Africaine*, p 3.

¹⁰⁷⁰ J-P Augustin, « Les enjeux sociaux et politiques du sport », P. Zen-Ruffinen, (sous la dir), *Sport et politique, politique du sport*, CIES, Neuchâtel, 1999, p11-25.

¹⁰⁷¹ Extrême pauvreté, crises ethniques, instabilités politique, famine.

¹⁰⁷² R. Poli, « Football imaginaire et jeux identitaires à Abidjan », *Ethnographiques.org*, n°3, Avril 2003 (en ligne), www.ethnographiques.org (consulté le 02/11/2009).

¹⁰⁷³ J-F Bourg, « Le sport dans le tiers-monde caractéristiques, obstacles, enjeux », *Op Cit*, p14.

général conduit nécessairement à la dépendance des premiers à l'égard de la seconde »¹⁰⁷⁴, il faut éviter que cet appui n'entraîne l'affaiblissement du fonctionnement du sport.

Il faut aussi relever dans ce domaine des aides financières ou techniques que les Fédérations ou organismes sportifs internationaux¹⁰⁷⁵ devraient faire des efforts notables vis-à-vis de l'Afrique. Sur cette question particulière Jean-François Bourg constate que « *les pays du tiers-monde ont presque toujours l'ambition de 'rattraper' les pays développés. Dès lors, faut-il les encourager comme le font les institutions internationales telles que le CIO ou les fédérations internationales, par une aide financière et technique, avec l'espoir qu'ils deviendront de nouveaux pays sportifs ?* »¹⁰⁷⁶. Mais l'action de l'Etat du Cameroun ne peut rester au niveau de l'appui financier, il est difficile de financer et de s'abstenir du droit de regard. Le problème avec le mode de contrôle qui s'effectue à travers la tutelle au Cameroun, c'est qu'il n'est pas bien défini.

Si le contrôle de l'Etat est nécessaire à la fois dans l'intérêt de l'Etat lui-même au premier chef¹⁰⁷⁷, de l'association nationale qui a une obligation de rendre compte et des individus qui peuvent avoir besoin d'une protection contre l'autorité fédérale il n'en demeure pas moins que celui-ci doit absolument être encadré. Il faut donc qu'au final les passeurs et intercesseurs de ce dialogue normatif jouent leur véritable rôle pour qu'on ait des échanges structurés entre les deux systèmes juridiques. Le juge, la doctrine, les autorités publiques, ainsi que les sportifs dans une certaine mesure sont des acteurs et passeurs, ils ne doivent pas avoir une perception camerounaise du contentieux sportif. Le contentieux sportif ne peut être pleinement efficace que sous la condition que ces acteurs se départissent de leurs perceptions et jouent effectivement leurs rôles dans l'interaction normative entre les deux ordres. Cela ne sera possible qu'au niveau théorique que si cette rupture épistémologique est opérée par les passeurs et les intercesseurs dans leur perception du contentieux sportif. Il faudra alors penser à mettre en œuvre cette collaboration entre ces deux systèmes à travers le principe de la reconnaissance mutuelle et l'applicabilité des décisions des instances judiciaires ou juridictionnelles entre les deux ordres juridiques. Il est possible d'envisager cette coopération matérielle entre les deux ordres en présentant les principes techniques permettant à deux systèmes n'ayant aucune règle d'hierarchie de cohabiter pratiquement.

¹⁰⁷⁴F. Dikoume, *Le service public du sport en Afrique Noire: l'exemple du Cameroun*, Op Cit, p 161.

¹⁰⁷⁵ Les principales sources de revenus des Fédérations Internationales sont constituées de cotisations annuelles versées par les fédérations nationales affiliées, des taxes sur les compétitions internationales et des droits de retransmission de télévision des championnats ou compétitions négociés avec les sociétés financières (sponsoring).

¹⁰⁷⁶J-F Bourg, « Le sport dans le tiers-monde caractéristiques, obstacles, enjeux », Op Cit, p 28.

¹⁰⁷⁷ Savoir comment sont gérés les deniers publics mis à la disposition des associations sportives nationales dont la distraction peut faire l'objet de l'infraction de détournement de deniers public

Pour Serge Guinchard, Thierry Debard et André Varinard ¹⁰⁷⁸ une instance juridictionnelle n'a d'efficacité que lorsque sa compétence est reconnue et ses décisions ont la force applicative interne et externe à son système juridique. L'applicabilité des décisions dans l'ordre et hors de l'ordre est un symbole évident du dynamisme interne et de la force de sa coopération internationale¹⁰⁷⁹. Pour qu'on arrive à l'application des décisions entre les deux systèmes, il faut au préalable la reconnaissance mutuelle des différences institutions en présence.

En ce qui concerne la reconnaissance mutuelle, partageons la pensée de Michel Alliot qui écrit que « *le droit d'une société s'ordonne ainsi autour des limites des sphères d'action de chacun dans les domaines qu'elle tient pour vitaux : il est à la fois consensus sur ces limites et pratiques, visant ou aboutissant à les confirmer ou à les déplacer. Ainsi défini, le droit n'est lié par nature ni à l'existence d'un État, ni à la formulation de règles, ni à la reconnaissance de sa rationalité. (...) La césure, s'il doit y en avoir une, sépare les sociétés dont les membres se prennent totalement en charge et résolvent les problèmes de leur existence et de leur coexistence sans recours à une autorité supérieure et celles dont les membres recourent à une telle autorité* »¹⁰⁸⁰.

Quand on utilise les mêmes éléments qui nous ont permis de particulariser la *lex sportiva* internationale pour spécifier la *lex sportiva* étatique dans une perspective comparative. En effet, la *lex sportiva* de l'Etat du Cameroun ne déroge pas à la tradition juridique s'orientant vers les sources écrites, mais aussi aux sources non écrites dans une moindre mesure. C'est conformément à la structuration juridique générale classique emprunte de pluralisme¹⁰⁸¹ que les normes de l'arsenal juridique national¹⁰⁸² et les normes internationales¹⁰⁸³ constituent les sources principales de la *lex sportiva* du Cameroun.

Nous avons une norme législative et une multitude de normes réglementaires. La typologie des normes sportives de l'Etat du Cameroun transparaît dans l'analyse des sources effectuées qui augurera infra de la nature des auteurs. Nous avons en général des normes de droit commun, c'est-à-dire des règles relevant du droit civil¹⁰⁸⁴, droit administratif (obligations administratives des

¹⁰⁷⁸ S. Guinchard, T. Debard et A. Varinard, (Sous la Dir), *Institutions juridictionnelles*, 11^e éd, Dalloz, 2011, 1159 p.

¹⁰⁷⁹ C. Scotti-Lam, *L'applicabilité des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme en droit interne*, Op Cit ,687p.

¹⁰⁸⁰ M. Alliot, « anthropologie et juristique. sur les conditions de l'élaboration d'une science du Droit », *Bulletin de liaison du LAJP*, n°6, Paris, 1983, pp 83-117, p 89.

¹⁰⁸¹ Ce pluralisme juridique oscillant entre partisans du monisme et du dualisme dans les rapports entre droit interne et externe. Voir Cherif Bassiouni (M), « Functional approach to general principals of international law », 11 Mich, J, *International law*, 768, 1990.

¹⁰⁸² Constitution, Lois, Décrets, arrêtés.

¹⁰⁸³ Convention, Traités, Pactes, Déclaration.

¹⁰⁸⁴ Procédure relative à l'affiliation des associations sportives.

organismes sportifs), droit social (obligations sociales des clubs)¹⁰⁸⁵, commercial (société anonyme à objet sportif) et pénal.

Les auteurs des normes sportives de l'Etat du Cameroun sont l'Assemblée nationale (loi de 2011) et le Président de la République (les différents Décrets¹⁰⁸⁶ sur le sport au Cameroun), en clair c'est le législateur réuni en ses deux figures de proue que sont le pouvoir législatif principal et le pouvoir exécutif. En ce qui concerne *l'originalité du mode d'élaboration* des normes sportives de l'Etat du Cameroun, on peut dire que c'est une procédure, faisant intervenir des institutions comme le pouvoir législatif et exécutif. Il s'agit des normes requérant l'accomplissement des conditions de fond et de forme, renvoyant à la solennité liée aux actes officiels propre à un « *Acte juridique soumis à des formes particulières pour sa validité.* »¹⁰⁸⁷. Au sujet *des justiciables cibles*, des normes sportives de l'Etat du Cameroun il semblerait que les citoyens et les institutions sportives dont elles permettent l'existence¹⁰⁸⁸ peuvent se référer à celui-ci. Au niveau national les normes sportives étatiques sont applicables à l'égard de tous les citoyens de l'Etat (*erga omnes*¹⁰⁸⁹) en vertu du fait que l'Etat est le garant du respect de l'ordre. Enfin la caractéristique fondamentale mais non exclusive de la *lex sportiva* étatique est la *coercition pénale* contrairement à la répression disciplinaire¹⁰⁹⁰ de la *lex sportiva* internationale. Malgré le fait que c'est une norme désirant réguler le sport, l'Etat continue d'exercer le respect de l'ordre public par l'utilisation du monopôle de la contrainte légitime qu'a systématisé Max Weber¹⁰⁹¹.

¹⁰⁸⁵C. Bekombo Jabea, « la situation juridique du footballeur camerounais : entre sonner le glas et sonner le tocsin. », *Quotidien national Mutation*, n°1819, du 09 janvier 2007. Disponible www.quotidienmutations.net.

¹⁰⁸⁶ Confère la première partie de cette étude sur la puissance normative sportive exécutive au Cameroun.

¹⁰⁸⁷R.Guillien et J.Vincent, *Lexique de termes juridiques*, Op Cit, p12 : « *Acte juridique soumis à des formes particulières pour sa validité* ».

¹⁰⁸⁸ Accord de siège, les conditions de création des associations sportives nationales.

¹⁰⁸⁹*Locutions Latines Juridiques*, Dalloz, 2007, p 26 : « *Expression signifiant qu'un acte, une décision ou un jugement a un effet à l'égard de tous, et non seulement à l'égard des seules personne directement concernées* ».

¹⁰⁹⁰R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel*, Tome II, La procédure pénale, Cujas, Paris, 1979, p 31 : « *Le pouvoir disciplinaire est donc un complément immédiat de l'autorité dont les dirigeants de l'institution ont besoin pour permettre à celle-ci d'atteindre son but* ».

¹⁰⁹¹C. Colliot-Thelene, *La sociologie de Max Weber, La découverte*, 2006.

Tableau VII : Comparatif des particularités entre la Lex sportiva internationale et la lex sportiva nationale

<i>nature de la norme</i> Particularités	Lex Sportiva internationale	Lex Sportiva nationale
<i>Sources</i>	Non écrites (Coutume, jurisprudence, doctrine)	Ecrites et Non écrites (normes internationales et nationales)
<i>Typologie</i>	Règle du jeu, Regles techniques et Règles de l'administration sportive	Les Règles de droit commun (commercial, civil, administratif, social, pénal)
<i>Nature des Auteurs</i>	Représentants des associations nationales sportives.	Pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire
<i>Mode d'élaboration</i>	Acte sous seing privé	Acte solennel
<i>Sanctions</i>	Disciplinaire (sanction sportive)	Pénale, civile, administrative, sociale
<i>Justiciables cibles</i>	Inter partes (Adhérent, affiliés, licenciés)	Erga omnes (tous les citoyens de l'Etat)
<i>Nature de la compétition organisée</i>	Compétition internationale	Compétition nationale

Source : nous-même

La nature des compétitions organisées, des sources, la typologie, de la nature des auteurs, de l'originalité du mode d'élaboration, de la coercition disciplinaire et des justiciables cibles permettent de particulariser la *lex sportiva* internationale de la *lex sportiva* nationale.

Ayant fait cette présentation des spécificités des normes en interaction, nous pouvons dire que la cohérence interne, l'autonomie et la spécificité que l'espace communautaire a reconnu au sportif européen à travers son juge et ses autorités publiques en tant que passeurs et intercesseur du dialogue normatif entre les deux ordres doit pouvoir être transposé sans difficulté au Cameroun. Parce que, chaque système juridique est organisé pour ne pas interférer avec l'autre. Cette reconnaissance matérielle induira par ricochet l'applicabilité des décisions des différentes instances.

En matière d'application des décisions par l'un et l'autre système, l'affaire Olympique de Marseille (OM) contre l'union sportive Valenciennaise-Anzin (VA) en 1993¹⁰⁹² est une manifestation évidente d'un dialogue structuré entre les deux systèmes juridiques en ce qui concerne l'applicabilité des décisions de chaque instance à l'intérieur d'un ordre. Dans cette affaire, la position de la FIFA au début a été de soulever la préférence associative basée sur le principe de

¹⁰⁹² L'affaire VA-OM, est une affaire de corruption qui a secoué le football français à la suite du match de championnat remporté le 20 mai 1993 par l'Olympique de Marseille.

l'exclusivité juridictionnelle, seulement l'organe faïtier du football mondial avait oublié que dans le cas d'espèce c'est la Ligue National de Football qui avait porté plainte contre X, usant alors de sa faculté optionnelle en tant qu'acteur du sport à saisir la justice¹⁰⁹³ (droit commun ou disciplinaire) qui lui semble appropriée pour protéger ses droits.

La Ligue française nonobstant les réticences et mise en garde de la FIFA a choisi le juge de droit commun, heureusement qu'*in fine*, elle a cédé et surtout compris que « la corruption »¹⁰⁹⁴ n'est pas seulement susceptible de sanction disciplinaire, mais aussi pénale car elle ne s'arrête pas uniquement à la porte de ce match, des acteurs non sportifs sont impliqués au moins en qualités de témoins. Ce dialogue harmonieux s'illustre par les différentes sanctions sportives (disciplinaires) venues conforter le système judiciaire étatique, marquant par la même échelle d'intensité dans les condamnations, le fait singulier que le dialogue juridique entre les institutions judiciaires des deux ordres est possible.

Cette affaire OM/VA démontre aussi que peu importe la dimension de la puissance normative qui se dégage des organisations sportives internationales, l'organisation juridique de l'Etat reste *l'ultima ratio* contre les comportements peu éthiques se déroulant dans le « milieu »¹⁰⁹⁵ du sport. On en veut pour preuve les révélations sur l'affaire de dopage du cycliste d'origine américaine Lance Armstrong. En effet, il semblerait que le microcosme du cyclisme « savait » au vue des éléments qui « sortent » aujourd'hui qu'il y'avait un « système » autour de Lance Armstrong, mais peut-être qu'il faut aussi vendre du rêve et des modèles sportifs pour que la communauté sportive soit « banquable»! Cela n'est qu'une hypothèse non vérifiée, mais prenant en compte le rythme soutenu des compétitions dans chaque discipline sportive aujourd'hui, on peut logiquement se demander comment font les athlètes pour tenir les cadences infernales des compétitions professionnelles¹⁰⁹⁶?

Refermons cette parenthèse pour constater que les autorités publiques ont un rôle important dans l'encadrement de la *lex sportiva* internationale en réaffirmant, quand elles sont saisies, les valeurs fondamentales qu'une organisation privée n'a pas le droit de travestir, jouant ainsi pleinement son rôle d'intercesseur.

¹⁰⁹³ Accord de siège, les conditions de création des associations sportives nationales.

¹⁰⁹⁴ En matière de corruption au niveau interne les instances sportives tergiversent par manque d'expertise, les décisions de la CCA du CNOSC en sont l'illustration. Sentence n° 0008/SA/CCA du 28 février 2013, Affaire Caïman Football Club de Douala/ Unisport Football Club du Haut Nkam, Sentence n° 0009/SA/CCA du 21 mars 2013, Affaire Union Sportive de Douala c / Mbai junior Rostand, et enfin Sentence n° 00011/SA/CCA du 10 mai 2013, Affaire Syndicat National des footballeurs Camerounais(SYNAFOC) c / Fecafoot.

¹⁰⁹⁵ Compris dans le sens criminologique du cercle où règnent l'omerta, les parrains, et les trafics illégaux

¹⁰⁹⁶ Darryl Wilson, "Let them do Drugs" – A Commentary on Radom Efforts at Shot Blocking in the Sports Drug Game, 8 Fla. Coastal L. Rev. 53, pp 58-59, 2006.

Rappelons que les passeurs et intercesseurs de ce dialogue normatif au Cameroun pouvaient s'inspirer du modèle de l'Union européenne au niveau national pour un premier temps, car la dynamique communautaire africaine est encore en conception. Il faut donc donner à ces passeurs et intercesseurs des instruments permettant de se mouvoir dans les différentes dimensions de cette interaction que nous venons de présenter.

Il faut rappeler que si dans la dimension matérielle, il fallait rejeter la clause d'exclusivité juridictionnelle illégale pour les clauses compromissoires afin d'encadrer nécessairement la conciliation et l'arbitrage. Il faut aussi constater que le versant dimensionnel de l'interaction constitué par les niveaux juridictionnelle et institutionnelle font une place de choix à l'action du juge qui détermine la structuration définitive du dialogue normatif entre les deux ordres, plus que la doctrine et presque au même niveau que les autorités publiques.

CHAPITRE II :

LES INSTRUMENTS D'APAISEMENT DE L'INTERACTION ENTRE LES DEUX ORDRES AU CAMEROUN

Le dictionnaire le *Petit robert* nous renseigne que le mot instrument vient du latin *instrumentum* qui est un « *objet fabriqué servant à exécuter quelque chose, à faire une opération* »¹⁰⁹⁷, en d'autres termes il est question de présenter les outils qui peuvent être susceptibles d'être utilisés dans l'interaction normative entre la *lex sportiva* nationale au Cameroun et la *lex sportiva* internationale.

Lors de sa déclaration à l'occasion de l'ouverture de la Conférence mondiale sur les Droits de l'Homme à Vienne le 14 juin 1993, le Secrétaire Générale de l'ONU de l'époque Boutros Boutros-Ghali déclarait ceci: «...*nous voyons chaque jour combien, aux yeux de l'opinion internationale, les Droits de l'Homme et l'Organisation des Nations Unies elle-même seront discrédités si les Déclarations, Pactes, Chartes, Conventions, Traités que nous élaborons pour protéger les Droits de l'Homme restent lettres mortes ou font l'objet de violations permanentes. Bref, s'ils ne font pas l'objet de mécanismes et procédures efficaces de garantie, de protection et de sanction...Mais, garantir les Droits de l'Homme signifie aussi mettre en place des contrôles juridictionnels pour réprimer des violations éventuelles* »¹⁰⁹⁸. Reprenant cette déclaration à notre compte, il faut souligner qu'il est impératif que les deux ordres juridiques soient opératoires, soit pour le sportif ou le sportif/citoyen, parce qu'au final c'est le bénéficiaire principal de cette interaction normative dans les deux typologies normative désirant encadrer son activité physique. En d'autres termes, les deux systèmes normatifs doivent s'appuyer sur un ensemble d'instruments afin de s'assurer que le dialogue normatif est structuré, c'est alors un ensemble d'outils qui doivent passer par des vecteurs spécifiques afin d'assurer la cohérence relationnelle entre les deux systèmes en présence et par ricochet les institutions sécrétant ces ordres. L'organisation du sport repose sur des structures étatiques et des structures sportives aux tâches plus ou moins clairement spécifiées par des textes législatifs et réglementaires.

¹⁰⁹⁷ A. Rey et J.Rey-Debove (sous la Dir), *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, nouvelle édition revue et corrigée, 1990, p 1014.

¹⁰⁹⁸B. Boutros-Ghali, Déclaration d'ouverture de la Conférence Mondiale sur les Droits de l'Homme à Vienne le 14 juin 1993.

Les instruments de ce dialogue normatif à construire afin que triomphe l'interaction normative structurée pour obvier à l'architecture complexe et surtout conflictuel contemporaine est fonction de l'usage de certains outils requérant la mise à la disposition de certains moyens. Nous disons qu'autant le juge¹⁰⁹⁹ que la doctrine¹¹⁰⁰ et surtout les autorités publiques¹¹⁰¹ sont des passeurs/ intercesseurs ayant abandonnés leurs prérogatives, ou jouant une fausse partition en la matière. Il s'en suit que l'interaction entre la *lex sportiva* de l'Etat et la *lex sportiva* internationale s'effectue avec les codes sociologiques des acteurs de l'espace normatif dans lequel elle se joue, et le décryptage des ceux-ci laisse transparaître un comportement au Cameroun par mimétisme mais plus encore dans l'urgence, nous ne confesserons pas avec Zaki Laïdi qu'il y'a une « tyrannie »¹¹⁰² de celle-ci, mais en sommes nous si éloignés?

Ces outils (**Section I**) et vecteurs (**Section II**) du dialogue normatif entre les deux ordres au Cameroun sont plus des boussoles et des repères permettant d'optimiser l'état actuel, essentiellement conflictuel de celui-ci dans cette zone géographique.

SECTION I : LES OUTILS DU DIALOGUE NORMATIF ENTRE LES DEUX ORDRES SPORTIFS AU CAMEROUN

Il est impérieux d'avoir des ustensiles fiables afin de réaliser cette interaction au Cameroun, cela induit que le juge et les autorités publiques sont les acteurs structurants (**Paragraphe I**) du dialogue normatif entre les deux systèmes juridiques, qui a besoin de moyens (**Paragraphe II**) pour s'exprimer.

PARAGRAPHE I : LE JUGE ET LES AUTORITES PUBLIQUES ACTEURS STRUCTURANTS DU DIALOGUE ENTRE LES DEUX ORDRES

Nécessairement le juge (A) et les autorités publiques (B) ont un rôle important à jouer dans la structuration du dialogue entre les deux ordres sportifs au Cameroun. Dans l'environnement socio anthropologique camerounais, il est important d'avoir des acteurs qui peuvent garantir l'orientation et l'organisation des échanges entre les deux sphères juridiques.

¹⁰⁹⁹ D'une formation et information insuffisante pour utiliser des normes venues d'un autre système juridique.

¹¹⁰⁰ Ne participe pas à la production et la vulgarisation des connaissances sur la spécificité de la *lex sportiva* internationale ce qui entraîne sa méconnaissance et surtout ne joue pas son rôle critique.

¹¹⁰¹ Avec sa perception erratique sur l'autonomie du sport y voyant des logiques hégémoniques feutrées est le point d'encrage des « résistances nationales »

¹¹⁰² Zaki Laïdi, *La tyrannie de l'urgence*, Fiola, Montréal, 1999, 45 p.

A- Le rôle du juge dans la structuration du dialogue normatif entre les deux ordres

Le juge qu'il soit étatique ou communautaire en Afrique ne joue pas son rôle dans l'interaction normative entre la *lex sportiva* nationale et la *lex sportiva* internationale. Cela entraîne un dialogue normatif qui n'est pas structuré entre les deux ordres normatifs sportifs. Considérant sa qualité de « *porteur principal* », c'est-à-dire derechef d'instance institutionnellement reconnue pour faire les arbitrages et la conciliation entre les deux systèmes juridiques. Il sera l'outil principal de la construction du dialogue normatif entre lesdits ordres, cela lui permettra *in fine* d'assurer comme le dit Mohamed Bedjaoui « *l'harmonie dans ce couple* »¹¹⁰³.

Convenons que le problème n'est pas que le juge intervienne¹¹⁰⁴, mais qu'il fasse œuvre de correction en cas de détour, d'orientation, d'interprétation logique et grammaticale rationnelle afin qu'on assiste à une fécondation avec les principes normatifs étatiques de droit commun. En cela, nous partageons la posture plus affirmée de Gerald Simon dans le titre II de son ouvrage qui estime que les « règles des Communautés sportives » ne sauraient ni être élaborées, ni être appliquées discrétionnairement¹¹⁰⁵ et mieux encore indique-t-il plus loin que contester la soumission des actes des fédérations sportives à un strict contrôle de légalité opérée par le juge administratif¹¹⁰⁶ est utopique.

Si le juge doit être l'acteur structurant de cette interaction normative augurant un dialogue normatif construit, deux variables doivent être clarifiées et validées techniquement, d'abord qu'il maîtrise la spécificité du contentieux disciplinaire¹¹⁰⁷ sportif et particulièrement les moments de son intervention et ensuite qu'il fasse plus un contrôle¹¹⁰⁸ du contenu en cas de respect des procédures démontrant par là l'usage de la plénitude des contours de l'étendue de ce dernier. En effet, l'une des illustrations palpables de l'importance du juge de l'Etat dans le rétablissement de la sécurité juridique dans le milieu du sport c'est la « *clause des étrangers* » en football en Europe. Si le recours au juge s'avère déterminant pour les acteurs, son efficacité dépend indéniablement de l'accueil et l'application qu'il fera des différentes *lex sportiva*¹¹⁰⁹. Pour Jean-Pierre Karaquillo «

¹¹⁰³ M. Bedjaoui, « Pour une nécessaire harmonie dans le couple singulier droit et sport », in conférence internationale Op Cit.

¹¹⁰⁴ P. Jacq, « L'intervention du juge dans le jugement des conflits sportifs dans les Etats membres de la communauté européenne », in D. Pangiotopoulos, *The science of sports law : National and international sports justice*, Hellenic center of research on sports law, athen, 1993, pp 403-417.

¹¹⁰⁵ G. Simon, *puissance sportive et ordre juridique étatique Contribution à l'étude des relations entre la puissance publique et les institutions privées*, Op Cit, p 149.

¹¹⁰⁶ G. Simon, Ibid, p 261 et suivantes.

¹¹⁰⁷ F. Rigaux, « Le droit disciplinaire dans le sport », RTHD, n°22, Avril 1995, pp 295-314.

¹¹⁰⁸ H. Daoud, « Le contrôle administratif sur les établissements sportifs », E. Bournazel (sous la Dir), *Sport et Droit*, Bruylant, Bruxelles, 2000, pp 659-688.

¹¹⁰⁹ L. Silance, « Les ordres juridiques dans le sport », Bournazel (E) (sous la Dir), *Sport et Droit*, Op Cit, p115.

C'est le juge étatique qui, appréciant la portée d'une norme spontanée du sport, entraîne la modification de la "réglementation sportive" ou suscite l'élaboration par la communauté sportive d'une nouvelle règle de conduite »¹¹¹⁰.

Il est évident que le juge détient en la matière d'un large pouvoir d'interprétation normative et même une faculté dérivée de *jus facere* de la *lex sportiva* internationale au vu des constats de Jean-Pierre Karaquillo. Le juge étatique peut avoir deux posture : dans un premier temps il peut se borner à n'appliquer que la *lex sportiva* de l'Etat qu'il connaît mieux que les normes sportives externes qu'il utilise de manière occasionnelle. Dans ce cas, le juge ne veut pas considérer que les normes de l'ordre sportif international en instituant les « *règles du jeu* » créé aussi par ricochet son droit propre. Il applique le droit sportif national par préférence au droit de l'ordre sportif international. Dans le second cas le juge doit effectuer ce que Luc Silance appelle le « contrôle marginal »¹¹¹¹, c'est-à-dire vérifier si l'ordre sportif et son application ont donné lieu à une décision non pas discrétionnaire, mais arbitraire. Le juge dans son pouvoir d'interprétation ne doit pas réduire son action à une simple catégorisation prédéfinie des litiges qui éloigneraient de sa gouverne les dispositions sportives spécialisées et pertinentes pouvant résoudre quelques cas d'espèces.

En matière de contentieux disciplinaire, le fameux pouvoir disciplinaire est exercé par les fédérations sportives nationales, encadré par une architecture législative et réglementaire, n'échappant pas au contrôle du juge. Bien plus, la mise en œuvre de ce pouvoir disciplinaire, présente des spécificités liées à l'exercice par des personnes morales de droit privé d'une mission de service public.

Face à une affaire sportive, le juge camerounais doit savoir de quelle instance sportive provient la décision et à quelle phase du contentieux sportif ladite cause lui est présentée. Parce que la loi camerounaise encadre désormais son intervention de manière stricte pour les questions de forme et sur le fond. Il faut alors distinguer deux hypothèses : si c'est une décision fédérale définitive ou en premier ressort c'est-à-dire non définitive. Dans l'hypothèse où c'est une décision fédérale définitive qui a revêtu l'autorité de la chose jugée, le juge est compétent pour entendre la cause. Mais si c'est une décision fédérale non encore définitive dans le contentieux fédéral¹¹¹², il faut alors que le juge sursoie à statuer et renvoie les parties devant les instances fédérales pour achever « *le recours fédéral* » ou le « *recours interne* » en vertu de l'exigence de l'article 44 alinéa

¹¹¹⁰J-P Karaquillo, « Les normes des communautés sportives et le droit étatique », *Op Cit*, p. 83.

¹¹¹¹ L. Silance, « Les ordres juridiques dans le sport », *Op Cit*, p115.

¹¹¹² Il est important de savoir si c'est en premier recours en général dans les Commissions d'homologation ou alors en dernier recours fédéral c-à-d au niveau du Comité Exécutif en général dans la fédération.

²¹¹³ de la loi de 2011 sur l'Organisation et la Promotion des Activités Physiques et Sportives au Cameroun. Cela parce que les litiges d'ordre sportif opposant les associations sportives, les sociétés sportives, les licenciés et les fédérations sportives sont résolus suivant les règles propres à chaque fédération au Cameroun¹¹¹⁴. Mais au cas où la décision devant le juge est rendue par l'organe juridictionnel en dernier ressort au niveau fédéral, l'une des parties « *peut* » valablement saisir « *en dernier ressort au plan national* » selon les termes de la loi non seulement la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage (CAA) du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun (CNOSC), mais aussi le juge étatique à cette phase. L'usage du verbe « *peut* » par le législateur signifie que les parties ont la latitude ou mieux encore l'option et non qu'ils ont « une obligation » *ad validitatem* et *ad probationem* d'aller auprès de la CAA pour la suite de la procédure.

Pour ceux ayant choisi de poursuivre après le recours fédéral infructueux auprès de la CCA du CNOSC, la loi dispose que pour le règlement des conflits d'ordre sportif, le Comité National Olympique et Sportif du Cameroun dispose en son sein d'une Chambre de Conciliation et d'Arbitrage dont les décisions « *ne peuvent faire l'objet de recours que* » devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS)¹¹¹⁵. Ses décisions sont des sentences nationales qui en cas de contestation ne peuvent être transmises que devant les arbitres du TAS¹¹¹⁶, une fois rendues par cette institution, elles deviennent une sentence arbitrale internationale c'est-à-dire « *non seulement les sentences rendues par les arbitres nommés pour des cas déterminés, mais également celles qui sont rendues par des organes d'arbitrage permanents auxquels les parties se sont soumises* »¹¹¹⁷. Le problème fondamental de ces sentences arbitrales c'est leur reconnaissance et exécution rendues sur le territoire d'un Etat autre que celui où la reconnaissance et l'exécution des sentences sont demandées et issues de différends entre personnes physiques ou morales. Pour l'attitude du juge camerounais l'article 3 de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de *New York* du 10 juin 1958, « *Le tribunal d'un Etat saisi d'un litige sur une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention au sens du présent article, renverra les*

¹¹¹³ Article 44 Alinea 2 de la Loi de 2011 au Cameroun : « *En cas d'épuisement des voies de recours internes à la fédération, l'une des parties peut, en dernier ressort au plan national, saisir la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage instituée auprès du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun* ».

¹¹¹⁴ Alinéa 1 de l'article 44 de la loi de 2011 sur l'Organisation et la Promotion des Activités Physiques et Sportives au Cameroun.

¹¹¹⁵ Article 59 alinéa 1 de la loi de 2011 sur l'Organisation et la Promotion des Activités Physiques et Sportives au Cameroun. Comme dans la Sentence n° 0001/SA/CCA du 09 septembre 2010, Affaire Nkou Mvondo Prosper c/ Fecafoot

¹¹¹⁶ K. Mbaye, « Une nouvelle institution d'arbitrage : Le TAS », AFDI, 1984, pp 409-424.

¹¹¹⁷ Article 1 de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de *New York* du 10 juin 1958. Tous les engagements internationaux en matière d'arbitrage et de conciliation régulièrement ratifiés par le Cameroun (OHADA) peuvent aussi donner lieu à des sentences arbitrales.

parties à l'arbitrage, à la demande de l'une d'elles, à moins qu'il ne constate que ladite convention est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée ».

Cela signifie en d'autres termes que le juge a un large pouvoir d'interprétation dans cette hypothèse, il doit d'abord savoir si « *une convention d'arbitrage a été conclue* » dans le respect des formes et conventions liées à l'arbitrage internationale, mieux encore si elle n'est pas « *caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée* ». Donc il ne suffit pas seulement que « *l'une* » des parties au litige « *demande* » l'application de cette clause conventionnelle, pour que le juge « *mécaniquement, comme un automate* » renvoi les parties à l'arbitrage comme dans les affaires camerounaises TKC, Dynamo de Douala et Bamboutos FC. Le juge ne doit pas se borner à vérifier l'existence de cette clause conventionnelle d'arbitrage, par ailleurs au Cameroun l'alinéa 3 de l'article 59 de la loi de 2011 sur l'Organisation et la Promotion des Activités Physiques et Sportives prévoit que les fédérations sportives nationales sont tenues d'inscrire dans leurs statuts une clause compromissoire liée à la saisine de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage en cas de conflits d'ordre sportif. Cette exigence légale ne dispense pas le juge quand il est saisi d'opérer un contrôle de la validité de cette convention d'arbitrage au regard des textes nationaux et aussi internationaux.

L'autre dimension de ce contentieux sportif devant le juge est la matière du litige qui lui est présentée. En effet basée sur le statut hybride d'une fédération¹¹¹⁸ sportive nationale, parce que celle-ci se constitue sous la forme juridique d'associations et reçoit un agrément de l'Etat lui permettant d'exercer des prérogatives de puissance public, cela signifie *de facto* que des manifestations extérieures de volonté juridique peuvent être effectuées sur le fondement de ce rapport. Bien plus, cette association nationale pour avoir accès aux compétitions internationales doit ensuite s'affilier aux organisations sportives internationales monodisciplinaires. Cette adhésion confère un lien de droit privé permettant à l'organisation d'avoir un droit de regard sur les activités de l'association en vertu des délimitations juridiques de cette adhésion. A ce niveau le juge doit intervenir uniquement et exclusivement sur les actions querellées basées sur le domaine de l'« *agrément* » et du droit lié au statut juridique « *d'association* » que confèrent les lois et règlements de l'Etat du Cameroun à cette fédération nationale sportive.

Il devra s'abstenir de connaître des litiges fondés sur le lien d'adhésion avec les organisations sportives internationales à la seule exception d'une violation flagrante des lois et règlements du Cameroun en vigueur que la *lex sportiva* internationale doit aussi respecter. Convenons alors avec Jean-Pierre Karaquillo que « *l'inclusion des fédérations nationales dans*

¹¹¹⁸ C. Dudognon, « Le statut des fédérations sportives et le service public du sport », E.Bournazel (sous la Dir), *Sport et Droit*, Bruylant, Bruxelles, 2000, p 107.

l'ordre sportif international a des résultats concrets :-Les normes des fédérations sportives nationales à tout le moins les règles de jeu et les règles d'organisation de base, sont le reflet des normes de la fédération internationale qui les englobent ; -Les décisions qui émanent de l'organe sportif international sont opposables à leurs instances sportives nationales »¹¹¹⁹.

Les normes sportives sont constantes et obligatoires pour l'ensemble des justiciables sportifs¹¹²⁰, car pouvant déboucher sur une sanction par l'arbitre ou un juge¹¹²¹. Basé sur l'exercice d'une prérogative de service public, il sera par voie de conséquence question d'un contentieux administratif comme le reconnaît fort à propos le juge du Conseil d'Etat dans l'Affaire Hechter en France.

En respectant les éléments essentiels de la procédure contentieuse disciplinaire sportive, le juge étatique permet d'en structurer les différentes phases pour les différents justiciables ; les arbitres des instances sportives qui sauront qu'en cas d'iniquité et de manquement à l'éthique ou à la morale, le juge étatique va corriger la déviance.

Le juge a aussi un large pouvoir d'interprétation du contenu en matière de contentieux disciplinaire, afin de participer à la construction de l'harmonisation du dialogue dans le « couple » comme l'a qualifié Mohamed Bedjaoui *lex sportiva* nationale et *lex sportiva* internationale. Le juge doit pouvoir effectuer le *contrôle du contenu des normes du régime juridique associatif*, celui des *faits judiciaires*, la *procédure disciplinaire* et enfin de *l'application de la règle qui détermine la décision associative*, pour faire un contrôle de légalité et non d'opportunité.

Le juge ne peut *contrôler l'opportunité* de la décision des autorités sportives, parce qu'il n'y a pas de lien induisant un pouvoir hiérarchique entre les autorités fédérales sportives et l'Etat. Certes, il y a une « *autorité* » sans contours précis¹¹²² autre fois confessée par l'article 16 de la Charte abrogée des Activités Physiques et Sportives qui aujourd'hui s'est transformée en une « *tutelle* »¹¹²³ par l'article 35 alinéa 1 de la loi sur l'organisation et la promotion des Activités Physiques et Sportives de 2011.

¹¹¹⁹J-P Karaquillo, *Le droit du sport*, Op Cit, p 20.

¹¹²⁰J-P Karaquillo, « Les normes des communautés sportives et le droit étatique », *Dalloz*, 1990, chronique p. 83 : « *Etabli par ses usagers ou certains de ses usagers, ce "droit spontané" est généralement le modèle de comportement dont ils réclament naturellement l'application ou l'interprétation* ».

¹¹²¹J-P Karaquillo, *Ibid.*, P. 83 : « *En adhérant à une collectivité sportive, un sportif, un groupement ou un dirigeant sportif accepte de se soumettre à des règles de conduite, à des systèmes de contrôle et de sanctions dont il a, dans bien des cas, dans sa pratique quotidienne une vision palpable* ».

¹¹²²F-C Dikoume et P.Kosyakbe, « Les rapports entre l'Etat du Cameroun et la Fédération internationale de football association (FIFA) », *Op Cit*, p 197.

¹¹²³Article 35 alinéa 1 de la loi sur l'organisation et la promotion des Activités Physiques et Sportives de 2011 « *Les fédérations sportives sont placées sous la tutelle du Ministre en charge des sports, à l'exception de la fédération sportive militaire relevant de l'autorité du Ministre chargé de la défense et qui l'exerce en liaison avec le Ministre chargé des sports* ».

L'alinéa 2 spécifie curieusement le domaine de cette « *tutelle* » en prescrivant que dans le cadre de l'exercice des pouvoirs prévus à l'alinéa 1, chaque Ministère concerné veille au respect, par la fédération, des lois et règlements en vigueur¹¹²⁴. Curieuse définition de la tutelle et du lien devant gouverner les interactions entre les deux entités, cette conception un peu originale de la tutelle déroge à la conception traditionnelle de cette notion en droit administratif proclamant que la tutelle ne se présume pas, elle est textuelle, déterminée en son domaine et la compétence du titulaire reprenant ainsi l'analyse de Joseph Marie Bipoun Wum¹¹²⁵ qu'il avait publié dans une réflexion antérieure sur le droit international africain¹¹²⁶.

L'auteur souligne tout de même qu'en Afrique et au Cameroun, la « *tutelle administrative* » doit être comprise avec les réalités locales teintées d'une survivance métaphysique lointaine de la toute puissance de l'Administration coloniale¹¹²⁷. En l'état actuel du *lex lata* des textes camerounais, le *contrôle d'opportunité* du juge n'est pas possible, le *contrôle de légalité* est clairement spécifié dans l'alinéa 2 de cet article 35 de la nouvelle loi « *chaque Ministère concerné (par l'alinéa 1) veille au respect, par la fédération, des lois et règlements en vigueur* ». C'est alors curieux qu'aucun texte n'a été adopté pour spécifier les contours de celle-ci et permettre que l'autorité détentrice de pouvoir de tutelle puisse effectivement mettre en œuvre son magistère. En effet, l'activité disciplinaire des fédérations n'est pas exclue du contrôle du juge¹¹²⁸, ce qu'il faut souligner c'est l'apport du juge dans la construction du contenu normatif de la jurisprudence sportive.

Pour Jean Christophe Lapouble les décisions disciplinaires dans leur contenu peuvent être susceptibles de contrôle¹¹²⁹, parce qu'elles sont promotrices de contre valeurs que l'Etat et son droit reprochent. Il appartient alors pour le droit français au juge administratif d'intervenir pour indiquer le sens téléologique que la jurisprudence sportive. Au Cameroun, les fédérations sportives ne dérogent pas au statut juridique que nous venons de décrire en terme d'agrément sous la forme associative au niveau de l'Etat et d'affiliation à l'organe international¹¹³⁰, mais le juge camerounais chaque fois qu'il est face à une affaire de contentieux disciplinaire sportif, n'essaye pas de

¹¹²⁴ Article 35 alinéa 2 de la loi Ibid.

¹¹²⁵ J.M.Bipoun Wum, « Recherches sur les aspects actuels de la réception du droit administratif dans les Etats d'Afrique noire d'expression française : Le cas du Cameroun », *Op Cit*.

¹¹²⁶ J. M. Bipoun Wum, *Le droit international africain : Problèmes généraux, règlements des conflits*, LGDJ, Paris, 1970, 327 p.

¹¹²⁷ J.M.Bipoun Wum, Ibid, p216.

¹¹²⁸ A. Lacabarats, « Le juge, arbitre du conflit sportif », in justice, hors série du Recueil Dalloz, n°20, 2001, pp 7-16.

¹¹²⁹ J. C. Lapouble, « Le contrôle des décisions disciplinaires des fédérations sportives par le juge administratif », JCP, la semaine juridique, 1999, pp 24-27.

¹¹³⁰ S. Bilong, « Le droit des fédérations sportives au Cameroun : le cas de la fédération camerounaise de football à propos des sources récentes », *Op Cit*, p 35 et S

questionner les valeurs que dégage le contenu de ses décisions. Parce qu'*in fine* c'est le juge de l'Etat qui est garant et défenseur du transfert des « valeurs », il ne devrait pas éluder de jouer ce rôle qui ne peut être transféré à une autre institution, parce que le juge est légitime dans sa fonction interprétative qui est acceptée de toutes les parties surtout quand on est dans un système juridique où la hiérarchie et la discipline « ordonné » ne sont pas forcément des valeurs partagées. C'est donc par le juge que le dialogue des valeurs comme le dit Roderick Macdonald¹¹³¹ s'effectue, car il est l'acteur principal du partage entre les deux ordres juridiques et doit par conséquent assurer la triple dimension du partage selon Michel Alliot « *partage d'une même vie, partage d'un champ décisionnel commun, partage de la totalité des spécificités* »¹¹³².

La structuration du dialogue normatif passe vitalemment par l'attitude structurante qu'il doit avoir autant sur la procédure que sur le contenu comme il vient d'être démontré. A côté du juge le rôle d'intercesseur des autorités publiques dans cette interaction est à préciser clairement, parce qu'elles sont l'un des outils de cette structuration internormative. Cette modération des autorités publiques est attendue pour structurer le dialogue entre les deux ordres.

B- Le rôle des autorités publiques dans la structuration du dialogue normatif

Parlant des autorités publiques depuis le début de cette étude, nous avons focalisé notre attention délibérément sur l'Etat uniquement. Nous n'allons pas nous départir de cette posture, mais il faut souligner le caractère « *hétéroculturel* »¹¹³³ de cette notion au Cameroun où la tradition et la coutume ont une place non négligeable.

La notion « d'espace décisionnel »¹¹³⁴ des autorités publiques prend tout son sens ici, le champ décisionnel dans la société camerounaise obéit à une logique qu'Haoua Lamine a qualifiée de « *mêlée* »¹¹³⁵, en ce sens que l'Etat visible est un agrégat d'autorités invisibles ou imaginaires¹¹³⁶ qui participent efficacement au processus de prise de décision. Conscient de cette réalité, il est intéressant de laisser la sphère informelle de l'autorité publique que nous allons questionner plus *infra*, afin de nous intéresser uniquement à l'Etat. Mais alors quand nous disons Etat ou les autorités publiques, à quoi précisément fait-on référence en matière de contenu ? Nous pensons qu'il est important de questionner son contenu afin de comprendre sa logique d'action.

¹¹³¹ R.A. Macdonald, « Critical Legal Pluralism as a Construction of Normativity and the Emergence of Law », in Lajoie A., R.A. Macdonald, R. Janda et G. Rocher (Dir.), *Théories et émergence du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité*, Op Cit, 1998, pp. 11-23.

¹¹³² M. Alliot, « *Modèles sociétaux : les communautés* », *Bulletins du LAJP*, n°2, Paris, 1980, pp 87-93.

¹¹³³ M. Kamto, « Une justice entre tradition et modernité », *Afrique Contemporaine*, Op Cit, pp. 57-64, P57.

¹¹³⁴ M. Alliot, Op Cit, p 89.

¹¹³⁵ H. Lamine, « Pour un pluralisme juridique plus effectif », *Cahiers d'anthropologie du droit 2003*, pp 157-172.

¹¹³⁶ M. Delmas-Marty, *Pour un nouvel imaginaire politique*, Fayard, Paris, 2006, 156 p.

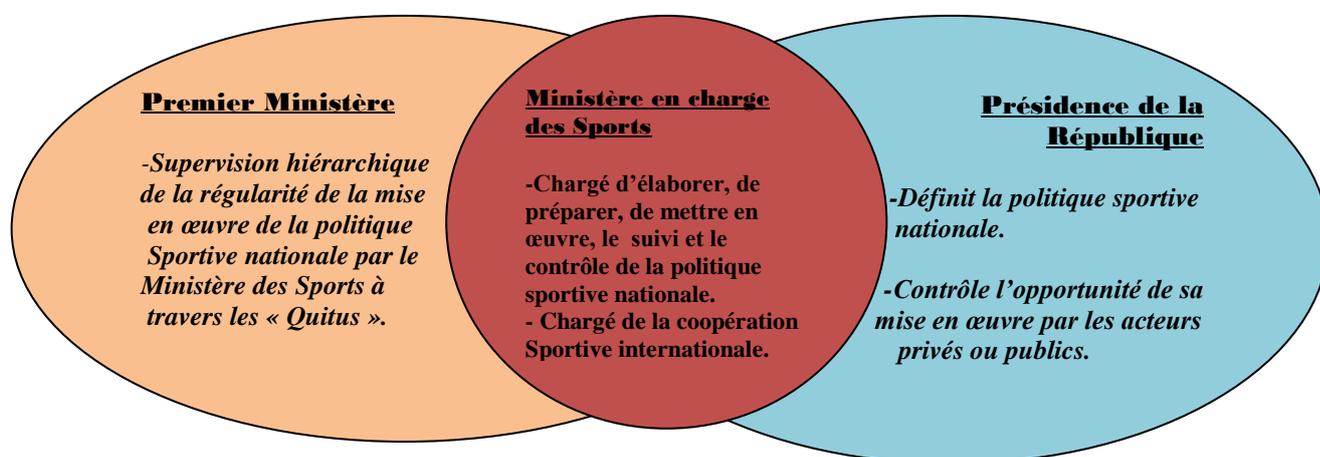
Nous laissons de côté les instances informelles de lobbying ayant leur importance dans le contexte camerounais pour nous consacrer uniquement à l'Etat parce qu'en définitive c'est lui qui prend la décision ; toutes les autres instances (traditionnelle, groupes hégémoniques) essayant seulement d'influencer le processus de décision.

L'unité opératoire de la gestion du sport par l'Etat au Cameroun est le Ministère en charge des Sports. Cette administration nonobstant son parcours historique¹¹³⁷ est la pierre angulaire de la conception et de l'orientation de la *lex sportiva* nationale. Même l'organe faïtier du football mondial saisi directement le Secrétaire Général de la Présidence de la République ou le Premier Ministre pour régler certaines crises organisationnelles.

Il faut souligner dans la composition triangulaire que la répartition des rôles n'est pas cohérente et fluide ce qui ne permet pas souvent une véritable lisibilité et traçabilité dans le processus de prise de décision en matière sportive au Cameroun.

Normalement et dans une perspective purement théorique, le Ministère est chargé d'élaborer, de préparer, de mettre en œuvre, de suivre et de contrôler la politique sportive nationale, dont le Premier Ministre supervise hiérarchiquement la conformité, que la présidence de la République a au préalable défini et où la décision, l'approbation est donnée.

Schéma n°8: Composition de l'autorité publique sportive au Cameroun



Source : nous-même

Au sujet de l'apport de ce Ministère en charge des sports qui est la pierre angulaire et le laboratoire où se préparent les décisions de l'autorité publique en matière sportive. Son importance

¹¹³⁷ F. Dikoume, *Le service public du sport en Afrique Noire*, l'harmattan, 2 éd, Op Cit, PP 72-99.

dans le processus de décision n'est donc pas négligeable, dans la mise en œuvre de la politique sportive nationale et la coopération sportive internationale, cette institution a un rôle « pivot ».

Nous insistons sur la qualité du personnel qu'on retrouve dans ce Ministère des Sports qui a une mission stratégique, François Claude Dikoume confesse sur le bout de sa plume que « *s'il est vrai que certains postes, telle la cellule juridique, nécessitent (des) cadre(s) spécialisé(s) en la matière(...)* »¹¹³⁸. Mais comment expliquer que des postes de contentieux du sport sont tenues par enseignants d'éducation physique et sportive, des conseillers de jeunesse et d'animation, dont la formation à l'Institut National de la Jeunesse et des Sports du Cameroun (INJS) ne prend pas en compte de manière suffisante la technicité du Droit international du sport, du contentieux sportif international que peut charrier l'interaction avec la *lex sportiva* internationale au Cameroun. Il n'est assurément pas question dans cette posture de remettre en cause les capacités intellectuelles ou encore la qualité de la formation des professionnels sortis de l'INJS, mais il faut avoir l'honnêteté intellectuelle de dire qu'ils ne sont pas formés pour affronter la complexité du contentieux sportif international et la subtilité des procédures de la *lex sportiva* internationale, plus impressionnant encore les enjeux géopolitiques modernes du sport. Comme ce sont ces cadres qui préparent au quotidien les notes relevant de la position de l'Etat du Cameroun tout entier, il n'est pas surprenant qu'on s'embarque dans des postures juridiques ne tenant pas compte de la spécificité de l'autonomie de la *lex sportiva* internationale.

A contrario de François Claude Dikoume, nous professons que les structures du Ministère en charge des sports (relations internationales, les normes, cellule juridique) qui doivent s'occuper des aspects juridiques, permettent à leurs personnels de bénéficier des formations continues spécialisées dans le domaine de contentieux du sport et relations sportives internationales, qu'il faut adjoindre à ces équipes déjà constituées institutionnellement des consultants¹¹³⁹. Nous pensons aussi que leur formation à l'INJS doit s'étoffer, en ce sens qu'il faudrait assurément à côté du cours de droit du sport et d'organisation sportive déjà effectué, adjoindre ceux liés au contentieux, aux relations internationales et à la géopolitique du sport. Cela afin que les enjeux contemporains basés sur l'usage du sport comme « *soft power* »¹¹⁴⁰ dans la projection de puissance des autres Etats soit détecté et reconnu par ces professionnels au premier rang du contact avec les institutions sportives internationales et nationales et surtout les Etats. Pour qu'ils permettent par leurs propositions au

¹¹³⁸ F. Claude Dikoume, Le service public du sport en Afrique Noire l'exemple du Cameroun, 2 éd, Ibid, p 133.

¹¹³⁹ Personnes physiques, des personnes morales comme des cabinets ou centre de recherche, laboratoire spécialisé en droit du sport

¹¹⁴⁰ Pascal Boniface, Gerald Simon, Max Gounelle, Fanck Latty, Alain Pellet, Pierre Bourdieu, Keba Mbaye, joel Yves Plouvin, Mohamed Bedjaoui ; au niveau du Cameroun François Claude Dikoume et Claude Bekombo Jabea dans leurs travaux cités plus haut en matière de place du sport dans les relations internationales et bien d'autres encore.

Cameroun d'avoir une visibilité et d'éviter aux autorités d'être dans une position complexe ou alors de négocier dans une position délicate comme ce fut le cas lors de « *l'épisode des maillots non conformes ayant entraîné la suspension du Cameroun par la FIFA et le retrait de points* » dans chaque contentieux sportif sur la scène internationale.

Atermoiement qui se solde en général au Cameroun par le changement du chef de département ministériel au Cameroun, même si Charles Ateba Eyene¹¹⁴¹ questionne l'intensité de la fréquence de ces remaniements au sommet du Département ministériel des sports, il faut dire que ce réflexe essentiellement politique, mieux politiste ne peut efficacement contribuer au renouvellement de la qualité managériale des effectifs permanents dudit département ministériel, qui en constitue l'écume de fond dans les résultats obtenus par ladite institution. Tous cela pour que le processus de prise de décision en matière sportive que nous venons de décrire soit « éclairé », pour que les propositions concrètes que présenterons ce Ministère en charge des sports en matière de droit du sport prennent en compte l'intérêt du Cameroun, mais aussi soient techniquement recevables. C'est une condition importante pour que l'Etat puisse assurer son rôle de modérateur du dialogue de manière suffisante, il faut que la machine étatique (le Ministère en charge des Sports), soit composée de personnes formées qui comprennent ce rôle « *modérateur* » de l'Etat et non plus le rôle « d'acteur » basé sur les textes juridiques s'accommodant très peu avec la modernité (décret 72/600).

Nous recommandons que les autorités publiques soient modératrices du dialogue normatif. Elles ont un rôle moindre parce qu'elles ne participent pas activement comme le juge au dialogue. La « modération » structurelle du dialogue normatif entre la *lex sportiva* étatique et la *lex sportiva* internationale, passera par une manifestation extérieure de volonté de reconnaissance par la *lex sportiva* de l'Etat de l'ordre sportif et les décisions prises par les autorités publiques. En ce qui concerne les décisions des autorités publiques, quelques exemples vont permettre de comprendre qu'elles jouent actuellement un rôle d'acteur et non de « modérateur » ; ce qui induit des conflits. Ces exemples tirés des relations tumultueuses entre l'Etat du Cameroun et la FIFA permettront aussi de voir la pertinence d'avoir un Ministère des sports avec des bon conseillers , parce qu'on verra que dans la plupart des cas, c'étaient des conflits qu'on pouvait avec un peu de bons sens prévoir et par voie de conséquence éviter en adoptant le comportement idoine selon les dispositions de la *lex FIFA*.

Le premier exemple c'est la violation de la loi 4 des Lois du jeu de la FIFA par le Cameroun à travers sa fédération. Le 16 avril 2004, la Commission de discipline de la FIFA a

¹¹⁴¹ C. Ateba Eyene , *Le mouvement sportif camerounais pris en otage par des braconniers*, Op Cit, p146 .

décidé de sanctionner la Fédération Camerounaise de football d'une pénalité sportive du retrait de six points comptant pour les éliminatoires de la coupe du monde de 2006 en Allemagne et d'une amende pécuniaire de 200 000 francs suisses (*environs quatre-vingt millions de francs Cfa*) car l'équipe nationale de football du Cameroun lors de la Coupe d'Afrique des nations (CAN) de 2004 en Tunisie avait revêtu un équipement collant en pièce unique non conforme à la loi 4 des lois de jeu¹¹⁴². Sur la foi d'une promesse faite à la FIFA par la Fécafoot d'un retour à la conformité au cours du deuxième tour de ladite CAN, la FIFA avait alors fait preuve de clémence pour les matchs du premier tour. Curieusement, lors des quarts de finale contre le Nigeria, le Cameroun n'a pas cru devoir honorer sa promesse. Lorsque la fédération de football du Cameroun a été sanctionnée il y a eu deux procédures disciplinaires en première instance et en appel à la FIFA. Avant la troisième phase au tribunal arbitral du sport (TAS). Le Cameroun a souhaité que le TAS suspende la décision de la FIFA, mais le tribunal avait décidé que *la pénalité sportive des six points serait retirée, mais l'amende de 200 000 francs suisses au Cameroun serait maintenue*¹¹⁴³. Pendant cette compétition, l'équipe nationale de football du Cameroun avait été avertie par la FIFA que son équipement n'était pas conforme à la loi 4 des règles du jeu, mais l'Etat à travers le Ministère avait déjà pris des engagements contractuels qui ne pouvaient être remis en cause avait-on pensé à l'époque¹¹⁴⁴. Mais au-delà de cette situation de conflit, il faut constater que l'attitude de la FIFA est consensuelle par rapport à l'Etat du Cameroun dont l'attitude était sujette à caution.

Le deuxième exemple de violation de la *lex sportiva* internationale par l'Etat du Cameroun augurant une réaction de la FIFA c'est la suspension de stade suite à la violation de la Loi 1 des lois du jeu concernant l'aire de jeu. Le stade omnisport de Yaoundé avait été suspendu car la pelouse ne répondait plus aux normes conventionnelles de la FIFA. Le droit de l'Etat s'est trouvé dans cet exemple mis en demeure par la *lex sportiva* internationale. Au demeurant, le sport obéit certes à l'ordre juridique étatique, mais aussi à divers ordres juridiques distincts pour chaque sport comme Luc Silance¹¹⁴⁵ explique. Selon François-Claude Dikoume¹¹⁴⁶ les nations devraient donc se plier aux règles admises internationalement au sein des fédérations sportives internationales. L'Etat du Cameroun doit admettre ce principe et cesser de s'ingérer conformément aux dispositions statutaires de la FIFA dans le fonctionnement, la gestion du football et de la Fécafoot. Mais quel rôle l'Etat camerounais devrait jouer dans ce mouvement sportif camerounais ? La réalité des dispositions

¹¹⁴² Voir le contenu des dispositions des Lois du jeu en football disponible sur le site de la FIFA : www.fifa.com.

¹¹⁴³ C.B.N.Mbella Ngom, Le traitement du contentieux international de la Fécafoot, Op Cit, pp 51-59.

¹¹⁴⁴ J. G. Bellay (Sous la Dir), « Le contrat comme phénomène d'internormativité », Op Cit, pp 195-232.

¹¹⁴⁵ L. Silance, « Les règles du Comité International olympique et le droit », Revue Olympique, n°5051, Novembre-Décembre, 1971, pp 586-596.

¹¹⁴⁶ F.C. Dikoume, *Le service public du sport en Afrique : L'exemple du Cameroun*, Op Cit, voir conclusion, 278 p.

textuelles permet-elle à l'Etat du Cameroun d'être un acteur moins prégnant ou alors d'être simple « *modérateur* » ?

Telles sont sûrement les véritables questions qui font que les autorités publiques ne peuvent envisager par leurs décisions une place de modérateur dans l'interaction normative entre les deux ordres. Puisqu'au Cameroun en vertu par exemple du décret 72/600 portant organisation de l'équipe nationale, l'Etat doit participer activement à la gestion de l'équipe nationale de football les « *lions indomptables* »¹¹⁴⁷ qui est par ailleurs sa « *propriété* ». L'article 555 du Code Civil exprime bien ce qu'est le droit de propriété¹¹⁴⁸, la réunion de l'*usus*, de l'*abusus* et du *fructus*, c'est-à-dire le droit d'user, de faire fructifier et d'abuser d'une chose à condition que les lois et règlements ne soient pas violés. Comment vouloir alors qu'une telle prérogative soit à la disposition des autorités publiques et leur demander de se limiter à être des modérateurs, c'est-à-dire d'éviter d'entrer dans le processus de décisions. Il en va de l'harmonie dans l'interaction entre les deux ordres juridiques au Cameroun à notre avis.

Ce qui est important pour la structuration du dialogue c'est que l'Etat du Cameroun ne soit pas un acteur parce qu'il charrie avec cette position des logiques hégémoniques sur l'ordre sportif qui augure des conflits d'autorité et normatif. En clair, la *lex sportiva* internationale ne peut en même temps subir les interférences de la *lex sportiva* étatique doublée des ingérences sur son domaine des décisions étatiques. Luc Silance¹¹⁴⁹ dans une tentative de conciliation entre les différentes règles trouve que les pouvoirs publics ont un rôle d'orientation essentiel à la cohabitation des deux ordres. Au-delà des décisions de l'Etat, il y a la philosophie qui se dégage de sa *lex sportiva* étatique, au Cameroun nous sommes en présence « *d'un service public normatif du sport* » caractérisé par la puissance normative du pouvoir exécutif au vu de sa prégnance dans la production de la *lex sportiva* étatique. A l'analyse de la philosophie qui se dégage de la *lex sportiva* étatique, ce sont les règles sportives de l'Etat qui doivent organiser le sport sur l'étendue du territoire nonobstant la discipline et l'existence d'une fédération nationale sportive en charge de la gestion de cette discipline au niveau national et relais des organismes sportifs internationaux.

Parfois celles-ci supplantent ou alors font concurrence déloyale à la *lex sportiva* internationale. L'exemple de la gestion de l'équipe nationale de football du Cameroun en est emblématique. Pour certain auteur comme Oumarou Tado et Pierre Chazaud¹¹⁵⁰ ainsi que Pascal

¹¹⁴⁷ A. Ntonfo, *football et politique du football au Cameroun*, Op Cit, 242 p.

¹¹⁴⁸ S. Guinchard, T. Debard et A. Varinard, (Sous la Dir) *Institutions juridictionnelles*, Op Cit, 1159 p.

¹¹⁴⁹ L. Silance, « La formation de la règle de droit dans le domaine sportif », in chaim Perelman (Dir), *La règle de droit*, Bruylant, Bruxelles, pp 296-312.

¹¹⁵⁰ O. Tado et P. Chazaud, *Football, religion et politique en Afrique*, l'harmattan, Paris, 2010, 184 p.

charlemagne Messanga Nyamding¹¹⁵¹ avant eux, le sport et le football en particulier ne sont pas les seuls secteurs où l'Etat a une logique de propriété. Les religions, et les secteurs de la société font l'objet de logique d'appropriation mieux encore de patrimonialisation par l'Etat camerounais. L'idéologie sportive est alors au service du politique, le sport est alors une ressource politique efficace et inépuisable où l'Etat peut jauger son système d'intégration par exemple pour obvier au retard et atavisme du système administratif ou éducatif en la matière¹¹⁵².

Pour que l'Etat camerounais soit un véritable modérateur du dialogue normatif entre les deux ordres sportifs, il faut modérer en modélisant comme le Conseil de l'Europe¹¹⁵³ ou encore la CJCE¹¹⁵⁴ l'a fait. Cette modélisation des pouvoirs publics que Luc Silance¹¹⁵⁵ aux côtés des auteurs comme Gerald Simon¹¹⁵⁶, Joel Yves Plouvin¹¹⁵⁷ appellent de tous leurs vœux afin de structurer la *lex sportiva* internationale. Comment résoudre le problème de la coexistence entre la *lex sportiva* internationale et la *lex sportiva* du Cameroun sans que d'une part « l'irréductible Etat souverain » ne sente que les éléments constitutifs de sa souveraineté sont dilués à l'autel de l'autonomie de la *lex sportiva* internationale ? D'autre part, comment faire comprendre aux organismes sportifs internationaux qui élaborent très souvent cette *lex sportiva* internationale sans les pays du tiers monde, loin de leurs réalités sociologiques, qu'il faut prendre en compte l'organisation particulière de l'Etat au Cameroun ?

Mais ce dialogue normatif a forcément besoin de moyens pour être mis en œuvre. D'autres moyens pouvaient sûrement être mobilisés, mais nous allons retenir ceux qui peuvent résoudre par cette interaction normative au Cameroun.

¹¹⁵¹ P.C. Messanga Nyamding, Football, état droit et société: anthropologie juridique des enjeux de la refondation de l'Etat au Cameroun, Thèse de Doctorat en Anthropologie juridique, Op Cit, 451 p.

¹¹⁵² L. Arnaud, L'idéologie sportive au service des politiques d'intégration des minorités de Lyon et de Birmingham : Analyse d'une ressource politique efficace, Thèse de doctorat en STAPS, Université de Lyon I, 1999.

¹¹⁵³ I. Boulin-Chica, « La déclaration de Nice sur la spécificité du sport : une nouvelle étape dans la mise en place d'une politique européenne du sport », RMCUE, n°477, Avril 2001, pp 237-339.

¹¹⁵⁴ M. Papaloukas, « Sports law and the European Union », Op Cit, 2007, pp 40-49.

¹¹⁵⁵ L. Silance, « Interaction des règles de droit du sport et les lois et traités émanant des pouvoirs publics », Revue Olympique, Octobre 1977, pp 619-618. Lire aussi H. Charles, « Les relations du groupement sportif et de la puissance publique », in *les problèmes juridiques du sport. Le sportif et le groupement sportif*, centre d'étude administrative, economica, Paris, 1981, pp 221-235.

¹¹⁵⁶ G. Simon, *Les contrats des sportifs : l'exemple du football professionnel : actes du colloque*, Dijon, 7 et 8 novembre 2002, Laboratoire de droit du sport, Paris, PUF, 2003, 341 p.

¹¹⁵⁷ J.Y. Plouvin, L'action de l'Etat à l'égard du sport, thèse de Doctorat en Droit, Op Cit, 1973, 443 p.

PARAGRAPHE II : LES MOYENS DU DIALOGUE NORMATIF ENTRE LES DEUX ORDRES AU CAMEROUN

Le dictionnaire *le Petit robert* indique que le mot « *moyen* » signifie ce qui sert pour arriver à une fin, c'est un terme synonyme de façon, manière, méthode, plan¹¹⁵⁸, cela signifie que nous serons en quête de manière ou de méthode pour arriver à ce dialogue normatif structuré entre *la lex sportiva* étatique et la *lex sportiva* internationale. Il faudra alors savoir quels sont les cadres (A) et l'espace (B) du dialogue normatif au Cameroun

A- Les cadres du dialogue normatif au Cameroun

Le pluralisme contemporain¹¹⁵⁹ se loge dans des phénomènes qu'on peut considérer comme des modes alternatifs de régulation des conflits ou les autorités administratives indépendantes. Ces modes alternatifs sont très prisés par des sociétés où le droit est une donnée issue de l'héritage et non une excroissance d'un construit¹¹⁶⁰. Les solutions doivent être adaptées à la réalité que nous avons rencontrée sur le terrain et dans le « *milieu*», un cadre formel aménagé et l'utilisation fréquente des échanges informels sont les moyens qui permettront de structurer le dialogue normatif entre la *lex sportiva* étatique et la *lex sportiva* internationale concrètement.

Dans l'analyse structurelle du mouvement sportif, la majorité des auteurs¹¹⁶¹ présentent l'action quelque soit la nature de l'Etat vis-à-vis des institutions sportives internationales dans « *l'espace normatif sportif*» comme une action indirecte menée à travers l'association nationale. Nous avons démontré *supra* l'existence des rapports directs qui ne sont pas reconnus dans le champ d'exercice juridique entre les institutions des deux ordres, autant au Cameroun que dans le monde¹¹⁶². Sous ce regard, convenons avec Michel Alliot que « *les structures d'une société ont toujours un niveau apparent et un niveau caché. À chacun de ces niveaux, elles sont justifiées par les mythes qui en donnent le sens et par le Droit qui les renforce. Au premier abord, on peut dire que les communautés d'Afrique noire valorisent, traditionnellement, les hiérarchies et les*

¹¹⁵⁸ A. Rey et J.Rey-Debove (sous la Dir), *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, nouvelle édition revue et corrigée, 1990, p 1240.

¹¹⁵⁹ J. G. Bellay (Sous la Dir), « un nouvel esprit scientifique pour l'internormativité », in *Le droit soluble : Contributions québécoises à l'étude de l'internormativité*, Op Cit, PP 273-278.

¹¹⁶⁰ R.A. Macdonald, « Critical Legal Pluralism as a Construction of Normativity and the Emergence of Law », Op Cit , 1998, pp 11-23

¹¹⁶¹ Eric Bournazel, Jean Honorat, Jean-Pierre Karaquillo, François Alaphilippe, Gerald Simon, Luc Silance, François-Claude Dikoume, Franck Latty, Ken Foster pour ne citer que ceux-là.

¹¹⁶² C. Bekombo Jabea, Les normes sportives internationales face aux normes sportives des Etats d'Afrique subsaharienne : le cas FIFA-Cameroun, Op Cit, p 101.

complémentarités au niveau apparent, la fraternité au niveau caché, tandis que celles d'Europe valorisent l'égalité et la similitude au niveau apparent, les hiérarchies au niveau caché »¹¹⁶³.

Au Cameroun, la production normative ou le droit est plus holiste¹¹⁶⁴ que positiviste. La logique de « *consensus* »¹¹⁶⁵ est au cœur des autorités partageant le champ décisionnel. Mettant en œuvre la préférence de la logique du consensus sur la dynamique rigide du positivisme, nous constatons que ce que nous appelons « *l'espace normatif sportif* » au Cameroun oscille entre ces deux rivages. Si l'ordonnement juridique est imposé comme modèle fonctionnel, elle n'exclut pas fondamentalement la préférence consensuelle plus efficace dans cette société camerounaise où le droit vivant¹¹⁶⁶ est une donnée réelle.

Notre objectif est de proposer que cette préférence consensuelle fasse l'objet d'un encadrement formel pour plus d'efficacité et cela va permettre de structurer le dialogue normatif entre les deux ordres. Constatons qu'au niveau du Cameroun, des expériences de construction d'un cadre formel pour assurer le dialogue entre les différents systèmes normatifs ont déjà fait l'objet d'essais. Nous prendrons quelques exemples pour illustrer la raison de cette proposition d'aménagement d'un cadre formel de dialogue.

D'abord au Cameroun, nous observons la naissance des instances issues d'actes juridiques comme la convention entre le Ministère de la Jeunesse et des Sports et la Fédération camerounaise de football du 18 décembre 2000, le consensus de Zurich¹¹⁶⁷ de 2004 portant sur la gestion de l'équipe nationale¹¹⁶⁸, la création de l'Organisation camerounaise de lutte contre le dopage dans le sport (OCALUDS)¹¹⁶⁹. C'est une manifestation extérieure de la volonté de l'Etat que de prendre en risquant parfois mettre la *lex sportiva* étatique entre parenthèse¹¹⁷⁰ des textes juridiques comme la Convention MINJES-Fecafoot afin d'organiser la gestion de l'équipe nationale de football « les lions indomptables »¹¹⁷¹ faisant pourtant l'objet d'un décret on ne plus clair.

En ce qui concerne le consensus de Zurich, on ne l'a pas encore assez souligné, c'est une manifestation de la prise de conscience par les organismes sportifs internationaux (la FIFA dans ce

¹¹⁶³ M. Alliot, « *Modèles sociétaux : les communautés* », Op Cit, p 87.

¹¹⁶⁴ J. Vanderlinden, « Rendre la production du droit aux « peuples » », Op Cit, PP 83-94, p 89.

¹¹⁶⁵ M. Alliot, « La coutume dans les droits originellement africains », Op Cit, PP 79-100, p 88.

¹¹⁶⁶ G. Gurvitch, *L'Idée du droit social. Notion et système du droit social. Histoire doctrinale du XVII^e siècle à la fin du XIX^e siècle*, Op Cit.

¹¹⁶⁷ J. B. Tagne, *Programmer pour échouer*, Op Cit, pp 76-88.

¹¹⁶⁸ Elle est prise sur la base des textes juridiques intérieurs du Cameroun (Constitution, Charte des APS de 1996, décret organisant le gouvernement du 07 décembre 1997, du Décret de 1996 organisant le ministère de sport et du décret 72/600 organisant l'équipe nationale.

¹¹⁶⁹ Créée par la décision n° 201/MINSEP/CAB du 09 février 2009 portant création de l'Organisation Camerounaise de Lutte contre le Dopage dans le Sport. Les membres ont été mis en place par la décision n° 200/MINSEP/CAB du 19 février 2009 portant désignation des membres de l'Organisation Camerounaise de Lutte contre le Dopage dans le Sport.

¹¹⁷⁰ O.Tado, *Le sport camerounais malade de sa gestion, programme pour une refondation*, 109P, pp 30-45.

¹¹⁷¹ E. Mve Elemva, *Le livre blanc du football camerounais*, 172P, pp 31-58.

cas) de la nécessité d'aller au-delà du rigorisme affiché par ses textes. Car en l'espèce il était question de discuter les compétences et rôle des différentes parties autour de l'équipe nationale et la gestion du football au Cameroun, la FIFA aurait alors pu se borner à rappeler les dispositions de sa *Lex FIFA* et demander à l'Etat camerounais d'aller l'appliquer en l'état. Elle a après avoir analysé la situation et surtout pris conscience des réalités sociologiques de faire « un consensus »¹¹⁷² sur la base de la Convention MINJES-Fécafoot qui empiète sur la *Lex FIFA*. L'attitude de l'Etat dans ce cas est à encourager, car il recherche à assumer son rôle de modérateur en signant avec les acteurs du sport au niveau national des conventions délimitant les compétences de ceux-ci dans les domaines précis. Même s'il faut le souligner, le contenu de cette Convention MINJES-Fécafoot ne va pas dans le sens de la modération, mais de donner à l'Etat un rôle prépondérant et d'interférer sur le domaine de compétence de la *lex sportiva* internationale. Ce constat signifie aussi que si l'Etat doit être encouragé de prendre des textes permettant de formaliser « *juridiquement* » ses rapports avec les autorités sportives locales mettant en œuvre *la lex sportiva internationale*, il faut aussi recommander que le contenu fasse transparaître une philosophie modératrice. Les autorités publiques à travers l'Etat doivent construire des engagements juridiques valorisant leurs rôles de modérateurs du dialogue normatif entre sa *lex sportiva* et la *lex sportiva* internationale au Cameroun.

A côté de ces instances formelles, il y a des rencontres ponctuelles comme le forum national sur le football organisé entre les mêmes acteurs en 2010, les Etats généraux du sport de novembre 2010. Signalons l'existence des Commissions paritaires entre certaines fédérations et le Ministère des sports pour gérer des problèmes permanents¹¹⁷³. Toutes ces instances et rencontres permettent à l'Etat de structurer et surtout modérer le dialogue avec le système juridique sportif. Dans le cadre de ces rencontres ponctuelles, des discussions entre les deux ordres existent sans que les rapports de tutelle ne soient revendiqués. En fait, si la « *tutelle* » réglementaire constitue le socle des rapports entre les autorités publiques et sportives au Cameroun, force est de constater que dans beaucoup de pays¹¹⁷⁴ elle n'a pas un contenu identifiable augurant ainsi un usage incertain. Mais le Cameroun en la faveur de sa dernière loi n° 2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives a essayé de rectifier cet état des choses.

C'est pourquoi la posture contemporaine du partenariat entre les deux entités semble être adaptée pour éviter la paralysie de la gestion du sport au Cameroun. On est passé de manière

¹¹⁷² J.A. Bell, *Vue de ma cage*, Shabel, Op Cit, 319P, pp 200-221.

¹¹⁷³ Nomination d'un entraîneur sélectionneur des équipes nationales ou les élections aux seins des Fédérations.

¹¹⁷⁴ C. Bekombo Jabea, Les normes sportives internationales face aux normes sportives des Etats d'Afrique subsaharienne : Le cas FIFA-Cameroun, Op Cit, 178 p.

sociologique de cette tutelle à géométrie variable à un partenariat en raison du principe de spécialité reconnu aux organismes sportif nationaux et plus encore à cause de leurs liens étroits avec leurs pendants internationaux.

L'aménagement d'un cadre formel permettant le dialogue entre les deux systèmes juridiques serait un avantage pour la structuration du dialogue normatif. Disons aussi que même si cet aménagement est bénéfique nonobstant la modalité d'engagement juridique qu'elle prend, comme la Convention MINJES-Fecafoot, le Consensus de Zurich et la décision créant l'OCALUDS, ou alors la variable de rencontres périodiques ou permanentes au sein d'un comité. Cela va permettre qu'un « échange »¹¹⁷⁵ ou un « partage »¹¹⁷⁶ soit possible entre *la lex sportiva* nationale et la *lex sportiva* internationale, au moins comme le confesse l'approche fonctionnaliste de David Mitrany¹¹⁷⁷, en organisant ces espaces formels de rencontre entre les différents acteurs qui coopèrent, négocient, échangent, partagent, ce qui permet de se connaître, de se comprendre afin d'éviter d'avoir des divergences. C'est un moyen non négligeable d'atteindre un dialogue normatif structuré au Cameroun si l'on exploite la nécessité d'aménager un cadre formel de rencontre et de discussion entre les instances et autorités des deux systèmes. Il est question de requérir leurs multiplications afin d'augmenter la fréquence des interactions institutionnelles.

Les organisations sportives internationales et le Cameroun devraient faire recours à ce moyen relationnel permettant un dialogue structuré. L'Etat camerounais dans ses hésitations ontologiques¹¹⁷⁸ entre originalité africaine et mimétisme de la structure occidentale dans le management de l'appareil étatique conduit la question de la gestion du sport sur le plan institutionnel dans un champ incertain. Parce que l'Etat camerounais dans l'exécution du service public du sport a fait des efforts de changement, mais il est nécessaire que les organismes sportifs nationaux, régionaux et mondiaux intègrent dans leur réalité que la fragilisation des Etats ne peut entrainer à la longue que des déséquilibres dans leurs rapports.

La posture de l'Etat sera naturellement de s'efforcer a ne pas perdre tous les attributs de sa puissance normative sportive et d'accepter qu'il soit dépouillé de certaines prérogatives fondamentales, en espérant sûrement que la communauté sportive lui laisse la latitude de décider de ce qu'il cède ou pas dans sa projection à l'intérieur et autour de l'espace normatif sportif camerounais.

¹¹⁷⁵ Diallo Segni-Sambo, « L'évolution du droit traditionnel : fondement de la dualité des juridictions en haute volta », Op Cit, 1977 .

¹¹⁷⁶ ¹¹⁷⁶ M. Alliot, « Modèles sociétaux : les communautés », Op Cit, p 87.

¹¹⁷⁷ D.Mitrany, *A working Peace System*, Op Cit, p 45.

¹¹⁷⁸ L. Sindjoun, *L'Etat ailleurs ; entre noyau dur et case vide, economica, la vie du droit en Afrique*, Paris, 2002 ,332P. Lire aussi J.-F. Medard, « L'État en Afrique : la politique du ventre », Revue du livre de Jean-François Bayart, *Corruption and Reform*, n° 5, 1990, pp. 71-75.

B- L'espace du dialogue normatif au Cameroun.

En fait l'interaction normative que nous avons effectuée permet de comprendre par exemple que sur la question des rapports entre Etats du Cameroun et les organisations sportives internationales, leurs relations oscillent entre deux sphères. La première sphère est juridique (*institutionnelle*), stable et très étroite pour l'Etat camerounais. Constituée de l'organisation du mouvement sportif international augurant aux Etats pour l'instant des rapports obéissant à l'approche stricte du « *contrat d'adhésion* » à laquelle nous souhaitons que l'approche souple de la « *théorie du rentrisme* » succède surtout pour le Cameroun. La deuxième sphère est sociologique (*relationnelle*), instable et plus large pour l'Etat camerounais, parce qu'elle est basée sur les coutumes et usages informels directs. Elle est constituée de rapports directs contrairement à l'idée répandue dans la doctrine que les organismes sportifs internationaux n'ont pas de relations directes avec les Etats. L'étude a démontré cette donne à la disposition des Etats en général, mais surtout du Cameroun en particulier qui éprouvent beaucoup de difficultés relationnelles avec les organisations sportives internationales, l'exemple de ces conflits avec la FIFA est révélateur¹¹⁷⁹ de cette ampleur. Il s'en suit que le comportement des autorités publiques dans cette zone géographique doit être compris avec les réalités locales incluant l'utilisation des moyens non officiels, la fameuse structure des « dynamiques sous terraines »¹¹⁸⁰ de Jean François Bayart.

Nous postulons pour l'existence sociologique et non juridique des relations directes entre les Etats et les organisations internationales sportives. Il apparaît que les relations directes entre les Etats et les fédérations sportives existent¹¹⁸¹.

La société camerounaise appartient plutôt à la catégorie où les « usages » sont plus recommandés que le recours au droit classique. C'est une communauté où l'individu n'est pas le centre névralgique de la prise de décision, mais la communauté comme le constate Joseph Ki Zerbo¹¹⁸² et Cheik Anta Diop¹¹⁸³. Le droit oscille autour du culte des anciens et du respect des « *cadets sociaux* » comme le décrit Jean François Bayart. Dans cette optique, le Cameroun partage la définition du droit qu'avance Michel Alliot en professant que « *le droit est à la fois lutte et*

¹¹⁷⁹ Voir tableau en Annexe de la liste non exhaustive des pays ayant eu un conflit normatif avec la FIFA jusqu'en 2010. Avec une présence de 13 pays sur 21 recensés de manière non exhaustive au total dans le monde, ce qui représente un pourcentage de 61% des cas d'interférences des gouvernements africains dans le monde, l'Afrique requiert une prise en compte particulière sur la question des interférences des gouvernements dans la gestion du sport. Elle révèle d'autre part qu'en Afrique les pays ayant les conflits normatifs avec la FIFA sont situés géographiquement dans la zone subsaharienne et que l'Afrique dans le monde en terme de pays ayant eu un conflit normatif (incluant l'interférence gouvernementale) avec la FIFA est au premier rang, 13 pays sur 21 au total dans le monde.

¹¹⁸⁰ J-F Bayart, *l'Etat au Cameroun*, Op Cit, p157.

¹¹⁸¹ M. Hourcade, « Le sport et l'Etat de droit : Approche sociologique », Op Cit, p 149.

¹¹⁸² J. Ki Zerbo, *A quand l'Afrique?*, entretien avec René Holenstein, Op Cit, 199 p.

¹¹⁸³ Cheikh Anta Diop, *Nations nègres et culture*, Op Cit, 1979.

consensus sur les résultats de la lutte dans les domaines qu'une société tient pour vitaux(...) Mais le phénomène juridique ne se manifeste pas seulement de la sorte. Dans d'autres civilisations, il ne donne pas lieu à cette création : le droit n'est pas un être en soi. Et en Occident ou en Islam, on ne peut refuser de prendre en compte pour une science du droit les luttes et les consensus qui aboutissent à d'autres résultats que le droit officiel,(...) ou bien les luttes et les consensus qui, entre gens d'un même village, aboutissent à traiter les problèmes et régler les conflits hors de toute intervention étatique. Occultés par le droit officiel, absents de nos manuels, ces phénomènes ne peuvent être évacués d'une science du droit »¹¹⁸⁴.

A partir de cette approche, nous décelons dans l'attitude de l'Etat du Cameroun une véritable « action » ayant pour prétention d'exiger l'application d'un consensus, car la sphère d'action de l'Etat dans le mouvement sportif est limitée. Sur la base de cette analyse, l'Etat peut dans des situations données invoquer l'application des règles de consensus, ce qui revient implicitement à lui (l'Etat) reconnaître la liberté d'utiliser l'association nationale ou la voie directe pour atteindre un consensus avec les institutions sportives.

Nous pensons qu'il est important qu'autant que les autorités étatiques camerounaises utilisent ces usages et coutumes de rencontres informelles pour solutionner quelques problèmes, leurs pendants dans les organisations sportives suivent la même démarche, pour plus de cohérence. Il y'a non seulement un ressentiment de l'Etat du Cameroun, pour qui l'organisation de l'olympisme en Afrique¹¹⁸⁵ s'est construit autour de la mise en place progressive des fédérations sportives nationales, de la création des comités nationaux olympiques et de leurs affiliations par l'Etat aux fédérations sportives internationales.

Il faut néanmoins relever que dans certains pays, des services des Ministères en charge du sport pouvaient souvent faire office de structures qui gèrent une discipline particulière, c'est le cas du football au Cameroun¹¹⁸⁶ pendant une certaine période. La mise en œuvre des fédérations nationales toujours contrôlées au début par les cadres fonctionnaires des Ministères en charge du sport démontrait selon l'analyse de Jean Pierre Augustin¹¹⁸⁷ que l'Etat marque sa présence active dans la gestion.

En définitive, sur le fondement de ces usages et coutumes, il faut souligner que le Cameroun ayant nouvellement accédé à l'indépendance a pérennisé le système managérial de

¹¹⁸⁴ M. Alliot, « anthropologie et juridique sur les conditions de l'élaboration d'une science du Droit », Op Cit, pp 83-117.

¹¹⁸⁵ D. C. Kemo-Keimbou, « L'impact de l'olympisme au Cameroun (1960-1996). Emergence et évolution d'une culture olympique en Afrique noire. », n° 20, *Regards sociologiques*, 2000, p 27.

¹¹⁸⁶ E. Mve Elemva, *Le livre blanc du football camerounais*, Op Cit, p 34.

¹¹⁸⁷ J-P Augustin, « Sport en Afrique Noire. Développer les recherches sur les institutions, les pratiques et les aménagements sportifs », *Historiens et géographes*, n°359, 2002, pp103-109.

l'ancienne puissance occupante¹¹⁸⁸ à savoir que l'Administration s'occupe de tous les aspects de l'activité nationale, dont le sport.

Il n'y a pas de problème si le Secrétaire Général de la FIFA écrit au Secrétaire Général de la Présidence de la République du Cameroun comme en octobre 1998, même si c'était pour donner des injonctions à peine voilées à un Etat souverain au moins l'objectif que nous poursuivons c'est-à-dire le dialogue normatif existera, à travers ses échanges informels. Les autorités des deux ordres juridiques pourront défendre *in vivo* les positions de leurs différents systèmes normatifs. Ces rencontres informelles sont privilégiées par les autorités publiques camerounaises parce qu'elles permettent des rencontres directes et décisions rapides après échanges d'arguments. Ce qui est contraire au respect des compétences déjà établis par les textes de lois qui peuvent donner l'impression que les organisations sportives internationales ont un comportement hégémoniste vis-à-vis des Etats africains. Ces outils et moyens qui devraient permettre la structuration du dialogue normatif entre la *lex sportiva* de l'Etat et la *lex sportiva* internationale doivent utiliser certain vecteurs, c'est-à-dire que ces outils et moyens doivent prendre en compte inéluctablement des variables de terrain, l'environnement d'utilisation.

L'impact de l'environnement sur les décisions des hommes d'Etat que nous révèlent les études nombreuses et variées¹¹⁸⁹ sur les caractères des hommes politiques nous aide à comprendre certaines postures. En visitant les travaux de Jean-Baptiste Duroselle¹¹⁹⁰ qui analyse la personnalité et les attitudes historiques de l'homme d'Etat en déterminant cinq séries de dilemmes : 1-Le doctrinaire et opportuniste¹¹⁹¹, 2-le lutteur et le conciliateur¹¹⁹², 3-l'idéaliste et le cynique¹¹⁹³, 4-le rigide et l'imaginatif¹¹⁹⁴, 5-Le joueur et le prudent¹¹⁹⁵. Nous comprenons combien la prise en compte de l'environnement est importante pour la mise en œuvre d'un programme.

¹¹⁸⁸ P. Bouche et M. Kaach, « Existe-t-il un 'model sportif' dans les pays africains francophones ? », Op Cit, pp 7-26.

¹¹⁸⁹ A. Lasswell, *Power and Personality*, New York, 1948. Voir aussi D. Watts, *Personalities and Politics*, London, 1965.

¹¹⁹⁰ P. Renouvin et J.B.Duroselle, *Introduction à l'histoire des relations internationales*, Op Cit, p 284.

¹¹⁹¹ Les doctrinaires selon Arold Lasswell sont ceux qui se ont fixés un système de pensée et qui essayent d'harmoniser leurs décisions (Hitler) à celui-ci, alors que les opportunistes qui ne sont pas les hommes de principes.

¹¹⁹² Les lutteurs sont des hommes qui ne s'expriment le mieux que dans l'affrontement politique qui leur donne l'occasion de se sublimer (Louis XIV), alors que le conciliateur a la conviction que le succès dans la négociation vaut toute les batailles physiques(Woodrow Wilson).

¹¹⁹³ L'*idéaliste* est celui qui justifie son attitude au nom des valeurs universelles (défend l'humanité) alors que le *cynique* est celui qui se réclame de « l'égoïsme sacré », de la « raison d'Etat » (défend son pays).

¹¹⁹⁴ Le *rigide* est celui qui s'en tient étroitement à certaines méthodes (l'imprévu l'embarrasse il ne sait pas imaginer des solutions neuves), alors que l'*imaginatif* essaye de trouver les éléments novateurs pour se sortir de mauvaises situations ou décisions.

¹¹⁹⁵ Le *joueur* a le gout du risque et est très rapide dans ses décisions ; alors que le *prudent* en a horreur et est lent dans ses décisions.

Les données de terrain influenceraient selon des spécialistes comme Arold Lasswell¹¹⁹⁶ considéré comme « behaviouriste » le résultat final. Le développement à venir sur les vecteurs de cette interaction normative va s'intéresser à scruter l'environnement d'utilisation des outils et moyens que nous avons proposé afin de structurer le dialogue normatif entre les deux ordres sportifs en tenant compte des réalités du Cameroun.

SECTION II : LES ARTICULATIONS DE L'INTERACTION ENTRE LES DEUX ORDRES AU CAMEROUN

Les solutions proposées en termes d'outils et de moyens sur le plan théorique auront un champ d'expérimentation particulier pour le Cameroun. Il appert que si certaines préoccupations liées au « terrain » et à « l'environnement » de ces lieux ne sont pas considérées, on risque de ne pas avoir le dialogue structuré escompté. C'est pour cela que nous parlons de « préalables/conditions » de la structuration du dialogue, car nous savons qu'il y'a des dispositions particulières ou même singulières qu'il faut considérées quand on est dans cette zone géographique. En effet, la question fondamentale qu'il faut trépaner à ce niveau est celle de savoir où est ce qu'on va appliquer, où utiliser les outils et moyens ? Dans quel environnement allons-nous essayer de les mettre en œuvre ?

L'autorité publique et le juge, c'est le couple d'associés dont le comportement actuel vis-à-vis de l'interaction normative entre la *lex sportiva* de l'Etat et la *lex sportiva* internationale doit être déconstruite et reconstruite, augure la prise en compte singulière des spécificités camerounaises dans leurs milieux de collaboration.

Stanislas Melone constatait déjà que le pluralisme juridique à la « camerounaise » projetait une originalité basée sur la dualité multilingue¹¹⁹⁷ ayant une organisation judiciaire mêlant aussi l'ordre de droit écrit et l'ordre traditionnel pour Kouendjin Yotnda¹¹⁹⁸. En tout état de cause les autorités politiques fonctionnent dans une ambiance particulière qui fait qu'ils ne pourront exercer leur rôle de modérateur dans l'interaction normative entre les deux ordres qu'en considérant sérieusement les vecteurs sociologiques (**Paragraphe I**), le juge quant à lui, travaille dans un environnement juridique particulier au Cameroun, ce qui nécessite qu'on prenne en compte cet espace public extrajudiciaire afin de comprendre quelles sont ces interactions invisibles qui

¹¹⁹⁶ A. Lasswell, *The analysis of political behavior*, New York, 1949.

¹¹⁹⁷ S. Melone, « Les juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en voie de développement. Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique : l'exemple du Cameroun », Op Cit, pp 327-346, 1986.

¹¹⁹⁸ M. Kouendjin Yotnda, « Soliloque sur certains problèmes soulevés par l'organisation judiciaire de la République du Cameroun », Op Cit, pp 5-34.

l'empêchent de jouer son rôle de passeur efficace capable de structurer ledit dialogue, il est alors intéressant d'analyser le vecteur juridique (**Paragraphe II**) lié à l'environnement réel d'expression du juge.

PARAGRAPHE I : LES VECTEURS SOCIOLOGIQUES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DIALOGUE NORMATIF ENTRE LES DEUX ORDRES AU CAMEROUN

Il ne fait l'ombre d'aucun doute que l'Etat est au centre du dialogue normatif (A) et que l'environnement à la périphérie (B) dudit dialogue est particulier au Cameroun. Avoir des schémas explicatifs de ce dialogue permettra de comprendre la tendance conflictuelle de l'interaction normative entre les deux ordres juridiques sportifs.

A- L'Etat au centre du dialogue normatif au Cameroun

« *L'espace normatif sportif* » camerounais est en construction et il est aussi en quête de sens. Il faut que les autorités publiques en passant par l'Etat acceptent d'être le « *modérateur* » du dialogue normatif entre les deux systèmes juridiques dans ledit espace. Le sens que devra prendre la structuration de cet espace normatif sportif camerounais est fonction de l'aménagement d'un cadre formel entre les acteurs prégnants de cette interaction. Telle est la condition *sine qua none* augurant un sens au déploiement des acteurs dans cet espace, permettant par ricochet que les dynamiques internes et externes générées par les interactions de celui-ci conduisent à une organisation cohérente des règles, parce que le consensus est fédérateur.

Au lieu d'essayer d'amplifier la dynamique structurelle embryonnaire qui, en continuant et en insistant sur l'encadrement formel ne donne que des résultats mitigés au Cameroun, on peut aussi continuer à faire usage du débat informel qui s'est installé entre les instances des deux systèmes. Il est même question de l'optimiser, car il paraît en l'état actuel des relations entre l'Etat du Cameroun et les organismes sportifs internationaux plus efficace pour assurer l'interaction institutionnelle et normative. Cet usage serait une reconnaissance de la spécificité fonctionnelle des autorités publiques au Cameroun, qui fera qu'on n'ignore pas qu'à travers ce champ d'échange sociologique, on peut aussi structurer le dialogue normatif entre la *lex sportiva* nationale et la *lex sportiva* internationale. Les usages sont des pratiques ayant une dose de permanence et de rupture dans les habitudes que des instances et autorités mettent en œuvre sans contestations, mais dans une logique de consensus qui au préalable a unifiée les particularismes des acteurs pour que malgré l'interchangeabilité des personnes physiques ou morales, l'identification aux usages soit légitime et incontestable.

Il s'agit à ce niveau d'un ensemble de pratiques et coutumes non codifiés ou consacrées par un texte de droit. Etienne Leroy¹¹⁹⁹ parlant des usages et coutumes juridiques confesse que la sphère informelle dans le « *champ juridique* »¹²⁰⁰ décisionnel des Etats où la coutume joue un rôle prépondérant n'est pas à négliger. Haoua Lamine¹²⁰¹ épouse cette posture intellectuelle en démontrant qu'au Nord Cameroun par exemple, les chefs traditionnels sont des instances informelles où se jouent l'applicabilité du droit écrit, empruntant à Roderick Macdonald le concept de « *mêlée normative* »¹²⁰² permettant de rassembler les hétérogénéités internes et externes¹²⁰³ structurant un ordre juridique.

L'importance des pratiques¹²⁰⁴ et des coutumes¹²⁰⁵ au Cameroun¹²⁰⁶ dans la consolidation du droit n'est plus à démontrer, parce que l'organisation judiciaire¹²⁰⁷ consacre un recours du justiciables à ces dernières¹²⁰⁸. D'où la spécificité du pluralisme juridique au Cameroun. Ce qui précède vient nous rappeler l'importance des usages et de la coutume dans la perception camerounaise du droit constituant l'expérience singulière des peuples camerounais face à la réalité juridique. L'historiographie des contacts entre les autorités sportives internationales et les autorités étatiques camerounaises est jonchée d'exemples permettant de comprendre l'importance de la dimension informelle des rapports entre toutes structures opérationnelles et les relais institutionnels au Cameroun.

Jean François Bayart confessera qu'ignorer le versant « *rhizomique* »¹²⁰⁹ de l'Etat en Afrique est une erreur fondamentale dans la quête de compréhension des décisions et du processus décisionnel des autorités publiques africaines. Ce n'est donc pas une invention actuelle, mais un constat constant depuis des décennies de tous les spécialistes de la recherche sur l'Etat camerounais

¹¹⁹⁹ E. Le Roy, « L'ordre négocié : l'oralité juridique et les mutations techniques et sociales », *Op Cit*, pp 117-133.

¹²⁰⁰ E. Le Roy, « Qu'est-ce qu'un champ juridique ? », *Op Cit*.

¹²⁰¹ H. Lamine, Principe de la régulation juridique de la « *mêlée normative* », *Op Cit*, p 220.

¹²⁰² R.A. Macdonald, « Les vieilles Gardes, Hypothèses sur l'émergence des normes, l'internormativité et le désordre à travers une typologie des institutions normatives », pp 233-272.

¹²⁰³ R.A. Macdonald, *Ibid*, p 239.

¹²⁰⁴ J. John-Nambo, « Le Droit et ses pratiques au Gabon », *Op Cit*, pp 89-104 .

¹²⁰⁵ M. Alliot, « La coutume dans les droits originellement africains », *Op Cit*, pp 79-100. Lire aussi Diallo Segni-Sambo, « L'évolution du droit traditionnel : fondement de la dualité des juridictions en haute volta », *Op Cit*, 1977.

¹²⁰⁶ S. Melone, « Le Code Civil contre la coutume, la fin d'une suprématie : à propos des effets patrimoniaux du mariage », *Op Cit*, 1982.

¹²⁰⁷ M. Kouendjin Yotda, « Soliloque sur certains problèmes soulevés par l'organisation judiciaire de la République du Cameroun », *Op Cit*, pp 5-34, P26. Lire aussi A. Martiou-Riou, « L'organisation judiciaire au Cameroun », *Op Cit*, pp 33-86, P58.

¹²⁰⁸ M. Nguini, « Droit moderne et droit traditionnel », *Op Cit*, pp 1-10.

¹²⁰⁹ J-F Bayart, *l'Etat au Cameroun*, Presse de la Fondation Nationale de Science Politique, Paris, 1979, 298P. Lire surtout la deuxième partie de l'ouvrage sur les pouvoirs, la dépendance et recherche hégémonique, dans laquelle les mécanismes fonctionnels de l'Etat sont passés au crible analytique ainsi que les logiques hégémoniques des courtisans aux hautes fonctions de l'Etat, l'apparition des notions « d'Etat clientéliste », « cadets sociaux », se discutant les positions de pouvoirs est saisissant.

et les aspects de son droit¹²¹⁰. Il est important de prendre quelques exemples qui manifestent l'existence de ces usages informels pour dialoguer, afin de recommander son utilisation fréquente ; ce qui permettra de maintenir le débat informel à un niveau intéressant, induisant la structuration du dialogue normatif entre les deux ordres.

Analysant les différentes approches développées par la doctrine sur le processus historiographique de construction et même de constitution de l'Etat au Cameroun, Pélégie Chantal Belomo Essono constate à juste titre que l'« *expérience avait en toile de fond la rationalité. En postulant l'existence d'une loi universelle du changement politique, il conduit à l'évolutionnisme. Dans cette optique, les analyses anthropologiques sont éludées* »¹²¹¹.

L'étude de l'Etat en Afrique et au Cameroun en particulier ne peut s'envisager sans avoir à l'esprit un ensemble d'intégration des forces internes et externes qui pour Jean Pierre Fogui tourne autour de la dialectique centre (le pouvoir central) /périphérie (les autorités traditionnelles)¹²¹². Pour Luc Sindjoun¹²¹³ c'est la revendication et la construction des monopôles qui aiguillonne la construction de l'ordre politique, alors que Mathias Eric Owona Nguini¹²¹⁴ va s'appesantir sur l'impact de la domination occidentale fondée sur la différenciation des typologies politiques et culturelles.

L'histoire du Cameroun qu'on prenne l'analyse d'Adalbert Owona¹²¹⁵ en passant par Achille Mbembe¹²¹⁶ pour finir sur la posture contemporaine de Nkengne Foudouop¹²¹⁷ nous fait comprendre qu'il faut prendre en compte les spécificités de sa construction avant de l'inclure dans toute action au risque d'éluder une de ses dimensions essentielles. A ce propos, Pélégie Chantal Belomo Essono professe que « *dans ce cadre, ces analyses nous permettent d'appréhender l'action politique, (et) ou l'action publique dans un contexte spécifique: celui de l'Etat en Afrique. Dès lors, les approches en termes d'historicité ou d'adaptation de l'Etat postcolonial¹²¹⁸, d'importation¹²¹⁹,*

¹²¹⁰ E. Le Roy, « L'introduction du modèle européen de l'Etat en Afrique francophone. Logiques et mythologiques du discours juridique », Coquery Vidrovitch C et Forest A (éds.), *Décolonisation et nouvelles dépendances*, Op Cit, pp 81-110.

¹²¹¹ P. C. Belomo Essono, L'ordre et la sécurité publics dans la construction de l'Etat au Cameroun, Thèse de Doctorat en Science politique, Université Montesquieu-Bordeaux IV /IEP, CEAN, 2007, p 36.

¹²¹² J. P. Fogui, *L'intégration politique au Cameroun: une analyse centre-périphérie*, Paris, LGDJ, 1990.

¹²¹³ L. Sindjoun, Construction et déconstruction locales de l'ordre politique au Cameroun : la sociogenèse de l'Etat, Thèse de doctorat en Science Politique, Yaoundé, 1993-1994.

¹²¹⁴ M. E. Owona Nguini, La sociogenèse de l'ordre politique au Cameroun entre autoritarisme et démocratie (1978-1996) les régimes politiques et économiques au gré des conjonctures et des configurations sociohistoriques, Thèse de doctorat en Science politique, Université Montesquieu -Bordeaux IV/ IEP, CEAN, 1997.

¹²¹⁵ A.Owona, *La naissance du Cameroun, 1884-1914*, Paris, l'Harmattan, 1996.

¹²¹⁶ A. Mbembé, *Naissance du maquis dans le sud du Cameroun : 1920-1960, histoire des usages de la raison en colonie*, Paris, Karthala, 1996.

¹²¹⁷ Nkengne Foudouop, *Le Cameroun : Autopsie d'une exception plurielle en Afrique*, Op Cit, 2010, 378 p.

¹²¹⁸ J.F. Bayart, *L'Etat au Cameroun*, Paris, Presses de la Fondation Nationale de Sciences Politiques, 1985. Voir aussi du même auteur *L'Etat en Afrique : la politique du ventre*, Paris, Fayard, 1989.

de clonage¹²²⁰, de néopatrimonialisme¹²²¹, de conflictualité et de traumatisme permettant l'accaparement de la périphérie par le centre¹²²², sont fondamentales pour comprendre le processus d'étatisation des Etats en Afrique. Cependant, il est nécessaire d'appréhender la construction de l'Etat en Afrique dans l'optique de sa capacité à produire ou non des actions, mieux des politiques publiques »¹²²³. Elle aurait aussi pu ajouter les dynamiques « d'effondrement de l'Etat » en Afrique dont William Zartman¹²²⁴ est le porte étendard. Sur cette question, Achille Mbembe reconnaissant que l'Etat n'était pas ignoré par l'Afrique, il pense que d'autres causes peuvent être invoquées au niveau de la forme et affirme que « depuis les indépendances l'interrogation sur le pouvoir, l'Etat et la nation en Afrique s'est polarisé sur l'échec de la greffe occidentale de l'Etat dans cette région du monde. L'on estime qu'il y aurait eu placage du modèle occidental sur des fondations sociales gouvernées par d'autres codes culturels et des conceptions de l'organisation sociale spécifiques. L'Etat serait donc, un pur produit d'importation, surplombant des dynamiques sociales au lieu d'en émaner »¹²²⁵. De ce qu'il suit, il faut garder comme écume présent à l'esprit dans toute analyse de l'Etat en Afrique qu'il y'a un centre constitué de « l'Etat central » en terme de bureaucratie et il y'a une « périphérie » composée des chefferies traditionnelles et d'acteurs non institutionnels invisibles (internes et surtout externes). La prise en compte de ces données doit nous permettre de faire des recommandations qui collent à la spécificité du Cameroun.

Ces prolégomènes liminaires finissent de nous convaincre que la production par l'Etat du Cameroun d'une politique publique sportive intégrant les rapports harmonieux avec la *lex sportiva* international est utile. Il faut donc partir d'une construction de la mise en œuvre du dialogue normatif autour de la logique hégémonique de l'Etat central, c'est-à-dire le « centre », qui sera consolidé par le recours efficace à un espace sociologique dont la palabre africaine pourrait constituer un schéma explicatif. Car celle-ci induit la prise en compte de la « périphérie » que tous les spécialistes de l'Etat en Afrique commandent de ne jamais mettre en quarantaine dans la

¹²¹⁹ B. Badie, *L'Etat importé: l'occidentalisation de l'ordre politique*, Paris, Fayard, 1992.

¹²²⁰ Ghassan Salamé, *Appels d'empire : ingérences et résistances à l'âge de la mondialisation*, Paris, Fayard, 1996. Elle démontre que l'Etat qui nous vient d'ailleurs doit pour avoir des fondements solides en Afrique se « greffer » sur la structure et l'infrastructure coloniale qu'elle lui a léguée, en épousant les circonvolutions anthropomorphiques de son devancier au summum du mimétisme institutionnel pour en devenir en définitive un greffon « cloné ».

¹²²¹ J. F. Medard, « l'Etat Patrimonialisé », Op Cit.

¹²²² L. Sindjoun, Construction et déconstruction locales de l'ordre politique au Cameroun : la sociogenèse de l'Etat, op. Cit.

¹²²³ P. C. Belomo Essono, L'ordre et la sécurité publics dans la construction de l'Etat au Cameroun, Thèse de Doctorat en Science politique, Op Cit, p 41.

¹²²⁴ W. Zartman,, *L'effondrement de l'Etat: désintégration et restauration du pouvoir légitime*, nouveaux Horizons, 1999.

¹²²⁵ A. Mbembe, *Afriques Indociles : christianisme, pouvoir et Etat en société post-coloniale*, Op Cit.

compréhension des spécificités et logiques d'action de cette institution dans cette zone géographique.

La référence à la géopolitique nous renseigne qu'une logique hégémoniste est la reconnaissance et une projection de puissance par un acteur rationnel sur une scène nationale ou internationale en ce qui concerne un objet, un gain ou une victoire potentielle. Sur ce regard, ce que les politistes appellent « *l'Etat central* » essentiellement composé d'une bureaucratie « élitiste » pour Mathias Eric Owona Nguini¹²²⁶ qui développe des rapports affectifs¹²²⁷ dans le champ politique qui stabilisent l'ordre du champ social autour de ses exigences de contrôle¹²²⁸.

Cette littérature éparsée démontre que l'Etat central, nous avons pris la peine de dire qu'en matière sportive c'est un triangle (Premier Ministère, Ministère en charge des Sport et le Secrétariat Général à la Présidence de la République) d'autorités qui en constitue le substrat, qui capte dans ce secteur social les logiques de pouvoirs. Il va s'en dire que le dialogue normatif entre la *lex sportiva* de cet Etat avec un pouvoir central fort avec la *lex sportiva* internationale ne peut se faire en dehors de l'action de cette instance. Ce qui voudrait dire par voie de conséquence que considérer au Cameroun que les organisations sportives n'ont pas de rapports directs avec les Etats est une utopie, parce qu'en l'espèce une fédération sportive nationale ne peut à elle seule investir le « *champ social* » ou encore « *l'espace public* » en mettant en demeure l'Etat qui est détenteur et régulateur de la stabilité hégémonique au Cameroun. Il faudrait alors considérer que cette interaction normative se fasse autour et avec l'Etat pour éviter le « phénomène de résistance » sociale à l'ordre normatif de la *lex sportiva* internationale.

Si la réalité de cette option et même sa pertinence est acquise, maintenant la question est de savoir comment le faire ? Avec deux ordres normatifs issus de deux typologies d'institutions n'ayant aucun fondement hiérarchique et en ce qui concerne l'institution sportive, sa *lex sportiva* n'est susceptible d'aucun rattachement avec une catégorisation de règles internationales¹²²⁹ que nous suggère l'article 38 des statuts de la CIJ. Cela induit nécessairement que le socle de la relation entre l'Etat central et les institutions sportives est « sociologique » et sous ce regard, il apparaît que contrairement aux relations indirectes, il faille pour avoir un « espace sportif » structuré que l'Etat

¹²²⁶ M. E. Owona Nguini, La sociogenèse de l'ordre politique au Cameroun entre autoritarisme et démocratie (1978-1996) les régimes politiques et économiques au gré des conjonctures et des configurations sociohistoriques, Op Cit.

¹²²⁷ L. Sindjoun, « La Politique d'affection En Afrique Noire: Société de Parente Société d'état et libéralisation Politique Au Cameroun,», Boston Graf-Boston University, 1998.

¹²²⁸ L. Sindjoun, « Le champ social camerounais: désordre inventif, mythes simplificateurs et stabilité hégémonique de l'Etat », *Politique Africaine* No. 62, Juin 1996, pp 57-67.

¹²²⁹ C. Bekombo Jabea, Les normes sportives internationales face aux normes sportives des Etats d'Afrique subsaharienne, Op Cit, p 87.

central soit pris en compte par les organismes internationaux de sport au Cameroun, si non les conflits seront toujours à l'ordre du jour.

Ce constat ne dispense pas l'Etat central des obligations de respect des domaines de compétence de la *lex sportiva* internationale et de la non interférence de ses textes avec les prérogatives reconnues aux institutions sportives internationales. Pascal Charlemagne Messanga Nyamding¹²³⁰ dans ses travaux insiste sur cette centralité de l'Etat comme distributeur de rente de pouvoir et d'exercice de l'autorité. On peut sous ce regard penser qu'il faudrait offrir cette centralité à l'Etat, que non, il faut construire autour de lui cette dynamique interactive.

Il va de l'intérêt des organisations sportives internationales que la *lex sportiva* soit considérée et aussi appliquée du Cameroun, elles ne doivent pas dans leur besoin de voir leurs règles s'appliquer, avoir la posture de relation indirecte avec l'Etat. Au-delà des résistances qui sont les mouvements d'opposition de l'Etat central à tous ceux qui contestent son hégémonie, l'Etat peut aussi singulièrement par des manœuvres invisibles qui font que finalement par des voies contournées les racines du « rhizome » de Jean-François Bayart se mettent en œuvre, ce qui a fait dire à Jean Marc Ela qu'au Cameroun, les autorités de pouvoir sont ailleurs¹²³¹. Bien plus, Ahmed Abou-El-Wafa¹²³² écrit « *disons le tout de suite que le phénomène relationnel sportif, tant sur le plan national, régional qu'international, s'est intensifié et s'est accéléré dans toutes les directions surtout depuis trois décennies, du fait de la démocratisation des relations sportives internationales et de l'augmentation verticale et horizontale des jeux et entités sportifs* ». La réglementation internationale du sport est tributaire de l'aspect relationnel et institutionnel des rapports entre acteurs internationaux¹²³³. Ahmed Abou-El-Wafa présente l'aspect relationnel de la réglementation internationale du sport¹²³⁴, ensuite l'aspect institutionnel de la réglementation internationale du sport¹²³⁵.

La problématique de la construction du dialogue normatif entre la *lex sportiva* de l'Etat du Cameroun et la *lex sportiva* internationale est analogue et reflète le sentiment que ces derniers éprouvent à l'égard du phénomène de la mondialisation. La mondialisation n'est pas un concept

¹²³⁰ P.C. Messanga Nyamding, Football, état droit et société: anthropologie juridique des enjeux de la refondation de l'Etat au Cameroun, Thèse de Doctorat en Anthropologie juridique, Op Cit ,451 p.

¹²³¹ J.M.ELA, *Quand l'Etat pénètre en brousse*(les ripostes paysannes à la crise), Op Cit, p 48.

¹²³² Abou-El-Wafa, « La réglementation internationale du droit du sport (quelques aspects juridiques », E. Bournazel (Sous la Dir), Sport et Droit, Bruylant, Bruxelles, 2000, p 219.

¹²³³ R-J Dupuy, *Droit international*, Op Cit, p 123.

¹²³⁴ Le droit du sport est un droit de l'homme et un moyen de resserrer les relations interétatiques.

¹²³⁵ C'est l'analyse de la structure 'vertébrée et invertébrée' chère à Arjun Appadurai de l'organisation internationale du sport.

créé par des africains comme beaucoup d'autres dans leur histoire¹²³⁶, ils assistent derechef à un phénomène dont l'urgence leur est signalée sans avoir au préalable été consulté dans la conception.

Le problème qui se pose à ce niveau est celui de savoir si les camerounais acceptent cette urgence mondialisatrice sans chercher au préalable à en savoir le sens, le contenu, et les effets ; enfin si la spécificité culturelle camerounaise s'y intègre. Si les 'esprits dominants l'opinion publique' comme le suggère la définition se sont exprimées sur la question, quelles sont les points focaux des positions africaines sur ledit phénomène ?

Pour les africains, la mondialisation rime avec construction du mythe moderne de l'occidental, *c'est -à-dire que l'occident est la référence de toute action et pensée positive pour l'africain*. Cheikh Anta Diop¹²³⁷ explique « ..., qui dit 'modernisme' dit 'intégration d'éléments nouveaux' pour se mettre au niveau des autres peuples, mais qui dit 'intégration d'éléments nouveaux' suppose un milieu intégrant lequel est la société reposant sur un passé, non pas sur la partie morte, mais sur la partie vivante et forte d'un passé suffisamment étudié pour que tout peuple puisse s'y reconnaître ». Il poursuit en annonçant que « *L'usage de l'aliénation culturelle comme arme de domination est vieux comme le monde, chaque fois qu'un peuple en a conquis un autre, il l'a utilisé* »¹²³⁸. Donnant un écho responsif à cet appel, Joseph Ki Zerbo¹²³⁹ conceptualise historiquement la mondialisation. L'auteur décrit l'Afrique comme le berceau de l'humanité qui croit pouvoir vivre seulement avec des valeurs importées, elle regarde ailleurs comme si rien de positif n'existait sous ses pieds ; il insiste sur le fait que l'occident en saturant de prétendues valeurs (mental, comportemental), en imposant leurs langues adoube le mouvement d'auto perdition de l'Afrique. L'auteur se pose fatalement la question suivante « *est-ce que l'éclosion lente mais sure des cultures africaines se soldera par un infarctus civilisationnel définitif, un encéphalogramme plat ?* »¹²⁴⁰.

L'autre versant conceptuel de la mondialisation pour l'Afrique et ses Etats est que cette dernière entrainera l'aliénation économique ou encore la domination économique de l'Afrique qui n'a pas les moyens de lutter à arme égale. Samir Amin pense que l'accumulation du capital s'effectue nécessairement à l'échelle mondiale, en raison des activités des firmes multinationales occidentales qui déterminent la plus grande part de la création de la valeur ajoutée, du fait de la maîtrise du capital, des prix et des coûts.

¹²³⁶ Ils n'ont pas participé à la création du droit international, le système financier et monétaire international.

¹²³⁷ Cheikh Anta Diop, *Nations nègres et culture*, 4 édition, Présence africaine, 1979, p 16.

¹²³⁸ Cheikh Anta Diop, *Nations nègres et culture*, 4 édition, Présence africaine, 1979, p 14.

¹²³⁹ J.Ki Zerbo, *A quand l'Afrique?*, entretien avec réné Holenstein, édition de l'Aube, Paris ,2003.

¹²⁴⁰ Ibidem, p160.

Au surplus, cette accumulation est asymétrique car elle donne un intense capital productif et une forte valeur ajoutée au Nord (*le centre du capitalisme mondial*) où se concentre l'essentiel de la technologie et de la rémunération du capital. Alors que le sud (*la périphérie du capitalisme mondial*) reçoit une faible part de la valeur ajoutée du capitalisme. Pour parler clair, l'auteur pense que la prépondérance des firmes multinationales dans la production industrielle a comme corollaire inévitable l'inégalité voir l'iniquité des avantages à l'échange. La solution pour les « petits pays » s'insérant dans l'économie mondiale est d'abord de se construire en définissant des pôles régionaux des échanges, regroupant des pays de même dimension économique. D'autres auteurs¹²⁴¹ vont confronter la pertinence de cette réflexion de Samir Amin à travers des confrontations aux théories économiques globales. L'analyse de cette économie démontre que l'organisation de l'ordre économique globale par des règles spécifiques hautement concurrentielles ne permet pas à l'économie africaine en l'état actuel de faire face à ces exigences.

La même logique réflexive guide le Cameroun dans son rapport avec la *lex sportiva* internationale des organismes sportifs internationaux (*pour la plupart basé dans les pays du Nord*) élaborée pour la plupart par les représentants des associations nationales des pays du nord (*appartenant au centre*), perpétue la domination du Nord dans leur application arrogante au Cameroun (*appartenant à la périphérie, le sud*). Il vaut mieux constater avec Michel Hourcade¹²⁴² et Gerald Simon¹²⁴³ l'émergence d'une véritable sociologie du pouvoir sportif au prise avec l'Etat. Dans celle-ci, il ne s'agit pas d'élucider les relations entre le pouvoir politique et le sport, mais au contraire de considérer le sport comme un lieu de pouvoir, d'en étudier la spécificité et l'étendue.

C'est un acte réglementaire qui explicite la spécificité organisationnelle de l'Etat du Cameroun vis-à-vis de la *lex sportiva* internationale. L'Etat ne peut donc pas être en retrait sociologiquement de la structuration et l'encadrement de ce dialogue normatif entre les deux ordres sportifs en présence. Cela est aussi clair qu'on ne peut ignorer les logiques sous terraines de fonctionnement dudit Etat qui ne peuvent être pris en compte qu'en recourant aux « pratiques » et « usages » socio-anthropologiques propres à cette zone géographique.

¹²⁴¹ B. Bekolo Ebe, « L'Afrique face aux défis économiques à l'ère de la mondialisation » Actes du Colloque International préparatoire de la XXI Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernement d'Afrique et de la France sur le thème '*L'Afrique face aux défis de la mondialisation*', Yaoundé, 1999. Voir aussi Eboue Chicot, « L'Afrique face aux défis de la mondialisation : les défis économiques » Actes du Colloque International préparatoire de la XXI Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernement d'Afrique et de la France sur le thème '*L'Afrique face aux défis de la mondialisation*', Yaoundé, 1999. Enfin A. Ondo Ossa, « L'Afrique à l'ère de la mondialisation : Défis économique » Actes du Colloque International préparatoire de la XXI Conférences des Chefs d'Etats et de gouvernement d'Afrique et de la France sur le thème '*L'Afrique face aux défis de la mondialisation*', Yaoundé, 1999.

¹²⁴² M. Hourcade, *Le sport system*, Op Cit, 1986.

¹²⁴³ G. Simon, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Op Cit, 1990.

Tous les auteurs spécialistes du fonctionnement de l'Etat africain qu'ils soient camerounais ou étrangers nous ont fait comprendre qu'il y a une dimension invisible ou socio-anthropologique de l'Etat qu'on ne peut appréhender qu'en utilisant les « codes » sociologiques liés à notre environnement.

B- L'environnement à la périphérie du dialogue normatif au Cameroun

C'est la raison fondamentale pour laquelle il paraît nécessaire de proposer le recours par les autorités des deux institutions à « *la palabre africaine* » comme vecteur pouvant faciliter le dialogue normatif entre les deux ordres. Essayons d'abord de comprendre l'institution de ce qu'on appelle « *la palabre africaine* » avant de comprendre plus tard comment elle peut permettre que les deux ordres juridiques sportifs en interaction au Cameroun puissent structurer leur dialogue au travers de ce vecteur. Dans la plupart des sociétés tropicales, les aspirations à la paix concourent à développer des techniques de normalisation qui permettent d'éviter ou tout au moins de réfréner la violence et les conflits armés : c'est « *la parenté à plaisanterie* »¹²⁴⁴. Cet état des choses entraîne la parturition d'une pléthore d'usages ou coutumes avec une téléologie dissuasive et de modes de prévention des conflits, la violence étant canalisée par des structures socio-politiques spécifiques et des conventions orales ou tacites à caractère juridique ou magico-religieux. La cohérence et l'accalmie dans le milieu social sont tellement précieuses que certaine communauté comme les Beti et les Bamiléké du Cameroun font coexister une espèce de diarchie entre les autorités guerrières circonstanciennes et les autorités de paix permanente.

Au Cameroun, les formes de déclaration de guerre constituent un aspect des préoccupations dissuasives, laissant toujours la place au compromis et à la solution non violente des contradictions. La déclaration de guerre est souvent différée de « plusieurs lunes », le temps et une prise de conscience pouvant favoriser une déflation des tensions. On emploie également des symboles qui laissent toujours à l'ennemi la possibilité d'un choix : chez les Vouté du centre du Cameroun, il s'agit d'un carquois de flèches (symbole de guerre) et de deux gerbes de mil (symbole de paix) qui sont offerts par un émissaire mandaté¹²⁴⁵. Chez les Bamoum de l'ouest du Cameroun, il était d'usage, avant tout conflit, de libérer un captif de guerre du groupe adverse. Rentré chez lui, il peut jouer le rôle d'apôtre de la paix, ayant une claire idée du rapport de force. Il peut également jouer à l'occasion, le rôle de médiateur.

¹²⁴⁴ E. Smith, « Les cousinages de plaisanterie en Afrique de l'Ouest, entre particularismes et universalismes », *Raisons politiques, PFNSP, n°13, Fev 2004*, pp 157-169.

¹²⁴⁵ Bah Thierno Mouctar, *Guerre, Pouvoir et Société dans l'Afrique précoloniale*, Thèse pour le Doctorat d'Etat es Lettres, Université Paris-Sorbonne, 1985.

Hortense Yepana constate que les activités ludiques ont également joué un rôle de prévention des conflits armés. Elle établit par exemple que le conflit sera tranché par de jeunes athlètes des deux groupes antagonistes. Il en est ainsi d'un jeu d'adresse (guien) pratiqué chez les Mabea du sud du Cameroun : une roue de bois est lancée entre deux rangées de jeunes gens armés de sagaies. Le premier à transpercer la roue apporte le triomphe à l'ensemble de son clan pour éviter toute contestation et un embrasement possible du conflit, un serment prononcé sur le sang d'un animal immolé consacre la victoire¹²⁴⁶. Cet exemple s'inscrit dans une perspective universelle de prévention des conflits, établie dès la Grèce antique, où les activités ludiques entre cités ont servi d'exutoire à la violence, instaurant la compétition au détriment de la confrontation. Pour assurer leur survie et éviter la rupture des équilibres internes et externes, les sociétés négro-africaines ont élaboré de multiples autres stratégies dissuasives qui sont l'expression de leur originalité culturelle, de leur psychologie, et qui répondent parfaitement aux contingences de violence auxquelles elles sont confrontées.

Parmi les institutions qui contribuent à prévenir les conflits, figurent en bonne place les sociétés secrètes. Leur nature et leur finalité sont reconnues de tous, et le champ ésotérique de leurs activités font d'elles des organes dominants au sein de la société. Un exemple intéressant analysé par René Bureau est celui du ngondo chez les Douala du Cameroun. Au sein de ce peuple, différents lignages ont jeté au début du XIXème siècle, les bases d'une union pour la gestion harmonieuse de leurs affaires communes. Progressivement, le Ngondo prit de l'envergure, s'appropriant certaines activités rituelles, avec pour objectif de faire jouer les formes mystiques à des fins judiciaires, disciplinaires et d'arbitrage¹²⁴⁷. Le Ngondo était à même de dissuader, de prévenir des conflits, d'imposer la paix. Les émissaires qu'il envoyait à cet effet, effrayants dans leur accoutrement, étaient craints et respectés. Au seul cri de moussango ils rétablissaient la paix. Le sacrifice d'un cabri (mbadi) symbole de paix clôturait la cérémonie. Chez les Bassa du sud du Cameroun, la société secrète njèk constitue le principal facteur de prévention des conflits. C'est une institution qui a son emblème (cactus) et un corps de prêtres. Par le discours hermétique et les actes symboliques de ses officiants, cette institution inspire une terreur redoutable, et sa vengeance contre les délinquants sociaux est imparable.

S'il est vrai que l'histoire des sociétés négro-africaines a été marquée par la violence armée de grands conquérants bâtisseurs de royaumes, tels Chaka en pays Zoulou, Samory Touré en pays

¹²⁴⁶ H. Yepana « Résolution des conflits et promotion de la paix chez les Mabéa du Sud Cameroun », Monographie historique, Séminaire de Doctorat, Université de Yaoundé I, 1995.

¹²⁴⁷ R. Bureau, Ethno-sociologie religieuse des Douala et apparentés, "Recherches et Etudes camerounaises", no. 7, 1962-1964.

Mandingue, cette même histoire fait apparaître un autre visage du chef, du souverain africain. Il est à la fois conservateur de son peuple, restaurateur de l'ordre politique et social ainsi que de l'ordre cosmique¹²⁴⁸. A côté du chef de guerre, un chef de paix qui dirige en temps normal à travers des institutions fondées sur la palabre. Le leader doit jouer un rôle important dans la prévention des conflits, afin de maintenir sa communauté dans un état de paix et de prospérité. C'est pourquoi les critères de sagesse et de pondération sont toujours pris en compte dans la dévolution du pouvoir, surtout dans les sociétés lignagères.

Ndoumbe Moulongo explique que dans leur effort pour prévenir les conflits, les leaders disposent de véritables agents diplomatiques. Ce rôle incombe à des personnes dont on a la garantie qu'elles peuvent se faire écouter, sans courir aucun risque. C'est ainsi que chez les Douala, les neveux utérins (*mulalo a si mawobila*) étaient tout indiqués pour jouer le rôle d'émissaires. De part et d'autre, ils jouissaient de privilège, verser de leur sang constituait en particulier un acte hautement polluant susceptible d'entraîner des calamités. Les neveux utérins constituèrent une véritable confrérie (*isango*) qui joua un rôle important dans la prévention des conflits¹²⁴⁹.

Les développements qui précèdent ont permis d'examiner les modalités qui, dans les sociétés traditionnelles au Cameroun, ont inhibé les manifestations violentes par la dissuasion et la prévention. Il importe à présent de se situer dans la contingence, pour examiner les mécanismes permettant de restaurer la paix, lorsque celle-ci a été rompue du fait d'antagonismes apparemment irréductibles. En fait, les sociétés camerounaises traditionnelles n'ont pas cherché à s'enfermer dans une logique absolue de confrontation. Pour sortir de l'impasse et éviter le chaos, des espaces étaient toujours prévus permettant aux parties en conflit d'initier des procédures de normalisation et de pacification. L'examen de l'importance des faiseurs de paix c'est-à-dire plénipotentiaires, négociateurs et médiateurs d'une part et d'autre part de la palabre comme cadre privilégié de résolution des conflits

Les sociétés africaines traditionnelles n'ont jamais vécu dans une autarcie totale. Entre les différentes communautés, il y avait interdépendance et complémentarité, ce qui a favorisé la circulation des personnes et des biens. Cette situation a permis l'éclosion sociale d'un groupe de négociants. Ceux-ci effectuent un commerce à court, moyen ou long rayon d'action. Ils ont l'avantage d'avoir des associés, des alliés dans diverses communautés et aussi de pratiquer différentes langues¹²⁵⁰.

¹²⁴⁸G. P. Murdock, *Africa, its People and their Culture History*, New York, 1957.

¹²⁴⁹H.Ndoumbe Moulongo., "Origines et migrations des Douala", *Abbia*, no. 20, 1968

¹²⁵⁰H. R. Palmer, "Bornou, Sahara and Sudan", London 1936

Dans la résolution des conflits et la restauration de la paix, ils apparaissent comme des agents privilégiés, du fait de l'immunité dont ils jouissent et de l'ampleur de leurs réseaux de relations. Le commerce de la kola, depuis les Grassfields (pays Bamiléké au Cameroun) jusque dans la zone de la savane, en pays musulman, donne une idée des interactions qui ont existé autrefois et du rôle à la fois économique et diplomatique que pouvaient jouer ces commerçants, dont certains avaient la maîtrise de plusieurs langues.

Les empires et royaumes africains, sur lesquels nous n'insisterons pas ici, avaient évidemment une diplomatie plus élaborée, avec des ambassadeurs établis à demeure dans des pays lointains. Dans leur souci de normalisation et de résolution des conflits, les peuples africains ont accordé une importance capitale aux procédures de négociation pour parvenir à un accord. Pour négocier, il faut être au moins deux responsables, incarnant une certaine souveraineté. Aussi, la sagesse Bamiléké recommande qu'on ne tue jamais un chef à la guerre, quelle que soit l'intensité des combats. Selon certaines traditions, on observait une courte trêve pour laisser passer les courtisans qui lui portaient son vin. Il lui arrivait d'inviter le Chef adverse et tous deux buvaient en devisant, alors que les combats faisaient rage. Cette pratique insolite est révélatrice du sens de compromis existant dans la société Bamiléké. Tout cela relève du principe universel mis en exergue par le philosophe Kant selon lequel « *il faut en effet que, pendant la guerre même, il reste quelque confiance en la disposition de l'ennemi, sans quoi l'on ne pourrait d'ailleurs conclure aucune paix et les hostilités dégèneraient en une guerre d'extermination* »¹²⁵¹.

Pour Robert Smith, les relations interpersonnelles établies entre les Chefs, par les échanges de cadeaux et d'épouses auront ainsi constitué un lien de démarcation d'hostilité et d'agressivité, propice à l'élaboration des procédures de négociation. Ces négociations étaient conduites ouvertement ou en secret, sous l'impulsion et la direction de négociateurs. Ces derniers agissent en tant que représentants de leur groupe. La négociation proprement dite est précédée par l'envoi d'émissaires dont le rôle est de déterminer, avec la partie adverse, du lieu, des procédures et des personnes habilitées à conduire les négociations.

En pays Bamiléké dans l'ouest du Cameroun, c'est généralement aux walla et au kwifo, notables de la cour, que revient cette tâche de plénipotentiaires et d'agents de communication¹²⁵². Le rôle de négociateur apparaît toujours d'une grande complexité, du fait d'un double mandat, apparemment contradictoire qui lui est assigné : l'intransigeance pour défendre la position de sa communauté et une bonne dose de souplesse pour consentir le minimum de concessions nécessaires

¹²⁵¹ E. Kant, "Projet de paix perpétuelle, Esquisse philosophique", Paris, J. Vrin, 1948.

¹²⁵² R. P. Albert, *Au Cameroun Français : Bandjoun*, Montréal, Les éditions de l'arbre, 1948.

à la conclusion d'un accord. Le bon négociateur doit donc réunir trois qualités essentielles : le réalisme, la flexibilité et surtout la patience ; dans ces sociétés de l'oralité où durant des heures et des jours, les mêmes arguments sont répétés sans cesse, sous des formes métaphoriques différentes¹²⁵³.

La palabre est le cadre privilégié de résolution des conflits. Étymologiquement, le mot palabre vient de l'espagnol "palabra"¹²⁵⁴ et a le sens de parole, de discussion, de conversation longue et oiseuse. Cette conception dévalorisante émane du contexte colonial où la palabre était une sorte de concertation où siégeaient le commandant européen et le Chef noir. Celle-ci consistait en un débat coutumier long, complexe et souvent incohérent et contradictoire, du fait du recours nécessaire à un interprète, dont la connaissance de la langue européenne était approximative. En vérité le concept de palabre a une toute autre signification dans les sociétés africaines traditionnelles, où différents termes, plus adéquats sont utilisés pour la désigner. Par exemple, les Bamiléké à ce propos parleront de Tsang, dont le but est d'« *apaiser les esprits* » (pouhotrim). En tant que cadre d'organisation de débats contradictoires, d'expression d'avis, de conseils, de déploiement de mécanismes divers de dissuasion et d'arbitrage, la palabre, tout au long des siècles, est apparue comme le cadre idoine de résolution des conflits en Afrique. La palabre, incontestablement, constitue une donnée fondamentale des sociétés africaines et l'expression la plus évidente de la vitalité d'une culture de paix. Partout en Afrique, on retrouve à quelques nuances près, la même conception de la palabre, considérée comme phénomène total, dans lequel s'imbriquent la sacralité, l'autorité et le savoir, ce dernier étant incarné par les vieillards qui ont accumulé, au fil des ans, sagesse et expérience comme l'analyse Emmanuel Ghomsi¹²⁵⁵. Véritable institution, la palabre est régie par des normes établies, et les principaux acteurs doivent justifier d'une grande expertise.

Pour Jean Louis Mengue, chez les Beti du sud du Cameroun par exemple, pas moins de six conditions et modalités constituent un préalable à toute palabre : où, quand, qui, quoi, pourquoi, comment ? Le nkul (tambour fait d'un tronc d'arbre évidé) annonce à tous les villages environnants la tenue de la palabre (ekwane ayôn)¹²⁵⁶. Des émissaires sont envoyés dans les contrées plus éloignées. La palabre se tient toujours en un lieu chargé de symbole : sous un arbre, près d'une grotte, sur un promontoire ou dans une case édifiée spécialement à cet effet. Tous ces endroits sont

¹²⁵³ R. Smith, « Peace and Palaver: International Relations in Pré-colonial West Africa », *Journal of African History*, XIV, 4, 1973, pp 590-621.

¹²⁵⁴ Dictionnaire le petit Robert, H. Cottez, J. Rey-Debove, et A.Rey , 1990.

¹²⁵⁵ E. Ghomsi, *Les Bamiléké de Cameroun : Essai d'Etudes historiques des origines à 1920*, Thèse de Doctorat du 3^{ème} cycle, Université Paris I Sorbonne, 1972.

¹²⁵⁶ J. L. Mengue, *Résolution des conflits et promotion de la paix chez les Beti du sud Cameroun*, Monographie historique, séminaire de doctorat, Université de Yaoundé I, 1995.

marqués du sceau de la sacralité. La date de la palabre n'est pas laissée au hasard; elle doit correspondre à un moment propice déterminé par les géomanciens. En principe, la palabre est ouverte à tous, ce qui fait d'elle un cadre d'expression sociale et politique de grande liberté. Parfois cependant, pour des raisons de confidentialité, les jeunes enfants et les femmes réputées bavardes (Ekobô kobô) en sont exclus. En outre, on observe une hiérarchie et un protocole dans l'intervention des principaux acteurs. Le Chef cède souvent le pas à des personnalités reconnues pour leur expertise dans le domaine des traditions historiques, du droit, de l'ésotérisme. Dans la palabre, les vieillards, symboles de sagesse, jouent un rôle privilégié. Leur éthique et divers tabous liés à leur âge leur interdisent des positions partisans, et les invitent plutôt à la pondération et au compromis. Il est courant qu'une palabre soit présidée par un vieillard et non par le Chef, ce qui a conduit à qualifier les sociétés négro-africaines de gérontocratiques. En fait, ces sociétés sont caractérisées par une interaction harmonieuse entre générations, organisées en classes d'âges selon des règles établies où prévalent la bonne entente et la cordialité.

Pour trancher les litiges, le Chef a des notables spécialisés dans la gestion et la résolution des conflits, et constituent le Eboé Bot (commandement des hommes). Ils avaient la toute puissance d'agir au nom des ancêtres, leur autorité était fondée sur le « mpet nnam », sac en peau de buffle contenant toute la puissance mystique du village symbolisée par des cornes (mindat) et diverses écorces (bibap). C'est ce sac qui inspire le Chef et ses notables pour trancher les palabres et faire respecter la sentence. Le premier conseiller est appelé nkuli mejo, chez les Bulus, il tient à la main une canne. Le second conseiller (nkatte fôe) annonce l'arrivée du chef et ordonne le silence. Le Chef (ngoe bot) fait son entrée solennelle, lance des termes pleins de symboles (enôlane ayon) repris par toute l'assistance pour Solange Metindi¹²⁵⁷.

Au cours de la palabre, les «faiseurs de paix» présentent les parties en conflit et les amènent à s'expliquer. Auparavant, des «hommes intelligents», des sorciers, des magiciens avaient procédé à des investigations et délivrent leur témoignage. Dans l'assemblée se trouve assis un patriarche influent reconnu pour son intégrité ; Il porte chez les Bulu le nom de kasso. D'une grande discrétion, il ne prend pas part aux débats et son regard absent, est plutôt fixé dans les nuages. Son avis sera cependant prépondérant au moment de la délibération. Le silence est ordonné et la parole commence à être distribuée selon un protocole établi. La parole dispensée au cours de la palabre n'est pas ordinaire ; elle est riche et puissante, fondée sur la somme d'expériences vécues et conceptualisées par la société : proverbes, paraboles, contes, généalogies, mythes, d'où se dégagent

¹²⁵⁷ S. Metindi, Résolution des conflits et promotion de la paix chez les Béti du sud Cameroun, Monographie historique, Séminaire de Doctorat, Université de Yaoundé I, 1995.

des leçons, des mises en garde et des recommandations prônant la pondération, le compromis et la concorde. C'est pourquoi le Chef meneur des débats (mot dzal) doit être éloquent (ndzoe) et d'une grande érudition dans le domaine de l'histoire et du droit coutumier. Sa parole est souvent ésotérique et sous forme de paraboles (minkala ou nkenda); elle revêt des allures à la fois symbolique et rythmique. La palabre est une affaire de longue durée et le circuit toujours compliqué des débats invite à la patience. Outre la parole, il y a toute une symbolique de gestes ritualisés, des silences lourds de signification, tout cela étant l'expression d'une éducation et d'une culture fort élaborées.

La palabre n'a pas pour finalité d'établir les torts respectifs des parties en conflit et de prononcer des sentences qui conduisent à l'exclusion et au rejet. La palabre apparaît plutôt comme une logothérapie qui a pour but de briser le cercle infernal de la violence et de la contre-violence afin de rétablir l'harmonie et la paix. Chez les Dogon du Mali, il est établi que l'intérêt commun exige la paix, et que les nuages porteurs de pluies fuient les lieux où règne le désordre. Aussi, la sagesse Dogon veut qu'en cas de conflit, les deux parties partagent les responsabilités, la considération suprême étant le maintien de la tranquillité interne, au terme d'un pardon mutuel¹²⁵⁸.

Ainsi donc, la problématique de la dissuasion, de la prévention et de la résolution des conflits se traduit dans les sociétés traditionnelles camerounaise par l'adage suivant, formulé par les Banen du centre du Cameroun qu'« *éviter la guerre à tout prix, faire la guerre quand on n'a pas pu l'éviter, mais toujours rétablir la paix après la guerre* »¹²⁵⁹. Cela traduit, de façon intrinsèque, la culture de paix qui a été un facteur dominant dans le processus historique de l'Afrique traditionnelle, en dépit de dithyrambe sur les hauts faits de guerre des bâtisseurs d'empires, et d'une certaine ethnographie qui a délibérément de mettre en avant les conflits inter-tribaux. Qu'elle soit conclue au terme d'une négociation, d'une médiation ou d'une palabre, la paix est toujours célébrée et scellée par un repas de communion. Des chèvres de couleur noire de préférence sont immolées et partagées selon une logique tenant compte des préséances et des alliances. Des boissons (vin de palme ou de raphia) sont distribuées à profusion, créant ainsi une ambiance de gaieté. Dans certaines régions, les noix de kola sont partagées, symbolisant l'entente retrouvée. A l'occasion, de nombreux éléments, symboles de paix, font leur apparition. En pays Bamiléké c'est le « nkeng ou yap nfequem » (*dracoena deilstelaliane*), "arbre de paix", dont les feuilles sont agitées par l'assistance. Ici, la magni (mère de jumeaux) censé incarner des pouvoirs spéciaux joue un rôle privilégié; elle parcourt le lieu de la palabre, tenant une branche de nkeng à la main. Le nkeng, dont

¹²⁵⁸ G. Dieterlen et M. Fortes, "African systems of Thought", London, Oxford University Press, 1965.

¹²⁵⁹ P. Emog, Guerre et société dans l'Afrique précoloniale : le cas des Banen de Bafia au Cameroun, Mémoire de Maîtrise, Université de Yaoundé, 1983 (sous la direction de BAH, T.).

les feuilles sont minces, de couleur foncée et d'une longueur de 20 cm environ, est censé réparer les fautes commises et est un gage sûr de bonne moralité, de vérité et de paix¹²⁶⁰. En pays Bassa, l'écosystème est plutôt favorable au palmier et ce sont ses rameaux (masêê) qui symbolisent la paix et la joie. Pour célébrer la paix retrouvée, des groupes de danse et de musique se produisent, magnifiant les vertus de la paix. C'est ainsi qu'un refrain célèbre dans le royaume bamum, pourtant réputé pour son activité guerrière, formule que «la femme préfère un lâche vivant à un héros mort». Chants et danses apparaissent ainsi, dans diverses sociétés traditionnelles camerounaises, comme des supports importants d'un vouloir vivre en paix, dans la joie. *In fine* revenant à la palabre, indiquons qu'il est certain qu'elle reste encore vivace dans de nombreuses zones rurales, et qu'elle continue d'assurer avec efficacité la gestion des conflits inter-communautaires. Il est symptomatique de constater que des conflits majeurs comme celui de la Somalie, sont en train d'être traités dans un contexte tribal selon les procédures ancestrales de négociation et de restauration de la paix.

Les vertus de la palabre ont également inspiré la volonté de formulation d'un type nouveau de gouvernance, qui a accompagné le processus de démocratisation dans de nombreux pays (Bénin, Congo, Gabon, Tchad, etc.). En cela, on peut voir dans les conférences nationales souveraines, comme une réinvention de la palabre africaine dans un contexte de modernité¹²⁶¹. La médiation, hier comme aujourd'hui, reste un mode privilégié de résolution des conflits au Cameroun. Au cours des trois dernières décennies, on assiste à une pratique extensive de la médiation pour mettre fin à diverses formes d'antagonismes violentes, intra et inter-étatiques.

Que retenons-nous de cette incursion dans la socio-anthropologie juridique africaine en matière de « palabre » et résolution pacifique des conflits ? Nous avons des relais (chefs, négociateurs) qui utilisent des procédures (traditions, coutume et usages) plus ou moins partagées et comprises par tous les acteurs du « champ social », qui permettent d'arriver à un résultat patent, la « paix ». Notons aussi que l'Etat passe abondamment par ces relais comme le démontre Bertrand Salifou¹²⁶² sur l'apport des Chefs traditionnels au Burkina Faso et au Niger dans les jeux de pouvoir politique au sein des différents appareils de ces pays ; la pertinence de ses démonstrations s'articule autour de l'influence qu'ont ces relais de l'Etat au sein des trois pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire) et leur impact dans le processus de décision de l'Etat central, constituant ainsi un système réticulaire invisible d'influence efficace de la décision au niveau étatique.

¹²⁶⁰ Delaroziere, « Les instructions politiques et sociales des populations dites Bamiléké », Douala, IFAN, 1950

¹²⁶¹ F.Eboussi Boulaga, *Les Conférences nationales en Afrique, une affaire à suivre*, Paris, l'Harmattan, 1993.

¹²⁶² B.Salifou, *Les chefs traditionnels et leur participation au pouvoir politique en Afrique : le cas du Burkina Faso et du Niger*, Thèse de Doctorat en Science Politique, Université de Reims Champagne Ardenne, année académique 2006/2007, 350 p.

Après avoir analysé ces données socio-anthropologiques de l'environnement juridique et de la survivance tenace contemporaine des institutions juridiques coutumières, qui pénètrent avec force le processus décisionnel de « l'Etat central » et qui structure définitivement la réception des normes d'autres systèmes juridiques. Il est nécessaire que les autorités des organisations sportives internationales prennent en considération cette dimension dans la mise en « ordre » de l'interaction avec la *lex sportiva* étatique. Les autorités des associations sportives nationales africaines (fédérations sportives nationale) au lieu de se mettre dans la logique que leur insuffle l'organisation sportive internationale à laquelle elles sont affiliées, c'est-à-dire les relations indirectes avec l'Etat devraient plutôt activer ces vecteurs réticulaires invisibles mais au combien sensible, parce qu'emportant souvent la reconnaissance de l'Etat central. L'Etat central dans sa collaboration avec les organisations sportives internationales et leurs relais locaux doit penser à utiliser cette sphère sociologique à laquelle les organismes internationaux ne sont pas habitués. Les organisations sportives internationales sont sensibles, parce que chaque fois que les autorités de l'Etat central (Premier Ministère et Secrétariat Général à la Présidence de la République) sont venues négocier de manière coutumière, cela s'est toujours soldé par un gain. Contrairement à la posture de défiance et de replis identitaire sur leur souveraineté que les organismes sportifs internationaux apprécient comme élément de rognage fondamental de leur autonomie, cette attitude par contre de l'Etat central camerounais installe l'interaction normative au niveau du dialogue au moins dans un « soliloque » pour ne pas dire un « monologue ».

Nous recommandons alors pour éviter les « soliloques » et « monologues » des deux systèmes juridiques que chacune de leur autorité prenne conscience de l'importance de cette sphère sociologique. Qu'ils utilisent ce vecteur pour structurer le dialogue entre les deux ordres, c'est un vecteur sociologique que les différentes autorités ne doivent ignorées. Essayons maintenant d'analyser l'environnement d'exercice du juge qui est le passeur principal de ce dialogue normatif entre les deux ordres juridiques sportifs au Cameroun.

PARAGRAPHE II : LES VECTEURS JURIDIQUES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DIALOGUE NORMATIF ENTRE LES DEUX ORDRE AU CAMEROUN

Pour que le dialogue entre les deux ordres juridiques sportifs soit ordonné au Cameroun il faut encadrer le pouvoir disciplinaire sportif par le juge (A) et que ce dernier exerce effectivement la fonction de juger face au contentieux sportif (B).

A- L'encadrement du pouvoir disciplinaire sportif par le juge camerounais

Nous venons de le réaffirmer, la force d'une norme quelque soit sa nature est qu'elle puisse s'adapter au problème de la société qu'elle vient réguler, et l'action du juge qui doit l'appliquer est le baromètre de la réaction de cette société vis-à-vis de ces normes. L'environnement est alors un vecteur important de la mise en œuvre des normes en général et de notre interaction normative sportive en particulier. Cet environnement parfois vicié par des pesanteurs comme la corruption, le tribalisme, l'interventionnisme des forces invisibles autant publiques que privées ou encore des entrepreneurs juridiques *sui generis* est le lot de la justice camerounaise, même si dans une perspective analytique elle n'est pas unique au monde dans ces cas, reconnaissons que c'est son exemple qui est en étude.

Il faut dire que l'action du juge comme interprète, passeur ou encore facilitateur entre les deux ordres juridiques sportifs ne sera efficiente que si au niveau du Cameroun dans le corpus de la *lex sportiva* il est reconnu les principes « d'autonomie » et de « spécialité » de la *lex sportiva* internationale *et* que le juge national camerounais soit libre et réponde à son intime conviction. Car ces principes guidant la fonction du juge qu'il professe pendant son serment reste souvent dans la sphère évanescence des titres et coutumes professionnelles auxquelles on sacrifie plus que des moteurs de l'action du juge dans l'accomplissement de son magistère au Cameroun.

C'est à cause de cette autonomie et spécificité du sport que selon Jean Loup Chappelet, Amandine Bousigue et Benjamin Cohen, que porté devant le juge étatique des pays européens on peut dire que les Fédérations Internationales et le CIO restent largement hors de portée des juges nationaux du fait de leur caractère transnational. Les instruments juridiques européens reconnaissent dans leur corpus autant le principe d'« autonomie » et la « spécificité » du sport, partant de la Charte du sport pour tous en 1975 qui se transformera en Charte européenne du sport en 1992 dont l'article 3 parle du concept « d'autonomie », en passant par le « traité modificatif » signé le 13 décembre 2007 à Lisbonne, l'union européenne à travers l'adoption du livre blanc sur le sport publié 2007 ,la Déclaration de Nice de 2000 sur le sport et surtout le chapitre 4 du livre blanc. Il faut aussi ajouter la référence fréquente du juge de la CJCE à ces deux principes dans ses différents arrêts portant sur les questions sportives.

Toutes ces précautions des instances européennes et nationales de cette zone géographique visent à démontrer que ses institutions considèrent les autorités sportives comme un « *pouvoir disciplinaire* ». C'est-à-dire une autorité autonome pouvant avoir des règles internes leur permettant de mettre en œuvre les procédures et de sanctionner en interne conformément auxdites procédures. Ce « pouvoir disciplinaire » par reconnaissance de l'autonomie ou des spécificités reste discuté, car

assurément la base contractuelle du « *pouvoir disciplinaire* » ne peut avoir une portée opératoire, parce qu'en fait la nature organisationnelle de l'ordre ou du système juridique sportif n'est pas assez justificatif de la disposition d'un tel pouvoir au sein des fédérations sportives nationales ou internationales. C'est donc l'exercice d'un monopôle organisationnel sur les compétitions reconnues par le législateur uniquement qui constitue le substrat fondateur de la légitimité du pouvoir disciplinaire qui au final n'est qu'un pouvoir de sanction interne. Il y a alors la nécessité de la reconnaissance par le législateur étatique de la spécificité de cette autorité devant exercer le pouvoir disciplinaire. En effet, les sportifs ne sont membres que de leurs clubs, qui à leur tour se constituent sous la forme associative et adhèrent à une fédération nationale ayant reçu l'agrément des autorités publiques, ce qui lui permet enfin d'être membre d'une fédération internationale par le processus de l'affiliation¹²⁶³. Les licenciés entretiennent alors un rapport juridique indirect, par la délivrance de la licence et non par le contrat d'association.

Le fondement contractuel du pouvoir disciplinaire des fédérations a d'ailleurs déjà été écarté par la jurisprudence. L'exemple du tribunal de commerce de Charleroi qui rejette le fondement contractuel du lien unissant les clubs affiliés à la Fédération internationale de football (FIFA), en relevant « *que les règles édictées par la FIFA témoignent d'une véritable autorité normative, et qu'elles sont communément reconnues et appliquées comme règles de droit par les cours et les tribunaux tant qu'elles n'entrent pas en contradiction avec des dispositions d'ordre public national ou international. Il n'y a donc pas lieu d'envisager les relations entre les clubs et la FIFA comme étant de type contractuel mais de conclure que les clubs de football sont purement et simplement soumis à l'autorité de la règle imposée par la FIFA* »¹²⁶⁴. Il s'en suit finalement que le pouvoir disciplinaire exercé par les fédérations sportives ne peut donc pas tirer sa légitimité des relations contractuelles entretenues avec ses membres.

En ce qui concerne le Cameroun, les rares textes juridiques communautaires ne font pas référence *expressis verbis* à « l'autonomie » et la « spécificité » du sport, encore moins les textes nationaux que ce soit les textes ordinaires comme les constitutions ou les textes sur le sport pris par l'Etat que nous avons nommé la *lex sportiva* étatique. Pour le Cameroun à travers sa *lex sportiva* étatique, il s'agit simplement de reconnaître que les associations nationales peuvent s'affilier aux organisations internationales sportives, ou encore que leurs règlements et statuts doivent être en conformité avec les règles des organisations internationales qui organisent leur discipline sans

¹²⁶³ Toutes ses recommandations sont contenues dans l'article 36 de la loi n°2011/018 sur l'organisation et la promotion des Activités Physiques et Sportives au Cameroun.

¹²⁶⁴ T. com. Charleroi, Ire ch., 15 mai 2006, SA sporting du pays de Charleroi et G-14 groupement des clubs de football européens c/Fédération internationale de football association (FIFA), RG n° A/05/03843, www.tcch.be, consulté le 9/11/2012 à 23h 45.

oublier de préciser que ces statuts doivent aussi respecter les lois et règlements en vigueur dans le pays. Dans cette posture ou le corpus de la *lex sportiva* étatique ne consacre pas le principe d'autonomie et de spécialité, comment parler et sur quelles bases surtout affirmer l'existence d'un pouvoir disciplinaire ?

François Claude Dikoume remarque que : « *le pouvoir disciplinaire a donc pour but de maintenir le caractère exemplaire de la pratique sportive. Les fédérations disposent pour cela d'un arsenal très fourni, de textes réglementaires nés en réponse à des situations vécues. D'une fédération à l'autre, les textes varient et les juristes semblent considérer d'un oeil plutôt sévère ce « droit » si éloigné du droit républicain en ce sens que: - normalement l'organe qui fait la loi ne l'applique pas ; or, les fédérations cumulent les fonctions de législateur, de juge et de « bourreau », cela sans présenter de garanties suffisantes pour la défense; - les organes disciplinaires sont en principe collégiaux, ce qui garantit une certaine impartialité. Dans les fédérations, par contre, tous les membres représentent les mêmes intérêts : ceux de l'institution; - il existe dans les fédérations des sanctions automatiques: par exemple, tout joueur expulsé du terrain est suspendu pour le match officiel suivant de la même catégorie de compétition; - il y a enfin des dispositions suspectes, symboles d'un pouvoir arbitraire, comme celles qui permettent de punir tout athlète ayant tenté de porter atteinte au prestige et à l'autorité de la fédération»¹²⁶⁵ .*

Les constats de l'auteur confortent nos hésitations, la *lex sportiva* de l'Etat entretient plutôt un rapport d'hésitation et non de consolidation de ce pouvoir disciplinaire pourtant affirmé comme au sein des institutions de l'Union européenne, on en veut pour preuve le contenu de l'article 36 de la loi n°2011/018 sur l'organisation et la promotion des Activités Physiques et Sportives au Cameroun qui dispose que :

« les fédérations sportives participent à l'exécution d'une mission de service public. A ce titre, elles sont chargées de :

- la mise en place d'un système de contrôle médico-sportif ;*
- la lutte contre le dopage et la toxicomanie dans le sport, en coordination avec le Ministère chargé des sports, le Ministère chargé de la santé, le Comité National Olympique et Sportif du Cameroun et le Comité National Paralympique Camerounais ;*
- la mise en place d'un système de promotion de l'éthique sportive en relation avec les pouvoirs publics ;*
- la préparation et la gestion, en relation avec le ministère chargé des sports, le Comité National Olympique et Sportif du Cameroun et le Comité National Paralympique Camerounais, des équipes nationales pour représenter dignement le Cameroun aux compétitions internationales ;*
- l'organisation, l'animation et le contrôle de la ou des disciplines dont elles ont la charge, conformément aux objectifs généraux déterminés en relation avec le Ministère chargé des sports ;*

¹²⁶⁵ F. C. Dikoume, *Le service public du sport en Afrique noire francophone*, 2 éd, l'harmattan, Op cit, p 185.

-la mise en place et la gestion d'un système de compétitions au niveau national ;

-***l'exercice du pouvoir disciplinaire*** sur les licenciés, les ligues, les clubs, les associations, les athlètes qui leur sont affiliés ainsi que sur les organismes qu'elles créent ;

-la formation des personnels d'encadrement en relation avec les structures de formation relevant du Ministère chargé des sports ou toutes autres structures compétentes en la matière ;

-l'édition des règlements techniques et généraux de la discipline sportive qu'elles contrôlent ;

-le développement des programmes de détection, de prospection et d'encadrement des talents sportifs ;

-la désignation des membres représentant le Cameroun au sein des instances sportives internationales ;

-l'affiliation aux institutions sportives internationales après accord du Ministère chargé des sports ;

-la souscription obligatoire de polices d'assurances couvrant les risques auxquels sont exposés leurs adhérents ;

-la délivrance des licences, titres, grades, médailles et diplômes fédéraux conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Elles veillent à l'application des règles édictées par le Comité National Olympique et Sportif du Cameroun, le Comité National Paralympique Camerounais et les organismes sportifs internationaux auxquels elles sont affiliées».

C'est écrit clairement dans cet article 36 que les fédérations nationales sont chargées de « l'exécution du pouvoir disciplinaire », mais il nous semble que pour croire à l'existence de ce pouvoir, il faut que les autorités publiques reconnaissent aussi l'autonomie et la spécificité du sport dans leurs instruments législatifs. Cela va permettre que les deux systèmes interagissent sans qu'il n'existe de part et d'autre une certaine défiance. Quand on revient à l'exemple européen, le monde sportif en Europe accepte finalement cette activité sportive juridique et juridictionnelle (CJCE) autant que dans les textes de l'union européenne ces deux principes sont affirmés et reconnus comme ligne de démarcation que l'autorité publique s'interdit de franchir.

Au Cameroun, aucune autolimitation n'est prévue au contraire. Il y a même des incursions dans le domaine de compétence de la *lex sportiva* internationale marquant la violation des principes « d'autonomie »¹²⁶⁶ et de « spécialité »¹²⁶⁷. L'Etat camerounais s'empresse aussi de contrôler et encadrer le pouvoir disciplinaire et son droit¹²⁶⁸ même de manière autoritaire c'est-à-dire en dehors de toutes règles techniques (affaires Bamboutos) permettant de le faire parce que les décisions des organes disciplinaires du sport portent atteinte aux lois et règlements nationaux et internationaux. Ces raisons nous amènent à penser qu'on est en présence d'une « autorité disciplinaire » au

¹²⁶⁶ M. Gros et P. Y. Verdkindt, « L'autonomie du droit du sport : fiction ou réalité ? », Op Cit, pp 699-705.

¹²⁶⁷ C. Lapouble, *Droit du sport*. Paris : Ellipses, 2006, 293 p.

¹²⁶⁸ F. Rigaux, « Le droit disciplinaire dans le sport », Op Cit, 1995, pp 295-314.

Cameroun en particulier, car l'autorité n'a pas besoin de reconnaissance juridique et légale même si cette dernière vient consolider son pouvoir. Nous l'avons vue avec Etienne Leroy¹²⁶⁹ et François Ost¹²⁷⁰ que même en dehors de l'Etat, on a des autorités ayant plus de force opératoire que certain pouvoir institutionnel.

Ce n'est pas un « pouvoir disciplinaire » réel, mais c'est un pouvoir disciplinaire nominal, parce que affirmé de manière onomastique dans l'article 36 de la loi de 2011. Car les attributs de ce pouvoir en termes d'affirmation légale ou jurisprudentielle de son « autonomie » et de la « spécialité » ne sont pas visibles. C'est pourquoi nous pensons être face à un pouvoir disciplinaire affirmé de manière nominal sans qu'un contenu opératoire ne soit visible comme en Europe, ce qui nous conforte à penser que concrètement on est en face d'une « autorité disciplinaire ». C'est pour toutes ces raisons que nous recommandons que les autorités publiques camerounaises reconnaissent à travers leur *lex sportiva* étatique les principes d'autonomie et de spécialité qui vont assurer à cette dernière qu'une applicabilité mutuelle encadrée sera effectuée par l'autorité judiciaire étatique qui est en face d'une affaire où le pouvoir disciplinaire sportif s'est exprimé.

Nous venons de le voir, le juge étatique en Europe est libre face à « l'autonomie » et la « spécialité » du sport et même au pouvoir politique de l'Etat avec l'exemple de l'Affaire OM/VA en France qui concernait le Ministre de la Ville de l'époque Bernard Tapie, qui a dû rendre son tablier ministériel pour déférer devant le juge. Franck Latty constate que « *l'attitude des juridictions envers l'autorégulation qui émane des organisations sportives varie, au-delà des cas d'espèce, en fonction des traditions juridiques de chaque pays. Les systèmes de droit romano-germaniques sont ainsi traditionnellement plus interventionnistes que les systèmes de Common Law.* »¹²⁷¹. Plus loin reconnaissant le pouvoir du juge dans la structuration de cette *lex sportiva*, il ajoute en prenant un exemple que « *le juge suisse, en développant la distinction entre règles de droit et règles de jeu a pour sa part accordé une sorte d'immunité juridictionnelle aux normes qu'il considère purement sportives* »¹²⁷².

Il apparait que la spécificité de l'Etat (centralisation ou décentralisation) quelque soit le système juridique, en fait l'option managériale vis-à-vis du sport est un peu tributaire du degré d'interventionnisme. Convenons aussi avec Jean Loup Chappelet, Amandine Bousigue et Benjamin Cohen que pour éviter de s'adresser au juge étatique (réputé lent et cher) en cas de conflit entre organisations sportives et/ou sportifs, le mouvement olympique a créé le Tribunal arbitral du sport

¹²⁶⁹ E. Le Roy, « L'ordre négocié : l'oralité juridique et les mutations techniques et sociales », *Cahiers Science, Technologie, Société*, N° spécial, Ordre juridique et ordre technologique, 1986, Vol. 12, pp117-133.

¹²⁷⁰ F. Ost, *Dire le droit, faire justice*, Bruxelles, Bruylant, 2007, 206 p.

¹²⁷¹ F.Latty, *La lex sportiva – Recherche sur le droit transnational*, Op Cit, p 449.

¹²⁷² F.Latty, *Ibid*, p 449.

(TAS) en 1983. La plupart des organisations sportives reconnaissent aujourd'hui le TAS comme instance ultime de recours de leurs procédures disciplinaires, notamment le CIO et l'AMA. De par ses décisions au fil des années, le TAS a contribué à une adaptation des règles sportives aux principes de base du droit¹²⁷³. Autrement dit, les organisations sportives ont modifié volontairement leurs règles pour éviter de se trouver systématiquement contredites par le TAS ou par les juges étatiques¹²⁷⁴, qui dans le cas d'espèce n'hésitera pas à effectuer un contrôle de légalité.

Au Cameroun¹²⁷⁵, c'est plus le système romano-germanique plus interventionniste hérité de la colonisation qui est prédominant, mais le Cameroun est un cas bien particulier parce qu'il combine les systèmes de droit romano-germanique traditionnellement plus interventionnistes que les systèmes de Common Law reconnaissant l'autonomie. Il faut le dire avant tout débat au fond, il y'a nonobstant un pluralisme affiché, une domination des procédures et reflexes romano-germanique dans le champ juridique camerounais où baigne le juge qui doit être « le passeur » de cette interaction normative.

B- L'exercice de la fonction de juger face au contentieux sportif par le juge

Pour François Ost¹²⁷⁶ la fonction de juger réside ontologique dans la capacité du juge d'exprimer son intime conviction sans aucune interférence extérieur en se basant sur la loi et sa conscience.

Au Cameroun le juge étatique est-il en mesure d'exercer cette fonction de juger sur la base de son intime conviction uniquement ? La définition de François Ost n'interpelle pas les forces extérieures par hasard, parce que dans la sphère géographique occidentale où il élabore cette définition, il constate aussi les pesanteurs invisibles rognant la fonction de juger. Depuis son indépendance, le Cameroun a adhéré au principe de la séparation des pouvoirs formulé par John Locke et Montesquieu pour prévenir les abus du pouvoir en confiant celui-ci à plusieurs organes chargés chacun d'une fonction différente et en mesure de se faire mutuellement contrepoids. La Constitution du 2 juin 1972, révisée par la loi du 18 janvier 1996 consacre le principe de la séparation des pouvoirs. L'organisation judiciaire au Cameroun a subi l'influence de la double tutelle française et anglaise. Celle-ci se traduit par exemple par l'existence des juridictions traditionnelles spécifiques à la partie francophone ou anglophone du Cameroun et l'existence de

¹²⁷³ Égalité de traitement, droit d'être entendu, sanction proportionnelle à la faute, etc.

¹²⁷⁴ J.L. Chappelet, A. Bousigue et B. Cohen, *L'autonomie du sport en Europe*, Op cit, p 29.

¹²⁷⁵ P.Bouche et M. Kaach, « Existe-t-il un 'model sportif' dans les pays africains francophones ? », Op Cit, pp 7-26.

¹²⁷⁶ F.Ost, « Juge-pacificateur, juge-arbitre, juge-entraîneur. Trois modèles de justice », in *Fonction de juger et pouvoir judiciaire. Transformations et déplacements*, P. Gérard, F.Ost et M. van de Kerchove (sous la Dir), Bruxelles, Publications des F.U.S.L., 1983, pp 1-70.

procédures spécifiques héritées de la Common Law telle que celle de l'habeas corpus. L'organisation judiciaire du Cameroun est aussi marquée par le pluralisme judiciaire qui signifie la coexistence des juridictions de droit moderne et de droit traditionnel.

Mais ce pluralisme souffre de deux atténuations : d'une part, il est applicable seulement en ce qui concerne le premier degré de juridiction ; d'autre part, la compétence des juridictions traditionnelles suppose l'accord de toutes les parties au litige. Au Cameroun la coexistence du système de la Common Law et du système du code civil a entraîné en 1972 une combinaison des institutions et non du droit, le Code de procédure pénale¹²⁷⁷ de 2006 permet de faire une synthèse des droits « rapides » entre les deux systèmes en la matière.

Nous sommes passé de la Constitution du 02 juin 1972 qui consacrait une « autorité judiciaire » à la Loi n° 96-06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972, magnifiant le « pouvoir judiciaire » en son titre cinq intitulé du pouvoir judiciaire stipulant à l'article 37 que :

« (1) La justice est rendu sur le territoire de la République au nom du peuple camerounais.

(2) Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour Suprême, les Cours d'Appel, les Tribunaux. Il est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. Les magistrats du siège ne relèvent dans leurs fonctions juridictionnelles que de la loi et de leur conscience. (3) Le Président de la République est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il nomme les magistrats. Il est assisté dans cette mission par le Conseil Supérieur de la Magistrature qui lui donne son avis sur les propositions de nomination et sur les sanctions disciplinaires concernant les magistrats du siège. L'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature sont déterminés par la loi ».

Assurément avec cet article le pouvoir judiciaire est reconnu *expressis verbis* ou encore de manière onomastique, mieux nominal. Essayons de voir si cette disposition quitte la sphère du droit nominal pour atteindre celle de droit normateur. Avec ce passage à l'autorité judiciaire et l'option de combiné désormais les deux systèmes, on constate avec Andrew Ewang Sone¹²⁷⁸ que beaucoup de notion comme « l'habeas corpus », « *cross examination* » ne sont pas encore vraiment maîtrisées par le juge au Cameroun. Bien plus, les textes portant sur l'organisation judiciaire expliquent que le parquet fait partie de la composition du tribunal, alors que le Code de procédure pénal insuffle l'esprit que les membres du parquet sont les avocats de « l'Etat »(ou de la poursuite). Cela induit que le texte sur l'organisation judiciaire doit être amendé pour coller à la réalité pratique. Le même Code de procédure pénale aménage des espaces d'intervention du Ministère de la justice qui peut

¹²⁷⁷ S.P. Eteme Eteme, *Droit de l'homme et police judiciaire au Cameroun. La protection du suspect dans le code de procédure pénale*, Op Cit, 243 p.

¹²⁷⁸ A. Ewang Sone, *Reading in the Cameroon criminal procedure*, presses universitaires d'Afrique, 2007, 271p.

selon l'article 64 instruire le procureur d'arrêter la procédure à toute étape de celle-ci. Au surplus, la gestion des carrières des juges est fonction de l'appréciation qu'en effectue le Conseil supérieur de la Magistrature, présidé par le Président de la République comme le stipule le texte précité, cela est indéniablement un lien de subordination avec le pouvoir « exécutif » qui selon Montesquieu doit être interdépendant.

Au-delà de ces morceaux choisis de constats démontrant que « *l'interférence extérieures* » que rappelle François Ost, signalons que les conditions de travail et la formation unifiée ne permettent pas d'avoir les juges spécialisés, la formation continue est rare car à peine formés, ils se rendent sur le terrain pour exercer le magistère. Bien d'autres arguments auraient pu venir étoffer cette démonstration, mais nous pensons qu'il est utile de s'arrêter à ce niveau, car l'objet de l'analyse est de faire comprendre que des pesanteurs comme la corruption, le tribalisme, l'interventionnisme de l'Etat central sur le juge ne sont pas une vue de l'esprit, mais correspondent à une réalité palpable dans la justice contemporaine. D'ailleurs le Procureur Général près de la Cour suprême du Cameroun Martin Rissouck à Mouloung, s'exprimant sur le rôle du juge pénal dans la répression des actes de détournement de fonds publics déclare que « *...poursuivre et condamner un individu pour détournement de deniers publics ou chèque sans provision, n'est rien d'autre que rétablir l'ordre public économique, par la qualité de ses décisions... le juge peut devenir un véritable acteur du développement économique et soutenir les efforts de l'Etat dans la lutte contre la crise économique* »¹²⁷⁹. C'est une déclaration permettant de comprendre que les « juges » eux même ne croient pas beaucoup en leur liberté d'action, quand le Procureur Général déclare que le « *le juge peut devenir un véritable acteur du développement économique* », cela induit qu'il ne l'est pas encore, s'il n'est pas acteur, il doit donc être spectateur de choix de celui-ci.

L'environnement d'exercice du juge étatique camerounais est truffé d'interférences extérieures qui rendent son indépendance complexe. Nous l'avons constaté dans certaines affaires sportives comme TKC ou Bamboutos¹²⁸⁰, que le juge est souvent même sous l'emprise du développement d'un espace public médiatique avec les faiseurs d'opinions qui rendent leur tâche assez difficile, si ce n'est l'implication des autorités publiques clairement affichée pour une partie en cause.

Même si ce n'est pas un exemple qui concerne le juge, nous avons constaté ces derniers mois au Cameroun toute la mobilisation des autorités publiques pour faire revenir le joueur Samuel

¹²⁷⁹ G. R. Eba'a, *les grands moments de la justice au Cameroun de 1958 à 2010*, presse de l'UCAC, Yaoundé, pp 236-239.

¹²⁸⁰ Dont les dirigeants avaient d'ailleurs été reçus par les autorités politiques.

Eto'o en sélection, mettant entre parenthèse la fédération sportive normalement compétente, implication des autorités publiques qui s'est soldée par une réception du Secrétaire Général de la Présidence de la République au nom du Chef de l'Etat. Cette démonstration vise simplement à expliquer que dans les différentes affaires sur le sport qui ont été portées devant le juge de l'Etat, il a assurément eu des interventions dans ces dossiers, si ce n'est des autorités publiques, de quelques groupes de pressions proches de celles-ci, afin de réformer sa décision ou d'en prendre une autre.

Il apparaît que dans l'interaction normative entre la *lex sportiva* nationale et la *lex sportiva* internationale, le juge national nous l'avons vu en Europe pour l'affaire OM/VA doit juger selon la loi et sa conscience et ne considérer aucun autre paramètre. Certes cela est un vœu, mais l'environnement difficile que nous venons de décrire n'est assurément pas propice pour un épanouissement du juge camerounais, ce n'est pas une raison pour laquelle il doit abandonner sa fonction de juger aux fluctuations collusives des forces externes et travestir son serment.

Il a bien fallu que la juge Eva Joly décide qu'au pôle financier, on va mettre un terme au système des privilèges et tienne face à la mastodonte Elf pour que l'expression du pouvoir judiciaire soit visible. Au Cameroun, il n'y a pas de syndicat de la Magistrature pour défendre les intérêts et réclamations du corps judiciaire. Dans un environnement aussi embrouillé, la magistrature peut bien ne pas être indépendante, mais le juge a urgemment besoin d'indépendance si non c'est la tyrannie de l'exécutif dans un système présidentieliste. Cette indépendance du juge ne doit pas être recherchée pour lui-même, mais pour consolider le « pouvoir judiciaire » auquel le juge doit croire plus que toute autre personne. Ce n'est pas le pouvoir exécutif ou législatif qui viendront l'affranchir ou qui lâchera du lest pour lui concéder une indépendance, elle devrait être acquise à la suite d'une lutte augurant un consensus, où il y'aura assurément des sacrifices individuels à faire¹²⁸¹.

Pour constituer un « pouvoir », il faut une organisation pour agréger les demandes et faire bloc face au tout puissant Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) actuel. C'est l'avènement d'un syndicat de la magistrature au Cameroun. Ce dernier pourrait défendre les positions de ce corps et prendre sur lui les combats de manière institutionnelle face à la régulation et aux pressions imposées par les autres pouvoirs. C'est une nécessité parce qu'en ce moment ce sont les juges solitaires qui décident d'être en première ligne de la défense de la loi, ce qui entraîne aussi par voie de conséquence des représailles personnelles.

¹²⁸¹ Sanctions administratives, opération de représailles politiques dans l'évolution de la carrière à travers le CSM qui est présidé par l'exécutif vis-à-vis des membres du corps des magistrats.

En mettant en œuvre un syndicat de la magistrature au Cameroun, nul doute que la route vers la consolidation matérielle et réelle d'un véritable pouvoir judiciaire sera enclenchée, en espérant toutefois que cet outil ne soit pas inféodé de logiques invisibles du système étatique ; qui finalement prend position de toute tentative d'ordre pour l'installer dans le désordre où elle peut orienter et redistribuer les cartes. Le véritable pouvoir judiciaire libre et indépendant n'est forcément pas une option qui fait jubiler toute la colonne réticulaire invertébrée du « rhizome » étatique au Cameroun. Comme le rappelait fort à propos Eyike Vieux¹²⁸² membre de ce corps de la magistrature camerounaise, la formation continue des magistrats est une nécessité devant le floissement normatif issu des foyers juridiques divers et complexes. En matière de contentieux disciplinaire sportif les juges ne peuvent se former ; il faut qu'ils puissent avoir des experts du contentieux sportif commis auprès des juridictions afin d'éviter des décisions iniques en la matière.

Mais plus simplement encore, nous regrettons que le juge camerounais ne puisse avoir au cours de sa formation un recours au support didactique permettant de comprendre le contentieux disciplinaire en matière sportive et que la Chambre de conciliation et d'arbitrage du CNOSC soit encore timide dans le l'harmonisation du droit du sport au Cameroun, les affaires sur le contentieux sportifs¹²⁸³ le démontre dans sa dimension électorale¹²⁸⁴. Les spécificités environnementales modèlent le contenu de ce contentieux selon les environnements géographiques, c'est pourquoi nous avons regretté que la force de proposition doctrinale locale en matière de contentieux sportif ne se mette en branle pour venir en aide au juge, donnant ainsi des positions et analyses doctrinales qui prennent en compte les réalités locales.

L'intime conviction du juge camerounais requis pas les lois et règlements ne peut se forger que s'il est en possession des connaissances larges sur le sujet qui est en instance. Car en vérité la conviction ne peut se faire quand le juge ne maîtrise pas les subtilités techniques. Elle sera alors mauvaise ou erratique et cela ne peut que augurer une défiance des acteurs du système de la justice qui verront ailleurs la jurisprudence prendre une option téléologique différente aux faits pourtant

¹²⁸² Eyike Vieux, « Le droit international devant le juge camerounais : Regard d'un magistrat », in *juridis periodique*, n°63, 3trim, 2005, pp 100-106.

¹²⁸³ Voir les décisions, Sentence n° 00018/SA/CCA du 22 mars 2013, Affaire Essele Mvondo Gaspard c / Abdou Mirra Sentence n° 00019/SA/CCA du 10 mai 2013, Affaire Yomba Vincent de paul c / Qui de droit ; Sentence n° 00020/SA/CCA du 10 mai 2013, Affaire Mendouga Bernard Magloire c / Tchwem justin ; Sentence n° 00021/SA/CCA du 13 mai 2013, Affaire Essoh Philippe c / Qui de droit

¹²⁸⁴ Voir les décisions, Sentence n° 00012/SA/CCA du 22 février 2013, Affaire Mbenoun Mahend c / Tsala Yves ; Sentence n° 00013/SA/CCA du 08 mars 2013, Affaire Ndoumbe Ndam Emmanuel c / Ondoua Mintyene Remy ; Sentence n° 00014/SA/CCA du 22 mars 2013, Affaire Yossi Honoré c / Abelle A Moubep Emile ; Sentence n° 00015/SA/CCA du 14 mars 2013, Affaire Pare Daouda c / Qui de droit ; Sentence n° 00016/SA/CCA du 22 mars 2013, Affaire Dr Abena Foe Jean Louis c /Ateba Koungou et les Autres ; Sentence n° 00017/SA/CCA du 22 mars 2013, Affaire Songna Guillaume Frédéric c / Samuel Nduku et les Autres

identiques. La justice « à la camerounaise » ne doit pas être une justice qui déroge au minimum requis partout dans le monde quand on est dans les matières sportives.

Le juge camerounais doit croire à l'institution qu'il incarne plus qu'il ne croit en lui-même en tant que personnalité, car le Cameroun dans ce système juridique complexe a besoin d'institution fortes et non d'hommes forts pour paraphraser le discours tenu au Ghana par le Président Barack Obama.

A horizontal rectangular box with rounded corners, filled with a grey and white marbled pattern. The text "CONCLUSION GENERALE" is centered within this box in a bold, black, serif font.

CONCLUSION GENERALE

Au crépuscule de cette odyssée analytique, nous professons que la *lex sportiva* internationale est un ordre juridique unique règlementant la vie de ce que nous appelons l'institution sportive. Cet ordre juridique sportif est en interaction avec les autres ordres juridiques dans l'espace public international et entretient avec ces derniers des interactions. En ce qui concerne l'interaction avec la *lex sportiva* nationale de la *lex sportiva* internationale, il faut souligner le juge à une place fondamentale par son comportement. Cette interaction est particulière au Cameroun, car elle engendre des conflits qui pourtant peuvent être résolus si les compétences sont respectées.

En pénultième analyse de notre odyssée sur l'internormative, nous croyons qu'une règle juridique n'est valable, utile, applicable et finalement efficace que quand elle répond d'abord aux problèmes de la société pour laquelle elle a été adoptée et dans laquelle elle va exister. Par conséquent, une règle de droit ne doit pas être imposée à une entité directement ou indirectement¹²⁸⁵, insufflée par l'idéologie bien-pensante ambiante ou les effets de modes¹²⁸⁶, ou enfin par le rapport de force géopolitique entre deux entités¹²⁸⁷. Cette imposition réglementaire dans un champ social particulier va entraîner des mouvements de résistances visibles ou invisibles qui enlèvent à la règle son prestige et fera de cette dernière du droit nominal, à la limite cosmétique au lieu d'être normateur. L'exemple vivant est celui de la dot en droit camerounais, Josette Nguebou toukam¹²⁸⁸ analysant les droits de la femme au-delà des interrogations pertinentes qu'elle soulève sur la qualité de la place qui lui est réservée dans le champ du droit successorale¹²⁸⁹ développés par d'autres auteurs¹²⁹⁰, elle attire notre attention, sans trop insister sur la question particulière de l'institution de la dot. Cette exigence de la dot n'est pas reconnue pas le droit écrit, mais le droit coutumier qui ne doit pas être contraire au droit écrit pour être valable en fait l'élément fondamental et fondateur du mariage. En fait la dot n'est pas reconnue sur le plan juridique, mais pratiquement aucune femme camerounaise ne peut se « sentir » ou « concevoir » qu'elle est mariée si on ne « l'a pas dotée », c'est-à-dire si elle n'a pas fait l'objet du rituel de la cérémonie de dot qui est essentiellement traditionnel. Les camerounaises qui vont en mariage sans avoir été « dotées » sont

¹²⁸⁵ Par les conditionnalités des institutions internationales par exemples

¹²⁸⁶ S. Doumbe-Bile, et voir aussi M. Kamto, *Droit de l'environnement en Afrique*, Op Cit, 416 p.

¹²⁸⁷ Par exemple l'activisme international sur le droit de l'environnement et l'Afrique.

¹²⁸⁸ J. Nguebou Toukam, « Les droits des femmes dans les pays de tradition juridique française », *L'Année sociologique*, 2003/1, Vol. 51, pp 89-108.

¹²⁸⁹ La Cour suprême du Cameroun a affirmé depuis longtemps que la règle discriminatoire de la coutume qui prive les femmes de leurs droits successoraux viole le principe de l'égalité de l'homme et de la femme proclamée par la Constitution ; cf. CSCO arrêt n° 31/L du 15 janvier 1964, inédit ; arrêt n° 65 du 19 mai 1964, *Bull.*, p. 804 ; arrêt n° 96 du 11 mars 1969, *Bull.*, n° 20, p. 2410 ; arrêt n° 45/L du 22 février 1973, *Bull.*, p. 3901 ; arrêt n° 42/L du 9 mars 1978, *Bull.*, p. 5602.

¹²⁹⁰ N. C. Ndoko, *L'idée d'égalité dans le droit successoral camerounais. Dernières tendances de la jurisprudence en matière de succession ab intestat*.

toujours considéré comme étant marié de fait mais pas de droit c'est au niveau psycho-socio anthropologique que se trouve cette fondation idéale. Cela fait qu'en définitive le droit proclame que la dot n'est pas une exigence pour le mariage, mais par les comportements de l'environnement, la société camerounaise résiste à cette loi qui ne tient pas compte de la réalité socio-anthropologique. C'est pourquoi nous pensons avec Georges Gurvich et Jean Carbonnier que le droit doit être le fruit d'un consensus du bouillonnement dans le champ social, reflet des valeurs de ce dernier et non une importation des valeurs qui n'entraînera aucune adhésion sociale.

La *lex sportiva* internationale contrairement à la *lex sportiva* nationale du Cameroun, est un carrefour décisif, elle porte en ses fondements ontologiques, les germes des dominations géopolitiques des pays de l'occident¹²⁹¹ et des fluctuations dans les relations internationales¹²⁹². Cela n'a donc pas été surprenant de voir qu'à travers les dispositions de sa *lex sportiva* nationale, le Cameroun résiste à cette greffe sans prise sur ses réalités qu'opéré l'application de la *lex sportiva* internationale. D'où la nécessité de prendre en compte la réalité socio-anthropologique camerounaise dans la mise en œuvre de l'interaction normative entre les deux ordres sportifs.

Si Franck Latty, au sujet de cette interaction normative pour la zone géographique occidentale en général, conclut¹²⁹³ qu'« *au terme des trois tendances identifiées (unité, fragmentation, défragmentation), il apparaît que les relations sportives transnationales échappent dans une large mesure au morcellement du droit leur étant applicable. L'ordre sportif transnational leur garantit par nature une certaine cohérence. Les normes contraires des pouvoirs publics n'y font qu'exceptionnellement obstacle, tandis que certains mécanismes permettent d'effacer les éventuelles antinomies* »; il convient de constater que l'étude extirpe l'Afrique de ces tendances pour le même objet. En effet, un triptyque oscillant autour de l'unité¹²⁹⁴, les résistances nationales¹²⁹⁵ et la « conventionnalisation » de la *lex sportiva*.

Au soir de cette balade intellectuelle, s'il nous était permis d'exprimer nos sentiments en quittant la peau de celui qui recherche la connaissance, encore que la connaissance libère de la peur et de l'ignorance et nous rend plus puissant qu'une arme ou des fétiches, nous pouvons dire qu'il a été question de savoir si la *lex sportiva* du Cameroun et la *lex sportiva* internationale pouvaient

¹²⁹¹ Parce que les sièges de la majorité des organisations internationales sont basées dans les pays du nord, la *lex sportiva* a été adoptée sans que les pays africains ne participent à leur élaboration pour cause de colonisation.

¹²⁹² La période des boycotts sportifs ou l'embargo sportif, l'avènement de la démocratie sportive après la chute du mur de Berlin.

¹²⁹³ F. Latty, « Les règles applicables aux relations sportives transnationales. Le regard de l'internationaliste publiciste », in J-S Berge, M. Forteau, M-L Niboyet et J-M Touvenin, *La fragmentation du droit applicable aux relations internationales. Regards croisés d'internationalistes privatistes et publicistes*, Op Cit, pp 83-96.

¹²⁹⁴ Des deux systèmes normatifs sportifs.

¹²⁹⁵ Consacrant la mise à l'écart de la *lex sportiva* en Afrique qui augure les conflits.

avoir une interaction « ordonnée » ? Le constat effectué était que la « coexistence » ou ce que nous avons appelé « le dialogue » entre les deux ordres juridiques sportifs étaient teintée au Cameroun plus de rapports conflictuels que de rapports de coordination et de complémentarité. Il était alors question de savoir pourquoi cet état des choses était particulier au Cameroun. Nous avons constaté qu'il existait un véritable « service public normatif » au Cameroun avec une prégnance de l'exécutif dans l'élaboration et la mise en œuvre de ce que nous appelons la *lex sportiva* étatique. C'est à ce niveau que les règles de l'internormativité pouvaient selon les éléments dont nous avons fait le décryptage permettre sur le plan théorique d'avoir une interaction qui pourrait être « mis en ordre ». Il fallait donc pouvoir comme le dit Mireille Delmas-Marty « ordonner » ce dialogue normatif entre la *lex sportiva* nationale et la *lex sportiva* internationale.

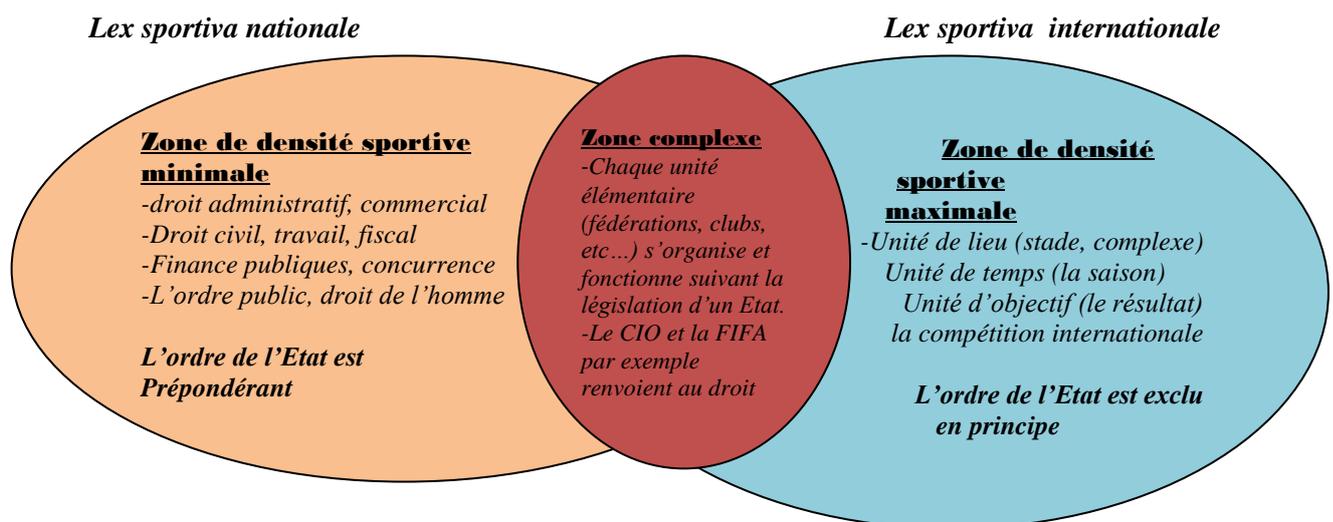
Utilisant les règles de l'internormativité, nous avons répertorié les passeurs et les intercesseurs du dialogue normatif entre les deux ordres. Il a été question de voir comment concrètement ils exercent leur rôle actuellement pour comprendre pourquoi l'interaction normative ou le dialogue entre les deux ordres n'arrive pas à « s'ordonner », car on le sait, quand on est en présence de deux ordres issus de deux sphères différentes sans techniques d'hiérarchisation, l'importance des passeurs/intercesseurs est avérée aux fins d'interprétation. L'analyse de l'existant dans le comportement des passeurs/intercesseurs de ce dialogue normatif nous a permis de comprendre que ces derniers ne jouaient pas le rôle qui devrait être le leur dans une situation d'internormativité, parce qu'ils ne comprenaient pas qu'on est en situation d'internormativité d'où les résistances nationales. Par voie de conséquence, ils ne trouvaient pas les bons réflexes face à ce système qu'ils ne connaissent pas, d'où les décisions problématiques des juges.

Il a fallu alors rappeler le contenu de leurs rôles aux différents passeurs/intercesseurs, adapter ces rôles à leur environnement en proposant des solutions concrètes pour qu'ils puissent se former et connaître l'importance de leur comportement dans la structuration du dialogue normatif entre les deux ordres sportifs. Ce besoin « d'ordonner » le dialogue normatif entre les deux systèmes juridiques nous a entraînés à comprendre les dimensions de cette interaction et à proposer des outils, moyens et instruments pour que celle-ci soit véritablement structurée au Cameroun en tenant compte surtout de l'environnement. Autant les autorités publiques de l'Etat ce qu'on a appelé « l'Etat central » que les « juges » camerounais doit intégrer les subtilités systémiques de la *lex sportiva* internationale, autant les organisations sportives internationales créateur de la *lex sportiva* internationale doivent prendre en compte la spécificité de l'organisation de l'Etat camerounais et la situation particulière dans laquelle se trouve le « juge » qui est le passeur principal de cette

interaction pouvant avoir un impact décisif dans la structuration et l'ordonnement desdits ordres sportifs.

Le sport est pratiqué dans le monde entier à travers les compétitions internationales organisées par des organismes sportifs internationaux. Celui-ci met en compétition des équipes représentant les Etats. Ces compétitions sont régulées par de la *lex sportiva* internationale autonomes. La *lex sportiva* internationale est cohérente, dense et structurée ; alors que la *lex sportiva* étatique du Cameroun est imprécise, incohérente, éparse et surtout entre en conflit avec la *lex sportiva internationale*. La délimitation des domaines de compétence entre la *lex sportiva* nationale et internationale, décrit des zones exclusives et un couloir de coopération à entretenir ; ce couloir n'est pas conflictuel tant que les deux institutions respectent les zones exclusives.

Schéma 9: Délimitation des domaines de compétence entre Lex sportiva nationale (LSN) et international (LSI)



Source : nous-même

Il apparaît que l'analyse de l'interaction normative effectuée apporte quelques explications à ce conflit institutionnel. Elle démontre que dans les rapports entre « pouvoirs » (sportif et étatique), qu'aucun pouvoir n'arrête l'autre de manière inéluctable ; il y a influence mutuelle. Aussi a-t-elle permis de comprendre que ces conflits institutionnels ne sont pas basés sur la rivalité en termes de puissance au Cameroun.

Le point d'achoppement entre les deux institutions au Cameroun est l'incursion contrenature de la *lex sportiva* de l'Etat camerounais dans le domaine de compétence exclusif des institutions sportives internationales. Ce besoin normatif de gérer directement le sport par le

Cameroun est le moteur du conflit institutionnel. A ce propos, François Alaphilippe confesse que « *ce n'est pas une raison pour décider que, des deux ordres juridiques, l'un, plus puissant, contient l'autre. La vérité est que toute société dispose d'une texture juridique faite de combinaisons enchevêtrées des droits spontanés avec l'ordre étatique. Le tissu juridique du sport mêlerait ainsi dans sa trame, ordre sportif et droit d'Etat en zones de densités nuancées* »¹²⁹⁶.

Aussi l'étude a permis de comprendre que le sport et ses normes étaient un lieu d'expression de « pouvoirs » de plusieurs ordres (politique, sportif, économique, culturel), à plusieurs échelles (national, régional, internationale). Le conflit opposant les partisans d'un pouvoir fort de l'Etat à ceux favorables à une plus grande autonomie du mouvement sportif doit s'analyser à l'aune des constats de cette étude, plus dans la collaboration que dans l'exclusion ou la domination d'un « pouvoir » sur l'autre ; car aucun n'arrête l'autre de manière significative et décisive, mais toujours de manière relative et circonstancielle.

L'analyse internormative a permis de comprendre sur la question des rapports entre Etats du Cameroun et les organisations sportives internationales (FIFA), que leurs relations oscillaient entre deux sphères. La première sphère est juridique (*institutionnelle*), stable et très étroite pour le Cameroun. Constituée de la structure organisationnelle du mouvement sportif international augurant aux Etats pour l'instant des rapports indirects, tel que le conçoit l'approche stricte du « *contrat d'adhésion* » à laquelle nous souhaitons que l'approche souple de l'interaction sociologique soit utilisée surtout avec le Cameroun. La deuxième sphère est sociologique (*relationnelle*), instable et plus large pour le Cameroun. Elle est constituée de rapports directs contrairement à l'idée répandue dans la doctrine que les organismes sportifs internationaux n'ont pas de relations directes avec les Etats. L'étude a démontré cette nouvelle donne à la disposition des Etats. Cet état des choses fait comprendre que c'est l'Etat camerounais qui veut gérer et intervenir directement dans le domaine de la *lex sportiva* internationale (*organisation des compétitions sportives internationales*) à travers les dispositions de sa *lex sportiva étatique*, ce qui ne devrait pas être le cas, il revient donc à cet Etat camerounais à la responsabilité d'agir pour changer les choses parce qu'il est en définitive co-responsable de cette relation conflictuelle.

Enfin on peut dire qu'il revient au Cameroun de ne pas se cantonner dans l'étroite sphère institutionnelle augurant à cause de leurs spécificités des conflits ; pour exploiter au maximum la sphère relationnelle. En définitive comme constate Jean Combacau, « *Le droit, dit Guy de*

¹²⁹⁶ F. Alaphilippe, « Sport et Droit », Op Cit, p 3.

Lacharrière, est l'un des objets de la politique, et non pas nécessairement son fondement »¹²⁹⁷. Aussi faudrait-il signaler que les autorités des organisations sportives internationales quand elles veulent collaborer avec l'Etat Camerounais doivent garder présent à l'esprit que l'environnement et le fonctionnement de l'Etat n'épousent pas les codes occidentaux auxquels ils sont habitués en occident.

Cette rupture épistémologique est une nécessité, mais les conditions de sa mise en place ne semblent pas réunies actuellement, parce que le Cameroun est confronté à d'autres défis urgents¹²⁹⁸. Mais derechef, nonobstant cette adversité de l'environnement, les autorités camerounaises et des organisations sportives internationales doivent trouver des ressources pour éviter des confrontations.

L'analyse effectuée a aussi permis de comprendre l'importance du sport comme « *soft power* »¹²⁹⁹ pour les Etats. En fait, à côté de la puissance militaire que les idéologues de la théorie réaliste dans les relations internationales ont mis en œuvre, en la qualifiant de « *hard power* », il y'a ce qu'ils appellent la « *soft power* ». Cette approche fait l'apologie de l'usage d'autres outils de pouvoir et de la projection de puissance d'un Etat sur la scène internationale en dehors de la puissance militaire, l'usage de la culture¹³⁰⁰, de l'économie¹³⁰¹, de la gastronomie, et même du sport comme argument de puissance n'est pas à négliger par le Cameroun.

D'ailleurs, les visions du monde pour l'Afrique comme celle d'Aminata Traoré¹³⁰² qui pense que l'Afrique n'a pas sa place dans la mondialisation prônant la maximisation, l'accumulation en brisant les petites et fragiles économies. Elle ajoute que pour ces pays en voie de développement, un autre modèle économique basé sur le développement de l'homme avant les profits économiques est nécessaire et primordial. Pour l'auteur, tant que la mondialisation gardera son contenu actuel, elle ne peut rien envisager en termes de développement pour les économies embryonnaires africaines. Elle l'affirme à travers une formule saisissante « *...de la spiritualité, leur rétorquais-je, c'est-à-dire cette part d'humanité qui aurais pu nous mettre à l'abri de tant de tourmentes si la marche du monde ne l'avais pas évacuée. Cette pensée africaine de l'homme dans l'univers a justement une*

¹²⁹⁷J.Combacau, « Science du droit et politique juridique dans l'enseignement du droit international », RGDIP, 1984 ; à propos de Guy de Lacharrière, *La politique juridique extérieure*, Institut français des relations internationales, col.' Enjeux internationaux', *Economica*, Paris, 1983, p7.

¹²⁹⁸ *Lutte contre la pauvreté, faire face à la mondialisation, crise financière, crise de la faim, objectifs du millénaire.*

¹²⁹⁹ R.Keohane, « Theory of hegemonic stability and changes in international Economic Regime 1967-1977», *In O.R Holsti, R. Siverson et A. George(Ed),change in international system*, Boulder west view press, 1980. Lire aussi A. Colonomos, « L'acteur en réseau à l'épreuve de l'internationalité» in M-C Smouts (sous la Dir), *Les nouvelles relations internationales. Pratiques et théories*, FNSP, Op Cit, pp 203-219

¹³⁰⁰ Hollywood, nollywood, bollywood

¹³⁰¹ Les pays émergents, le G 20.

¹³⁰² Aminata Traoré, *Le viol de l'imaginaire*, Fayard et Acte du sud, Paris, 2002.

*fonction : elle nous prédispose à être les acteurs et actrices d'une mondialisation véritablement heureuse parce que profitable à tous, en raison non pas de l'abondance des biens et des services, mais de la diversité des peuples et des cultures en présence »*¹³⁰³.

Il paraît important d'indiquer que le Cameroun ne doit surtout pas avoir une attitude de recul devant le phénomène de construction des hégémonies que l'on observe à travers le développement de ce qu'on appelle aussi les « pays émergents »¹³⁰⁴. Si le Brésil se base sur les « biocarburants » peu importe le débat sur l'éthique qui se pose ou pas, soulevé par des auteurs comme Jean Ziegler¹³⁰⁵ rejoignant « l'humanisation » des pratiques internationales défendues par Aminata Traoré et bien d'autres encore, la Chine au-delà de toute prévision et projection deviendra dans les années à venir une grande puissance économique du monde. Il faut aussi voir qu'avec *le sprint* jamaïcain cette nation attire la convoitise de beaucoup d'autres. Aussi Pascal Boniface a démontré à suffisance que le Brésil ne devait pas son développement uniquement à la flamboyance de son biocarburant, mais aussi à toute la politique de développement économique mise en place dans le cadre de l'organisation nationale du football¹³⁰⁶ par l'Etat brésilien.

Essayons tout de suite de modérer cet enthousiasme devant cette puissance affichée des pays dits « émergents », car on constate qu'ils sont vulnérables ou fragilisables dans le système de gouvernance global. D'une part, du fait des effets pervers de la mondialisation, tant il est vrai que son application abouti à l'interconnexion, l'interpénétration et l'interdépendance des peuples. D'autre part, les disparités des trajectoires dans ces pays qui empêchent à ces derniers le plus souvent de parler d'une seule voix (BRIC- G20). Mais, de cette fissure dans la projection de puissance que nous venons de présenter, il ressort que les pays émergents sont des acteurs avec lesquels il faut prendre date dans la gestion des questions internationales, en terme d'influence et de pression sur le processus de prise de décision mondial ; la fragilité réelle confessée, n'est pas susceptible d'atténuer la profession de leur poids important sur la scène internationale.

Ne devons-nous pas nous attendre à ce qu'un jour, ces derniers dictent leurs propres lois au sein des institutions internationales¹³⁰⁷ étant entendu que les principes du « jeu mondial »¹³⁰⁸

¹³⁰³ Aminata Traoré, *L'etau : L'Afrique dans un monde sans frontière*, Actes du Sud, Arles, 1999.

¹³⁰⁴ La notion de « pays émergents » en elle-même reste imprécise, mouvante et pas du tout standardisée. Elle peut faire l'objet d'une définition économique en terme de pays ayant atteints certains résultats économiques visibles validés et reconnus par les instances économiques internationales ou alors politique en termes d'influence et d'acceptation dans certains cercles de la gouvernance mondiale (G20, BRIC, etc...).

¹³⁰⁵ J. Ziegler, *La haine de l'occident*, Albin Michel, 2008, 299 p.

¹³⁰⁶ P. Boniface, *La terre est ronde comme un Ballon : Géopolitique du Football*, Op Cit, 202 p. Lire aussi P. Boniface, *Football et Mondialisation*, Op Cit, 173 p.

¹³⁰⁷ Zaki Laïdi, *Enquête sur la Banque Mondiale*, Fayard, Paris, 1989, 354 p.

¹³⁰⁸ Zaki Laïdi, *Le temps mondial*, Op Cit, 313 p. Voir aussi R. Axelrod et R. Keohane, « Achieving cooperation Under anarchy: Strategies and institutions », Op Cit, pp 226-254. L'Etat prête attention aux gains absolus, c'est-à-dire qu'il ne

jusqu'ici dictés par les grandes puissances ont montré leurs limites au regard des effets de la crise financière internationale, la crise alimentaire et les épidémies mondiales ? C'est dans cette optique que Jean Pisani Ferry a pu dire, concernant l'Europe qu'elle « *doit faire toute leur place à la table aux pays émergents. Ils sont la puissance montante, elle est la puissance déclinante, et le choix est donc pour elle très claire : soit privilégier le maintien de sa surreprésentation dans les instances internationales au risque que les pays émergents se détournent d'institutions perçues comme biaisées en faveur du Vieux continent ; soit accepter de voir sa représentation réduite pour refléter les réalités démographiques et économiques, faire ainsi place aux nouveaux venus et obtenir en contrepartie que ceux-ci prennent à la résolution des problèmes globaux une part proportionnée au poids qu'ils ont désormais acquis* »¹³⁰⁹.

C'est cette posture que le Cameroun doit construire autour du sport, c'est-à-dire avoir une véritable logique de « *soft power* » dans projection hégémonique¹³¹⁰. Considérant les potentialités sportives du Cameroun que décrivent si bien Nkengne Foudouop¹³¹¹ en le caractérisant de « géant sportif », les différentes participations acceptables à la coupe du monde de football, les résultats dans tous les sports (volleyball, basketball, etc...) sont des gages de ce potentiel sportif que l'Etat camerounais doit transformer en véritable instrument de projection extérieure. Le Cameroun le ferait en développant une véritable « *diplomatie sportive* » en interaction étroite avec la « *diplomatie classique* » ayant pour objectif fondamental le marketing et l'influence de l'Etat sur la scène internationale et au niveau national. L'Etat doit rechercher par l'organisation et l'injection des moyens colossaux dans le sport, le développement d'une « économie sportive » capable de soutenir la marche de l'économie classique autant que possible. Cela ne nous empêche pas d'être lucide pour reconnaître avec Calixte Beyala qui écrit qu' « (...) *en l'état actuel des choses, l'Afrique est absente de la définition que l'on donne de l'universel. En effet, est universel des valeurs dictées par*

s'intéresse pas aux gains des autres, à condition que les siens soient positifs. C'est pourquoi la théorie des régimes est basée sur deux autres théories en considération de ces gains de l'Etat ; c'est la théorie des jeux (Keohane et Axelrod) et celle du choix rationnel. Dans la théorie des jeux résumés sommairement l'interaction économique entre les acteurs peut déboucher sur deux hypothèses : D'abord un jeu à sommes nulles dans lequel le gain d'un acteur correspond à la perte d'un autre acteur. Puis un jeu à somme variable n'entraînant que des avantages comparables pour les deux acteurs. La théorie du choix rationnel pousse les acteurs à valoriser l'intérêt dans la rencontre de la communauté rationnelle. Cette théorie des jeux explicite le fait pour des Etats d'entrer dans un jeu d'échanges répétés (OMC, Conseil de Sécurité). Les agents économiques ne sont plus considérés individuellement, mais collectivement de telle sorte que l'acteur à intérêt à coopérer qu'à s'isoler. Car dans ce dernier cas il est perdant et n'a aucun intérêt à se retirer du jeu et à faire cavalier seul.

¹³⁰⁹ <http://www/14 avril / 2009/Pays émergents et gouvernance mondiale>, consulté le 23/06/2014 à 15h 30.

¹³¹⁰ G.Kebabdjian, « La théorie de la stabilité hégémonique ou la théorie des régimes ? Une formalisation », *Economie et société*, série la régulation, n° 5, 1996, pp 31-58.

¹³¹¹ Nkengne Foudouop, *Le Cameroun : Autopsie d'une exception plurielle en Afrique*, Op Cit, 378 p.

l'occident qu'elles soient d'ordre politique, économique, sociologique ou culturelle »¹³¹². Mais devant cette évidence, elle ne doit pas refuser de prendre sa place dans l'universel, mais qu'est-ce que l'universel au juste ? Est-ce que son contenu appartient à une zone géographique ? L'universel serait alors un idéal commun à atteindre par tous les peuples avec une conception commune comme impératif certes, mais comment être unanime sur le contenu d'un idéal commun ? A ce niveau se pose avec acuité l'urgence de définir la notion d'universelle. Pour le philosophe Emmanuel Levinas, l'universalité signifie l'unicité ou l'absolu qui peut être lié à la personne malgré son appartenance au genre humain ou à cause de cette appartenance¹³¹³. L'universalité est donc l'unicité, qui est la promotion des valeurs universellement partagées et indivisible ; ce qui ne doit pas être confondu avec l'uniformité c'est-à-dire qui présente les éléments tous semblables.

Mais cela veut dire en définitive que si par d'autre levier (économie, technologie et culture) de la *soft power* le Cameroun ne peut faire concurrence, elle devrait essayer de passer par le sport. Cette proposition ne relègue pas l'actualité du discours sur la mondialisation en Afrique, même si elle permet de voir qu'au niveau conceptuel il y'a des handicaps épistémologiques importants. Parce qu'au Cameroun cette quête hégémonique sauvage à travers la mondialisation même dans sa variable sportive¹³¹⁴ est déjà une réalité embryonnaire.

L'important à ce niveau est de faire comprendre à la machine conceptuelle occidentale ayant pensée ce concept (mondialisation) qu'il n'avait pas qu'une seule possibilité. Le libéralisme commercial ne s'imposait pas comme la seule réalité capable de guider les orientations qu'il pouvait vouloir donner à cette mondialisation. En attendant que la mondialisation soit basée sur la solidarité internationale, la sécurité économique collective, l'humanisme, celle qui est en marche prône l'accumulation, les profits, le marché libéral et la projection de puissance en utilisant soit la « *hard* » (*militaire*) ou la *soft power*. Il est question de l'affronter car la structure géopolitique du monde en termes de puissance ne laisse pas présager un changement de conception pour le Cameroun.

A défaut d'insuffler des changements de paradigme au niveau de la conception des règles qui gouvernent la bonne marche de l'économie mondiale, les pays africains par leurs penseurs doivent quitter la pertinence conceptuelle pour proposer des modèles schématisés et simulés de

¹³¹² C. Beyala, « Qui a dit mondialisation », Actes du Colloque International préparatoire de la XXI conférence des chefs d'Etats et de gouvernement d'Afrique et de la France sur le thème '*L'Afrique face aux défis de la mondialisation*', Yaoundé, 1999.

¹³¹³ E. Levinas, « Les Droits de l'Homme et les Droits d'autrui en indivisibilité des Droits de l'homme », *Actes du II colloque Interuniversitaire* de fribourg, fribourg, université de fribourg, 1985, p 37.

¹³¹⁴ Problème de dopage, de corruption dans le choix des villes devant abriter des compétitions internationales sportives du CIO ou de la FIFA.

mondialisation conforme à leurs arguments que l'on peut analyser de manière claire afin de se rendre compte qu'on peut essayer de l'appliquer concrètement.

Le sport fait partie assurément des éléments de la gouvernance mondiale qui recherche à amener l'ensemble des acteurs opérant sur la scène internationale à régir de concert sur des problèmes mondiaux auxquels ils confèrent différents contenus selon leur position idéologique et qui ne les intéressent pas au même degré. La gouvernance mondiale pourrait donc s'entendre comme un processus de mise en place de nouveaux modes de régulation plus souples, fondés sur le partenariat entre les différents acteurs de la vie internationale pour la gestion de grandes problématiques internationales¹³¹⁵. Plus précisément et selon Zaki Laïdi la gouvernance mondiale renvoie à « *l'ensemble des processus par lesquels des règles collectives sont élaborées, décidées, légitimées, mises en œuvre et contrôlées* »¹³¹⁶. De ce fait, elle implique la gestion efficace du « bien commun », la protection de la biodiversité, la démocratie participative, l'aide publique, la fourniture des biens publics internationaux, la responsabilité sociale et environnementale des entreprises, la lutte contre le réchauffement climatique, les pandémies, les questions nucléaires et sécuritaires, etc...

Parler des pays émergents dans la gouvernance mondiale c'est s'interroger sur l'épineuse problématique du rôle, de la place de ces nouveaux acteurs dans la gestion des problèmes mondiaux ; mais aussi d'en mesurer les enjeux, le tout passant par un examen des relations entre ces pays nouvellement industrialisés et les institutions internationales.

Pour finir sur le Cameroun, le sport doit faire l'objet d'une politique nationale sportive lisible et visible pour un dialogue structuré ou ordonné entre la *lex sportiva* internationale et la *lex sportiva* nationale, afin d'assurer la gestion saine et rigoureuse de l'activité physique et sportive du Cameroun, et enfin pour faciliter les rapports avec les organismes sportifs internationaux. Certains auteurs ont démontré la gravité de la négligence par les Etats africains de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une véritable politique sportive nationale¹³¹⁷. L'union européenne à travers l'adoption du livre blanc de la commission sur le sport recherche a « *donner une orientation stratégique concernant le rôle du sport en Europe, de stimuler le débat sur des*

¹³¹⁵ [Http://www. Google.com/10/04/ 2009/les -pays-émergents-et-la-gouvernance-mondiale.](http://www.Google.com/10/04/2009/les-pays-emergents-et-la-gouvernance-mondiale)

¹³¹⁶ Zaki Laïdi, « les enjeux de la gouvernance mondiale », in Gouvernance mondiale, Rapport de synthèse de Pierre Jacquet, Jean Pisani Ferry et Laurence Tubiana. Il faut relever la légère différence qui réside entre la définition et celle de Pascal Lamy qui substitue le terme de « transaction » à celui de « processus » dans son intervention devant le groupe de travail du 17 Janvier 2001.

¹³¹⁷ J.P. Augustin et Y.K.Drabo, « Au sport, citoyen ! la politique sportive menée au Burkina-Faso de 1983 à 1988 », Op Cit, p 178.

problèmes spécifiques, de renforcer la prise en considération du sport dans le processus décisionnel de l'Union européenne »¹³¹⁸.

On se réjouit que cette nécessité soit prise en compte en ces termes dans le projet cadre de politique sportive pour l'Afrique (2008-2018) de l'Union Africaine « *Le cadre de politique sportive pour l'Afrique devra harmoniser les domaines d'intervention en vue d'une stratégie de développement concertée des activités sportives en Afrique, et favoriser des relations harmonieuses des acteurs du mouvement sportif africain dont l'objectif serait ultérieurement de promouvoir la participation et l'excellence, le renforcement des capacités, l'éthique et les valeurs du sport en Afrique* »¹³¹⁹. Il faut qu'elle quitte le stade de projet pour se concrétiser sur l'espace africain, comme dans le cadre de l'union européenne. Le Cameroun aurait alors un instrument permettant d'effectuer cette projection internationale en se basant sur le sport comme « soft power ». Mais cela doit commencer par un dialogue structuré entre les ordres juridiques sportifs des institutions étatiques et internationales sportives autour des passeurs/ intercesseurs jouant leurs rôles que sont les juges et autorités publiques.

La *lex sportiva* internationale fait partie autant que la *lex mercatoria* ou la *lex numerica* des règles qui interrogent le droit dans ses fondements organisationnels ontologiques, et le Cameroun par son attitude semble prendre position sur ce débat même par ricochet.

En effet, Hans Kelsen, Jürgen Habermas, Louis Favoreu, Roger Gabriel Nlep, Alain Pellet, Stanislas Melon, ont contribué à interpréter la pensée juridique depuis le milieu du vingtième siècle comme étant une arborescence pyramidale où règne « l'ordre » et « la stabilité »¹³²⁰. Pour les pères fondateurs passés et leurs contemporains la pensée juridique est stato centrée, il y a une telle cohérence dans l'ordre juridique interne basé autour de l'Etat qu'il se dégage une puissance interne favorisant une projection de l'acteur rationnel qu'est l'Etat dans la sphère internationale. Aujourd'hui, la pensée juridique relève que le phénomène de la mondialisation a entraîné par voie de conséquence, une dynamique juridique de « dérégulation » aux contours réticulaires. L'Etat souverain comme le constatent François Ost, Michel Van de Kerchove¹³²¹, Mireille Delmas-Marty¹³²² et bien avant eux¹³²³, n'a plus le monopole de la contrainte par la loi. Il trouve dans

¹³¹⁸F. Latty, « L'arrêt, le livre blanc et le traité : La *lex sportiva* dans l'ordre juridique communautaire développements récents », Op cit, pp 43-52.

¹³¹⁹ *Projet de cadre de politique sportive pour l'Afrique (2008-2018) de l'Union Africaine, disponible en ligne sur www.africa-union.org, p 1, consulté le 09/11/2011.*

¹³²⁰ A travers les piliers axiologiques comme, la séparation des pouvoirs, le principe du parallélisme des formes, un système de distribution hiérarchique des compétences normatives, la constitutionnalité des normes.

¹³²¹ F. Ost et M. van de Kerchove, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Op Cit, p 243.

¹³²² M. Delmas-Marty, *Pour un droit commun*, Op Cit, 305 p.

¹³²³ J. Carbonnier, *Sociologie juridique*, Op Cit, 415 p.

l'économie, mieux encore la « *loi du marché* » un concurrent sérieux à la puissance monopolistique de l'Etat en matière de régulation normative.

Pour Mireille Delmas-Marty, le marché est assurément installé au poste de commandement de ce « droit mondialisé ». En ce qui concerne l'hégémonie dans le monopole de la production normative, on a eu la période « *ethique et monarchique* » de domination du droit divin, qui a été suivie de celle « *ordonnée et hiérarchisée* » du droit de l'Etat, qu'essaye de supplanter définitivement la période contemporaine « *peu éthique et désordonnée* » du droit du marché réticulaire. Le constat de ces auteurs n'est pas vain parce que l'Etat aujourd'hui n'utilise plus sa capacité de *jus facere* pour créer la crainte légitime ou incarner l'autorité de la puissance légitime ; mais c'est pragmatiquement pour gérer le « marché » par les normes, qui ne sont qu'en définitive pour ces derniers que des directives ; les différentes crises économiques et surtout financières sont des illustrations palpables de cette impuissance de la puissance¹³²⁴ qu'a décrit Bertrand Badie fort à propos.

Il faut souligner avec emphase que le nouveau maître¹³²⁵ créateur ou instigateur du droit mondialisé¹³²⁶ se structure comme un réseau qui n'obéit pas à une logique d'ordre et de hiérarchie, mais dans ce dynamisme réticulaire ou les rapports de forces et les logiques de pouvoir sont visibles s'exprimant sur un pied d'égalité. Cette hégémonie du marché sur la philosophie productrice du droit écarte l'Etat et introduit les personnes privées dans l'activité de production normative contemporaine. Il y'a inéluctablement l'apparition dans cette activité des acteurs transnationaux qui appuient leur singularité et présence critique dans ce champ sur le principe de spécialité des activités dont la régulation ne peut être interprétées que par les professionnels. Francois Ost et Michel Van de Kerchove constatent que « *Ces «personnes privées», qui prennent ainsi l'initiative, forment un ensemble extrêmement diversifié : particuliers sans doute (les «personnes physiques»), mais aussi associations, entreprises, syndicats, organisations professionnelles : mille formes de pouvoirs privés dont certains (multi-nationales, Églises, fédérations sportives internationales) disposent de budgets considérables (parfois supérieurs à ceux de certains États), ainsi que d'une capacité d'action politique non négligeable (on songe aux grandes entreprises sur le terrain économique et social, aux organisations non gouvernementales dans le domaine humanitaire ou environnemental) »*¹³²⁷.

¹³²⁴ B. Badie, *L'impuissance de la puissance : Essai sur les nouvelles relations internationales*, Paris, Fayard, 2004, 293 p.

¹³²⁵ Le marché.

¹³²⁶ *lex sportiva, mercatoria, numerica*, etc...

¹³²⁷ F. Ost et M. van de Kerchove, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Op Cit , 608P,p 243.

Cette redistribution des cartes dans l'hégémonie de la production normative du monde commande à se demander si ces personnes privées (dont l'entreprise est le porte étendard) collaborent à l'élaboration de la construction d'un droit mondial en cohérence avec le droit de l'Etat, ou alors il y'a développement d'un droit *sui generis* concurrent à celui de l'Etat ? François Ost et Michel Van de Kerchove viennent à notre secours en proposant trois modèles d'analyses pour répondre à cette question cruciale à ce stade, parce qu'est en jeu l'avenir de l'hégémonie mondiale pour la production normative en terme de collaboration entre les différents acteurs. Présentons à présent leur réponse :

« Le premier consiste en un simple aménagement du paradigme classique : le pouvoir normatif des personnes privées ne cesserait pas de s'inscrire dans un cadre hiérarchique préétabli : même si le cadre se dote de divers échelons internationaux supplémentaires (Europe, société internationale) et même si les pouvoirs privés sont associés à l'élaboration du contenu des normes générales, ce sera toujours en fonction d'une habilitation légale, de sorte que les pouvoirs publics ne perdent ni l'initiative formelle de la production normative, ni le monopole de la juridicité, sous la forme notamment de la capacité de contraindre le débiteur de l'obligation à l'exécution forcée de celle-ci. Si une autonomie renforcée peut être reconnue aux pouvoirs privés, il ne s'agirait que d'une autonomie de fait, étrangère à la théorie juridique «pure»; mais d'autonomie juridique (de situation extra-pyramidale, si on ose dire), il ne saurait être question.

Le second modèle d'analyse fait une place plus importante à l'autonomie privée, sans pour autant renoncer à toute régulation étatique. Avisé des limites de ses politiques interventionnistes dans le jeu de sous-systèmes de plus en plus différenciés et évolutifs (l'économie, les marchés financiers, le monde scolaire, la santé publique...), renonçant donc au contrôle direct par la méthode de «commande et contrôle», mais ne s'accommodant pas de l'autogestion absolue de ces divers secteurs, l'État se fait, dit-on, «réflexif» ou «procédural». Il se contente, au mieux, de fixer quelques objectifs généraux, à charge pour les acteurs privés de déterminer eux-mêmes, au terme d'une délibération réglée, les normes susceptibles de les atteindre. Renonçant quasi totalement à définir a priori des normes substantielles, les pouvoirs publics se contentent de fixer le cadre procédural d'une discussion conduite par les groupements intéressés eux-mêmes.

*Le troisième modèle susceptible de rendre compte des phénomènes d'autorégulation est beaucoup plus radical. Il s'agirait cette fois de prendre acte de l'émergence d'un «droit sans État», d'une régulation privée située «en dehors de la hiérarchie des normes juridiques, au-delà des ordres juridiques nationaux et du droit des gens traditionnel»¹³²⁸. La *lex mercatoria* par exemple, ordre juridique des échanges économiques transnationaux, traduirait l'émergence d'un droit mondial autonome : la globalisation des échanges aurait ainsi eu raison de la hiérarchie normative, elle en serait «le grand déconstructeur», écrit G. Teubner. On s'acheminerait ainsi vers un modèle non plus hiérarchique, mais «hétérarchique» - ou «domination sans maître». Ce droit hétérarchique, ne s'alimentant plus au foyer central de l'État démocratique légitime, relèverait d'une multiplicité de sources hétérogènes, celles de sous-systèmes*

¹³²⁸ G. Teubner, *Les multiples corps du roi : l'auto-destruction de la hiérarchie du droit*, in *Philosophie du droit et droit économique, quel dialogue ?*, Paris, Éditions Frison-Roche, 1999, p. 313.

sociaux de plus en plus différenciés, poursuivant chacun sa rationalité spécifique, de sorte qu'aucune unité d'ensemble ne s'en dégagerait. »¹³²⁹

La première hypothèse « d'encadrement normatif » de l'activité normative des personnes privées par le cadre hiérarchique du droit de l'Etat ne semble pas être la voie qui pourra permettre l'expression de l'interaction structurée entre la *lex sportiva* internationale et la *lex sportiva* nationale, car cette dernière n'est pas une excroissance du droit de l'Etat. En ce qui concerne le second mouvement responsif des auteurs, constatons pour le regretter que le sport ne fait pas partie des « sous-systèmes » envisagés par ces dernières, or c'est dans cette configuration particulièrement bien décrite que le dialogue normatif entre la *lex sportiva* des nationale du Cameroun et la *lex sportiva* internationale devrait être envisagée. En effet, telle a été l'objet de la démonstration faite dans cette étude. Les « pouvoirs interventionnistes politiques » doivent se limiter dans leurs actions au sein des sous-systèmes et l'Etat doit renoncer au « contrôle direct » par la méthode de « commande et de contrôle » en évitant « l'autogestion absolue », parce que ledit Etat doit fixer quelques objectifs généraux à charge pour les acteurs privés de les appliquer en interne. Enfin, la troisième voie de « l'autonomie absolue » de la « domination sans maître », magnifiant la puissance des autorités privées transnationales, Gerald Simon l'assimile à la « puissance sportive » ; est malheureusement pour l'Etat la triste réalité que renvoie le « terrain » ; qu'il ne faut pas nier sous peine de naïveté, la *lex sportiva* internationale s'inscrit dans cette catégorie de phénomène d'autorégulation radicale.

Cette puissance normative des autorités privées s'appuie sur une logique réticulaire extrêmement embrouillée ; car « qu'il s'agisse de l'ordre régional européen ou de l'ordre planétaire de l'O.M.C. (Organisation Mondiale du Commerce), un même impératif prévaut en effet : dégager la concurrence de toute contrainte, y compris des législations étatiques (fiscales, sociales, environnementales, culturelles...) analysées désormais comme autant d'entraves à la libre circulation des personnes et des biens, des capitaux et des services. Dans ce contexte, il n'est pas jusqu'au droit lui-même qui ne devienne une ressource sur un marché : la règle se négocie, la localisation géographique des entreprises et des contrats se choisit en fonction des facilités offertes par les législations et juridictions respectives des États ainsi mis en concurrence (law shopping, forum shopping), le droit se privatise et l'action des pouvoirs publics s'enchevêtre de plus en plus avec celle des pouvoirs privés. Quelles que soient les nécessaires nuances de l'analyse juridique et la survie du modèle hiérarchique dans d'importants secteurs sociaux, on ne pourra donc manquer

¹³²⁹ F. Ost et M. van de Kerchove, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Op Cit, 608P, pp 99-121.

d'intégrer à l'analyse les puissants effets déstructurant que la loi du marché exerce sur la réglementation traditionnelle »¹³³⁰.

Le marché a développé vis-à-vis de l'Etat sans forcément rechercher fondamentalement cet objectif, une capacité d'autorégulation, qui tient l'Etat « en laisse » aujourd'hui, parce que la « loi de l'offre et de la demande » ou alors « la main invisible » d'Adam Smith nonobstant les risques de déviance est plus puissante que la régulation étatique dans l'ordre économique mondiale. Si François Ost et Michel Van de Kerchove par leurs propositions analytiques décrivent et donnent les solutions cohabitatives à cette émergence de la philosophie réticulaire de création du droit, ils mettent aussi bien en évidence que les personnes privées créatrice du droit sont dans un duel visible avec l'Etat sur ce point précis de la production normative dans les objets ou secteurs du champ social sur lequel ils interviennent en se basant sur le principe de spécialité. Ils insistent aussi sur le fait que l'Etat n'a pas forcément la position dominante et la puissance d'autorégulation en est la preuve.

Le Cameroun devant cette puissance du « droit mondialisé » ayant des soubassements impérialistes, hégémonistes sur le droit de l'Etat qu'incarne la *lex sportiva* internationale, ne doit pas avoir une réaction conflictuelle dans leur interaction normative. Parce que si l'on prend la *lex mercatoria*, la *lex numerica* ou encore la *lex sportiva*, leur fondement commun est désormais la loi de l'offre et de la demande qui régule le marché, cela signifie par voie de conséquence que ces nouvelles formes « trans » nationales ne se soucient plus de leur place vis-à-vis du droit de l'Etat, mais d'essayer de mettre en demeure, d'écarter ou même d'ignorer le droit de l'Etat. François Ost et Michel Van de Kerchove sur ce point précis indiquent qu' « hier encore, les droits nationaux pouvaient réglementer les marchés financiers et les places boursières rattachés à leur territoire; aujourd'hui, cette prétention est déjouée, dès lors que les échanges financiers se sont déterritorialisés, que les transactions entre places boursières interconnectées 24 h sur 24 sont instantanées et que les valeurs mobilières, devenues volatiles, se sont dématérialisées. Ce n'est pas qu'une moralisation des marchés soit moins nécessaire qu'auparavant : l'incrimination des délits d'initiés, par exemple, ou la protection des petits épargnants s'imposent aujourd'hui comme hier. Mais le moyen d'y parvenir, dès lors que les flux spéculatifs désertent les zones trop réglementées pour se porter vers les marchés libres - tels les marchés dits « euro » - seulement régulés par la loi de l'offre et de la demande(...) »¹³³¹.

¹³³⁰ F. Ost et M. van de Kerchove, Ibid, pp 99-121.

¹³³¹ F. Ost et M. van de Kerchove, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications F.U.S.L., 2002, p 243.

L'irruption des intérêts économiques crée de sérieux risques de division dans les secteurs des sports les plus exposés. Quand le devenir d'une équipe ou d'un sportif dépend de plus en plus du poids des investissements de ses partenaires économiques, les individualismes se marquent, chaque partie cherchant à avoir des avantages. Le sport moderne est marqué parfois négativement par le phénomène de la mondialisation économique et financière¹³³².

Il faut donc que le Cameroun s'abstient vu le rapport de force très complexe d'entrer dans une opposition frontale avec le système juridique de la *lex sportiva* internationale, mais exploite plutôt toutes les opportunités que lui offre la coopération ou même la collaboration normative avec ledit ordre. Parce qu'à l'analyse, ces formes de normativités dites « mondialisées » ne s'appliquent pas aux individus « mondialisés », c'est aux citoyens de l'Etat et groupes battant pavillon pour un l'Etat que ces normativités ont vocation à s'appliquer. Il ne faut donc pas par voie de conséquence que l'Etat par son comportement se mette « hors jeu ».

Il faut absolument rester dans le jeu que ce soit en matière de *lex sportiva*, *mercatoria*, *numerica* ou alors pour réguler la finance, parce que les principes fondamentaux comme la quête du *suum quique tribuere* n'est pas l'objectif fondamental de ces ordres spontanés. Que ce soit au Cameroun ou ailleurs en définitive même en matière sportive l'Etat ne devrait sous aucun prétexte laisser libre cours à une régulation sans prise en compte des principes « éthiques », d'égalité qu'incarne le droit. C'est la raison pour laquelle, la prolifération dans le champ du droit international de ces formes de droit « trans » « a » ou « supra » national, appelle à faire un début de réflexion sur sa pertinence. Le sport est un champ d'expression des relations internationales à travers la quête des gains géopolitiques qu'augurent les victoires sportives de prestiges dans la promotion de l'image de marque d'un pays. Les industries et à travers elles le marché, les organisations sportives internationales, l'OMC, constituant assurément les forces transnationales qui ne doivent pas à travers les règles qu'elles édictent, chercher de manière frénétique, la mise à l'écart de l'Etat.

Il paraît que c'est ignorer le besoin d'ordre et retourner vers une structuration anarchique dans les relations internationales tout au moins dans son versant juridique ; ce qui est loin d'être la situation idéale, il nous revient en esprit l'importance de l'existence d'un hégémon stabilisateur des relations entre lesdites composantes de la production normative internationale est nécessaire. Non que nous sommes partisans d'un Etat fort, mais il apparaît qu'il faille essayer de magnifier les

¹³³²J-M Bröhm, Sociologie politique du Sport, Op Cit, p 67: « Le sport n'est plus, depuis longtemps déjà, qu'un champ de développement sauvage pour le capital, un support de la concurrence capitaliste, une annexe plus ou moins autonome des entreprises capitalistes qui le font vivre/survivre, l'exploitent, l'instrumentalisent au service de leur propre promotion. »

relations de coopération et de collaboration entre entités aux forces qui ne sont pas une logique dominante de manière absolue. Car c'est en fait en présence des forces qui peuvent se neutraliser mutuellement qu'il faut penser à coopérer plutôt que d'être en faveur d'un Etat fort ou d'une puissance sportive.

Nous sommes conscients que l'objectif de tout travail théorique est de permettre de comprendre les prérequis épistémologiques permettant une incursion vraisemblable dans la réalité environnementale. Cela passe assurément par la prise en compte de celle-ci dans l'élaboration conceptuelle du droit. Ajoutons aussi qu'une telle élaboration du droit prenant en compte les particularismes « camerounais » va favoriser l'adéquation entre le droit et la philosophie sociale réelle.

Il a été question pendant le processus analytique et la phase de proposition théorique d'essayer de prendre uniquement en compte la spécificité de la portée opératoire de nos suggestions au crible de la réalité environnementale camerounaise. C'est pourquoi, nous pensons qu'essayer de mettre celle-ci en œuvre pourrait permettre d'avoir un dialogue structuré au Cameroun et en Afrique en général. *In fine* c'est le milieu qui doit inspirer le droit et non le droit qui écarte le milieu et s'impose à ce dernier.



ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I: <i>Tableau des Associations nationales de football (liste non exhaustive) ayant vécues des interférences Gouvernementales sanctionnées par la FIFA dans le Monde</i>	383
ANNEXE II: <i>Code de l'arbitrage en matière de sport et Reglement de procedure du TAS</i>	388
ANNEXE III: <i>loi n° 2011/018 du 15 juillet 2011 relative a l'organisation et a la promotion des activités physiques et sportives</i>	411
ANNEXE IV: <i>Charte de bonnes relations entre les Etats et les fédérations nationales et internationales sportives</i>	439
ANNEXE V: <i>Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères New York</i>	445
ANNEXE VI: <i>Extraits des Statuts de la FIFA</i>	451
ANNEXE VII: <i>Décret 72/600 portant organisation de l'équipe nationale de football</i>	455
ANNEXE VIII: <i>Décret 2014/384 portant organisation et fonctionnement des selctions nationales defootball</i>	462
ANNEXE IX: <i>Le consensus de Zurich</i>	469
ANNEXE X: <i>Resolution de l'AGNU du 13 janvier 2014 pour l'edification d'un monde pacifique et meilleur grace au sport et à l'ideal olympique</i>	475

ANNEXES I :

Tableau VIII : Associations nationales de football (*liste non exhaustive*) ayant vécues des interférences Gouvernementales sanctionnées par la FIFA dans le Monde.

PAYS	DATE	ACTEURS	NATURE DU CONFLIT AVEC LA FIFA	SANCTION/SOLUTION DE LA FIFA
Afrique du sud	1961 et 1972	Le ministère en charge du sport-la fédération nationale de football-la FIFA	En d'août de 1960, il a été donné un ultimatum d'un an pour se conformer à la non-discrimination des règlements de la FIFA (le gouvernement et la fédération appliquaient la politique d'apartheid) . Afin de se libérer de son passé, les quatre associations de soccer de l'Afrique du Sud s'unissent pour former la South African Football Association (SAFA) le 8 décembre 1991.	Le <u>26 septembre 1961</u> à la conférence annuelle de la FIFA, l'association sud-africaine a été officiellement suspendue de la FIFA, elle sera levée en janvier 1963. En 1976, après le soulèvement de Soweto, l'Afrique du Sud officiellement expulsée de la FIFA, pour revenir en 1991.
Albanie	2007	Le ministère en charge du sport-la fédération nationale de football-la FIFA	Interférence politique. Le ministère des Sports ne cesse de menacer l'indépendance de l'association et a formulé de sérieuses allégations à l'encontre du président de l'association.	Un ultimatum a été lancé au ministère pour qu'il mette fin à ses interférences et autorise l'adoption des statuts au plus tard le 21 février 2007.
Benin	2000	Le ministère en charge du sport-la fédération nationale de football-la FIFA	Tout ceci fait suite à l'interférence du Gouvernement Béninois dans les affaires de la Fédération nationale de ce pays.	comité exécutif de la FIFA dans sa réunion du 24 mars 2000 a donc décidé de suspendre la FBF de toute compétition pour une durée indéterminée
Burkina Faso	2007	Le ministère en charge du sport-la fédération nationale de football-la FIFA	Interférence politique. Le ministère des Sports intervient dans le choix des dirigeants de la fédération nationale.	Elections supervisées par la FIFA et la CAF, ont eu lieu le 12 janvier 2008. Les nouveaux président et membres sièges.
Brunei	2009	Le ministère en charge du sport-la fédération nationale de football-la FIFA	Le 30 septembre 2009, la FIFA a suspendu la fédération de Brunei pour "ingérence gouvernementale". La Fifa reproche aux autorités du sultanat d'avoir dissout en 2008 la fédération existante (BAFA).	L'équipe nationale du Brunei et les clubs du pays sont interdits de compétition. La FIFA précise que la suspension serait levée quand la BAFA sera réinstallé.
Cameroun	1999	Le ministère en charge du sport-la fédération nationale de football-la FIFA	Le ministère de la jeunesse et des sports le 17fevrier 1993 destitue le président élu de l'association national, et le gouvernement refuse de se conformer à la FIFA.	Le 4 janvier 1999 la FIFA suspend l'association nationale pour une durée indéterminée.
	2013	Le ministère en charge du sport-la fédération nationale de football-la FIFA	Suite aux multiples interventions du Ministre des sports dans le processus électoral interne à la présidence de la Fécafoot (suspension 26mars 2013). Des oppositions fraticides crée des conflits à la Fecafoot	Le 4 juillet 2013 la FIFA suspend le Cameroun et un Comité de Normalisation ayant pour objectif de liquider les affaires courantes, la relecture des textes et l'organisation des élections est mis en place jusqu'aux prochaines élections.

Irak	2008	Le ministère en charge du sport-la fédération nationale de football-la FIFA	Après la dissolution par le gouvernement du comité national olympique et des fédérations sportives	Le comité exécutif de la FIFA le 26 mai 2008 suspend l'Irak de toutes les compétitions internationales.
Iran	2008	Le ministère en charge du sport-la fédération nationale de football-la FIFA	en raison d'une interférence du gouvernement dans les structures du football	Le comité exécutif de la FIFA le suspend l'Iran de toutes les compétitions internationales.
Gabon	2013	Le ministère en charge du sport-la fédération nationale de football-la FIFA	En raison des interférences gouvernementales dans le processus électoral à la présidence de la Fédération Gabonaise de football, la partie lésée a saisi la FIFA	Les élections ont été annulées par la FIFA pour ingérence gouvernementale et un Comité de Normalisation a été mis en place.
Guinée	2001	Le ministère en charge du sport-la fédération nationale de football-la FIFA	Le ministère des Sports de ce pays avait dissout l'association nationale de football.	suspension de la Fédération de Football. suspension levée sous réserves.
Guatemala	2004	Le ministère en charge du sport-la fédération nationale de football-la FIFA	Les faits sont du point de vue de la FIFA très graves car le 23 décembre 2003, la Confédération Sportive autonome du Guatemala, organe dépendant du gouvernement prend des mesures entraînant le contrôle et la dissolution des institutions du football.	Le Comité d'urgence de la FIFA décide de suspendre les clubs et les équipes représentatives de toutes les compétitions et matchs amicaux organisés par la FIFA ou par un de ses membres de même que de geler toute l'assistance financière à l'association
Grèce	2006	Le ministère en charge du sport-la fédération nationale de football-la FIFA	à la fédération et au gouvernement grec accusés de ne pas se conformer aux principes de séparation des pouvoirs sportifs et politiques	Le 03 juillet 2006, la Grèce est suspendue par le Comité exécutif de la FIFA de toutes les compétitions internationales est réintégrée le 12 juillet 2006
Kenya	2006	Le ministère en charge du sport-la fédération nationale de football-la FIFA	Ingérences gouvernementales dans les affaires du football local et pour non-respect de l'accord de Caire signé avec la FIFA et de principes sportifs fondamentaux tels que l'intégrité des compétitions ou le principe de promotion-relégation.	le Comité d'Urgence de la FIFA avait suspendu la Fédération de Football (KFF) le 24 octobre 2006. Confirmée par le Comité Exécutif tenue en décembre 2006. Le 9 mars 2007, elle est levée à titre conditionnel.
Koweït	2007	Le ministère en charge du sport-la fédération nationale de football-la FIFA	Contrairement à la feuille de route établie par la FIFA et l'AFC, les autorités publiques koweïtiennes de la jeunesse et du sport continuent d'interférer dans les affaires de la fédération.	suspension de la Fédération de Football du Koweït, l'association a entièrement satisfait aux directives de la FIFA. La suspension a donc été levée sous réserves.

Madagascar	2008	Le ministère en charge du sport-la fédération nationale de football-la FIFA	La Fédération avait fait appel auprès de la cour suprême de sa dissolution décidée par le ministère des Sport.	la suspension de la FMF décidée par le Comité exécutif de la FIFA le 14 mars entrée en vigueur mercredi 19 mars 2008.
Mali	2003	Le ministère en charge du sport-la fédération nationale de football-la FIFA	Interférence politique. Le ministère des Sports intervient dans la gestion d'un conflit interne de la fédération nationale.	Dissolution de l'association nationale de football et création d'une nouvelle association sous l'auspice de la FIFA et de la CAF.
Niger	2004	Le ministère en charge du sport-la fédération nationale de football-la FIFA	Interférence politique. Le ministère des Sports intervient dans le choix des dirigeants de la fédération nationale.	suspension de la Fédération de Football.
Nigeria	2014	Le ministère en charge du sport-la fédération nationale de football-la FIFA	Interférence politique. La Fédération de football du Nigeria (NFF) a fait l'objet d'une action en justice par le tribunal de grande instance de la République fédérale du Nigeria. Cette juridiction a décidé d'ouvrir les poursuites contre le président de la NFF Aminu Maigari qui a ensuite été suspendu par le ministère des sports.	Le 9 juillet 2014 La FIFA avait suspendu la Fédération de football du Nigeria (NFF) à titre conservatoire, en raison d'une ingérence gouvernementale. Elle a décidé le 20 juillet 2014 de lever la sanction après l'abandon des poursuites judiciaires ouvertes par le gouvernement contre Aminu Maigari.
Pérou	2008	Le ministère en charge du sport-la fédération nationale de football-la FIFA	Interférence politique. En effet, l'Institut péruvien des sports (IPD) considère que le président de la FPF occupe illégalement son poste	Le 25 novembre 2008 la FIFA a décidé ce lundi 24 novembre de suspendre la fédération péruvienne de football (FPF)
Pologne	2009	Le ministère en charge du sport-la fédération nationale de football-la FIFA	Le gouvernement polonais a refusé vendredi 30 Septembre 2009 de rétablir dans ses fonctions le conseil d'administration de la fédération nationale de football malgré un ultimatum de la Fifa. La FIFA a pour sa part maintenu que les dirigeants de la fédération devaient être réinstallés d'ici lundi 5 Octobre 2009 à midi.	En cas de refus, la Fifa menace de suspendre la Pologne des matches de qualification à la Coupe du monde 2010 contre la République tchèque et la Slovaquie.
Sénégal	2003	Le ministère en charge du sport-la fédération nationale de football-la FIFA	La Fédération a jugé bon de relire ses textes de base. Désormais il n'est plus question, selon le vouloir de la fédération que la formation du bureau fédéral se fasse sur la base de la cooptation. le ministère a retiré toute délégation de pouvoir à la fédération nationale.	Dissolution de l'association nationale de football et création d'une nouvelle association sous l'auspice de la FIFA et de la CAF.

Tchad	2008	Le ministère en charge du sport-la fédération nationale de football-la FIFA	Par plusieurs arrêtés en date des 13, 14 et 17 mars 2008, le ministre de la Jeunesse et des Sports du Tchad a dissous le Comité Exécutif de la FTFA, créé un "comité chargé de préparer l'assemblée générale de la FTFA" et nommé les membres de celui-ci. Ces décisions violent l'article 17 des Statuts de la FIFA.	. La suspension de la FTFA, ainsi que les conséquences inhérentes à celle-ci prévues à l'article 14.3 des Statuts de la FIFA, à été prononcée le 28 mars 2008.
Togo	2006	Le ministère en charge du sport-la fédération nationale de football-la FIFA	La fédération souffre toujours de problèmes internes et de l'ingérence du gouvernement dans ses affaires	Suspension et la mise en place le 26 juillet 2006 d'un Comité provisoire de gestion (CPG) de la Fédération togolaise de football (FTF)

ANNEXES II :

**LE CODE DE L'ARBITRAGE EN MATIERE DE
SPORT ET LE REGLEMENT DE PROCEDURE DU
TAS 2013**

Code de l'arbitrage en matière de sport

A) Statut des organes concourant au règlement des litiges en matière de sport

I. - Dispositions communes

Article 1

Afin d'assurer le règlement des litiges en matière de sport par la voie de l'arbitrage, il est créé deux organes:

- le Conseil international de l'arbitrage en matière de sport (CIAS)

et

- le Tribunal arbitral du sport (TAS).

Les litiges visés à l'alinéa précédent comprennent notamment les différends relatifs au dopage.

Les litiges auxquels une fédération, association ou autre organisme sportif est partie ne relèvent de l'arbitrage au sens du présent Code que dans la mesure où les statuts ou règlements desdits organismes sportifs ou une convention particulière le prévoient.

Le siège du CIAS et du TAS est fixé à Lausanne, Suisse.

Article 2

Le CIAS a pour mission de favoriser le règlement des litiges en matière de sport par la voie de l'arbitrage et de sauvegarder l'indépendance du TAS et les droits des parties. A cet effet, il assure l'administration et le financement du TAS.

Article 3

Le TAS, qui dispose d'une liste d'arbitres, procure, par la voie de l'arbitrage assuré par des formations composées d'un ou de trois arbitres, la solution des litiges survenant dans le domaine du sport.

Il comprend une Chambre d'arbitrage ordinaire et une Chambre arbitrale d'appel.

II. - Le Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport (CIAS)

1. Composition

Article 4

Le CIAS est composé de vingt membres juristes de haut niveau désignés de la manière suivante:

- a) quatre membres sont désignés par les Fédérations internationales (FI), à savoir trois par les FI olympiques d'été (ASOIF), et un par les FI olympiques d'hiver (AIWF), choisis en leur sein ou en dehors.
- b) quatre membres sont désignés par l'Association des Comités nationaux olympiques (ACNO), choisis en son sein ou en dehors.
- c) quatre membres sont désignés par le Comité International Olympique (CIO), choisis en son sein ou en dehors.
- d) quatre membres sont désignés par les douze membres du CIAS figurant ci-dessus, après des consultations appropriées, en vue de sauvegarder les intérêts des athlètes.
- e) quatre membres sont désignés par les seize membres du CIAS figurant ci-dessus et choisis parmi des personnalités indépendantes des organismes désignant les autres membres du CIAS.

Article 5

Les membres du CIAS sont désignés pour une période renouvelable de quatre ans.

Lors de leur désignation, les membres du CIAS signent une déclaration selon laquelle ils exerceront leur fonction à titre personnel, en toute objectivité et indépendance, et en conformité avec les dispositions du présent Code. Ils sont, en particulier, tenus à l'obligation de confidentialité prévue à l'Article R 43.

Les membres du CIAS ne peuvent figurer sur la liste des arbitres du TAS ni agir comme conseil d'une des parties dans une procédure devant le TAS.

Si un membre du CIAS démissionne, décède ou est empêché d'assurer ses fonctions pour toute autre cause, il est remplacé, pour la période restante de son mandat, selon les modalités applicables à sa désignation.

2. Attributions

Article 6

Le CIAS exerce les fonctions suivantes:

1. Il adopte et modifie le présent Code;
2. Il élit en son sein, pour une période renouvelable de quatre ans:
 - le Président sur proposition du CIO,

- deux vice-Présidents (un sur proposition des FI et l'autre sur proposition des Comités nationaux olympiques [CNO], chargés de suppléer le Président le cas échéant, selon l'ordre de leur âge,
- le Président de la Chambre d'arbitrage ordinaire et le Président de la Chambre arbitrale du TAS,
- les suppléants des deux présidents de chambre.

3. Il désigne les personnalités devant constituer la liste d'arbitres du TAS (article 3);

4. Il exerce les fonctions en matière de récusation et de révocation des arbitres ainsi que les autres fonctions que lui confère le Règlement de procédure;

5. Il assure le financement du TAS. A cet effet, en particulier:

5.1. il reçoit et gère, conformément au Règlement financier du TAS, les fonds affectés à son fonctionnement;

5.2. il approuve le budget du TAS préparé par le Greffe du TAS;

5.3. il approuve les comptes annuels du TAS établis par le Greffe.

6. Il nomme le Secrétaire général du TAS;

7. Il exerce la haute surveillance sur les activités du Greffe du TAS;

8. Il met en œuvre, s'il le juge opportun, des structures d'arbitrage régionales ou locales, permanentes ou ad hoc.

9. Il crée, s'il le juge opportun, un fonds d'assistance pour faciliter l'accès à l'arbitrage du TAS et en fixe les modalités de mise en œuvre.

10. Il peut prendre toutes autres mesures qu'il juge propres à assurer la protection des droits des parties et, en particulier, à garantir au mieux l'entière indépendance des arbitres et à favoriser le règlement des litiges relatifs au sport par la voie de l'arbitrage.

Article 7

Le CIAS exerce ses fonctions soit lui-même, soit par l'intermédiaire de son Bureau, lequel est constitué du Président et des deux vice-Présidents du CIAS, du Président de la Chambre d'arbitrage ordinaire et du Président de la Chambre arbitrale d'appel du TAS.

Le CIAS ne peut déléguer au Bureau les fonctions énumérées à l'article 6, paragraphes 1, 2, 3, 5.2 et 5.3.

3. Fonctionnement

Article 8

Le CIAS se réunit chaque fois que l'activité du TAS le requiert, mais au moins une fois par an.

Le CIAS délibère valablement lorsqu'au moins la moitié des membres participent à la prise de décisions. Les décisions sont prises lors des réunions ou par voie de circulation à la majorité simple des membres votants, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité. Toute modification du présent Code requiert une majorité des deux tiers des membres du CIAS. Les membres du CIAS ne peuvent se faire représenter.

Le Secrétaire général du TAS participe à la prise de décisions avec voix consultative et fonctionne comme Secrétaire du CIAS.

Article 9

Le Président du CIAS est également Président du TAS.

Article 10

C'est au Bureau du CIAS qu'incombent, en principe, les tâches administratives courantes relevant du CIAS.

Le Secrétaire général du TAS participe à la prise de décisions avec voix consultative et fonctionne comme Secrétaire du Bureau.

Le Bureau délibère valablement si trois de ses membres participent à la prise de décisions. Les décisions sont prises lors des réunions ou par voie de circulation à la majorité simple des votants, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Article 11

Un membre du CIAS ou du Bureau peut être récusé lorsque les circonstances permettent de douter légitimement de son indépendance à l'égard d'une des parties à un arbitrage qui doit faire l'objet d'une décision du CIAS ou du Bureau en vertu de l'article 6, paragraphe 4. Il doit se récuser spontanément lorsqu'une décision a pour objet un arbitrage dans lequel figure, comme partie, un organisme sportif auquel il appartient ou dans lequel un membre du cabinet d'avocats auquel il appartient est arbitre ou conseil.

Le membre récusé ne participe pas aux délibérations concernant l'arbitrage en question et ne reçoit aucune information au sujet de l'activité du CIAS et du Bureau concernant cet arbitrage.

III. - Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

1. Mission

Article 12

Le TAS met en œuvre des Formations qui ont pour mission de procurer la solution arbitrale des litiges survenant dans le domaine du sport conformément au Règlement de procédure (Article R 27 et suivants).

A cet effet, le TAS veille à la constitution des Formations et au bon déroulement des procédures. Il met à la disposition des parties l'infrastructure nécessaire.

Les Formations sont notamment chargées:

- a) de trancher les litiges qui leur sont soumis par la voie de l'arbitrage ordinaire;
- b) de connaître, par la voie de la procédure arbitrale d'appel, des litiges (y compris ceux relatifs au dopage), concernant des décisions de tribunaux disciplinaires ou instances analogues de fédérations, associations ou autres organismes sportifs, dans la mesure où les statuts ou règlements desdits organismes sportifs ou une convention particulière le prévoient.
- c) de donner des avis non contraignants à la demande du CIO, des FI, des CNO, des associations reconnues par le CIO et des Comités d'organisation des Jeux olympiques (COJO).

2. Arbitres

Article 13

Les personnalités désignées par le CIAS, conformément à l'article 6, paragraphe 3, figurent sur la liste d'arbitres pendant une période renouvelable de quatre ans.

Ces arbitres sont au nombre de cent.

Article 14

En constituant la liste d'arbitres du TAS, le CIAS devra faire appel à des personnalités ayant une formation juridique et une compétence reconnue en matière de sport et respecter, en principe, la répartition suivante:

- vingt arbitres parmi les personnes proposées par le CIO, choisis en son sein ou en dehors;
- vingt arbitres parmi les personnes proposées par les FI, choisis en leur sein ou en dehors;
- vingt arbitres parmi les personnes proposées par les CNO, choisis en leur sein ou en dehors;

- vingt arbitres choisis, après des consultations appropriées, en vue de sauvegarder les intérêts des athlètes;
- vingt arbitres choisis parmi des personnes indépendantes des organismes chargés de proposer des arbitres conformément au présent article.

Au besoin, le CIAS complète la liste.

Article 15

Les propositions en vue de la désignation d'arbitres devant constituer la liste prévue à l'article 14, sont notifiées au CIAS dans le délai fixé par celui-ci.

La liste des arbitres du TAS et toutes modifications de celle-ci sont publiées.

Article 16

Lors de la désignation des personnalités figurant sur la liste d'arbitres, le CIAS veille, autant que possible, à une représentation équitable des continents.

Article 17

Sous réserve des dispositions du Règlement de procédure (Article R 27 et suivants), si un arbitre du TAS démissionne, décède ou est empêché d'assumer ses fonctions pour toute autre cause, il peut être remplacé, pour la période restante de son mandat, selon les modalités applicables à sa désignation.

Article 18

Les personnalités figurant sur la liste d'arbitres peuvent être appelées à fonctionner dans des Formations relevant de l'une ou l'autre des chambres du TAS.

Lors de leur désignation, les arbitres du TAS signent une déclaration selon laquelle ils exerceront leurs fonctions, à titre personnel, en toute objectivité et indépendance, et en conformité avec les dispositions du présent Code.

Article 19

Les arbitres du TAS sont tenus à l'obligation de confidentialité prévue à l'Article R 43.

4. Organisation du TAS

Article 20

Le TAS est composé de deux chambres arbitrales, soit la Chambre d'arbitrage ordinaire et la

Chambre arbitrale d'appel:

a) La Chambre d'arbitrage ordinaire met en œuvre des Formations ayant pour mission de résoudre les litiges soumis à la procédure ordinaire et exerce, par l'intermédiaire de son Président, toutes les autres fonctions relatives au bon déroulement de la procédure que lui confère le Règlement de procédure (Article R 27 et suivants);

b) La Chambre arbitrale d'appel met en œuvre des Formations ayant pour mission de résoudre les litiges (y compris ceux relatifs au dopage) concernant des décisions de tribunaux disciplinaires ou instances analogues de fédérations, associations ou autres organismes sportifs dans la mesure où les statuts ou règlements desdits organismes sportifs ou une convention particulière le prévoient. Elle exerce, par l'intermédiaire de son Président, toutes les autres fonctions relatives au bon déroulement de la procédure que lui confère le Règlement de procédure (Article R 27 et suivants).

Les arbitrages soumis au TAS sont attribués par le Greffe à l'une de ces deux chambres en fonction de leur nature, sans que cette attribution puisse être contestée par les parties ou invoquée par elles comme une cause d'irrégularité.

Article 21

Le Président de l'une ou de l'autre des deux chambres du TAS peut être récusé lorsque les circonstances permettent de douter légitimement de son indépendance à l'égard d'une des parties à un arbitrage qui est attribué à sa chambre. Il doit se récuser spontanément lorsqu'est attribué à sa chambre un arbitrage dans lequel figure, comme partie, un organisme sportif auquel il appartient ou dans lequel un membre du cabinet d'avocats auquel il appartient est arbitre ou conseil.

Lorsque le Président d'une des deux chambres est récusé, les fonctions relatives au bon déroulement de la procédure qui lui sont dévolues par le Règlement de procédure (Article R 27 et suivants), sont exercées par le Président du TAS et le Président de chambre récusé ne reçoit aucune information concernant l'activité du TAS au sujet de l'arbitrage ayant entraîné la récusation.

Article 22

Le TAS comprend un Greffe composé d'un Secrétaire général et de secrétaires, qui remplacent le Secrétaire général en cas de besoin.

Le Greffe exerce les fonctions qui lui sont dévolues par le présent Code.

IV. - Dispositions diverses

Article 23

Le présent Statut est complété par un Règlement de procédure adopté par le CIAS.

Article 24

Le texte français et le texte anglais font foi.

En cas de divergence, le texte français prévaut.

Article 25

Le présent Statut peut être modifié par décision du CIAS conformément à l'article 8.

Article 26

Le présent Statut et le Règlement de procédure qui le complète entrent en vigueur par décision des douze membres du CIAS désignés pour la première fois par le CIO, les FI et les CNO, acquise à la majorité des deux tiers.

B) Règlement de Procédure

I. - Dispositions générales

Article R 27 - Application Du Règlement De Procédure

Le présent Règlement de procédure s'applique lorsque les parties sont convenues de soumettre au TAS un litige relatif au sport. Un tel litige peut résulter d'un contrat contenant une clause arbitrale ou faisant l'objet d'une convention d'arbitrage ultérieure (procédure d'arbitrage ordinaire) ou avoir trait à l'appel d'une décision rendue par un tribunal disciplinaire ou une instance analogue d'une fédération, d'une association ou d'un autre organisme sportif lorsque les statuts ou règlements de cet organisme ou une convention particulière prévoient l'appel au TAS (procédure arbitrale d'appel).

Ces litiges peuvent porter sur des questions de principe relatives au sport ou sur des intérêts pécuniaires ou autres mis en jeu à l'occasion de la pratique ou du développement du sport et, d'une façon générale, de toute activité relative au sport.

Le présent Règlement de procédure s'applique également lorsque le TAS est requis d'émettre un avis consultatif (procédure consultative).

Article R 28 - Siège

Le siège du TAS et de chaque Formation est fixé à Lausanne, Suisse.

Toutefois, si les circonstances le justifient, le Président de la Formation ou, à défaut, le Président de la Chambre concernée, peut décider, après consultation des parties, qu'une audience se tiendra dans un autre lieu.

Article R 29 - Langue

Les langues de travail du TAS sont le français et l'anglais. A défaut d'accord des parties, le Président de la Formation choisit au début de la procédure devant la Formation l'une de ces deux langues comme langue de l'arbitrage, en tenant compte de l'ensemble des circonstances qu'il juge pertinentes.

Sous réserve de l'accord de la Formation, les parties peuvent choisir une autre langue. Elles en informent le TAS. Dans ce cas, la Formation met tout ou partie des frais de traduction et d'interprétation à charge des parties.

Article R 30 - représentation Et Assistance

Les parties peuvent se faire représenter ou assister par des personnes de leur choix. Les noms, adresses, numéros de téléphone et de télécopie des personnes représentant les parties sont communiqués au Greffe du TAS, à l'autre partie et à la Formation dès sa constitution.

Article R 31 - Notifications Et Communications

Le Greffe effectue les notifications et les communications que le TAS ou la Formation destine aux parties. Les notifications et les communications sont rédigées en français ou en anglais et faites à l'adresse figurant dans la requête d'arbitrage, la déclaration d'appel ou la demande d'avis, ou à toute adresse indiquée ultérieurement.

Les sentences, ordonnances et autres décisions du TAS et de la Formation sont notifiées par un moyen permettant la preuve de la réception.

Les communications émanant des parties, et destinées au TAS ou à la Formation, y compris la requête d'arbitrage, la déclaration d'appel, la demande d'avis, la demande de participation d'un tiers, ainsi que la réponse du défendeur sont adressées au TAS en autant d'exemplaires qu'il y a d'autres parties, de conseils et d'arbitres, plus un exemplaire pour le TAS.

Article R 32 - Délais

Sur requête motivée, le Président de la Formation ou, à défaut, le Président de la Chambre concernée, peut prolonger les délais fixés par le présent Règlement de procédure si les circonstances le justifient.

Article R 33 - Indépendance Et Qualifications Des Arbitres

Tout arbitre doit être et demeurer indépendant des parties et a l'obligation de révéler immédiatement toute circonstance susceptible de compromettre son indépendance à l'égard des parties ou de l'une d'elles.

Tout arbitre doit figurer sur la liste établie par le CIAS en vertu du Statut faisant partie du présent Code et avoir la disponibilité nécessaire pour mener l'arbitrage à son terme dans les meilleurs délais.

Article R - 34 Récusation

Un arbitre peut être récusé lorsque les circonstances permettent de douter légitimement de son indépendance. La récusation doit être requise sans délai dès la connaissance de la cause de récusation.

La récusation est de la compétence exclusive du CIAS qui peut exercer cette fonction par l'intermédiaire de son Bureau conformément au Statut faisant partie du présent Code. Le CIAS ou son Bureau tranche, sur requête motivée, après avoir invité les autres parties, l'arbitre concerné et les autres arbitres à prendre position par écrit. Il rend une décision sommairement motivée.

Article R 35 - Rénovation

Tout arbitre peut être révoqué par le CIAS s'il refuse ou est empêché d'exercer ses fonctions.

Le CIAS peut déléguer cette fonction à son Bureau. Le CIAS invite auparavant les parties, l'arbitre concerné et les autres arbitres à prendre position par écrit et rend une décision sommairement motivée.

Article R 36 - Remplacement

En cas de démission, décès, révocation ou récusation d'un arbitre, celui-ci est remplacé selon les modalités applicables à sa désignation. Sauf convention contraire des parties ou décision contraire de la Formation, la procédure se poursuit sans répétition des actes de procédure antérieurs au remplacement.

Article R 37 - Mesures Provisionnelles Et Conservatoires

Aucune partie ne peut requérir des mesures provisionnelles et conservatoires selon le présent Règlement de procédure avant la soumission au TAS de la requête d'arbitrage ou de la déclaration d'appel, laquelle présuppose l'épuisement des voies de droit interne.

Le Président de la Chambre concernée, avant la transmission du dossier à la Formation, puis la Formation peuvent, sur requête d'une des parties, ordonner des mesures provisionnelles ou conservatoires: Par la soumission au présent Règlement de procédure d'un litige relevant de la procédure arbitrale d'appel, les parties renoncent à requérir de telles mesures des autorités étatiques. Cette renonciation ne s'applique pas à des mesures provisionnelles ou conservatoires concernant des litiges relevant de la procédure d'arbitrage ordinaire.

Saisi d'une requête de mesures provisionnelles, le Président de la Chambre concernée ou la Formation invite la partie adverse à se prononcer dans les quinze jours ou dans un délai plus court si les circonstances l'exigent. Le Président de la Chambre concernée ou la Formation rend une ordonnance à bref délai. En cas d'extrême urgence, le Président de la Chambre concernée, avant la transmission du dossier à la Formation, puis le Président de la Formation peuvent rendre une ordonnance sur simple présentation de la requête, sous réserve de la détermination ultérieure de la partie adverse.

Les mesures provisionnelles ou conservatoires peuvent être subordonnées à la fourniture de sûretés.

II. - Dispositions particulières à la procédure d'arbitrage ordinaire

Article R 38 - Requête D'Arbitrage

La partie qui entend recourir à l'arbitrage du TAS selon le présent Règlement de procédure, soumet au TAS une requête comprenant les éléments suivants:

- une brève description des faits et moyens de droit, y compris une description des questions soumises au TAS en vue d'une solution;
- les prétentions de la partie demanderesse;
- la copie du contrat contenant la convention d'arbitrage ou de toute pièce prévoyant l'arbitrage selon le présent Règlement de procédure;
- toutes les indications utiles concernant le nombre et le choix du ou des arbitres, en particulier si la convention d'arbitrage prévoit trois arbitres les nom et adresse de l'arbitre choisi par le demandeur parmi les personnes figurant sur la liste du TAS.

Lors de la soumission de la requête, la partie demanderesse verse l'émolument prévu à l'Article R 64.1.

Article R 39 - Mise En œuvre De L'Arbitrage Par Le TAS Et Réponse

Sauf s'il apparaît d'emblée qu'il n'existe manifestement pas de convention d'arbitrage se référant au TAS, le Greffe prend toute disposition utile pour la mise en oeuvre de l'arbitrage. A cet effet, il communique en particulier la demande au défendeur, interpelle le cas échéant les parties sur le choix du droit applicable au fond du litige et fixe au défendeur des délais pour formuler toutes indications utiles concernant le nombre et le choix du ou des arbitres, notamment pour désigner un arbitre figurant sur la liste du TAS, ainsi que pour soumettre une réponse à la demande d'arbitrage. La réponse doit comprendre les éléments suivants:

- une brève description des moyens de défense;
- toute exception d'incompétence;
- toute demande reconventionnelle.

Article R 40 - Constitution De La Formation

R 40.1 - Nombre D'Arbitres

La Formation est composée d'un ou trois arbitres. Si la convention d'arbitrage ne précise pas le nombre d'arbitres, le Président de la Chambre en décide en tenant compte du montant litigieux et de la complexité de l'affaire.

R 40.2 - Désignation Des Arbitres

Les parties conviennent du mode de désignation des arbitres. A défaut de convention, les arbitres sont désignés selon les alinéas suivants.

Si, en vertu de la convention d'arbitrage ou d'une décision du Président de la Chambre, il y a lieu de désigner un arbitre unique, les parties le désignent d'entente dans un délai de vingt jours fixé par le Greffe après réception de la requête. A défaut d'entente dans ce délai, le Président de la Chambre procède à la désignation.

Si, en vertu de la convention d'arbitrage ou d'une décision du Président de la Chambre concernée, il y a lieu de désigner trois arbitres, la partie demanderesse désigne un arbitre dans la requête ou dans le délai fixé lors de la décision sur le nombre d'arbitres et la partie défenderesse désigne un arbitre dans le délai fixé par le Greffe dès réception de la requête. A défaut de telles désignations, le Président de la Chambre procède à la désignation en lieu et place des parties. Les deux arbitres ainsi désignés choisissent d'entente le Président de la Formation dans un délai fixé par le Greffe. A défaut d'entente dans ce délai, le Président de la Chambre désigne le Président de la Formation en lieu et

place des deux arbitres.

R 40.3 - Confirmation Des Arbitres Et Transmission Du Dossier

Les arbitres désignés par les parties ou par d'autres arbitres ne sont réputés nommés qu'après confirmation par le Président de la Chambre. Avant de procéder à cette confirmation, ce dernier s'assure que l'arbitre répond aux conditions de l'Article R 33.

Lorsque la Formation est constituée, le Greffe constate la constitution et transmet le dossier aux arbitres.

Article R 41 - Arbitrage Multipartite

R 41.1 - Pluralité De Demandeurs/Défendeurs

Lorsque la requête d'arbitrage nomme plusieurs demandeurs et/ou défendeurs, le TAS constitue la Formation en fonction du nombre d'arbitres et selon le mode de désignation convenus entre toutes les parties. A défaut d'une telle convention, le Président de la Chambre détermine le nombre d'arbitres selon l'article R 40.1.

S'il y a lieu de désigner un arbitre unique, l'Article R 40.2 s'applique. S'il y a lieu de désigner trois arbitres et qu'il y a plusieurs demandeurs, ceux-ci désignent conjointement un arbitre. S'il y a lieu de désigner trois arbitres et s'il y a plusieurs défendeurs, ceux-ci désignent conjointement un arbitre. A défaut de telles désignations conjointes, le Président de la Chambre procède à la désignation en lieu et place des demandeurs/défendeurs. Si (i) il y a lieu de désigner trois arbitres, (ii) il y a plusieurs demandeurs et plusieurs défendeurs et (iii) soit les demandeurs, soit les défendeurs ne désignent pas conjointement un arbitre, les deux coarbitres sont désignés par le Président de la Chambre selon l'Article R 40.2. Dans tous les cas, les coarbitres choisissent le Président de la Formation selon l'Article R 40.2.

R 41.2 - Appel En Cause

Si un défendeur désire faire participer un tiers comme partie à l'arbitrage, il doit l'indiquer dans sa réponse, motifs à l'appui, et soumettre un exemplaire supplémentaire de sa réponse. Le Greffe transmet cet exemplaire à la personne dont la participation est requise et lui fixe un délai pour se déterminer sur sa participation et soumettre une réponse au sens de l'Article R 39. Il fixe également un délai pour que le demandeur prenne position sur la participation du tiers.

R 41.3 - Intervention

Si un tiers désire participer comme partie à l'arbitrage, il doit soumettre au TAS une demande à cet

effet, motifs à l'appui, dans le délai fixé pour la réponse du défendeur. Cette demande contient, dans toute la mesure applicable, les éléments devant figurer dans une requête d'arbitrage. Le Greffe transmet un exemplaire de cette demande aux parties et leur fixe un délai pour se déterminer sur la participation du tiers et pour soumettre, dans la mesure applicable, une réponse au sens de l'Article R 39.

R 41.4 - Dispositions Communes À L'Appel En Cause Et L'Intervention

Un tiers ne peut participer à l'arbitrage que s'il est lié par la convention d'arbitrage ou si lui-même et les autres parties y consentent par écrit.

A l'échéance des délais fixés en vertu des Articles R 41.2 et R 41.3, le Président de la Chambre décide de la participation du tiers, en prenant notamment en considération l'existence prima facie d'une convention d'arbitrage telle que mentionnée à l'Article R 39. Cette décision ne préjuge pas de la décision de la Formation sur cette même question.

Si le Président de la Chambre admet la participation du tiers, le TAS constitue la Formation en fonction du nombre d'arbitres et selon le mode de désignation convenu entre toutes les parties. A défaut d'une telle convention, le Président de la Chambre détermine le nombre d'arbitres selon l'Article R 40.1. S'il y a lieu de désigner un arbitre unique, l'Article R 40.2 s'applique. S'il y a lieu de désigner trois arbitres, les coarbitres sont désignés par le Président de la Chambre et choisissent le Président de la Formation selon l'Article R 40.2.

Quelle que soit la décision de la Formation sur la participation du tiers, la constitution de la Formation ne peut plus être remise en cause. Si la Formation admet la participation, elle règle, le cas échéant, les modalités procédurales particulières pouvant en résulter.

Article R 42 - Conciliation

Le président de la Chambre, avant la transmission du dossier à la Formation, puis la Formation peuvent en tout temps tenter de résoudre le litige par la voie de la conciliation. Toute transaction peut faire l'objet d'une sentence arbitrale rendue d'accord entre les parties.

Article R 43 - Confidentialité

La procédure instituée selon le présent Règlement de procédure est confidentielle. Les parties, les arbitres et le TAS s'engagent à ne pas divulguer à des tiers des faits ou autres informations ayant trait au litige et à la procédure. Les sentences ne sont pas publiées, sauf si la sentence elle-même le prévoit ou si toutes les parties y consentent.

Article R 44 - Procédure Devant La Formation

R 44.1 - Instruction Écrite

La procédure devant la Formation comprend l'instruction écrite si la Formation l'estime utile et l'instruction orale. Dès réception du dossier, le Président de la Formation fixe, s'il y a lieu, les modalités de la procédure écrite. Celle-ci comprend en principe un mémoire, un contre-mémoire et, si les circonstances l'exigent, une réplique et une duplique. Dans le mémoire et le contre-mémoire, les parties peuvent formuler des demandes non comprises dans la requête ou la réponse. Par la suite, une partie ne peut plus formuler de nouvelles demandes sans l'accord de l'autre.

Les parties produisent avec leurs écritures toutes les pièces dont elles entendent se prévaloir. Après les échanges d'écritures, les parties ne sont plus admises à produire des pièces, sauf entente ou si la Formation l'autorise en raison de circonstances exceptionnelles.

Dans leurs écritures, les parties indiquent les témoins et experts qu'elles désirent faire entendre et formulent toute autre offre de preuve.

R 44.2 - Instruction Orale

Lorsque l'échange d'écritures est clos, le Président de la Formation fixe les modalités de l'instruction orale et en particulier la date de l'audience. L'instruction orale comprend en principe une audience au cours de laquelle la Formation entend les parties, les témoins et les experts ainsi que les plaidoiries finales des parties, la partie défenderesse ayant la parole la dernière.

Le Président de la Formation dirige les débats et veille à ce qu'ils soient concis et limités à l'objet des présentations écrites, dans la mesure où celles-ci sont pertinentes. Les débats ont lieu à huis clos, sauf accord contraire des parties. Ils font l'objet d'un procès-verbal. Toute personne entendue peut se faire assister d'un interprète aux frais de la partie qui la fait entendre.

Les parties peuvent amener et faire entendre les témoins ou experts qu'elles ont désignés dans leurs écritures.

Avant d'entendre un témoin, expert ou interprète, la Formation invite solennellement cette personne à dire la vérité, sous menace de sanction pour faux témoignage.

Après l'instruction orale, les parties ne sont plus admises à produire des écritures, sauf si la Formation l'ordonne.

R 44.3 - Actes D'Instruction Ordonnés Par La Formation

Chaque partie peut demander à la Formation d'ordonner que l'autre partie produise des pièces en sa

possession ou sous son contrôle. La partie demandant la production doit rendre vraisemblable l'existence et la pertinence de ces pièces.

La Formation peut en tout temps, si elle l'estime utile pour compléter les présentations des parties, requérir la production de pièces supplémentaires, ordonner l'audition de témoins, commettre et entendre des experts ou procéder à tout autre acte d'instruction.

La Formation consulte les parties sur le choix et la mission de l'expert. L'expert commis par la Formation doit être et demeurer indépendant des parties et a l'obligation de révéler immédiatement toute circonstance susceptible de compromettre son indépendance à l'égard des parties ou de l'une d'elles.

R 44.4 - Procédure Accélérée

Avec l'accord des parties, la Formation peut recourir à une procédure accélérée, dont elle fixe les modalités.

Article R 45 - Droit Applicable Au Fond

La Formation statue selon les règles de droit choisies par les parties ou, à défaut de choix, selon le droit suisse. Les parties peuvent autoriser la Formation à statuer en équité.

Article R 46 - Sentence

La sentence est rendue à la majorité ou, à défaut de majorité, par le Président de la Formation seul. La sentence est écrite, sommairement motivée, sauf si les parties en conviennent autrement, datée et signée. La signature du Président de la Formation suffit.

La sentence est définitive et exécutoire. Elle n'est susceptible d'aucun recours dans la mesure où les parties n'ont ni domicile, ni résidence habituelle, ni établissement en Suisse et ont expressément renoncé au recours dans la convention d'arbitrage ou dans un accord conclu ultérieurement, notamment en début de procédure.

III. - Dispositions particulières à la procédure arbitrale d'appel

Article R 47 - Appel

Une partie peut appeler de la décision d'un tribunal disciplinaire ou d'une instance analogue d'une fédération, association ou autre organisme sportif, si les statuts ou règlements dudit organisme sportif le prévoient ou si les parties ont conclu une convention d'arbitrage particulière et dans la mesure aussi où l'appelant a épuisé les voies de droit préalables à l'appel dont il dispose en vertu des

statuts ou règlements dudit organisme sportif.

Article R 48 - Déclaration D'Appel

L'appelant soumet au TAS une déclaration d'appel comprenant les éléments suivants:

- une copie de la décision attaquée;
- les prétentions de l'appelant;
- la désignation de l'arbitre choisi par l'appelant sur la liste d'arbitres du TAS, sauf si les parties sont convenues de recourir à un arbitre unique;
- le cas échéant, une requête d'effet suspensif motivée;
- une copie des dispositions statutaires ou réglementaires ou de la convention particulière prévoyant l'appel au TAS.

Lors de la soumission de la requête, l'appelant verse l'émolument prévu à l'Article R 65.2.

Article R 49 - Délai D'Appel

En l'absence de délai d'appel fixé par les statuts ou règlements de la fédération, de l'association ou de l'organisme sportif concerné ou par la convention particulière préalablement conclue, le délai d'appel est de vingt et un jours dès la communication de la décision faisant l'objet de l'appel.

Article R 50 - Nombre D'Arbitres

L'appel est soumis à une Formation de trois arbitres, sauf si l'appelant établit lors de la déclaration d'appel que les parties sont convenues de recourir à un arbitre unique ou si le Président de la Chambre estime que l'appel revêt un caractère d'urgence et doit être soumis à un arbitre unique.

Article R 51 - Motivation De L'Appel

Dans les dix jours suivant l'expiration du délai d'appel, l'appelant soumet au TAS un mémoire contenant une description des faits et des moyens de droit fondant l'appel, accompagné de toutes pièces et offres de preuves qu'il entend invoquer, à défaut de quoi l'appel est réputé retiré.

Article R 52 - Mise En Œuvre De L'Arbitrage Par Le TAS

Sauf s'il apparaît d'emblée qu'il n'existe manifestement pas de convention d'arbitrage se référant au TAS, le TAS prend toute disposition utile pour la mise en œuvre de l'arbitrage. A cet effet, le Greffe communique en particulier la déclaration d'appel à l'intimé et le Président de la Chambre procède à la constitution de la Formation selon les Articles R 53 et R 54. Le cas échéant, il statue également à

bref délai sur l'effet suspensif.

Article R 53 - Nomination D'Arbitre Par L'Intimé

Sauf si les parties sont convenues de recourir à un arbitre unique ou si le Président de la Chambre estime que l'appel revêtant un caractère d'urgence doit être soumis à un arbitre unique, l'intimé désigne un arbitre dans les dix jours suivant la réception de la déclaration d'appel. A défaut de désignation dans ce délai, le Président de la Chambre procède à la désignation en lieu et place de l'intimité.

Article R 54 - Nomination De L'Arbitre Unique Ou Du Président Et Confirmation Des Arbitres Par Le TAS

Si les parties sont convenues de recourir à un arbitre unique ou si le Président de la Chambre estime que l'appel doit être soumis à un arbitre unique, le Président de la Chambre désigne l'arbitre unique dès réception de la déclaration d'appel.

S'il y a lieu de recourir à trois arbitres, le Président de la Chambre désigne le Président de la Formation dès la désignation de l'arbitre de l'intimé. Les arbitres désignés par les parties ne sont réputés nommés qu'après confirmation par le Président de la Chambre. Avant de procéder à cette confirmation, le Président de la Chambre s'assure que les arbitres répondent aux conditions de l'Article R 33.

Lorsque la Formation est constituée, le Greffe constate la constitution de la Formation et transmet le dossier aux arbitres.

Article R 55 - Réponse DE L'Intimé

Dans les vingt jours suivant la réception de la motivation de l'appel, l'intimé soumet au TAS une réponse comprenant les éléments suivants:

- une description des moyens de défense;
- toute exception d'incompétence;
- toutes les pièces et offres de preuves que l'intimé entend invoquer.

Article R 56 - Caractère Complet De La Motivation D'Appel Et De La Réponse

Sauf accord contraire des parties ou décision contraire du Président de la Formation commandée par des circonstances exceptionnelles, les parties ne sont pas admises à compléter leur argumentation, ni à produire de nouvelles pièces, ni à formuler de nouvelles offres de preuves après la soumission

de la motivation d'appel et de la réponse.

Article R 57 - Pouvoir D'Examen, Instruction Orale

La Formation revoit les faits et le droit avec plein pouvoir d'examen. Dès transmission du dossier, le Président de la Formation fixe les modalités de l'audience pour l'audition des parties, des témoins et des experts ainsi que pour les plaidoiries. Il peut demander la communication du dossier du tribunal disciplinaire ou de l'instance analogue ayant rendu la décision dont est appel. Les Articles R 44.2 et R 44.3 s'appliquent.

Article R 58 - Droit Applicable

La Formation statue selon les règlements applicables et selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif a son domicile.

Article R 59 - Sentence

La sentence est rendue à la majorité ou, à défaut de majorité, par le Président seul. Elle est écrite, sommairement motivée, datée et signée. La signature du Président de Formation suffit.

La Formation peut décider de communiquer aux parties le dispositif de la sentence avant la motivation. La sentence est exécutoire dès communication écrite du dispositif.

La sentence tranche définitivement le litige. Elle n'est susceptible d'aucun recours dans la mesure où les parties n'ont ni domicile, ni résidence habituelle, ni établissement en Suisse et ont expressément renoncé au recours dans la convention d'arbitrage ou dans un accord écrit conclu ultérieurement, notamment en début de procédure.

Le dispositif de la sentence doit être communiqué aux parties dans les quatre mois suivant le dépôt de la déclaration d'appel. Ce délai peut être prolongé par le Président de la Chambre arbitrale d'appel sur demande motivée du Président de la Formation.

La sentence ou un résumé faisant état de l'issue de la procédure est publié par le TAS, sauf si les parties conviennent que l'arbitrage doit rester confidentiel.

Article R 60 - Demande D'Avis

Le CIO, les FI, les CNO, les associations reconnues par le CIO, les COJO, peuvent demander un avis consultatif au TAS sur toute question juridique concernant la pratique ou le développement du sport ou toute activité relative au sport. La demande d'avis est adressée au TAS et accompagnée de

tout document de nature à éclairer la Formation appelée à rendre l'avis.

Article R 61 - Mise En Œuvre Par Le TAS

Lorsque le TAS est saisi d'une demande, le Président du TAS examine dans quelle mesure elle peut faire l'objet d'un avis. Le cas échéant, il procède à la constitution d'une Formation de un à trois arbitres du TAS et en désigne le Président. Il formule, selon sa propre appréciation, les questions soumises à la Formation et les transmet à cette dernière.

Article R 62 - Avis

Avant de rendre son avis, la Formation peut requérir un complément d'information. L'avis peut être publié avec l'accord du demandeur d'avis. Il ne constitue pas une sentence arbitrale et n'a pas de valeur contraignante.

V. - Interprétation

Article R 63 - Interprétation

Une partie peut demander au TAS l'interprétation d'une sentence rendue dans une procédure d'arbitrage ordinaire ou dans une procédure arbitrale d'appel lorsque le dispositif de cette sentence est peu clair, incomplet, équivoque ou que ses éléments sont contradictoires entre eux ou avec les motifs ou qu'il contient des erreurs de rédaction ou de calcul.

Lorsque le TAS est saisi d'une demande d'interprétation, le Président de la Chambre concernée examine s'il y a lieu à interprétation. Dans l'affirmative, il transmet la demande à la Formation ayant rendu la sentence pour interprétation. Les arbitres de la Formation empêchés sont remplacés conformément à l'Article R 36. La Formation statue sur la demande dans le mois suivant la transmission du dossier.

VI. - Frais de la procédure

Article R 64 - Procédure D'Arbitrage Ordinaire

R 64.1

Lors du dépôt de la requête, le demandeur verse un émoulement minimum de 500 FS, faute de quoi le TAS ne procède pas. Cet émoulement reste acquis au TAS. La Formation en tient compte dans le décompte final des frais.

R 64.2

Lors de la constitution de la Formation, le Greffe fixe, sous réserve de modifications ultérieures, le montant et les modalités de paiement de la provision de frais. L'introduction de demandes reconventionnelles ou nouvelles entraîne la fixation de provisions distinctes.

Pour fixer le montant de la provision, le Greffe estime les frais d'arbitrage qui seront supportés par les parties conformément à l'Article R 64.4. La provision est versée à parts égales par la partie demanderesse et la partie défenderesse. Si une partie ne verse pas sa part, l'autre peut le faire à sa place; à défaut, la demande à laquelle la part non versée est afférente est réputée retirée.

R 64.3

Chaque partie avance les frais de ses propres témoins, experts ou interprètes.

Si la Formation commet un expert ou un interprète ou ordonne l'audition d'un témoin, elle règle le cas échéant les modalités d'une provision.

R 64.4

A la fin de la procédure, le Greffe arrête le montant définitif des frais de l'arbitrage qui comprennent l'émolument du TAS, les frais et honoraires des arbitres calculés selon le barème du TAS, une participation aux frais ou débours du TAS et les frais de témoins, experts et interprètes.

R 64.5

Les frais ainsi arrêtés figurent dans la sentence arbitrale, qui détermine également quelle partie les supporte ou dans quelle proportion les parties en partagent la charge. La sentence condamne en principe la partie qui succombe à une contribution aux frais d'avocat de l'autre partie, ainsi qu'aux frais encourus par cette dernière pour les besoins de la procédure, notamment les frais de témoins et d'interprète. Lors de la condamnation aux frais d'arbitrage et d'avocat, la Formation tient compte du résultat de la procédure, ainsi que du comportement et des ressources des parties.

Article R 65 - Procédure Arbitrale D'Appel

R 65.1

Sous réserve des Articles R 65.2 et R 65.4, la procédure est gratuite.

Les frais et honoraires des arbitres, calculés selon le barème du TAS, ainsi que les frais du TAS sont à la charge du TAS.

R 65.2

Lors du dépôt de la déclaration d'appel, l'appelant verse un émolument minimum de 500 FS, faute de quoi le TAS ne procède pas et l'appel est réputé retiré. Cet émolument reste acquis au TAS.

R 65.3

Les frais des parties, témoins, experts et interprètes sont avancés par les parties. La Formation en attribue la charge dans la sentence en tenant compte du résultat de la procédure, du comportement et des ressources financières des parties.

R 65.4

Si l'ensemble des circonstances le justifie, le Président de la Chambre arbitrale d'appel peut appliquer les Articles R 64.4 et R 64.5 à une procédure arbitrale d'appel.

Article R 66 - Procédure Consultative

Le Greffe détermine après consultation avec le demandeur d'avis, dans quelle mesure et selon quelles modalités celle-ci contribue aux frais de la procédure consultative.

VII. - Dispositions diverses

Article R 67

Les conventions d'arbitrage conclues avant le 22 novembre 1994 sont réputées renvoyer au présent règlement, sauf si les deux parties demandent l'application du règlement en vigueur avant le 22 novembre 1994.

Article R 68

Le texte français et le texte anglais font foi. En cas de divergence, le texte français prévaut.

Article R 69

Le présent Règlement de procédure peut être modifié par décision du CIAS, conformément à l'article 8.

ANNEXES III :

**LOI N° 2011/018 DU 15 JUILLET 2011 RELATIVE A
L'ORGANISATION ET A LA PROMOTION DES
ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES**

**LOI N° 2011/018 DU 15 JUILLET 2011 RELATIVE A L'ORGANISATION ET A LA
PROMOTION DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1: La présente loi régit l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives .Elle vise à :

- instaurer la confiance et une entente mutuelle entre les acteurs du mouvement sportif national dans le respect de leurs droits légitimes ;
- promouvoir et développer la pratique du sport et de l'éducation physique en milieu ouvert, scolaire, universitaire, professionnel et carcéral ;
- Contribuer à l'enracinement des valeurs cardinales véhiculées par le sport en tant qu'élément fondamental de l'éducation à la citoyenneté, à la culture et à la vie sociale

ARTICLE 2:-(1) Les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre mental, de préservation du capital santé, d'épanouissement physique et intellectuel des citoyens.

(2) Elles sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale.

(3) Leur promotion et leur développement sont d'intérêt général et leur pratique constitue un droit pour chacun, quel que soit son sexe, son âge, ses capacités ou sa condition sociale.

(4) La pratique des activités physiques et sportives doit être sécurisée par une médecine du sport codifiée.

ARTICLE 3:-(1) L'Etat détermine la politique de développement de l'éducation physique et des sports et s'assure de sa mise en œuvre.

(2)Le développement des activités physiques et sportives et du sport de haut niveau incombe à l'Etat et au mouvement sportif national constitué d'associations et des fédérations sportives.

(3) L'Etat et les collectivités territoriales décentralisées, en relation avec le Comité National Olympique et Sportif du Cameroun, Le Comité National paralympique Camerounais, les fédérations sportives nationales, ainsi que toute personne physique ou morale de droit public ou privé, assurent la promotion et le développement du sport et de l'éducation physique.

ARTICLE 4: La pratique des activités physiques et sportives est libre.

(2) La pratique individuelle ou collective des activités physiques et sportives obéit aux valeurs et principes de l'olympisme. A ce titre, elle est exempte, sauf dérogation prévue par la loi, de toute recherche de profit.

TITRE II

DE L'ORGANISATION DE LA PRATIQUE DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

ARTICLE 5:-(1) L'organisation de la pratique des activités physiques et sportives dans un but social, éducatif ou culturel est réservée à des groupements constitués sous forme d'associations sportives ou de sociétés sportives.

(2) Des fédérations spécifiques ou des associations peuvent être constituées conformément aux dispositions de la présente loi en vue de la pratique et de la promotion des activités physiques et sportives.

(3) Le fonctionnement des groupements visés aux alinéas (1) et (2) ci-dessus est soumis à l'agrément préalable du Ministre en charge des sports.

(4) Leur fonctionnement cesse à partir du retrait de l'agrément prévu à l'alinéa (3) ci-dessus.

CHAPITRE I

DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

ARTICLE 6:-(1) L'éducation physique et sportive est l'ensemble des activités physiques et sportives propres à favoriser le développement harmonieux du corps et propices à l'exercice de la responsabilité individuelle et collective des citoyens.

(2) L'éducation physique et sportive ainsi que le sport scolaire et universitaire contribuent au renforcement du système éducatif, à la lutte contre l'échec en milieu scolaire ainsi qu'à la réduction des inégalités sociales et culturelles.

(3) Après les concertations nécessaires, le Ministre en charge des sports définit les programmes d'enseignement de l'éducation physique et sportive.

(4) L'enseignement de l'éducation physique et sportive est dispensé, sous la responsabilité du Ministre en charge des sports, à tous les niveaux et ordre d'enseignements : maternel, primaire, secondaire, ainsi que les établissements de formation professionnelle publics et privés sur toute l'étendue du territoire national. Il comporte un

volume horaire et un coefficient déterminés par un texte particulier. Il est sanctionné par des tests et des examens officiels.

ARTICLE 7:-(1) La pratique de l'éducation physique et sportive est obligatoire en milieu de formation et d'enseignement supérieurs, dans les établissements spécialisés pour personnes handicapées ainsi qu'au sein des structures d'accueil des personnes placées en milieu de rééducation et de prévention.

(2) La pratique de l'éducation physique et sportive est encouragée dans les établissements pénitentiaires.

(3) Les programmes d'enseignement supérieur peuvent le cas échéant, comporter un volume horaire destiné à la pratique des activités physiques et sportives ;

(4) Les établissements scolaires, de formation professionnelle, d'enseignement supérieur ainsi que tout projet d'aménagement urbain doivent comporter des infrastructures et des équipements sportifs adaptés à la pratique des activités physiques et sportives.

(5) La dispense de la pratique de l'éducation physique et sportive dans le cadre de l'enseignement doit être justifiée par la présentation d'un certificat médical délivré par l'autorité médicale compétente.

ARTICLE 8:-(1) L'enseignement de l'éducation physique et sportive ainsi que l'animation sportive au sein des établissements d'enseignements maternel, primaire, secondaire, supérieur et de formation professionnelle est assuré par un personnel qualifié, formé dans les établissements habilités.

(2) Les personnels chargés de l'éducation physique et sportive des personnes handicapées et des personnes placées dans les établissements de rééducation et de prévention doivent bénéficier d'une formation spécialisée.

CHAPITRE II

DE LA MEDECINE DU SPORT

ARTICLE 9:-(1) La médecine du sport est une médecine spécialisée qui s'occupe de la prévention, du diagnostic et du traitement des maladies liées à la pratique des activités sportives.

(2) La médecine du sport intègre la physiologie, la biologie, la lutte contre le dopage, la traumatologie, la nutrition et la psychologie. Elle s'intéresse à tous les niveaux de la pratique sportive.

ARTICLE 10:-Dans le cadre de la lutte contre le dopage et la toxicomanie dans le sport, le Ministre chargé des sports, en liaison avec le Ministre chargé de la santé et les organismes

spécialisés, initie les mesures nécessaires à la mise en place d'un système de contrôle et de prévention.

ARTICLE 11:-(1) La médecine du sport est exercée par une équipe médicale et paramédicale pluridisciplinaire qualifiée comprenant notamment des médecins, des pharmaciens, des dentistes, des physiothérapeutes, des psychologues, des nutritionnistes et des personnels paramédicaux.

(2) L'Etat, les collectivités territoriales décentralisées et les fédérations sportives sont, chacun en ce qui le concerne, chargés d'assurer une couverture nationale en personnels qualifiés en médecine du sport en conformité avec l'organisation administrative de l'Etat.

ARTICLE 12:- L'Etat est responsable de la promotion et du développement de la médecine du sport en ce qui concerne notamment la formation, la recherche en science du sport, le cadrage institutionnel, la gestion des ressources humaines et des compétences, ainsi que la codification de sa pratique.

CHAPITRE III

DU SPORT POUR TOUS

ARTICLE 13:-(1) Le sport pour tous constitue un facteur important pour la promotion de la santé publique, l'insertion sociale des jeunes et la lutte contre les fléaux sociaux.

(2) Le sport pour tous est l'expression d'une pratique démocratique des activités physiques, basé sur la formation de l'individu et la recherche du bien-être. Il consiste en l'organisation de l'éducation physique et de loisirs récréatifs libres ou organisés au profit du plus grand nombre de citoyens sans distinction d'âge, de sexe et de condition sociale.

A ce titre, l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées doivent veiller à la création, à l'aménagement et au développement de complexes sportifs de proximité.

(3) Les personnes publiques ou privés peuvent constituer et financer des clubs sportifs chargés d'organiser, de développer et de promouvoir la pratique des activités physiques et sportives de proximité.

CHAPITRE IV

DES JEUX SPORTIFS ET DES SPORTS TRADITIONNELS

ARTICLE 14: Les jeux sportifs et les sports traditionnels sont l'expression de la richesse du patrimoine culturel national. A cet effet, l'Etat et les collectivités territoriales

décentralisées, ainsi que toute personne physique ou morale doivent veiller à la préservation, à la promotion et à la vérification des jeux sportifs et des sports traditionnels.

ARTICLE 15: Une fédération nationale dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par un texte particulier, veille à la sauvegarde, au développement et à la promotion des jeux sportifs et des sports traditionnels.

CHAPITRE V

DU SPORT DE HAUT NIVEAU

ARTICLE 16:-(1) Le sport de haut niveau est l'ensemble des activités qui visent l'excellence sportive. Il repose sur les critères qui consacrent l'exemplarité du sportif, la reconnaissance du caractère de haut niveau des disciplines sportives, les compétitions de référence et le parcours de l'excellence sportive.

(2) Le sport de haut niveau est source d'enrichissement et de progrès humain.

(3) Le sport de haut niveau favorise la préparation et la participation aux compétitions de haut niveau en vue de la réalisation des performances sportives les plus élevées. Il implique la prise en charge des sportifs de haut niveau.

ARTICLE 17:-(1) L'Etat, en relation avec le Comité National Olympique et Sportif du Cameroun, Le Comité paralympique Camerounais, ainsi que les fédérations sportives civiles nationales et les personnes physiques et morales de droit privé, assurent la prise en charge du sport de haut niveau par la préparation et la participation des athlètes aux compétitions mondiales et internationales, conformément aux programmes élaborés par les fédérations sportives civiles nationales concernées.

(2) Les collectivités territoriales décentralisées en relation avec le Comité National Olympique et Sportif du Cameroun, le Comité paralympique Camerounais, ainsi que les fédérations sportives civiles nationales et les personnes physiques et morales de droit privé, contribuent à la prise en charge du sport de haut niveau par la préparation et la participation des athlètes aux compétitions mondiales internationales, conformément aux programmes élaborés par les fédérations sportives civiles nationales concernées.

ARTICLE 18:-(1) Il est créé une Commission nationale du sport de haut niveau qui, composée des représentants de l'Etat et du mouvement sportif national, fixe après avis des fédérations sportives intéressées, les critères permettant de définir dans chaque discipline, la qualité de sportif, d'entraîneur, de juge et d'arbitre de haut niveau.

(2) La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission visée à l'alinéa(1) ci-dessus sont fixés par un texte particulier.

(3)Le Ministre en charge du sport arrête chaque année, au vue des propositions de la Commission nationale mentionnée à l'alinéa précédent, la liste des sportifs, des entraîneurs, des juges et des arbitres de haut niveau.

(4) Les sportifs, les entraîneurs, les arbitres et les juges de haut niveau sont classés en différentes catégories hiérarchisées en fonction des critères et des performances réalisées.

(5) Les catégories, les critères d'accès et l'évolution dans l'une de ces catégories ainsi que les conditions de la perte de la qualité de sportif, d'entraîneur, de juge et d'arbitre de haut niveau sont fixés par la Commission nationale de sport de haut niveau, conformément aux normes internationales.

ARTICLE 19:-(1) L'éducation, la formation et le perfectionnement des sportifs de haut niveau sont assurés au sein de structures et établissements spécialisés.

(2) A ce titre, l'Etat en relation avec les fédérations sportives civiles concernées et les clubs sportifs, veille à la création des centres de formation des sportifs de haut niveau.

(3) Les collectivités territoriales décentralisées en relation avec les fédérations sportives civiles concernées et les clubs sportifs, contribuent à la création des centres de formation des sportifs de haut niveau.

ARTICLE 20:-(1) Les établissements de l'enseignement secondaire permettent, suivant des formules adaptées, la préparation des élèves en vue de la pratique sportive de haut niveau.

(2) Les établissements de l'enseignement supérieur et secondaire permettent aux sportifs de haut niveau de poursuivre leur carrière sportive.

ARTICLE 21:-(1) En vue de sa préparation et sa participation aux compétitions, le sportif de haut niveau bénéficie de l'Etat des mesures et des conditions particulières pour la réalisation des performances sportives de haut niveau.

ARTICLE 22:Le statut des sportifs de haut niveau et des encadreur est fixé par voie réglementaire.

TITRE III

DES ATHLETES ET DE L'ENCADREMENT DES SPORTIFS

ARTICLE 23: Est considéré comme athlète tout pratiquant reconnu apte médicalement et régulièrement licencié au sein d'un club sportif structuré.

ARTICLE 24:-(1) L'encadrement sportif a pour mission l'éducation et la formation de la jeunesse.

(2) Le personnel de l'encadrement sportif est composé :

- des dirigeants bénévoles élus ;
- des entraîneurs ;
- des cadres exerçant des fonctions de direction, d'organisation, de formation, d'enseignement, d'animation, d'arbitrage et membre du jury ;
- des médecins du sport ainsi que le personnel médical et paramédical.

ARTICLE 25: Durant leur carrière sportive, les athlètes et le personnel d'encadrement sont tenus :

- de s'interdire tout recours à l'utilisation de substances, de méthodes et de produits prohibés ;
- d'œuvrer à l'amélioration des performances sportives ;
- de respecter les lois et règlements sportifs en vigueur ;
- de se conformer à l'éthique sportive ;
- de répondre à tout appel en sélection nationale et de s'attacher à représenter dignement le Cameroun ;
- de participer à la lutte contre le dopage et la toxicomanie dans le sport.

ARTICLE 26: En cas de réalisation de performances et de résultats sportifs exceptionnels au niveau continental ou mondial, les athlètes ainsi que leurs encadreurs peuvent bénéficier de gratifications financières et/ou matérielles.

ARTICLE 27:-(1) Les athlètes peuvent conclure un contrat avec leur représentant dénommé « **manager** » pour bénéficier de ses services contre rémunération.

(2) Pour exercer son activité, le « **manager** » doit obligatoirement être titulaire d'une « **licence d'habilitation** » délivrée par la ou les fédérations sportives nationales concernées. Le Ministre chargé des sports devra en être informé.

(3) Les conditions et modalités de délivrance et de retrait de la « **licence d'habilitation** » sont fixées par les fédérations sportives concernées.

TITRE IV
DES ASSOCIATIONS SPORTIVES, DES LIGUES ET DES
FEDERATION SPORTIVES

CHAPITRE I
DES ASSOCIATIONS SPORTIVES OU DES CLUBS SPORTIFS

ARTICLE 28:-(1) Une association est dite sportive lorsqu'elle organise, exerce et promeut à titre principal et habituel des activités physiques et sportives.

(2) Les associations sportives sont des associations régies par les dispositions de la loi sur la liberté d'association et celles de la présente loi.

(3) Elles sont toutefois soumises au contrôle de la ligue et de la fédération sportive nationale auxquelles elles sont affiliées.

(4) Les associations sportives accomplissent une mission d'éducation et de formation de la jeunesse en développant des programmes sportifs et en participant à la promotion de l'esprit sportif. Elles peuvent être multisports ou unisport et sont classées en deux(02) catégories :

- les clubs sportifs amateurs ;
- les clubs sportifs professionnels.

ARTICLE 29: Un club sportif amateur est une association sportive à but non lucratif. Il adopte un statu-type qui détermine notamment : son organisation, les conditions de désignation de ses membres et de ses organes dirigeants.

ARTICLE 30:-(1) Un club sportif professionnel est une association sportive dont une partie des activités est de nature commerciale. Il est notamment chargé de l'organisation de manifestations sportives payantes et emploie des sportifs contre rémunération fixés d'accord parties.

(2) Pour la gestion de ses activités, le club sportif professionnel peut prendre une des formes suivantes :

- Société d'Economie Mixte(SEM)
- Société à Responsabilité Limitée(SARL)
- Société Anonyme (SA)

(3) Les sociétés instituées au titre du présent article sont régies par la législation sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 31: Le fonctionnement des clubs sportifs amateurs et professionnels est soumis à l'agrément préalable du Ministre en charge des sports.

CHAPITRE II **DES LIGUES SPORTIVES**

ARTICLE 32:-(1) Une ligue sportive est une association régie par les dispositions de la loi sur la liberté d'association, celles de la présente loi, ainsi que par les statuts de la fédération sportive nationale à laquelle elle est affiliée.

(2) La ligue peut être :

-Selon la nature de ses activités, une ligue sportive unisport (L.S.U), omnisport (L.S.O) ou spécialisée (L.S.S) ;

-Selon l'importance de ses missions et de sa compétence territoriale, une ligue sportive nationale, régionale, départementale ou d'arrondissement.

(3) La ligue sportive regroupe en son sein les clubs sportifs et, le cas échéant, les ligues régulièrement constituées et qui lui sont affiliées, conformément à ses statuts.

(4) La ligue sportive assure la coordination des clubs et ligues sportives qui lui sont affiliés.

(5) La ligue sportive exerce ses missions sous l'autorité et le contrôle de la fédération sportive nationale à laquelle elle est affiliée, conformément aux dispositions prévues par ses statuts.

(6) Elle ne peut être créée qu'après avis favorable de la fédération sportive nationale. Elle est agréée conformément à la loi relative aux associations sportives.

ARTICLE 33: Les missions, l'organisation et les compétences territoriales des ligues sportives sont fixées par des statuts-types établis par la fédération sportive nationale concernée.

CHAPITRE III **DES FEDERATIONS SPORTIVES**

ARTICLE 34:-(1) Une fédération sportive est un regroupement à l'échelle nationale de plusieurs associations sportives, sociétés sportives et licenciés d'une ou de plusieurs disciplines sportives, régie par les dispositions de la loi sur les libertés d'association et

celles de la présente loi. Elle peut être civile, militaire, scolaire ou universitaire, ou concerner le sport pour personnes handicapées.

(2) Elle peut être reconnue d'utilité publique.

(3) Les fédérations sportives civiles peuvent être créées autour d'une ou de plusieurs disciplines sportives.

(4) Elles sont tenues, sauf dérogation accordée par l'autorité compétente, de regrouper des associations sportives, des sociétés sportives ou des licenciés sur l'ensemble du territoire national.

(5) Les fédérations sportives militaires, scolaires, universitaires ou pour personnes handicapées regroupent les associations et les licenciés de plusieurs disciplines sportives. Ces associations ou licenciés peuvent s'affilier à une fédération sportive civile de leur choix.

(6) Les fédérations sportives nationales exercent leur autorités sur les licenciés, les clubs, les associations et les ligues qui leurs sont affiliés, ainsi que sur toute autre structure qu'elles créent.

ARTICLE 35:-(1) Est interdit le cumul entre la présidence d'une fédération sportive civile et la présidence d'un club relevant de cette fédération.

(2) Selon la nature de ses activités, la fédération sportive nationale peut être unisport ou omnisports.

(3) Il ne peut être agréé au plan national plus d'une fédération sportive nationale par discipline sportive ou secteur d'activités.

ARTICLE 36:-(1) Les fédérations sportives participent à l'exécution d'une mission de service public. A ce titre, elles sont chargées de :

-la mise en place d'un système de contrôle médico-sportif ;

-la lutte contre le dopage et la toxicomanie dans le sport, en coordination avec le Ministère chargé des sports, le Ministère chargé de la santé, le Comité National Olympique et Sportif du Cameroun et le Comité National Paralympique Camerounais ;

-la mise en place d'un système de promotion de l'éthique sportive en relation avec les pouvoirs publics ;

-la préparation et la gestion, en relation avec le ministère chargé des sports, le Comité National Olympique et Sportif du Cameroun et le Comité National Paralympique Camerounais, des équipes nationales pour représenter dignement le Cameroun aux compétitions internationales ;

-l'organisation, l'animation et le contrôle de la ou des disciplines dont elles ont la charge, conformément aux objectifs généraux déterminés en relation avec le Ministère chargé des sports ;

-la mise en place et la gestion d'un système de compétitions au niveau national ;

-l'exercice du pouvoir disciplinaire sur les licenciés, les ligues, les clubs, les associations, les athlètes qui leur sont affiliés ainsi que sur les organismes qu'elles créent ;

-la formation des personnels d'encadrement en relation avec les structures de formation relevant du Ministère chargé des sports ou toutes autres structures compétentes en la matière ;

-l'édiction des règlements techniques et généraux de la discipline sportive qu'elles contrôlent ;

-le développement des programmes de détection, de prospection et d'encadrement des talents sportifs ;

-la désignation des membres représentant le Cameroun au sein des instances sportives internationales ;

-l'affiliation aux institutions sportives internationales après accord du Ministère chargé des sports ;

-la souscription obligatoire de polices d'assurances couvrant les risques auxquels sont exposés leurs adhérents ;

-la délivrance des licences, titres, grades, médailles et diplômes fédéraux conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Elles veillent à l'application des règles édictées par le Comité National Olympique et Sportif du Cameroun, le Comité National Paralympique Camerounais et les organismes sportifs internationaux auxquels elles sont affiliées.

ARTICLE 37:-(1) Les fédérations sportives sont placées sous la tutelle du Ministre en charge des sports, à l'exception de la fédération sportive militaire relevant de l'autorité du Ministre chargé de la défense et qui l'exerce en liaison avec le Ministre chargé des sports.

(2) Dans le cadre de l'exercice des pouvoirs prévus à l'alinéa(1) ci-dessus, chaque Ministère concerné veille au respect, par la fédération, des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 38:Les Ministères en charge de l'éducation et de l'enseignement supérieur, des affaires sociales et de la santé publique, de la jeunesse et de la culture participent, en tant

que de besoin, à la définition et à la mise en œuvre des objectifs des fédérations sportives scolaires, universitaires et pour personnes handicapées.

ARTICLE 39:-(1) Les fédérations du sport scolaire et du sport universitaire sont chargées d'organiser, d'animer et de développer les programmes sportifs en milieu scolaire et universitaire.

(2) la composition, les modalités d'organisation de fonctionnement des fédérations du sport scolaires et du sport universitaire sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 40:-(1) Les fédérations du sport scolaire et du sport universitaire génèrent leur propre système de compétitions nationales.

(2)Elles s'affilient à leurs fédérations internationales respectives après accord des Ministres en charge des sports et des ministères de tutelle concernés.

(3) Elles organisent annuellement les finales nationales des jeux scolaires et universitaires.

(4)Les fédérations du sport scolaire et du sport universitaire regroupent respectivement en leur sein les associations et ligues sportives scolaires et universitaires.

(5) La création d'associations sportives chargées de d'animation du sport scolaire, du sport universitaire et en milieu de formation professionnelle est obligatoire.

ARTICLE 41:-(1) Dans chaque discipline du sport civil, une seule fédération reçoit délégation de pouvoirs du Ministre en charge des sports pour organiser, dans le respect des règlements internationaux, les compétitions ou manifestations sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres à l'échelle de toutes les unités administratives et procéder aux sélections correspondantes.

(2)Chaque fédération est tenue d'informer le Ministre en charge des sports des modalités d'organisation desdites compétitions ou manifestations sportives.

(3)L'organisation des compétitions ou manifestations sportives internationales au Cameroun est subordonnée à l'approbation préalable du Ministre en charge des sports.

(4) L'autorisation de la fédération concernée est requise pour l'organisation, par une personne physique ou morale, d'une manifestation sportive à laquelle participent des associations ou sociétés sportives qui lui sont affiliées ou ses licenciés.

(5) Toutes association, toute société sportive ou tout licencié qui participent à une manifestation sportive qui n'a pas reçu l'autorisation de la fédération dont il est membre s'expose aux sanctions disciplinaires prévue par les règles internes à la fédération concernée.

ARTICLE 42: Les fédérations sportives nationales ainsi que les ligues et les clubs sportifs qui leur sont affiliés peuvent avoir des revenus liés à leurs activités.

ARTICLE 43 : Le statut des sélections ou des équipes nationales sportives des différentes disciplines sportives est fixe par des textes particuliers.

TITRE V

DES LITIGES D'ORDRE SPORTIF ET DES RELATIONS ENTRE LES FEDERATIONS ET LA TUTELLE

CHAPITRE I **DES LITIGES D'ORDRE SPORTIF**

ARTICLE 44:-(1) Les litiges d'ordre sportif opposant les associations sportives, les sociétés sportives, les licenciés et les fédérations sportives sont résolus suivant les règles propres à chaque fédération.

(2) En cas d'épuisement des voies de recours internes à la fédération, l'une des parties peut, en dernier ressort au plan national, saisir la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage instituée auprès du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun.

ARTICLE 45: Chaque fédération sportive civile détermine ses statuts et règles de fonctionnement en tenant compte des lois et des règlements en vigueur, des règles de l'olympisme ainsi que des règlements des organismes sportifs internationaux auxquels elle est affiliée en ce qui concerne les normes techniques. Le Ministre en charge des sports devra en être informé.

CHAPITRE II **DES RELATIONS ENTRE LES FEDERATIONS ET LA TUTELLE**

ARTICLE 46: Est interdit le cumul entre les fonctions administratives au sein du Ministère chargé des sports et les fonctions électives ou exécutives au sein des fédérations sportives civiles.

ARTICLE 47: Une fédération sportive peut bénéficier de subventions, aides et contributions de l'Etat ou des collectivités territoriales décentralisées sur des bases contractuelles précisant les objectifs annuels et pluriannuels à atteindre.

ARTICLE 48:(1) La base contractuelle des relations entre l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées et la fédération est une convention qui précise :

-les objectifs de développement de chaque discipline sportive dans le cadre de la politique nationale du sport ;

- la gestion managériale et financière ;

-les conditions d'utilisation des subventions ;

-le système d'organisation des compétitions ;

-les manifestations et regroupements ;

-la formation des sportifs, encadreurs et officiels ;

-le développement et la gestion des infrastructures

-le programme de santé, la lutte contre le dopage et la toxicomanie dans le sport.

(2) Le contrôle exercé sur les fédérations délégataires concerne la conformité de leurs actes avec les lois et règlements en vigueur dans les domaines susvisés.

TITRE VI

DES AIDES ET SUBVENTIONS, DU CONTROLE ET DES RELATIONS SPORTIVES INTERNATIONALES

CHAPITRE I

DES AIDES ET SUBVENTIONS ET DU CONTROLE

ARTICLE 49:(1) Les sportifs, les clubs, les associations, les ligues et les fédérations sportives nationales peuvent bénéficier des aides et subventions de l'Etat et des collectivités territoriales décentralisées sur la base d'un programme annuel ou pluriannuel et des prévisions budgétaires par les autorités concernées.

(2) Elles peuvent également bénéficier d'aides, de dons et de concours financiers de toute personne morale de droit public ou privé.

ARTICLE 50 : Les sociétés instituées au titre VI de la présente loi peuvent, sur la base d'un cahier de charges fixé par voie réglementaire, bénéficier de l'aide et de la contribution de l'Etat et des collectivités territoriales décentralisées.

ARTICLE 51:(1) Les clubs sportifs, les ligues, les fédérations sportives civiles nationales, le Comité National Olympique et Sportif du Cameroun et le Comité National Paralympique Camerounais peuvent, en tant que de besoin, être pourvus en personnels d'encadrement technique et administratif par le Ministre en charge des sports.

(2) Ces personnels exercent leurs missions sous l'autorité des présidents de clubs, de ligues, des fédérations sportives nationales, du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun, du Comité National Paralympique Camerounais, ou de tout autre organisme sportif auprès desquels ils sont mis en service.

ARTICLE 52 : (1) Toutes les associations et les instances sportives sont tenues de présenter leur bilan moral et financier ainsi que tous les documents se rapportant à leur fonctionnement sur toute réquisition du Ministère en charge des sports.

(2) Ces associations et instance tiennent une comptabilité adaptée à leurs spécificités dans des conditions fixées conformément à la législation en vigueur.

(3) Elles sont dans l'obligation de tenir des registres comptables et des registres d'inventaire. Elles sont tenues de présenter leur comptabilité sur toute réquisition de l'administration chargée des sports.

(4) Leurs comptes doivent être certifiés par deux (02) commissaires aux comptes

ARTICLE 53 : Les clubs sportifs et les ligues sportives sont tenus, après adoption par leur assemblée générale, de présenter leur bilan moral et financier annuel ainsi que leur comptabilité à la fédération sportive à laquelle ils sont affiliés.

CHAPITRE II **DES RELATIONS SPORTIVES INTERNATIONALES**

ARTICLE 54 : (1) Le Ministre en charge des sports, définit, de concert avec le Comité National Olympique et sportif du Cameroun, le Comité National Paralympique Camerounais et les fédérations sportives nationales, la stratégie nationale dans le domaine des relations avec les instances sportives internationales.

A ce titre et après avis des partenaires du mouvement sportif national olympique, il donne son accord :

-pour l'adhésion des fédérations sportives nationales aux instances sportives internationales ;

-pour la prise et l'exercice de fonctions électives au sein d'une instance sportive internationale par un membre d'une fédération sportive nationale.

(2) Il fixe les conditions d'accueil et d'implantation du siège des instances sportives régionales, continentales et/ou internationales sur le territoire national, en relation avec le Ministre en charge des relations extérieures, ainsi que les mesures particulières dont peuvent

bénéficier les personnels assumant des fonctions supérieures au sein des structures de direction d'instances sportives internationales et mondiales.

(3) Les modalités de soutien de l'Etat aux instances sportives internationales et/ou continentales dont les sièges sont implantés sur le territoire national sont fixées sous la forme conventionnelle entre le Ministre chargé des sports et les instances sportives concernées.

ARTICLE 55 :-(1) Toute manifestation sportive organisée par un opérateur étranger est soumise à l'accord préalable du Ministre chargé des sports en coordination avec les Ministres concernés.

(2)Le Ministre en charge des sports désigne le ou les opérateurs nationaux interlocuteurs du promoteur étranger.

ARTICLE 56 : Les cadres et les personnels permanents des fédérations sportives civiles élus au sein des organes exécutifs d'instances sportives internationales bénéficient d'un détachement durant leur mandat.

ARTICLE 57:L'organisation des grands évènements sportifs internationaux se déroulant sur le territoire national peut, à titre exceptionnel, être confiée à des comités d'organisation.

TITRE VII

DES ORGANES CONSULTATIFS DES STRUCTURES DE SOUTIEN DU SPORT ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE

CHAPITRE I **DU COMITE NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF** **DU CAMEROUN**

ARTICLE 58 :-(1) Le Comité National Olympique et Sportif du Cameroun est une organisation apolitique et à but non lucratif, doté de la personnalité juridique. Il est régi par les statuts, son règlement intérieur, la Charte Olympique et les lois et règlements en vigueur au Cameroun.

(2) Outre les missions et le rôle qui lui sont dévolus par la Charte Olympique, l'Etat peut charger le Comité National Olympique et Sportif du Cameroun de :

-favoriser la concertation et l'entraide entre les différents acteurs sportifs nationaux ;

-Formuler tout avis et proposer toute mesure visant à la promotion de l'éducation physique, du sport, de l'esprit sportif ;

-Contribuer à la promotion de la représentation nationale au sein des instances et organismes sportifs internationaux, en collaboration avec les fédérations sportives nationales ;

-rechercher les voies et les moyens de la conciliation et de l'arbitrage, à la demande des parties concernées, à l'occasion des conflits d'ordre sportif opposant ses adhérents et les fédérations sportives nationales par référence aux usages du Comité International Olympique.

ARTICLE 59 :-(1) Pour le règlement des conflits d'ordre sportif, le Comité National Olympique et Sportif du Cameroun dispose en son sein d'une Chambre de Conciliation et d'Arbitrage dont les décisions ne peuvent faire l'objet de recours que devant le Tribunal Arbitral du Sport (T.A.S).

(2) Le Comité National Olympique et Sportif du Cameroun désigne les membres de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage parmi les experts en la matière et définit les règles de sa saisine, de son organisation et de son fonctionnement.

(3) Les fédérations sportives nationales sont tenues d'inscrire dans leurs statuts une clause compromissoire liée à la saisine de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage en cas de conflits d'ordre sportif.

ARTICLE 60 :- Dans le cadre de l'exécution de ses missions, notamment celles relatives à l'organisation et au soutien de la préparation des athlètes et des sélections nationales en vue de leur participation aux Jeux Olympiques et aux compétitions multisports régionales, continentales ou mondiales patronnées par le Comité International Olympique, le Comité National Olympique et Sportif du Cameroun peut bénéficier de l'aide et du concours de l'Etat, suivant les modalités conventionnelles arrêtées d'accord parties avec le Ministère en charge des sports.

CHAPITRE II **DU COMITE NATIONAL PARALYMPIQUE CAMEROUNAIS**

ARTICLE 61 :-(1) Il est créé un Comité National Paralympique Camerounais, organisation apolitique et à but non lucratif, doté de la personnalité juridique. Il est régi par ses statuts, son règlement intérieur, le guide du Comité International Paralympique et les lois et règlements en vigueur au Cameroun.

(2) Outre les missions et le rôle prévus par le Guide du Comité International Paralympique, l'Etat peut charger le Comité National Paralympique Camerounais de :

-favoriser la concertation et l'entraide entre les différents acteurs du sport pour personnes handicapées ;

-formuler tout avis et proposer toute mesure visant à la promotion de l'éducation physique, du sport, de l'esprit sportif pour personnes handicapées ;

-contribuer à la promotion de la représentation nationale au sein des instances et organismes sportifs internationaux, en collaboration avec les fédérations sportives nationales pour personnes handicapées ;

-rechercher les voies et les moyens de la conciliation et de l'arbitrage, à la demande des parties concernées, à l'occasion des conflits d'ordre sportif opposant ses adhérents et les fédérations sportives nationales pour personnes handicapées par référence aux usages du Comité International Paralympique.

ARTICLE 62 :-(1) Pour règlement des conflits d'ordre sportif, seule la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage créée auprès du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun est compétente.

(2) Les fédérations sportives nationales pour personnes handicapées sont tenues d'inscrire dans leurs statuts une clause compromissoire liée à la saisine de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage en cas de conflits d'ordre sportif.

ARTICLE 63 :Dans le cadre de l'exécution de ses missions, notamment celles relatives à l'organisation et au soutien de la préparation des athlètes et des sélections nationales en vue de leur participation aux jeux Paralympique et aux compétitions multisports régionales, continentales ou mondiales patronnées par le Comité International Paralympique, le Comité National Paralympique Camerounais peut bénéficier de l'aide et du concours de l'Etat, suivant les modalités conventionnelles arrêtées d'accord parties avec le Ministre en charge des sports.

CHAPITRE III **DES ORGANES CONSULTATIFS ET AUTRES STRUCTURES DE** **SOUTIEN DU SPORT ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE**

ARTICLE 64 :-(1) Les organes consultatifs du sport et de l'éducation physique sont :

-l'Observatoire National des Sports(O.N.S), qui a pour mission de conduire les études prospectives qualitatives et quantitatives sur le mouvement sportif, de collecter et d'analyser les données et informations sportives, en vue de formuler des propositions pour développement du mouvement sportif ;

-le Conseil National des Activités Physiques et Sportives (C.N.A.P.S) ;

-le Conseil Régional des Activités Physiques et Sportives (C.D.A.P.S) ;

-le Comité National de Coordination Intersectorielle pour la prévention de la violence dans le Sport (C.N.C.I.P.V) ;

(2) La composition, l'organisation et le fonctionnement des organes visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par un texte particulier.

ARTICLE 65 : Les structures de soutien du sport et de l'éducation physique sont des établissements et des organismes placés sous la tutelle du Ministre chargé des sports en relations avec les Ministres concernés. Elles ont pour missions :

-le développement de la médecine du sport, à travers la création d'un centre national et de centre régionaux de médecine du sport ;

-la recherche et le développement des sciences et techniques appliquées aux métiers du sport ;

-l'information et la documentation dans le domaine des sports ;

-la gestion et la rentabilisation des infrastructures sportives ;

-la maintenance et la valorisation fonctionnelle des infrastructures et des équipements sportifs ;

-le soutien logistique aux fédérations et ligues sportives ;

-la formation de l'encadrement ;

-la représentation des instances internationales ;

-la formation et la préparation de l'élite sportive et des jeunes talents sportifs ;

-le soutien financier en dehors des ressources de l'Etat ;

-le dépistage et la lutte contre le dopage et la toxicomanie dans le sport ;

-l'agrément de l'utilisation de tous les équipements et produits liés à la réalisation d'infrastructures sportives.

TITRE VIII

DE LA FORMATION, DE LA RECHERCHE ET DU FINANCEMENT DU SPORT ET DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE

CHAPITRE I DE LA FORMATION ET DE LA RECHERHCE

ARTICLE 66 :-(1) La formation a pour objet la qualification pour l'exercice des fonctions d'encadrement administratif, technique et pédagogique ainsi que des fonctions, d'information, d'animation et d'assistance médico-sportive dans les domaines du sport et de l'éducation physique.

(2) Elle a pour but de répondre aux besoins qualitatifs et quantitatifs recensés en matière d'encadrement du sport et de l'éducation physique.

ARTICLE 67 :-(1) La formation est dispensée dans les établissements relevant du Ministère chargé des sports ou tout autre établissement concerné sous tutelle d'autres Ministères, ainsi que par les fédérations sportives nationales.

(2) Elle peut également être dispensée dans les établissements créés par toute personne morale ou physique de droit privé agréée par le Ministre en charge des sport.

ARTICLE 68 :-(1) L'Etat assure et contrôle, en liaison avec les parties intéressées, l'organisation des formations conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives et la délivrance des diplômes correspondant. Il établit leurs équivalences.

(2) La nature, les filières, les conditions d'accès, les programmes, la durée, les modalités d'organisation et d'évaluation et les diplômes des formations sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 69 : Nul ne peut exercer les fonctions d'entraîneur, d'arbitre, d'animateur et de formateur s'il ne justifie :

-d'un diplôme ou d'un titre délivré et/ou reconnu équivalent par les structure habilitées à cet effet ;

-d'une attestation d'aptitude à l'exercice délivrée par la fédération sportive nationale concernée ou tout autre organisme sportif reconnu.

ARTICLE 70 :-(1) La recherche scientifique, par ses apports techniques et technologiques, constitue une mission fondamentale et stratégique pour le secteur du sport et de l'éducation physique.

(2) Elle a pour objectif le développement du sport et de l'éducation physique.

(3) Son organisation, ses domaines et ses axes sont fixés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II

DU FINANCEMENT DU SPORT ET DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE

ARTICLE 71 :-(1) L'Etat, les collectivités territoriales décentralisées ainsi que les organismes publics et privés assurent ou participent au financement des activités suivantes :

- l'enseignement de l'éducation physique et sportive
- l'organisation des compétitions sportives.
- le sport de haut niveau ;
- la formation des athlètes et des personnels d'encadrement ;
- les actions de prévention et de protection médico-sportives ;
- la réalisation d'infrastructures sportives et leur valorisation fonctionnelle ;
- la mise en œuvre des plans et programmes de recherche dans le domaine des sciences et des techniques des activités physiques et sportives ;
- le sport pour tous ;
- les pratiques sportives professionnelles ;
- la lutte contre le dopage et la toxicomanie dans le sport ;
- la promotion de la représentativité internationale du Cameroun ;
- la recherche en sciences du sport ;

(2) Il est créé un Fonds de Développement des Activités Physiques et Sportives, en abrégé FODAPS, qui assure le financement du sport et de l'éducation physique.

(3) L'organisation et le fonctionnement du FODAPS sont fixés par décret du Président de la République.

ARTICLE 72 : Le financement des activités prévues à l'article 70 ci-dessus s'effectue en tenant compte de :

- la mise en place des mécanismes visant à atténuer les disparités régionales ;
- la définition des critères de financement, en fonction de la carte nationale de développement du sport et de l'éducation physique.

ARTICLE 73 :-Peuvent être confiées, suivant la nature des compétitions, au Comité National Olympique et Sportif du Cameroun, au Comité National Paralympique Camerounais, aux fédérations sportives nationales et aux clubs sportifs, la commercialisation des publicités opposées sur la tenues vestimentaires des athlètes, la propriété de tous autres droits sur les spectacles et compétitions sportifs, notamment ceux relatifs à leur transmission radiophonique, télévisuelle, cinématographique ou webographique se déroulant ou transitant sur le territoire national, ainsi que sur toutes les compétitions internationales auxquelles participent des athlètes camerounais.

ARTICLE 74 :-(1) Les opérateurs publics ou privés peuvent intervenir en matière de financement, d'actions de soutien, de promotion et de parrainage au profit des athlètes, des clubs sportifs, des ligues et fédérations sportives nationales, du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun et du Comité National Paralympique Camerounais.

(2) Ces actions de soutien peuvent prendre la forme de concours financiers, de formation des athlètes ou de renforcement des moyens des clubs sportifs, des ligues et fédérations sportives nationales, du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun et du Comité National Paralympique Camerounais.

(3) Les limites du plafond des sommes consacrées au financement et au parrainage, dont la déductibilité est admise pour la détermination du bénéfice fiscal, sont fixées conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 75 :-Les montants des quotes-parts des gains provenant des contrats de parrainage, d'équipement ou de commercialisation de l'image de l'athlètes ou collectifs d'athlètes et revenant à la fédération nationale et au club sportif concerné font l'objet de conventions.

TITRE IX

DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

ARTICLE 76 -(1) L'Etat et les collectivités territoriales décentralisées veillent, après consultation des fédérations sportives nationales concernées, à la réalisation et à l'aménagement d'une infrastructure sportive diversifiée et adaptée aux différentes formes de l'éducation physique et sportive, conformément au schéma directeur arrêté par le Gouvernement.

(2) Les collectivités territoriales décentralisées développent des programmes de réalisation d'infrastructure sportives et socio éducatives de proximité et de loisirs.

ARTICLE 77 -(1) Dans le but d'intensifier les différentes formes de pratiques sportives et de développer le réseau infrastructurel sportif national, les personnes physiques et morales

de droit public ou privé peuvent, dans le cadre de la législation en vigueur, réaliser et exploiter des installations sportives et/ou de loisirs.

(2) L'investissement privé dans ce domaine bénéficie des mesures incitatives fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 78 L'Etat et les collectivités territoriales décentralisées veillent à la maintenance, à la valorisation fonctionnelle et à la mise en conformité technique du patrimoine infrastructurel sportif public par l'octroi de subventions à l'organisme chargé de la gestion de ce patrimoine.

ARTICLE 79-(1) L'Etat encourage la mise en place d'une industrie des équipements et matériels sportifs.

(2) Tous les équipements et produits liés à la réalisation d'infrastructure sportives sont soumis à une certification délivrée par le Ministère chargé des sports.

ARTICLE 80 Les zones d'habitation, les établissements d'éducation, d'enseignement et de formation, comportent obligatoirement des installations sportives et des aires de jeux relaissées conformément aux exigences techniques et répondant aux normes de sécurité.

ARTICLE 81 Les plans d'urbanisme et les plans d'occupation des sols projetés doivent prévoir les espaces destinés à recevoir des installations sportives.

ARTICLE 82 L'exploitation des infrastructures sportives publiques réalisées sur concours financier de l'Etat et des collectivités territoriales décentralisées peut être concédée à toute personne physique ou morale de droit public ou privé en préservant leur caractère sportif, sur la base d'un cahier de charge dont les clauses sont arrêtées par l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 83 L'Etat et collectivités territoriales décentralisées veillent, avec le concours des fédérations sportives nationales, à l'homologation technique et sécuritaire des infrastructures sportives ouvertes au public.

ARTICLE 84 La suppression totale ou partielle d'équipements et d'infrastructures sportifs publics, ainsi que la modification de leur affectation, sont subordonnées à l'autorisation du Ministre chargé des sports qui peut exiger leur remplacement par une infrastructure équivalente dans la même localité.

ARTICLE 85 La commercialisation des espaces publicitaires implantés dans les enceintes sportives est confiée à l'organisme gestionnaire ou l'exploitant de l'infrastructure sportive, aux fédérations sportives nationales, aux clubs et aux ligues sportifs suivant les modalités conventionnelles liant les parties.

ARTICLE 86 Les gains provenant des recettes directement liées à la commercialisation des spectacles sportifs font l'objet d'une répartition entre les clubs sportifs concernés, la ligue, la fédération sportive nationale et le cas échéant, l'organisme gestionnaire de l'infrastructure abritant la manifestation.

ARTICLE 87 Sont considérées comme sujétions de prestations publiques inscrites au budget de l'organisme gestionnaire de l'infrastructure sportive, les prestations induites par mise à disposition des infrastructures publiques au profit :

- de l'élite sportive ainsi que de toutes les catégories des équipes nationales ;
- des sportifs handicapés ;
- des sportifs scolaires et universitaires ;
- de l'encadrement et de la formation du sportif.

TITRE X

DISPOSITIONS PENALES

ARTICLE 88-(1) Est puni d'une amende de 5.000.000(cinq millions) à 10.000.000 (dix millions) de francs CFA, tout organisateur de manifestations ou compétitions sportives sans souscription préalable d'une assurance particulière pour la couverture des risques encourus dans le cadre des activités organisées.

(2) En cas de récidive, l'amende prévue à l'alinéa 1^{er} ci-dessus est doublée. La dissolution de la structure peut, dans ce cas, être prononcée par le Ministre en charge des sports.

ARTICLE 89-Est puni de l'amende visée à l'article ci-dessus, tout exploitant d'infrastructure accueillant des activités physiques et sportives qui ne souscrit pas une assurance particulière pour la couverture des risques dans le cadre des activités sportives organisées.

ARTICLE 90- Est punie, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation sportive nationale ou internationale, toute personne qui utilise ou incite à l'utilisation de substances ou produits dopants, ou se rend co-auteur ou coupable de complicité de dopage, d'une peine d'emprisonnement de six(6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 1.000.000 (un million) à 5.000.000(cinq millions) de francs CFA.

ARTICLE 91- Toute personne qui exerce l'activité de représentant ou d'un groupe d'athlètes sans être titulaire de la licence fédérales « manager » est punie d'une peine d'emprisonnement de six(6)mois à un (1) an et d'une amende 5.000.000(cinq millions) à 10.000.000(dix millions) de francs CFA de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 92- Ne sont pas considérées comme litiges d'ordre sportif, les malversations financières constatées dans la gestion des fonds mis à la disposition des organes chargés de la promotion des activités sportives, celle-ci sont punies conformément aux dispositions de l'article 184 du code pénal.

TITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 93-(1) En coordination avec les instances nationales internationales habilitées, le Ministre chargé des sport prend les mesure nécessaires à la promotion, à la protection de l'éthique sportive, à la prévention et à la lutte contre le dopage et la toxicomanie dans le sport.

(2) En cas de faute grave ou d'inobservation des lois et règlements sportifs, l'athlète ou le collectif d'athlètes et les personnels d'encadrement, encourent des sanctions disciplinaires, sans préjudices des autres sanctions prévues par la législation en vigueur.

(3) Les cas de faute grave, la nature de la sanction, les modalités de leur mise en œuvre ainsi que les voies de recours sont fixés par les statuts des instances sportives.

ARTICLE 94- Outre les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur et en cas de faut e grave la responsabilité des fédérations et des structures qui lui sont affiliées ainsi que de leurs dirigeants, le Ministre chargé des sports peut, après avis du Comité National Olympique et Sportif Cameroun et du Comité National Paralympique Camerounais, prendre les mesures conservatoires appropriées.

ARTICLE 95-(1) Tout club sportif ou ligue sportive doit, dans le cadre de l'organisation des compétitions sportives, se conformer au programme arrêté par la fédération sportive nationale d'affiliation.

(2) L'inobservation des dispositions de l'alinéa précédent, entraîne pour leur auteur une amende fixée, prononcée et recouvrée par la fédération sportive nationale concernée, conformément aux prescriptions prévues par son statut.

ARTICLE 96-(1) Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment la loi n° 96/09 du 5 aout 1996 fixant Charte des activités Physiques et Sportives.

(2) Toutefois, les textes régissant les fédérations sportives civiles, scolaires ou universitaires doivent, dans un délai de six(6) mois à compter de la date de promulgation de la présente loi, être mis en conformité par rapport à ses dispositions.

ARTICLE 97-La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 15 juillet 2011-08-03

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

PAUL BIYA

ANNEXES IV :
CHARTRE DE BONNES RELATIONS ENTRE
LES ETATS ET LES FEDERATIONS
NATIONALES ET INTERNATIONALES
SPORTIVES, Paris le 07 Avril 2005.

Préambule

L'organisation du sport repose sur des structures étatiques et des structures sportives aux tâches plus ou moins clairement spécifiées par des textes législatifs et réglementaires.

De ce fait l'établissement de relations de confiance et de coopération entre les Etats et Gouvernements d'une part et les structures du mouvement sportif national et international d'autre part ne peut que favoriser le développement harmonieux du sport, au bénéfice en particulier de la jeunesse sportive.

Malheureusement, des événements nés de conflits entre ces acteurs continuent d'émouvoir le monde sportif international et en appellent à la responsabilité et à la dignité de tous les dirigeants et au-delà, de toute la communauté sportive de la réalité qui est largement plus sereine et plus productive.

Ces conflits ont des sources diverses (juridiques, économiques, politiques, sociales, ...) et peuvent avoir des conséquences graves sur la mise en œuvre des politiques de développement du sport mais également sur les principaux acteurs, en particulier sur les dirigeants et les sportifs eux-mêmes.

Aussi, les Etats et Gouvernements d'une part, les dirigeants du mouvement sportif national et international d'autre :

- tenant compte, à la fois, de la souveraineté des Etats et de l'autonomie du mouvement sportif ;
- conscients de la complémentarité naturelle qui doit caractériser leurs rapports en vue du développement harmonieux du sport,
- convaincus que les structures d'organisation et de gestion du sport doit s'adapter en permanence à l'évolution dynamique et objective du sport,
- constatant la persistance du déficit de communication entre les acteurs du développement du sport et l'insuffisance de structures de concertation et d'harmonisation entre les Etats et le mouvement sportif,
- relevant les différentes sources d'incompréhensions et de conflits,

Convient-il d'observer les dispositions de la charte de bonnes relations ci-après :

Chapitre I : But et Objectifs

Article Ier :

La présente charte a pour but de rendre opérationnels les principes généraux convenus entre les Etats et les dirigeants du mouvement sportif national et international dans la déclaration dite d'Abidjan, issue de la conférence ministérielle organisée sur ce thème les 25 et 26 mars à Abidjan, République de Côte d'Ivoire.

Elle vient en complément des autres initiatives développées dans cette direction, notamment le code d'éthique du mouvement sportif africain adopté par le CCSA le 9 septembre 1999 à Johannesburg, République Sud Africaine.

Les objectifs opérationnels de la charte sont de favoriser :

- l'élimination des sources de conflits préjudiciables au développement du sport ;

- la communication et la concertation entre les gouvernements et le mouvement sportif national et international ;
- le développement des synergies d'actions entre les acteurs concernés ;
- règlement des conflits par des mécanismes de conciliation, de médiation et d'arbitrage ;
- le respect de l'éthique sportive par l'intensification, notamment de la lutte contre le dopage.

CHAPITRE II : Principes généraux

Article 2 :

Les principes généraux qui régissent la gestion du sport sont : la dignité, la probité, la responsabilité, le fair-play, le respect d'autrui, la protection de la santé des sportifs et la culture de la paix. Chaque dirigeant au niveau gouvernemental ou associatif doit s'engager à respecter ces valeurs cardinales et de façon générale à proscrire tout comportement contraire à l'éthique et à la morale sportives.

Article 3 :

Les Etats et Gouvernements ont la charge de définir et d'orienter les politiques sportives nationales dans le cadre du processus intégré de développement social.

A cet effet, chaque gouvernement élabore un document de politique sportive générale par les mécanismes appropriés en concertation avec le mouvement sportif national ; Il lui revient la charge de créer les conditions de mise en œuvre de cette politique : infrastructures, ressources humaines, financières et matérielles, cadre législatif, etc....

Article 4 :

Les fédérations sportives ont la charge de gérer leurs disciplines sportives respectives sur le plan national et international. Elles sont en particulier chargées de l'organisation des compétitions sportives nationales et internationales et des actions de promotion et de développement. A ce titre, elles ont la responsabilité des équipes nationale avec l'appui et en concertation avec les autorités gouvernementales.

Article 5 :

Les structures associatives sont mises en place par un processus démocratique libre et indépendant en conformité avec la législation nationale et les règles fixées par les fédérations internationales.

Article 6 :

Chaque partie s'engage à respecter l'autre et s'interdit d'intervenir directement dans le champ de ses prérogatives. Aucune partie ne peut utiliser les résultats sportifs à des fins contraires à la morale et à l'éthique sportives.

Chapitre III : Conventions d'objectifs et de gestion

Article 7 :

La clarification des missions et rôles de chaque partie en vue d'instaurer un climat, de respect et de confiance constitue la base sur laquelle, chaque Etat ou gouvernement procède à la signature de conventions d'objectifs et de gestion, respectant le droit positif des Etats, entre le ministère chargé des sports et chaque fédération sportive nationale.

Ces conventions concernent les domaines suivants, entre autres :

- les orientations politiques et la définition des objectifs de développement de chaque discipline y compris la promotion de la participation des femmes à tous les niveaux ;
- la répartition claire des tâches entre les différentes parties en matière de :

- ⌘ sécurité,
- ⌘ modalités de gestion et de maintenance des infrastructures sportives ;
- ⌘ modalités de gestion des ressources financières,
- ⌘ mécanismes de protection de la santé et de la lutte contre le dopage,
- ⌘ organisation des services de la presse sportive,
- ⌘ mécanismes de protection des jeunes sportifs,
- ⌘ formation des cadres administratifs et techniques.

Article 8 :

Les Etats et Gouvernements d'une part et les structures fédérales d'autre part veillent à garantir la stabilité des structures de gestion du sport ;

1. Les fédérations sportives :

- prennent en compte dans leurs statuts et règlements, les stipulations nationales obligatoires d'une part et d'autre part, les stipulations des Fédérations Internationales d'affiliation,
- uniformisent les mandats des membres à quatre (4) ans correspondant à la durée d'une olympiade,
- transmettent au ministère chargé des sports les rapports annuels d'activités,
- assurent la formation initiale et la formation continue de leurs membres.

2. Les responsables gouvernementaux :

- Prennent connaissance du contenu des textes des fédérations internationales. Ceux-ci peuvent être mis à leurs dispositions sur simple demande,
- Assurent la formation et affectent, sur la proposition des présidents des fédérations, des cadres en vue de l'animation et de l'administration des structures fédérales,
- Favorisent l'organisation des élections des dirigeants fédéraux en assemblée générale conformément aux principes démocratiques et aux dispositions statutaires,
- encouragent le bénévolat, principe de base du fonctionnement du secteur associatif,

Chapitre IV : Gestion des ressources

Article 9 :

Le principe d'une gestion saine et transparente des fonds publics et privés repose sur un climat de franche collaboration et de confiance mutuelle.

Article 10 :

Les fédérations nationales doivent informer le ministère chargé des sports de tous fonds reçus notamment des fédérations internationales et du mouvement olympique.

Elles doivent transmettre régulièrement aux structures gouvernementales concernées, les rapports annuels de gestion financière incluant l'utilisation de tous les fonds.

Article 11 :

Le ministère chargé des sports assure effectivement le contrôle à posteriori de la gestion administrative et financière des fédérations.

Article 12 :

Toute irrégularité ou malversation constatée donne lieu aux sanctions et aux poursuites prévues par les textes nationaux en vigueur et/ou par ceux des fédérations internationales et du mouvement olympique

Chapitre V : Communication et médias

Article 13 :

Les fédérations nationales et les ministères chargés des sports sont encouragés à créer en leur sein des cellules de communication dirigées par des professionnels des médias.

Article 14 :

Toutes les parties, fédérations et ministères, s'engagent à rendre publiques, sous une forme appropriée et transparente, les informations relatives à leurs activités.

Chapitre VI : Suivi, concertation, médiation et conciliation

Article 15 :

Toutes les parties s'engagent à prévenir les conflits par la concertation, le dialogue et la communication directe entre les fédérations nationales et internationales et les instances gouvernementales chargées des sports.

Article 16 :

Le sport doit être géré de façon sereine dans la concertation, le respect mutuel et la dignité et par le dialogue. En cas de conflit, la conciliation, la médiation et l'arbitrage seront privilégiés.

Article 17 :

Chaque Etat ou Gouvernement crée, au plan national, une structure de règlement des litiges. La composition de cette structure doit être approuvée par toutes les parties et inclure des personnalités sportives de la société civile. La structure de règlement des conflits transmet annuellement un rapport de ses activités au comité de suivi et de concertation.

Article 18 :

Chaque confédération sportive crée et rend fonctionnelle au niveau continental, une structure de médiation et de conciliation. Sa composition relève de la compétence des

confédérations. Sa mission essentielle est le règlement des conflits entre les membres de la confédération d'une part, les Etats et les fédérations nationales d'autre part.

Article 19 :

Tout conflit majeur entre les instances gouvernementales et une fédération sportive doit être réglé par une procédure de concertation. Cette procédure doit impliquer fortement la fédération internationale concernée et/ou le mouvement olympique.

Article 20 :

Le comité de suivi recense et publie chaque année des exemples de prévention et/ou de résolution de conflits communiqués par les structures nationales et continentales de médiation et de conciliation. Il peut proposer des thèmes de réflexion et de travail à partir de la synthèse des bilans annuels.

Chapitre VII : Disposition finale

Article 21 :

La mise en application de la présente charte, adoptée à Paris le 07 Avril 2005, incombe à chaque gouvernement, à chaque fédération sportive nationale et internationale et à chaque confédération sportive continentale ainsi qu'au mouvement olympique, suivant les procédures propres à chaque partie concernée.

Pour le Comité International Olympique,

Son Excellence
Monsieur Henri SERANDOUR
Membre du CIO
Son excellence

Pour les Ministres de la CONFEJES,
Le Président en exercice

Monsieur Jean François LAMOUR

ANNEXES V :

**Convention pour la reconnaissance et l'exécution
des sentences arbitrales étrangères
New York, 10 juin 1958**

Article I

1. La présente convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un Etat autre que celui où la reconnaissance et l'exécution des sentences sont demandées, et issues de différends entre personnes physiques ou morales. Elle s'applique également aux sentences arbitrales qui ne sont pas considérées comme sentences nationales dans l'Etat où leur reconnaissance et leur exécution sont demandées.

2. On entend par " sentences arbitrales" non seulement les sentences rendues par les arbitres nommés pour des cas déterminés, mais également celles qui sont rendues par des organes d'arbitrage permanents auxquels les parties se sont soumises.

3. Au moment de signer ou de ratifier la présente Convention, d'y adhérer ou de faire la notification d' extension prévue à l'article X, tout Etat pourra, sur a base de la réciprocité, déclarer qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant. Il pourra également déclarer qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

Article II

1. Chacun des Etats contractants reconnaît la convention écrite par laquelle les parties s'obligent à soumettre à un arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, portant sur une question susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage.

2. On entend par "convention écrite " une clause compromissoire insérée dans un contrat, ou un compromis, signés par les parties ou contenus dans un échange de lettres ou de télégrammes.

3. Le tribunal d'un Etat saisi d'un litige sur une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention au sens du présent article, renverra les parties à l'arbitrage, à la la demande de l'une d'elles, à moins qu'il ne constate que ladite convention est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée.

Article III

Chacun des Etats contractants reconnaîtra l'autorité d'une sentence arbitrale et accordera l'exécution de cette sentence conformément aux règles de procédure suivies dans le territoire où la sentence est invoquée, aux conditions établies dans les articles suivants. Il ne sera pas imposé, pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales auxquelles s'applique la présente Convention, de condition sensiblement plus rigoureuses, ni de frais de justice sensiblement plus élevés, que ceux qui sont imposés pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales nationales.

Article IV

1. Pour obtenir la reconnaissance et l'exécution visées à l'article précédent, la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution doit fournir, en même temps que la demande :

(a) l'original dûment authentifié de la sentence ou une copie de cet original réunissant les conditions requises pour son authenticité

(b) l'original de la convention visée à l'article II, ou une copie réunissant les conditions requises pour son authenticité.

2. Si ladite sentence ou ladite convention n'est pas rédigée dans une langue officielle du pays où la sentence est invoquée, la partie qui demande la reconnaissance et exécution de la sentence aura à produire une traduction de ces pièces dans cette langue. La traduction devra être certifiée par un traducteur officiel ou un traducteur juré ou par un agent diplomatique ou consulaire.

Article V

2. La reconnaissance et l'exécution de la sentence ne seront refusées, sur requête de la partie contre laquelle elle est invoquée, que si cette partie fournit à l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont demandées la preuve :

(a) que les parties à la convention visée à l'article II étaient, en vertu de la loi à elles applicables, frappées d'une incapacité, ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue ; ou

(b) que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation de l'arbitre ou de la procédure d'arbitrage, ou qu'il lui a été impossible, pour une autre raison, de faire valoir ses moyens ; ou

(c) que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire ; toutefois, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, les premières pourront être reconnues et exécutées ; ou

(d) que la constitution du tribunal arbitral ou la procédure d'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties, ou, à défaut de convention, qu'elle n'a pas été conforme à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu ; ou

(e) que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel, la sentence a été rendue.

3. La reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale pourront aussi être refusées si l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises constate :

(a) que, d'après la loi de ce pays, l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage ; ou

(b) que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public de ce pays.

Article VI

Si l'annulation ou la suspension de la sentence est demandée à l'autorité compétente visée à l'article V, paragraphe 1,e) l'autorité devant qui la sentence est invoquée peut, si elle l'estime approprié, surseoir à statuer sur l'exécution de la sentence ; elle peut aussi, à la requête de la partie qui demande l'exécution, de la sentence, ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés convenables.

Article VII

4. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte à la validité Des accords multilatéraux ou bilatéraux conclus par les Etats contractants en matière de reconnaissance et d'exécution de sentences arbitrales et ne privent aucune partie intéressée du droit qu'elle pourrait avoir de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admises par la législation ou les traités du pays où la sentence est invoquée.

5. Le Protocole de Genève de 1923 relatif aux clauses d'arbitrage et la Convention de Genève de 1927 pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères cesseront de produire leurs effets entre les Etats contractants du jour, et dans la mesure où ceux-ci deviendront liés par la présente Convention.

Article VIII

5. La présente Convention est ouverte jusqu'au 31 décembre 1958 à la signature de tout Etat Membre des Nations Unies, ainsi que de tout autre Etat qui est, ou deviendra par la suite, membre d'une ou plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies ou partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ou qui aura été invité par l'Assemblée générale des Nations Unies.

6. La présente Convention doit être ratifiée et les instruments de ratification déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article IX

6. Tous les Etats visés à l'article VIII peuvent adhérer à la présente Convention.

7. l'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article X

7. Tout Etat pourra, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration produira ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

8. Par la suite, toute extension de cette nature se fera par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations

Unies aura reçu la notification, ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat si cette dernière date est postérieure.

9. En ce qui concerne les territoires auxquels la présente Convention ne s'applique pas à la date de la signature, de la notification ou de l'adhésion, chaque Etat intéressé examinera la possibilité de prendre les mesures voulues pour étendre la Convention à ces territoires, sous réserve le cas échéant, lorsque des motifs constitutionnels l'exigeront, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires.

Article XI

Les dispositions ci-après s'appliqueront aux Etats fédératifs ou non unitaires :

(a) en ce qui concerne les articles de la présente Convention qui relèvent de la compétence législative du pouvoir fédéral, les obligations du gouvernement fédéral seront les mêmes que celles des Etats contractants qui ne sont pas des Etats fédératifs ;

(b) en ce qui concerne les articles de la présente Convention qui relèvent de la compétence législative de chacun des Etats ou provinces constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des Etats ou provinces constituants ;

(c) un Etat fédératif Partie à la présente Convention communiquera, à la demande de tout autre Etat contractant qui lui aura été transmise par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes, en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

Article XII

1 - La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article XIII

3. Tout Etat contractant pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date où le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu la notification.

4. Tout Etat qui aura fait une déclaration ou une notification conformément à l'article X pourra notifier ultérieurement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que la Convention cessera de s'appliquer au territoire en question un an après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification.

5. La présente Convention demeurera applicable aux sentences arbitrales au sujet desquelles une procédure de reconnaissance ou d'exécution aura été entamée avant l'entrée en vigueur de la dénonciation.

Article XIV

Un Etat contractant ne peut se réclamer des dispositions de la présente Convention contre d'autres Etats contractants que dans la mesure où il est lui-même tenu d'appliquer cette convention.

Article XV

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats visés à l'article VIII:

- (a) les signatures et ratifications visées à l'article VIII ;
- (b) les adhésions visées à l'article IX ;
- (c) les déclarations et notifications visées aux articles I, X et XI ;
- (d) la date où la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'article XII ;
- (e) les dénonciations et notifications visées à l'article XIII

Article XVI

3-La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.

4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies remettra une copie certifiée conforme de la présente Convention aux Etats visés à l'article VIII.

Le gouvernement français a émis la réserve suivante :

"La Convention s'appliquera à la reconnaissance et à l'exécution des sentences prononcées sur le territoire d'un autre Etat contractant. "

D'autres Etats, comme, la République Centrafricaine, l'Argentine, la Belgique, le Canada, la Chine, Cuba, le Danemark, la Grèce, l'Irlande, Monaco, la Tunisie, la Turquie, ont émis la réserve ci-après :

"La Convention s'appliquera seulement aux différends issus de relations juridiques - contractuelles ou non - que la loi nationale considère comme étant d'ordre commercial. "

Certains Etats ont signés en incluant les deux réserves ci-dessus.

ANNEXES VI :

**Extrait des statuts de la FIFA
Edition aout 2012, disponible sur www.fifa.com**

Article 6 Lois du Jeu

1. Les Lois du Jeu de Football Association s'appliquent à tous les membres de la FIFA. Seul l'IFAB est habilité à les promulguer et à les modifier.
2. L'IFAB se compose de huit membres. Quatre sont désignés par la FIFA, les quatre autres par les associations britanniques.
3. Le fonctionnement et les attributions de l'IFAB sont régis par un règlement spécifique.
4. Tous les membres de la FIFA pratiqueront le futsal conformément aux Lois du Jeu de Futsal telles qu'approuvées par le Comité Exécutif de la FIFA.

Article 10 Admission

1. Peut devenir membre de la FIFA toute association responsable de l'organisation et du contrôle du football dans un pays. Par « pays », on entend dans ce contexte un État indépendant reconnu par la communauté internationale. Sous réserve des exceptions prévues aux al. 5 et 6, la FIFA ne reconnaît qu'une seule association par pays.
2. Une association ne peut être admise comme membre qu'à la condition d'avoir été préalablement affiliée à titre provisoire à une confédération pendant au moins deux ans.
3. Toute association souhaitant devenir membre de la FIFA doit en faire la demande écrite au secrétariat général de la FIFA.
4. Les statuts de l'association, à joindre à la demande d'admission, doivent impérativement prévoir :
 - a) qu'elle s'engage à se conformer en tout temps aux Statuts, aux règlements et aux décisions de la FIFA et de sa confédération ;
 - b) qu'elle s'engage à observer les Lois du Jeu en vigueur ;
 - c) qu'elle reconnaît la juridiction du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) conformément aux Statuts.
5. Chacune des quatre associations britanniques est reconnue comme membre individuel de la FIFA.
6. Avec l'autorisation de l'association du pays dont elle dépend, une association d'une région n'ayant pas encore obtenu l'indépendance peut également demander l'admission à la FIFA.
7. Le Règlement d'application des Statuts régit les modalités de la procédure d'admission.
8. Cet article n'affecte pas le statut des membres actuels.

Article 13 Obligations des membres

1. Les membres ont les obligations suivantes :
 - a) observer en tout temps les Statuts, règlements, directives et décisions des organes de la FIFA ainsi que celles du TAS prises en appel sur la base de l'art. 62, al. 1 des Statuts de la FIFA ;
 - b) participer aux compétitions organisées par la FIFA ;
 - c) payer les cotisations ;
 - d) faire respecter par leurs propres membres les Statuts, règlements, directives et décisions des organes de la FIFA ;
 - e) créer une commission des arbitres directement subordonnée à l'association membre concernée ;
 - f) respecter les Lois du Jeu ;
 - g) diriger leurs affaires en toute indépendance et veiller à ce qu'aucun tiers ne s'imisce dans leurs affaires ;
 - h) observer toutes les autres obligations découlant des présents Statuts et autres règlements.
2. La violation de ses obligations par un membre entraîne les sanctions prévues par les présents Statuts.
3. La violation de l'al. 1g entraîne également des sanctions, même si l'ingérence du tiers n'est pas imputable au membre concerné.

Article 14 Suspension

1. Le Congrès est compétent pour suspendre un membre. Tout membre coupable de violations graves et réitérées de ses obligations peut cependant être suspendu avec effet immédiat par le Comité Exécutif. Si elle n'est pas levée entre-temps par le Comité Exécutif, la suspension est valable jusqu'au Congrès suivant.
2. Toute suspension doit être confirmée par une majorité des trois quarts des suffrages exprimés lors du Congrès suivant, faute de quoi elle est automatiquement levée.
3. La suspension entraîne la perte automatique des prérogatives liées au statut de membre. Il est interdit aux autres membres d'entretenir des relations sur le plan sportif avec un membre suspendu. La Commission de Discipline peut infliger d'autres sanctions.
4. Les membres qui ne participent pas à au moins deux compétitions de la FIFA durant quatre années consécutives sont privés de leur droit de vote au Congrès tant qu'ils n'ont pas rempli leurs obligations à cet égard.

Article 15 Exclusion

1. Le Congrès peut exclure tout membre :
 - a) n'ayant pas honoré ses engagements financiers à l'égard de la FIFA, ou
 - b) coupable de violation grave des Statuts, des règlements, des décisions et du Code d'éthique de la FIFA, ou
 - c) n'ayant plus qualité d'association représentant le football dans son pays.
2. Toute exclusion nécessite la présence de la majorité absolue des membres du Congrès ayant le droit de vote et requiert la majorité des trois quarts des suffrages exprimés.

Article 17 Indépendance des membres et de leurs organes

1. Chaque membre doit diriger ses affaires en toute indépendance sans l'ingérence d'aucun tiers.
2. Les organes des membres ne peuvent être désignés que par voie d'élection ou de nomination interne. Les statuts des membres doivent prévoir un système leur assurant une indépendance totale lorsqu'ils procèdent aux élections et nominations.
3. La FIFA ne reconnaît pas les organes d'un membre n'ayant pas été élus ou nommés conformément aux dispositions de l'al. 2. Cela vaut également pour les organes élus ou nommés uniquement à titre intérimaire.
4. La FIFA ne reconnaît pas les décisions d'instances n'ayant pas été élues ou nommées conformément aux dispositions de l'al. 2.

Article 18 Statut des ligues et des autres groupements de clubs

1. Les ligues ou autres groupements de clubs affiliés à un membre de la FIFA sont subordonnés à celui-ci et doivent être reconnus par lui. Les compétences, les droits et obligations de ces groupements sont stipulés dans les statuts du membre, et leurs propres statuts et règlements doivent être approuvés par celui-ci.
2. Chaque membre doit s'assurer statutairement que les clubs qui lui sont affiliés sont aptes à prendre toutes les décisions qu'implique leur affiliation à sa structure indépendamment de toute entité externe. Cette obligation est valable quelle que soit la forme juridique du club affilié. En outre, le membre doit s'assurer qu'aucune personne physique ou morale (holding et filiales comprises) ne contrôle plus d'un club lorsque cela crée un risque de porter atteinte à l'intégrité du jeu ou d'une compétition.

Article 64 Engagement

1. Les confédérations, les membres et les ligues s'engagent à reconnaître le TAS comme instance juridictionnelle indépendante. Ils s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que leurs membres ainsi que leurs joueurs et officiels se soumettent à l'arbitrage du TAS. Les mêmes dispositions s'appliquent aux agents de matches et aux agents de joueurs licenciés.

2. Tout recours devant un tribunal ordinaire est interdit, sauf s'il est spécifiquement prévu par les règlements de la FIFA.

3. Les associations sont tenues d'intégrer dans leurs statuts ou leur réglementation une disposition qui, en cas de litiges au sein de l'association ou en cas de litiges concernant les ligues, les membres des ligues, les clubs, les membres des clubs, les joueurs, les officiels et autres membres de l'association, interdit le recours à des tribunaux ordinaires dans la mesure où la réglementation de la FIFA ainsi que des dispositions juridiques contraignantes ne prévoient pas ni ne stipulent expressément la saisine de tribunaux ordinaires.

Une juridiction arbitrale doit ainsi être prévue en lieu et place des tribunaux ordinaires. Les litiges susmentionnés devront être adressés soit au TAS, soit à un tribunal arbitral ordinaire et indépendant, reconnu par la réglementation d'une association ou d'une confédération. Les associations doivent également s'assurer que cette disposition est bien appliquée au sein de l'association en transférant si nécessaire cette obligation à leurs membres. Les associations sont tenues d'une part de sanctionner toute partie qui ne respectera pas ces obligations et d'autre part de stipuler que les recours contre les sanctions prononcées sont de la même façon soumis uniquement à la juridiction arbitrale et ne peuvent pas non plus être déposés auprès d'un tribunal ordinaire.

Article 65 Principe

1. Les confédérations, les membres et les ligues s'engagent à se soumettre de manière définitive aux décisions des instances compétentes de la FIFA qui, conformément à ses Statuts, sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'un recours.

2. Ils s'engagent à prendre toute disposition nécessaire pour que leurs membres ainsi que leurs joueurs et officiels se soumettent à ces décisions.

3. Les mêmes dispositions s'appliquent aux agents organisateurs de matches et aux agents de joueurs licenciés.

Article 66 Sanctions

Toute infraction aux prescriptions susmentionnées sera sanctionnée conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

ANNEXES VII :

**DECRET 72/600 PORTANT ORGANISATION DE
L'EQUIPE NATIONALE DE FOOTBALL**

Vu la Constitution de la République Unie du Cameroun ;

Vu le Decret n°72/DF/281 du 9 juin 1972 portant organisation du Gouvernement de la République Unie du Cameroun ;

Vu le Decret n° 72/470 du 15 septembre 1972 portant réorganisation du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le Décret n°67/DF/395 du 11 septembre 1967 modifiant le texte de la Charte des Sports ;

TITRE I

OBJECTIFS, COMPOSITION, ADMINISTRATION DE L'EQUIPE NATIONALE

CHAPITRE I OBJECTIFS ET DENOMINATION

Article Premier: L'équipe nationale de football de la République Unie du Cameroun représente l'élite sportive dans cette spécialité. Elle a pour objectif essentiel de représenter la République Unie du Cameroun dans les compétitions internationales. Elle a pour dénomination : « *les lions indomptables* »

CHAPITRE II COMPOSITION

Article 2: Composée des meilleurs éléments camerounais sélectionnés au sein des associations sportives nationales ou étrangères, l'équipe nationale de la République Unie du Cameroun comprend :

- a)-l'équipe fanion ;
- b)-l'équipe junior ;

Article 3: Elle est représentée à l'échelle provincial par :

- Une sélection provincial fanion ;
- Une sélection provinciale junior ;

CHAPITRE III **ADMINISTRATION**

Article 4 : L'Equipe Nationale de football de la République Unie du Cameroun est administrée par une Commission Technique nationale qui comprend :

- Une Direction administrative ;
- Une Direction Technique;

Cette Commission Technique nationale placée sous l'autorité du Président de l'Office National des Sports.

Article 5 : De la Direction Administrative

La direction administrative placée sous l'autorité d'un directeur admin avec rang de Chef de Service de l'administration centrale est responsable de tous les problèmes administratifs et financier de l'Equipe Nationale.

A ce titre elle est notamment chargée de :

- l'élaboration du projet de budget de fonctionnement de l'équipe nationale et de son exécution ;
- l'établissement du projet de calendrier des rencontres de l'équipe nationale en rapport avec les organisations concernées (fecafot, ONS, etc...) ;
- la comptabilité matière et l'entretien du matériel.

Article 6 : De la Direction Technique

Placée sous l'autorité d'un entraîneur National Selectionneur spécialisée en football, avec rang de Chef de Service de l'administration centrale le directeur technique est responsable de tous les problèmes technique de l'Equipe Nationale.

A ce titre elle est chargée de :

- l'organisation technique des stages et rencontres de l'Equipe Nationale;
- l'application du programme national de football ;
- l'organisation et de la diffusion des techniques et méthodes propres à promouvoir la qualité et l'efficacité du football camerounais ;
- la selection des joueurs de l'Equipe Nationale;
- l'encadrement technique et de ladiscipline des joueurs de l'Equipe Nationale ;
- la formation des entraîneurs de football ;
- la coordination et de la programmation des activités des Entraîneurs provinciaux ;
- la tenue des fichiers des joueurs de l'Equipe Nationale;
- la collecte des informations relative à la technique du football des autres pays et de leur diffusion à l'intérieur du territoire;

-des missions eventuelles d'information dans le domaine du football ;

Article 7 : Pour assurer sa mission, la Commission Technique Nationale dispose d'un bureau des affaires administratives et financières placée sous l'autorité du Directeur administratif.

TITRE II

DES RESSOURCES

Article 8 : L'Equipe Nationale dispose d'un budget de fonctionnement annuel alimenté par :

- des subventions de l'Etat.
- des subventions de l'Office Nationale des Sports.

TITRE III

DES RAPPORTS DE L'EQUIPE NATIONALE AVEC LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS, L'OFFICE NATIONAL DES SPORTS, LA FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL

Article 9 : Tout engagement de l'Equipe Nationale à une compétition internationale est subordonnée à l'approbation préalable du Ministre chargé des Sports

Article 10 : Les demandes d'autorisation d'absences des joueurs de l'Equipe Nationale auprès des employeurs relèvent de la compétence du Ministre chargé des sports sur proposition de l'Entraîneur National-Sélectionneur.

Article 11 : La fédération Camerounaise de football est chargée de l'exécution des sanctions disciplinaires prises à l'encontre des joueurs par la Commission Technique Nationale conformément aux dispositions de l'article 19.

TITRE IV

DES DROITS ET OBLIGATIONS DES JOUEURS DE L'EQUIPE NATIONALE

CHAPITRE I **DES DROITS**

Article 12 : Les joueurs sont placés sous le contrôle permanent des services médicaux. Ils bénéficient de la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques pendant la durée de leur incorporation à l'Equipe Nationale.

Pendant la période de stages et de compétition, les intéressés bénéficient d'une police d'assurance spéciale.

Article 13 : Les joueurs reçoivent tous les équipements nécessaires aux entraînements et aux compétitions

Article 14 : Ils perçoivent des manques à gagner tenant lieu de salaire sur présentation d'une attestation de l'employeur.

Article 15 : Les joueurs de l'Equipe Nationale sont pris en pension pendant les périodes des stages et des compétitions.

CHAPITRE II **DES OBLIGATIONS**

Article 16 : Les joueurs sont tenus de respecter scrupuleusement la discipline de l'Equipe Nationale. A cet effet, ils doivent répondre à toutes les convocations et notamment participer à toutes les séances d'entraînement de l'Equipe Nationale, sauf en cas de dispense accordée par l'Entraîneur National ou le Médecin de l'Equipe Nationale.

Article 17 : Ils doivent, lors des entraînement et compétitions notamment faire preuve de combativité, de dignité, de civisme, de loyauté et de sportivité et se soumettre en toutes circonstances aux directives des responsables de l'Equipe Nationale.

Article 18 : Au mois une fois par an, les joueurs de l'Equipe Nationale sont tenu de subir sous l'autorité du Ministère des Forces Armées, une période de préparation militaire au cours de laquelle un accent particulier devra être mis sur la condition physique, la combativité, le sens de la discipline et de l'honneur national.

Article 19 : Tout manquement aux obligations prévues au chapitre II entraîne les différentes sanctions ci-après désignées :

1-avertissement oral

1-avertissement écrit

1-blâme

1-suspension temporaire

1-exclusion définitive

1-radiation de la Fédération Camerounaise de Football

Article 20 : La suspension temporaire ou l'exclusion définitive de l'Equipe Nationale peuvent en tant que de besoin entrainer la suspension temporaire ou l'exclusion définitive de la Fédération Camerounaise de Football.

Article 21 : Tout manquement par un joueur aux obligations prévues aux articles 18 et 19 et qui serait le fait de son club entraine pour celui-ci les sanctions ci-dessous

1-si le joueur a pris part à un match officiel de son club, ce dernier perd le match par pénalité

1- si le joueur a pris part à un match amical de son club, ce club est frappé d'une amende de 25000 Francs à verser à l'Equipe Nationale.

TITRE V

DES SELECTIONS PROVINCIALES

Article 22 : Composée des meilleurs éléments camerounais sélectionnés au sein des associations sportives provinciales, de la sélection provinciale de football assure la relève des joueurs de l'Equipe Nationale et représente la province dans différentes rencontres,

Elle comprend :

-Une sélection provinciale fanion

-Une sélection provinciale junior

Elle est dirigée par l'entraîneur provincial sous l'autorité de l'inspecteur de la jeunesse et des sports de la province concernée.

Article 23 : L'entraîneur provincial, agent spécialisé en football, avec rang de chef de bureau de l'Administration centrale est chargé de :

- l'organisation technique des usages au niveau de la province
- l'application et la diffusion du programme national de football,
- l'initiation et du perfectionnement des cadres techniques des clubs
- la tenue du fichier de l'élite provinciale du football

Les entraîneurs provinciaux sont tenus de faire approuver par l'entraîneur sélectionneur national leurs programmes annuels d'activités.

Article 24 : Tout joueur qui refuse sans motif valable de répondre à une convocation de l'équipe nationale provinciale peut faire l'objet d'une suspension allant de deux à cinq matches disputés par son club. Cette sanction est prise par la fédération camerounaise de football, sur proposition de l'inspecteur provincial de la jeunesse et des sports.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Les clubs nationaux de football qualifiés et engagés dans les compétitions internationales bénéficieront en tant que de besoin aux avantages prévues par le présent texte.

Article 26 : Les Directeurs administratifs et techniques prévues par le présent texte sont nommés par arrêté présidentiel. Les entraîneurs provinciaux et chef de bureau prévue par le présent texte sont nommés par arrêté du Ministre chargé des sports.

Article 27 : Les arrêtés du Ministre chargé des sports préciseront en tant que de besoin les modalités d'application du présent texte.

Article 28 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel de la République Unie du Cameroun en Français et en Anglais.

Yaoundé, le 31 octobre 1972
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
EL HADJ AHMADOU AHIDJO

ANNEXES VIII :

**DECRET N°2014/384 DU 26 SEPTEMBRE 2014
PORTANT ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DES SELECTIONS
NATIONALES DE FOOTBALL DU CAMEROUN**

Le président de la République Décreté ;

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier: le présent décret porte organisation et fonctionnement des selections nationales de football.

Article 2 –(1): Les selections nationales de la République du Cameroun sont :

- la sélection masculine « A » (séniors Fanion);
 - la sélection masculine « A' » (séniors Locaux);
 - la sélection féminine « A » (séniors Fanion);
 - la sélection masculine U-23 (Olympique);
 - la sélection féminine U-23 (Olympique);
 - la sélection masculine U-20 (Juniors);
 - la sélection féminine U-20 (Juniors);
 - la sélection masculine U-17 (Cadets);
 - la sélection féminine U-17 (Cadets);
 - la sélection masculine U-15 (Minimes);
 - la sélection féminine U-15 (Minimes);
- (2) Les sélections nationales de football de la République du Cameroun ont pour dénomination les « Lions Indomptables ».

CHAPITRE II DE L'ORGANISATION ET DE LA GESTION DES SELECTIONS NATIONALES

Article 3 –(1): La gestion administratives, sportives et technique des sélections nationales de football relève de la compétence de la Fédération Camerounaise de Football ci-après dénommée FECAFOOT.

(2) La gestion financière des selections nationales de football est assurée conjointement par l'Etat et la FECAFOOT sur la base de conventions et textes particuliers.

(3) Les ressources allouées par l'Etat aux selections nationales de football constituent des deniers publics et sont soumis aux contrôles des organes compétents de l'Etat.

(4) Les aspects liés à la sécurité des joueurs et des membres des structures d'encadrement des sélections nationales de football incombent à l'Etat, en collaboration avec la FECAFOOT.

Article 4 –(1) La coordination administrative, sportive et technique des activités et des programmes des sélections nationales de football visées à l'article 2 ci-dessus, est assurée par un Coordonnateur Général nommé par le Président de la FECAFOOT.

(2) Le Coordonnateur Général est assisté de deux(02) adjoints nommées dans les mêmes formes.

(3) La rémunération du Coordonnateur Général et de ses adjoints est assurée par la FECAFOOT

(4) Les attributions du Coordonnateur Général et de ses adjoints sont fixées par un texte particulier signé par le Président de la FECAFOOT.

Article 5 –(1): Chaque sélection nationale est dotée d'une structures d'encadrement comprenant :

- Une équipe technique ;
- Une équipe médicale ;
- Une équipe chargée de la logistique ;
- Une équipe chargée des équipements et matériels sportifs,
- une équipe chargée de la communication ;
- Une équipe chargée de la sécurité.

(2) Une équipe d'éducateurs civiques peut, en tant que de besoin, être mise à la disposition des sélections nationales de football.

(3) Les attributions de Chaque équipe de la structure d'encadrement sont définies par un texte particulier signé par le Président de la FECAFOOT.

Article 6 : Nonobstant l'organisation de la sécurité par les instances internes de la FECAFOOT, l'Etat met ses agents et/ou personnels de sécurité à la disposition des sélections nationales de football engagées dans les compétitions internationales.

CHAPITRE III

DE LA SELECTION, DE LA PUBLICATION DE LA LISTE ET DE LA CONVOCATION DES JOUEURS SELECTIONNES

Article 7-(1) : Peut faire partie d'une selection nationale de football de la République du Cameroun, tout joueur possédant la nationalité camerounaise et enregistré, soit pour le compte d'une association ou une société sportive engagée dans les compétitions organisées par la FECAFOOT, soit pour le compte d'une association ou société sportive affiliées à une fédération étrangère de football reconnue par la fédération Internationale de Football Association ci-après, dénommée FIFA.

(2) Toutefois, pour les selections nationales U-20(juniors), la proportion des joueurs sélectionnés doit être de 70% de joueurs locaux et de 30% au maximum de joueurs évoluant dans les championnats étrangers.

(3) Pour les selections nationales de football U-15(minimes) et U17(Cadets), seuls les joueurs enregistrés dans les compétitions organisées par la FECAFOOT.

Article 8 : La selection des joueurs dans l'équipe nationale de football ressortit de la compétence exclusive de l'entraîneur-selectionneur concerné.

Article 9-(1) : La liste des joueurs sélectionnée, dûment signée par l'Entraîneur selectionneur, est adressée à la FECAFOOT vingt(20) jours au plus tard avant la date prévue pour le match.

(2) La FECAFOOT procède à la publication de la liste des joueurs sélectionnés et transmet copie au Ministre en charge des sports.

(3) Préalablement à la publication de la liste, la FECAFOOT procède à la vérification de la filiation, de l'âge et de la situation administrative et disciplinaire des joueurs

Article 10 : La FECAFOOT notifie le joueur convoqué dans les délais prescrits par la FIFA et/ou par la Confédération Africaine de Football ci -après dénommée CAF, par tout moyen laissant trace écrite.

(2) La FECAFOOT informe en même temps l'association ou la société sportive du joueur convoqué par écrit.

Article 11 : La Sélection d'un joueur dans une équipe nationale de football est essentiellement contingente et ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Article 12 : L'admission et le maintien d'un joueur dans une selection nationale de football sont conditionnés par la signature préalable d'une déclaration sur l'honneur, par laquelle le

joueur s'engage à remplir toutes les obligations prévues par les statuts, codes, règlements, décisions et directives de la FECAFOOT, de la CAF et de la FIFA.

CHAPITRE IV DROITS DES JOUEURS ET DES ENCADREURS

Article 13 –(1): Les joueurs et les membres des structures d'encadrement des selections nationales de football sont pris en charge pendant les périodes de stages et/ou de compétitions auxquelles ils sont convoqués, selon les modalités définies par un texte conjoint signé par le Ministre en charge des sports et la FECAFOOT.

(2) La prise en charge prévue par l'alinéa(1) ci-dessus comprend notamment:

- l'hébergement ;
- Les frais de transport international et local ;
- Les frais de visas
- La restauration ;
- La police d'assurance, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et ayant une expérience et une réputation avérées dans les milieux du football ;
- Les soins médicaux ;
- les primes de présence, s'il y a lieu ;
- les primes olympiques, s'il ya lieu ;
- les primes de matches, s'il y a lieu ;
- les primes de qualification, s'il y a lieu.

(3) La prise en charge telle que prévue à l'alinéa 2 ci-dessus concerne exclusivement les joueurs et les membres des structures d'encadrement de l'équipe nationale concernée.

Article 14-(1) : Le montant des primes de présence et des primes olympiques est arrêté par décision du Président de la FECAFOOT après concertation avec le Ministre en charge des Sports.

(2) Le montant des primes des matches officiels et amicaux ainsi que des primes de qualification à l'occasion des compétitions officielles est arrêté par décision du Président de la FECAFOOT en concertation avec le Ministre en charge des sports :

- six mois avant le début d'une phase finale d'une Coupe du Monde ;

-Trois mois avant le début d'une phase finale de Coupe d'Afrique des Nations ou d'une participation aux Jeux Olympiques ;

-deux mois avant pour les autres compétitions officielles ;

-un mois avant un match officiel de phase de qualification ;

-quinze jours avant un match amical.

(3) Les joueurs et les membres des structures d'encadrement de la sélection nationale de football concernée en sont informés.

(4) Une prime d'égale valeur est servie à tous les joueurs et ne peut faire l'objet d'aucune négociation, ni d'aucun recours.

Article 15-(1): Le paiement des primes aux joueurs et aux membres des structures d'encadrement est assuré par la FECAFOOT, selon des modalités arrêtées par un texte particulier.

(2) Les ressources destinées au paiement des primes visées à l'article 14 ci-dessus sont allouées par l'Etat à la FECAFOOT sous formes d'une subvention, selon des modalités fixées par un texte particulier.

(3) La subvention visée à l'alinéa 2 ci-dessus est versée sur la base d'une évaluation annuelle des engagements internationaux des sélections nationales de football présentées par la FECAFOOT.

Article 16-(1): Les joueurs et les membres des structures d'encadrement de chaque sélection nationale de football ont droit à des primes liées aux recettes de sponsoring qu'elle génère.

(2) Le montant de ces primes est fixé par le Président de la FECAFOOT, sur la base des recettes attendues ou projetées,

-six mois avant le début d'une phase finale d'une Coupe du Monde ;

-trois mois avant le début d'une phase finale d'une Coupe d'Afrique des Nations ou d'une participation aux Jeux Olympiques;

-deux mois avant pour les compétitions officielles ; un mois avant un match officiel de phase de qualification ; quinze jours avant un match amical.

(3) Le paiement des primes susvisées aux joueurs et aux membres des structures d'encadrement est assuré par la FECAFOOT.

Article 17-(1): Les joueurs et les membres des structures d'encadrement de chaque sélection nationale de football ont droit aux équipements sportifs pendant les stages et les matches des compétitions officielles et amicales.

Article 18: La gestion de l'image des sélections nationales de football relève de la FECAFOOT.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 19: Les joueurs et les membres des structures d'encadrement de chaque sélection nationale de football sont soumis au respect de la Constitution, des lois et règlements de la République, ainsi que des statuts, codes, règlements, dévisions et directives de la FECAFOOT, de la CAF et de la FIFA.

Article 20: Toute sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un joueur ou d'un membre des structures d'encadrement d'une sélection nationale de football doit être portée à la connaissance du Ministre en charge des sports.

Article 21-(1): Toute association ou société sportive affiliées à la FECAFOOT et engagée dans une compétition officielle internationale peut bénéficier des droits et avantages d'une sélection nationale de football selon des modalités fixées par un texte particulier.

Article 22: Seront abrogées toutes les dispositions antérieures au présent décret, notamment, celles du décret n°72/600 du 31 octobre 1972 portant organisation de l'Equipe Nationale de Football, ensemble ses modificatifs et textes subséquents.

Article 23: Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en Français et en Anglais.

**Yaoundé, le 26 septembre 2014
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
PAUL BIYA**

A rectangular box with rounded corners, filled with a grey and white marbled pattern. The text is centered within this box.

ANNEXES IX :

LE CONSENSUS DE ZURICH

COMPTE·RENDU DE LA REUNION TRIPARTITE FIFA.MINJES.FECAFOOT

Zurich, 5 novembre 2004

INCLUANT LES PROPOSITIONS PRESENTEES PAR LA FIFA

MEMBRES DE LA FEDERATION

Personnes physiques

La FECAFOOT et le MINJES acceptent que les personnes physiques ne soient pas membres de plein droit de la fédération. Les personnes physiques, quel que soit leur statut ou leur fonction, ne pourront assister à l'assemblée générale qu'à titre consultatif (pas de droit de vote),

Liste des membres de la fédération

La FECAFOOT et le MINJES s'accordent sur la liste des membres de la fédération, à savoir:

- Les clubs,
- Les ligues provinciales (associations sportives civiles).
- Les ligues spécialisées (ligue nationale, ligue de football junior, ligue de futsal, ligue de football féminin, ligue de corpos et vétérans),
- Les associations de corps de métier (Joueurs, arbitres, entraîneurs),
- Les personnes physiques (à titre consultatif).'

Il conviendra de créer les entités ci-dessus mentionnées (notamment les ligues spécialisées) dans des délais raisonnables afin d'assurer un développement rapide et cohérent du football camerounais. Toutes les ligues seront strictement subordonnées à la FECAFOOT qui leur confèrera certains droits clairement définis. En particulier, l'enregistrement des joueurs, l'arbitrage et la discipline seront du seul ressort de la FECAFOOT.

Toute ligue existant actuellement en dehors de la juridiction de la FECAFOOT devra s'affilier à cette dernière et obtenir son agrément dans les plus brefs délais.

Agrément

La FECAFOOT et le MINJES approuvent le fait que seules les entités ayant obtenu un double agrément jouissent pleinement du statut de membre de la fédération. Par double agrément, il est compris:

- Premièrement, l'agrément sportif préalablement concédé par la FECAFOOT,

-Deuxièmement, l'agrément légal accordé par les Instances gouvernementales compétentes. Cet agrément sera accordé dans les délais légaux en vigueur..

ORGANES

La FECAFOOT et le MINJES approuvent la structure et la nomenclature des organes de la fédération suivantes:

- L'assemblée générale (instance législative),
- Le Comité Exécutif (instance exécutive),
- L'organe de contrôle des comptes,
- Les organes juridictionnels.

Dans l'intervalle de deux séances du Comité Exécutif, le Bureau du Comité Exécutif pourra assumer certaines tâches définies dans les statuts, à l'image de celles du Comité d'Urgence de la FIFA. Toute décision du Bureau du Comité Exécutif devra être entérinée lors de la prochaine séance du Comité Exécutif.

La liste des organes juridictionnels et leurs compétences seront définies en accord avec les prochaines directives de la FIFA en la matière.

ASSEMBLEE GENERALE

Liste des membres

La FECAFOOT et le MINJES approuvent le fait que, dorénavant, les membres du Conseil d'Administration (futur Comité Exécutif) ne disposeront plus du droit de vote à l'assemblée générale. Cette décision sera effective dès les prochaines élections même si les amendements aux statuts actuels de la FECAFOOT ne sont pas encore adoptés. M. Iya, Président de la FECAFOOT s'y est engagé.

L'assemblée générale comprendra donc les membres suivants:

- Les clubs,
- Les ligues provinciales,
- Les ligues spécialisées,
- Les associations de corps de métier,
- Les représentants du MINJES,
- Les personnes physiques (à titre consultatif).

La FIFA informe que, en accord avec ses principes, les représentants du MINJES ne pourront être éligibles à aucune fonction au sein de la FECAFOOT, ni siéger au sein du Comité Exécutif. La question du droit de vote à l'assemblée générale reste ouverte mais la pratique à travers le monde est que les représentants peuvent être naturellement observateurs mais sans droit de vote.

Répartition des votes

Se basant sur ses principes égalitaires, la FIFA est d'avis que les ligues provinciales doivent impérativement disposer du même nombre de voix à l'assemblée générale de la fédération. Par

contre, elle suggère qu'une différence soit effectuée au niveau du Comité Exécutif afin que les provinces les plus actives disposent d'un plus grand nombre de représentants au sein de cette instance.

Une répartition se fondant sur le nombre de clubs de deuxième division au sein de chaque ligue n'est pas sans danger. En effet, ces dernières pourraient être tentées de créer des clubs factices afin d'augmenter le nombre de leurs délégués à l'assemblée générale.

La FECAFOOT et le MINJES confirment que les membres de l'assemblée générale ne répondant pas/plus à certains critères sportifs précis seront privés de leur droit de vote.

Désignation des délégués

La FECAFOOT et le MINJES approuvent le fait que les délégués à l'assemblée générale devront tous être élus par leur entité respective. Afin d'éviter tout abus, les statuts devront définir sans ambiguïté les modalités de remplacement des délégués empêchés d'assister à l'assemblée générale.

INSTANCE EXECUTIVE

Scrutin de liste

La FECAFOOT et le MINJES approuvent la proposition de la FIFA de mettre au point un Système d'élection mixte où une partie des membres du Comité Exécutif sont élus par scrutin de liste et l'autre partie sont directement élus par les instances dont ils émanent (cf. infra).

Critères d'éligibilité

la FECAFOOT et le MINJES sont d'accord pour ouvrir l'élection au Comité Exécutif à des personnes physiques non membres de l'assemblée générale sous certaines conditions (cf, infra),

A cet égard, il conviendra de définir des critères d'éligibilité ad hoc pour éviter tout abus notamment l'élection de personnes physiques non impliquées dans les activités du football,

Répartition des sièges au sein du Comité exécutif

La FECAFOOT et le MINJES conviennent de limiter à 30 personnes le nombre de membres du comité Exécutif afin de lui assurer une plus grande efficacité.

La répartition exacte des voix entre les différents membres de la fédération devra encore faire l'objet des discussions entre la FECAFFOT et le MINJES.

Néanmoins, en regard des discussions tenues au sujet du scrutin de liste et des critères d'éligibilité, et sur la base d'une proposition de la FIFA, il est convenu de se baser sur le système suivant. Ce système vise à assurer une certaine homogénéité et à garantir la stabilité de l'instance exécutive (scrutin de liste) tout en autorisant une certaine ouverture (membres élus directement / éligibilité de personnes qui ne sont pas membres de l'assemblée générale) :

-Comité Exécutif de 30 membres,

- Les ligues spécialisées et les associations de corps de métier élisent directement leur représentant (8 membres élus directement),
- Les représentants des ligues provinciales et les clubs (22 membres) sont élus par scrutin de liste:
 - La tête de liste (futur président de la fédération) ne doit pas être obligatoirement membre de l'assemblée générale
 - 15 membres doivent être obligatoirement membres de l'assemblée générale
 - 6 autres membres peuvent ne pas être obligatoirement membres de l'assemblée générale,

BUREAU DU COMITE EXECUTIF

La FECAFOOT et le MINJES doivent encore discuter sur l'exacte composition du Bureau du Comité Exécutif. Comme déjà souligné auparavant, les statuts de la fédération doivent définir les tâches exactes du Bureau du Comité Exécutif dont les décisions doivent être ensuite approuvées en séance plénière.

SECRETAIRE GENERAL

La FECAFOOT et le MINJES sont d'accord sur le fait que le Secrétaire Général (dorénavant Directeur Général) soit nommé par le Comité Exécutif de la fédération et que les deux positions n'en fassent qu'une,

AUTRES THEMES

AIDE FINANCIERE / PAIEMENTS DE LA FIFA

La FIFA informe le MINJES qu'elle ne pourra plus accepter que tout ou partie des fonds qu'elle verse à la FECAFOOT (aide financière, primes de participation aux compétitions de la FIFA etc.) soit ensuite reversée à des instances gouvernementales.

La convention FECAFOOT/MINJES devra être révisée dans ce sens.

EQUIPES NATIONALES

La FIFA déclare que la gestion des équipes nationales revient aux fédérations et non pas à des entités externes. A cet effet, la convention FECAFOOT/MINJES devra préciser que la fédération assume l'intégralité de la gestion administrative, sportive et technique des équipes nationales alors que les Instances gouvernementales compétentes en assument la gestion financière et les aspects liés à la sécurité, Il est essentiel de créer une commission mixte « FECAFOOT/instances gouvernementales» pour la gestion des aspects liés aux finances, à l'organisation au Cameroun des matches internationaux (billetterie, protocole dans la tribune officielle, etc.) et à la sécurité.

La FIFA attire l'attention de la FECAFOOT et du MINJES sur la nécessité de rénover le stade de Yaoundé et de l'adapter aux normes internationales en vigueur. L'organisation de matches dans cette arène dans les conditions actuelles est très risquée.

AUTONOMIE / INDEPENDANCE DES FEDERATIONS

La FIFA confirme que les fédérations de football jouissent de l'autonomie et non pas de l'indépendance par rapport aux instances gouvernementales de tutelle. Celles-ci peuvent

évidemment définir le cadre légal et institutionnel qui permette le développement optimal du sport dans leur pays. Notamment, les instances gouvernementales ont un droit de regard et de contrôle sur l'utilisation des subventions publiques accordées à la fédération.

En cas de problème, il faut qu'un dialogue soit immédiatement établi avec la FIFA pour trouver rapidement des solutions adéquates respectueuses de la loi nationale et des principes sportifs internationaux.

PROCESSUS ELECTORAL

La FIFA confirme que le processus électoral doit reprendre là où il a été interrompu. Il n'est pas question de changer les règles du jeu en plein processus. les modifications statutaires n'entreront en vigueur qu'après la parfaite réalisation dudit processus électoral (à l'exception des dispositions relatives aux membres du Conseil d'Administration qui seront déjà privés de leur droit de vote lors des prochaines élections).

PROCHAINE ETAPE

La FECAFOOT et le MINJES doivent constituer une commission paritaire de quatre membres et adresser à la FIFA le projet de statuts dans un délai de trois semaines après réception du présent rapport.

Zurich, le 8 novembre 2004

ANNEXES X :
RESOLUTION ASSEMBLEE GENERALE
DES NATIONS UNIES A/RES/68/9
13 JANVIER 2014

Assemblée générale
13 janvier 2014
Soixante-huitième session
Point 11 de l'ordre du jour
Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 6 novembre 2013
[sans renvoi à une grande commission (A/68/L.8)]
**68/9. Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce
au sport et à l'idéal olympique**
L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 66/5 du 17 octobre 2011, dans laquelle elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question subsidiaire intitulée « Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique », et rappelant également la décision qu'elle avait prise antérieurement d'examiner cette question subsidiaire tous les deux ans, avant les Jeux olympiques d'été et d'hiver,

Rappelant également sa résolution 48/11 du 25 octobre 1993, par laquelle elle a notamment ravivé l'antique tradition grecque de l'*ekecheiria* (« trêve olympique ») afin que soit observée, pendant les Jeux olympiques, une trêve propice à la création d'un environnement pacifique, qui garantisse que les athlètes et les autres personnes concernées puissent se rendre aux Jeux et y participer en toute sécurité et mobilise ainsi la jeunesse du monde entier en faveur de la paix,

Rappelant en outre qu'à l'origine le principe central de l'*ekecheiria* était de suspendre les hostilités à compter de sept jours avant l'ouverture et jusqu'au septième jour suivant la clôture des Jeux olympiques, compétition sportive amicale qui devait, selon l'oracle légendaire de Delphes, interrompre tous les quatre ans le cycle des conflits,

Rappelant qu'il a été reconnu que le sport était un bon moyen de promouvoir l'éducation, le développement, la paix, la coopération, la solidarité, l'équité, sociale et la santé aux niveaux local, régional et international, et notant, tel qu'indiqué dans le Document final du Sommet mondial de 2005, que les sports peuvent contribuer à créer un climat de tolérance et de compréhension entre les peuples et les nations,

Se félicitant que le 6 avril ait été proclamé Journée internationale du sport au service du développement et de la paix,

Rappelant qu'il a été demandé dans la Déclaration du Millénaire² que la trêve olympique soit observée dans le présent et à l'avenir et qu'un soutien soit apporté à l'action que mène le Comité international olympique pour promouvoir la paix et la compréhension entre les hommes par le sport et l'idéal olympique,

Considérant que l'appel lancé par le Comité international olympique le 21 juillet 1992 en faveur d'une trêve olympique pourrait contribuer pour beaucoup à la promotion des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Saluant la déclaration commune faite le 28 mai 2012 par le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie et le Secrétaire d'État aux affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour promouvoir les idéaux de la trêve olympique durant les XXXe Jeux olympiques d'été et les XIVe Jeux paralympiques d'été de Londres en 2012, ainsi que durant les XXIIe Jeux olympiques d'hiver et les XIe Jeux paralympiques d'hiver de Sotchi (Fédération de Russie) en 2014, et constatant qu'il importe de nouer des partenariats avec le Comité international olympique et le Comité international paralympique, la Fondation internationale pour la trêve olympique, le Centre international pour la trêve olympique, les futurs hôtes des jeux et les autres États Membres, ainsi que les organismes des Nations Unies, les Comités nationaux olympiques et paralympiques et les autres parties concernées, pour appuyer la mise en oeuvre de la trêve olympique,

Notant que les XXIIe Jeux olympiques d'hiver et les XIe Jeux paralympiques d'hiver auront lieu à Sotchi respectivement du 7 au 23 février 2014 et du 7 au 16 mars 2014,

Rappelant que l'un des principaux objectifs des Jeux olympiques d'hiver et des Jeux paralympiques d'hiver de Sotchi est de symboliser le dialogue pacifique et constructif entre les peuples grâce à la réalisation des programmes établis pour 2014 par la ville dans les domaines culturel et éducatif, qui visent à promouvoir les valeurs essentielles de différentes cultures à travers l'art, à améliorer la compréhension entre diverses communautés et à encourager le respect mutuel, et à contribuer à la coexistence pacifique, et saluant à cet égard la création, à Sotchi, de l'université internationale olympique de Russie, qui servira de centre pédagogique pour la diffusion des connaissances, des idéaux et des traditions olympiques, y compris de la trêve olympique, dans le monde entier,

Se félicitant que les Jeux olympiques d'été et les Jeux paralympiques d'été, ainsi que les Jeux olympiques d'hiver et les Jeux paralympiques d'hiver, donnent une impulsion importante au bénévolat dans le monde entier, considérant que les bénévoles contribuent au succès des Jeux et, à cet égard, demandant aux pays hôtes de promouvoir l'inclusion sociale sans discrimination d'aucune sorte,

Notant le succès des XXXe Jeux olympiques d'été et des XIVe Jeux paralympiques d'été, qui ont eu lieu à Londres respectivement du 27 juillet au 12 août et du 29 août au 9 septembre 2012, et se félicitant de la tenue des XXXIe Jeux olympiques d'été et des XVe Jeux paralympiques d'été, qui se dérouleront à Rio de Janeiro (Brésil) respectivement du 5 au 21 août et du 7 au 18 septembre 2016, des XXIIIe Jeux olympiques d'hiver et des XIIe Jeux paralympiques d'hiver, qui se tiendront à Pyeongchang (République de Corée) respectivement du 9 au 25 février et du 9 au 18 mars 2018, ainsi que des XXXIIe Jeux olympiques d'été et des XVIe Jeux paralympiques d'été, qui se tiendront à Tokyo respectivement du 24 juillet au 9 août et du 25 août au 6 septembre 2020,

Saluant les partenariats que de nombreux organismes des Nations Unies ont instaurés avec le Comité international olympique, y compris le Forum international sur le sport au service de la paix et du développement, organisé conjointement avec le Bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix,

Saluant les activités que le Comité international olympique, le Comité international paralympique, le Bureau des Nations Unies pour le sport au service du

développement et de la paix et les organismes du système des Nations Unies concernés mènent conjointement dans des domaines tels que le développement humain, la lutte contre la pauvreté, l'aide humanitaire, la promotion de la santé, la prévention du VIH/sida, l'éducation des enfants et des jeunes, l'égalité des sexes, la consolidation de la paix et le développement durable,

Considérant que les Jeux olympiques de la jeunesse sont une grande source d'inspiration pour les jeunes, car ils conjuguent le sport, la culture et l'éducation, notant à cet égard le succès des premiers Jeux olympiques d'hiver de la jeunesse, qui ont eu lieu à Innsbruck (Autriche) du 13 au 22 janvier 2012, et se félicitant que les deuxièmes Jeux olympiques de la jeunesse se tiennent, pour ceux d'été, à Nanjing (Chine) du 16 au 28 août 2014 et, pour ceux d'hiver, à Lillehammer (Norvège) du 12 au 21 février 2016,

Rappelant les articles relatifs aux loisirs et aux activités récréatives, sportives et ludiques que contiennent diverses conventions internationales, notamment l'article 30 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁴, dans laquelle les États Parties reconnaissent à celles-ci le droit de participer, sur un pied d'égalité avec les autres, à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports, et notant à cet égard que des Jeux pour tous, intégrés et ouverts à tous, devraient se tenir en 2014,

Se félicitant que plusieurs États Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres parties prenantes se soient engagés à mettre au point des programmes nationaux et internationaux visant à promouvoir la paix et le règlement des conflits, les valeurs olympiques et paralympiques et les idéaux de la trêve olympique par le sport, la culture, l'éducation, le développement durable et une plus grande participation du public, et prenant acte de la contribution apportée par d'anciens hôtes des Jeux olympiques à cet égard,

Considérant les possibilités humanitaires que la trêve olympique et d'autres initiatives ayant l'appui de l'Organisation des Nations Unies offrent pour faire cesser les conflits,

Notant avec satisfaction que le drapeau des Nations Unies flotte sur le stade olympique et dans les villages olympiques créés pour les Jeux olympiques d'hiver et les Jeux paralympiques d'hiver,

1. *Demande instamment* aux États Membres d'observer la trêve olympique dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, tant individuellement que collectivement, à compter de sept jours avant l'ouverture des XXIIe Jeux olympiques d'hiver prévus à Sotchi (Fédération de Russie) du 7 au 23 février 2014 et jusqu'au septième jour suivant la clôture des XIe Jeux paralympiques d'hiver prévus à Sotchi du 7 au 16 mars 2014 ;

2. *Souligne* qu'il importe que les États Membres unissent leurs efforts afin de concrétiser ensemble les valeurs de la trêve olympique dans le monde entier, et insiste sur le rôle important que jouent le Comité international olympique, le Comité international paralympique et l'Organisation des Nations Unies à cet égard,

3. *Se félicite* que le Comité international olympique et le Comité international paralympique, ainsi que la Fondation internationale pour la trêve olympique et le Centre international pour la trêve olympique, s'emploient à mobiliser les fédérations et les organismes sportifs nationaux et internationaux, les comités olympiques nationaux, les comités paralympiques nationaux et les associations de comités olympiques

nationaux afin qu'ils prennent des mesures concrètes, aux échelons local, national, régional et international, pour promouvoir et renforcer une culture de paix dans l'esprit de la trêve olympique, et invite ces organisations et les comités nationaux à coopérer, à faire circuler l'information et à faire connaître leurs pratiques optimales, selon qu'il conviendra ;

4. *Se félicite également* que les athlètes des Jeux olympiques et des Jeux paralympiques jouent un rôle de premier plan dans la promotion de la paix et de l'entente entre les peuples grâce au sport et à l'idéal olympique ;

5. *Demande* à tous les États Membres de s'associer à l'action que mènent le Comité international olympique et le Comité international paralympique pour faire du sport un outil de promotion de la paix, du dialogue et de la réconciliation dans les zones de conflit pendant les Jeux olympiques et paralympiques et après ;

6. *Se réjouit* que les États Membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, le Comité international olympique et le Comité international paralympique coopèrent en vue de contribuer par le sport de façon significative et durable à la diffusion et à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et encourage les mouvements olympique et paralympique à collaborer étroitement avec les organisations sportives nationales et internationales pour faire en sorte que le sport contribue à la réalisation de ces objectifs ;

7. *Prie* le Secrétaire général et son président d'engager les États Membres à observer la trêve olympique, à appuyer les initiatives visant à promouvoir le développement humain par le sport et à continuer de coopérer utilement, aux fins de la réalisation de ces objectifs, avec le Comité international olympique, le Comité international paralympique et les milieux du sport en général;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session la question subsidiaire intitulée « Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique » et de l'examiner avant les XXXIe Jeux olympiques d'été et les XVe Jeux paralympiques d'été, qui auront lieu à Rio de Janeiro (Brésil) respectivement du 5 au 21 août et du 7 au 18 septembre 2016.

LISTE DES TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SCHEMAS

TABLEAUX

Tableau I : <i>Le contrôle interne de la sportiva internationale</i>	156
Tableau II : <i>Présentation (non exhaustive) de la lex sportiva de l'Etat du Cameroun</i>	181
Tableau III : <i>Engagements conventionnels nationaux et internationaux sur le sport de l'Etat du Cameroun (liste non exhaustive)</i>	188
Tableau IV : <i>La mutation des éléments de langage de la lex sportiva étatique du Cameroun</i>	223
Tableau V : <i>Situation des saisines des juridictions étatiques par les membres ou groupements sportifs au Cameroun</i>	245
Tableau VI : <i>Etat de la saisine des instances juridictionnelles étatiques par l'Etat en matière sportive au Cameroun</i>	255
Tableau VII : <i>Comparatif des particularités entre la lex sportiva internationale et la lex sportiva étatique</i>	315

GRAPHIQUES

Graphique 1 : <i>Les typologies de la lex sportiva étatique au Cameroun</i>	185
Graphique 2: <i>Courbe évolutive de la lex sportiva de l'Etat du Cameroun de 1960 à 1990</i>	204
Graphique 3: <i>Courbe évolutive de la lex sportiva de l'Etat du Cameroun de 1990 à 2012</i>	205
Graphique 4: <i>Courbe comparative de la lex sportiva de l'Etat du Cameroun pendant les deux périodes (1960-1990 et 1990-2012)</i>	206

SCHEMAS

Schéma 1 : <i>La pyramide des sports</i>	48
Schéma 2 : <i>La pyramide normative des sports</i>	64
Schéma 3: <i>La pyramide juridictionnelle des sports</i>	71
Schéma 4: <i>Les composantes de la lex sportiva internationale</i>	85
Schéma 5: <i>La structure de l'ordre juridique internationale</i>	113
Schéma 6: <i>Les auteurs de la lex sportiva étatique au Cameroun</i>	183
Schéma 7: <i>Réponse du juge de l'Etat camerounais au contentieux sportif</i>	260
Schéma 8 : <i>Composition de l'autorité publique sportive au Cameroun</i>	327
Schéma 9: <i>Délimitation des domaines de compétence entre la lex sportiva étatique(LES) et internationale(LSI)</i>	373

A horizontal rectangular graphic with rounded corners, filled with a grey and white marbled pattern. The text is centered within this graphic.

BIBLIOGRAPHIE GENERALE

OUVRAGES GENERAUX

I.-DROIT ET DROIT INTERNATIONAL

- 1- **Anyangwe C.**, *The Cameroonian judicial system*, CEPER, Yaoundé, 1987.
- 2- **Bentham J.**, *An introduction to the principles of Morals and Legislation*, Dover publication Inc, 20309, 416P.
- 3- **Benyekhlef K.**, *Une possible histoire de la norme. Les normativités émergentes de la mondialisation*, Montréal, Thémis, 2008, 937 p.
- 4- **Bodin J.**, *Les six livres de la république*, Paris : Fayard, 1986,607P.
- 5- **Burgorgue-Larsen L., Dubout E., Maitrat De La Motte A. et Touzet S. (Sous la dir)**, *Les interactions normatives. Droit de l'union européenne et droit international*, Pedone, Paris, IREDIES, Cahiers européens, n°2,2012, 380P.
- 6- **Carbonnier J.**, *Droit et passion du droit sous la Vème République*, Flammarion, 1996, 276P.
- 7- **Carbonnier J.**, *Flexible Droit, pour une sociologie du droit sans rigueur*, 10 édition, LGDJ, 2001, 493P.
- 8- **Carbonnier J.**, *Sociologie juridique*, PUF, 2004, 415P.
- 9- **Carré de Malberg R.**, *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, Dalloz, Paris, 2004,638P.
- 10- **Carreau D. et Marella F.**, *Le droit international*, Pedone, Paris, n°1, 11édition, Etudes internationales, 2012, 734P.
- 11- **Cornu G. (Sous la dir)** *Vocabulaire juridique*, PUF, collection quadrige dico poche, 9édition Paris, 2011, 1024P.
- 12- **De Lacharrière G.**, *La politique juridique extérieure*, Institut français des relations internationales, col.' Enjeux internationaux', *Economica*, Paris, 1983, 236P.
- 13- **Delmas-Marty M.**, *Le Flou du droit*, PUF, Paris, 2004 ,388P.
- 14- **Delmas-Marty M.**, *Les forces imaginantes du droit : Tome II, Le pluralisme ordonné*, Le Seuil, Paris, 2006,303P.
- 15- **Delmas-Marty M.**, *Les forces imaignantes du droit : Tome I, Le Relatif et l'universel*, Le Seuil, Paris, 2004, 439P.
- 16- **Delmas-Marty M.**, *Les forces imaignantes du droit : Tome III, La Refondation des pouvoirs*, Le Seuil, Paris, 2007, 299P.

- 17-Delmas-Marty M., *Les forces immanentes du droit : Tome IV, Vers une communauté de valeurs*, le Seuil, Paris, 2011, 448P.
- 18-Delmas-Marty M., *Pour un droit commun*, Le Seuil, Paris, 1989, 305P.
- 19- Delmas-Marty M., *Pour un nouvel imaginaire politique*, Fayard, Paris, 2006 ,156P.
- 20- Delmas-Marty M., *Trois défis pour un droit mondial*, Paris, Le Seuil, 1998 ,172 P.
- 21- Duguit L., *Traité de droit constitutionnel. Théorie générale de l'Etat*, E. de Broccard, 1928, 888P.
- 22- Dupuy R-J, *Le Droit international*, 7 édition, PUF, Paris, 1986 ,127 P.
- 23- Eba'a G. R., *les grands moments de la justice au Cameroun de 1958 à 2010*, presse de l'UCAC, Yaoundé, 302P.
- 24- Eteme Eteme S.P., *Droit de l'homme et police judiciaire au Cameroun. La protection du suspect dans le code de procédure pénale*, l'harmattan Cameroun, collection mémoires africaine, 2009, 243P.
- 25-Eyike V., *l'audience en procédure pénale camerounaise*, collection Vade-Mecum, Presses Universitaires d'Afrique, 2007, 228P.
- 26-Eyike V., *Code d'instruction criminelle et pratique judiciaire camerounaise*, Presses universitaires d'Afrique, 1999, 473P.
- 27- Guinchard S., Chainais C. et Ferrand F. (Sous la Dir), *Procédure civile, droit interne et droit de l'Union européenne*, centenaire de l'ouvrage, 30^e éd., Dalloz, septembre 2010, 1585 P.
- 28- Guinchard S., Debard T. et Varinard A.,(Sous la Dir)*Institutions juridictionnelles*, 11^e éd, Dalloz, 2011, 1159 P.
- 29- Gurvitch G., *L'Expérience juridique et la philosophie pluraliste du droit*, Pedone, Paris, 1935,348P.
- 30- Gurvitch G., *L'Idée du droit social. Notion et système du droit social. Histoire doctrinale du XVII^e siècle à la fin du XIX^e siècle*, Recueil Sirey, Paris, 1932,710P.
- 31- Habermas J., *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, traduit de l'allemand par Rainer Rochlitz et Christian Bouchindhomme, Paris, Gallimard, 1997, 554P.
- 32- Hegel G. W. F., *Principes de la philosophie du droit*, texte traduit et commenté par Jean François Kervéjan, PUF, Paris, 2003, 500P.
- 33- Herrera C.M., *La philosophie du droit de Hans Kelsen. Une introduction*, Presses Universitaires de Laval, Laval, 2004,114P.
- 34-Herrera C.M., *La théorie juridique et politique chez Hans Kelsen*, Kime, Paris, 1997,336P.
- 35- Isaac G.et Blanquet M., *Droit communautaire général*, Armand colin, 8 éd, 2001,359P.

- 36- **Kamto M.**, *Droit de l'environnement en Afrique*, Edicef/Aupelf, Paris, 1996, 416 P.
- 37- **Kelsen H.**, *Das Problem der Souveranitat und die Theorie des Volkerrechts* University of Michigan Library, 1920, 336P.
- 38- **Kelsen H.**, *Théorie pure du droit*, traduit par Charles Eisenmann, LGDJ, Paris, 1962, 496P.
- 39- **Koskenniemi M. (Sous la Dir)**, *International Aspects of the European Union*, The Hague, London, Boston, Kluwer Law International, 1998, 342 P.
- 40- **Kouassigan G. A.**, *Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone*, Lyon, Éditions A. Pedone, 1974, 311P.
- 41- **Melone S.**, *La parenté et la terre dans la stratégie de développement : expérience camerounaise*, étude critique, klinck-sieck, 1972,201P.
- 42- **Minkoa She A.**, *Droits de l'homme et Droit pénal au Cameroun*, Economica, Paris, 1999, 321.
- 43- **Morgenthau H. J.**, *La réalité des normes, en particulier des normes du droit international*, PUF, Paris, 1934, 251P.
- 44 - **Mourgeon J.**, *Les Droits de l'Homme*, Paris, puf, 7e ed, n°1728, 1998,127P.
- 45- **Nana E. E.**, *Droit de l'homme et justice : le délai de procédure pénale au Cameroun*, l'harmattan, 2010, 174P.
- 46- **NKouendjin Yotnda M.**, *Le Cameroun à la recherche de son droit de la famille*, Thèse de Doctorat en Droit, Université de Clermont-Ferrand, 1972 ; Paris, L.G.D.J., Bibliothèque africaine et malgache, 1975, 283 P.
- 47- **Osman F.**, *les principes généraux de la lex mercatoria .Contribution à l'étude d'un ordre juridique anational*, col 'bibliothèque de droit privé', T 24, LGDJ, Paris, 1992, 515P.
- 48- **Ost F. et M. van de Kerchove**, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications F.U.S.L., 2002, 608P.
- 49- **Ost F.**, *Dire le droit, faire justice*, Bruylant, Bruxelles, 2007, 206 P.
- 50- **Ost F.**, *Le temps du droit*, O. Jacob, Paris, 1999, 376 P.
- 51- **Pospisil L.**, *Anthropology of Law: A Comparative Theory*, New York, Harper and Row, 1971, 385P.
- 52- **Rigaux F. et Fallon M.**, *Droit international privé*, 3 édition, Larcier, 2005, 1040P.
- 53- **Romano S.**, *l'ordre juridique*, collection « philosophie du droit », vol 15, Dalloz, Paris, 1975,174P.
- 54- **Rouland N.**, *Aux confins du droit. Anthropologie juridique de la modernité*, Paris, Odile Jacob, 1991,320P.
- 55- **Ruzie D.**, *Droit international public, mémentos Dalloz*, Paris, 18 éditions, 2006,287P.

- 56- Scotti-Lam C.**, *L'applicabilité des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme en droit interne*, Bruylant, Bruxelles, 2004, 687P.
- 57- Summerer T.**, *Internationales Sportrecht vor dem staatlichen Richter in der Bundesrepublik Deutschland, Schweiz, USA und England*, VVF, 1990, 213P.
- 58- Triepel H.**, *Droit international et droit interne*, Pedone, Paris, 1920, 448P.
- 59- Triepel H.**, *Volkerrecht und Landesrecht*, Anton Hain, Leipzig, 1899, 452P.
- 60- Van de Kerchove M. et Ost F.**, *Le droit ou les paradoxes du jeu*, PUF, Col. Les voies du droit 1992, 269P.
- 61- Van de Kerchove M. et Ost F.**, *Le système juridique entre ordre et désordre*, PUF, Paris, 1988, 254P.
- 62- Vedel G.**, *Droit administratif*, Paris, PUF, coll. « Thémis », 1958, 668P.
- 63- Von Liszt F.**, *Das Volkerrecht*, Springer, Berlin, 1920, 561P.
- 64- Weber M.**, *Wirtschaft und Gesellschaft. Die Wirtschaft und die gesellschaftlichen Ordnungen. Nachlaß*, Mohr Siebeck GmbH & Co. K., Lörrach, 2005, 288P.
- 65- Zimmermann R.**, *La coopération internationale en matière pénale*, Bruylant, 3 édition, 2009, 848P.

II.-RELATIONS INTERNATIONALES –GÉOPOLIQUE

- 66- Amin S.** (sous la dir.), *Mondialisation et accumulation*, Harmattan, Paris, 1993, 370P.
- 67- Badie B. et Smouts M-C.**, *Le retournement du monde. Sociologie de la scène internationale*, Paris, Dalloz, 1992, 238 P.
- 68- Badie B.**, *L'impuissance de la puissance : Essai sur les nouvelles relations internationales*, Paris, Fayard, 2004, 293 P.
- 69- Battistella D.**, *Théories des relations internationales*, 2 édition revue et augmentée, Presses de la Fondation Nationale de Sciences Politiques, Paris, 2006, 583 P
- 70- Carreau D. et Marrella F.**, *Droit international*, 11 édition, n°1, Pedone, Paris, 2012, 734P.
- 71- Chauprade A.**, *Introduction à l'analyse géopolitique*, Ellipse, Paris, 1999, 291P.
- 72- Colard D.**, *Les relations internationales de 1945 à nos jours*, 8 édition, Armand Colin, Paris, 1999, 425P.
- 73- De Sousa Santos B.**, *Toward a New Common Sense - Law, Science and Politics in the Paradigmatic Transition*, New York-London, Routledge, After the Law Series, 1995, 614 P.

- 74- **Deutsch K.**, *The analysis of international relations*, 3 édition, *Englewood cliffs*, Prentice Hall, 1988(la première édition en 1968),214P.
- 75- **Fukuyama F.**, *La Fin de l'histoire et le Dernier Homme*, collection Champs, Flammarion, 1992,448P.
- 76- **Keohane R. et Nye J.**, *Power and interdependence. World politics in transition*, little brown, 1977, 273P.
- 77- **Keohane R. et Nye J.**, *Transnational relations and world politics*, Harward University Press, 1972, 428P
- 78- **Kindelberger C.**, *the world in depression 1929-1939*, Berkeley, California University Press, 1973,336P.
- 79- **Lanares P.**, *Qui dominera le monde*, Vie et sante, 6 édition, 1982, 578P.
- 80- **Mbembé A.**, *Naissance du maquis dans le sud du Cameroun : 1920-1960, histoire des usages de la raison en colonie*, Karthala, Paris, 1996,438P.
- 81- **Mitrany D.**, *A working Peace System*, Chicago, *Quadrangle Books*, 1966, (Première édition en 1944), 221P.
- 82- **Moreau Defarges P.**, *Dictionnaire de géopolitique*, armand colin, 2002, 131P.
- 83- **Moreau-Defarges P.**, *La communauté internationale*, Paris, Puf, 2000,124P.
- 84- **Nkengne Fodouop**, *Le Cameroun : Autopsie d'une exception plurielle en Afrique*, l'harmattan, collection études africaines, 2010,378P.
- 85- **Owona A.**, *La naissance du Cameroun, 1884-1914*, l'Harmattan, Paris, 1996, 229 P.
- 86- **Ramonet I.**, *Géopolitique du chaos*, Gallimard, Collection folio, Paris, 1999, 297 P.
- 87- **Renouvin P. et Duroselle J-B**, *Introduction à l'histoire des relations internationales*, Armand colin, Paris, 1991,536P.
- 88- **Rosenau J.**, *Linkage Politics. Essays on the convergence of national and international systems*, New York, *the free press*, 1969, 352P.
- 89- **Rosenau J.**, *Turbulence in world politics .A theory of change and continuity*, Princeton University Press, 1990, 504P.
- 90- **Strange S.**, *The Retreat of the State : The diffusion of Power in World Economy*, Cambridge University press, Cambridge, 1996.
- 91- **Wright Q.**, *The study of international relations*, New York, Appleton, 1955, 642P.
- 92- **Zaki Laïdi**, *Enquête sur la Banque Mondiale*, Fayard, Paris, 1989, 354P.
- 93- **Zaki Laïdi**, *La norme sans la force. L'énigme de la puissance européenne*, Presses de Science Politique, 2édition, 2008, 268P.

- 94- **Zaki Laïdi**, *Un monde privé de sens*, Paris, Fayard, 1994,333P.
- 95- **Ziegler J.**, *La haine de l'occident*, Albin Michel, 2008, 299P.
- 96-**Zaki Laïdi** (sous la Dir), *L'ordre mondial relâché. Sens et puissance après la guerre froide*, 2édition Presses de Sciences Po, 1993, 263 P.
- 97-**Zaki Laïdi**, *La tyrannie de l'urgence*, Fiola, Montréal, 1999, 45P.
- 98-**Zaki Laïdi**, *Le temps mondial, complexe*, 1997, 313P.

III.-SOCIOLOGIE-SCIENCES POLITIQUES

- 99- **Aminata Traoré**, *Le viol de l'imaginaire*, Fayard et Acte du sud, Paris, 2002,206P.
- 100-**Aminata Traoré**, *L'etau : l'Afrique dans un monde sans frontière*, Actes du Sud, Arles, 1999, 185P.
- 101- **Appadurai A.**, *Géographie de la colère : la violence à l'âge de la globalisation*, Payot, Paris, 2006,207P.
- 102- **Badie B.**, *L'Etat importé: l'occidentalisation de l'ordre politique*, Fayard, Paris, 1992 ,334P.
- 103- **Bayart J-F**, *l'Etat au Cameroun*, Presse de la Fondation Nationale de Science Politique, Paris, 1979, 298P.
- 104- **Bayart J-F**, *L'Etat en Afrique : la politique du ventre*, Fayard, Paris, 1989, 439P.
- 105- **Carbonnier J.**, *Sociologie juridique*, PUF, Paris, 2004,415P.
- 106- **Colonomos A. (Sous la Dir)**, *Sociologie des réseaux transnationaux. Communautés, entreprises et individus : Lien social et système international*, l'harmattan, Paris, 1995, 300P.
- 107-**Cheikh Anta Diop**, *Nations nègres et culture: de l'Antiquité nègre égyptienne aux problèmes culturels de l'Afrique noire d'aujourd'hui*, Volume 1, *Présence africaine*, 1979,907P.
- 108- **Ehrlich E.**, *Fundamental principles of the sociology of law*, New Brunswick transaction publisher, London, 2002 (Premiere edition en 1913.)
- 109- **Ela J.M. et Zoa A. S.**, *Fécondité et migrations africaines : les nouveaux enjeux*, l'harmattan, Paris, 2006,356P
- 110- **Ela J-M**, *Quand l'Etat pénètre en brousse(les ripostes paysannes à la crise)*, Karthala, Paris, 1991,268P.
- 111- **Elias N.**, *La civilisation des mœurs* Traduit en français par Pierre Kamnitzer et édité chez Calmann-Lévy en 1973,510P.
- 112- **Ghassan Salamé**, *Appels d'empire : ingérences et résistances à l'âge de la mondialisation*, Paris, Fayard, 1996,352P.

- 113- **Grawitz M.**, *Méthode des sciences sociales*, 11e édition, Dalloz, Paris, 2001, 1019P.
- 114- **Gurvitch G.**, *éléments de sociologie juridique*, Aubier, Paris, 1940,197P.
- 115- **Habermas J.**, *Theorie und praxis sozialphilosophische studien*, neuwied, berlin, lucherhand, 1963, 378P.
- 116- **Ki Zerbo J.**, *A quand l'Afrique?*, entretien avec René Holenstein, édition de l'Aube, Paris, 2003,199P.
- 117- **Malinowski B.**, *Les argonautes du pacifique occidental*, Trad. de l'anglais et présenté par A. et S. Devyver. Préf. de James Frazer. N.R.F. ("L'Espèce humaine"),le chemin des philosophes, Paris, 1963,606P.
- 118- **Mauss M.**, *Sociologie et Anthropologie*, Paris, PUF, Col. Quadrige, 1993, 536P.
- 120- **Mbembe A.**, *Afriques Indociles : christianisme, pouvoir et Etat en société post-coloniale*, karthala, paris, 1988, 224 P.
- 121- **Merle M.**, *Sociologie des relations internationales*, 4 édition, Dalloz, Paris, 1982,527P.
- 120- **Ndoumbe Moulongo M.**, *les coutumes et le droit au Cameroun*, Yaoundé, Editions clé, 1972,147 P.
- 122- **Neumann F.**, « Der funktionswandel des gesetzes im recht der burgerlichen gesellschaft », zeitschrift fur sozialforschung, 1937.
- 123- **Schmitt C.**, *Théologie politique I*, trad. J.-L. Schlegel, Paris, Gallimard (coll. « Bibliothèque des sciences humaines »), (Première édition 1922 du Livre) 1988,182 P.
- 124- **Simo D.** (sous la Dir), *Constructions identitaires en Afrique*, Clé, Yaoundé, 2006, 398P.
- 125- **Sindjoun L.**, *L'Etat ailleurs ; entre noyau dur et case vide, economica, la vie du droit en Afrique*, Paris, 2002, 332P.
- 126- **Zartman W.**, *Collapsed States: The Disintegration and Restoration of Legitimate Authority*, Lynne Rienner Publishers, 1995, 303P.
- 127- **Manassé Aboya Endong**, *Le député dans l'action parlementaire : Essai sur la professionnalisation du travail parlementaire au Cameroun*, Editions universitaires européennes, 2011, 404 P.

OUVRAGES SUR LE SPORT ET DROIT DU SPORT

I- DROIT DU SPORT ET SOCIOLOGIE DU SPORT

- 128- **Andreff W., Bourg J.-F., Halba B. et Nys J.-F.**, *Les enjeux économiques du sport en Europe : Financement et impact économique*, *Revue Juridique et Economique du Sport*, n° 12,1995.
- 129- **Archer R. et Bouillon A.**, *Le sport et l'apartheid*, *L'albatros*, Paris, 1981,320P.
- 130- **Belayachi N.**, *Style et identité du football africain : conceptions de jeu, style de jeu, méthode*, l'harmattan, 1989,152P.
- 140- **Blanpain R.**, *Le statut du sportif :En droit international, droit européen, droit belge fédéral et communautaire*, Préface de Luc Misson, Larcier, Première édition, 2004,336P .
- 141 - **Boniface P.**, *Football et Mondialisation*, Armand Colin, Paris, 2006,173P.
- 142- **Boniface P.**, *La terre est ronde comme un Ballon : Géopolitique du Football*, Seuil, Paris 2002,202P.
- 143- **Brohm J.-M.**, *Sociologie politique du Sport*, PUN, Nancy, 1992,398P.
- 144- **Collomb P.** (sous dir), *Sport, droit et relations internationales*, *Economica*, Paris, 1988, 302P.
- 145- **Darby P.**, *Africa, football and FIFA: politics, colonialism and resistance*, London, Frank Cass, 2002, 236P.
- 146- **Dikoume F.**, *Le service public du sport en Afrique : L'exemple du Cameroun*, Dalloz, Paris, 1989 298P.
- 147- **Dikoume F.C.**, *Le service public du sport en Afrique : L'exemple du Cameroun*, Harmattan, 2édition revue et augmentée, Paris, 2012 ,278P.
- 148- **Elias N. et Dunning E.**, *Sport et civilisation. La violence maîtrisée*, Fayard, Paris, 1994,392P.
- 149- **Fatés Y.**, *Sport et Tiers-monde*, Paris, PUF, 1994, 215P.
- 150- **Feze A. C.**, *Les aspects juridiques du sport au Cameroun. Sport et droit au Cameroun*, Editions Universitaires européennes, 2011, 144P.
- 151- **Gatsi J.**, *Le droit du sport*, PUF, Paris, 2000,127P.
- 152- **Hourcade M.**, *Le sport-system*, Paris, Syros, 1986,214P.
- 153- **Karaquillo J.P.**, *Le droit du sport*, Dalloz-Sirey, 2édition, Paris1997, 117P.

- 154- **Karaquillo J-P . et Alaphilippe F.**, *L'activité sportive dans les balances de la justice*, Dalloz, Paris, Volume II, 1985,434P.
- 155- **Karaquillo J-P. et Alaphilippe F.**, *Le dictionnaire juridique du Sport*, Dalloz, Paris, 2000,380P.
- 156- **Kummer M.**, *Spielregel und rechtsregel, stämpfi*, Berne, 1973, 85P.
- 157- **Lapouble C.**, *Droit du sport*, Ellipses, Paris, 2006, 293 P.
- 158- **Latty F.**, *La lex sportiva – Recherche sur le droit transnational*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2007,849P.
- 159- **Nkou Mvondo P.**, *Le football camerounais en péril*, Presse universitaire du plateau, 2009, 332P.
- 160- **Ohl F.** (Sous la Dir), *Sociologie du sport : perspectives internationales et mondialisation*, Paris, PUF, 2006 ,179 P.
- 161- **Poli R.**, *Le football et identité les sentiments d'appartenance en question*, CIES, Neuchâtel, 2005, 138P.
- 162- **Rigozzi A.**, *Arbitrage international en matière de sport*, Helbing & Lichtenhahn, 2005, 880 P.
- 163- **Siekman R.C.R.et Janwillem Soek** (sous la Dir), *Lex sportiva : What is Sports law?*, T.M.C. assers Press, 2012, 410 P.
- 164- **Simon G.**, *puissance sportive et ordre juridique étatique Contribution à l'étude des relations entre la puissance publique et les institutions privées*, LGDJ, Paris, 1990, 429 P.
- 165- **Summerer T.**, *Internationales Sportrecht vor dem staatlichen Richter in der Bundesrepublik Deutschland, Schweiz, USA und England*,VVF,1990, 213P
- 166- **Wise A. N. et Meyer B.S.**, *international sports law and business*, vol 1, Kluwer law international, Boston, 1997.
- 167- **Zen-Ruffinen P.**, *Droit du sport*, Schulthen, Zurich, 2002,564P.
- 168- **Zen-Ruffinen P.**, *Droit et sport : sponsoring, responsabilité, justice sportives, arrêt Bosman, installations sportives*, Neuchâtel, CIES, 1996,371P.

II-SPORT

- 169- **Abolo Biwole C.E.**, *Libre propos sur le sport au Cameroun*, Sopecam, Yaoundé, 1979.
- 170- **Ateba Eyene C.**, *Le mouvement sportif camerounais pris en otage par des braconniers*, Saint Paul, Yaoundé, 2011, 290 P.
- 171- **Ateba Yene T.**, *Les dessous scandaleux du football au Cameroun1934-1989*, Imprimerie nationale, Yaoundé, 1990, 219P.

- 172- **Baba-Moussa A.R**, Education et développement au Bénin le rôle des dispositifs d'éducation non formelle : le cas des associations de jeunesse, Lille, Presses Universitaires du Septentrion, 2000.
- 173- **Bell J.A.**, *Vue de ma cage*, Shabel, Yaoundé, 2011, 319P.
- 174- **Betsi A. G.**, *Histoire controversée des fédérations de football au Cameroun, de l'arbitraire à l'esprit cupide ,1943-2000*, Nna Maria, Yaoundé, 2010, 228P.
- 175- **Deville-Danthu B.**, *Le sport en noir et blanc, du sport colonial au sport africain dans les anciens territoires français de l'Afrique occidentale*, Paris, l'Harmattan, 1997,544 p.
- 176- **Ganga J. C.**, *Combats pour un sport africain*, Paris, l'harmattan, 1979,271P.
- 177- **Kalkaba Malboum H.** (Sous la Dir), *Connaissances de l'olympisme*, Cnosc, 2006, 124P.
- 178- **Melik-Chakhnazarov A.**, *Le sport en Afrique, Présence africaine*, Paris, 1970,206P.
- 179- **Mve Elemva E.**, *Le livre blanc du football camerounais*, *Le matin*, Yaoundé, 1998,172P.
- 180- **Nang J. L.**, *Desperate football house: six mois dans l'enfer de la Fecafoot*, interpress, Yaoundé, 2009, 426P.
- 181- **Ndongo Minsoko S.P.**, *Le livre d'or du sport camerounais : les enjeux régionaux et mondiaux à caractère olympique*, cnosc, 2006, 254P.
- 182- **Ngouo B.**, *Terrain miné football la foire aux illusions*, *Michel lafont*, Paris, 2005,244P.
- 183- **Nguini C.**, *Le footoir camerounais*, Capel, Yaoundé, 1996,233P.
- 184- **Ntonfo A.**, *football et politique du football au Cameroun*, édition du Crac, Yaoundé, 1994, 242P.
- 185- **Tado O.**, *Football, religion et politique en Afrique : Sociologie du football Africain*, l'harmattan, Paris, 2010, 184P.
- 186- **Tado O.**, *Le sport camerounais malade de sa gestion, programme pour une refondation*, Terroirs, Yaoundé, 2009, 109P.
- 187- **Tagne J. B.**, *Programmer pour échouer*, Shabel, Yaoundé, 2010,202P.
- 188- **Tsanga S.**, *Le football camerounais des origines à l'indépendance*, sopecam, Yaoundé, 1982,186P.

THESES DE DOCTORAT

- 189- **Apatita S.**, Le sport et l'unité nationale africaine, Mémoire en Relations internationales, Yaoundé Institut des Relations Internationales du Cameroun, 1985.
- 190- **Arnaud L.**, L'idéologie sportive au service des politiques d'intégration des minorités de
- 191- **Arnaud L.**, L'idéologie sportive au service des politiques d'intégration des minorités de Lyon et de Birmingham : Analyse d'une ressource politique efficace, Thèse de doctorat en STAPS, Université de Lyon I, 1999.
- 192- **Bananba B.**, Les conflits de droits et de lois dans le système juridique camerounais(droit des personnes et de la famille), thèse de doctorat en droit privé, Université de Paris II Panthéon Assas, 1993,810P.
- 193- **Batchom P. E. J.**, Les Etats, les organisations non gouvernementales et la transparence des industries extractives : La dialectique de la souveraineté et de la responsabilité, Thèse de Doctorat en Science politique, Université de Yaoundé II, 2010, 466P.
- 194- **Belomo Essono P. C.**, L'ordre et la sécurité publics dans la construction de l'Etat au Cameroun, Thèse de Doctorat en Science politique, Université Montesquieu-Bordeaux IV, Institut des études politiques de Bordeaux, CEAN, 2007,522P.
- 195- **Djuidje B.**, Ordre juridique pluraliste et droit international privé : Le cas du Cameroun, Thèse de doctorat Université Paris X, 1997, 399P. (Publié sous le titre *pluralisme législatif camerounais et droit international privé*, paris, l'harmattan, collection logique juridique, 1999, 432P).
- 196- **Elame J.**, Le mirage du développement du sport en Afrique, l'exemple des pays au sud du Sahara ex-colonies françaises, Thèse de Doctorat 3^{ème} cycle de Sociologie, Université de Paris, 1988 .
- 197- **Elono A.**, L'État et les organisations internationales non gouvernementales de sport (FIFA-CIO) dans l'organisation et la mise en œuvre des compétitions sportives internationales, thèse doctorat de science politique, Université Lille 2, CERAPS, 2004.
- 198- **Gbago B. G.**, Contributions béninoises à la théorie des droits de l'homme, Thèse de doctorat en droit de l'Université Paris I Panthéon Sorbonne, 1997.
- 199- **Ghoms E.**, Les Bamiléké du Cameroun : Essai d'Etudes historiques des origines à 1920, Thèse de doctorat du 3^{ème} cycle, Université Paris I Sorbonne, 1972.
- 200- **Gignoux C.**, le sport et l'intervention de la puissance publique en France, Thèse de Doctorat en Droit, Université de Lyon, 1971.

- 201- **Gouda S.**, Analyse organisationnelle des activités physiques et sportives dans un pays d'Afrique noire: le Bénin, Thèse de l'Université Joseph-Fourier Grenoble, 1986.
- 202- **Gueguen-Pajaud S.**, Essai sur le pouvoir normatif des organismes de droit privé, Thèse de doctorat en Droit, Université de Toulouse I, 1995.
- 203- Gueyap H.**, Activité sport pour tous et socialisation en milieu urbain au Cameroun, Thèse de doctorat en STAPS, Université Marc Block de Strasbourg, 2006.
- 204- **Gueye D.**, le service public du sport au Mali, Thèse de doctorat en Droit, Université de Limoges, 2005.
- 205- **Guindo Dongmo R. B.**, Le juge administratif camerounais et l'urgence : Recherche sur la place de l'urgence dans le contentieux administratif camerounais, Thèse de Doctorat en Droit Public, Université de Yaoundé II, 2004, 610P.
- 206- **Jacq P.**, l'institution sportive et la coopération internationale, Thèse de Doctorat, Université de Toulouse, 1985.
- 207 - **Kaach M.**, Essai sur la problématique du sport dans un pays en voie de développement : le cas du Maroc, Thèse de Doctorat de 3 e cycle, Université Pierre Mendès France, Grenoble 2, 1984.
- 208- **Kemo-Keimbou D.C.**, Représentations, politiques et pratiques corporelles au Cameroun (1920-1996). Enjeux et paradoxes du sport et de l'éducation physiques en Afrique Noire, Thèse de doctorat en STAPS, Université Marc Block de Strasbourg, 1999.
- 209- **Lamine H.**, Principe de la régulation juridique de la « mêlée normative » au nord-Cameroun, Doctorat en Droit, Université Paris I, 2007,374P.
- 210- **Marcilloux-Giummara S.**, Les droits fondamentaux et le sport, thèse de Doctorat en Droit, Université Paul Cézanne-Aix Marseille III, 2009, 411 P.
- 211- **Mbengalack E.**, La gouvernementalité du sport en Afrique, le sport et la politique au Cameroun, thèse de doctorat sciences politiques, Université de Bordeaux, 1993.
- 212- Messanga Nyamding P.C.**, Football, Etat, droit et société : anthropologie juridique des enjeux de la refondation de l'Etat au Cameroun, Thèse de Doctorat en Anthropologie juridique, Université Paris 1Panthéon-Sorbonne, 2001,451 P.
- 213- **Minkoa She A.**, Essai sur l'évolution de la politique criminelle au Cameroun depuis l'indépendance, Thèse de doctorat en Droit, T1, Université de Strasbourg, 1987.
- 214- **Mpana M.**, La coopération interafricaine dans le domaine sportif : le cas du conseil supérieur du sport en Afrique, Thèse de Doctorat 3 cycle en Relations internationales, Yaoundé Institut des Relations Internationales du Cameroun, 1980.

- 215- **Ndaki Mboulet B.C.**, Contribution à la recherche d'un nouvel équilibre culturel au Cameroun. Le cas du sport et des jeux populaire, Thèse de doctorat de 3^{ème} cycle de sociologie, Université de Paris 7, 1980.
- 216- **Ngandomane J.B.**, L'exploitation commerciale du sportif professionnel : aspects juridiques, Thèse de Doctorat en Droit, Université des Sciences Sociales de Toulouse, 2001, 485P.
- 217- **Nicolleau F.**, le pouvoir des fédérations sportives l'exemple du golf, Thèse de Doctorat en Droit, Université de Versailles Saint-Quentin-en Yvelines, 2001,397P.
- 218- **Njoke R.M.**, L'option de juridiction en droit privé camerounais, Thèse de Doctorat 3^{ème} Cycle en Droit, Université de Yaoundé, 1990.
- 219- **Nkou Mvondo P.**, le dualisme juridique en Afrique noire francophone : du droit privé formel au droit informel, Thèse de doctorat en droit, Université de Strasbourg III, 1995.
- 220- **Noutcha R.**, Des œuvres missionnaires au traitement social du handicap au Cameroun. Du protectorat à la République, Thèse de doctorat en STAPS, Université Marc Block de Strasbourg, 2004.
- 221- **Oumarou T.**, Efficacité sportive et formes d'organisation des clubs : Le cas du football au Cameroun. Thèse de Doctorat en sciences appliquées, Université de Lyon I, 1997, 388P.
- 222- Owona Nguini M. E.**, La sociogenèse de l'ordre politique au Cameroun entre autoritarisme et démocratie (1978-1996) les régimes politiques et économiques au gré des conjonctures et des configurations sociohistoriques, Thèse de doctorat en Science politique, Université Montesquieu - Bordeaux IV/ IEP, CEAN, 1997.
- 223- **Papanikolaou D.**, L'ordre juridique sportif : mythe ou realite ? Contribution à une vision pluraliste du droit, Thèse de Doctorat en Droit, Université Montesquieu Bordeau 4, IEP de Bordeaux, 2008, 420 p.
- 224- **Plouvin J.Y.**, L'action de l'Etat à l'égard du sport, thèse de Doctorat en Droit, Université de Paris II, 1973 ,443P.
- 225- **Pougoue P. G.**, La famille et la terre : Essai de contribution à la systématisation du droit privé au Cameroun, doctorat en Droit, Université de Bordeaux I, 1977, 381P.
- 226- **Reynaud J.-B.**, L'encadrement par l'Etat des prérogatives des fédérations sportives francaises, Thèse de doctorat en Droit Public, Universite de Bourgogne, 2013,442p.
- 227- **Richard J.L.**, Ordre public et sport, Thèse de Doctorat en Droit, Université de Nice, 1997.
- 228- Salifou B.**, Les chefs traditionnels et leur participation au pouvoir politique en Afrique : le cas du Burkina Faso et du Niger, Thèse de Doctorat en Science Politique, Université de Reims Champagne Ardenne, année académique 2006/2007, 350P.

229- **Sarr Ndiaye Ba F.**, Sport et Diplomatie le cas du football en Afrique 1960-1990, Thèse de doctorat 3cycle en Relations internationales, Institut des relations internationales du Cameroun, 1991.

230- **Sindjoun L.**, Construction et déconstruction locales de l'ordre politique au Cameroun : la sociogenèse de L'Etat, Thèse de doctorat en Science Politique, Yaoundé, 1993-1994.

231- **Toumoufé Simo R. C.**, Le corps dans les rituels des bandjoun au Cameroun (1901-1972) : Pratiques et représentations, Thèse de doctorat en STAPS, Université Marc Block de Strasbourg, 2007.

232- **Turgis S.**, Recherches sur l'interaction entre les normes internationales relatives aux droits de la personne, Thèse de Doctorat en Droit, Université panthéon -Assas Paris 2, 2009.

233- **Van Vollenhoven J.**, Essai sur le fellah algérien, Thèse de Doctorat en Droit, Université de Paris, 1903, 313P.

234- **Yakam Yatié C.**, Les formes d'échanges et de pouvoirs dans le football au Cameroun. Contribution à une analyse des enjeux sociaux du sport de haut niveau en Afrique subsaharienne, Thèse de doctorat en STAPS, Université Marc Block de Strasbourg, 2009,387P.

MEMOIRES DE MASTER, DEA ET RAPPORTS DE STAGE

235- **Alene Engamba P.**, Le sportif professionnel camerounais face au problème de la double nationalité. Une étude sur les enjeux et les implications d'une pratique sélective de la loi nationale sur la nationalité, Mémoire INJS, Yaoundé, 2011, 136P.

236- **Andela J.J.**, La protection de l'environnement dans le cadre du pipeline Tchad-Cameroun, Mémoire de DESS en Contentieux International, Université de Yaoundé II, Institut des Relations Internationales, Yaoundé, 2007,119P.

237- **Andela J.J.**, La défense des intérêts de l'Etat devant le prétoire international. Recherches sur la politique juridique extérieure du Cameroun, Mémoire Master en Relations Internationales, Option Diplomatie, Institut des Relations Internationales du Cameroun, Université de Yaoundé II, Yaoundé, 2011, 139P.

238- **Ba A-L**, De l'intervention des pouvoirs publics dans l'organisation et le développement des activités physiques et sportives au Sénégal, Mémoire, Inspectorat en jeunesse et sport Marly-le Roi, Institut National d'éducation populaire, 1974.

- 239- **Bekombo Jabea C.**, l'émigration clandestine au Cameroun et le football : enjeux et perspectives, Mémoire de Master II en Droits Fondamentaux, Université de Nantes, AUF/CODES, 2007, 128p
- 240- **Bekombo Jabea C.**, les normes sportives internationales face aux normes sportives des Etats d'Afrique subsaharienne : le cas FIFA-Cameroun, Mémoire de Master II en relations internationales option Diplomatie, Université de Yaoundé II, IRIC, 2010,178P.
- 241- **Daboulé A.G.A.**, Les Accords non soumis à ratification dans l'ordre juridique camerounais, Mémoire de Master II en relations internationales option Diplomatie, Université de Yaoundé II, IRIC, 2011, 110P.
- 242- **Dey Yelem F.R.**, Compétence de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du CNOSC au regard de la loi de 2011 relative à l'organisation et à la promotion des APS au Cameroun, Mémoire INJS, Yaoundé, 2012, 136P.
- 243- **Dimi L.-T.**, Aspects juridiques et sociologiques des relations entre Etats et ONG transnationales de sport : le cas du Cameroun et de la FIFA, Rapport de stage Master Contentieux International, Université de Yaoundé II- IRIC, 1998.
- 244- **Djambou Tientcheu P.M.**, La place de la justice pénale dans la sanction des atteintes à l'intégrité physique en matière sportive au Cameroun, Mémoire STAPS, INJS, Yaoundé, 2010, 87P.
- 245- **Ekosso Esso F.**, La juridictionnalisation des litiges sportifs au Cameroun, Mémoire INJS, Yaoundé, 1992, 103P.
- 246- **Ello Ebene G.**, La problématique des mécanismes de règlement des litiges sportifs au Cameroun : Le cas du football, Mémoire STAPS, INJS, Yaoundé, 2001, 62P.
- 247- **Eloundou Nzie J.**, Le sport et l'intégration nationale au Cameroun, Mémoire de diplôme supérieur de journalisme, Yaoundé, 1973, 69P.
- 248- **Emog P.**, Guerre et société dans l'Afrique précoloniale : le cas des Banen de Bafia au Cameroun, Mémoire de Maîtrise, Université de Yaoundé, 1983
- 249- **Enganemben Bekemen M.M.**, La souveraineté des Etats africains et l'activité des fédérations sportives internationales : Une étude des rapports entre le Cameroun et la FIFA, Mémoire de Master II en relations internationales option Diplomatie, Université de Yaoundé II, IRIC, 2013,123P.
- 250- **Engo Assoumou C.**, les garanties de l'impartialité du juge dans le code de procédure pénale, Mémoire de DEA en Droit, Université de Yaoundé II, 2008.
- 251- **Feze A. C.**, La contribution du mouvement olympique dans la lutte contre la discrimination en sport, DESS en droit de l'homme, Université de Dschang, 2006, 64P

- 252- Grave-Raulin L.**, Règles de conflits de juridictions et règles de conflits de lois appliquées aux cyberdélits, Mémoire de Master II professionnel en droit de l'Internet public, Université Paris I Panthéon Sorbonne, septembre 2008.
- 253- Guiodem C**, L'encadrement juridique de l'étudiant sportif au Cameroun : enjeux et défis, Mémoire STAPS, Institut National de la Jeunesse et des Sports du Cameroun, Yaoundé, 2010, 83P.
- 254- Kayembe Tabu Nkang'Adi Nzu A.**, Internationalisation économique du sport. Les clubs de football sur les traces des entreprises multinationales, Mémoire en Politique et Gestion du Développement, Université d'Anvers, consultable sur www.memoireonline.com.
- 255- Mbailassem Beral P.**, Les relations entre le Ministère de la Jeunesse et des Sports et les instances internationales de Sports, Rapport de stage Master Contentieux, Université de Yaoundé II- IRIC, 2000.
- 256- Mbella Ngom C.B.N.**, Le traitement du contentieux international de la Fecafoot, Rapport de stage Master Contentieux, Université de Yaoundé II- IRIC, 2007.
- 257- Mbida P.R.**, De la TICAD III à la TICAD IV : Mutations et enjeux de la politique africaine de coopération du Japon, Mémoire de Master en Relations Internationales, Option Diplomatie, Institut des Relations Internationales du Cameroun, Université de Yaoundé II, 2011, 170P.
- 258- Mbida P.R.**, L'orientation sectorielle de l'APD française en Afrique subsaharienne (1990-2005) : le cas du Cameroun et du Gabon, Mémoire de Master II recherche en science politique, Université de Yaoundé II, 2006, 145P.
- 259- Mengue Moli J.B.**, Les alliances à plaisanterie : Un mécanisme diplomatique traditionnel pour la résolution des conflits, la promotion de la paix et de l'intégration en Afrique Noire. Le cas de l'avuso, Mémoire de Master en Relations internationales option Diplomatie, Université de Yaoundé II, Institut des Relations Internationales, Yaoundé, 2011, 107 P.
- 260- Metindi S.**, Résolution des conflits et promotion de la paix chez les Béti du sud Cameroun, Monographie historique, Séminaire de Doctorat, Université de Yaoundé I, 1995.
- 261- Milla Dima A. R.**, La cogestion des lions indomptables par le MINSEP et la FECAFOOT : Enjeux et implications, Mémoire de CAPEPS, Institut National de la Jeunesse et des Sports(INJS) du Cameroun, 2012,68P.
- 262- Ngo Goueth R.K.**, La construction d'une communauté sportive internationale dans les relations internationales : sens, puissance et interdépendances, Mémoire de Master II en relations internationales option Diplomatie, Université de Yaoundé II, IRIC, 2011,109P.

- 263- Njock Nken P.H.**, L'arbitrage sportif par la chambre de conciliation et d'arbitrage du comité national olympique et sportif camerounais , Rapport de stage Master contentieux et arbitrage des affaires, CCA, Université Catholique d'Afrique Centrale, Yaoundé, 2010.
- 264- **Olivier Fandjip**, Les juridictions administratives et le temps : cas du Cameroun et du Gabon, FSJP, Université de Dschang, Mémoire de DEA en droit, 2009.
- 265- Tixier M.**, Les règles de conflits de droit international privé français et allemand appliquées au cyberdélits, Master II recherche étude bilingue des droits de l'Europe(sécialités droit allemand), Université Paris Ouest, Nanterre la défense, 2012, 80P.
- 266- Tsanga Ebode J.**, La protection juridique des sportifs au Cameroun, Mémoire STAPS, INJS, Yaoundé, 2002.
- 267- **Yešana H.**, Résolution des conflits et promotion de la paix chez les Mabéa du Sud Cameroun, Monographie historique, Séminaire de Doctorat, Université de Yaoundé I, 1995
- 268-. Nobola J. E.**, la souveraineté à l'épreuve du changement climatique, Mémoire de Master en Relations internationales option Diplomatie, Université de Yaoundé II, Institut des Relations Internationales, Yaoundé, 2011, 134P.
- 269-.Mengue J.L** , Résolution des conflits et promotion de la paix chez les Beti du sud Cameroun, Monographie historique, séminaire de doctorat, Université de Yaoundé I, 1995.
- 270-Mamat Boukar Alipha**, La contribution du Cameroun au développement du mouvement olympique international, Mémoire de DESS en Relations Internationales Option Diplomatie, Université de Yaoundé II, Institut des Relations Internationales du Cameroun, 2004,114P.

ARTICLES SCIENTIFIQUES

I-SPORT ET DROIT DU SPORT

- 271- **Alaphilippe F.**, « Sport Et Droit », *Revue Juridique Et Economique Du Sport*, N°1, 1987.
- 272- **Alaphilippe F.**, « Sport à l'épreuve du Droit », Bournazel (E) (sous la Dir), *Sport et Droit*, Bruylant, Bruxelles, 2000, PP 759-770.
- 273- Augustin J-P**, « Sport en Afrique Noire. Développer les recherches sur les institutions, les pratiques et les aménagements sportifs », *Historiens et géographes*, n°359, 2002, PP103-109.
- 274- **Augustin J-P**, « Sport, décolonisation et relations internationales. L'exemple de l'Afrique noire », in Arnaud (P) et Wahl (A), *Sport et relations internationales*, 1994.

- 275- **Augustin J-P**, « Sport, décolonisation et relations internationales. L'exemple de l'Afrique Noire », in Arnaud et A. Wahl, *sports et relations internationales*, Centre de recherche de l'Université de Metz, 1994, PP199-204.
- 276- **Bairner A**, “*Sportive Nationalism and Nationalist Politics: A Comparative Analysis of Scotland, the Republic of Ireland, and Sweden*”, 20 J. SPORT SOC. ISSUES 314 (1996).
- 277- **Baralle P.S.**, « Les prérogatives de puissance sportive », les petites affiches, n° 87 ,22juillet 1994, PP 21-26.
- 278 **Bedjaoui M.**, « Pour une nécessaire harmonie dans le couple singulier droit et sport », in conférence internationale Droit et Sport, Lausanne, TAS, 1994, PP 75-81.
- 279- **Bekombo Jabea C.**, « la situation juridique du footballeur camerounais : entre sonner le glas et sonner le tocsin. », *Quotidien national Mutation*, n°1819, du 09 janvier 2007.
- 280- **Beloff M. J.**, « Is there a Lex sportiva?»,in R.C.R.Siekman et Janwillemn Siekman(Sous la Dir), *Lex sportiva : What is Sports law?*, T.M.C. assers Press, 2012, 410 P,PP69-90.
- 281- **Bilong S.**, « Le droit des fédérations sportives au Cameroun : le cas de la fédération camerounaise de football à propos des sources récentes », *juridis périodique*, juillet-septembre, 1998, n° 35, P35 et S
- 282- **Boniface P.**,« football et géopolitique », *Géopolitique* n°66, revue de l'institut international de géopolitique P32.
- 283- **Bouche P. et Kaach M.**, « Existe-t-il un ‘model sportif’ dans les pays africains francophones ? », *STAPS*, n°65, 2005, PP 7-26.
- 284- **Boulin-Chica I.**, « La déclaration de Nice sur la spécificité du sport : une nouvelle étape dans la mise en place d'une politique européenne du sport », *RMCUE*, n°477, Avril 2001, PP 237-339.
- 285- **Bourdieu P**, « Comment peut-on être sportif ? » dans Bourdieu, Pierre, *Questions de sociologie*, Paris, 1978, PP 173-195.
- 286- **Bourg J-F**, «la religion du sport », *le Monde Diplomatique*, n°27, Aout, 1995.
- 287- **Bourg J-F**, « Le sport dans l'ex URSS : des ruptures aux incertitudes », *Revue juridique et Economique du sport*, n°36, 1995.
- 288- **Casini L.**, « The making of lex sportiva, the court of arbitration for sport », Max Planck Institute International Conference on “Beyond Dispute: International Judicial Institutions as Law-Makers” Heidelberg, June 14-15, 2010.
- 289- **Charles H.**, « Les relations du groupement sportif et de la puissance publique », in *les problèmes juridique du sport. Le sportif et le groupement sportif*, centre d'étude administrative, economica, Paris, 1981, PP221-235.

- 290- **Clarke C. A.**, “Article: Law and Order on the Courts: The Application of Criminal Liability for Intentional Fouls During Sporting Events”, 32 ARIZ. ST. L.J. 1149,1179 n.199 (2000).
- 291- **Daoud H.**, « Le contrôle administratif sur les établissements sportifs », E.Bournazel (sous la Dir), *Sport et Droit, Bruylant*, Bruxelles, 2000, PP659-688.
- 292-**Darryl Wilson**, “Let them do Drugs” – A Commentary on Radom Efforts at Shot Blocking in the Sports Drug Game, 8 Fla. Coastal L. Rev. 53, 58-59 (2006).
- 293- **Davis T.**, « What is sports law? », in R.C.R.Siekman et Janwillemn Siekman(Sous la Dir), *Lex sportiva : What is Sports law?*, T.M.C. assen Press, 2012, 410 P,PP1-35.
- 294- Dikoume F.**, « La situation juridique de l’athlète : les contraintes sportives », STAPS, Yaoundé, MINJES-CONFESJES, 1989, PP173-179.
- 295- Dudognon C.**, « Le statut des fédérations sportives et le service public du sport », E.Bournazel (sous la Dir), *Sport et Droit, Bruylant*, Bruxelles, 2000, P107.
- 296- **Erbsen A.**, « The substance and illusion of Lex sportiva», in R.C.R.Siekman et Janwillemn Siekman(Sous la Dir), *Lex sportiva : What is Sports law?*, T.M.C. assen Press, 2012, 410 P,PP91-108.
- 297- **Foster K.**, « Is there a global sports law? », Frank Class, London Entertainment Law, Vol.2, No.1, spring 2003, PP1-18.
- 298- **Foster K.**, « Lex Sportiva and Lex Ludica: the Court Of Arbitration for Sport’s Jurisprudence », Entertainment and Sports Law Journal, ISSN 1748-944X, January 2006.
- 299- **Godia G.**, « Sport in Kenya» in E. Wagner, *Sport in Asia and Africa*. New York, Greenwood Press, 1989, PP 260-281.
- 300- **Gounelle M.**, « sport et relations internationales », Revue juridique et Economiques du Sport, n°3,1987, PP163-167.
- 301- Gros M. et Verdkindt P. Y.**, « L’autonomie du droit du sport : fiction ou réalité ? », AJDA, 1985, PP 699-705.
- 302- **Grunsky W.**, « Haftungsrechtliche Probleme der Sportregeln, Karlsruhe , » 1979.
- 303- Guillaume P.**, « Sport et société en Afrique noire » année Africaine, Paris, *Pedonne*, 1974, PP 297-309.
- 304- **Harary C.**, “Aggressive Play or Criminal Assault? An in Depth Look at Sports Violence and Criminal Liability”, 25 colum. J.L. & arts 197, 205 (2002).
- 305- **Honorat J.**, « La répression des atteintes à l’intégrité corporelle consécutives à l’exercice des sports », *chronique Dalloz*, 1969.

- 306 - **Israël J-J**, « Le contrôle juridictionnel par les juridictions administratives françaises des sanctions disciplinaires prises par les fédérations sportives », Bournazel (E) (sous la Dir), *Sport et Droit, Bruylant*, Bruxelles, 2000, PP616-640.
- 307- **Jacq P.**, « L'intervention du juge dans le jugement des conflits sportifs dans les Etats membres de la communauté européenne », in D. Pangiotopoulos, *The science of sports law : National and international sports justice*, Hellenic center of research on sports law, athen, 1993, PP 403-417.
- 308- **Karaquillo J-P**, « la liberté encadrée : les contraintes et vicissitudes du mouvement sportif », *Revue Juridique et économique du sport* n°61, 2001.
- 309- **Kemo-Keimbou D. C.**, « L'impact de l'olympisme au Cameroun (1960-1996).Emergence et évolution d'une culture olympique en Afrique noire. », n° 20, *Regards sociologiques*, 2000, PP2-27.
- 310- **Kemo-Keimbou D.C.**, « Le sport, le politique et l'Etat au Cameroun : Le paradoxe d'une institutionnalisation », *Regards sociologiques*, n° 20, 2000, PP26-37.
- 311- **Lacabarats A.**, « Le juge, arbitre du conflit sportif », in justice, hors série du Recueil Dalloz, n°20, 2001, PP7-16.
- 312- **Lapouble J. C.**, « Le contrôle des décisions disciplinaires des fédérations sportives par le juge administratif », *JCP, la semaine juridique*, 1999, PP 24-27.
- 313- **Lassiter C.**, « lex sportiva: thoughts towards a criminal law of competitive contact sport », University of Cincinnati College of Law Public Law & Legal Theory Research Paper Series No. 08-04 February 15, 2008.
- 314- **Latty F.**, « L'arrêt, le livre blanc et le traité : La lex sportiva dans l'ordre juridique communautaire développements récents », *Revue du Marché commun et de l'Union européenne*, n°514, janvier 2008, PP43-52.
- 315- **Latty F.**, « La lex FIFA », *Droit et coupe du monde*, Mathieu Maisonneuve (Sous la dir.), Economica, Paris, 2011, PP 9-27.
- 316- **Latty F.**, « Les règles applicables aux relations sportives transnationales. Le regard de l'internationaliste publiciste », in J-S Berge, M. Forteau, M-L Niboyet et J-M Touvenin, *La fragmentation du droit applicable aux relations internationales. Regards croisés d'internationalistes privatistes et publicistes*, Cahiers internationaux, n°27, Pedone, 2011, 208P, PP83-96.
- 317- **Mahlmann P.**, « Perception of sport in Kenya », *Journal of Eastern Africa Research and Development*, no 19, 1989,PP 119-145.

- 318- **Mbaye K.**, « Une nouvelle institution d'arbitrage : Le TAS », AFDI, 1984, PP409-424.
- 319- **Nafziger J.A.R.**, «Lex sportiva », in R.C.R.Siekman et Janwillemn Siekman(Sous la Dir), *Lex sportiva : What is Sports law?*, T.M.C. assers Press, 2012, 410 P,PP54-69.
- 320- **Namekong G. R.**, « Contribution à la connaissance des causes de la baisse des entrées dans les compétitions de football en Afrique subsaharienne », Yaoundé, *CIES*, mai 2002,38P.
- 321- **Nlep R.-G.**, « Le Sport au Cameroun », *Revue Juridique et Economique du sport*, n°21, 1992, PP 43-48.
- 322- **Panagiotopoulos D.**, *Law of International Sports Relations and Institutions*, Athens, p. 20, ibid (1993), “Issues of Epistemological Definition and Implementation of Sports Law” in: *Proceedings of the First International Congress on Sports Law*, Dec. 11-13, Athens 1992, H.C.R.SL.: Athens, pp. 65-77, id., (1993), “The Right to Sport and its Protection According to the Greek Constitution” in: *Revue Juridique et d' Economique du Sport*, I, pp. 109-116,1994.
- 323- **Panagiotopoulos D.**, *Sports Law. A Systematic Foundation- Implementation*, Athens: Sakkoulas, 2001, PP 203-235.
- 324- **Papaloukas M.**, Legal Aspects of Players Agents Licensing System in Football. *Sport Management International Journal*, Vol. 3, N°1, 2007, PP 45-58.
- 325 - **Papaloukas M.**, Sports Betting and European Law, *International Sports Law Journal*, Vol. 1-2, 2010, PP 86-88.
- 326- **Papaloukas M.**, Sports Law and Sports Market, *Sport Management International Journal*, Vol. 1, N° 1-2, 2005, PP 39-45.
- 327- **Papaloukas M.**, Sports law and the European Union. *Sport Management International Journal*, Vol. 3, N°2,2007, PP 40-49.
- 328- **Papaloukas M.**, The Sporting Exemption Principle in the European Court of Justice's Case Law, *International Sports Law Journal*, Vol. 3-4, 200, PP7-109.
- 329- **Plouvin J-Y**, « Les associations sportives ou le sport à la recherche de son juge et de son droit » *AJDA*, 1980.
- 330- **Poli R. et Ravenel L.**, «Les frontières de la libre circulation dans le football européen vers une mondialisation des flux de joueurs », Lille, Université de sciences et techniques *Espace population et société*, n°2, 2005, PP 293-303.
- 331- **Poli R.**, « L'Europe à travers le prisme du football : nouvelles frontières circulatoires et redéfinition de la nation », Neuchâtel, *cybergeo (en ligne)*, n°294, www.cybergeo.org.
- 332- **Poli R.et Dietschy P.**, « La politique du football africain : entre immobilisme et extraversion », *Politique africaine*, n°102, 2006, PP173-187.

- 333- Rigaux F.**, « Le droit disciplinaire dans le sport », *RTHD*, n°22, Avril 1995, PP295-314.
- 334- Silance L.**, « La formation de la règle de droit dans le domaine sportif », in chaim Perelman(Dir), *La règle de droit*, Bruylant, Bruxelles, 1971 PP 296-312.
- 335- Silance L.**, « Les ordres juridiques dans le sport », Bournazel (E) (sous la Dir), *Sport et Droit*, Bruylant, Bruxelles, 2000, P107.
- 336- Silance L.**, « Les règles du Comité International olympique et le droit », *Revue Olympique*, n°5051, Novembre-Décembre, 1971, PP 586-596.
- 337- Simon G.**, « *Les contrats des sportifs : l'exemple du football professionnel* », *actes du colloque*, Dijon, 7 et 8 novembre 2002, Laboratoire de droit du sport, Paris, PUF , 2003, 341 P.
- 338- Stathopoulos M.**, “Issues of Procedural and Substantive Law in Sports Disputes” in: *Legal Forum*, 34, 1986,PP 525-531.
- 339- Stathopoulos M.**, “Sports and European Community Law” in: *Proceedings of the 5th IASL Congress*, Nafplio 10-12 July, PP23-24, 1997.
- 340- Taupier M.**, « Recherche sur la nature juridique des fédérations sportives et leurs actes », *AJDA*, en 1970.
- 341- Vieweg K .**, « Le droit du sport, une fascination », traduction de « Zur Einführung-Sport und Recht », *Jus*, 1983, PP1-44.
- 342- Vieweg K.**, *Normsetzung und -Anwendung deutscher und internationaler Verbände*, Berlin,1990.
- 343-William J. Morgan**, “*Sport and the Making of National Identities: A Moral View*”, 24 *J. PHIL. SPORT* 1, 3 (1997).
- 345- Wax A.**, «Public international sports law: a forgotten discipline? », in R.C.R.Siekman et Janwillemn Siekman(Sous la Dir), *Lex sportiva : What is Sports law?*, T.M.C. assers Press, 2012, 410 P,PP 286-298.
- 346- Weatherill S**, «Is there such a thing as EU Sports Law? », in R.C.R.Siekman et Janwillemn Siekman(Sous la Dir), *Lex sportiva : What is Sports law?*, T.M.C. assers Press, 2012, 410 P,PP 299-310
- 347- Weatherill S.**, «fairness, openness and the specific nature of sport: does the Lisbon treaty change E U sports law? », in R.C.R.Siekman et Janwillemn Siekman(Sous la Dir), *Lex sportiva : What is Sports law?*, T.M.C. assers Press, 2012, 410 P,PP 311-326.
- 348- Westermann H. P.**, « Die Verbandsstrafgewalt und das allgemeine Recht », Bielefeld, 1972.
- 349- Yates J & Gillespie W**, “*The Problem of Sports Violence and the Criminal Prosecution Solution*”, 12 *cornell j.l. & pub. pol’y* 145, 160 (2002).

II-DROIT-ANTHROPOLOGIE ET SOCIOLOGIE DU DROIT

- 350- **Alliot M.**, « anthropologie et juridique sur les conditions de l'élaboration d'une science du Droit », *Bulletin de liaison du LAJP*, n°6, Paris, 1983, PP 83-117.
- 351- **Alliot M.**, « Modèles sociétaux : les communautés », *Bulletins du LAJP*, n°2, Paris, 1980, PP87-93.
- 352- **Alliot M.**, « La coutume dans les droits originellement africains », *Bulletin de liaison du LAJP*, Paris, n°7 1989, PP 79-100.
- 353- **Andela J. J.**, « Les implications juridiques du mouvement constitutionnel du 18 janvier 1996 en matière d'environnement au Cameroun », *RJ.E*, n°4, 2009, PP 421-433.
- 354- **Anyangwe C.**, «The administration of justice in a bijural country: the United Republic of Cameroon», London, 1979.
- 355- **Beauvais P.**, « L'interaction normative dans le domaine pénal : l'exemple de la lutte contre le terrorisme», L. Burgorgue-Larsen, E. Dubout, A. Maitrot De La Motte et S. Touzet (Sous la dir), *Les interactions normatives. Droit de l'union européenne et droit international*, Pedone, Paris, IREDIES, Cahiers européens, n°2,2012, 380P, PP293-306.
- 356 - **Bellay J. G.** (Sous la Dir), « Le contrat comme phénomène d'internormativité», in *Le droit soluble : Contributions québécoises à l'étude de l'internormativité*, LGDJ, Paris, 1996, PP 195-232.
- 357- **Bellay J. G.** (Sous la Dir), « un nouvel esprit scientifique pour l'internormativité», in *Le droit soluble : Contributions québécoises à l'étude de l'internormativité*, LGDJ, Paris, 1996, PP 273-278.
- 358- **Belley J.-G.**, « Le pluralisme juridique comme doctrine de la science du droit », in J. Kellerhals, D. Manai, R. Roth (dir.), *Pour un droit pluriel. Études offertes au professeur Jean-François Perrin*, Geneva/Basel/Munich, Helbing & Lichtenhahn, 2002, PP135-165.
- 359- **Bettati M.**, « Du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger », *Outre - Terre*, n° 20, 2007/3, PP 381-389.
- 360- **Bipoum Wum J. M.**, « Recherches sur les aspects actuels de la réception du droit administratif dans les Etats d'Afrique noire d'expression française : Le cas du Cameroun », *DJPIC*, n°3, juillet -septembre, 1972, PP 359-381.
- 361- **Boodman M.**, « The Myth of Harmonization of Laws», 39, *Am. J. Comp. L.* 699, 700-702, 1991.
- 362- **Bosquet-Denis J.**, « Les institutions judiciaires congolaises », *Penant*, n°766,1979, PP 417-461.

- 363- Boudon R.**, « 'la rationalité axiologique' notion essentielle pour l'analyse des phénomènes normatif », *Sociologie et sociétés*, vol XXXI, n°1, 1999, PP103-117.
- 364- **Bourdieu P.**, « Habitus, code et codification », *Actes de la recherche en sciences sociales*, Vol 64, 1986, PP 40-44.
- 365- **Cappelletti J.**, « Accès à la justice : comme programme de réforme et comme méthode de pensée », 2 Windsor Y.B. Access Just, 1982.
- 366- **Carbonnier J.**, « Les phénomènes d'inter-normativité », dans *European Yearbook in Law and Sociology*. La Haye, Martinus Nijhoff, 1977, PP42-52.
- 367- Cherif Bassiouni M.**, « Functional approach to general principals of international law », 11 Mich, J, *International law*, 768, 1990.
- 368- **Combacau J.**, « Science du droit et politique juridique dans l'enseignement du droit international », RGDIP, 1984 ; à propos de Guy de Lacharrière, *La politique juridique extérieure*, Institut français des relations internationales, col.' Enjeux internationaux', *Economica*, Paris, 1983, 236P.
- 369- Crepet-Daigremont C.**, « Les interactions normatives dans le domaine des investissements : la remise en cause du droit international par le droit de l'Union Européenne », L. Burgorgue-Larsen, E. Dubout, A. Maitrat De La Motte et S. Touzet (Sous la dir), *Les interactions normatives. Droit de l'union européenne et droit international*, Pedone, Paris, IREDIES, Cahiers européens, n°2,2012, 380P, PP167-180.
- 370- De La Rosa S.**, « Les normes sociales internationales et européennes : des interactions en quête de modèle », L. Burgorgue-Larsen, E. Dubout, A. Maitrot De La Motte et S. Touzet (Sous la dir), *Les interactions normatives. Droit de l'union européenne et droit international*, Pedone, Paris, IREDIES, Cahiers européens, n°2,2012, 380P, PP263-392.
- 371- **Delmas-Marty M.**, *Le phénomène de l'harmonisation : expérience contemporaine*, in pensée juridique française et harmonisation européenne du droit, société des législations comparés, 2003.
- 372- Delmas-Marty M.**, « La cour pénale internationale et les interactions entre droit international pénal et droit pénal interne à la phase d'ouverture du procès pénal », la haye, *CPI série de conférence du bureau du procureur*, 11 mars 2005, www.icc-cpi.int.
- 373- Doumbé-Billé S.**, « les Secrétariats des conventions internationales », in Cl. IMPERIALI, *L'effectivité du droit international de l'environnement ; contrôle de la mise en œuvre des conventions*, *Economica*, 1998, P 57 et s.
- 374- Dupuy R.-J.**, « Réflexion sur l'universalité des Droits de l'homme. », Hector Gros Espiel, *Amicorum liber*, volume 1, Bruylant, Bruxelles, 1997.

- 375- **Eberhard C. et Sidi Ndongo A.**, « Relire Amadou Hampâté Bâ pour une approche africaine du Droit. Images réfléchies de la ‘pyramide’ et du ‘réseau’ », *R.I.E.J.*, n° 47, 2001.
- 376- **Eyike V.**, « Le droit international devant le juge camerounais : Regard d’un magistrat », in *juridis periodique*, n°63, 3trim, 2005, PP 100-106.
- 377- **Fetze Kamdem I.**, « Harmonisation, unification et uniformisation. Plaidoyer pour un discours affiné sur les moyens d’intégration juridique », *Revue de droit uniforme, unif,L,Rev/Rev.Dr.Unif* 709, 2008, PP609-949.
- 378- **Goldman B.**, « Frontières du droit et *lex mercatoria* », *Arch. philo. dr.*, 1964, vol. IX, PP 177-192.
- 379- **Guénaire M.**, « La *common law* ou l’avenir d’une justice sans code », in *Le Débat*, Gallimard, Paris, 2001.
- 380- **Hersch J.**, « Le concept des Droits de l’Homme est-il un concept universel? », *Le droit d’être un homme*, Anthologie mondiale de la liberté, tclattès-UNESCO, 2 édition, 1984.
- **Jèze G.**, « Le dogme de la volonté nationale et la technique politique », in *Revue de droit public*, 1927, P 165.
- 381- **Jèze G.**, « L’influence de Léon Duguit sur le droit administratif français », in *Archives de philosophie du droit*, 1932, PP 135-151.
- 382- **John-Nambo J.**, « Le Droit et ses pratiques au Gabon », Kuyu Camille (éd.), *Repenser les Droits africains pour le XXIème siècle*, Yaoundé, Menaibuc, 2001, PP 89-104.
- 383- **Kamto M.**, « Une justice entre tradition et modernité », *Revue Afrique Contemporaine*, n°156, Numéro spécial, *La justice en Afrique*, 1990, PP 57-64.
- 384- **Lallez R.**, « Interculturalité et Etat démocratique », *Vers une culture des Droits de homme*, Genève, Université d’été des Droits de l’Homme (UEDH), janvier 2003, PP152-181.
- 385 - **Lamine H.**, « Pour un pluralisme juridique plus effectif », *Cahiers d’anthropologie du droit* 2003, PP157-172.
- 386 - **Le Roy E.**, « L’introduction du modèle européen de l’État en Afrique francophone. Logiques et mythologiques du discours juridique », Coquery Vidrovitch C et Forest A (éds.), *Décolonisation et nouvelles dépendances*, Lille, PUF, 1986, PP 81-110.
- 387- **Le Roy E.**, « L’ordre négocié : l’oralité juridique et les mutations techniques et sociales », *Cahiers Science, Technologie, Société*, N° spécial, *Ordre juridique et ordre technologique*, 1986, Vol. 12, PP117-133.
- 388- **Le Roy E.**, « Qu’est-ce qu’un champ juridique ? », *Le Droit dans une perspective anthropologique*, Fribourg en Brisgau, 5-8 avril 1988.

- 389- **Le Roy E.**, « Thirty Years of Legal Practice in the Shadow of the State: The Taming of Leviathan », *State and Society in Francophone Africa since Independence*, edited by A. Kirk-Greene and Daniel Bach, New York, Macmillan, St Martin Press, 1995, PP 34-45.
- 399- **Loquin E.**, « L'application de règles nationales dans l'arbitrage commercial international », in *L'apport de la jurisprudence arbitrale, Publication CCI no 4401 1*, 1986.67.
- 400- **Loquin E.**, « La réalité des usages du commerce international », *Rev. générale de droit économique*, 1989.163, spéc. P 189 et s.
- 401- **Macdonald R.A.**, « Critical Legal Pluralism as a Construction of Normativity and the Emergence of Law », in Lajoie A., R.A.Macdonald, R.Janda et G.Rocher (Dir.), *Théories et émergence du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité*, Montréal/Bruxelles, Thémis/Bruylant, 1998, PP 11-23.
- 402- **Macdonald R.A.**, « Les vieilles Gardes, Hypothèses sur l'émergence des normes, l'internormativité et le désordre à travers une typologie des institutions normatives », in J-G.Belley (Dir.), *Le droit soluble. Contributions québécoises à l'étude de l'internormativité*, Paris, LGDJ, coll. Droit et société, 1996, PP 233-272.
- 403- **Mande Djapou**, « les institutions judiciaires centrafricaine », *Penant*, n°753,1979.
- **Marticou-Riou A.**, « L'organisation judiciaire au Cameroun », *Penant*, n°724, 1969, PP33-86.
- 404- **Martucci F.**, « L'interaction dans l'espace financier mondialisée », L. Burgorgue-Larsen, E. Dubout, A. Maitrot De La Motte et S. Touzet (Sous la dir), *Les interactions normatives. Droit de l'union européenne et droit international*, Pedone, Paris, IREDIES, Cahiers européens, n°2,2012, 380P, PP143-166.
- 405- **Melone S.**, « Le Code Civil contre la coutume, la fin d'une suprématie : à propos des effets patrimoniaux du mariage », *Revue Camerounaise de Droit*, n° 2, 1982.
- 406- **Melone S.**, « Les juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en voie de développement. Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique : l'exemple du Cameroun », *Revue internationale de droit comparé*, n°2, Vol 38,1986, PP327-346.
- 407- **Messanga Nyamding P.C.**, « Peut-on envisager la translation du concept de constitution dans le cadre juridique international ? », *Revue camerounaise d'études internationales*, n°1, 2007, PP69-101.
- 408- **Meyer-Bisch P.**, «Présentation systémique des Droits humains.», *Vers une culture des Droits de l'Homme*, Genève, Université d'été des Droits de l'homme (UEDH), janvier 2003, PP 8-48.
- 409- **Monie J.M.**, « The influence of Germany law in Cameroon », *Annales de la Faculté de droit et des sciences économiques*, Yaoundé, 1973, n° 5, PP 3-12.

- 410- Nguebou Toukam J.**, « Les droits des femmes dans les pays de tradition juridique française », *L'Année sociologique*, 2003/1, Vol. 51, PP 89-108.
- 411- Nguebou Toukam J.**, « Les universitaires et l'émergence du droit camerounais », *Les Cahiers de droit*, vol. 42, n° 3, 2001, PP 527-561.
- 412- **Nguini M.**, « Droit moderne et droit traditionnel », *Penant*, n° 739, 1973, PP 1-10.
- 413- **Nkou Mvondo P.**, « La justice parallèle au Cameroun », *Droit et Société*, dossier le quotidien de la justice en Afrique, n° 51-52, 2002, PP 369-381.
- 414- Nkouendjin Yotnda M.**, « Soliloque sur certains problèmes soulevés par l'organisation judiciaire de la République du Cameroun », *Penant* 1976, PP 5-34.
- 415- Olinga A.D.**, « Considérations sur les traités dans l'ordre juridique camerounais », *African Journal of International and Comparative Law*, 1996.
- 416- **Osman F.**, « les principes généraux de la *lex mercatoria* : contribution à l'étude d'un ordre juridique anational », LGDJ, 1992.
- 417- Ost F.**, « Juge-pacificateur, juge-arbitre, juge-entraîneur. Trois modèles de justice », in *Fonction de juger et pouvoir judiciaire. Transformations et déplacements*, P. Gérard, F.Ost et M. van de Kerchove (sous la Dir), Bruxelles, Publications des F.U.S.L., 1983, PP 1-70.
- 418- Ost F.**, « Entre ordre et désordre: le jeu du droit. Discussion du paradigme autopoétique appliqué au droit », *Archiv. Philo. Drt*, 1986.
- 419- Ost F.**, « Mondialisation, globalisation, universalisation : s'arracher, encore et toujours, à l'état de nature », in *Le droit saisi par la mondialisation*, sous la dir. de Ch.-A.Morand, Bruxelles, Bruylant, 2001, PP 5-36.
- 420- Pougoue P.G.**, « considérations sur le droit traditionnel devant la cour suprême », *Economica*, 1989.
- 421- **Rocher G.**, « Les phénomènes d'internormativité : faits et obstacles », in *Le droit soluble : Contributions québécoises à l'étude de l'internormativité*, J. G. Bellay (Sous la Dir), LGDJ, Paris, 1996, PP 25-42.
- 422- **Sally Falk Moore**, « Law and social change : the semi-autonomous social field as an appropriate object of study », *Law as process, an anthropological approach*, London, Henley & Boston, Routledge and Kegan Paul, 1978.
- 423- **Scalia A.**, « *The Rule of Law as a Law of Rules* », 56 U. CHI. L. REV. 1175, 1179 (1989).
- 424- **Segni-Sambo D.**, « L'évolution du droit traditionnel : fondement de la dualité des juridictions en haute volta », *Penant*, n°757, 1977.

- 425- **Sietchoua Djutchoko C.**, « Du nouveau pour la coutume en Droit positif camerounais : la constitutionnalisation de la coutume et ses conséquences », *Revue Juridique Thémis*, n° 34, Montréal, 2000, PP135-156.
- 426- **Vanderlinden J.**, « Rendre la production du droit aux « peuples » », *Politique Africaine*, n° 62, 1996, PP 83-94.
- 427- **Vanderlinden J.**, « Vers une nouvelle conception du pluralisme juridique », *Revue de la Recherche Juridique - Droit prospectif*, XVIII, 2,1993,PP 573-583 .
- 428- **Vial C.**, « Les interactions normatives dans le domaine environnemental. La relation symbiotique entre le droit de l'union européenne et le droit international », L. Burgorgue-Larsen, E. Dubout, A. Maitrot De La Motte et S. Touzet (Sous la dir), *Les interactions normatives. Droit de l'union européenne et droit international*, Pedone, Paris, IREDIES, Cahiers européens, n°2,2012, 380P, PP 249-262.
- 429- **Virally M.**, « Le phénomène juridique », in *Le droit international en devenir. Essais écrits au fil des ans*, PUF, Paris, 1990, PP31-74.

III-RELATIONS INTERNATIONALES-SCIENCES POLITIQUES

- 430- **Axelrod R. et Keohane R.**, « Achieving cooperation Under anarchy: Strategies and institutions», *World politics*, n° 38, 1998, PP226-254.
- 431- **Axelrod R.**, « The emergence of cooperation among Egoists», *American political science Review*, n° 75, 1998, PP306-318.
- 432- **Badie B.**, « De la souveraineté à la capacité de l'Etat », in M-C Smouts (sous la Dir), *Les nouvelles relations internationales. Pratiques et théories*, FNSP, Paris, 1998, 409P, PP 37-53.
- 434- **Beyala C.**, « Qui a dit mondialisation », Actes du Colloque International préparatoire de la XXI conférence des chefs d'Etats et de gouvernement d'Afrique et de la France sur le thème 'L'Afrique face au défis de la mondialisation', Yaoundé, 1999.
- 435- **Bigo D.**, « Nouveau regards sur les conflits» in M-C Smouts (sous la Dir), *Les nouvelles relations internationales. Pratiques et théories*, FNSP, Paris, 1998, 409P, PP309-335.
- 436- **Boyomo Assala L. C.**, « Etat, nation, et médias à l'ère du pluralisme médiatique. Défense de l'identité nationale par la guerre et sa couverture médiatique plurielle : cas de l'affaire 'bakassi' », D. Simo (sous la Dir), *Constructions identitaires en Afrique, clé*, Yaoundé, 2006, 398P , PP134-172.

- 437- Cohen S.**, « Décisions, pouvoir et rationalité dans l'analyse de la politique étrangère » in M-C Smouts (sous la Dir), *Les nouvelles relations internationales. Pratiques et théories*, FNSP, Paris, 1998, 409P, PP75-91
- 438- Colonomos A.**, « L'acteur en réseau à l'épreuve de l'internationalité » in M-C Smouts (sous la Dir), *Les nouvelles relations internationales. Pratiques et théories*, FNSP, Paris, 1998, 409P, PP203-219.
- 439- **Hermann Klenner**, "Kants Entwurf Zum ewigen Frieden : Illusion oder Utopie ?", ARSP. Archiv. für Rechts- und Sozialphilosophie, Vol. 82, N° 2, 1996, PP151-160.
- 440- **Kaiser K.**, « La politique transnationale. Vers une théorie de la politique multinationale » (1969), dans P. Braillard, *Théorie des relations internationales*, PUF, Paris, 1977, PP222-247.
- 441- **Keohane R.**, « Theory of hegemonic stability and changes in international Economic Regime 1967-1977 », In O.R Holsti, R. Siverson et A. George (Ed), *change in international system*, Boulder west view press, 1980.
- 442- **Kuyu Mwissa C.**, « Zaïre : l'officiel contredit par le réel », *Politique Africaine*, n° 63, PP 13-23, 1996.
- 443- Laidi Z.**, « Le temps du monde » in M-C Smouts (sous la Dir), *Les nouvelles relations internationales. Pratiques et théories*, FNSP, Paris, 1998, 409P, PP183-198.
- 444- Legloannec A.-M.**, « Y a-t-il une pensée stratégique dans l'après guerre froide ? » in M-C Smouts (sous la Dir), *Les nouvelles relations internationales. Pratiques et théories*, FNSP, Paris, 1998, 409P, PP335-367.
- 445- **Médard J-F**, « L'État en Afrique : la politique du ventre », Revue du livre de Jean-François BAYART, *Corruption and Reform*, n° 5, 1990, PP 71-75.
- 446- **Médard J-F**, « L'État patrimonialisé », *Politique africaine*, n° 39, septembre 1990, PP 25-36.
- 447- **Rosberg C.G. et Jackson R. H.**, « Why Africa's weak states persist: The empirical and the juridical in statehood », *World politics*, 35, 1, 1983, PP1-24.
- 448- **Sauvy A.**, *Trois Mondes, Une planète, L'Observateur*, 14 août 1952, n°118, P14.
- 449- Sindjoun L.**, « Le champ social camerounais: désordre inventif, mythes simplificateurs et stabilité hégémonique de l'Etat », *Politique Africaine* No. 62, Juin 1996, PP 57-67.
- 450- Smith R.**, « Peace and Palaver: International Relations in Pré-colonial West Africa », *Journal of African History*, XIV, 4, 1973, PP 590-621.

451- **Smouts M-C**, « La coopération internationale : De la coexistence à la gouvernance mondiale », in M-C Smouts (sous la Dir), *Les nouvelles relations internationales. Pratiques et théories*, FNSP, Paris, 1998, 409P, PP135-149.

452-**Médard J.F**, « L'Etat au Cameroun de Jean François Bayart », *Revue française de science politique*, Année, Volume 29, Numéro 6, 1979, PP 1108 – 1111.

453-**Bogumil Terminski**, “*The evolution of the concept of perpetual peace in the history of political-legal thought*”, *Perspectivas internacionales: Revista de ciencia política y relaciones internacionales*, Vol. 6, N° 1, 2010, PP 277-291.

454-**Kebabdjian G**, « La théorie de la stabilité hégémonique ou la théorie des régimes ? Une formalisation », *Economie et société*, série la régulation, n° 5, 1996, PP31-58.

**RAPPORTS, COURS, ETUDES
ET ACTES DE COLLOQUES**

455- **Chappelet J.L., Bousigue A. et Cohen B.**, *L'autonomie du sport en Europe*, Accord partiel Elargi sur le sports(EPAS), 2008,58P.

456-**Cours H. Kelsen** « Les rapports de système entre le droit interne et le droit international public », BdC13 (IV) 231, 1926.

457- **Helming A.**, “Sports and the law - an overview of the issue” in: *Sports and the Law, Proceedings of the Eighteenth Colloquy on European Law*, Maastricht,12-14 October,1988.

458- **Myrdal G.**, « L'Etat “mou” dans les pays sous-développés ». En anglais “The « Soft State » in Underdeveloped Countries”. Il s’agit d’une communication à un Colloque sur « The Relationship and Contributions of Law and legal Systems to various Crucial Areas of Human Developpement », qui s’est tenu à l’Ecole de Droit de l’Université de Californie, à Los Angeles, le 17 février 1968.

459- **van Staveren H.**, “The Rules of the Sport Community and the Law of the State” in *Sports and the Law, Proceedings of the Eighteenth Colloquy on European Law*, Maastricht12-14 October ,1988.

460- **Vieweg K.**, « juridicial review of sport related decisions in germany »,in *supplent to official proceeding of the IAF symposium on sports law*, international athletic fondation,Monaco, 1991,PP87-97.

TEXTES LEGISLATIFS, REGLEMENTAIRES ET CONVENTIONS INTERNATIONALES

1-AU CAMEROUN

-GENERAL

-Constitution de la République du Cameroun, Loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972.

-Loi n°65/LF/24 et n°67/LF/1 du 12 novembre 1965 et 12 juin 1967 portant code pénal au Cameroun.

-**Assemblée Nationale du Cameroun**, *Code de procédure pénale*, imprimerie nationale, Yaoundé, 541P.

- Loi n°92-007 du 17 Aout 1992 portant Code du Travail au Cameroun.

-SUR LE SPORT

- Loi n° 2011/018 du 15 juillet 2011 relative a l'organisation et a la promotion des activités physiques et sportives.

.-Loi n°96/09 du 05 août 1996 fixant la Charte des activités physiques et sportives au Cameroun.

- Décret n°72/600 du 31 octobre 1972 Portant organisation de l'équipe nationale de football

- Décret 76/459 du 11 Octobre 1976, portant additif au Décret 72/600 du 31 octobre 1972 Portant organisation de l'équipe nationale de football ;

-Décret n° 78/352 du 18 août 1978 modifiant le Décret 72/600 du 31 octobre 1972 Portant organisation de l'équipe nationale de football ;

- Décret n°85/192 du 14 février 1985 modifiant et complétant le Décret 72/600 du 31 octobre 1972 Portant organisation de l'équipe nationale de football

- Convention MINJES-FECAFOOT du 18 décembre 2000.

-Consensus de Zurich de 2004.

-Règlement intérieur de la Fédération camerounaise de football

-Règlements généraux de la Fédération camerounaise de football (annexe chapitre III sur les joueurs, article 37-98).

-Manuel de procédures de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du CNOSC, *édition lupeppo*, 2013,229P.

-Code des procédures devant la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du CNOSC, *édition Lupeppo*, Collection « savoir », 2013,71P.

2-AU NIVEAU INTERNATIONAL

-GENERAL

-Charte des Nations Unies, San Francisco le 24 Octobre 1945.

- Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, New York, 10 juin 1958.

-Statut de la Cour International de Justice(CIJ) du 26 juin 1945.

-Statut de la Cour Pénale Internationale du 17 juillet 1998.

-SUR LE SPORT

- La Charte Olympique.

-Le statut de la CAF.

-Le Code éthique du sport africain.

-La charte des bonnes relations entre les Etats et les fédérations nationales et internationales sportives 2005.

-La Charte Internationale de l'Education Physique et du Sport de l'UNESCO du 21 novembre 1978.

-La déclaration de Copenhague contre le Dopage dans le Sport.

-la Convention internationale contre le Dopage dans le Sport de l'UNESCO en vigueur depuis 1er février 2007 signée le 29 novembre 2006.

-le code Mondial antidopage du 1er janvier 2009.

-Statut de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA)

-Règlement concernant le statut et le transfert des joueurs de football de la FIFA

-Règlement gouvernant l'activité des agents de joueurs du 10 décembre 2000.

-Code disciplinaire de la FIFA du 15 septembre 2006.

-Règlement de procédure de la commission du statut du joueur de la FIFA.

-Les sentences de La Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun (CCA du CNOSC) :

- Sentence n° 0001/SA/CCA du 09 septembre 2010, Affaire Nkou Mvondo Prosper c/ Fecafoot
- Sentence n° 0002/SA/CCA du 28 octobre 2010 Affaire Racing FC de baffoussam c / Santos FC de Koza et Fecafoot
- Sentence n° 0003/SA/CCA du 08 novembre 2010, Affaire Fovu Club de Baham c / Fecafoot et Renaissance FC de Ngoumou
- Sentence n° 0004/SA/CCA du 23 mars 2011, Affaire Fovu FC de Baham c / Fecafoot
- Sentence n° 0005/SA/CCA du 26 juillet 2012, Affaire Mayebi David c / Fecafoot
- Sentence n° 0006/SA/CCA du 26 juillet 2012, Affaire Association des Footballeurs Camerounais / Fecafoot
- Sentence n° 0007/SA/CCA du 27 décembre 2012, Affaire Conseil des Sages Conon Sportif de Yaoundé c/ Présidente du Conseil d'Administration du Canon sportif de Yaoundé et Fécafoot
- Sentence n° 0008/SA/CCA du 28 février 2013, Affaire Caïman Football Club de Douala/ Unisport Football Club du Haut Nkam
- Sentence n° 0009/SA/CCA du 21 mars 2013, Affaire Union Sportive de Douala c / Mbai junior Rostand
- Sentence n° 00010/SA/CCA du 28 mars 2013, Affaire Ngaoundéré FC et autres club de la ligue régionale de football de l'Adamaoua c/ Ligue Régionale de Football de l'Adamaoua et Fecafoot
- Sentence n° 00011/SA/CCA du 22 février 2013, Affaire Lieutenant colonel Badjeck Didier c / Amoko Lizouret Marcel
- Sentence n° 00012/SA/CCA du 22 février 2013, Affaire Mbenoun Mahend c / Tsala Yves
- Sentence n° 00013/SA/CCA du 08 mars 2013, Affaire Ndoumbe Ndam Emmanuel c / Ondoua Mintyene Remy
- Sentence n° 00014/SA/CCA du 22 mars 2013, Affaire Yossi Honoré c / Abelle A Moubep Emile
- Sentence n° 00015/SA/CCA du 14 mars 2013, Affaire Pare Daouda c / Qui de droit
- Sentence n° 00016/SA/CCA du 22 mars 2013, Affaire Dr Abena Foe Jean Louis c /Ateba Koungou et les Autres
- Sentence n° 00017/SA/CCA du 22 mars 2013, Affaire Songna Guillaume Frédéric c / Samuel Nduku et les Autres
- Sentence n° 00018/SA/CCA du 22 mars 2013, Affaire Essele Mvondo Gaspard c / Abdou Mirra
- Sentence n° 00019/SA/CCA du 10 mai 2013, Affaire Yomba Vincent de paul c / Qui de droit
- Sentence n° 00020/SA/CCA du 10 mai 2013, Affaire Mendouga Bernard Magloire c / Tchwem justin
- Sentence n° 00021/SA/CCA du 13 mai 2013, Affaire Essoh Philippe c / Qui de droit

- Sentence n° 009/SA/CCA/14 du 13 octobre 2014, Abdouraman Amadou Babba c / Fecafoot

**SITES INTERNET
CONSULTES**

-www. Fecafootonline.com

-www. lepoint.fr

-www. Uefa.com

-www.africafoot.com

-www.africa-union.org

-www.cafonline.com

-www.camfoot.com

-www.cybergeog.org

-www.droit-fondamentaux.prd

-www.ethnographiques.org

-www.europlayers.com

-www.fff.fr

-www.fifa.com

-www.oboulo.com

-www.senat.fr

-www.sybergéo.org

-www.tas.org



TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE	8
I-CONTEXTE DE L'ETUDE.....	11
II-OBJET ET DELIMITATION DE L'ETUDE.....	20
III-PRECISIONS TERMINOLOGIQUES	23
IV-PROBLEMATIQUE.....	34
V-HYPOTHESES	36
VI-INTERET	36
VII-METHODE.....	37
VIII-ANNONCE DU PLAN	40
PREMIERE PARTIE : UNE INTERACTION FORMELLEMENT NON CONFLICTUELLE	41
TITRE I LA FORMATION ET LA NATURE DE LA NOTION DE <i>LEX SPORTIVA</i> INTERNATIONALE	44
CHAPITRE I : LA FORMATION DE <i>LEX SPORTIVA</i> INTERNATIONALE	46
SECTION I : LA DIVERSITE FORMELLE ET L'UNITE NORMATIVE DE LA <i>LEX SPORTIVA</i> DE L'INSTITUTION SPORTIVE	46
PARAGRAPHE I : LES DROITS SUBJECTIFS SPORTIFS CONDITIONNES ENTRE OPTION DU CITOYEN SPORTIF ET DE L'INSTITUTION SPORTIVE.....	47
A- La Pyramide des sports modes organisationnels des droits subjectifs sportifs.....	48
B- L'harmonisation des droits subjectifs sportifs autour de l'institution sportive	50
PARAGRAPHE II : LES DROITS OBJECTIFS SPORTIFS ENTRE CONTENTIEUX DISCIPLINAIRE ET ARBITRAL	54
A- La spécificité des droits subjectifs sportifs.....	54
B- De l'autonomie du Contentieux disciplinaire sportif.....	57
SECTION II : LES ELEMENTS STABLES ET VARIABLES DE LA NOTION DE <i>LEX SPORTIVA</i> INTERNATIONALE	62
PARAGRAPHE I : LES ELEMENTS STABLES DE LA <i>LEX SPORTIVA</i> INTERNATIONALE	63
A- Les principes de la règle sportive.....	63
B- L'originalité procédurale du Contentieux sportif	69
PARAGRAPHE II : LES ELEMENTS VARIABLES DE LA <i>LEX SPORTIVA</i> INTERNATIONALE	74
A- Les actes des organisations internationales.....	75
B- Les actes des juridictions étatiques	83
CHAPITRE II : LA NATURE JURIDIQUE DE LA <i>LEX SPORTIVA</i> INTERNATIONALE	87
SECTION I : LA <i>LEX SPORTIVA</i> INTERNATIONALE, UNE NORME COUTUMIERE CORPORATIVE.	90
PARAGRAPHE I : LES SOURCES, OBJECTIFS, ET TYPOLOGIES DE CETTE NORME COUTUMIERE CORPORATIVE	90
A- Les sources et objectifs de la <i>lex sportiva</i>	91
B- La typologie de la <i>lex sportiva</i>	94
PARAGRAPHE II : LA METHODE DE FORMATION COUTUMIERE DE LA <i>LEX SPORTIVA</i> INTERNATIONALE	96

A- La formation de la coutume en droit international.....	96
B- L'existence des deux éléments de la coutume dans la <i>lex sportiva</i>	99
SECTION II : LA LEX SPORTIVA UN ORDRE JURIDIQUE UNIQUE DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNATIONAL.....	100
PARAGRAPHE I : DE L'UNITE FORMELLE ET MATERIELLE DE L'ORDRE JURIDIQUE DE LA <i>LEX SPORTIVA</i> INTERNATIONALE.....	102
A- De l'existence de l'ordre ou des ordres juridiques de la <i>lex sportiva</i>	103
B- L'unité normative formelle et matérielle de la <i>lex sportiva</i>	105
PARAGRAPHE II : LA JUXTAPOSITION DE L'ORDRE JURIDIQUE DE LA <i>LEX SPORTIVA</i> AVEC D'AUTRES ORDRES INTERNATIONAUX.....	108
A- De la juxtaposition d'ordres juridiques dans l'espace public international.....	109
B- De la coexistence de l'ordre juridique sportif avec d'autres ordres internationaux	113
TITRE IILE PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE DE LA <i>LEX SPORTIVA</i> INTERNATIONALE.....	116
CHAPITRE I :LES PRINCIPES ENCADRANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA <i>LEX SPORTIVA</i> INTERNATIONALE.....	118
SECTION I : LES PRINCIPES DE SPECIALITE ET DE COMPLEMENTARITE DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA <i>LEX SPORTIVA</i> INTERNATIONALE	119
PARAGRAPHE I : L'IMPACT DU PRINCIPE DE LA SPECIALITE DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA <i>LEX SPORTIVA</i> INTERNATIONALE	119
A- La Conception du principe de spécialité par le sport.....	119
B- La mise en œuvre du principe de spécialité dans le sport.....	122
PARAGRAPHE II : L'IMPACT DU PRINCIPE DE COMPLEMENTARITE DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA <i>LEX SPORTIVA</i> INTERNATIONALE	125
A- Le principe de complémentarité en droit pénal international.....	125
B- L'application du principe de complémentarité entre l'ordre sportif et les autres ordres juridique.....	127
SECTION II : LE PRINCIPE DE RECIPROCITE ET DE LA REGLE DE CONFLIT.....	129
PARAGRAPHE I : LE PRINCIPE DE RECIPROCITE DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA <i>LEX SPORTIVA</i> INTERNATIONALE.....	129
A- Le contenu du principe de réciprocité.....	130
B- La mise en œuvre du principe de réciprocité dans la <i>lex sportiva</i> internationale	131
PARAGRAPHE II : LES SITUATIONS ET LA RESOLUTION DES CONFLITS DE LOIS AVEC LA <i>LEX SPORTIVA</i> INTERNATIONALE.....	133
A- Les situations de conflits de lois avec la <i>lex sportiva</i> internationale	133
B- La résolution des conflits de lois avec la <i>lex sportiva</i> internationale	135
CHAPITRE II :LES INSTITUTIONS CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA <i>LEX SPORTIVA</i> INTERNATIONALE.....	140
SECTION I : LES INSTANCES ET LE CONTROLE INTERNE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA <i>LEX SPORTIVA</i> INTERNATIONALE.....	141
PARAGRAPHE I : LES ORGANES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA <i>LEX SPORTIVA</i> INTERNATIONALE	141
A- L'apport des organes exécutifs dans la mise en œuvre de la <i>lex sportiva</i> internationale.....	141
B- L'apport des organes consultatifs dans la mise en œuvre de la <i>lex sportiva</i> internationale	146
PARAGRAPHE II : LE CONTROLE INTERNE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA <i>LEX SPORTIVA</i> INTERNATIONALE	148
A- Le contrôle interne des instances juridictionnelles fédérales ou olympiques.....	148
B- La consolidation du contrôle juridictionnel interne par le TAS.....	150
SECTION II : LE CONTROLE EXTERNE PAR LE JUGE DE LA MISE EN ŒUVRE.....	156
DE LA <i>LEX SPORTIVA</i> INTERNATIONALE.....	156

PARAGRAPHE I : L'INTENSITE DU CONTROLE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA LEX SPORTIVA INTERNATIONALE PAR LE JUGE	158
A- Les types de contrôle du juge.....	158
B- Le domaine du contrôle du juge.....	161
PARAGRAPHE II : L'ETENDUE DU CONTROLE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA LEX SPORTIVA INTERNATIONALE PAR LE JUGE	165
A- Les pouvoirs du juge étatique dans son contrôle.....	165
B- Les matières contrôlées par le juge communautaire.....	167
DEUXIEME PARTIE :UNE INTERACTION POTENTIELLEMENT CONFLICTUELLE AU CAMEROUN	169
TITRE II L'EXISTENCE D'UNE INTERACTION CONFLICTUELLE ENTRE LA LEX SPORTIVA NATIONALE ET LA LEX SPORTIVA INTERNATIONALE AU CAMEROUN	172
CHAPITRE I :LA POLITIQUE JURIDIQUE SPORTIVE AU CAMEROUN ET LA PREPONDERANCE DE LA LEX SPORTIVA NATIONALE	174
SECTION I : DE LA PERIODE DU « SERVICE PUBLIC NORMATIF » DU SPORT AU CAMEROUN (1960-1990) A L'ERE DU PARTENARIAT NORMATIF (1990 A NOS JOURS)	177
PARAGRAPHE I : LA PREGNANCE DE L'EXECUTIF DANS LE « SERVICE PUBLIC NORMATIF » DU SPORT AU CAMEROUN	178
A- La place prépondérante de l'exécutif dans la confection de la <i>lex sportiva</i> nationale.....	178
B- La consécration de la puissance normative de l'exécutif sur la <i>lex sportiva</i> nationale.....	187
A- L'influence de la conjoncture internationale sur le service public du sport.....	198
B- L'impact de la conjoncture internationale sur le service public du sport au Cameroun.....	203
SECTION II : DE LA PREGNANCE DE LA LEX SPORTIVA NATIONALE POUR LES ACTEURS NATIONAUX AU CAMEROUN	208
PARAGRAPHE I : LES INSTANCES ET DIMENSIONS DU RECOURS A LA LEX SPORTIVA NATIONALE	210
A- Les instances du recours à la <i>lex sportiva</i> nationale du Cameroun.....	210
B- Les dimensions du recours à la <i>lex sportiva</i> nationale.....	215
PARAGRAPHE II : LES MECANISMES JURIDIQUES DE RECOURS A LA LEX SPORTIVA NATIONALE	220
A- Le recours à la <i>lex sportiva</i> nationale prévue par les textes au Cameroun.....	220
B- L'impact de la démocratie sportive sur le recours à la <i>lex sportiva</i> nationale.....	226
CHAPITRE II :LA MISE EN ŒUVRE DE LA LEX SPORTIVA INTERNATIONAL ET LE POUVOIR D'INTERPRETATION DU JUGE AU CAMEROUN	230
SECTION I : L'INTRODUCTION ET LA RECEPTION DE LA LEX SPORTIVA INTERNATIONALE AU CAMEROUN	232
PARAGRAPHE I : LES MODALITES D'INTRODUCTION ET LA RECEPTION DE LA LEX SPORTIVA INTERNATIONALE AU CAMEROUN	234
A- Les modalités d'introduction de la <i>lex sportiva</i> internationale au Cameroun.....	234
B- La reception de la <i>lex sportiva</i> internationale au Cameroun.....	237
PARAGRAPHE II : LA QUESTION DE L'INVOCABILITE ENTRE LES DEUX ORDRES AU CAMEROUN	240
A- Les contours de l'invocabilité de la <i>lex sportiva</i> internationale au Cameroun.....	240
B- La mise en œuvre par le juge de l'invocabilité de la <i>lex sportiva</i> internationale.....	244
SECTION II : L'ETENDUE DE L'ACTION DU JUGE CAMEROUNAIS SUR LE SPORT	257
PARAGRAPHE I : LES SANCTIONS D'IRRECEVABILITE ET L'EXCEPTION DE COMPETENCE DU JUGE CAMEROUNAIS ET SES CONSEQUENCES	259
A- L'irrecevabilité du Contentieux sportif devant le juge camerounais.....	259
B- L'exception de compétence du juge camerounais dans le contentieux sportif.....	261

PARAGRAPHE II : L'ABANDON DE CERTAINES PREROGATIVES PAR LE JUGE CAMEROUNAIS EN MATIERE SPORTIVE	262
A- Les pesanteurs administratives sur l'action du juge camerounais	263
B- Les blocages de la clause compromissoire sur l'action du juge camerounais	267
TITRE III'EMERGENCE D'ELEMENTS D'APAISEMENT DE L'INTERACTION CONFLICTUELLE ENTRE LA LEX SPORTIVA NATIONALE ET LA LEX SPORTIVA INTERNATIONALE AU CAMEROUN	271
CHAPITRE I :LES CHAMPS DE L'INTERACTION ENTRE LES DEUX ORDRES AU CAMEROUN	274
SECTION I : LE CHAMP MATERIEL DE L'INTERACTION ENTRE LES DEUX ORDRES SPORTIFS AU CAMEROUN	275
PARAGRAPHE I: LE RESPECT DES CLAUSES COMPROMISSOIRES ET LE REJET DES EXCEPTIONS JURIDICTIONNELLES PAR LE JUGE CAMEROUNAIS	275
A- Le respect des clauses compromissoire dans le contentieux sportif au Cameroun	275
B- Le rejet des exceptions juridictionnelles dans le contentieux sportif au Cameroun	279
PARAGRAPHE II : LA PRIMAUTE DES PRINCIPES GENERAUX DE DROIT A LA LEX SPORTIVA INTERNATIONALE	281
A- Le respect des principes généraux du droit dans le contentieux sportif au Cameroun	282
B- L'application des principes généraux du droit dans le contentieux sportif au Cameroun	285
SECTION II : LE CHAMP PROCEDURAL DE L'INTERACTION ENTRE LES DEUX ORDRES SPORTIFS AU CAMEROUN	288
PARAGRAPHE I: LE ROLE DU JUGE CAMEROUNAIS DANS LA CONCILIATION ET LA COMBINAISON DES REGLES ENTRE LES DEUX ORDRES	292
L'impartialité du juge camerounais dans le contentieux sportif (A) et la défaillance des facilitateur de l'action du juge (B) demontre bien que ce dernier effectue son rôle dans un environnement complexe.	292
A-L'impartialité du juge camerounais dans le contentieux sportif	292
B- La défaillance des facilitateurs de l'action du juge dans le contentieux sportif	297
PARAGRAPHE II : DE LA NECESSAIRE COLLABORATION DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES ENTRE LES DEUX ORDRES SPORTIFS AU CAMEROUN	303
A- La nécessaire collaboration entre les instances juridictionnelles	303
B- La prise en compte del'environnement socio anthropologiques	310
CHAPITRE II :LES INSTRUMENTS D'APAISEMENT DE L'INTERACTION ENTRE LES DEUX ORDRES AU CAMEROUN ...	318
SECTION I : LES OUTILS DU DIALOGUE NORMATIF ENTRE LES DEUX ORDRES SPORTIFS AU CAMEROUN	319
PARAGRAPHE I: LE JUGE ET LES AUTORITES PUBLIQUES ACTEURS STRUCTURANTS DU DIALOGUE ENTRE LES DEUX ORDRES	319
A- Le rôle du juge dans la structuration du dialogue normatif entre les deux ordres	320
B- Le rôle des autorités publiques dans la structuration du dialogue normatif	326
PARAGRAPHE II : LES MOYENS DU DIALOGUE NORMATIF ENTRE LES DEUX ORDRES AU CAMEROUN	333
A- Les cadres du dialogue normatif au Cameroun	333
B- L'espace du dialogue normatif au Cameroun	337
SECTION II : LES ARTICULATIONS DE L'INTERACTION ENTRE LES DEUX ORDRES AU CAMEROUN	340
PARAGRAPHE I: LES VECTEURS SOCIOLOGIQUES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DIALOGUE NORMATIF ENTRE LES DEUX ORDRES AU CAMEROUN	341
A- L'Etat au centre du dialogue normatif au Cameroun	341
B- L'environnement à la périphérie du dialogue normatif au Cameroun	349
PARAGRAPHE II : LES VECTEURS JURIDIQUES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DIALOGUE NORMATIF ENTRE LES DEUX ORDRE AU CAMEROUN	357

A- L'encadrement du pouvoir disciplinaire sportif par le juge camerounais	358
B- L'exercice de la fonction de juger face au contentieux sportif par le juge	363
CONCLUSION GENERALE	364
ANNEXES.....	364
LISTE DES TABLEAUX ET GRAPHIQUES :.....	364
BIBLIOGRAPHIE GENERALE.....	364
TABLE DES MATIERES	364